Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de Saint-Véran

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-VÉRAN

1. Rapport de Présentation

PLU arrêté le : 22/06/2024

PLU approuvé le : 20/05/2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION 9

CHAPITRE .1 : Le PLU nouvel outil de planification urbaine 11

1. Évolution législative 11
2. Les objectifs poursuivis par le PLU 15
3. L'évaluation environnementale 16
4. Le contenu du Plan Local d'Urbanisme 18

CHAPITRE .2 : Rappel sur la procédure 21

PARTIE I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL 25

CHAPITRE .1 : Contexte géographique, territorial et règlementaire 27

1. Contexte géographique et accessibilité 27
2. Contexte administratif 30
3. Contexte réglementaire et institutionnel 39

CHAPITRE .2 : Dynamique démographique économique et immobilière : analyse comparative 74

1. Dynamique démographique 74
2. Composition des ménages 86
3. Habitat et logement 91
4. Population active et chômage 103
5. Les activités économiques 113
6. Les équipements et services 172

CHAPITRE .3 : Déplacements et stationnement 174

1. Les infrastructures routières 174
2. Les déplacements doux 179
3. Les transports en commun et alternatives à la voiture individuelle 181
4. Stationnement 190

PARTIE II. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 199

CHAPITRE .1 : L'environnement naturel 201

1. Environnement physique 201
2. Occupation des sols 238
3. Analyse écologique du territoire 250

CHAPITRE .2 : L'environnement humain 301

1. Analyse paysagère 301
2. Analyse urbaine 342

3. Analyse architecturale 355
4. Analyse de la consommation d'espaces et potentiel de densification 394
CHAPITRE .3 : Réseaux d'eau, énergie et pollutions 406
1. La gestion et protection de la ressource en eau 406
2. Énergies 441
3. Réseaux de communications numériques 465
4. Pollutions 467
PARTIE III. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS 479
CHAPITRE .1 : Justification des choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) 481
1. Orientation 1 : Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année 481
2. Orientation 2 : Consolider l'attractivité touristique communale 491
3. Orientation 3 : Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux 497
4. Orientation 4 : Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature villageoise 503
CHAPITRE .2 : Justification du règlement écrit et graphique 510
1. Justification des dispositions générales 510
2. Justification des zones urbaines (U) 520
3. Justification des zones à urbaniser (AU) 524
4. Justification des zones agricoles (A) 527
5. Justification des zones naturelles (N) 533
6. Bilan des surfaces au zonage du PLU 538
CHAPITRE .3 : Justification CDPENAF 539
1. Les extensions et annexes pour les habitations existantes situées en zone A et N 539
2. Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) 542
3. Les effets de la mise en œuvre sur la consommation d'espaces 546
4. Demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée 546
CHAPITRE .4 : Justification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 559
1. Les choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 559
2. L'OAP « sectorielle » 561
3. L'OAP « thématique » 563

PARTIE IV. Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux 567

CHAPITRE .1 : Rappel des objectifs inscrits dans le PADD....569

CHAPITRE .2 : Estimation du potentiel mobilisé dans le PLU 570

CHAPITRE .3 : Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers prévue dans le PLU révisé 574

1. Raisons d'une consommation d'espaces faible 574
2. Modération de la consommation d'espaces par rapport au SRADDET 576
3. Inscription dans les objectifs de réduction de la Loi Climat et Résilience ...577

CHAPITRE .4 : Adéquation entre les surfaces consommées et les objectifs communaux 579

1. Objectifs d'accueil de population 579
2. Perspectives de production de logements....579
3. Besoins liés aux activités économiques 582

CHAPITRE .5 : Comparaison entre le PLU en vigueur et le PLU révisé....583

PARTIE V. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 589

CHAPITRE .1 : Résumé non technique....591

1. Introduction....591
2. Partie I : Diagnostic territorial 591
3. Partie II : État Initial de l'Environnement....595
4. Partie III : Justification des choix retenus....600
5. Partie IV : Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaire....601
6. Partie V : Évaluation environnementale 602

CHAPITRE .2 : Présentation générale de l'évaluation environnementale 604

1. Définition de l'évaluation environnementale 604
2. Contenu de l'évaluation environnementale 604
3. Résumé des objectifs du PLU 607
4. Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes et documents de planification 607

CHAPITRE .3 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 609

1. Description de l'État Initial de l'Environnement (EIE) 609
2. Perspectives de l'évolution probable du territoire 609
3. Les principaux enjeux environnementaux du territoire 610
4. Choix du STECAL Ne et caractéristiques environnementales....625

CHAPITRE .4 : Les choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement 626

1. Orientation 1 : Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année 626
2. Orientation 2 : Consolider l'attractivité touristique communale 627
3. Orientation 3 : Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux.....628
4. Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature villageoise.....629

CHAPITRE .5 : Les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 630

1. Les conséquences éventuelles de l'adoption que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 630
2. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.....637
3. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels et technologiques 649
4. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la ressource en eau.....652
5. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation des paysages et du patrimoine.....660
6. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la production de déchets 662
7. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la pollution de l'air et la pollution sonore 663
8. Les effets du PLU sur la pollution du sol et du sous-sol 665
9. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur le climat ..666

CHAPITRE .6 : Les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 668

CHAPITRE .7 : Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan 676

CHAPITRE .8 : Articulation du Plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes.....685

1. Compatibilité avec le Plan-Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).....686
2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région PAPCA et prise en compte de ses objectifs 693
3. Compatibilité du PLU avec la charte du Parc Naturel Régional du Queyras (PNRQ) 716

4. Prise en compte du Schéma régional des carrières....727

5. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 728

6. Compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée....729

7. Compatibilité avec la loi Montagne 730

CHAPITRE .9 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales....731

1. Résumé non technique....731

2. Présentation générale de l'évaluation environnementale 731

3. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 731

4. Les choix retenus et leur justification au regard de l'environnement 735

5. Les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement....735

6. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement....738

7. Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan....739

8. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes....739

INTRODUCTION

CHAPITRE .1 : LE PLU NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. ÉVOLUTION LEGISLATIVE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le code de l'Urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, **la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.**

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **loi Grenelle II ou loi ENE (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010**. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Plus récemment, **le 26 mars 2014, la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ou loi Duflot**, vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des

derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

La **loi ÉLAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021 du 23 novembre 2018** précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

La loi ASAP, en faveur de l'accélération et de simplification de l'action publique n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ajoute, par son article 40, les PLU à la liste des plans et programmes définis à l'article L.104-1 du code de l'Urbanisme, devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

D'autre part, cette loi vise à simplifier les démarches administratives des particuliers et des entreprises en accélérant les procédures administratives à l'aide de la dématérialisation.

La loi Climat-Résilience du 22 août 2021 a pour objectif de limiter l'artificialisation des sols. Pour ce faire, cette loi dispose de plusieurs moyens et impose des échéances. La limitation de l'urbanisation passe par deux moyens principaux : la diminution du rythme de l'urbanisation et la renaturation des sols pour améliorer la fonctionnalité des sols. La loi prévoit des échéances à court et moyen terme. L'artificialisation des sols doit être réduite de 50% chaque décennie pour finalement arriver à l'objectif d'absence de toute urbanisation nette des sols en 2050. La loi climat-résilience impose un profond changement des documents d'urbanisme, car elle fixe la mise en œuvre des objectifs de limitation de l'artificialisation dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), puis dans les schémas de cohérences territoriaux (SCoT), puis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC). Le SRADDET doit ainsi fixer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation à moyen et court terme. L'évolution du SRADDET devra intervenir dans les 2 années qui suivent la promulgation de loi, soit avant le 22 août 2023 (calendrier modifié par la loi 3DS, voir suivant). Ensuite, le SCoT doit aussi faire figurer les objectifs de la réduction du rythme de l'artificialisation des sols et le document d'orientation d'objectif (DOO) peut décliner ces objectifs. Le SCoT devra être modifié au plus tard, dans les 3 années qui suivent la modification du SRADDET, soit dans les 5 années qui suivent la promulgation de la loi, soit avant août 2026 (modifié par la loi 3DS). Puis le PLU devra lui aussi traduire cet objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Le PLU devra être modifié une année après le document d'urbanisme qui lui est supérieur (SRADDET ou SCoT). **Au regard de ces temporalités, le SRADDET n'ayant pas encore été rendu compatible avec la loi Climat et Résilience, le PLU de Saint-Véran n'a pas encore à être compatible avec cette loi.**

La **loi 3DS du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale vient assouplir le calendrier d'intégration des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols prévu par la loi Climat et Résilience. Elle accorde un délai supplémentaire de six mois aux SCoT et allonge d'autant le délai imparti aux régions pour intégrer les objectifs dans les SRADDET. En revanche, les délais pour décliner les

objectifs régionaux dans les SCOT, PLU et cartes communales sont maintenus. Cette loi affiche d'autres objectifs, en permettant par exemple à ce que les PLU puissent autoriser, dans le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation du territoire, des dérogations pour contribuer à la revitalisation du territoire, faciliter la mutation des zones urbanisées…

Enfin, la loi du 20 juillet 2023 **visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux** est venue notamment accorder des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction et d'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux. Les SRADDET devront ainsi intégrer la loi Climat-Résilience avant le 22 novembre 2024.

Ainsi, le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

Date	Loi	Objectifs
1985	**Loi Montagne**	Préservation des espaces naturels et agricoles et l'identité des communes de montagne
2000	**Loi SRU : solidarité et renouvellement urbains**	POS à PLU
		Création des SCoT
2010	**Loi engagement national pour l'environnement (ENE)**	Limitation de la consommation d'espace
		Protection des espaces naturels
2010	**Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche**	Protection des terres agricoles
		Création de la CDCEA
2014	**Loi ALUR : accès au logement et à un urbanisme rénové**	Suppression des POS en 2017
		Inconstructibilité en zone agricole et naturelle
		Bilan de la consommation de l'espace
2014	**Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF)**	« Assouplissement » de l'inconstructibilité en zone naturelle et agricole
		Création de la CDPENAF
2015	**Loi Macron**	Construction d'annexes dans les zones agricoles ou naturelles
2016	**Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne acte 2)**	Simplification du régime des unités touristiques nouvelles (UTN)
		Encouragement de la réorientation de la construction vers la réhabilitation de l'immobilier de loisir
2016	**Ordonnance Pinel**	Recodification du code de l'Urbanisme – Nouveau format pour le règlement
2018	**La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN)**	Précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme
		Précise les règles applicables aux STECAL
		Complète les autorisations en zones agricoles et naturelles
2021	**Loi Climat et Résilience**	Objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050
2022	**Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS)**	Révision des SRADDET portée au 22 février 2024 (au lieu d'août 2023)
2023	**Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux**	Révision des SRADDET portée au 22 novembre 2024

Résumé des lois-cadres au niveau national

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) constitue **l'outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale**. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain.

Ainsi, l'article L.101-2 du code de l'Urbanisme (modifié par la LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023) précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), ce qui n'est pas le cas sur Saint-Véran.

3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles **L. 104-1 et suivants du code de l'Urbanisme** (modifiée par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 – art. 40) :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.»

Les articles **R. 104-11, R. 104-12, R. 104-13 et R. 104-14 du code de l'Urbanisme** précisent ces caractéristiques.

L'article **R. 104-11** (modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 – art. 6) mentionne les éléments suivants :

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

*c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article **L. 153-31**, sous réserve des dispositions du II.*

[…]

NOTA : Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.»

Ainsi, la commune se trouvant dans une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L53-31, le document est soumis à une évaluation environnementale.

4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est fixé par les articles **L. 151-2 et suivant du Code de l'Urbanisme** (Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

*« **Le Plan Local d'Urbanisme comprend :***

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

4.1 LE RAPPORT DE PRESENTATION

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement, permettant de connaître le territoire et ses enjeux.

Il comprend également les justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, et l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme.

Les articles **L. 151-4, R. 151-1 à 5, L. 104-4, L. 104-5 du code de l'Urbanisme** précisent le contenu du rapport de présentation.

4.2 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Il présente le projet communal pour la douzaine d'années à venir. Il est le document-cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

L'article **L. 151-5 du code de l'Urbanisme** précise le contenu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

4.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation sont établies dans des périmètres délimités, afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles peuvent également porter sur des thématiques (thématique obligatoire concernant les continuités écologiques (ou trame verte et bleue) à l'échelle communale).

Elles ont une portée plus souple que le règlement.

Les articles **L. 151-6 à L. 151-7-2, ainsi que les articles R. 151-6 à R. 151-8-1 du code de l'Urbanisme** précisent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

4.4 LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le règlement comprend une partie écrite, le **règlement écrit**, et une partie graphique, le **règlement graphique, parfois également appelé « zonage »**.

Le règlement graphique permet de localiser les zones et prescriptions sur le territoire, tandis que le règlement écrit explicite les règles associées à ces zones et prescriptions. Le règlement écrit contient également des règles applicables à l'ensemble du territoire, indépendamment du classement en zones.

Quatre types de zones peuvent exister au sein du PLU, définies par les articles **R. 151-17 à R. 151-26 du code de l'Urbanisme** :

- Les zones urbaines (U) ;
- Les zones à urbaniser (AU) ;
- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles et forestières (N).

Des prescriptions peuvent se superposer aux différentes zones, comme des emplacements réservés, des servitudes de mixité sociale, des orientations d'aménagement et de programmation, etc.

Le règlement écrit détaille des règles relatives :

- Aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité (**articles R. 151-27 à R. 151-38 du code de l'Urbanisme ; articles L. 151-9 à L. 151-16**) ;
- Aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (**articles R. 151-39 à R. 151-46 du code de l'Urbanisme ; articles L. 151-17 à L. 151-37**) ;
- Aux équipements et réseaux (**articles R. 151-47 à R. 151-50 du code de l'Urbanisme ; articles L. 151-38 à L. 151-42-1**).

4.5 LES ANNEXES

Les annexes d'un Plan Local d'Urbanisme comportent des documents, listés par le code de l'Urbanisme, qui sont utiles à l'instruction des droits des sols, comme les servitudes d'utilité publique, les zones d'aménagement concerté, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, etc.

Les articles **L. 151-43, R. 151-51 à 53** détaillent le contenu des annexes.

CHAPITRE .2 : RAPPEL SUR LA PROCEDURE

La commune de Saint-Véran a connu plusieurs documents d'urbanisme s'adaptant aux évolutions du contexte législatif, mais surtout aux projets communaux :

- **Élaboration du PLU,** approuvé le 28/01/2008 ;
  - ***Modification n°1*** le 06/10/2008 : requalification des zones isolées U1 et zones U2 en Nh1 et Nh2 ;
  - ***Modification n°2*** le 06/10/2008 : suppression des ER A et 8 ;
  - ***Modification n°3*** le 06/10/2008 : limitation de la constructibilité de la zone Nt, prise en compte AP de mai 2008 (plan et règlement de la ZZPPAU + de la PZEA) ;
  - ***Modification n°4*** le 08/12/2010 : création des zones AU1h et U1h ;
  - ***Modification n°5*** le 08/12/2010 : une partie de la zone AU2b désormais classé en U1b (parcelle 102 + côté est) ;
  - ***Révision simplifiée n°1*** le 08/12/2010 : extension d'une zone agricole constructible ;
  - ***Révision simplifiée n°2*** : non approuvée ;
  - ***Révision simplifiée n°3*** le 08/12/2010 : suppression d'une zone agricole constructible au lieu-dit Champ Bonnet ;
  - ***Révision simplifiée n°4*** le 08/12/2010 : suppression d'une zone agricole constructible au lieu-dit La Croix de Juan.
  - ***Modification n°6*** le 23/08/2013 puis délibération rectificative 28/11/2013 : changement des zones NTs en Ntsp et modification du règlement ;
  - ***Modification n°7*** le 27/03/2018 supprimant l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les opérations de rénovation.

Le 17 mars 2016 (délibération n°16-03-2016-1), la commune de Saint-Véran a délibéré afin de prescrire la révision générale du PLU.

Par complément de la délibération n°16-03-2016-1 du 16 mars 2016, la commune a défini les objectifs poursuivis par le PLU et les modalités de concertation (délibération N° 05-06-2019 – 5) qui sont les suivants :

- **Favoriser l'accueil** de nouveaux habitants ;
- **Consolider les activités économiques** sur le territoire afin de fixer les habitants à l'année et de pérenniser les activités touristiques ;
- **Augmenter la capacité d'accueil touristique** sur la commune et à l'Observatoire, dans le respect de son environnement tout en préservant la commune et le site de Château-Renard des nuisances liées au flux touristique ;
- **Conforter les activités touristiques** et permettre le développement de nouvelles activités en lien avec la station de sports d'hiver et les activités de pleine nature ;
- **Préserver et mettre en valeur les éléments identitaires** de la commune : les silhouettes paysagères, les perspectives paysagères et points de vue, les éléments architecturaux remarquables, les bâtis traditionnels, etc. ;
- **Maintenir les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité** connus notamment à travers le Schéma Régional de Cohérence Écologique et les

orientations du SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;

- **Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques** ;
- **Maîtriser le développement urbain** dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune ;
- **Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire** afin de préserver les formes urbaines existantes garantes de l'identité communale.

Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Affichage en mairie et insertion dans le bulletin municipal et un journal local de l'annonce de la concertation ;
- Mise à disposition du public en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants, pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Après que le conseil municipal aura délibéré sur les objectifs poursuivis, organisation d'une première réunion d'information, à caractère général, auxquelles seront conviés tous les habitants de la commune et associations locales ;
- Programmation d'une seconde réunion pendant le déroulement de la procédure de préparation du PLU, avant l'arrêt du projet en conseil municipal ;
- Insertion de compte-rendu du déroulement de la concertation et de ses effets dans le bulletin municipal.

Le projet de PLU a fait l'objet d'un premier arrêt en date du 09/12/2019, suite à des élections municipales impliquant un changement d'équipe et de la réception des différents avis dans le cadre de la concertation aux PPA, il a été décidé par délibération du 28/10/2020 d'abroger la délibération arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation, et de reprendre la procédure au niveau du PADD.

Dans cette délibération, la commune a décidé de conserver et de poursuivre les modalités de concertation existantes et de procéder à l'ajout des modalités suivantes :

- Organisation d'une réunion publique supplémentaire avant le nouvel arrêt de projet, afin de présenter les modifications apportées à la population ;
- Mise en place d'un nouveau registre venant s'ajouter au premier clôturé le 09/12/2019, destiné à recueillir les observations des habitants, durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- Information du public que la concertation du projet de révision générale du PLU est relancée et qu'un nouveau projet sera arrêté.

Les étapes de la procédure de révision générale sont détaillées ci-après :

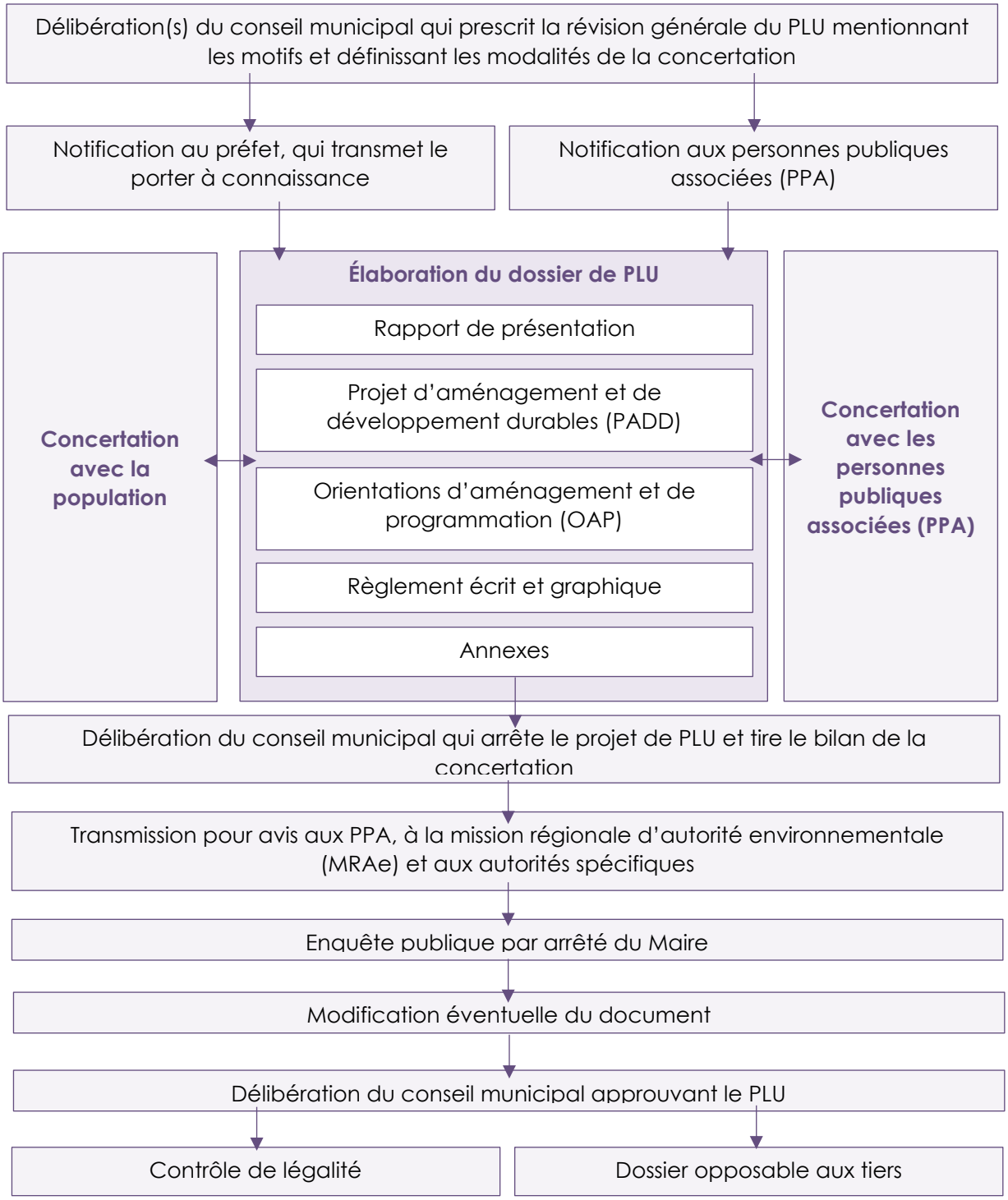

Étapes de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme

PARTIE I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE .1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, TERRITORIAL ET REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE

La commune de Saint-Véran est localisée dans la région PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur), plus précisément à l'extrême est du département des Hautes-Alpes (05350). Frontalière avec l'Italie, elle est entourée par les communes de Ceillac (8 km) et Molines-en-Queyras (4 km).

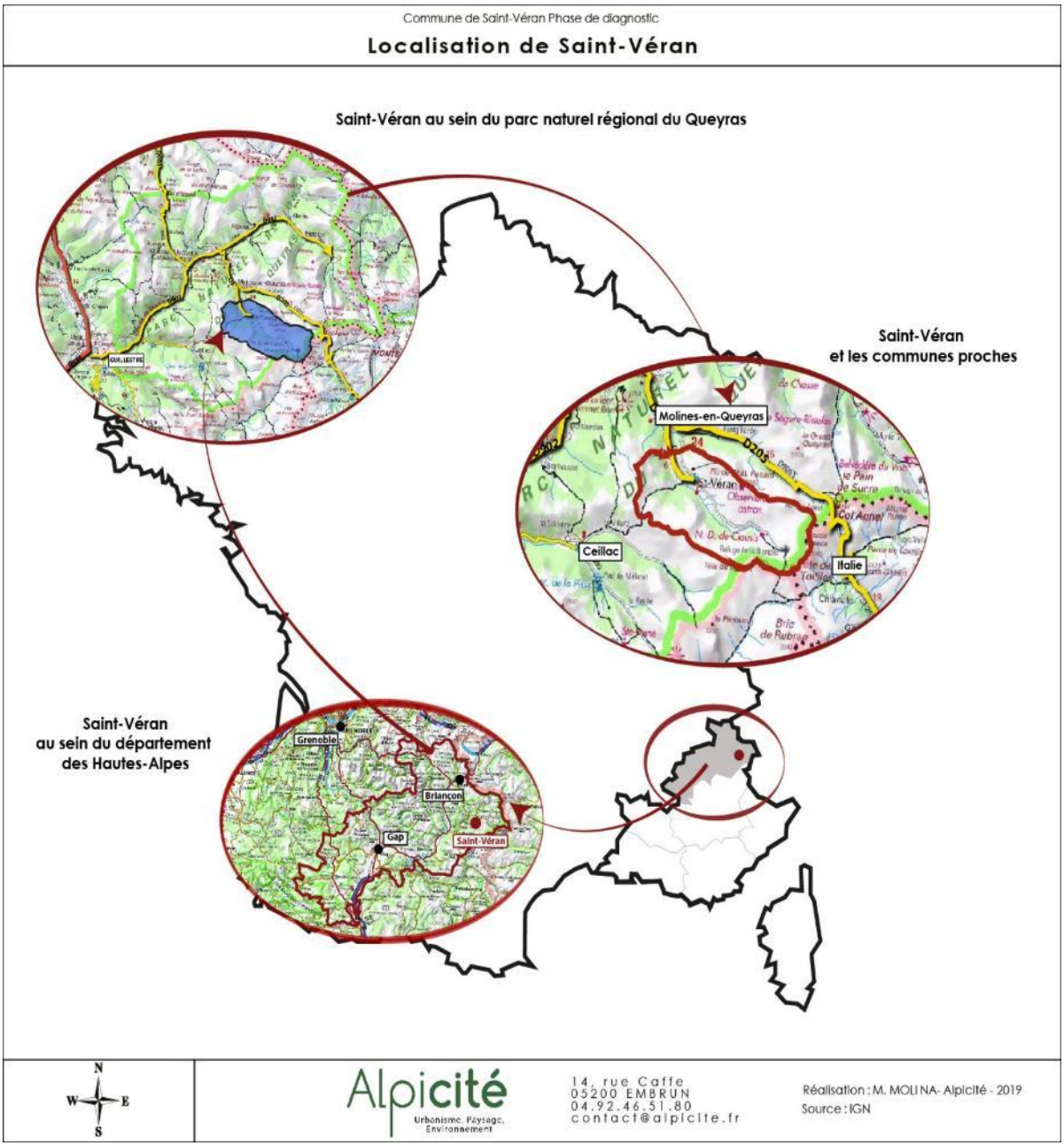

Localisation de Saint-Véran

Commune rurale de la vallée du Queyras, située dans le massif des Alpes, son altitude varie entre un minimum de 1 756 mètres et un maximum de 3 175 mètres pour une altitude moyenne de 2 466 mètres. Le centre du chef-lieu (église) se situe à 2 042 m d'altitude : ce qui lui confère **le statut de « plus haute commune d'Europe** ». En effet, les seules communes situées plus haut (comme Juf en Suisse, Trepalle en Italie et plusieurs stations de sport d'hiver) correspondent à des hameaux qui dépendent d'un village situé à une altitude inférieure.

Elle fait également partie du **Parc Naturel Régional du Queyras** et s'étend sur une superficie de 4 475 hectares, soit 45 km².

La commune se compose d'un chef-lieu et de deux hameaux : La Chalp et le Raux.

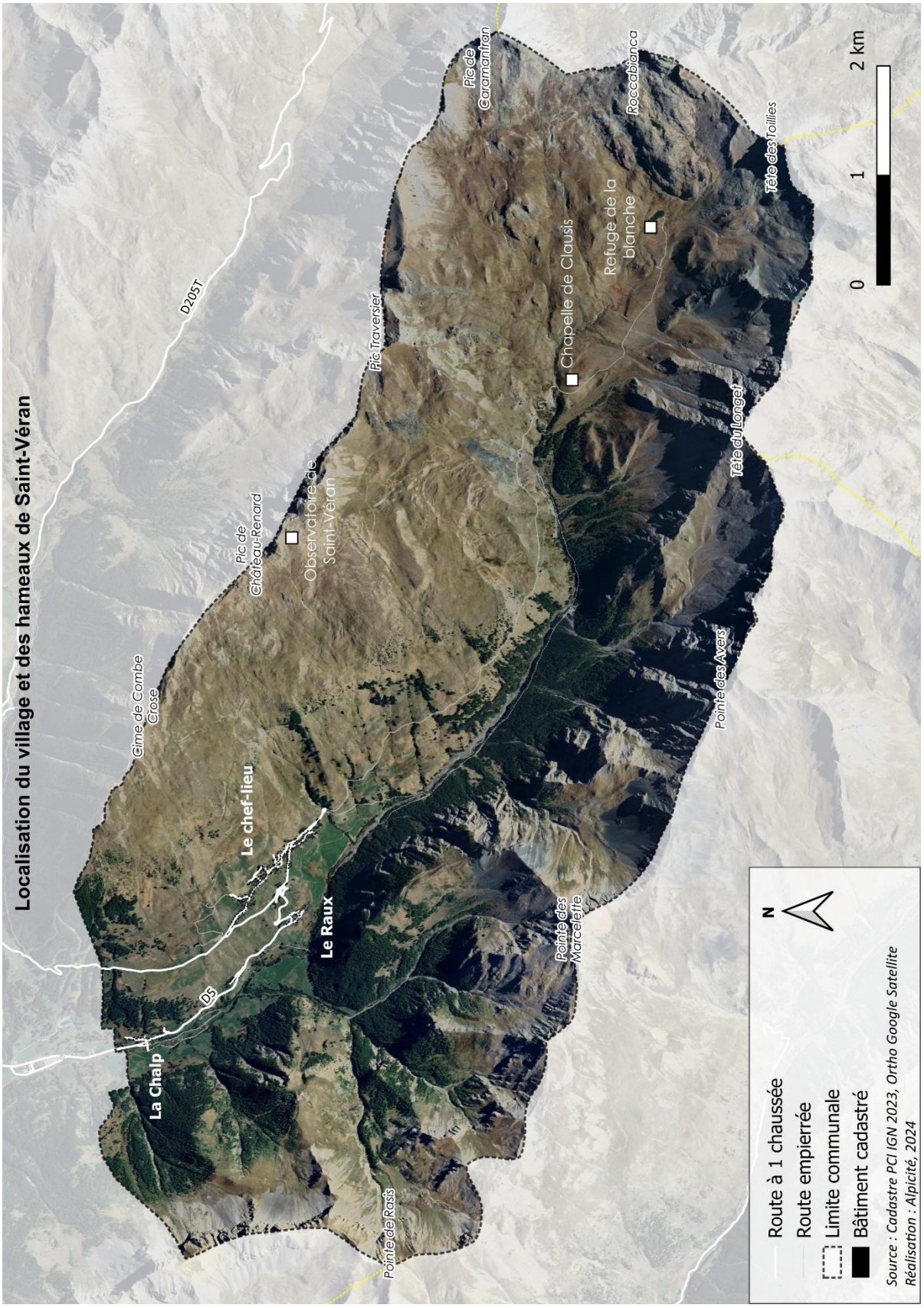

Localisation des hameaux sur Saint-Véran

La commune de Saint-Véran est relativement éloignée des principales agglomérations du département (Gap et Briançon). Gap, préfecture des Hautes-Alpes, est accessible en plus d'une heure et demie de voiture.

De même, les grandes agglomérations telles que Nice, Marseille ou Turin sont à plus de 3 heures de voiture.

Agglomération	Distance (en km)	Temps	Via
Guillestre	32,1	42 min	D5 puis D902
Embrun	53,2	1h20	D 902
Briançon	67,7	1h21	N94
Gap	91,3	1h38	N94
Nice	208,7	4h7	M2205
Marseille	266,9	3h22	A51
Saluzzo (It)	83,6	2h	SP8
Cunéo (It)	98,1	2h15	SP8
Turin (It)	157,9	2h59	A6

Distance (en km et temps) de Saint-Véran par rapport aux principales agglomérations
Source : Google Maps

Plusieurs axes mènent à la D5 qui dessert la commune :

- La D902 : qui relie Guillestre à Briançon ;
- La D205 : qui relie Molines-en-Queyras au col Agnel et à l'Italie ;
- La D947 : qui relie Ville-Vieille à Ristolas.

2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

Saint-Véran fait partie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du département des Hautes-Alpes et de la Communauté de communes Guillestrois et du Queyras.

2.1 REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

2.1.1 PRESENTATION

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) compte 5 098 666 habitants en 2020 (RP 2020 exploitations principales, Insee), soit environ 7% de la population de France métropolitaine, sur un territoire de 31 400 km².

Région aux paysages et caractéristiques variés, allant de la mer Méditerranée aux Alpes, de paysages de littoral de Provence aux paysages de moyenne et haute montagne, elle est baignée au sud par la mer Méditerranée et est limitrophe à l'est des régions italiennes de Ligurie et du Piémont. Elle est bordée au nord par la région Auvergne-Rhône-Alpes et à l'ouest par l'Occitanie, le Rhône marquant la frontière régionale.

Elle regroupe **6 départements**, issus des anciennes provinces de Provence et du Dauphiné :

- Alpes-de-Haute-Provence (04) ;
- **Hautes-Alpes (05) ;**
- Alpes-Maritimes (06) ;
- Bouches-du-Rhône (13) ;
- Var (83) ;
- Vaucluse (84).

2.1.2 COMPETENCES

Source : https://www.maregionsud.fr/la-region-en-action/institution/le-conseil-regional

Les compétences des régions sont :

Éducation

- Lycées d'enseignement général et professionnel : construction, rénovation, entretien, fonctionnement et sécurité. Restauration scolaire. Bourses ;
- Stratégie pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Gestion des personnels hors enseignants.

Emploi et formation professionnelle

- Information et orientation des élèves, étudiants et apprentis ;
- Formations sanitaires et sociales (infirmier, aide-soignant, sage-femme, éducateur spécialisé…) ;
- Insertion des jeunes en difficulté ;
- Formation des demandeurs d'emploi.

Transports

- Réseau ferré régional, TER, LER : gestion, entretien et sécurité et carte d'abonnement ;
- Gares routières et autocars ;
- Transports scolaires interurbains ;
- Gestion des ports.

Développement économique

- Aide aux entreprises.
- Soutien aux filières, à la recherche et au développement, à l'investissement.
- Attractivité du territoire, développement de l'économie sociale et solidaire.
- Gestion des programmes européens : FEDER (Fonds européen de Développement Régional), le FEADER (Fonds européen Agricole pour le Développement Rural) ou encore le FSE (Fonds Social européen).

Aménagement du territoire et de l'environnement

- Développement rural et urbain.
- Lutte contre le changement climatique, qualité de l'air.
- Gestion des déchets.
- Gestion des parcs naturels régionaux.

Les compétences partagées avec d'autres collectivités sont :

Santé

- Lutte contre les déserts médicaux.

- Plan cancer.

Sport

- Construction et entretien des équipements sportifs
- Soutien aux clubs et associations sportives
- Soutien de manifestations sportives.

Culture

- Promotion des langues régionales.
- Soutien à la création artistique et aux musées régionaux.

Tourisme

- Promotion du tourisme régional.

Lutte contre la fracture numérique

- Développement du réseau très haut débit

2.2 LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

2.2.1 *PRESENTATION*

Le département des Hautes-Alpes possède une superficie de 5 549 km² et une démographie de 140 605 habitants en 2020 (RP 2020 exploitations principales, Insee), soit environ 2,8% de la population de la région PACA. C'est le troisième département le moins peuplé de France.

Département de montagne et **majoritairement rural**, son chef-lieu est Gap.

2.2.2 *COMPETENCES*

Les compétences des départements sont :

Solidarités et cohésion territoriale

- L'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;
- Les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- Les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie : APA) ;
- Les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA) ;

- L'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services (SDAASP).

Éducation

- La construction, l'entretien et l'équipement des collèges ;
- La gestion des agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) depuis la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004).

Aménagement et transports

- L'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau et de la voirie rurale, en tenant compte des priorités définies par les communes (lois de 1983) ;
- Les services de transport spéciaux des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- La gestion de la voirie départementale ;
- Le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) est chargé de la protection contre les incendies et gère les sapeurs-pompiers du département. Il participe également aux opérations de secours en cas d'accidents, de catastrophes naturelles...

Action culturelle, sportive…

- Compétence culturelle en matière de bibliothèques départementales de prêt, de services d'archives départementales, de musées, de protection du patrimoine... ;
- Compétences en matière de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation de population.

2.3 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

2.3.1 PRESENTATION

Dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », les Communautés de Communes du Guillestrois (CCG) et de l'Escarton du Queyras ont fusionné. Cette loi impose le seuil minimal de 15 000 habitants dans chaque intercommunalité, avec des adaptations pour les zones peu denses, les zones de montagne, les établissements publics de coopération intercommunale récemment fusionnés et les zones insulaires. L'ensemble des communes du département des Hautes-Alpes étant classé en zone de montagne, une dérogation peut s'appliquer.

C'est ainsi que la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ) a vu le jour au 1er janvier 2017 et compte 7 916 en 2020 (Insee).

Elle regroupe désormais 15 communes : Abriès-Ristolas (fusion des communes d'Abriès et Ristolas en 2019), Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château-Ville-Vieille, Eygliers, Guillestre

(siège), Molines-en-Queyras, Mont-Dauphin, Réotier, Risoul, Saint-Clément-sur-Durance, Saint-Crépin, Saint-Véran et Vars.

Saint-Véran au sein de la CCGQ
Source : https://www.ccguillestroisQueyras.fr

2.3.2 LES COMPETENCES

D'après l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12-19-00002 du 19 décembre 2022 ayant pour objet la modification des statuts de la Communauté de commune du Guillestrois et du Queyras, les compétences de l'EPCI sont les suivantes :

Compétences obligatoires :

1 - 1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

1 - 2 Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur de secteur correspondant à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

2 - 1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

2 - 2 Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

2 - 3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

3 - Gestion des milieux aquatiques et préservation des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-8 du code l'environnement et plus précisément les items 1 ; 2 ; 5 et 8.

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6 - Assainissement.

Compétences facultatives :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement ;

2 – Politique du logement et du cadre de vie ;

3 – En matière de politique de la ville ;

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5 – Action sociale d'intérêt communautaire ;

6 – Création et gestion de maisons de services au public ;

7 – Participation au service départemental d'incendie et de secours ;

8 – Maîtrise d'ouvrage déléguée pour des opérations communales ;

9 – Organisation de la mobilité locale au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports ;

10 – Labellisation du territoire au titre de « Pays d'Art et d'Histoire » et mise en œuvre des moyens nécessaires à l'obtention de ce label, à sa conservation ou à son renouvellement – dispositif spécifique, encadré par les préconisations du ministère de la Culture.

2.4 LE PETR DU BRIANÇONNAIS, DES ÉCRINS, DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

Jusqu'au 1er janvier 2016, la commune de Saint-Véran faisait partie du Pays Grand Briançonnais, qui comprenait 4 communautés de communes (Communautés de Communes du Briançonnais, du Pays des Écrins, du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras) et regroupait près de 38 communes.

Le Pays du Grand Briançonnais axait ses missions sur 4 grandes thématiques :

- L'appui et l'accompagnement du développement économique ;
- L'accompagnement du développement touristique et culturel ;

- L'environnement, le maintien et la diversification des activités agricoles et forestières ;
- L'adaptation des services au public et l'accompagnement des initiatives innovantes dans le domaine des services à la personne.

Saint-Véran au sein du PETR du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras
Source : www.paysgrandbriançonnais.fr

Depuis le 1er janvier 2016, par arrêté préfectoral, le Pays s'est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) dont le siège est situé à Guillestre. Les PETR ont été instaurés par la loi n° 2014-58 dite Loi MAPTAM en 2014. Ils sont envisagés, comme le pendant du dispositif de pôle métropolitain, dans le sens où il permet la coopération entre des territoires ruraux et de petites et moyennes villes.

Le PETR, en application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du code général des Collectivités Territoriales, a pour missions de :

- S'organiser à travers des tâches de coordination, d'animation et de mobilisation des différents acteurs publics et privés du territoire ;
- Conduire les réflexions et mener les études de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire ;
- Contractualiser dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement durable du PETR ;

- Constituer le cadre de contractualisation infrarégional et infra départemental des politiques de développement d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Plus particulièrement, le PETR :

- Exerce les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs publics et de négocier en son nom ;
- Aide à l'élaboration de stratégies territoriales ;
- Assure l'ingénierie des projets issus du programme d'action ou d'intérêt du PETR ;
- Donne des avis d'opportunité sur les projets présentés aux financements publics sur le territoire ;
- Veille à la bonne utilisation des fonds publics dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire ;
- Coordonne la politique de communication et d'animation du projet de territoire ;
- Peu de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement.

Le PETR est présent sur des missions telles que l'Interfond, Pays d'Art et d'histoire, LEADER, SIG, gestion intégrée des risques naturels et transition énergétique.

Actuellement, le PETR porte les missions suivantes :

Mission LEADER

Depuis 2014, le Groupe d'Action Locale (GAL) assure la gouvernance du LEADER sur le territoire du PETR. Cette mission est également en lien avec le projet de territoire (orientation stratégique 1, 2 et 3).

Contrat de Relance et de Transition Écologique

Le CRTE est la déclinaison du plan de relance au niveau territorial. En lien avec le projet de territoire, il a également pour but de simplifier et de regrouper les contractualisations existantes (contrat de ruralité, CTES, dispositifs cœur de ville et petites villes de demain…).

Avenir Montagne

La mission Avenir Montagne répond à la stratégie suivante :

Dans un contexte de prise de conscience qu'il est nécessaire d'agir pour un tourisme durable, afin de préserver le territoire et ses nombreux atouts, quelles actions mettre en place pour concilier économie, environnement et population locale.

Transition Écologique – Contrat d'Objectif Territorial (COT)

En 2022, le PETR a signé avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) un contrat d'objectif territorial (COT) Climat Air Énergie & Économie circulaire qu'il portera pour les 4 années à venir en étroite collaboration avec les 3 EPCI qui le

composent.
Le COT va permettre de poursuivre et de conforter l'engagement du PETR dans le domaine de la transition écologique et d'appuyer les démarches des EPCI dans ce sens.

2.5 LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

La commune de Saint-Véran fait partie de nombreux syndicats intercommunaux :

- Syndicat intercommunal d'Éclairage Public du Queyras (SIEPQ) ;
- Syndicat mixte d'énergie des Hautes-Alpes (SyMe 05) ;
- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Queyras ;
- Syndicat intercommunal de la Montagne de Beauregard.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

3.1 LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.1.1 ABSENCE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT). Cette situation a deux conséquences notables :

3.1.1.1 Constructibilité limitée

L'article **L. 142-4 du code de l'Urbanisme** (modifié par Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 – art.4) précise que :
« *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (…)* ».
Des dérogations sont cependant possibles conformément à l'article L. 124-5 du Code de l'Urbanisme (création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.) :
« *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* ».
L'article L. 142-5 précise qu'il est possible de déroger à cette règle sous conditions et avec l'accord du préfet et après avis de la CDPENAF.

3.1.1.2 Compatibilité du PLU en l'absence d'un SCoT

En vertu de l'article L131-7 du Code de l'urbanisme, « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme (…) sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1 ° à 10 ° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 (…) ».

En application des articles L131-1, L131-2, L131-4, L131-5 et L131-7 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Saint-Véran doit donc être compatible avec :

- Les dispositions particulières **aux zones de montagne** ;
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires **(SRADDET) PACA** ;
- La **charte du parc naturel régional du Queyras** ;

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux **(SDAGE) Rhône Méditerranée** ;
- Le schéma régional de cohérence écologique **(SRCE) PACA** ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation **(PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.**

Il doit également prendre en compte :

- Le **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays du Grand Briançonnais** ;
- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires **(SRADDET) PACA**.
- Le **Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région PACA**

3.1.2 Le Schema regional d'amenagement, de developpement durable et d'egalite des territoires (SRADDET) PACA

La loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), du 7 août 2015, confie aux régions la responsabilité d'élaborer depuis de l'été 2019, un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET de la région PACA a été approuvé le 15 octobre 2019. Le PLU de Saint-Véran devra être compatible avec ses règles générales et prendre en compte ses objectifs.

Le SRADDET est un document intégrateur des schémas sectoriels suivants, auxquels il se substitue dès son adoption par arrêté préfectoral :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ; - Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- La planification régionale de l'intermodalité (PRI) ;
- La planification régionale des infrastructures de transport (PRIT).

Par ailleurs, la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire (SCANT) compose le volet numérique du SRADDET de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le SRADDET est composé de :

- Un rapport, comprenant notamment une synthèse de l'état des lieux, les enjeux identifiés par domaine thématique, la stratégie régionale et les 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés sur le moyen et le long terme qui en découlent ;
- Un fascicule des règles générales, ces dernières ayant une valeur prescriptive ;
- Des annexes.

Le SRADDET PACA est actuellement en révision notamment pour pouvoir intégrer la loi Climat et Résilience et les objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Les 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés sur le moyen et le long terme sont les suivants :

Objectifs

Domaines principaux

Domaines accessoires

Équilibre des territoires

Maîtrise et valorisation de l'énergie

Implantations des différentes infrastructures d'intérêts régional

Intermodalités et développement des transports

Objectif 1
Conforter les portes d'entrée du territoire régional

Objectif 2
Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale régionale

Objectif 3
Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal

Objectif 4
Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels

Objectif 5
Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique

Objectif 6
Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation

Objectif 7
Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen

Objectif 8
Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière

Objectif 9
Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale

Objectif 10
Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau

Objectif 11
Déployer des opérations d'aménagement exemplaires

Objectif 12
Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012

Objectif 13
Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant

Objectif 14
Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides

Objectif 15
Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin

Objectif 16
Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt

Objectif 17
Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants

Objectif 18
Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires

Objectif 19
Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050

Objectif 20
Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises

Objectif 21
Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population

Objectif 22
Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités

Objectif 23
Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables

Objectif 24
Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets

Objectif 25
Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme

Objectif 26
Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire

Objectif 27
Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines

Objectif 28
Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux

Objectif 29
Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité

Objectif 30
Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocités au sein des espaces et entre eux

Objectif 31
Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés

Objectif 32
Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine

Objectif 33
Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional

Objectif 34
Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité

Objectif 35
Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport

Objectif 36
Réinvestir les centres-villes et centres bourgs par des stratégies intégrées

Objectif 37
Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville

Objectif 38
Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale

Objectif 39
Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux

Objectif 40
Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale

Objectif 41
Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine

Objectif 42
Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires

Objectif 43
Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)

Source : SRADDET PACA, rapport, p.98 et 99

Le fascicule des règles est organisé selon trois lignes directrices :

- Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional ;
- Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau ;
- Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants. Pour chaque règle, l'objectif traduit est cité.

3.1.3 Le Parc Naturel Regional (PNR) du Queyras

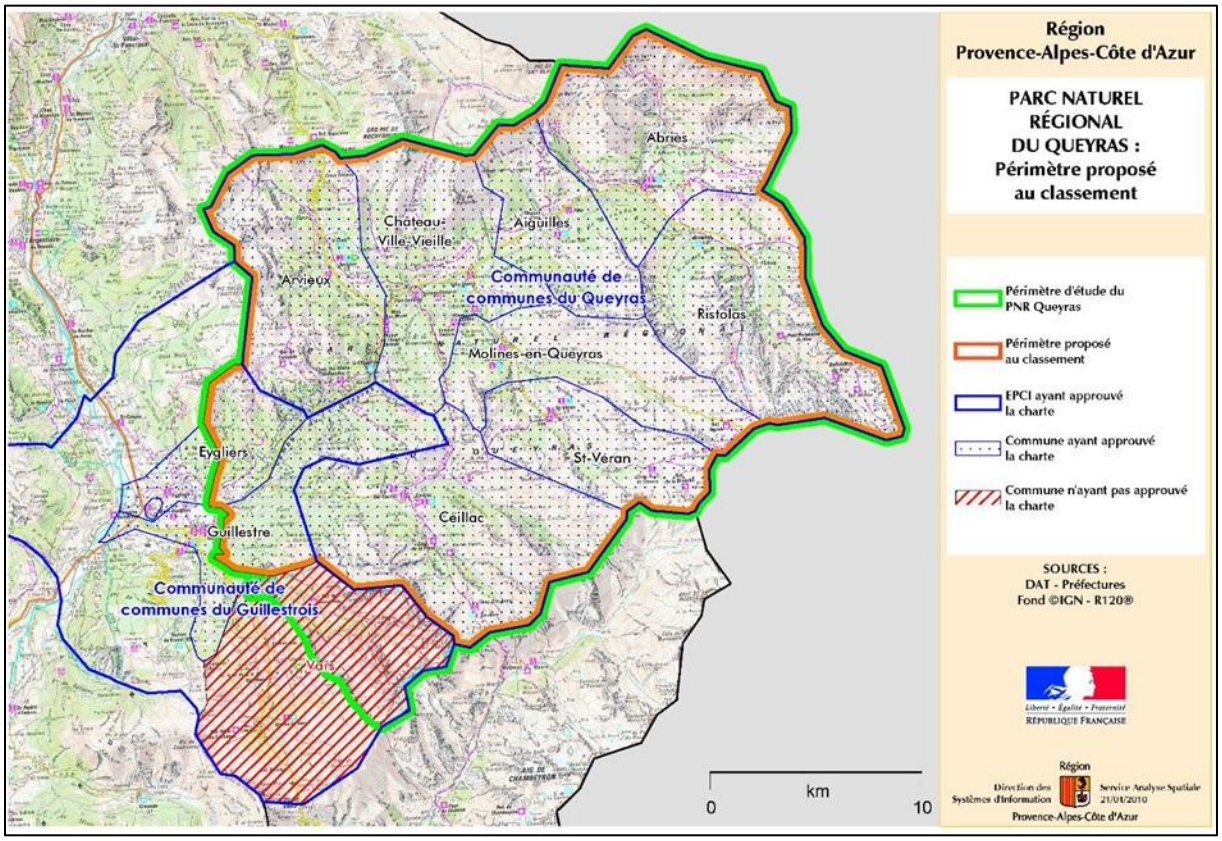

Le PNR du Queyras –
Source : www.pnr-Queyras.fr

Créé le 31 janvier 1977 par le Conseil Régional PACA, le Parc Naturel Régional (PNR) du Queyras s'étend sur une surface de 580 km² et recouvre aujourd'hui 10 communes des Hautes-Alpes, dont Saint-Véran. Sa charte est en cours de révision, elle se clôturera en 2025.

Les communes adhérentes représentent des territoires à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Les PNR ont pour missions :

- Préserver et valoriser les patrimoines naturels et culturels ;
- Favoriser le développement économique et la qualité du cadre de vie ;
- Aménager le territoire ;
- Informer et sensibiliser habitants et visiteurs ;

- Conduire des actions expérimentales ou innovantes.

Le PNR est régi par sa charte, mise en œuvre sur le territoire du Parc par un syndicat mixte de gestion. Elle définit les domaines d'intervention du syndicat mixte et les engagements de l'État et des collectivités territoriales permettant de mettre en œuvre les orientations de protection, de mise en valeur et de développement qu'elle détermine.

La Charte 2010-2024 du PNR du Queyras a été approuvée par décret ministériel le 2 juin 2010. Elle est établie à partir d'un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et d'une analyse de la situation culturelle, sociale et économique du territoire, en fonction des enjeux en présence.

La charte est composée d'un rapport identifiant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement pour le territoire. Il est composé d'une série de 20 articles constituant les engagements fondamentaux des membres signataires de la charte et de l'État, et correspondant au projet de territoire 2010-2022.

Le renouvellement de la charte du Parc Naturel Régional doit se faire tous les 15 ans. Suite à un prolongement du délai, la charte du Parc est en cours de révision jusqu'en avril 2025.

Le rapport comporte 10 orientations principales donnant lieu à un programme correspondant de mesures mises en œuvre sur le territoire. Ce programme de mesures, non exhaustif, exprime en détail les engagements des membres.

La Charte se fixe 6 grands objectifs :

1) La préservation de la vie ;
2) La préservation et la valorisation des patrimoines naturel et culturel ;
3) Une action économique et sociale dans un environnement de qualité ;
4) L'innovation, l'expérimentation ;
5) La sensibilisation et l'éducation du public ;
6) Une mission d'aménagement de l'espace.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, 10 thématiques prioritaires ont été définies par les membres du Parc et signataires de la Charte :

- Un nouveau Parc, pour une nouvelle vie ;
- Entretenir la vie, la biodiversité et nos paysages ;
- L'eau en haute montagne, protéger la vie ;
- Une agriculture de haute montagne exemplaire ; biologique, naturelle : produire les aliments de la vie ;
- La forêt, le bois, source d'énergie et de vie ;
- Faire du Queyras un territoire français d'écotourisme : offrir vraiment de la vie, du temps et de la nature aux visiteurs ;
- Diversifier nos activités, animer la vie de nos villages ;
- Préparer la vie de demain, maîtriser notre urbanisme ;
- Solidarités internes et solidarités externes : la vie ensemble et la vie des autres ;
- Respirer la vie ! Engager le Plan Climat le plus haut de France et d'Europe.

Enfin, la Charte comporte un plan de Parc précisant le périmètre sur lequel sont délimitées les zones où s'appliquent les orientations et mesures définies dans le rapport.

La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. En revanche, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou tout document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du Parc.

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Véran doit être compatible avec ces principes conformément à la hiérarchie des normes.

3.1.4 Le Schema Directeur d'Amenagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhone-Mediterranee 2022-2027

Créé par la **loi n°92-3** du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydrogéographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

La commune de Saint-Véran est concernée par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027**, approuvé le 21 mars 2022.

Les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, doivent être **compatibles** avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive-cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.

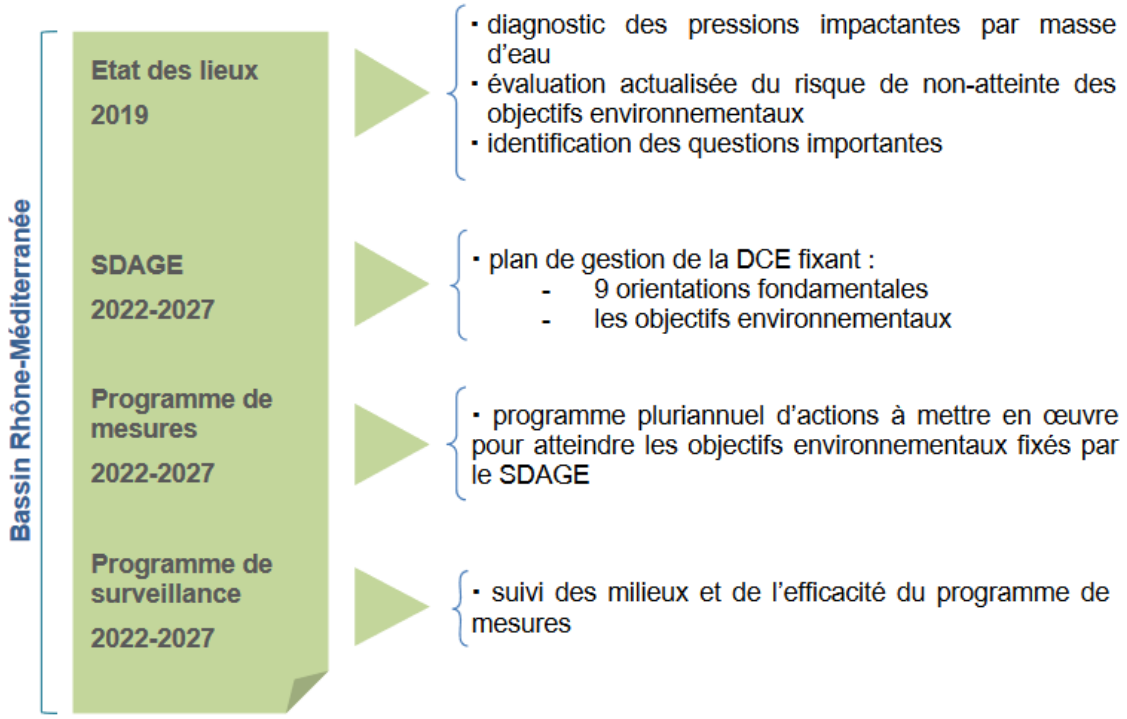

Mise en œuvre du SDAGE - Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29 départements. Il s'étend sur 121 600 km², soit près de 20 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques, une partie des territoires du sud-est de la France présente de manière chronique un déséquilibre entre l'eau disponible dans le milieu naturel et les prélèvements effectués que ce soit pour l'eau potable, l'agriculture ou l'industrie.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

0 - S'adapter aux effets du changement climatique ;

1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;

2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradations de milieux aquatiques ;

3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau ;

4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;

5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la sante ;

5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;

5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;

5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;

5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;

5 e) Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;

6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;

6 a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;

6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;

6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;

7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le Plan Local d'Urbanisme doit également respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Saint-Véran appartient au sous-bassin du Guil, pour lequel le SDAGE détaille **pour les eaux superficielles**, les pressions dont l'impact est à réduire significativement.

Guil - DU_12_02		
Pression dont l'impact est à réduire significativement		**Objectifs environnementaux visés**
Altération du régime hydrologique		
MIA0305	Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage	BE
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
Altération de la morphologie		
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	BE
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE
Altération de la continuité écologique		
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE
MIA0304	Cours d'eau - Aménagement ou suppression d'un ouvrage	BE

Mesures relatives aux eaux superficielles des sous-bassins du Guil - Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 – programme de mesure

Le PLU de Saint-Véran devra donc démontrer sa compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE.

3.1.5 LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC) PACA

Le schéma régional des carrières (SRC) *est élaboré par le préfet de région, il permet de définir les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances carrières dans la région*. (Source : Cerema)

Le schéma régional des carrières de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur a été approuvé le 13 mai 2024. Il s'organise en deux tomes, le premier dresse un bilan des précédents schémas départementaux, présente l'état des lieux de la production et de l'approvisionnement en matériaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, projette la situation, à 12 ans, du besoin et de la production de ressources minérales, présente les enjeux socio-économiques et environnementaux de la région, et enfin propose des scénarios d'approvisionnement, les compare et choisit le scénario final. Le tome 2 comporte les orientations du schéma, et ses objectifs qui sont déclinés en un ensemble de 59 mesures.

Les enjeux identifiés par le SRC dans le premier tome sont les suivants :

Les enjeux thématiques du futur schéma régional des carrières qui ont été mis en évidence au travers de ce bilan peuvent être ainsi listés :

• Continuer à préserver l'accès à la ressource au travers des documents d'urbanisme,

• Assurer une meilleure acceptabilité, la reconnaissance et la prise en compte de l'activité d'extraction de matériaux,

• Développer l'usage des ressources secondaires,

• Organiser le suivi et la valorisation des mesures en faveur de l'environnement afin de garantir leur pérennité et acceptabilité,

• Mieux prendre en compte et de limiter les impacts des transports.

D'autres enjeux, en termes de mise en œuvre du schéma, ont été également identifiés :

- Mettre en place une animation régulière,
- Rechercher une plus grande cohérence des décisions prises entre les différents échelons (local, départemental, régional),
- Tendre vers l'harmonisation des pratiques départementales,
- Ou encore, assurer une meilleure coordination avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD - aujourd'hui intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET), indispensable au développement nécessaire de l'utilisation des ressources secondaires.

Un inventaire des ressources par types est réalisé ainsi qu'une cartographie de réparation des carrières en PACA en 2017.

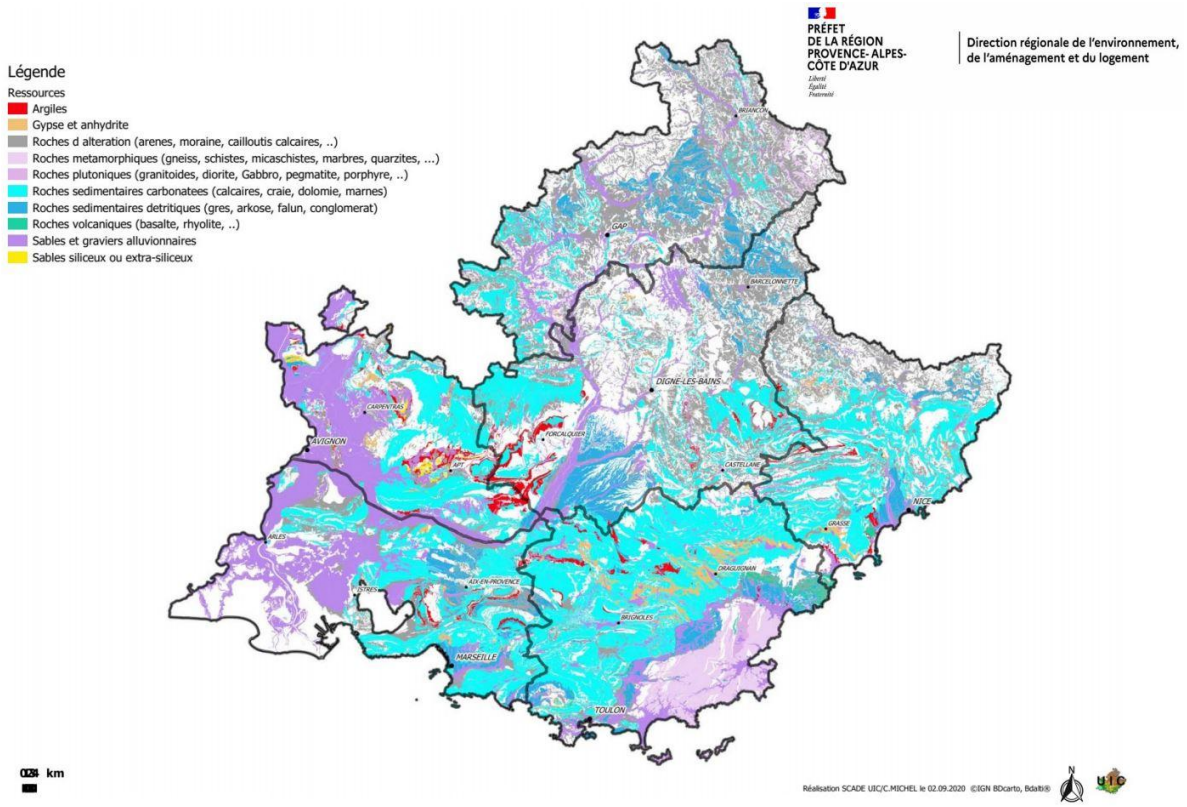

Carte des ressources par grands types
Source : SCADE UIC/ C. Michel

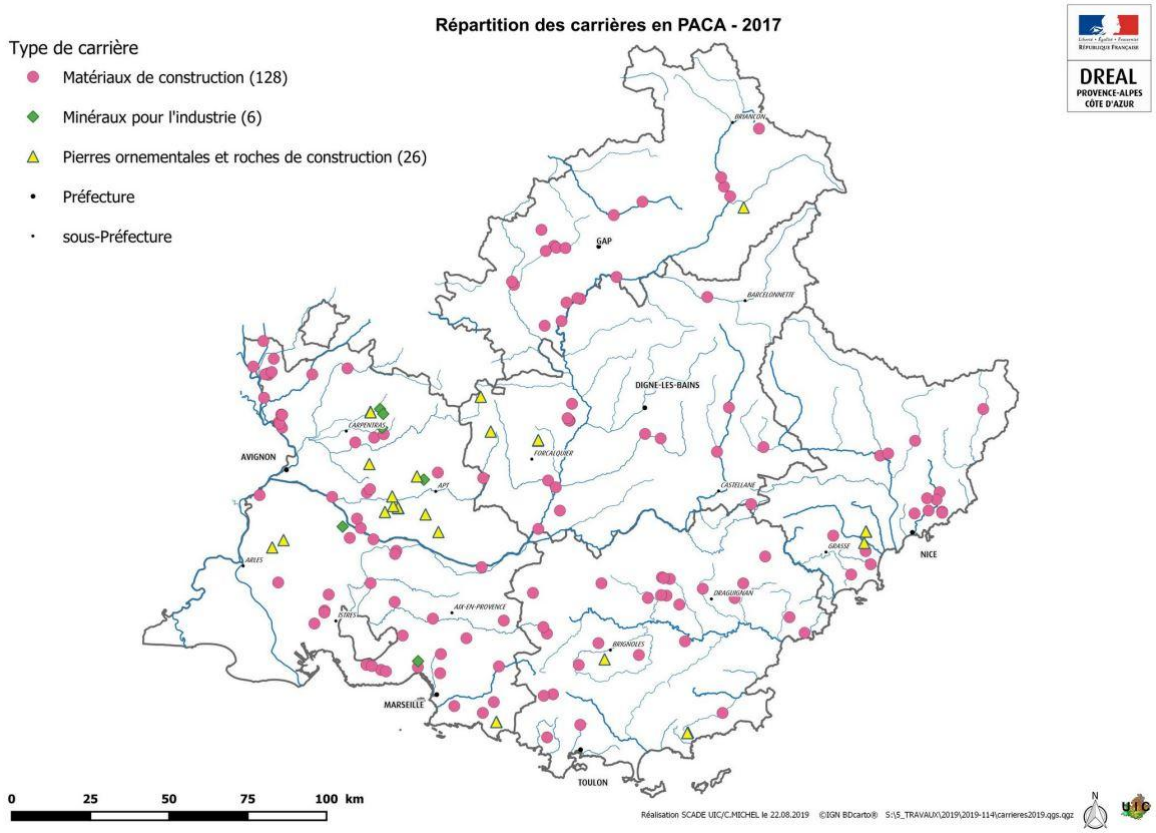

Carte des carrières de PACA par classes d'usage en 2017
Source : SCADE UIC/ C. Michel

Les orientations, objectifs et mesures sont les suivants :

Orientation	Objectif	Mesure
Transversale	Actualisation et diffusion des données	1. Créer un observatoire des ressources minérales
	Développement de l'information et de la formation	2. Former et informer les acteurs de la planification (État, collectivités, CCI etc)
		3. Former et informer les utilisateurs (entreprises du BTP, maîtres d'œuvre)
A - Intégrer l' approvisionnement en ressources minérales dans la planification du territoire	Développement de l'autonomie des territoires	4. Tendre à l'échelle des SCOT et à défaut des PLUi vers l'autonomie en granulats communs
		5. Analyser l'équilibre production/besoin du territoire en granulats commun à l'échelle du SCOT et à défaut du PLU(i) et définir les actions permettant d'atteindre l'autonomie territoriale en granulats communal
		6. Définir, à l'échelle des SCOT et à défaut des PLU(i) les modalités d'approvisionnement en ressources minérales, autres que les granulats communs, afin de contribuer au maintien de l'autonomie régionale, voire nationale
		7. Justifier l'opportunité d'un projet de carrière au regard des objectifs d'autonomie du territoire
		8. Analyser toute demande d'autorisation d'exploiter une carrière en fonction des besoins identifiés dans le SRC à l'échelle territoriale de référence
	Préservation des accès au GIN/GIR	9. Préserver dans les documents d'urbanisme, l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional
	Réalisation des chantiers exceptionnels	10. Planifier l'approvisionnement des grands chantiers
B - Économiser la ressource et développer le recyclage	Optimiser les quantités et la qualité des ressources primaires extraites	11. Justifier les quantités à exploiter
		12. Préciser les quantités extraites et leurs usages dans les arrêtés d'autorisation
		13. Ajuster les extractions en matériaux pour couche de roulement au besoin régional identifié
	Développer les « pôles matériaux »	14. Encourager le développement des pôles matériaux dans les documents d'urbanisme
		15. Étudier la possibilité d'intégrer des installations de tri/recyclage dans tout projet de carrière
		16. Réaménager les carrières avec des déchets inertes ultimes
	Développer l'utilisation des ressources secondaires	17. Augmenter significativement l'usage des ressources secondaires
		18. Qualifier les matériaux in situ dans le cadre des chantiers de déconstruction et des grands travaux
		19. Développer l'emploi des matériaux recyclés via les marchés publics
	Développer l'usage des matériaux biosourcés locaux	20. Développer l'usage des matériaux biosourcés locaux en cohérence avec le schéma régional de la biomasse
C – Optimiser les transports et limiter les émissions de GES et de polluants	Optimiser les transports routiers	21. Optimiser les transports routiers de matériaux dans les chantiers
		22. Optimiser les transports dans le cadre des projets de carrière
		23. Renouveler les flottes de véhicules
		24. Prendre en compte les carrières et les pôles matériaux dans le développement des stations-service multiénergie
	Développer les transports alternatifs à la route	25. Développer les transports alternatifs à la route
		26. Développer le transport des matériaux par voies maritimes et fluviales
		27. Intégrer les carrières dans les schémas de la logistique
		28. Développer les transports alternatifs au sein des carrières

D - Préserver les enjeux du territoire	Planification du territoire et des projets	29. Prendre en compte les enjeux environnementaux dans le développement des projets de carrières
		30. Tenir compte des secteurs de continuité écologique pour la planification des carrières
		31. Prendre en compte les chartes de PNR dans le développement des carrières
		32. Consulter les PNR sur tout projet concernant leur territoire
		33. Prendre en compte, en privilégiant l'évitement, les zones de sauvegarde de la ressource en eau pour le développement des carrières
		34. Prendre en compte les périmètres de protection des captages dans le développement des carrières
		35. Prendre en compte, en privilégiant l'évitement, les zones agricoles pour le développement des carrières
		36. Préserver le cadre de vie dans la planification des carrières
		37. Préserver le cadre de vie dans les projets de carrières
	Évaluation environnementale et autorisation des projets	38. S'assurer de la bonne mise en œuvre de la séquence ERC
		39. Inscrire les mesures ERC dans les arrêtés d'autorisation
		40. Analyser les effets du projet de carrière sur les fonctionnalités écologiques
		41. Démontrer et assurer l'absence d'impact du projet de carrière sur les zones de sauvegarde de la ressource en eau
		42. Démontrer l'absence d'impact du projet de carrière sur la préservation des captages d'eau potable
		43. Analyse les effets du projet de carrière sur les milieux aquatiques et les masses d'eau et les minimiser afin de garantir une absence de dégradation des masses d'eau
		44. Réaliser une étude paysagère pour tout projet de carrière
		45. Intégrer la préservation et la valorisation du patrimoine géologique ans les projets de carrière
		46. Analyser les effets du projet de carrière sur l'agriculture et la sylviculture
		47. Prendre en compte les risques naturels dans les projets de carrière
E – Prendre en compte l' environnement dans l' exploitation des carrières réhabiliter et valoriser les sites	Exploitation des sites	48. Contrôler les exploitations de carrière
		49. Mettre en œuvre la charte environnement de l'UNICEM
		50. Intégrer la biodiversité dans l'exploitation des carrières
		51. Minimiser l'usage de l'eau dans l'exploitation des carrières et limiter les impacts des écoulements
		52. Minimiser les impacts sur les exploitations agricoles
		53. Gérer durablement les forêts sur les sites d'exploitation
		54. Gérer l'exploitation en préservant le cadre de vie des riverains
	Réhabilitation des sites	55. Définir un projet de remise en état de la carrière en lien avec les enjeux du territoire et apportant une plus-value environnementale à l'état initial du site
		56. Réaménager la carrière au fil de son exploitation
		57. Assurer l'information du comité de suivi de la carrière
		58. Pour les sites de carrières faisant l'objet d'un remblaiement, assurer la compatibilité du remblaiement avec la préservation de la ressource en eau et des enjeux liés à l'eau
		59. Contrôler les conditions de remblaiement des carrières en zone à enjeu pour la ressource en eau

La commune de Saint-Véran ne compte aujourd'hui aucune carrière.

3.1.6 LE SCHEMA DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) PACA

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un schéma élaboré à l'échelle régionale par la Région et par l'État, en concertation avec les acteurs du territoire. Il vise à créer une **trame verte et bleue**, afin d'enrayer la perte de biodiversité, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

Le SRCE de PACA a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 17 octobre 2014, et par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014. Il est maintenant directement intégré dans le SRADDET PACA, comme le mentionne l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 approuvant le SRADDET :

« Article 2. Le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se substitue aux schémas sectoriels existants suivants : schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDET), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Article 3. À la date de publication du présent arrêté, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont abrogés, en application du dernier alinéa de l'article ***L.4251-7*** *du code général des collectivités territoriales ».*

Le SRADDET a intégré le SRCE et l'a notamment annexé.

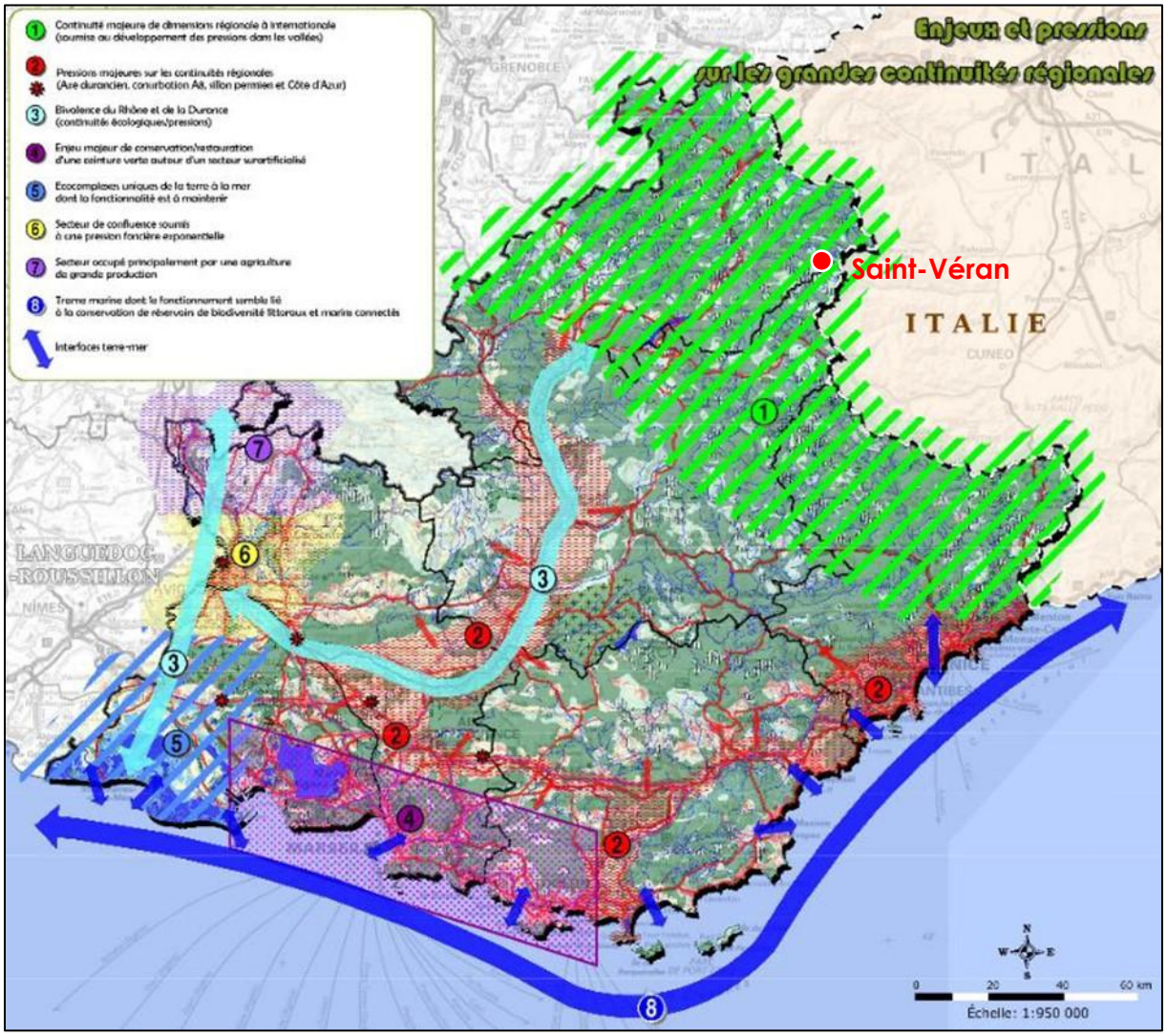

Enjeux et pressions sur les grandes continuités régionales –
Source : SRCE PACA

Les documents cartographiques localisent Saint-Véran dans la zone définie comme **« zone alpine »** (zone 1 de la carte précédente). Celle-ci forme un réservoir de biodiversité dont en découle « une continuité écologique d'importance régionale, interrégionale et internationale ».

Elle constitue un espace dominé par de grands massifs à fonctionnalité peu ou pas altérés. Cette haute naturalité globale ne doit pas pour autant masquer les problèmes de développement et de pression au niveau des vallées.

Dans ce contexte, l'agriculture apparaît primordiale pour le maintien d'une interface vallée/massif de qualité, et au-delà, pour garantir une matrice en bon état de conservation, dont dépendent nombre d'espèces emblématiques de la zone ».

3.1.6.1 Objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la TVB régionale

Trois types d'objectifs ont été définis en effectuant une analyse croisée entre les éléments de la TVB retenus et des indicateurs de pression (fragmentation due aux infrastructures linéaires, au bâti, à la tache urbaine et à l'évolution démographique). Ces objectifs se décomposent selon trois axes :

- Les **éléments de la TVB subissant une pression importante** et devant faire l'objet d'une « recherche » de remise en état optimale. Il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux ;
- Les **éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur** (au regard des pressions) et devant faire plutôt l'objet d'une recherche de préservation optimale, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents ;
- Les **autres éléments de la TVB issus des choix particuliers d'intégrer des espaces complémentaires** et sur lesquels des outils de protection ou de gestion existent déjà.

3.1.6.2 Le plan stratégique

Le plan d'action stratégique présente les différentes actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la Trame Verte et Bleue régionale. 4 orientations stratégiques et 19 actions constituent la partie opposable du plan d'action du SRCE :

Orientations	Actions
Grande orientation stratégique 1 (GOS1) ***Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.***	ACTION 1. Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme SCoT, PLU, PLUI, cartes communales (ACT1)
	ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables (ACT2)
	ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE (ACT3)
	ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration (ACT4)
	ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps des politiques publiques territoriales (ACT5)
	ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) (ACT6)
	ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau (ACT7)
	ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques (ACT8)

	ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité (ACT9)
	ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes (ACT10)
Grande Orientation stratégique 2 (GOS2) ***Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques***	ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers (ACT11)
	ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité (ACT12)
	ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture (ACT13)
	ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques (ACT14)
Grande Orientation stratégique 3 (GOS3) ***Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture***	ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données (ACT15)
	ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions (ACT16)
	ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un " réflexe" de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités (ACT17)
	ACTION 18. Créer des modes opératoires « facilitants » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement (ACT18)
	ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité (ACT19)
Grande orientation stratégique 4 (GOS4) ***Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins***	

Orientations stratégiques et actions définies par le SRCE PACA
Source : SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ?

Les **orientations du SCRE devront être prises en compte dans les documents d'aménagements et d'urbanismes locaux** (SCOT, PLU...), les documents de planification agricole (Plan régional d'agriculture durable) et forestier (Plan pluriannuel régional de développement forestier).

Les actions 1 à 4 (ACT 1 à 4) ne sont pas géolocalisées, mais elles **proposent des modes de faire et d'élaboration des documents d'urbanisme** qui assurent une meilleure intégration et prise en compte des continuités écologiques et des services qu'elles rendent. Elles visent à la fois la médiation, la concertation et les outils du code de l'Urbanisme pouvant être mobilisés pour préserver les continuités écologiques à la fois en milieu rural, périurbain et urbain.

Les actions 6, 7 et 10 (ACT6, 7, 10), si elles ne s'adressent pas directement aux collectivités dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, doivent néanmoins être prises en compte. Elles indiquent des territoires de projet de restauration pour lesquels il existe des enjeux de cohérence à assurer au niveau de l'aménagement du territoire. Si des opérations de restauration de continuités sont mises en œuvre sur un ou plusieurs espaces présents dans le territoire de la ou les collectivités, les projets d'aménagement prévus dans le document d'urbanisme ne doivent pas mettre en péril leur pérennité. Au contraire, elles doivent pouvoir assurer le maintien et conforter la fonctionnalité des continuités aux abords des zones de restauration. Il en est de même si ces opérations n'en sont qu'à l'état de projet, le document d'urbanisme ne doit pas venir s'opposer à ces opérations et doit en tenir compte. La collectivité peut dans ce cas devenir partenaire de l'initiative de restauration et se mobiliser pour assurer la cohérence territoriale, voire la gestion de ces espaces.

Les actions des orientations 2 et 3 (GOST2 et 3) sont importantes pour assurer le bon état des continuités écologiques, mais elles ne dépendent pas directement des documents d'urbanisme. Elles doivent s'appuyer sur des actions parallèles à la planification et ne sont pas de la seule responsabilité de la collectivité. D'autres outils territoriaux doivent prendre le relais en complémentarité (Agenda 21, ZAP, PAEN, chartes forestières…). Certains d'entre eux peuvent être à l'initiative de la collectivité dans son rôle d'animateur de territoire.

La grande orientation stratégique 4 (GOST4) se réfère à une démarche en cours, pour laquelle les collectivités littorales sont associées par un autre biais et qui ne s'appuie pas directement sur les documents d'urbanisme.

Le dispositif de suivi se structure selon les orientations et les moyens qui ont été identifiés dans le Plan d'Action Stratégique comme pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. 26 indicateurs ont été identifiés qui suivront le SRCE pendant cette première période de mise en œuvre.

3.1.6.3 Intégration au PLU

Dans ce cas, le document « SRCE, comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ? » précise :

« …***des communes peuvent être situées entièrement dans un réservoir ou un corridor écologique. Dans ce cas, le choix des zonages revient aux collectivités qui mettent en place leur document d'urbanisme.***

Cette couverture totale ou quasi totale par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique régional permet à la collectivité de prendre conscience du rôle qu'elle joue dans l'organisation spatiale de ces grandes continuités écologiques. Sa responsabilité est alors de permettre une relative transparence de son territoire sans renoncer à ses possibilités de développement, qui devront être situées et conçues de telle façon que la grande continuité régionale n'en souffre pas et puisse toujours être fonctionnelle.

Si par ailleurs, il se trouve que cette grande continuité a un objectif de remise en bon état, la ou les collectivités doivent alors y participer.

Dans le cadre du document d'urbanisme, cette action vise d'abord à ne pas entraver la possibilité de remise en bon état par la création de coupures supplémentaires dont les impacts ne pourraient pas être réduits, voire compensés. Bien souvent, d'autres outils que le document d'urbanisme doivent servir de relais pour la mise en place d'actions physiques de remise en bon état (restauration écologique, génie civil tels que des écoponts, gestion adaptée des espaces agricoles et forestiers…). Ces relais peuvent être de la compétence de la collectivité ou pas.

Le plan de zonage doit être cohérent avec les enjeux locaux et en concertation avec les acteurs locaux. Un affinage des délimitations et des objectifs donnés par le SRCE s'impose de fait pour une application locale.

- Si le réservoir contient une zone urbanisée, il convient de prendre en compte l'existant et d'adapter le plan de zonage avec discernement et de proposer une zone U à cet endroit ;
- Pour les zones d'extension urbaine, il s'agit pour la commune d'intégrer à son zonage le maintien de continuités écologiques par l'identification graphique d'éléments naturels à conserver, à l'intérieur et en périphérie d'une zone AU, ou par des prescriptions spécifiques insérées dans le règlement ou les OAP qui s'imposeront lors de l'ouverture à l'urbanisation ;
- Dans le cas de figure où un corridor recouvre tout ou partie d'une commune, le PLU pourra identifier les secteurs intéressants sur le plan écologique et contribuant à la fonctionnalité écologique du corridor (haies, zones humides, etc.) sur la base de la prise en compte de l'usage actuel des sols ».

Sur les cartographies, on voit également apparaître des zones blanches. Dans ce cas, le document « SRCE, comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ? » précise :

« Lors de la réalisation du SRCE PACA, la démarche a consisté à élaborer un document à une échelle régionale et par conséquent de vastes secteurs de la carte peuvent apparaître en blanc. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas à l'échelle locale des enjeux de continuités écologiques. Ce défaut d'information est lié essentiellement à l'échelle imposée au SRCE et à la méthode d'identification des éléments de la TVB régionale, mais aussi au niveau d'opposabilité devant laisser une marge de manœuvre aux territoires.

Cependant, dans ces zones blanches, des continuités écologiques peuvent être présentes. En effet, elles peuvent correspondre à un réseau TVB plus distendu, ou plus fin et non perceptible à l'échelle du SRCE. Il se peut également que la qualité des milieux ne soit pas satisfaisante pour assurer des fonctionnalités écologiques.

Le diagnostic écologique local pourra très bien à son niveau définir des éléments de TVB ».

Dans le cas de Saint-Véran, **le SRCE PACA n'impose donc pas de contraintes spécifiques, mais invite à intégrer une réflexion sur la TVB à l'échelle de la commune** en prenant en compte les réflexions menées à l'échelle régionale.

3.1.7 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhone-Mediterranee

Élaboré à l'échelle des bassins hydrauliques ou groupements de bassins, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Il fixe de grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Le PLU de Saint-Véran doit être **compatible** avec les objectifs du document actuellement opposable, qui sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Saint-Véran ne fait pas partie de territoires à risque : ce de fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

3.1.8 Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du PETR

Un plan climat air énergie territorial est un outil stratégique et opérationnel de planification et de coordination des politiques locales relatives à la transition énergétique sur le territoire. Il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air énergie autour de plusieurs axes d'actions.

Depuis 2017, les communautés de communes du Briançonnais, du Pays des Écrins et du Guillestrois Queyras se sont engagées dans la réalisation d'un PCAET commun et l'ont confié au PETR (Pôle d'équilibre territorial et rural) du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras.

Approuvé en Conseil communautaire le 20 novembre 2020, le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) établit un programme d'actions concrètes pour 2020-2026. Ce programme mobilise et implique tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens…) du territoire.

Parmi les 45 actions du plan climat, les actions spécifiques sont les suivantes :

Coordination-Communication

- Assurer et renforcer le rôle du PETR comme coordinateur de la transition écologique et solidaire du territoire ;
- Renforcer la mobilisation et l'engagement citoyen dans la transition.

Énergie

- Multiplier les actions de communication et de sensibilisation ;
- Sensibiliser et associer particulièrement le jeune public et scolaire ;
- Mettre en place un observatoire de la transition écologique et/ou un outil « Négawatt » à destination des collectivités ;
- Accompagner les collectivités à la maîtrise de l'énergie et réduction de la consommation d'énergie ;
- Mettre en place des actions de sobriété et d'efficacité dans les systèmes d'éclairage public ;
- Accentuer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics et de modernisation des systèmes de chauffage via la valorisation des CEE ;
- Rendre plus lisible et efficient l'accompagnement à la rénovation énergétique des particuliers.

Mobilité

- Repenser les mobilités, structurer et coordonner les offres et services ;
- Renforcer l'exemplarité des collectivités et entreprises en matière de mobilité avec l'appui du numérique et des nouveaux modes de travail ;
- Renforcer le rôle de la liaison ferroviaire pour un usage quotidien et mobilités touristiques ;
- Donner au vélo une nouvelle dimension ;
- Structurer, améliorer et aménager les villages pour plus de mobilités douces ;
- Favoriser le covoiturage et mettre en place de l'autostop organisé ;
- Renforcer et développer l'IRVE par des véhicules collectifs et partagés ;
- Améliorer la logistique et le transport de marchandises sur le territoire ;
- Optimisation, structuration et amélioration des flux et des mobilités des collectivités ;
- Moderniser les flottes de véhicules et expérimenter les nouveaux modes de mobilités.

Énergie renouvelable

- Développer la chaleur renouvelable ;
- Améliorer l'approvisionnement, la production et la qualité (séchage) du bois-énergie ;
- Développer, moderniser et améliorer les équipements hydro-électriques ;
- Accompagner et réaliser des projets de turbinage d'eau potable, les réseaux d'aspersion, et sur les retenues d'eau collinaires en stations de montagne ;
- Inventorier les potentiels énergétiques et solaires (PV et thermique) publics et valoriser et développer les installations ;
- Prioriser les installations de solaire photovoltaïque sur terrains anthropisés ;
- Innover dans la production de solaire photovoltaïque ;
- Valoriser, étudier et développer, le potentiel local d'autres énergies en lien avec la spécificité montagne ;
- Renforcer les projets d'énergies citoyennes.

Économie

- Valoriser les spécificités touristiques du territoire ;
- Valoriser le ciel étoilé.

- Développer un écotourisme exemplaire et diversifié qui s'adapte aux effets du changement climatique ;
- Accompagner les hébergeurs touristiques (hôtels, résidences de tourisme, gites, restaurants, restaurants, centres de vacances) vers plus de sobriété et d'efficacité dans leurs activités ;
- Accompagner les stations de montagne vers plus de sobriété et d'efficacité et une diversification et une valorisation de leurs pratiques ;
- Renforcer le cyclotourisme, sportif et itinérant, sur le territoire ;
- Valoriser et renforcer les pratiques vertueuses dans la rénovation énergétique des acteurs du bâtiment.

Environnement / Qualité de vie

- Mieux connaitre et suivre les conséquences locales du changement climatique, avec une attention particulière sur les habitats et espèces protégées ;
- Mettre en place une station de mesure de la pollution de l'air ;
- Faire vivre la charte forestière du territoire ;
- Adopter et faire vivre un Projet alimentaire Territorial et développer l'autonomie alimentaire ;
- Développer les circuits courts et les produits de saison dans la restauration collective ;
- Faciliter la transition et l'installation des jeunes agriculteurs, et rendre les activités agricoles moins émettrices et dépendantes des énergies fossiles ;
- Mettre en place une convention d'objectifs pour réfléchir à une politique agricole concertée ;
- Sensibiliser et animer des réseaux et actions sur la petite biodiversité et la biodiversité cultivée.

Pour chacune de ces actions, des fiches détaillées ont été réalisées, qui définissent ente autre les contextes, les moyens, les critères, les leviers d'action et de financement.

Parmi les actions spécifiques du plan, certaines pourraient concerner la commune de Saint-Véran et peuvent être traitées par le PLU (nombreuses des actions ne peuvent en revanche être traitées ni par la commune seule, ni par le biais d'un document d'urbanisme), à savoir :

- Accentuer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments […] ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Optimiser, structurer et améliorer les flux et les mobilités […].

Le PLU de Saint-Véran devra prendre en compte ce document.

3.2 COMMUNE FRONTALIERE

L'article **L. 131-10 du Code de l'Urbanisme** édicte que « Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes. ».

La commune de Saint-Véran étant limitrophe de Pontechianale (Italie), ce point étudié dans la Partie II Chapitre 1 2.Occupation des sols.

3.3 LA LOI « MONTAGNE » N°85-30 DU 9 JANVIER 1985 MODERNISEE PAR LA LOI N°2016-1888 DU 28 DECEMBRE 2016

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir.

La loi montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, qui a été « modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ». La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. A cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs,
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification,
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant,
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne,
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi montagne définit les zones de montagne comme étant des **communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements** onéreux dus :

- Soit à des **conditions climatiques** très difficiles dues à l'altitude ;
- Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de **fortes pentes** telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;
- À la **combinaison des deux facteurs**.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. **La loi reconnaît 7 massifs en France** : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- En **définissant une spécificité naturelle et culturelle** propre à chaque massif et en la valorisant ;
- En **maîtrisant l'urbanisme** : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas ;

- En maîtrisant et en **contrôlant le développement touristique** grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant,
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas,
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Saint-Véran appartenant au massif des Alpes du Sud, est ainsi soumise à la loi Montagne.

Des précisions sur l'interprétation de la Loi Montagne sont donc proposées dans cette partie.

3.3.1 DEFINITION DE BOURGS, VILLAGES, HAMEAUX, GROUPES DE CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES ET D'HABITATIONS EXISTANTS

La définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants permet d'identifier des secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être cependant admise.

Plusieurs guides, et de nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
	CONTINUITE	
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°92.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév, 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité: distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90.440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93 559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 janv 2007, cne Esparron
Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions et habitations voisines	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n°180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
	Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N° 149.485
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217 798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626,

		commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°00.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n° 163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N° 149 489 : BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
	Ne constituent pas un groupe ...: terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
	Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n° 161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Extrait de jurisprudence d'application de la Loi Montagne
Source : G2C

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent au moins être constitués de **5 constructions à dominante d'habitation** distantes les unes des autres **d'une cinquantaine de mètres** sans coupure artificielle ou naturelle dans l'urbanisation (voir notamment critères ci-dessous) ;
- Les **bâtiments agricoles** en marge des hameaux, ont été exclus des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » ;
- La **présence d'espaces de centralités et d'éléments de patrimoine** sera un indicateur dans la caractérisation de ces entités (indispensable pour les villages et hameaux). Il en est de même concernant les équipements publics ;
- L'urbanisation ne pourra se réaliser **qu'en continuité de ces entités dans une limite d'environ 60m** sauf si :
    - Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief… ;
    - Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté (ainsi, une voie de desserte interne, desservant 2 côtés déjà urbanisés n'est pas considérée comme une rupture).

Ces éléments sont confortés et affinés avec un travail de terrain (notamment pour la lecture des 50 m dans des cas limites) et la prise en compte par exemple des réseaux existants.

Dans le cas de la commune de Saint-Véran l'analyse selon la loi permet d'identifier 3 hameaux :

- Le Chef-lieu ;
- Le Raux ;
- La Chalp.

3.3.2 LES CONSTRUCTIONS ISOLEES

Les autres bâtiments de la commune sont considérés comme isolés, avec des réglementations différentes qui peuvent s'appliquer (bâtiments agricoles, autres activités économiques isolées, équipements du domaine skiable, habitation(s) isolée(s), chalets d'alpages…).

Ainsi, sur Saint-Véran, l'ensemble des constructions entourées d'un cercle jaune sur les prochaines cartes sont considérées comme isolées (à l'exception des epxloitations agricoles qui sont repérées spécifiquement).

3.3.3 PRESERVATIONS DES PARTIES NATURELLES DES RIVES, DES PLANS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS

La loi Montagne prévoit la préservation des rives naturelles de tout plan d'eau d'une superficie inférieure à mille hectares, sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.

L'article **L. 122-12** du code de l'Urbanisme (créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.) précise que :

*« **Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres** à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.*

Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;

2° Par un schéma de cohérence territoriale, un Plan Local d'Urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. »

Un plan d'eau répondant à ces caractéristiques est repéré sur le territoire, en l'occurrence le lac d'altitude à l'Est de la commune : le lac de la Blanche. La loi sera appliquée sur ces secteurs.

Les masses de faibles importances (environnementales ou de faible taille) sont exclues.

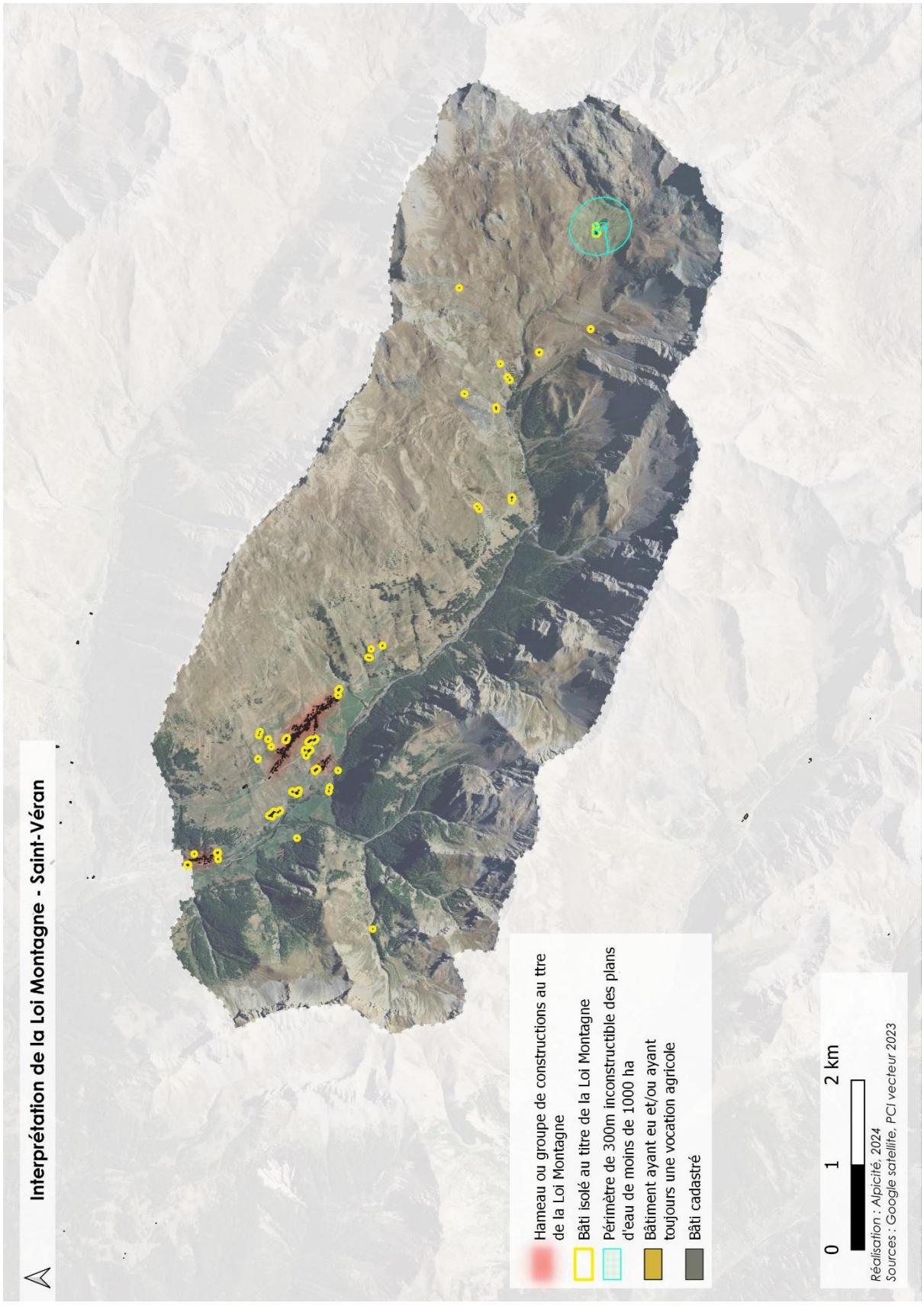

Interprétation de la Loi Montagne

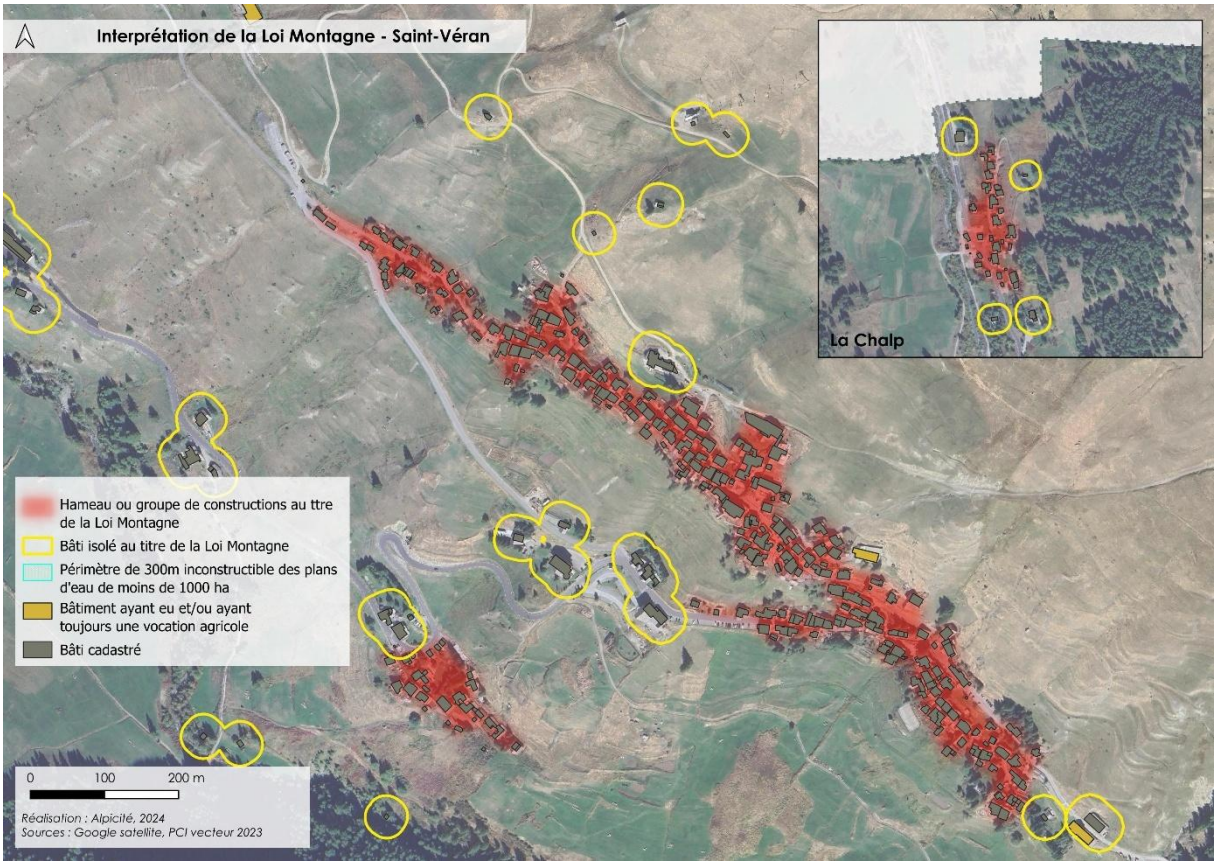

Interprétation de la Loi Montagne - zoom

3.4 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. […] Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (Source : Cerema).

Les SUP concernant le territoire de Saint-Véran sont les suivantes :

Les Servitudes d'Utilité Publique sur la commune Saint-Véran			
Nomenclature	**Ministère ou service**	**Libellé**	**Emprise géographique**
AC1	Ministère de la Culture	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection	Cadrans solaires (la pointe du jour) Église de Saint-Véran Ensemble des murs de soutènement du cimetière
		Périmètre de protection des monuments	
AC2	Ministère de l'Écologie	Sites inscrits et classés	Villages des Forannes, de la ville, du Villard, de Pierre-Belle, du Raux
AC4	Ministère de la Culture	Servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.	Site Patrimoniale Remarquable (SPR), anciennement AVAP et le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).
AS1	Ministère de la Santé	Protection des eaux potables	Captage du Clot des Granges
I3 et I4	Ministère de l'Industrie	Périmètres de servitude autour d'une ligne aérienne d'électricité et d'une canalisation de gaz	Déplacement câble souterrain moyenne tension, parcelles communales AB264 et 265
PM1	Ministère de l'Écologie	Plans de Prévention des risques naturels prévisibles	Commune de Saint-Véran
EL4	Gestionnaire	Servitude relative au développement et à la protection des montagnes	Aménagement du domaine skiable

Les SUP sur la commune de Saint-Véran

À noter que la SUP suivante est en cours d'élaboration :

- Classement de la vallée de Saint-Véran au titre des sites.

3.4.1 SERVITUDE AC1, MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION ET PROTECTIONS DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la

préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

3.4.2 SERVITUDE AC2, RELATIVE AUX SITES INSCRITS ET CLASSES

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription concerne soit des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés, mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

3.4.3 SERVITUDE AC4, RELATIVE AUX SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR) ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP)

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la **loi n°2016-925** du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

3.4.4 SERVITUDE AS1, RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES MINERALES NATURELLES

Ces servitudes instaurent des périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Trois types de périmètres de protection sont définis :

- **Périmètre de protection immédiate**, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **Périmètre de protection rapprochée**, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Le cas échéant, **périmètre de protection éloignée**, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

3.4.5 SERVITUDE I3, APPLICABLE AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et « canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.
- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement ;
- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

3.4.6 SERVITUDES I4, RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes :

- Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres ;
- Les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

3.4.7 SERVITUDES PM1, PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP) PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

3.4.8 SERVITUDE EL4, RELATIVE AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DES MONTAGNES

Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m2, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.

Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut également être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement.

Enfin, lorsque la situation géographique le nécessite, une servitude peut être instituée pour assurer les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, au sens de l'article L. 311-1 du code du sport, ainsi que les accès aux refuges de montagne.

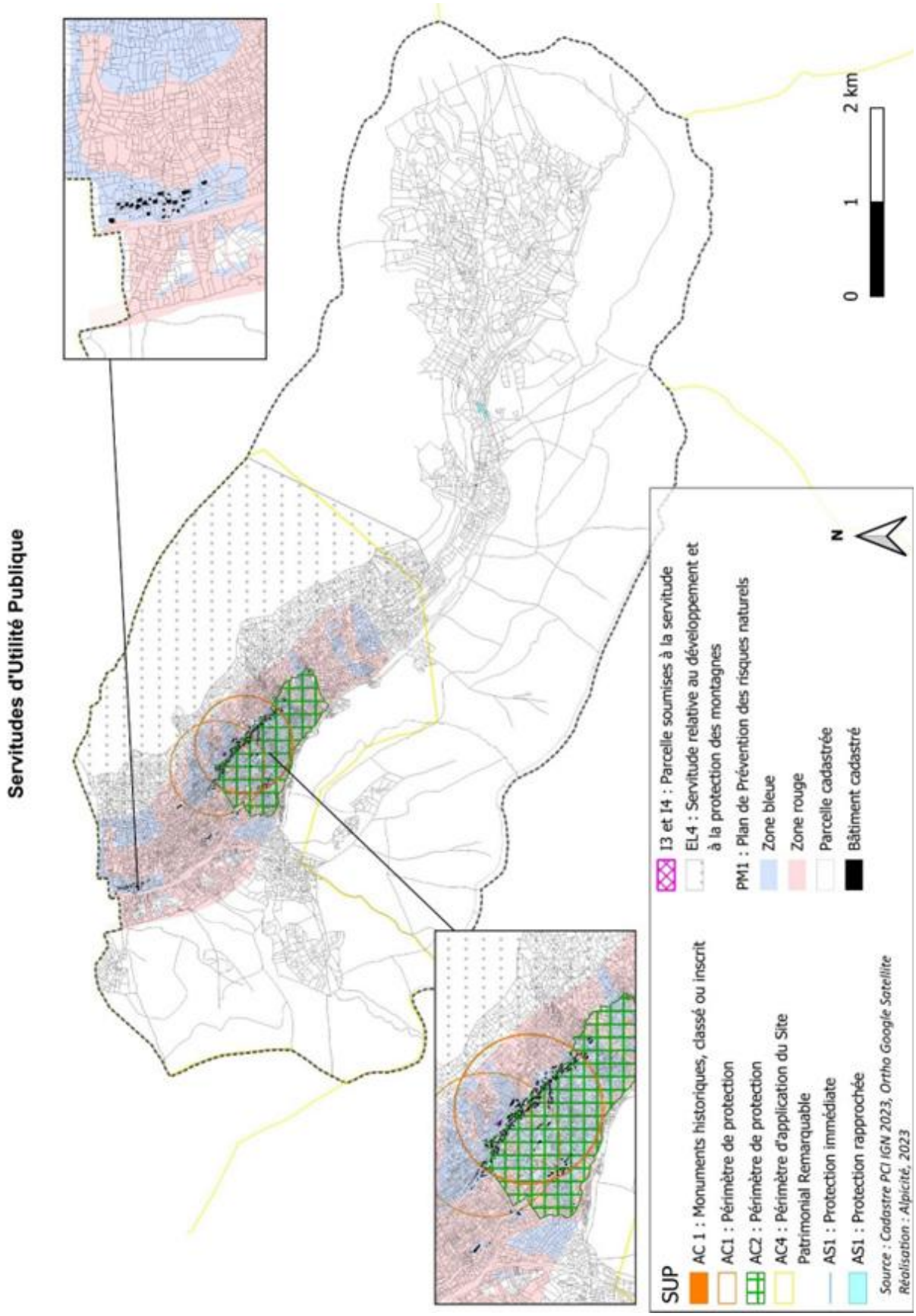

Localisation des Servitude d'Utilité Publique

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un territoire de montagne au cœur du Queyras.

Une adhésion ancienne au PNRQ.

Des SUP permettant de préserver les éléments garant de l'identité du territoire (SPR, site inscrit, MH, etc…).

LES FAIBLESSES

Une absence de SCoT.

Les enjeux de demain…

- Intégrer au PLU les différents documents, plans et programmes qui s'imposent ;
- Interpréter la loi Montagne à échelle communale, en intégrant notamment sa version modernisée de 2016.

CHAPITRE .2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ECONOMIQUE ET IMMOBILIERE : ANALYSE COMPARATIVE

Cette analyse est principalement fondée sur les résultats des recensements de l'Insee de 1968 à 2020. Sur de nombreux points, nous comparons la commune à son intercommunalité (la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras) et à son département (les Hautes-Alpes).

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

1.1 ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

On distingue trois grandes tendances dans l'évolution démographique de la commune :

- Une première période entre 1793 et 1800, durant laquelle, en seulement sept ans, la commune perd 204 habitants. Cette chute démographique peut probablement s'expliquer par la famine de 1792 (cf : partie II, chapitre 4.1.1 Histoire de la commune) ;
- Une seconde période entre 1800 et 1841, où la population augmente à nouveau avec 354 nouveaux habitants en quarante ans ;
- Une dernière période entre 1841 et 2020 durant laquelle le nombre d'habitants a fortement diminué. Cette baisse de population a été particulièrement importante de 1841 à 1954, ce qui peut en partie s'expliquer par un contexte national d'exode rural qui a débuté à partir du XIXe siècle.

1793	1800	1806	1821	1831	1836	1841	1846	1851	1856
724	**520**	562	640	800	831	**874**	842	839	748

1861	1866	1872	1876	1881	1886	1891	1896	1901	1906
751	740	668	641	639	664	633	598	579	536

1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954	1962	1968	1975
539	451	404	422	412	379	255	236	220	**232**

1982	1990	1999	2005	2006	2009	2014	2020
275	257	267	290	**286**	270	249	171

Population de la commune de Saint-Véran de 1793 à 2020
Sources : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999 puis Insee à partir de 2006

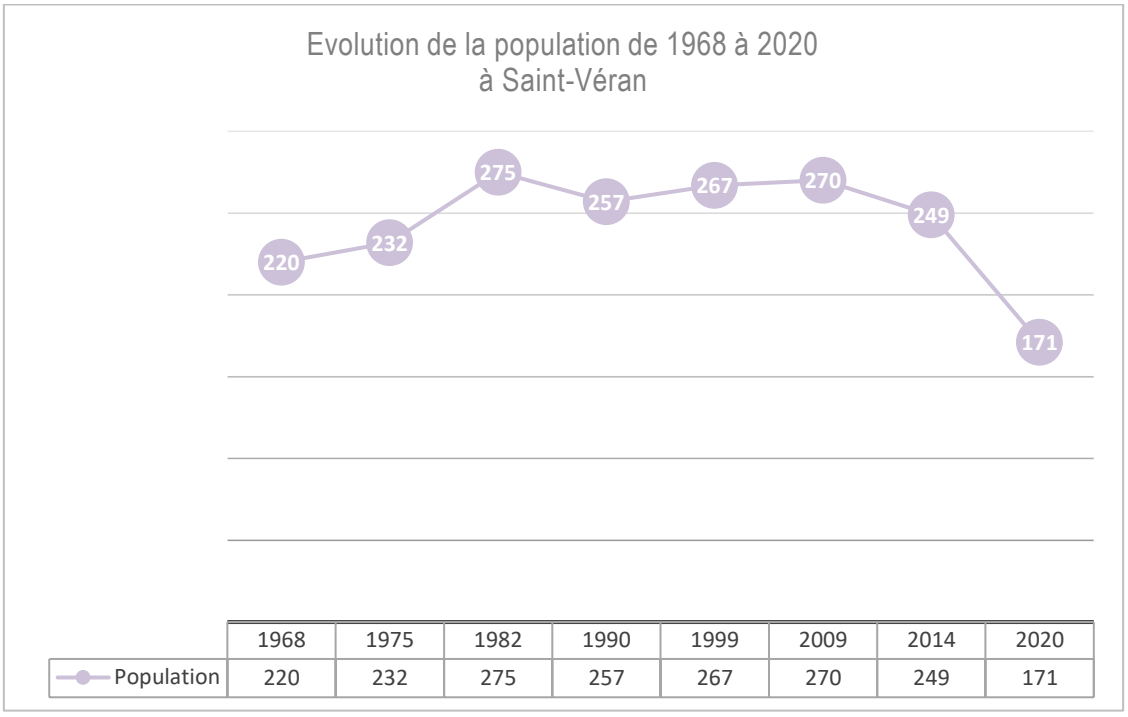

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	220	232	275	257	267	270	249	171

Évolution de la population – Saint-Véran de 1968 à 2020
Source : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

Depuis 1954, la population a connu des variations moins importantes qu'auparavant, pour se situer en moyenne autour des 250 habitants, jusqu'à 2009.

On note tout de même :

- Une augmentation de la population de 1968 à 1982 : la commune gagne 55 habitants en 14 ans. Ce phénomène peut s'expliquer par deux évènements : la transformation progressive de Saint-Véran en village touristique avec sa station de sports d'hiver au cours du XX -ème siècle et par la création du Parc Naturel Régional du Queyras (1967), qui ont eu pour effet d'encourager le développement d'une diversité d'activités qui gravitent autour de ceux-ci et ainsi d'améliorer les conditions de vie afin de maintenir la population ;
- Une stabilisation entre 1990 et 2009 : la population connait de légères fluctuations durant cette période ;
- Une tendance à la baisse depuis 2009 : probablement du fait de l'éloignement de la commune des pôles de proximité. La commune perd 115 habitants en 14 ans, avec une diminution particulièrement significative entre 2014 et 2020 (-78 habitants).

En 2020, Saint-Véran compte 171 habitants.

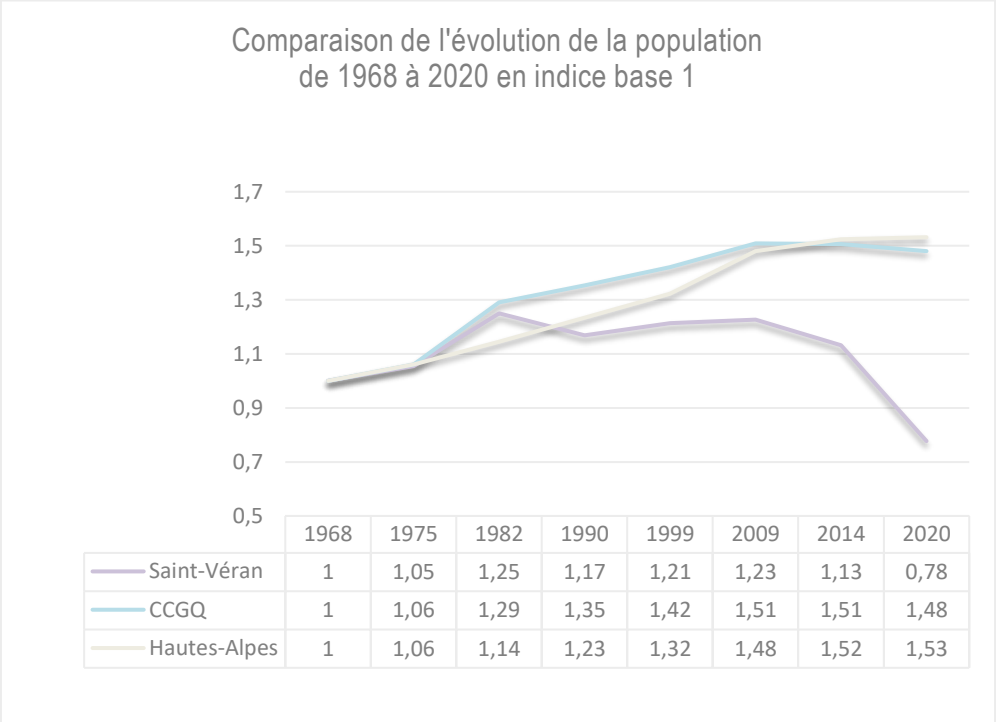

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Saint-Véran	1	1,05	1,25	1,17	1,21	1,23	1,13	0,78
CCGQ	1	1,06	1,29	1,35	1,42	1,51	1,51	1,48
Hautes-Alpes	1	1,06	1,14	1,23	1,32	1,48	1,52	1,53

Comparaison de l'évolution de la population de Saint-Véran de 1968 à 2020 en indice base 1
Sources : Insee, RP1967 à 1999, dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

Lorsque l'on compare les évolutions de population de Saint-Véran et celles de l'intercommunalité et des Hautes-Alpes, on remarque que jusqu'en 1982, Saint-Véran et la Communauté de communes suivent pratiquement les mêmes dynamiques, avec une hausse de population probablement liée au développement touristique et aux sports d'hiver. Sur cette période la population des Hautes-Alpes connait une évolution un peu plus lente.

À partir de 1982, la population augmente de manière assez similaire entre l'intercommunalité et le département, tandis que Saint-Véran entame une baisse de population qui s'accélère fortement à partir de 2014.

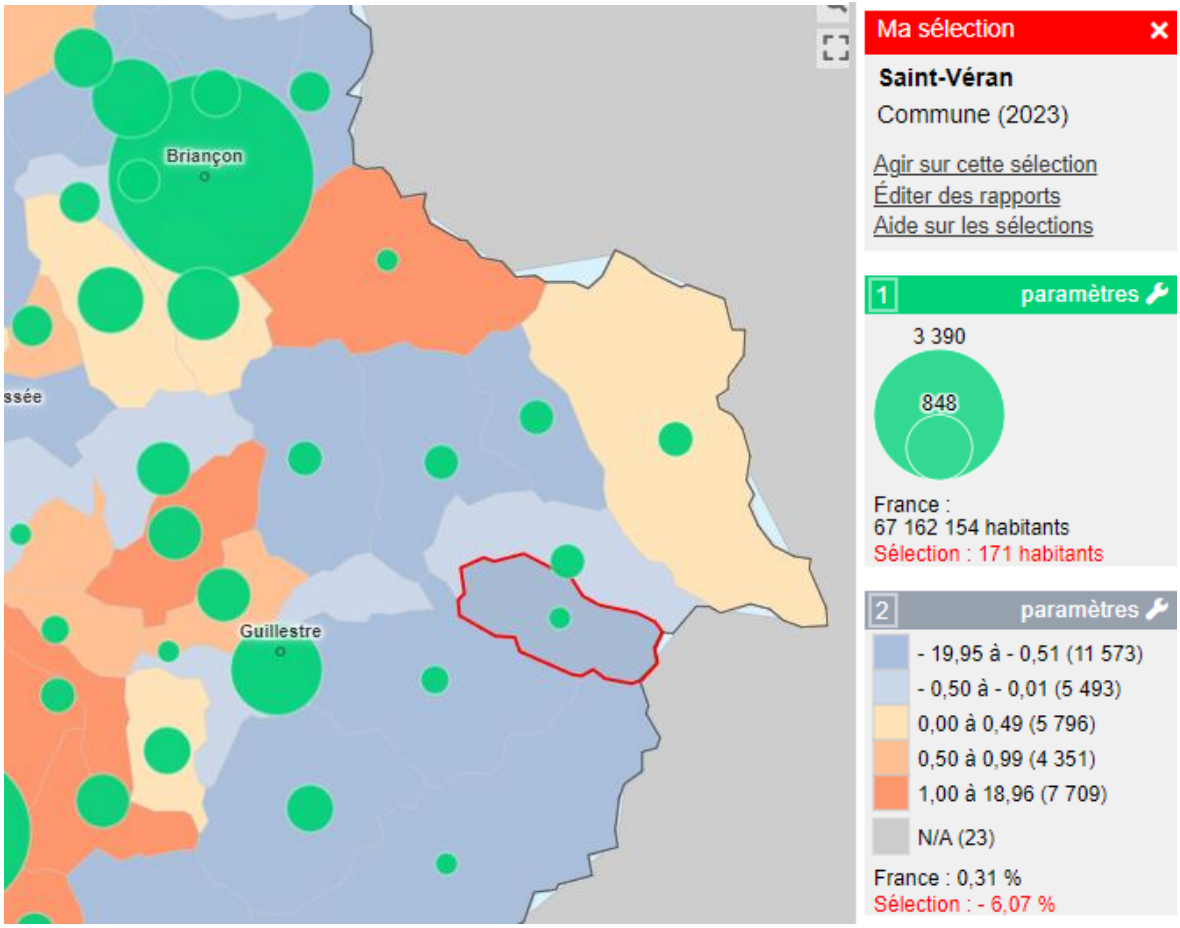

Évolution annuelle de la population 2014-2020 et population au dernier recensement 2020
Source : observatoire-des-territoires.gouv.fr

Lorsque l'on s'intéresse aux communes de l'intercommunalité, on remarque que Saint-Véran, Ceillac, Château-Ville-Vieille et Aiguilles connaissent une évolution annuelle négative de leur population (-19,95 à -0,51) sur la période 2014-2020. Les communes du Queyras, à l'exception d'Abriès-Ristolas, ont toutes une évolution annuelle négative, contrairement aux communes du Guillestrois sur lesquelles une évolution annuelle positive est visible. Cette évolution est d'ailleurs assez importante pour certaines d'entre elles : en particulier Saint-Crépin et Saint-Clément-sur-Durance (1 à 18,96), mais aussi Eygliers et Réotier (0,50 à 0,99). Dans le Guillestrois, seule la population annuelle de Guillestre connait une baisse, ce qui peut être lié à un phénomène de périurbanisation, ce qui veut dire que de nouveaux habitants s'installent à proximité de la ville centre ou la quittent au profit de ses communes limitrophes.

L'enclavement et l'accès restreint aux services, commerces et activités peuvent expliquer que l'évolution annuelle de la population soit négative dans la partie Queyras de l'intercommunalité. On peut supposer qu'une part de la population a décidé de se rapprocher de la ville centre de Guillestre au détriment des communes Queyrassines.

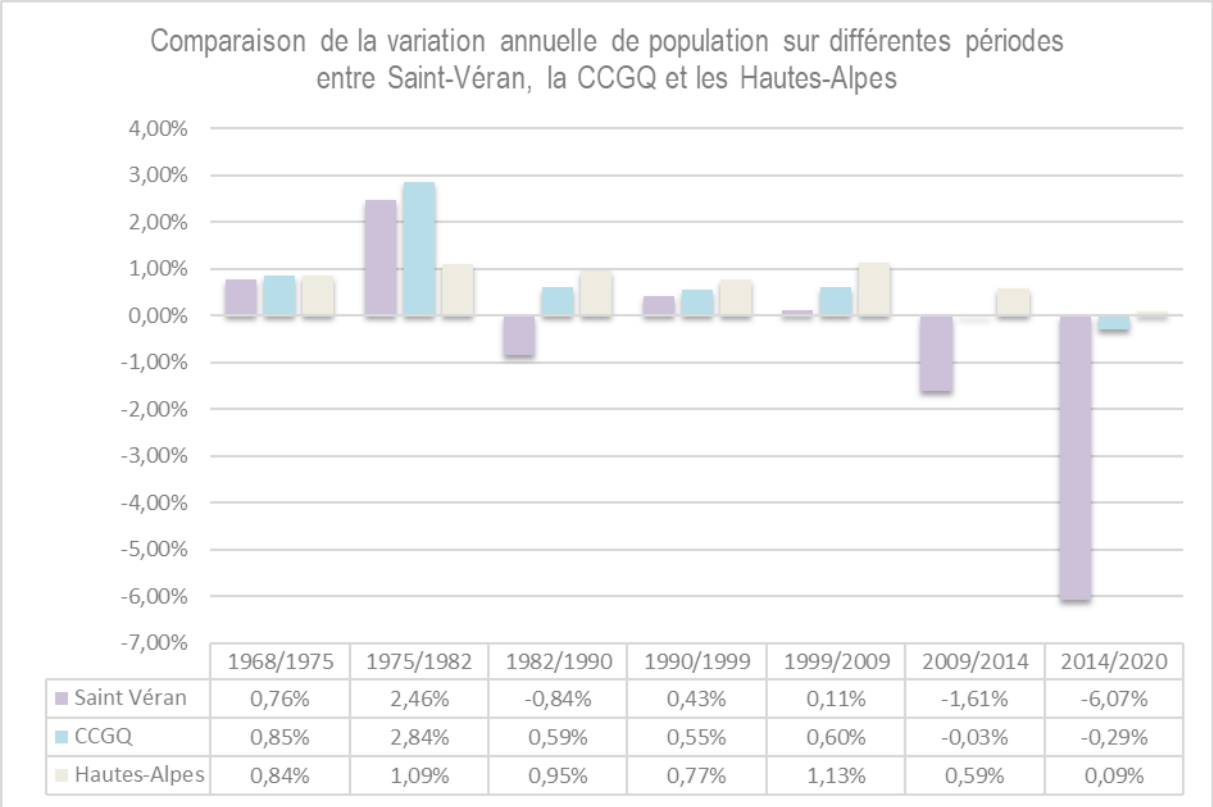

	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2009	2009/2014	2014/2020
Saint Véran	0,76%	2,46%	-0,84%	0,43%	0,11%	-1,61%	-6,07%
CCGQ	0,85%	2,84%	0,59%	0,55%	0,60%	-0,03%	-0,29%
Hautes-Alpes	0,84%	1,09%	0,95%	0,77%	1,13%	0,59%	0,09%

Comparaison de la variation annuelle de population entre Saint-Véran, la CCGQ et les Hautes-Alpes
Source : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil

Sur **la période 1982-1990**, la variation annuelle de la population est bien plus élevée pour Saint-Véran (2,46%) et la CCGQ (2,84%) que les années précédentes (1968/1975) et que celle du département des Hautes-Alpes. Cela peut s'expliquer par le développement touristique lié aux sports d'hiver sur le territoire de l'intercommunalité.

Cependant, pour **la période 1982/1990**, la variation annuelle de Saint-Véran chute et devient négative (-0,84%). Elle a également baissé pour l'intercommunalité et le département, mais reste positive avec respectivement 0,59% et 0,95%. Cette diminution sur la commune est en partie expliquée dans la partie suivante par l'étude de l'impact des soldes naturels et migratoires.

La variation annuelle devient positive à Saint-Véran et le reste pour la CCGQ et les Hautes-Alpes durant la période **1990/1999 et 1999/2009**.

Pour la période **2009/2014,** la variation annuelle de Saint-Véran redevient négative (0,59%) et continue de diminuer fortement sur la période **2014/2020**. Dans une bien moindre mesure, la variation annuelle de l'intercommunalité devient négative sur la période (-0,03% pour 2009/2014 et -0,29% pour 2014/2020). Une baisse de la variation annuelle est également visible sur ces périodes pour le département, mais celle-ci reste tout de même positive.

L'étude de l'impact des soldes naturels et migratoires de la partie permet d'approfondir et d'expliquer l'évolution de la variation annuelle de population sur la commune.

1.2 IMPACT DES SOLDES NATUREL ET MIGRATOIRE

La croissance ou diminution d'une population s'explique par deux soldes :

- Le solde apparent des entrées sorties, ou solde migratoire qui est la différence entre les personnes qui s'installent sur la commune et celles qui en partent ;
- Le solde naturel qui est la différence entre les naissances et les décès.

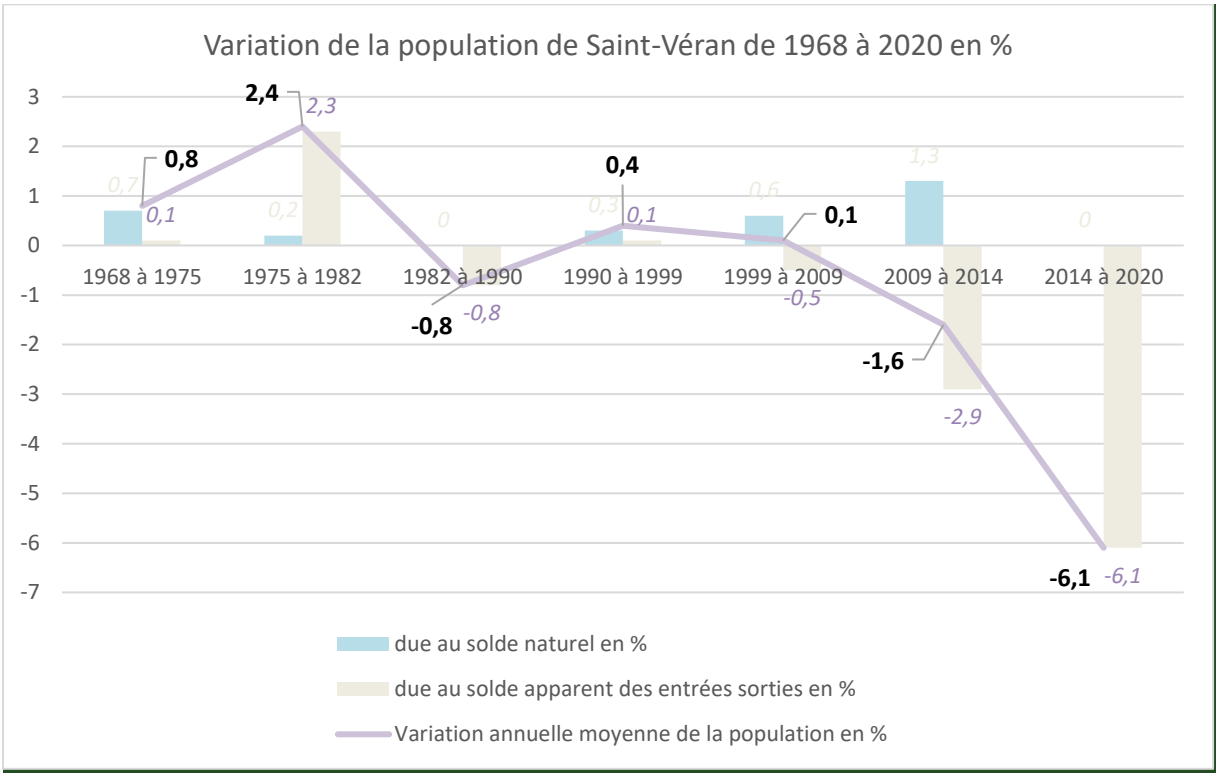

Variation annuelle moyenne de la population – Saint-Véran – 1968-2020 - en %
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil

La variation de la population de Saint-Véran a connu une évolution en dents de scie. Quatre phases se distinguent :

- **De 1968 à 1982, la variation de la population est positive** : durant cette période, le solde migratoire de la commune devient largement positif, en passant de 0,1% à 2,3%, et prend le relais du solde naturel qui faiblit (de 0,7% à 0,2%). Cette période correspond au développement touristique de la commune, et plus largement de la vallée. Le solde migratoire élevé peut donc s'expliquer par l'attractivité représentée par Saint-Véran durant cette période ;
- **De 1982 à 1990, la variation de la population devient négative (-0,8%) :** le solde migratoire est négatif (-0,8 %) et il n'est pas compensé par le solde naturel (0 %) ce qui entraîne une diminution de la population de Saint-Véran ;
- **De 1990 à 2009, la variation de la population redevient positive** : cependant, elle ne retrouve pas son niveau de la période 1975 à 1982. Le solde naturel compense le solde migratoire qui passe de 0% à 0,6%. Il est probable que l'arrivée de population induite par le taux élevé du solde migratoire des années précédentes ait permis de fixer un certain nombre d'habitants plus jeunes qui ont ensuite relancé le solde naturel. Mais la poursuite de la diminution du solde migratoire montre bien que la commune semble avoir perdu de son

attractivité. Il est possible que la fermeture de l'observatoire astronomique de 1982 à 1898 soit en partie à l'origine de ce phénomène ;

- **De 2009 à 2020, la variation de la population diminue fortement (-6,1% entre 2014 et 2020) :** le solde naturel ne compense plus le solde migratoire négatif : la baisse de la population des 10 dernières années semble due à un solde migratoire de plus en plus bas qui passe de -2.9 % à -6.1%. À cela s'ajoute un solde naturel qui décline en passant de 1,3 % à 0 %.

  Une perte d'attractivité de la commune peut expliquer ce phénomène : en plus d'induire un solde migratoire négatif, cela ne lui permet pas de fixer les jeunes populations vectrices d'un solde naturel positif. Un vieillissement de la population Saint-Vérannaise est donc possible.

On constate une forte corrélation entre la variation annuelle moyenne de la population et la variation du solde apparent des entrées et sorties, ce qui nous laisse supposer que la **croissance démographique de Saint-Véran dépend majoritairement de son solde migratoire.**

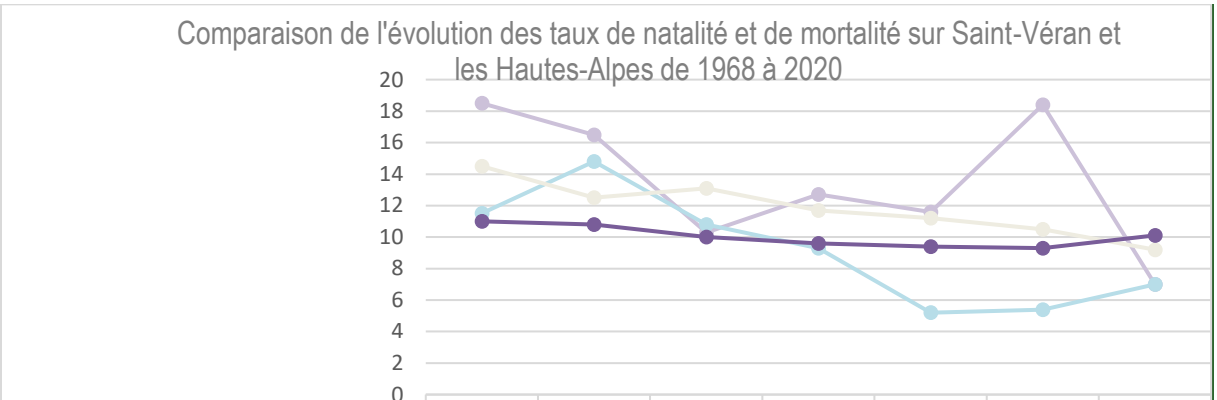

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Taux de natalité Saint-Véran (‰)	18,5	16,5	10,3	12,7	11,6	18,4	7
Taux de mortalité Saint-Véran (‰)	11,5	14,8	10,8	9,3	5,2	5,4	7
Taux de natalité département (‰)	14,5	12,5	13,1	11,7	11,2	10,5	9,2
Taux de mortalité département (‰)	11	10,8	10	9,6	9,4	9,3	10,1

Comparaison de l'évolution du taux de natalité et de mortalité sur Saint-Véran et les Hautes-Alpes de 1968 à 2020
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

Le taux de natalité sur la commune a connu un pic de 1968 à 1975 puis un déclin progressif au fil des années suivantes. Un regain de natalité s'est observé sur la période 2009-2014, qui a cependant de nouveau chuté sur la période 2014-2020. Le département suit une tendance relativement constante avec une légère baisse de natalité au fil des années.

L'évolution du taux de mortalité sur Saint-Véran a quant à elle connu un déclin depuis 1968 avec un pic sur la période 1975-1982 contrairement à celle du département qui est restée constante. Le taux de mortalité est moins élevé que sur le département.

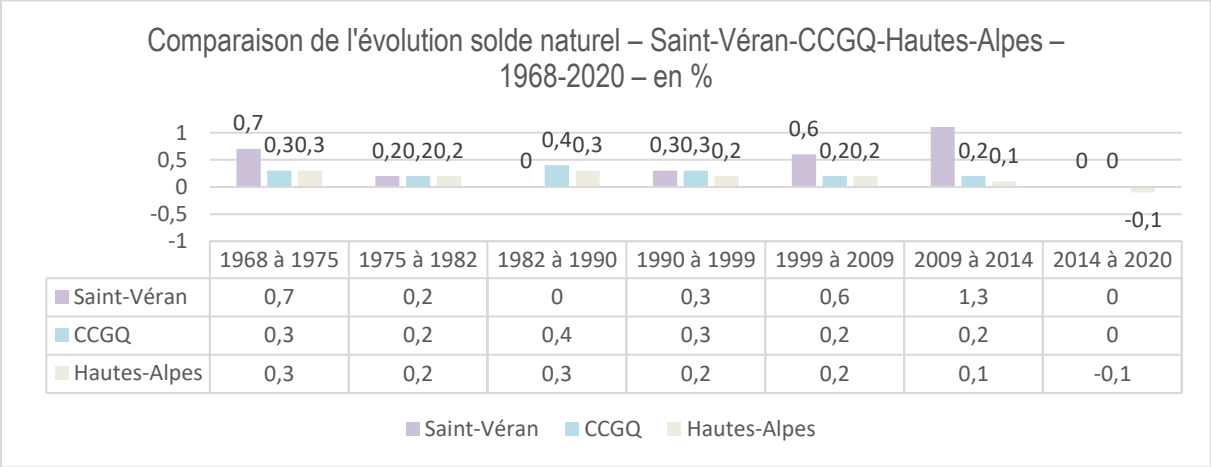

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Saint-Véran	0,7	0,2	0	0,3	0,6	1,3	0
CCGQ	0,3	0,2	0,4	0,3	0,2	0,2	0
Hautes-Alpes	0,3	0,2	0,3	0,2	0,2	0,1	-0,1

Comparaison de l'évolution solde naturel – Saint-Véran-CCGQ-Hautes-Alpes – 1968-2020 – en %
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil.

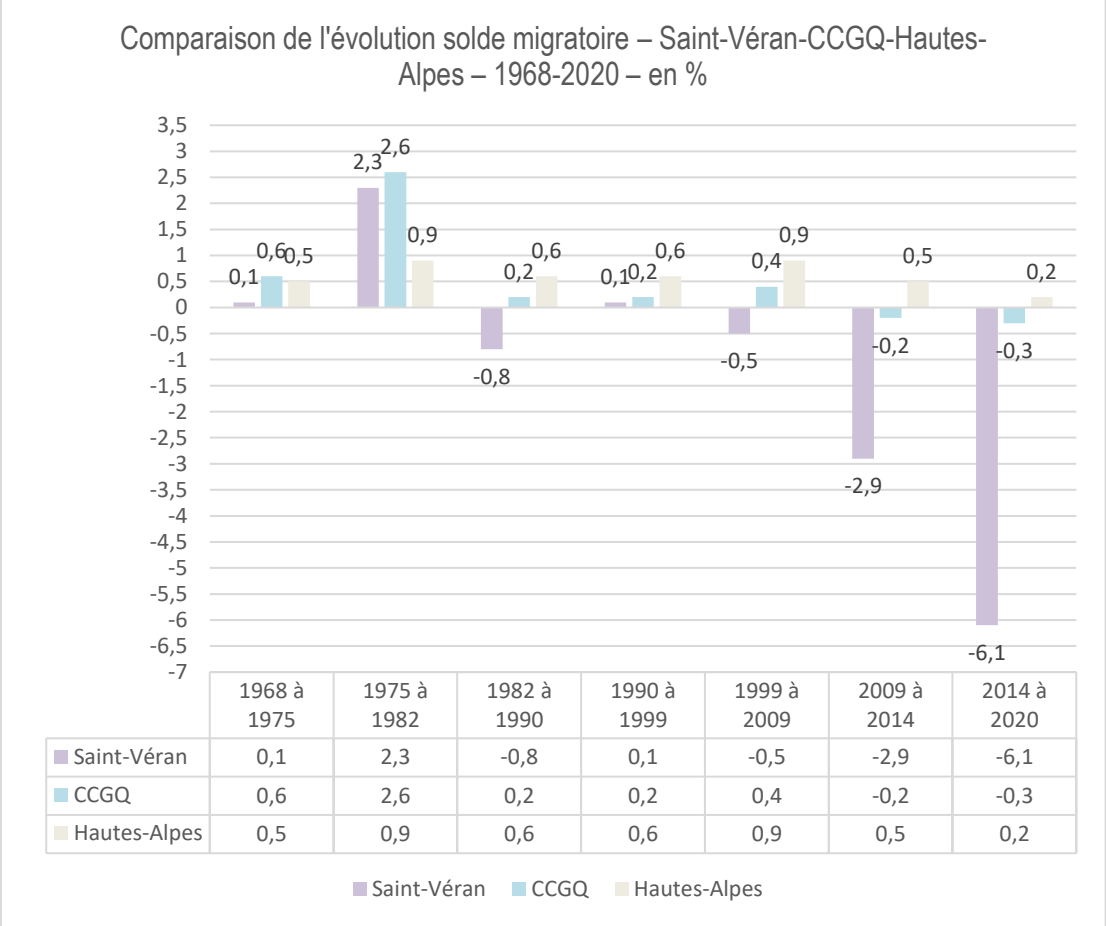

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Saint-Véran	0,1	2,3	-0,8	0,1	-0,5	-2,9	-6,1
CCGQ	0,6	2,6	0,2	0,2	0,4	-0,2	-0,3
Hautes-Alpes	0,5	0,9	0,6	0,6	0,9	0,5	0,2

Comparaison de l'évolution solde migratoire – Saint-Véran-CCGQ-Hautes-Alpes – 1968-2020 – en %
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil.

La variation annuelle moyenne du département, qui est plus élevée que celle de Saint-Véran et la CCGQ, s'est faite en grande partie grâce à son solde migratoire positif soutenu par un solde naturel également positif. Tandis que les évolutions démographiques de Saint-Véran et de la CCGQ semblent dépendre majoritairement de l'évolution de leur solde migratoire puisque les deux courbes suivent la même tendance.

Toutefois on remarque que **le solde naturel de Saint-Véran oscille entre 0,2 % et 1 % et qu'il est généralement plus élevé que celui de la CCGQ et les Hautes-Alpes** pour lesquels il oscille entre 0,1% et 0,3%. À l'inverse, **l'évolution du solde migratoire de la commune est souvent inférieure à celui de l'intercommunalité ainsi que du département** et il est sur certaines périodes (1982 à 1990 et 1999 à 2009) le seul à devenir négatif.

Plus précisément :

- De 1968 à 1982 : le solde naturel baisse, il passe de 0,7 % à 0,2 %. Pourtant la population augmente grâce à un solde migratoire à la hausse (de 0,1 % à 2,3 %), probablement en raison du développement touristique de la commune (création d'une station de ski, d'un observatoire, du PNR du Queyras …) ;
- De 1982 à 2009 : le solde naturel augmente de 0 % à 0,6 %. Pourtant la population n'augmente que faiblement sur cette période probablement en raison du fait que le solde migratoire est négatif à 2 reprises (-0,8 sur la période 1982-1990 et -0,5 en 1999-2009) ;
- De 2009 à 2020 : le solde naturel atteint son niveau le plus haut depuis 1968 et passe de 0,6% à 1,3%. Puis sur la période 2014-2020, baisse à 0%. Le solde migratoire négatif passe de 0.5 % à – 2.9 %. Ensuite, atteins son niveau le plus bas à -6,1 sur la période 2014-2020. La population baisse donc.

On peut donc conclure que le solde naturel de Saint-Véran, bien que plus élevé sur plusieurs périodes que dans celui de l'intercommunalité et du département, n'influence que très légèrement la variation annuelle de sa commune qui dépend majoritairement de son solde migratoire.

Il semble qu'aujourd'hui la dynamique d'accroissement de la population grâce au solde migratoire ne fonctionne plus ce qui peut s'expliquer soit par une capacité d'accueil du territoire qui arrive à saturation soit par une perte d'attractivité de la commune.

1.3 STRUCTURE DE LA POPULATION

Entre 2011 et 2020, l'analyse de la structure de la population par âge de Saint-Véran indique un vieillissement de la population.

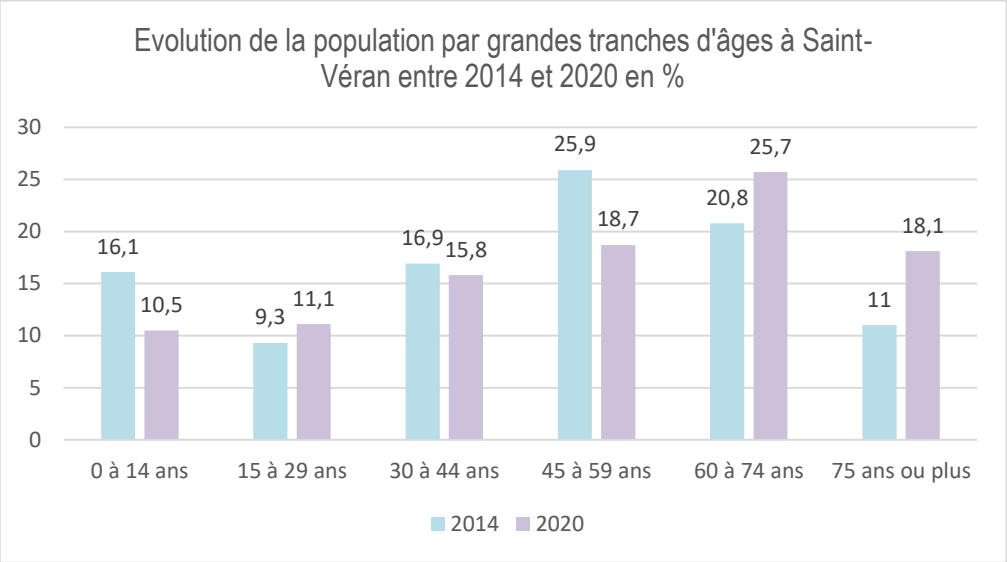

Évolution de la population par tranche d'âge à Saint-Véran entre 2014 et 2020 en %
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

En effet, entre 2014 et 2020 :

- La part de la population de moins de 44 ans baisse et passe de 42,3 % à 37,4 % ;
- La part des 45 ans et plus augmente et passe de 57,7% à 62,5%.

Il faut également noter que le vieillissement de la population est une tendance nationale.

La diminution du nombre de jeunes peut être liée à différents facteurs comme :

- Le manque d'opportunités de formation ou d'activités professionnelles ;
- Le manque de diversité en termes d'offre de logements et des modalités d'accès au logement qui ne favorisent pas le turn-over ;
- L'éloignement des pôles de proximité permettant d'accéder à des équipements qui répondent à leurs besoins.

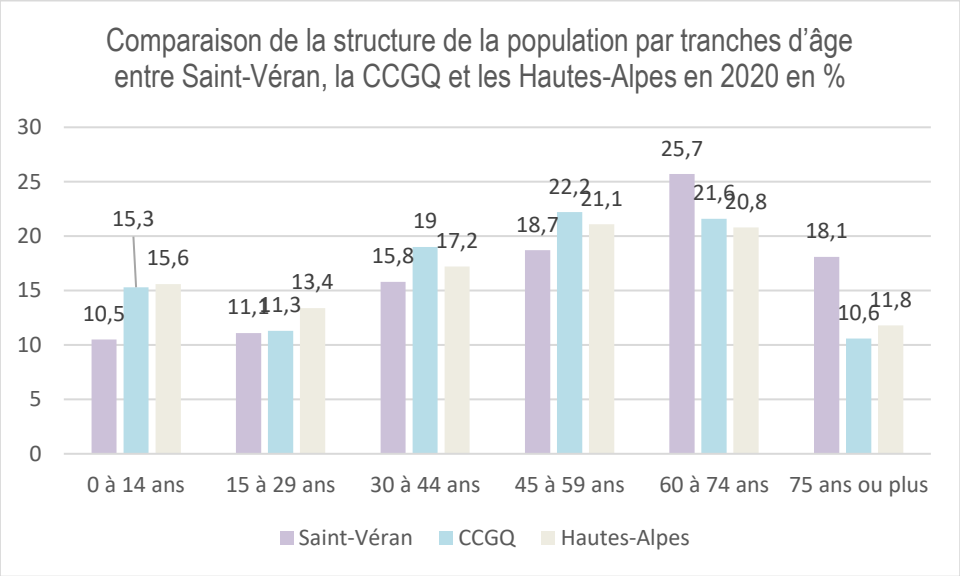

Comparaison de la structure de la population par tranches d'âge entre Saint-Véran, la CCGQ et les Hautes-Alpes en 2020 en %

Sources : Insee, RP2011 et RP2016, exploitations principales, géographie au 01/01/2019.

Par rapport à l'intercommunalité et au département, on note à Saint-Véran :

- Une **sous-représentation importante des 0 à 14 ans** : qui représentent 10,5 % de la population Saint-Vérannaise contre 15,3% pour celle de la CCGQ et 15,6% pour celle des Hautes-Alpes ;
- Les **15-29 ans sont peu présents** à chaque échelle : ils représentent 11,1% de la population à Saint-Véran, 11,3% dans la CCGQ et 13,4% dans le département. Ces données laissent penser qu'une population jeune est peu présente sur le territoire, ce qui peut s'expliquer par un manque d'opportunités de formation et/ou de débouchés professionnelles ;
- **Une surreprésentation de la tranche des 60 à 74 ans :** qui compte 25,7 % de la population de la commune contre 21,6 % pour celle de l'intercommunalité et 20,8 % pour celle du département.

Saint-Véran a une population plus âgée que la CCGQ et les Hautes-Alpes. Toutes les tranches d'âge en dessous de 44 ans (enfants, jeunes et actifs) sont moins représentées à Saint-Véran (37,4 %) que dans la CCGQ (45.6 %) et que dans les Hautes-Alpes (46.2 %).

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un solde naturel toujours positif.

LES FAIBLESSES

Une baisse importante de la population dû au solde migratoire.

Un solde naturel qui ne compense plus le solde migratoire.

Une population vieillissante.

Les enjeux de demain…

- Le maintien d'une population afin de diminuer les dynamiques démographiques observées ;
- L'accueil d'une population jeune et familiale porteuse de la dynamique démographique.

2. COMPOSITION DES MENAGES

À noter : Saint-Véran comptant moins de 2 000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'Insee concernant la typologie des ménages sur la commune.

Selon l'Insee, un ménage correspond à l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Le nombre de ménages au sens statistique du terme correspond au nombre de résidences principales.

En 2020, il y a 94 ménages à Saint-Véran.

2.1 TAILLE DES MENAGES

La taille moyenne des ménages diminue en France depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2020, elle est passée de 3,08 occupants par résidence principale en moyenne à 2,17 (-0,9 personnes par ménage). Cette diminution s'explique d'une part, par un vieillissement de la population, qui s'observe à l'échelle nationale ainsi que dans l'ensemble de l'Union européenne, et d'autre part par une évolution des comportements de cohabitation, avec le desserrement des ménages (augmentation des personnes seules et des familles monoparentales, etc.). Il est dû à différentes évolutions sociétales : l'allongement de la durée de vie, la diminution du nombre d'enfant(s) par famille, les jeunes qui se mettent en couple et fondent une famille plus tardivement, l'augmentation du nombre de divorces, etc.

L'évolution de la taille des ménages de Saint-Véran suit globalement la tendance nationale de 1968 à 2020 et elle est passée de 2,89 personnes en moyenne par ménage, en 1968, à 1,82 en 2020 (-1,07 personnes par ménage).

On note tout de même :

- Une baisse similaire, mais plus marquée de la taille des ménages au niveau des Hautes-Alpes par rapport à la tendance nationale : en 1968 on trouvait sur les deux échelles, en moyenne 3,1 personnes par ménage alors qu'en 2009, on trouve 2,3 personnes par ménages au niveau national (-0,8 personnes par ménage) contre 2,1 au niveau du département (-1 personnes par ménage).
- **Une évolution en dents de scie identique pour la CCGQ et Saint-Véran** : en 1968 la taille moyenne des ménages était plus basse que la moyenne nationale. Pourtant en 1975, la taille moyenne des ménages de ces deux échelles territoriales (3 personnes par ménage) dépasse celle de la tendance nationale et du département (2,9 personnes par ménage). Par la suite, elle va tantôt se placer au même niveau que les moyennes nationales ou départementales et tantôt se placer légèrement en dessous. Finalement, en 2020, la CCGQ compte en moyenne 2 personnes par ménages et Saint-Véran en compte 1,8, ce qui est moins que la CCGQ, le département et la moyenne nationale.

Ceci concorde avec les conclusions précédentes, **beaucoup de petits ménages sont installés à Saint-Véran,** ce qui peut s'expliquer en partie par le vieillissement de la population, ajouté au phénomène de desserrement des ménages abordé plus haut. Mais aussi en raison du fait que Saint-Véran est une commune touristique avec :

- Une population importante de saisonniers sans enfants ;

- Des retraités ou futurs retraités venus profiter du cadre de vie, qui peuvent parfois être seuls ou veufs.

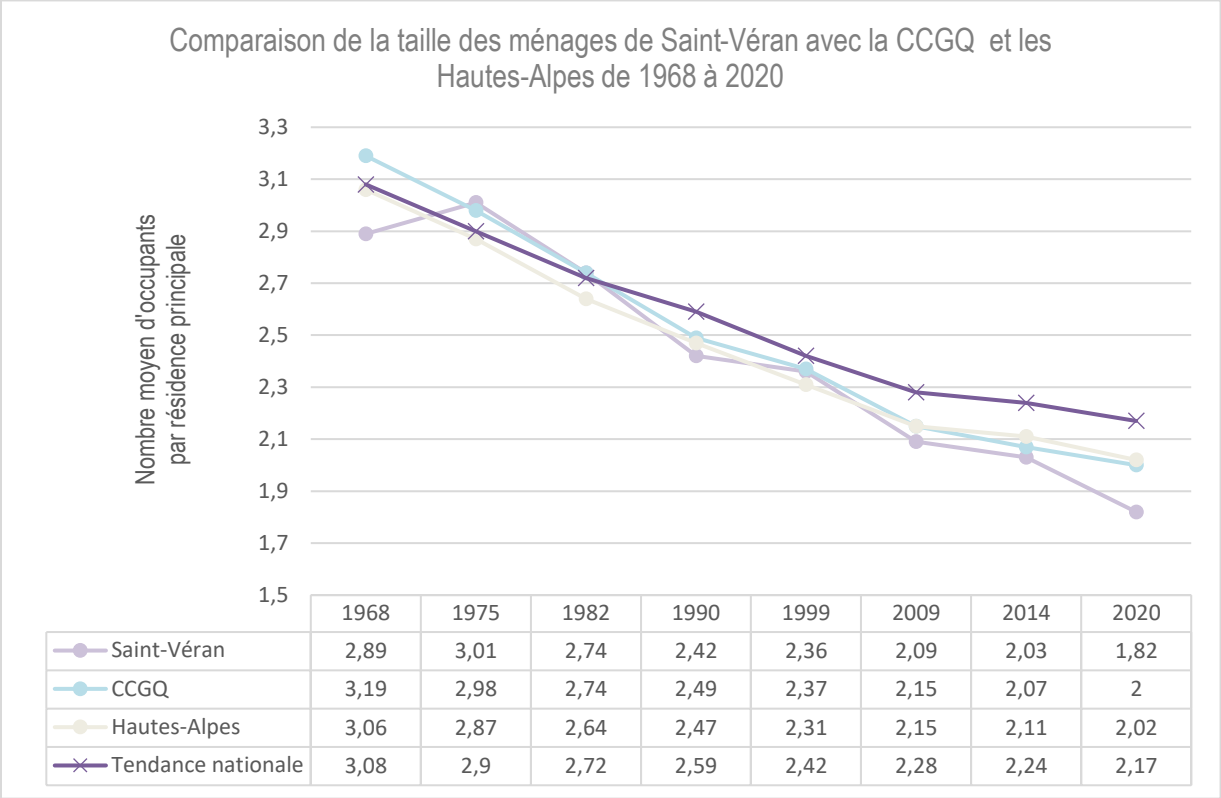

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Saint-Véran	2,89	3,01	2,74	2,42	2,36	2,09	2,03	1,82
CCGQ	3,19	2,98	2,74	2,49	2,37	2,15	2,07	2
Hautes-Alpes	3,06	2,87	2,64	2,47	2,31	2,15	2,11	2,02
Tendance nationale	3,08	2,9	2,72	2,59	2,42	2,28	2,24	2,17

Comparaison de la taille des ménages de Saint-Véran avec la CCGQ et les Hautes-Alpes de 1968 à 2020 Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

2.2 TYPE DE MENAGE

On peut noter que plus de 50 % des habitants ayant entre 25 et 54 ans vivent en couple. Pour les 55 à 79 ans, ils sont plus de 70 %. On remarque une baisse significative du nombre de personnes déclarant vivre en couple pour les 80 ans ou plus entre 2014 et 2020 (de 64 à 40%), probablement dû à un nombre important de veuvage.

La part de personnes de 15 ans ou plus mariée est plus importante que celle de la Communauté de communes et du département avec plus de la moitié de la population. La part de célibataires est plus basse que celle de l'intercommunalité et du département.

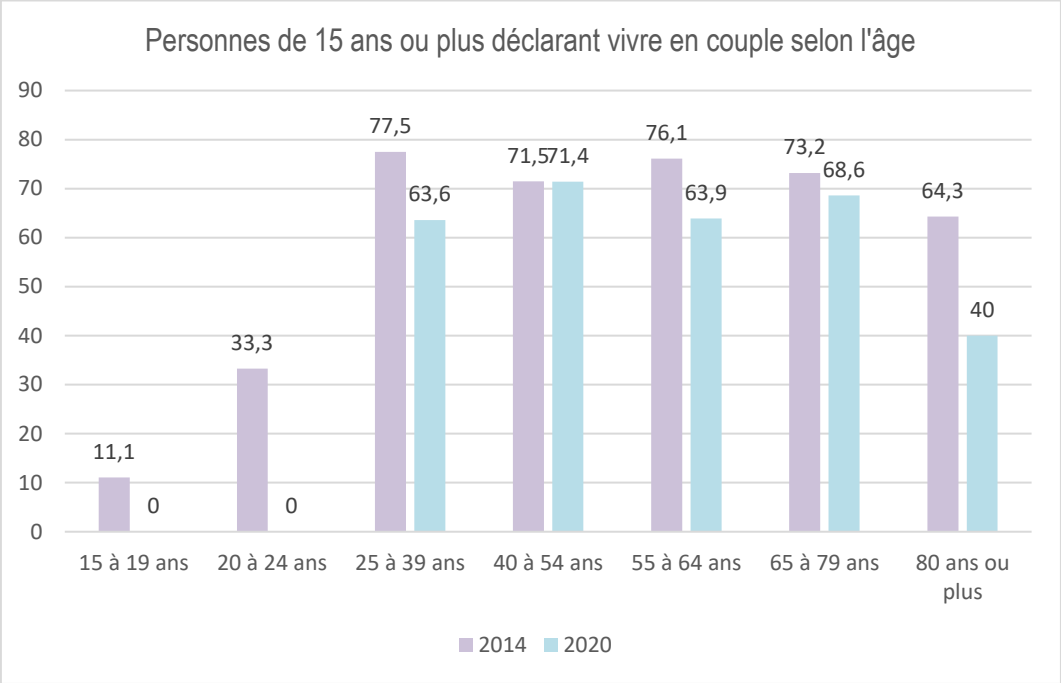

Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge sur Saint-Véran
Sources : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

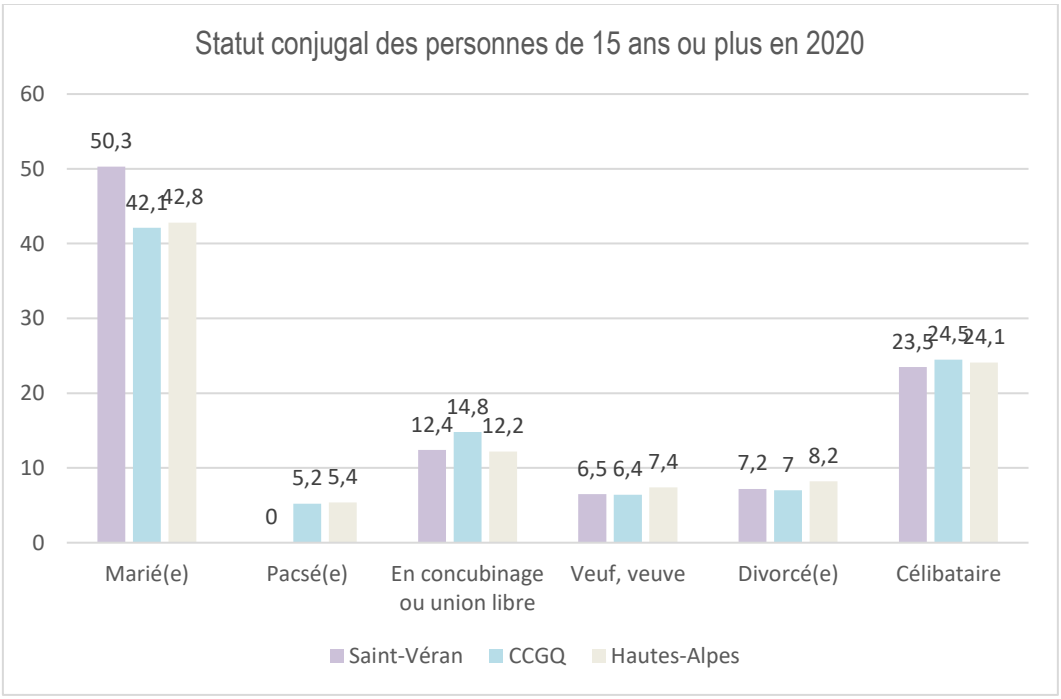

Statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2020 sur Saint-Véran
Sources : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

2.3 REVENUS DES MENAGES

Saint-Véran compte 84 ménages fiscaux et 165 personnes dans les ménages fiscaux en 2020.

La médiane du revenu disponible par Unité de Consommation (UC) est de 19 540€.

Si l'on compare le niveau de vie à Saint-Véran par rapport à celui du département et de l'intercommunalité :

- **Le département** : le revenu par unité de consommation s'élève en **moyenne à 21 420€.** On constate toutefois de nombreux écarts entre les communes du département, pouvant varier de 15 000€ à 26 000€. La commune de Saint-Véran se situe dans la moyenne basse observée à l'échelle départementale ;
- **La CCGQ** : le revenu par unité de consommation s'élève **en moyenne à 21 100€.**

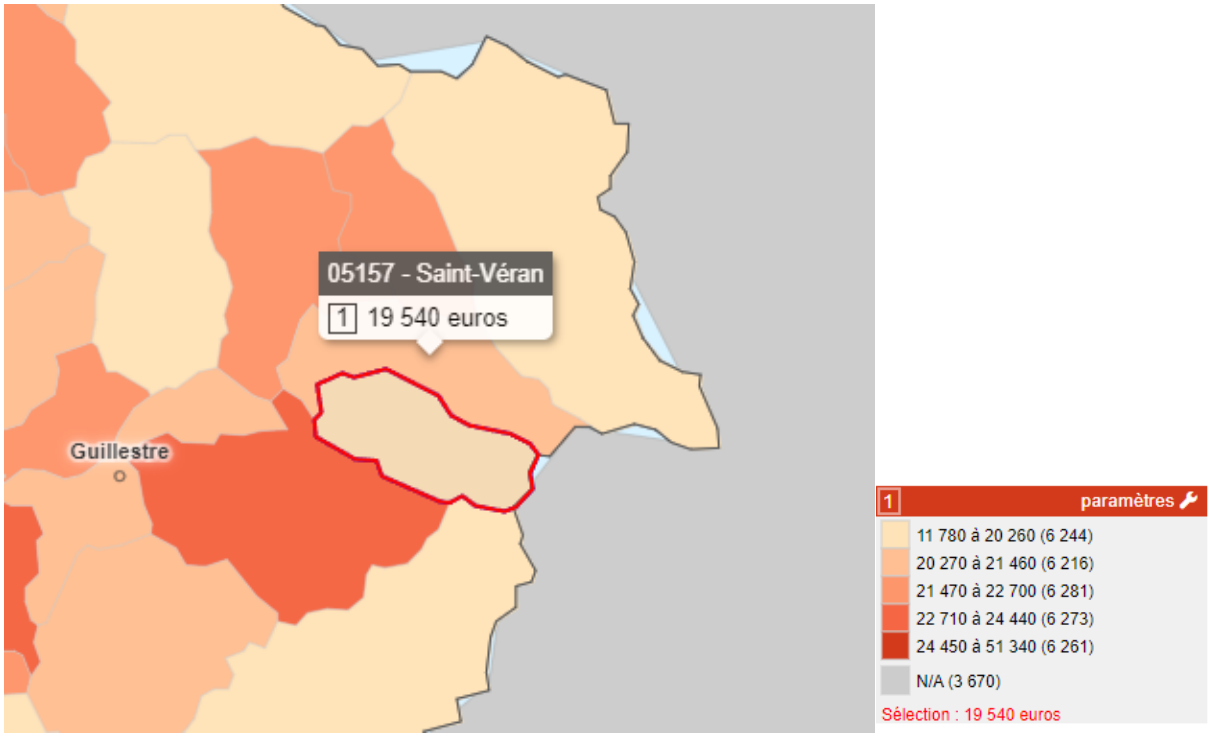

Comparaison de la médiane du revenu disponible par UC en 2020 - Médiane du revenu disponible par UC (euros), 2024. Disponible en ligne sur : https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/

Les revenus moyens sur les communes du Guillestrois-Queyras sont plutôt hétérogènes, les communes d'Arvieux (19 740 euros), Abriès (20 260 euros) et Saint-Véran (19 540 euros) sont celles avec les revenus les plus faibles, tandis que Ceillac (23 230 euros), Aiguilles (22 440 euros), Château-Ville-Vieille (21 790 euros) et Eygliers (21 670) sont celles avec les revenus les plus élevés.

Saint-Véran possède la médiane de revenu disponible la moins élevée de l'intercommunalité.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une majorité des 25-79 ans vivant en couple.

LES FAIBLESSES

Des ménages de petite taille qui témoigne de la difficulté d'attirer des familles et du vieillissement de la population ;

Des revenus faibles à l'échelle de l'intercommunalité.

Les enjeux de demain…

- L'offre de logement devra être adaptée à la structure de la population et permettre l'accueil de petits ménages.

3. HABITAT ET LOGEMENT

3.1 PARC DE LOGEMENT ET TYPOLOGIE DOMINANTE

3.1.1 ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT

En 2020, Saint-Véran compte 460 logements pour 171 habitants soit 2,69 logements par habitant. **En un peu moins de 50 ans, le nombre de logements a pratiquement quadruplé** passant de 121 en 1968 à 460 en 2020. C'est une augmentation bien plus importante que l'évolution de la population qui a connu une stagnation puis une baisse importante à partir de 2014.

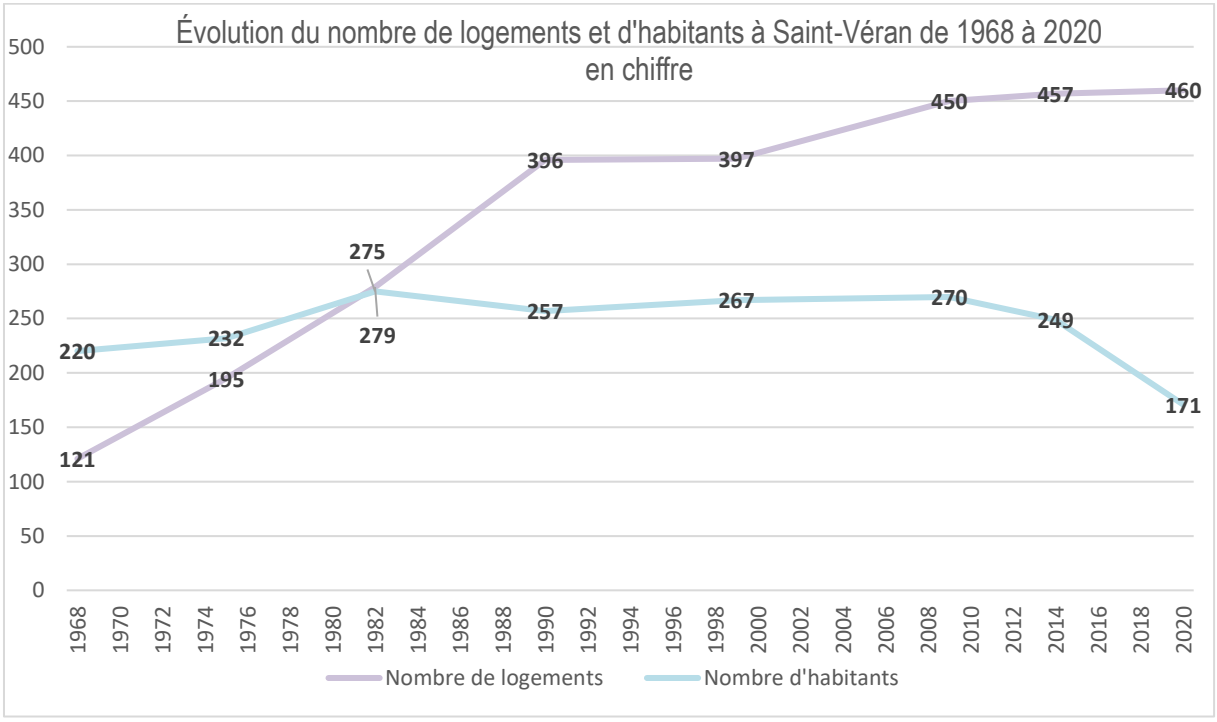

Évolution du nombre de logements à Saint-Véran de 1968 à 2020 – en chiffre
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales

On remarque qu'à partir de 1982, le nombre de logements devient supérieur au nombre de ménages. Dès lors, on peut supposer que l'augmentation du nombre de logements supérieure par rapport à celle de la population est en partie due à la production de résidences secondaires et d'hébergements touristiques.

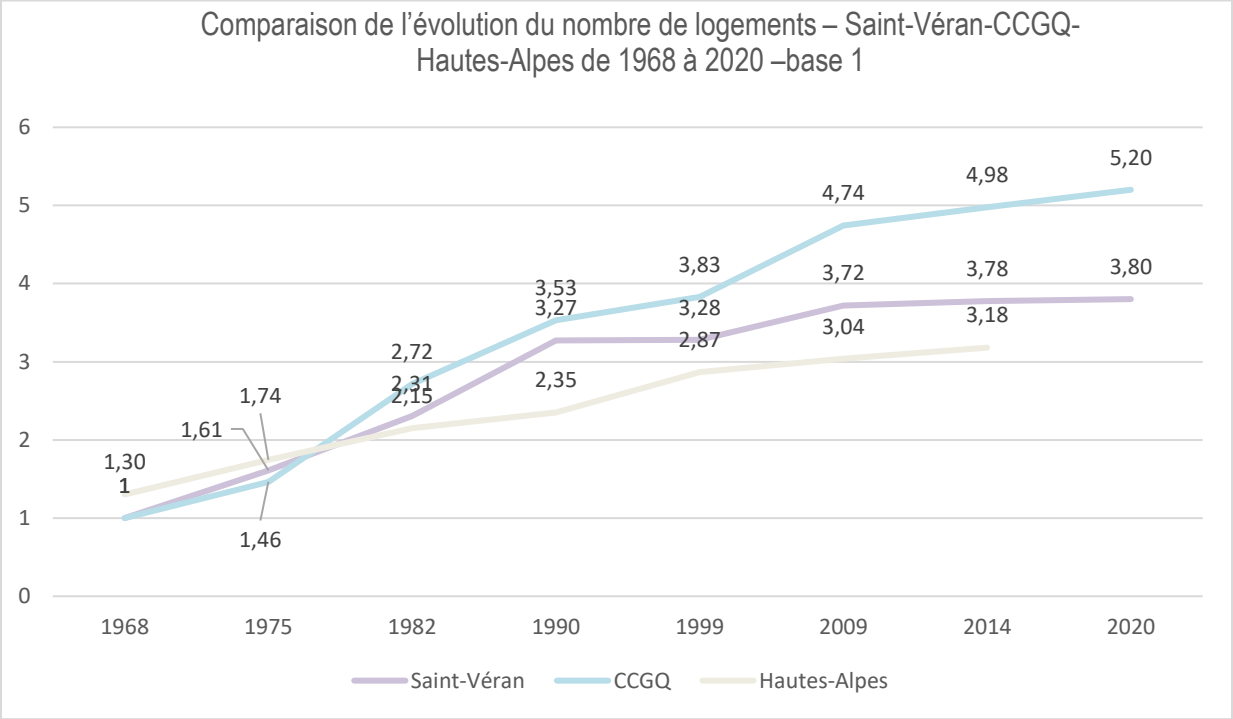

Comparaison de l'évolution du nombre de logements – Saint-Véran-CCGQ- Hautes-Alpes – 1968-2020 – base 1
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

La tendance à l'augmentation du nombre de logements sur Saint-Véran, de 1968 à 2020 se retrouve également dans les dynamiques de la CCGQ et des Hautes-Alpes, mais de manière plus marquée au niveau de la CCGQ (multiplié par 5,20) et moins marqué au niveau des Hautes-Alpes (multiplié par 3,18).

3.1.2 TYPOLOGIE DES LOGEMENTS

En 2020, le parc de logement de Saint-Véran se compose de :

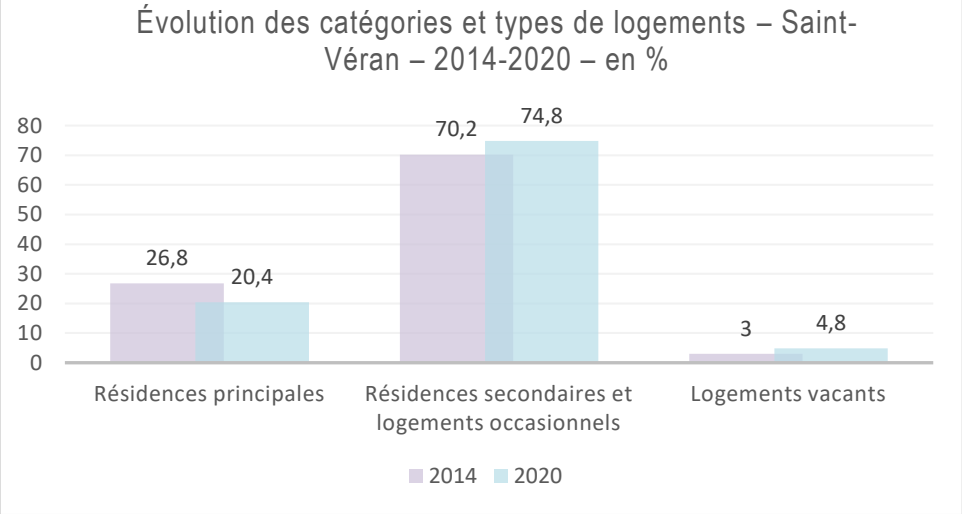

Évolution des catégories et types de logements – Saint-Véran – 2014-2020 – en %
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

- 20,4 % de résidences principales. Il s'agit d'un taux relativement bas qui continue à se réduire. Depuis 2014, il a perdu 6,4 points. Le solde migratoire largement négatif de ces dernières années peut expliquer cette observation ;
- 74,8% de résidences secondaires dont le nombre a augmenté, depuis 2014, de 4,4 points. Cependant, ce taux de résidence secondaire est relativement habituel pour une commune touristique.
- 4,8% de logements vacants, soit 22 habitations. Selon l'Insee, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :
  - Proposé à la vente, à la location ;
  - Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
  - En attente de règlement de succession ;
  - Conservé par un employeur pour un usage futur au profil de l'un de ses employés ;
  - Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (par exemple un logement très vétuste …).

La proportion de logements vacants sur la commune est basse. Il est généralement admis qu'un taux de 6% est utile pour garantir la possibilité de parcours résidentiel et de turn-over permettant d'amortir l'augmentation de la population. Une tension sur le parc de logements est donc visible à Saint-Véran.

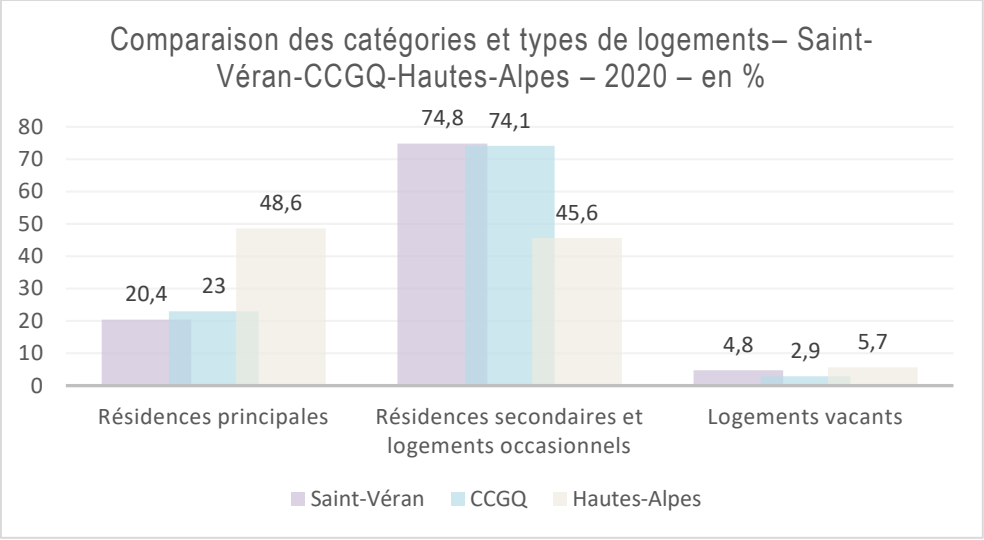

Comparaison des catégories et types de logements – Saint-Véran-CCGQ-Hautes-Alpes – 2020 – en %
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

La répartition du parc de logements de Saint-Véran est assez proche de celle de la CCGQ, mais assez différente de celle des Hautes-Alpes, ce qui peut s'expliquer par une économie largement tournée vers le tourisme pour la commune et l'intercommunalité.

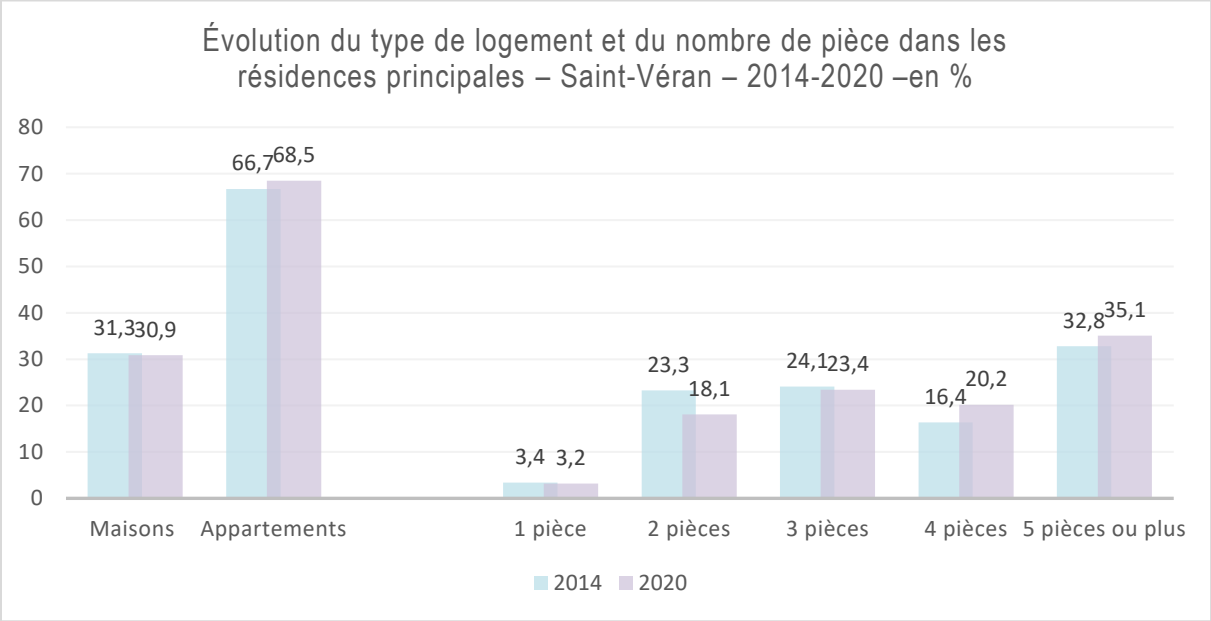

Évolution du type de logement et du nombre de pièces dans les résidences principales – Saint-Véran – 2014-2020 en %
Sources : Insee RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Le parc de logement de Saint-Véran est composé à 68,5 % d'appartements en 2020. Il s'agit encore d'une caractéristique que l'on retrouve souvent sur les communes touristiques, en particulier sur celles axées sur les sports d'hiver ou le tourisme naturel puisque les capacités de constructions y sont limitées par de nombreux périmètres de protection. Aussi **la proportion des maisons a légèrement baissé**, elle passe de 31,3 à 30,9 % entre 2014 et 2020.

Assez paradoxalement et en dépit du nombre important d'appartements et de ménages d'une personne que l'on rencontre, **on trouve sur Saint-Véran une majorité de logements de 5 pièces et plus,** qui représentent 35,1 % du parc de logement. Les autres types de logements sont globalement assez bien répartis : 20,2% de 4 pièces, 23,4 % de 3 pièces, 18,1 % de 2 pièces. Seules les 1 pièce sont minoritaire, en dépit du nombre de ménages d'une personne sur la commune et ne représentent que 3,2% du parc de logement.

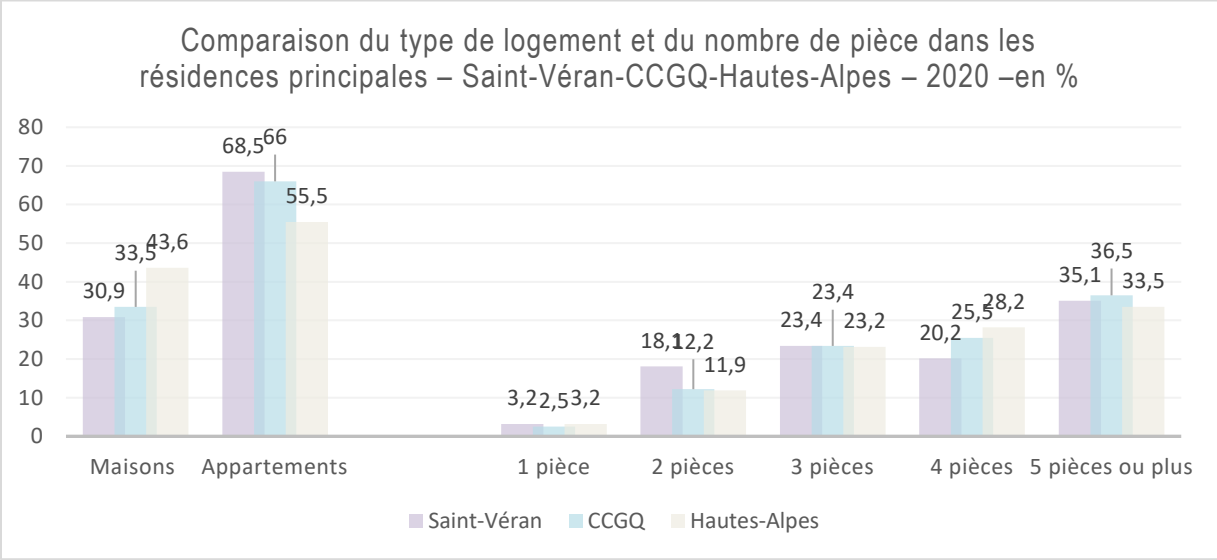

Comparaison du type de logement et du nombre de pièces dans les résidences principales – Saint-Véran-CCGQ-Hautes-Alpes – 2020 –en %
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

La répartition des types de logements et de leur nombre de pièces de la CCGQ est presque la même que celle de Saint-Véran, avec une majorité d'appartements (66 % pour la première, 68,5% pour la deuxième) et de résidences principales de 5 pièces ou plus (36,5 % pour la CCGQ et 35,1% pour Saint-Véran).

En revanche, ce n'est pas le cas pour le département pour lequel les appartements ne représentent qu'une petite majorité à savoir 55,5 % du parc de logement. Les résidences principales de 5 pièces ou plus sont majoritaires. La part des moins de 5 pièces décroit au fur et à mesure que le nombre de pièces baisse.

On note par rapport à ses échelles territoriales supérieures**, une représentation plus importante du nombre de logements de 2 pièces** à Saint-Véran, qui représente 18,1 % du parc de logement contre 12,2 % dans la CCGQ et 11,9% dans les Hautes-Alpes. On peut supposer que cela résulte d'une meilleure adaptation du parc de logements de la commune à sa typologie de ménage (majoritairement petit).

En effet, le parc de logements est à mettre en lien avec la structure de la population et le type de ménage. On constate ainsi un décalage entre les évolutions de la composition des ménages dont la taille tend à se réduire et de celle du parc de logements avec une majorité de résidences de 5 pièces.

Ce décalage risque de peser à terme sur le renouvellement de la population : le parc actuel, s'il loge la population actuelle, n'est pas adapté aux enjeux démographiques et sociétaux de desserrement et de vieillissement progressif des ménages.

3.1.3 ANCIENNETE DU PARC IMMOBILIER

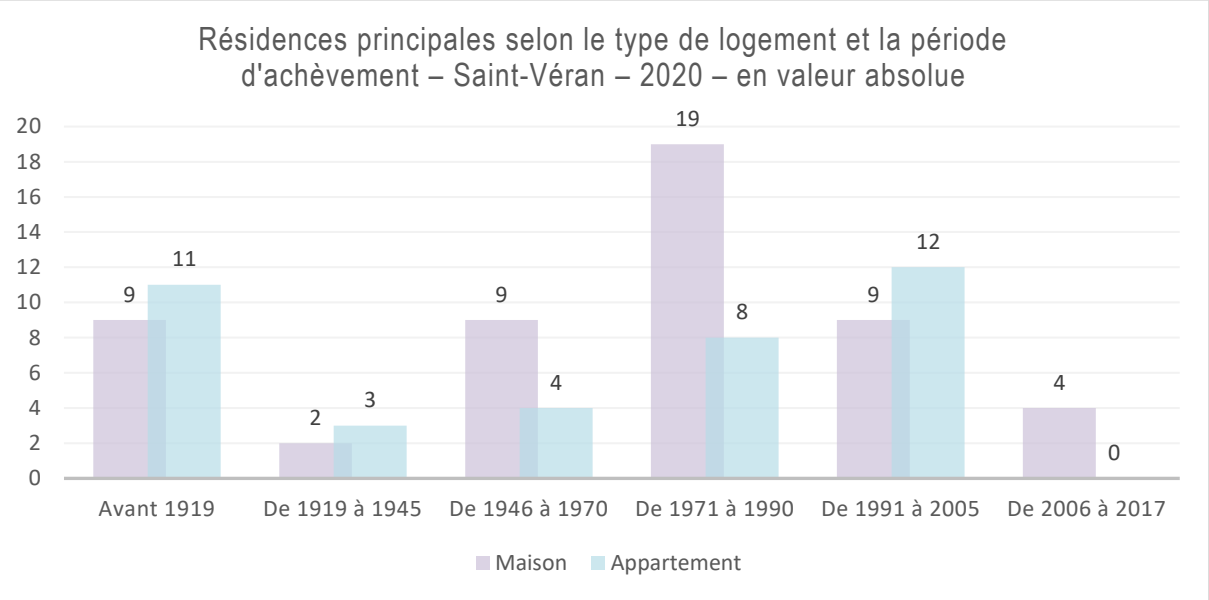

Résidences principales selon le type de logement et la période d'achèvement – Saint-Véran – 2020 – en valeur absolue
Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

La construction de logements à Saint-Véran reprend dès la fin de la Seconde Guerre mondiale (1946) et atteint son maximum durant la période de 1971 à 1990.

L'évolution du nombre de logements montre que le pic de production s'est principalement concentré de 1971 à 1990, période à laquelle le développement touristique de la commune a été le plus prononcé. Le type de logement le plus produit sur cette période correspond aux maisons.

À partir de 2006, date à partir de laquelle la population de Saint-Véran baisse, le nombre de logements construits baisse nettement et passe de 21 logements construits entre 1991 à 2005 à 4 seulement entre 2006 et 2017.

On remarque qu'avant 1919, période durant laquelle les ménages étaient plus nombreux qu'aujourd'hui, un peu plus d'appartements ont été construits. Cette tendance continue au fil des années sauf pour les périodes de 1946 à 1990, ce qui explique que de nos jours, on trouve davantage d'appartements que de maisons sur la commune.

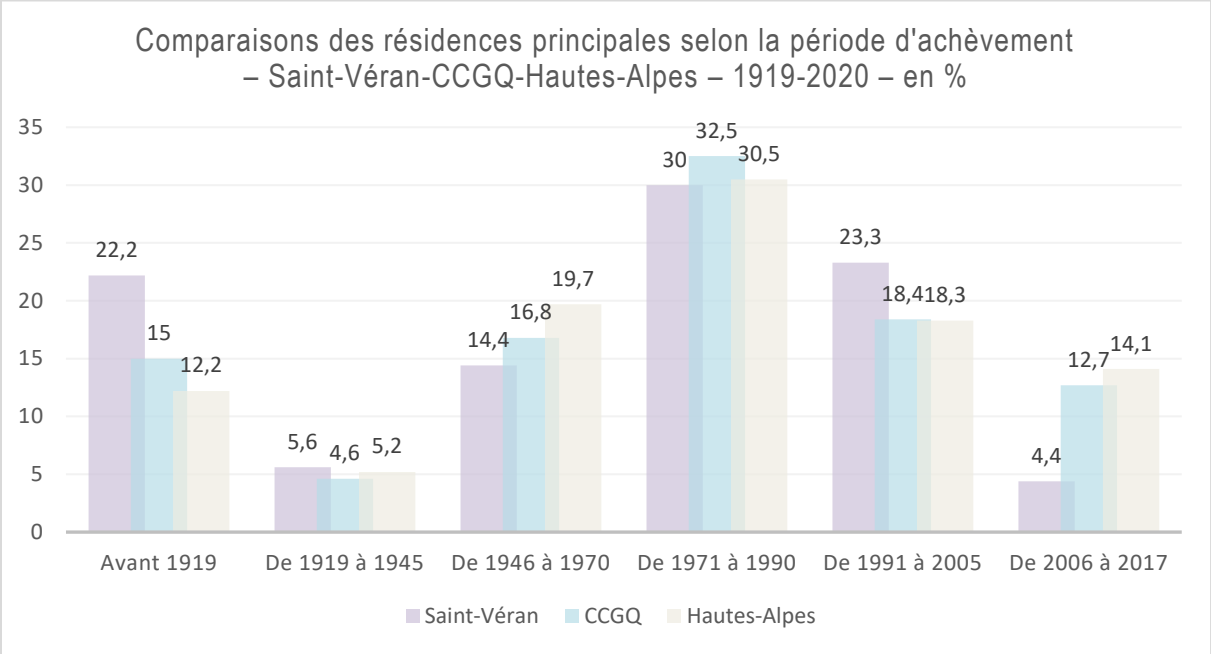

Comparaisons des résidences principales selon la période d'achèvement – Saint-Véran-CCGQ-Hautes-Alpes – 1919-2020 – en %
Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

Par rapport à ses échelles territoriales supérieures, on constate à Saint-Véran :

- Une construction plus importante avant la Première Guerre mondiale ;
- **Un pic de production plus tardif** : entre 1971 et 1990, identique aux territoires de comparaison ;
- Un ralentissement net de la construction à partir de 2006 sans doute en lien avec la baisse de la population qui s'amorce à la même époque.

3.2 TYPES DE MENAGES LOGES

3.2.1 PAR ANCIENNETE D'EMMENAGEMENT

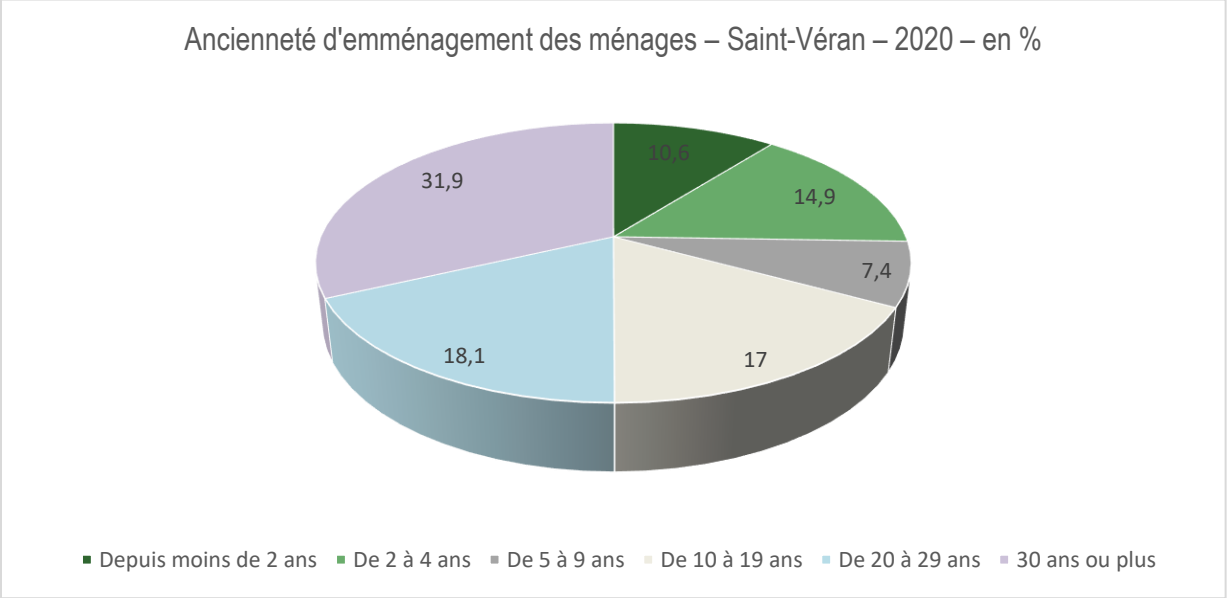

Ancienneté d'emménagement des ménages – Saint-Véran – 2020 – en %
Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023

En 2020, 67 % des ménages résidant à Saint-Véran se sont installés il y a 10 ans ou plus. Plus précisément :

- 31,9 % des ménages se sont installés avant 1990 : soit à la suite du développement touristique de la commune et du pic largement positif du solde migratoire ;
- 18,1 % ont emménagé dans leur résidence principale de 1991 à 2000 : période durant laquelle le solde migratoire du territoire s'est écroulé et le solde naturel n'était pas suffisant pour maintenir une croissance démographique ;
- 17 % des habitants arrivent entre 2001 et 2010 : ce qui correspond au début de la baisse du solde migratoire.

Concernant les ménages qui se sont installés, il y a moins de 10 ans, c'est-à-dire de 2010 à 2020, ils représentent tout de même plus d'un tiers de la population de Saint-Véran. Le solde migratoire étant très négatif sur toute la période, on peut supposer qu'il s'agit surtout d'une conséquence du solde naturel positif bien que celui-ci n'arrive pas à enrayer la baisse de la population.

Le turn-over apparaît plutôt faible sur la commune puisque plus de la moitié de la population est arrivée sur la commune il y a plus de 10 ans et seulement 10,6 % se sont installés depuis moins de 2 ans.

Les deux tiers de la population Saint-Vérannaise se sont installés sur la commune il y a plus de 10 ans. En effet la tendance paraît s'inverser avec un solde migratoire largement négatif sur les dernières années. Ceci indique une perte d'attractivité de la commune qui ne fixe plus les populations en raison d'offres économiques, immobilières ou d'équipements qui ne répondent plus aux besoins des habitants.

3.2.2 PAR STATUT D'OCCUPATION

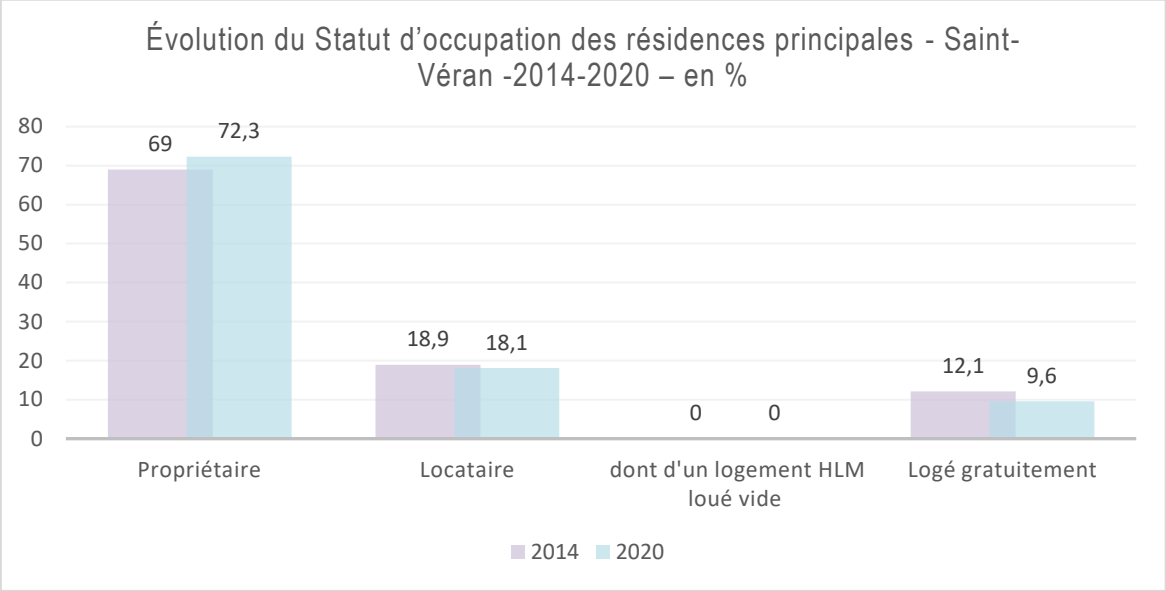

Évolution du Statut d'occupation des résidences principales - Saint-Véran -2014-2020 – en %
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

En 2020, 72,3% des habitants à Saint-Véran sont propriétaires.

Entre 2014 et 2020, cette tendance tend à s'affirmer. La proportion de propriétaires augmente de 3,3 points au détriment de la part de logés à titre gratuit qui diminue de 2,5 points.

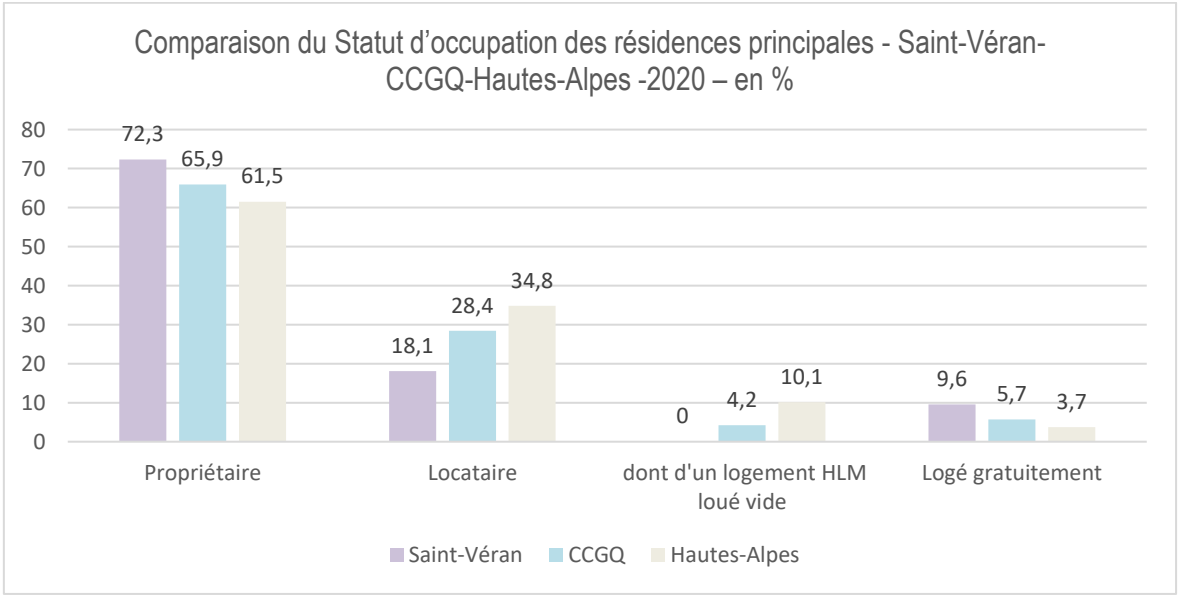

Comparaison du Statut d'occupation des résidences principales - Saint-Véran-CCGQ-Hautes-Alpes - 2020 – en %
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

Plus on monte dans les échelles territoriales, plus la part de propriétaires et de logés à titre gratuit diminue par rapport aux territoires de comparaison (72,3% de propriétaires et 9,6% de logés gratuitement à Saint-Véran, contre 61,5% et 3,7% dans les Hautes-Alpes), au profit des locataires, notamment dans des logements HLM loués vides (0% à Saint-Véran et 10,1% dans les Hautes-Alpes).

3.3 LE MARCHE IMMOBILIER

3.3.1 PRIX DE L'IMMOBILIER

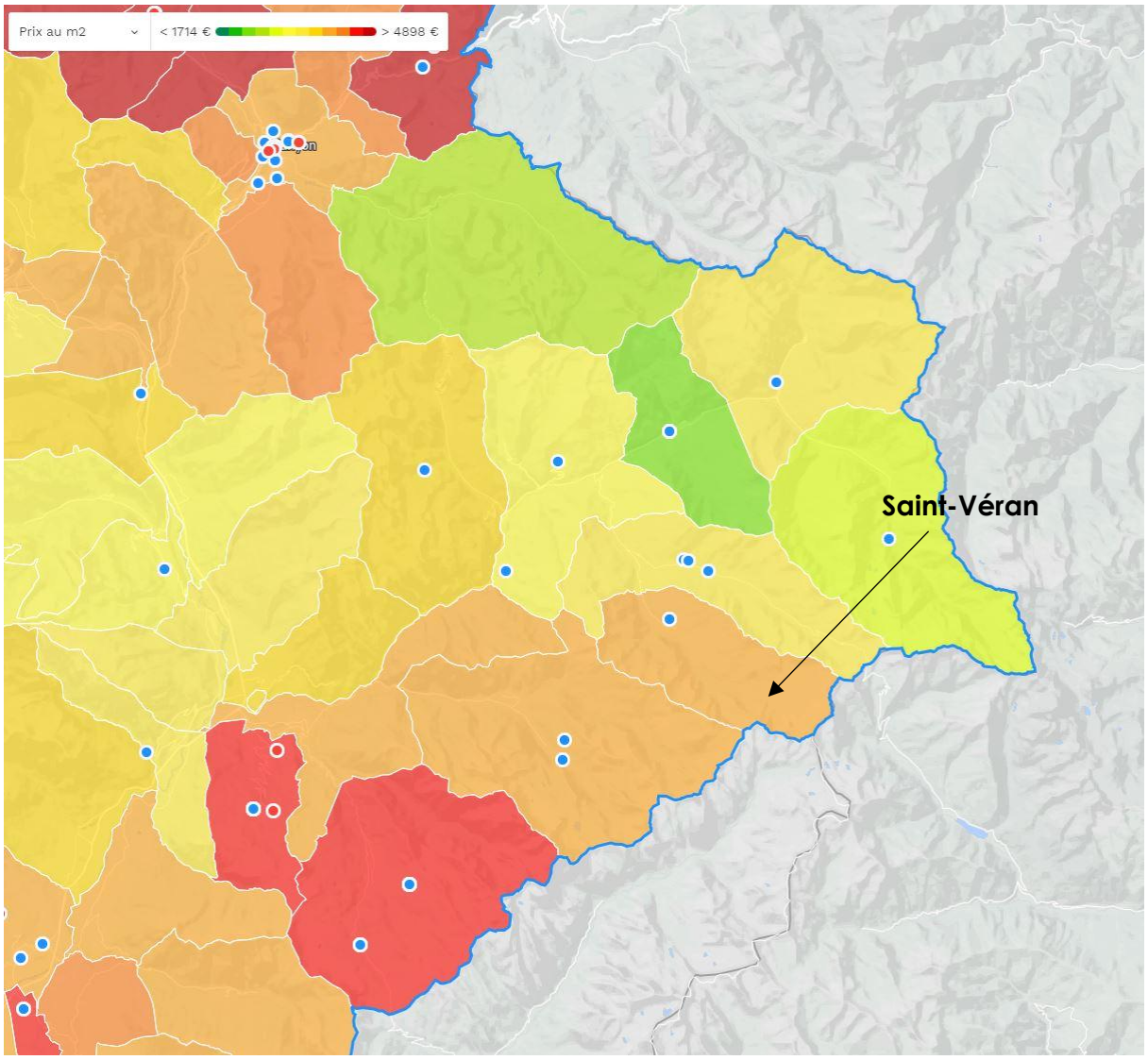

Le marché immobilier au niveau départemental – prix au m² - au 1er juin 2024
Source : www.meilleursagents.com

À l'échelle départementale, le sud-est et le nord sont les zones où le prix de l'immobilier est le plus élevé, une tendance liée au tourisme et notamment à la présence ou la proximité des stations de ski.

Communes	Prix en €/m²	
	Appartement	Maison
Aiguilles	1 620	2 465
Château-Ville-Vieille	2 200	2 726
Ristolas	2 143	2 667
Molines-en-Queyras	2 524	2 917
Abriès	2 707	2 874
Saint-Véran	**3 059**	**4 128**
Ceillac	**3 547**	3 430

Hautes-Alpes	*3 299*	*3 051*
PACA	*4 123*	*4 381*

Comparaison du prix de l'immobilier –Saint-Véran-Vallée, CCQG et Hautes-Alpes – 1er mai 2024
Source : www.meilleursagents.com

Le site « Meilleurs agents » estime le prix moyen du m² des maisons à Saint-Véran à 4 128 €, et celui des appartements à 3 059 €. Il s'agit de prix plutôt forts, exception faite de Ceillac, par rapport à la moyenne sur l'ensemble de la vallée du Queyras.

En revanche les prix de la région PACA se révèlent un peu au-dessus des prix de Saint-Véran (Appartements : 4 123€ et maisons : 4 381€). Cependant, le revenu médian par unité de consommation est plus élevé que sur la commune.

Ces prix immobiliers s'expliquent d'abord au travers de l'attractivité touristique de la commune (station de ski, observatoire, parc régional …), mais aussi par le taux de résidences secondaires qui induit une forte pression foncière et donc des prix immobiliers encore plus élevés.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une diversité de tailles de logements (du T1 au T5) ;

Une majorité de personnes propriétaires de leur logement.

LES FAIBLESSES

Un parc de logements dominé par les résidences secondaires ;

Un parc de logements vieillissant ;

Un nombre important de 5 pièces et +, qui n'est plus adapté à la population ;

Un marché de l'immobilier tendu (faible taux de vacance, peu de ventes, prix du foncier haut).

Les enjeux de demain…

- Augmenter la part de résidences permanentes sur le territoire, en proposant notamment une offre de logements adaptée et diversifiée ;
- Maintenir les habitants sur la commune ;
- Permettre la rénovation / réhabilitation des logements, notamment pour améliorer leur performance énergétique.

4. POPULATION ACTIVE ET CHOMAGE

4.1 LA POPULATION ACTIVE

À noter : L'analyse de la population active ne prend en compte que la population entre 15 et 64 ans, c'est-à-dire la population qui peut être active. Par exemple, le nombre de retraités n'est pas celui que l'on peut constater à l'échelle de la commune, mais bien celui des retraités avant 64 ans.

En 2020, on compte 98 actifs parmi la population Saint-Vérannaise ayant entre 15 et 64 ans. Cela représente 71,4 % de cette population et la part de chômeur est nulle. **La population de Saint-Véran ayant entre 15 et 64 ans est donc essentiellement composée d'actifs ayant un travail** (71.4%).

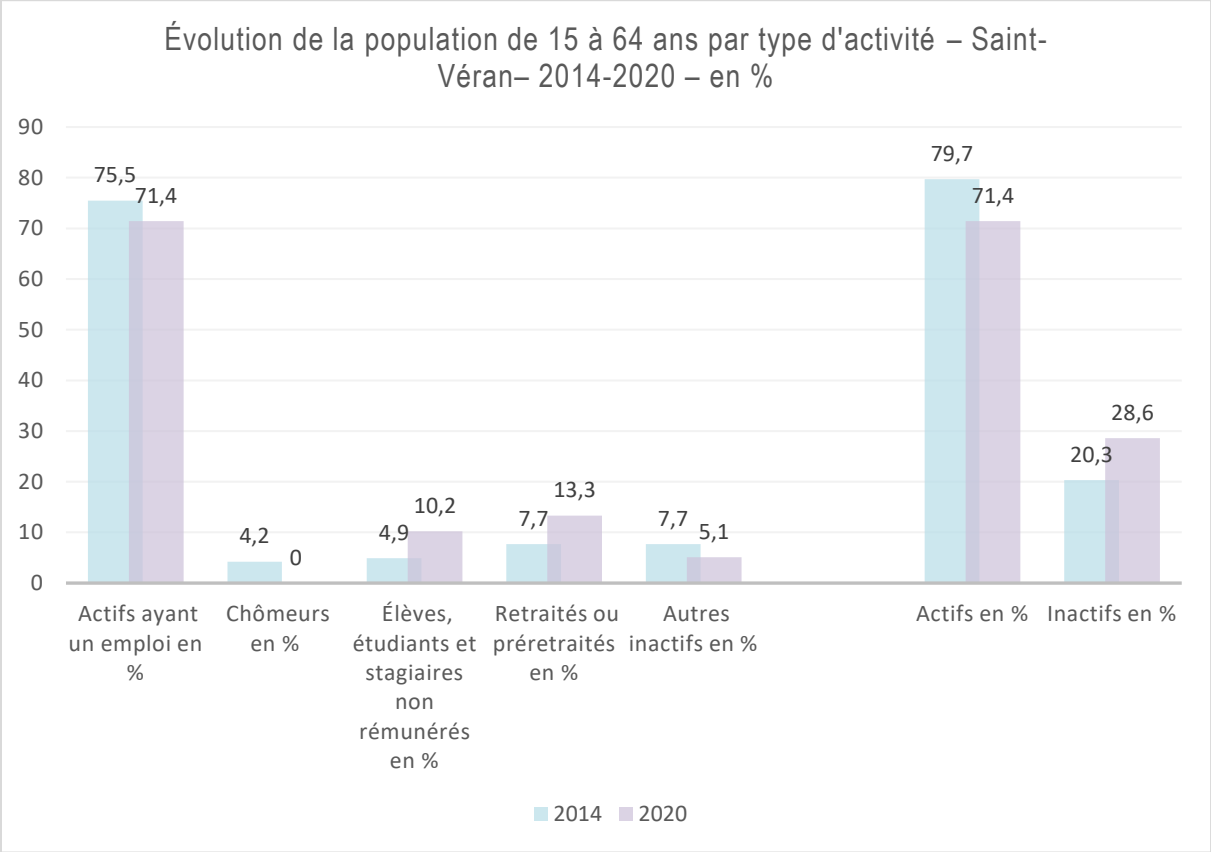

Évolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité – Saint-Véran– 2014-2020 – en %
Sources : Insee, RP2011 et RP2016, exploitations principales, géographie au 01/01/2019.

Toutefois, **entre 2014 et 2020, la part d'actifs baisse,** la part d'actifs ayant un emploi perd 4,1 points.

Durant cette même période, la part des inactifs augmente (hausse de 8,3 points). Ce qui s'explique principalement par :

- **La hausse de la part des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés** qui passe de 4,9 % à 10,2 % (+ 5,3 points) ;
- **La hausse de la part de retraités** qui passe de 7.7 % à 13,3 % (+ 6,4 points), en lien avec le vieillissement de la population ; alors que la part des autres inactifs (femme/homme au foyer, personne en incapacité …) baisse de 2,6 points.

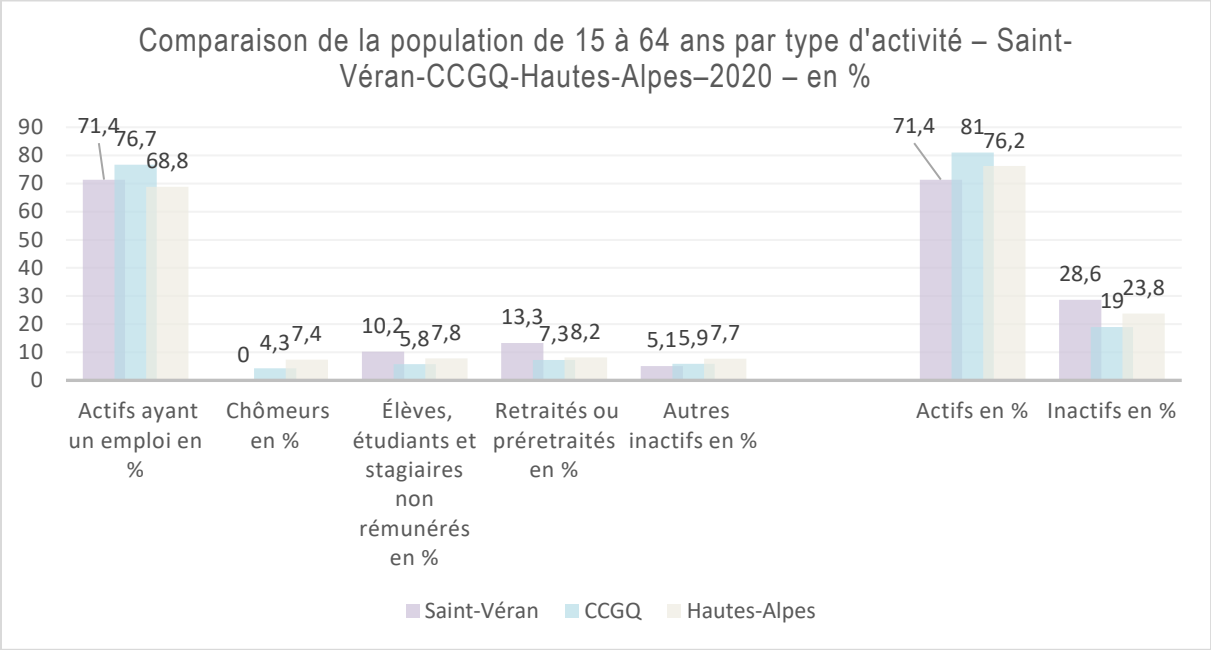

Comparaison de la population de 15 à 64 ans par type d'activité – Saint-Véran-CCGQ-Hautes-Alpes–2020 – en %
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

Si l'on compare ces chiffres à ceux de la CCGQ et du département, **on constate d'abord que leur répartition est proche**. Toutefois :

- Saint-Véran compte le moins d'actifs avec 9,6 points de moins que la CCGQ et 4,6 points de moins que le département. **De même, le taux d'actifs ayant un emploi** est plus faible que la CCGQ (71.4 %) avec 5,3 points de moins que pour l'intercommunalité, mais supérieur de 2,2 points au département ;
- **Le taux de chômage est donc bas à Saint-Véran** : 0 % de chômeurs contre 4,3 % pour la CCGQ et 7,4 % pour les Hautes-Alpes ;
- **La part des élèves étudiant et stagiaire non rémunérés est plus haute que la CCGQ et le département** soit 10,2 % contre 5,8 % pour l'intercommunalité et 7,8 % pour le département ;
- **La part des retraités ou préretraités est plus importante** (13,3 %) par rapport aux territoires de comparaison : 7,3 % pour la CCGQ et 8,2 % pour les Hautes-Alpes. Ce qui renforce l'idée d'une population vieillissante sur la commune.

4.2 FORMATION

En 2020, plus d'un quart de la population de 15 ans ou plus non scolarisée possède un diplôme de l'enseignement supérieur. Pourtant, en 2009, une grande part de la population ne possédait aucun diplôme ou au plus un BEPC, brevet des collèges, DNB (26,8 %). Les autres catégories ont également baissé au profit de la population possédant un diplôme supérieur. Le niveau de diplôme a ainsi augmenté sur la commune. Il s'agit toutefois d'une tendance nationale.

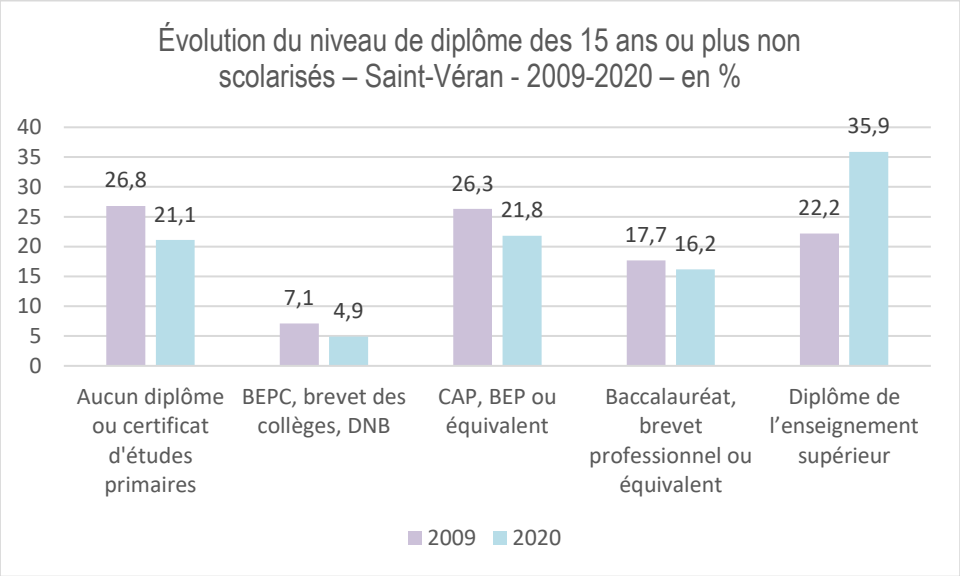

Évolution du niveau de diplôme des 15 ans ou plus non scolarisés – Saint-Véran - 2009-2020 – en %
Sources : Insee, RP2009, RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Bien que le niveau de diplôme augmente sur Saint-Véran, la part des personnes n'ayant aucun diplôme ou certificat d'études primaires est plus importante que sur les territoires de comparaison. Malgré cela, à l'inverse, **la population semble un peu plus diplômée que celle de l'intercommunalité et du département avec une majorité de personnes ayant un diplôme de l'enseignement supérieur** (35,9% sur la commune contre 33,1% sur la CCGQ et 31,4% sur le département).

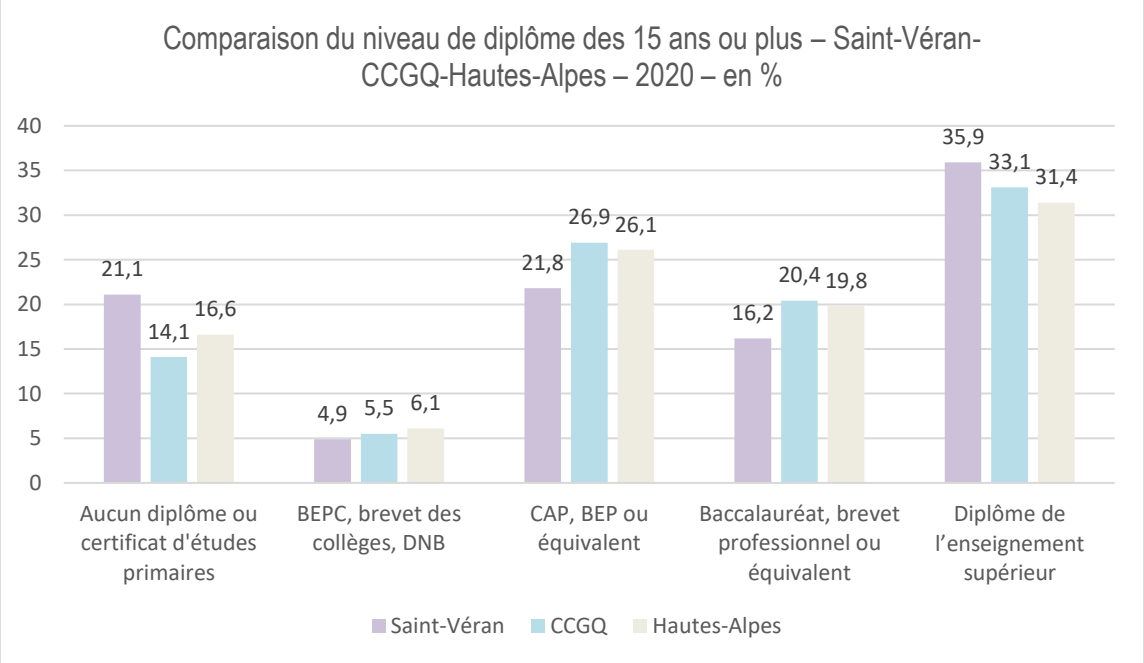

Comparaison du niveau de diplôme des 15 ans ou plus – Saint-Véran-CCGQ-Hautes-Alpes – 2020 – en %
Sources : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

4.3 STATUT ET CONDITION D'EMPLOI

En 2020, 63% des actifs à Saint-Véran sont salariés. Leur nombre a d'ailleurs baissé de 3,7 points entre 2014 et 2020. Il est habituel de trouver plus de salariés que de non-salariés dans une commune comme Saint-Véran.

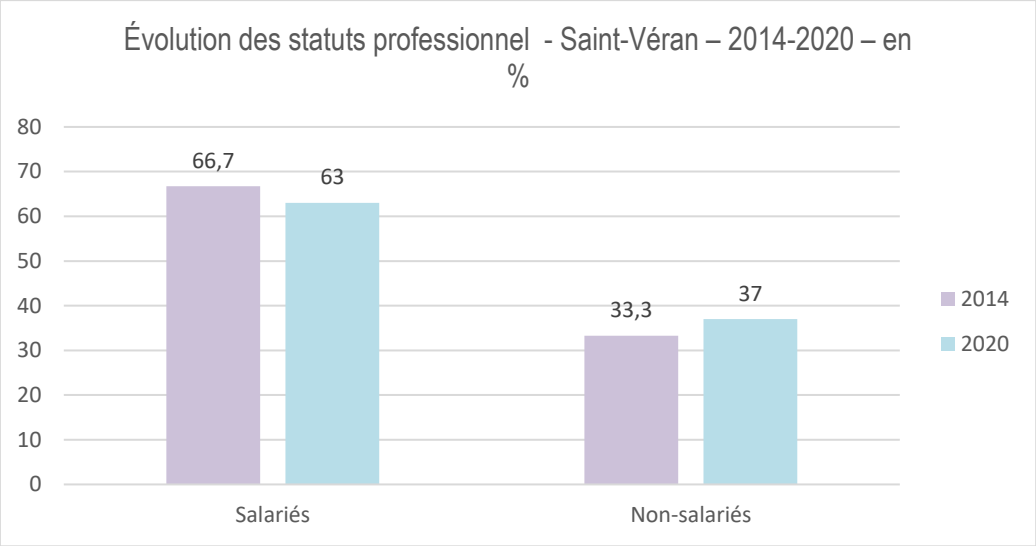

Évolution des statuts professionnels - Saint-Véran – 2014-2020 – en %
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

La part de salariés de la commune (63%) est inférieure à celle de la CCGQ (70,8 %) et des Hautes-Alpes (78.4 %). En d'autres termes, **Saint-Véran compte plus de personnes non salariées que ses territoires de comparaison** sans doute en lien avec son caractère touristique qui implique la présence davantage de commerçant ou d'indépendants proposant des activités.

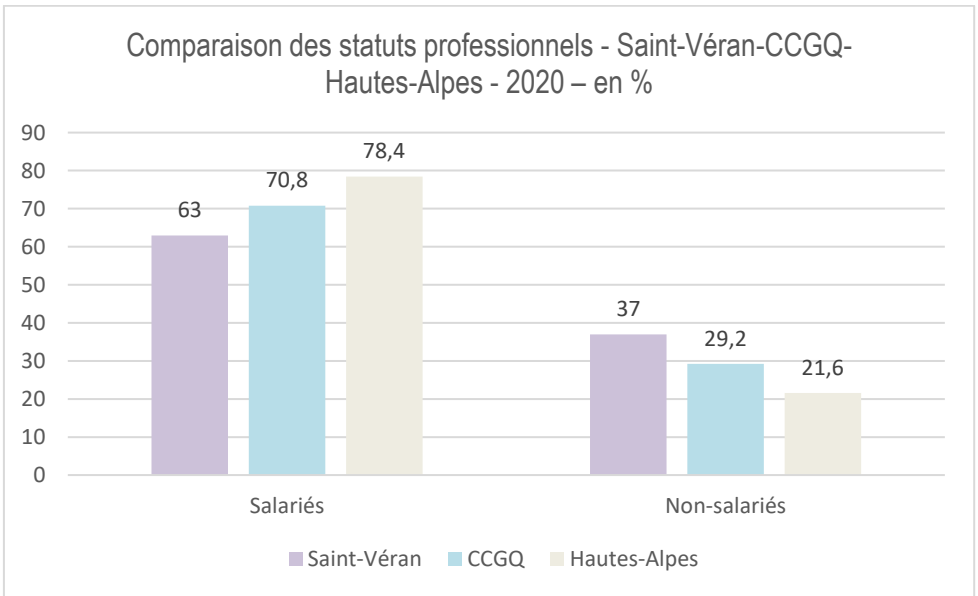

Comparaison des statuts professionnels - Saint-Véran-CCGQ-Hautes-Alpes - 2020– en %
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

4.4 EMPLOI ET TERRITOIRE

4.4.1 LIEUX DE TRAVAIL ET TRANSPORT

Entre 2014 et 2020, la part d'actifs ayant un emploi sur la commune de Saint-Véran passe de 78,6% à 85,7%. Le nombre d'actifs travaillant et résidant sur la commune reste d'ailleurs bien plus élevé (66 actifs) que les actifs habitant Saint-Véran et travaillant sur une autre commune (11 actifs).

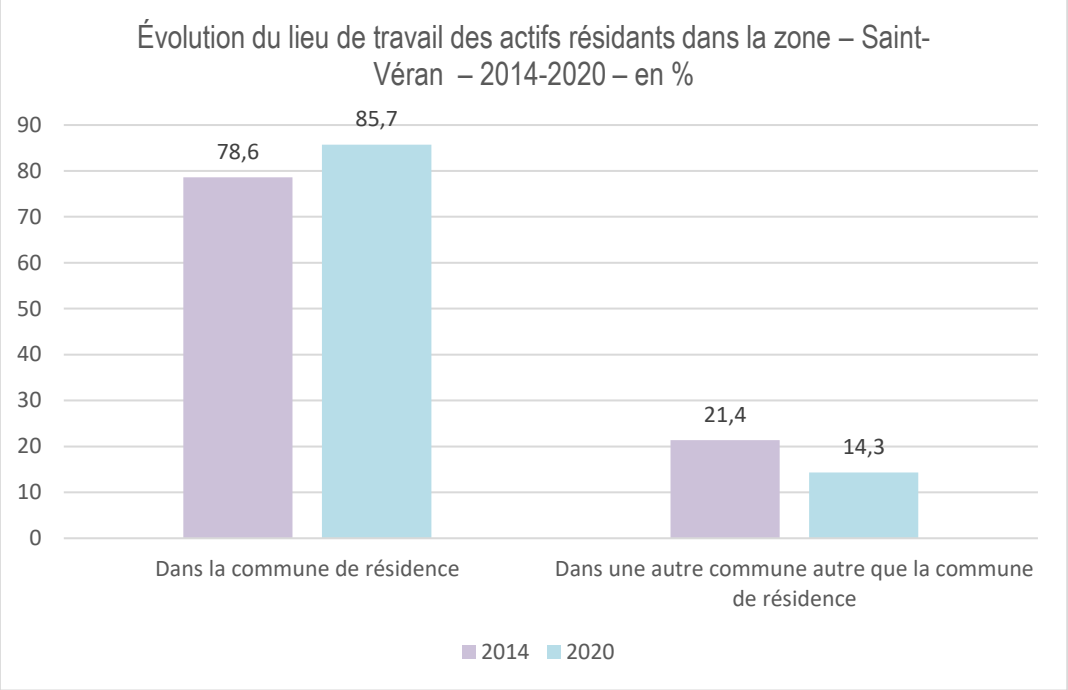

Évolution du lieu de travail des actifs résidants dans la zone – Saint-Véran – 2014-2020 – en %
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Comparativement à ses échelles territoriales supérieures, les actifs de Saint-Véran travaillent en grande majorité (85,7%) sur leur commune de résidence, contre 47,6 % pour l'intercommunalité et 53,4 % pour le département.

Cette dynamique peut s'expliquer par la position enclavée de Saint-Véran, qui est éloignée de tout bassin d'emploi, ce qui peut expliquer qu'une majeure partie des actifs travaillent dans la commune. Dans un territoire de montagne touristique tel que celui-ci, on retrouve des activités économiques autour de la restauration, l'hôtellerie et des activités liées aux sports d'hiver qui se sont implantées directement sur la commune.

L'indicateur de concentration d'emploi (ICE) correspond au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

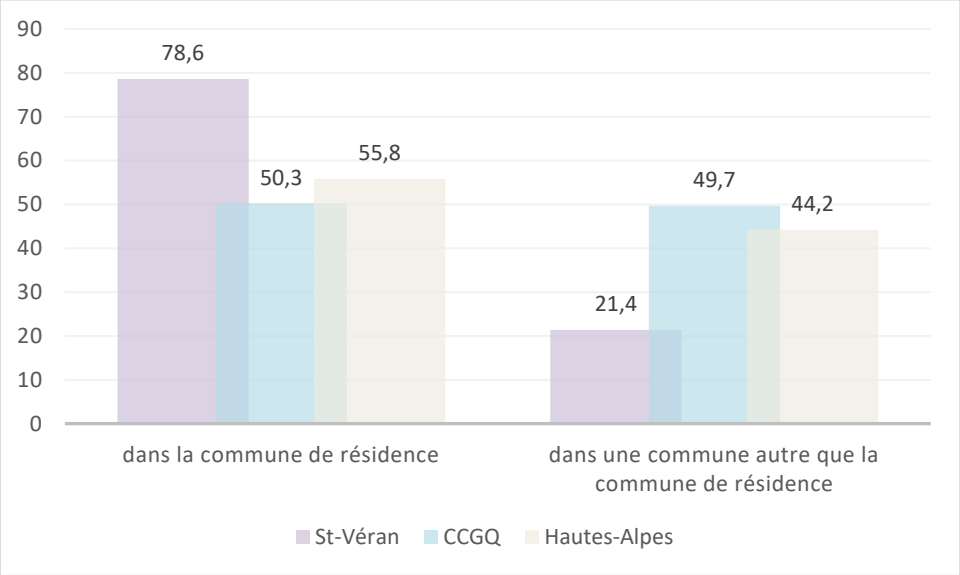

Comparaison du lieu de travail des actifs résidants dans la zone – Saint-Véran-CCGQ-Hautes-Alpes – 2020 – en %.
Sources : Insee, RP2011 et RP2016, exploitations principales, géographie au 01/01/2019.

En 2020, l'ICE de Saint-Véran est de 144,1. C'est plus qu'en 2014 ou il était de 135,2. Pourtant, entre 2014 et 2020, le nombre d'emplois a baissé dans la zone passant de 160 à 111 et le nombre d'actifs est passé de 118 à 77.

Il faut donc nuancer l'augmentation de l'indicateur de concentration de l'emploi, qui ne montre pas que le nombre d'emplois a, lui, diminué de 49 sur la période.

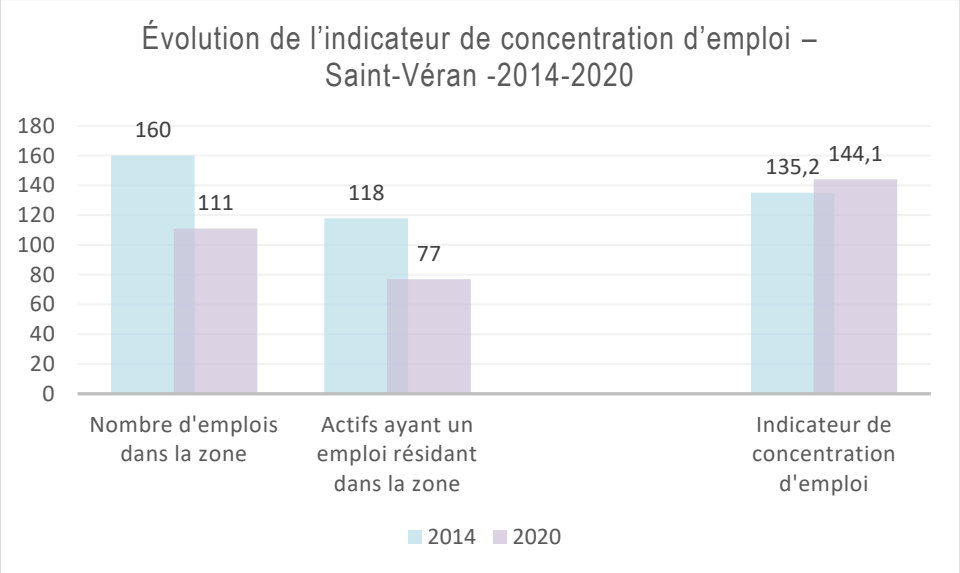

Évolution de l'indicateur de concentration d'emploi – Saint-Véran -2014-2020
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

28,6 % des actifs vont à pied (ou roller, patinette) au travail, ce qui est élevé par rapport à l'intercommunalité et au département (11,8%). La part de personnes qui ne se déplacent pas pour aller au travail est également élevée (31,2%) à Saint-Véran par rapport aux communes de comparaison qui sont respectivement à 8,7% et 6,1%. Cela peut être mis en relation avec l'indicateur de concentration de l'emploi qui montre que de nombreux actifs travaillent sur leur commune et peuvent donc se rendre au travail à pied ou qu'ils vivent sur leur lieu de travail.

On remarque aussi le pourcentage d'utilisation des transports en commun est nul sur la commune contre 3,2% sur l'intercommunalité et 3.7 % sur le département. Ceci signifie qu'il n'y a pas de transport pour se déplacer sur la commune de Saint-Véran, en dehors des lignes de transports de tourisme.

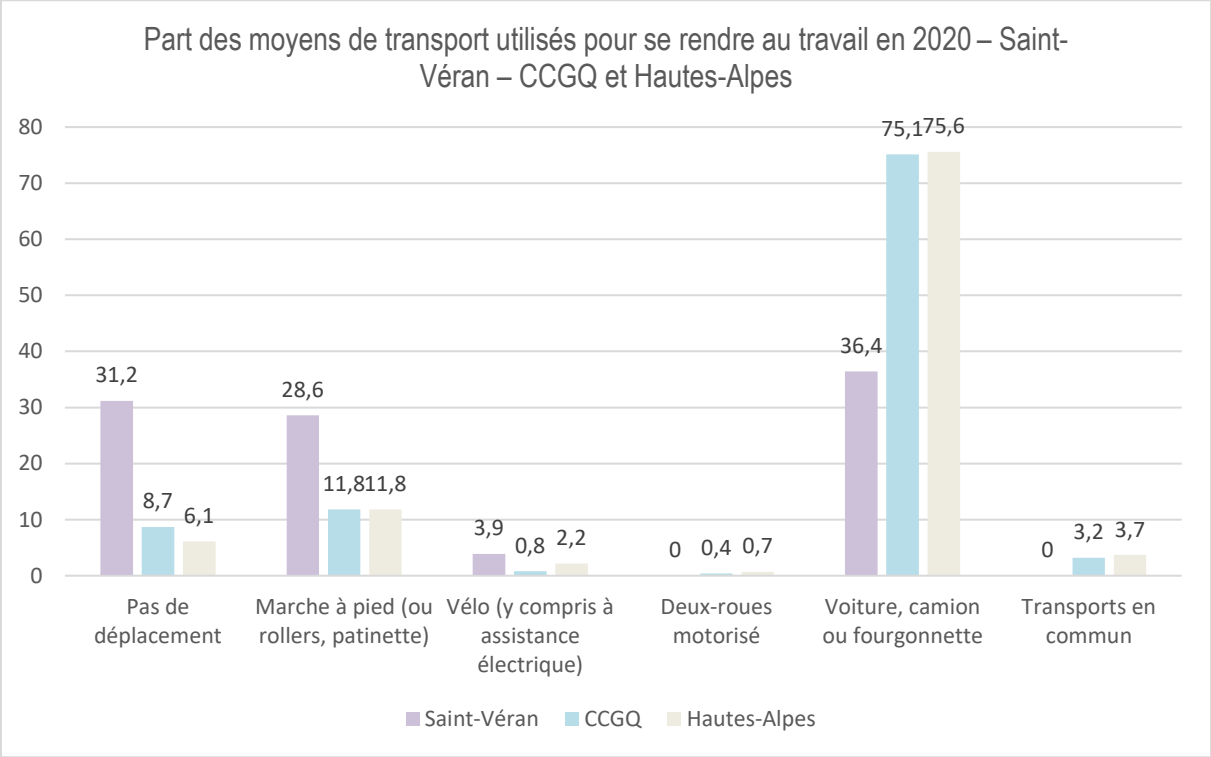

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020 – Saint-Véran – CCGQ et Hautes-Alpes
Sources : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

4.4.2 DYNAMIQUES ENTREPRENEURIALES

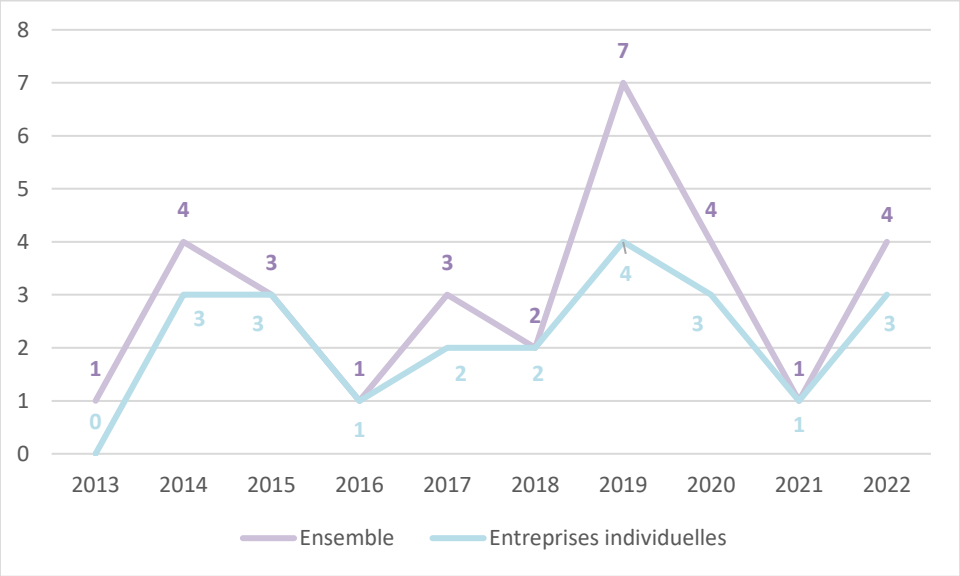

Évolution des créations d'entreprises- Saint-Véran – 2013-2020 – en chiffre.
Source : Insee, statistiques de l'état civil en géographie au 01/01/2023.

Depuis 2013, le nombre d'entreprises créées à Saint-Véran varie entre 1 et 7 par an. Entre 2013 et 2022, 30 entreprises ont été créées dont 22 qui correspondent à des entreprises individuelles.

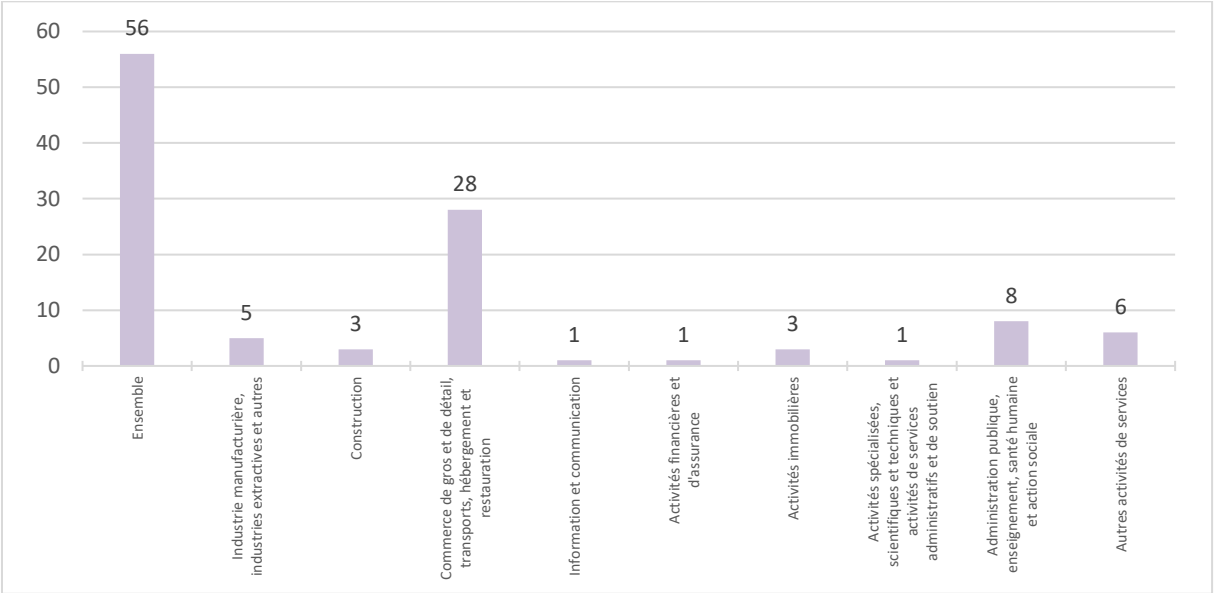

Nombre d'établissements actifs par secteur d'activité – Saint-Véran – 2020– en chiffre
Champ : activités marchandes hors agriculture. Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022

On constate, en 2020, un nombre important (28) d'établissements liés au « commerce de gros et de détail, transport, hébergement et restauration » sur la commune. Les remontées mécaniques liées au domaine skiable sont comprises dans « transports ». De plus, la présence de la station de sports d'hiver et autres activités liées au tourisme font que la commune accueille de nombreuses entreprises catégorisées dans les « services aux particuliers » et du commerce tels que des hôtels et restaurants.

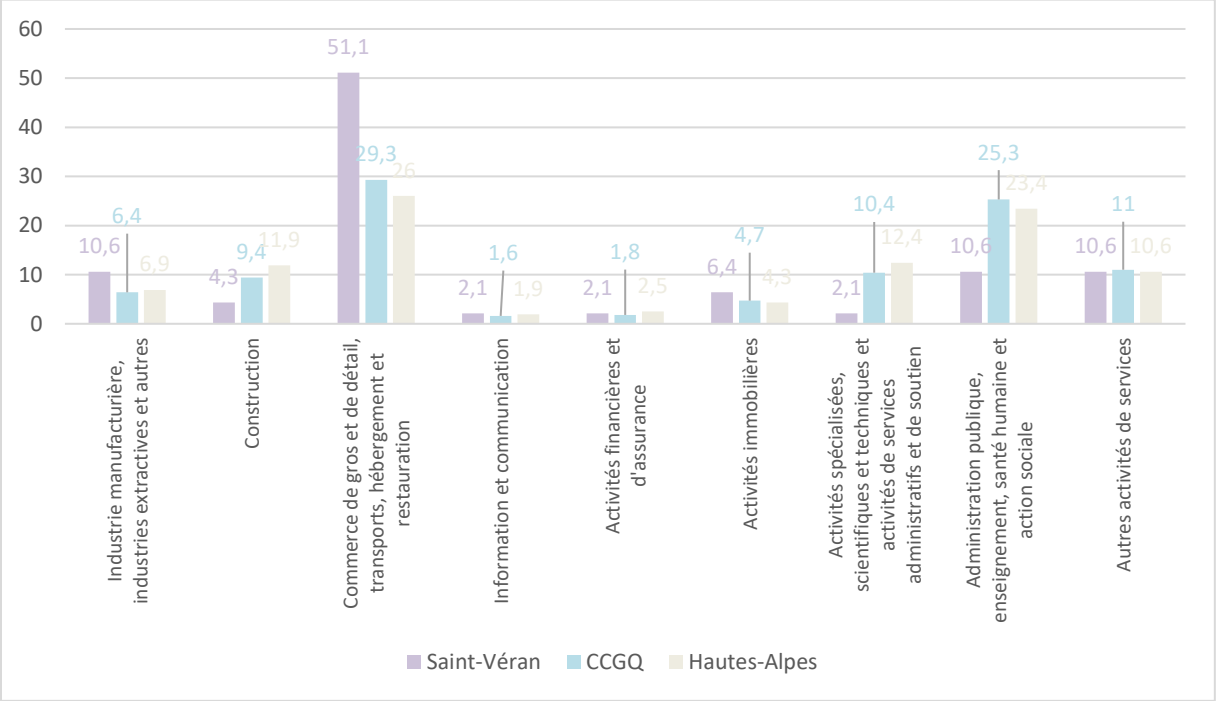

Part (%) des établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2020– Saint-Véran-CCGQ-Hautes-Alpes – 2020– en %
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

On note que la part de « commerce de gros et de détail, transport, hébergement et restauration » est bien plus importante pour Saint-Véran (51,1%) que pour les territoires de comparaison, 29,3% pour la CCGQ et 26% pour les Hautes-Alpes, ce qui s'explique par les activités liées aux sports d'hiver et de nature de la commune.

Saint-Véran dispose aussi d'une part moins importante d'établissement dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (10,6 %) que la CCGQ (25,3 %) et les Hautes-Alpes (23,4%).

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un indice de concentration d'emploi élevé ;

Une économie tournée vers le tourisme.

LES FAIBLESSES

Un nombre d'actifs en baisse.

Les enjeux de demain…

- Maintenir les actifs sur le territoire ;
- Permettre aux entreprises de s'installer sur la commune.

5. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

5.1 LA ZONE D'ACTIVITE INDUSTRIELLE

La commune de Saint-Véran ne dispose d'aucune zone d'activités de type industrielle.

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras exerce, depuis le 1er janvier 2017, la compétence obligatoire relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Zones d'Activité économique (ZAE) du territoire.

5.2 LES ACTIVITES ARTISANALES

Le territoire de Saint-Véran ne dispose d'aucune véritable zone d'activité artisanale. Néanmoins des artisans sont installés sur la commune.

De plus, les artisans de la commune peuvent faire partie de la coopérative des artisans du Queyras située à Château-Ville-Vieille. Ils bénéficient ainsi de cette structure pour vendre leurs produits et gagner en visibilité sur le territoire.

Les types d'artisanat présents sont les suivants :

- Apiculteurs ;
- Brasseurs ;
- Cueilleurs ;
- Fromagers et charcutiers ;
- Pâtissiers et confiseurs ;
- Savonniers ;
- Éditeurs ;
- Bijoutiers ;
- Couturiers et créateurs ;
- Potiers ;
- Sculpteurs.

Maison de l'artisanat du Queyras – Source : Envie-de-Queyras

5.3 LES ACTIVITES COMMERCIALES

Les commerces sont concentrés sur le chef-lieu, le long de la route.

On retrouve parmi les commerces : des cafés, des hôtels, des restaurants, un snack, un tabac-presse, une boulangerie, une bijouterie, une épicerie, une boutique d'artisanat et de produits du terroir, des magasins de sports et de vêtements, une boutique de décorations d'intérieur …

Quelques commerces rassemblés à l'est du Chef-lieu de Saint-Véran
Source : Google Street

5.4 LES PROFESSIONS LIBERALES

La commune de Saint-Véran ne dispose d'aucun praticien sur son territoire. Pour bénéficier de soins, les Saint-Vérannais doivent se rendre à Aiguilles (15 km) ou Guillestre (32 km) pour la pharmacie et pour consulter un médecin généraliste et à Embrun (53 km) ou Briançon (68 km) pour l'hôpital.

5.5 LE TISSU ASSOCIATIF

Source : Annuaire-mairie.fr

La commune de Saint-Véran compte une vingtaine d'associations qui contribue à l'attractivité et dynamisme du territoire. On trouve :

- **Une association d'information et de communication** : les amis de Saint-Véran ;
- **Une association de pratiques d'activités artistiques ou culturelles :** le laboratoire musical ;
- **Un club de loisirs :** les amis de la montagne
- **Deux associations liées à des actions socioculturelles :** association des parents d'élève et foyer de jeunes la Fenière ;
- **Trois associations liées à la préservation du patrimoine :** association pour la protection et la mise en valeur du patrimoine minier de Saint-Véran, les gounellouns Queyrassins et Saint-Véran culture développement.
- **Cinq associations liées aux sports, activités de plein air :** Association pour la Promotion des Activités en Montagne, la Sagne grande Tetras, atelier Héritage Mecanique automobile, Lou Pitchounet, Rugby club Queyras RCQ et Zumba Queyras ;
- **Une association de chasse et pêche :** Société de chasse « la Saint-Hubert de la Marroun » ;
- **Une amicale :** AstroQueyras
- **Deux associations de défense d'intérêts économiques :** association des Aigues et association du Grand Serre de Beauregard ;
- **Une association liée à l'animation :** Festi Saint-Véran.

NB : plusieurs de ces associations n'ont plus d'activités depuis plusieurs années.

5.6 LE TOURISME

Saint-Véran bénéficie d'une situation favorable pour le développement des activités touristiques de par sa position géographique. Elle bénéficie principalement d'un tourisme hivernal avec la station de sports d'hiver. Cependant depuis quelques années le développement d'activités estivales (organisation d'événement autour du VTT, luge d'été, randonnées) permet de maintenir une activité touristique en dehors de la saison d'hiver. Ceci explique que sa base économique la plus importante soit le tourisme.

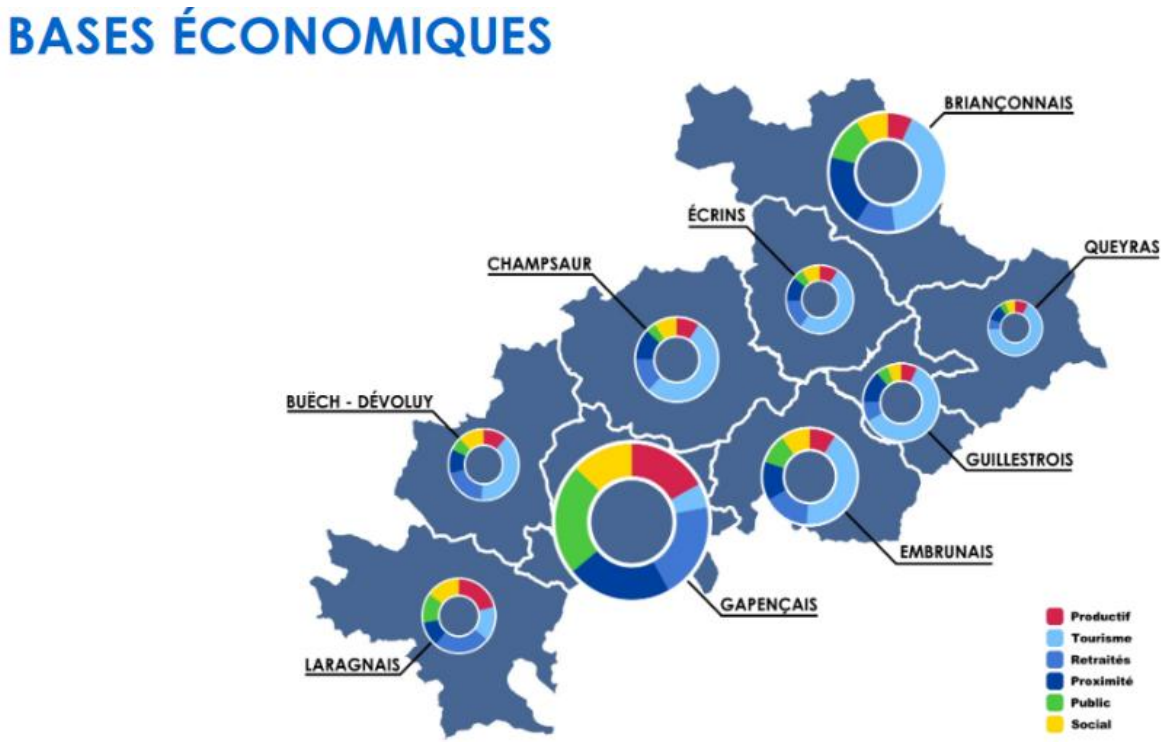

5.6.1 LES HEBERGEMENTS

La commune de Saint-Véran possède une capacité d'hébergement touristique d'environ 1252 lits + 344 résidences secondaires.

Les typologies d'hébergements représentées sont les suivantes :

Mode d'accueil	Nombre d'établissements ou de résidences ouverts au 1er janvier 2023	Nombre de lits	Proportion
Meublés touristiques	95	562	18,9%
Hôtel	5	369	12,5%
Gîte	3	105	3,5%
Chambre d'Hôtes	2	12	0,4%
Refuge	1	40	1,3%
Hébergement touristique	2	164	5,5%
Résidences secondaires (Insee 2020 – nombre de meublés touristiques)	344	1720	57,9%
Total	452	2972	100 %

Capacité d'accueil touristique
Source : OT Guillestrois-Queyras 2023 – Insee 2020 résidences secondaires

Si l'on regarde les chiffres publiés par le CEREMA, ces derniers sont très différents, car ils utilisent des méthodes de calcul différentes, et comptabilisent 1 842 lits touristiques en 2016. Il y a un écart important entre les données liées aux résidences secondaires.

La méthode CONITIFF® développée par le Cerema et Atout France permet de décrire le parc immobilier touristique à partir des informations foncières et fiscales. À partir des informations contenues dans les fichiers fonciers, les hébergements touristiques sont répartis en 5 catégories (hôtels, centres et villages de vacances, résidences de tourisme, autres copropriétés touristiques et résidences secondaires diffuses), décrits et localisés à la précision de la parcelle.

Les données fournissent une description des hébergements touristiques des communes supports de station de montagne (nombre de logements, capacité d'accueil par catégorie, par période de construction, lieu de résidence des propriétaires) sous une forme agrégée à deux échelles géographiques :

- Par commune ;
- Par pôle d'hébergement, un pôle d'hébergement étant défini comme un ensemble de bâtiments distants de moins de 100 mètres et comptabilisant, au total, plus de 100 lits touristiques.

Mode d'accueil	Nombre d'établissements ou de résidences ouverts en 2016	Nombre de lits	Proportion
Hôtel	11	244	3.5 %
Centres et villages vacances	0	0	0 %
Résidences de tourisme	0	0	0 %
Autres copropriétés touristiques	138	825	29 %
Résidences secondaires	109	773	48 %
Total	258	1842	100 %

Capacité d'accueil touristique
Source : www.cdata.cerema.fr

Ainsi, les sources de l'Office du tourisme et de l'Insee sur les résidences secondaires paraissent ici plus fiables.

La commune peut donc accueillir un maximum de 2 972 habitants supplémentaires. Lorsque le taux de remplissage est de 100% la commune peut multiplier par 24 sa population.

La commune de Saint-Véran possède environ 1 252 lits commercialisés (lits chauds/tièdes).

La définition des lits selon leur degré d'occupation est la suivante :

- Lits chauds : ceux occupés au moins 12 semaines par an ;

- Lits froids : ceux occupés depuis moins de 4 semaines par an ;
- Lits tièdes : ceux occupés entre 4 et 12 semaines par an.

Pour simplifier, on considère généralement que les lits chauds sont ceux commercialisés par des professionnels et les tièdes sont ceux mis en location via les canaux de particulier à particulier (qui correspondent à une partie des lits diffus). G2A, dans leurs études touristiques sur Saint-Véran, considère que les lits chauds sont les Résidences de tourisme + Hôtels + Clubs & Villages Vacances & TO + Camping + Agences immobilières. Et les lits tièdes sont les Gîtes + C2C + Loueurs particuliers.

Cette classification ne répond pas toujours exactement à celle définie par le nombre de semaines d'occupation, mais elle reste de manière générale celle la plus communément admise.

Une autre classification permet de distinguer les lits professionnels des lits diffus.

Les premiers sont ceux proposés régulièrement à la clientèle par des agents économiques qui en tirent leur principale source de revenus. Il s'agit essentiellement des hôtels, des résidences de tourisme, des appartements mis en gestion auprès des agences immobilières ainsi que des clubs et villages de vacances. Les lits dits « diffus » regroupent, quant à eux, ceux dont l'occupation est réservée au propriétaire et à son entourage, ainsi que ceux qui sont loués de manière plus ou moins régulière sous forme de meublés de tourisme.

Lits professionnels
B2C

Lits chauds

Résidence de tourisme

Résidences en multipropriété

Agence Immobilière

Village -Vacances

Hôtel

Camping

Centrale de réservation

Lits diffus
C2C

Lits tièdes :

Gîtes

Clévacances

Particulier à particuliers

Lits froids :

Résidence secondaire (propriétaire et famille)

5.6.2 LES ACTIVITES ESTIVALES

Les activités touristiques estivales pour la commune de Saint-Véran tournent essentiellement autour des activités sportives, notamment de pleine nature.

- **Randonnées pédestres / Trail**

Saint-Véran possède un très fort potentiel sur les activités de randonnée pédestre, à la fois sur le territoire communal et à proximité. Il est, en effet, facile depuis Saint-Véran de randonner dans le PNR du Queyras.

Une multitude de balades familiales et de randonnées s'offrent donc à tous, pour tous les niveaux, avec des paysages très variés : en sous-bois ou alpage, en bordure de rivière ou en direction de lacs ou encore sur les cols frontaliers avec l'Italie.

Sur la commune, il est même possible de louer un âne qui accompagne les randonneurs dans leurs balades afin de les soulager du poids de leurs bagages, mais aussi de profiter de la proximité des animaux.

La CCGQ recense notamment 2 randonnées sur la commune :

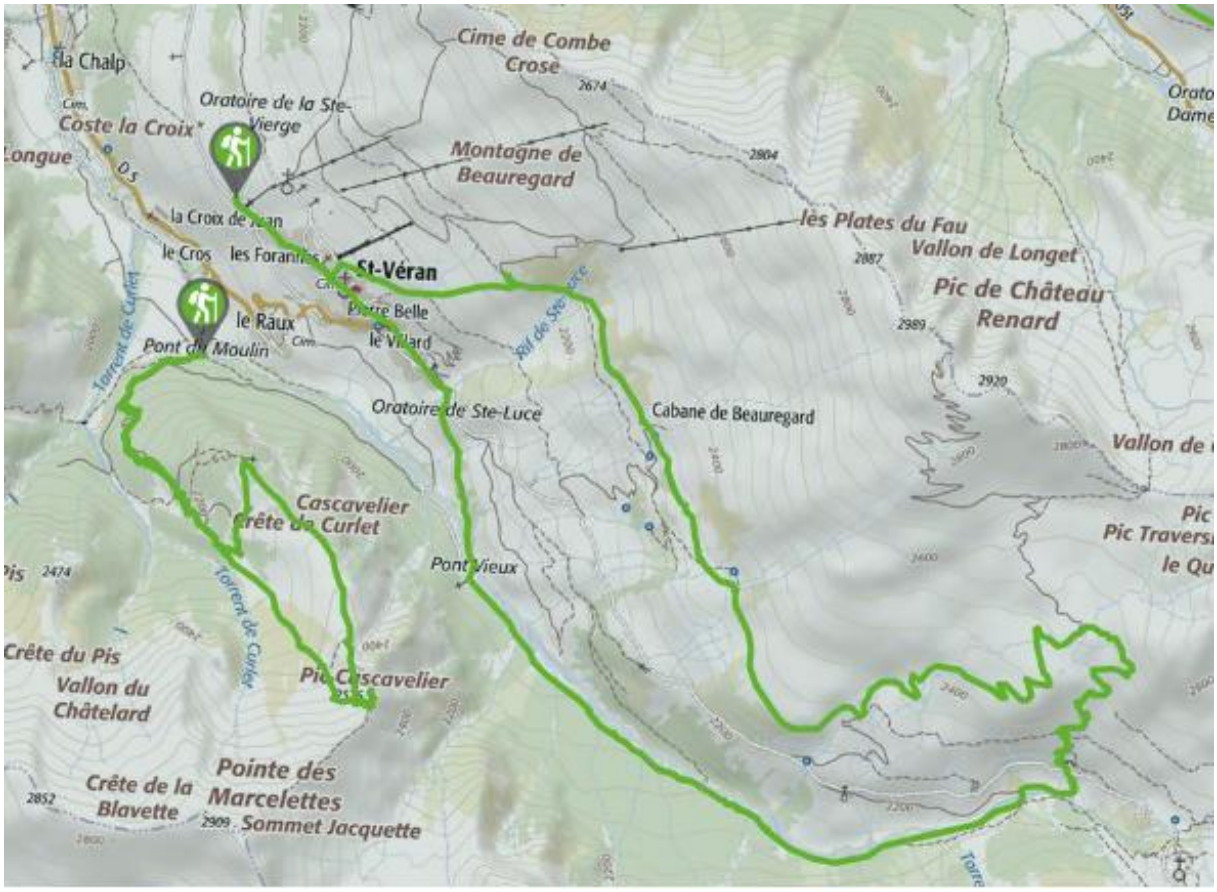

Randonnées recensées par la CCGQ sur la commune
Source : http://www.cheminsdesparcs.fr/

Il s'agit de :

- **La Crête de Curlet** : (le plus petit, au nord-Ouest du Village) Difficulté moyenne. Elle offre un magnifique belvédère sur le village de Saint-Véran et la vallée de l'Aigue Blanche ;

- **Le Grand circuit de la mine** : (le plus grand au centre) Difficulté moyenne. De la préhistoire à notre époque, ce circuit propose un voyage dans le temps retraçant la relation entre l'homme et la montagne.

Mais, en pratique, on trouve plus d'une vingtaine de circuits de randonnées autour de la commune, dont les plus connues sont :

- **Le Col des Prés de Fromage** : Difficulté moyenne. Circuit en forêt et en alpage offrant un aperçu très intéressant sur la vallée des villages les plus hauts d'Europe, notamment Saint-Véran ;
- **La chapelle Saint-Simon** : Difficulté moyenne. Dans le Queyras, les chapelles d'altitude sont nombreuses. Celle-ci au-dessus de Molines située dans un grand cirque mérite une visite particulière ;
- **Le Tour du Pic de Toillies** : Difficulté difficile. En partant de la chapelle des Clausis, on fera le tour d'un pic remarquable en passant par 3 cols et un petit tour en Italie. De nombreux lacs et le beau Refuge de la Blanche.

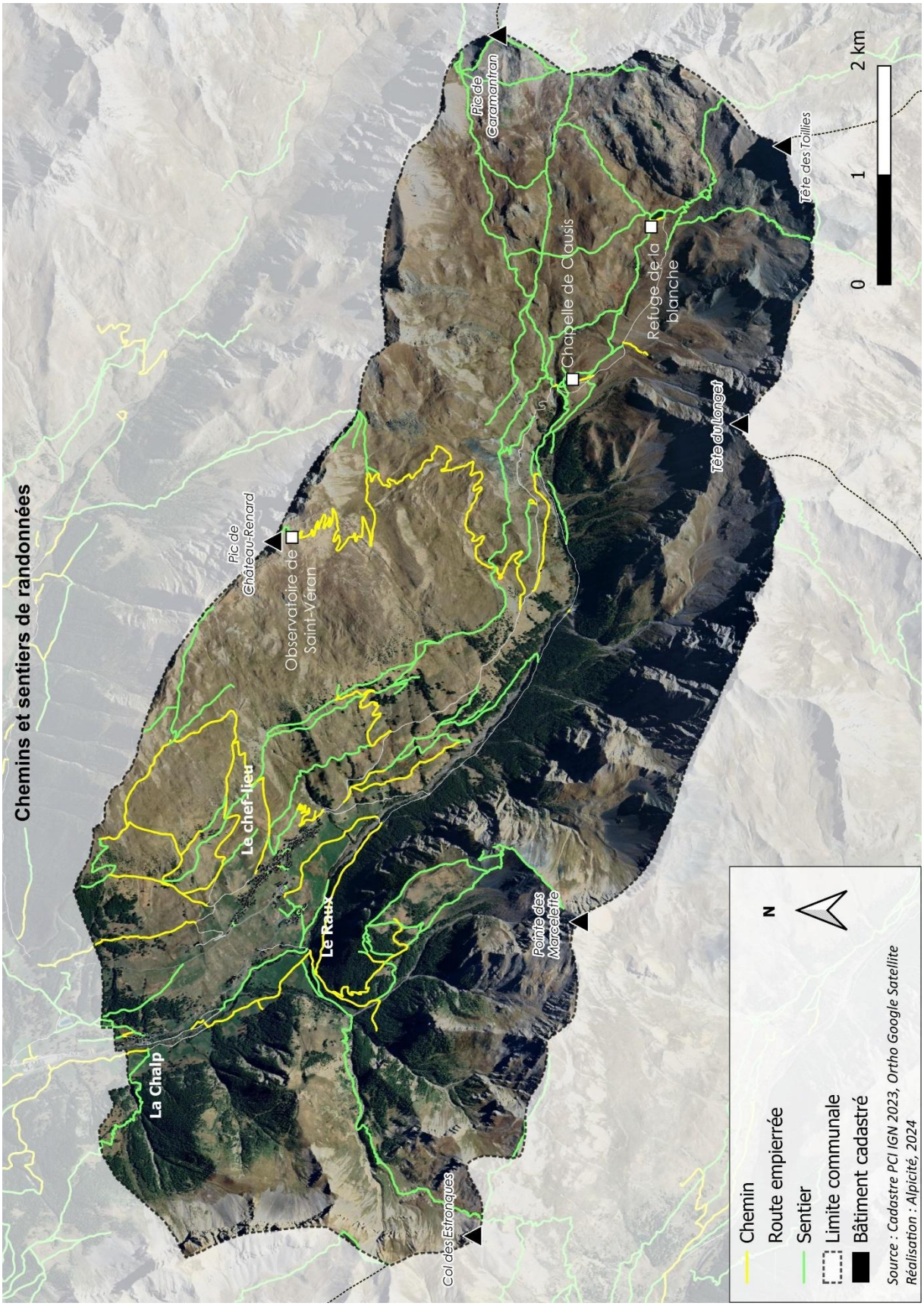

Localisation des randonnées à Saint-Véran

- **VTT et vélo de route**

Le Queyras comporte plusieurs chemins balisés permettant la pratique du VTT qui attirent chaque année de nombreux passionnés. Sur Saint-Véran on compte 3 parcours de niveaux différents.

Saint-Véran se trouve sur le parcours VTT du Tour du Queyras.

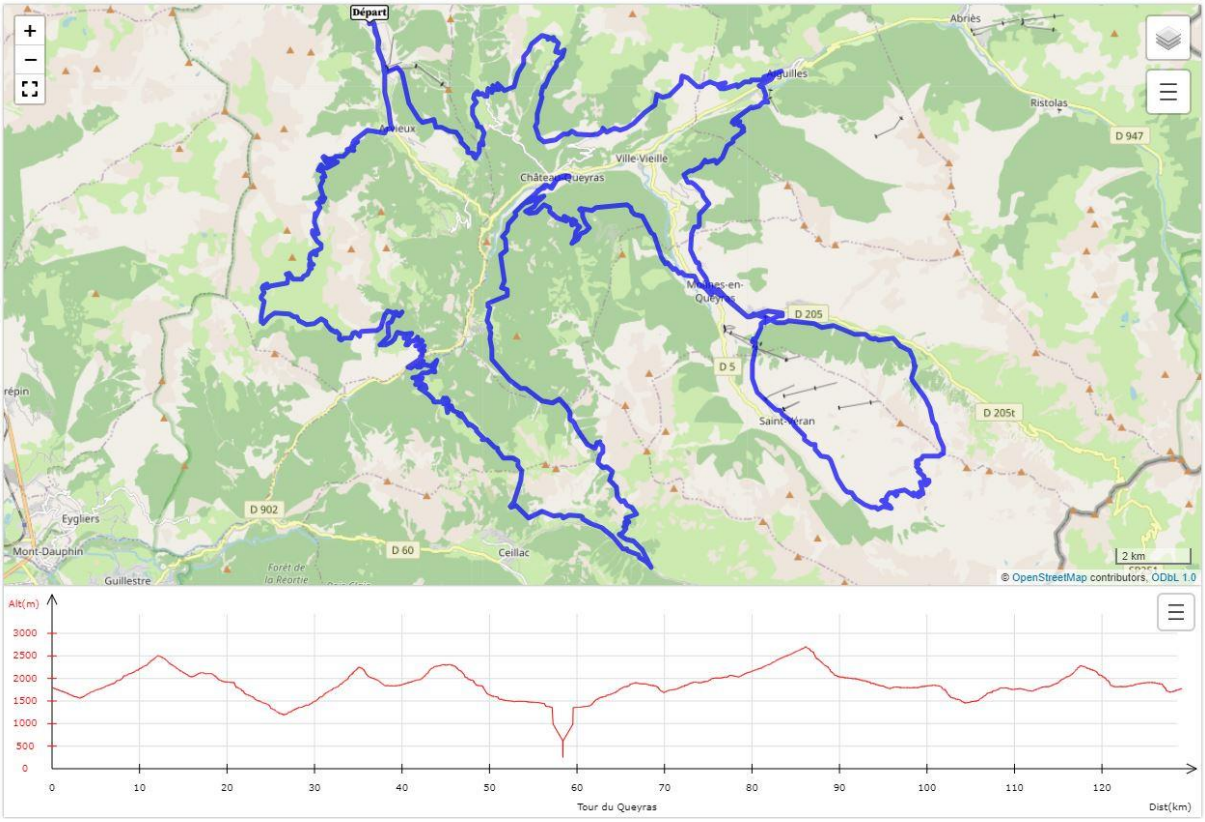

Localisation du parcours VTT du Tour du Queyras
Source : VISUGPX

Deux autres itinéraires se trouvent sur le territoire communal de Saint-Véran :

- L'itinéraire les Amoureux de Saint-Véran ;
- L'itinéraire destinés aux familles de la Vallée des Aigues.

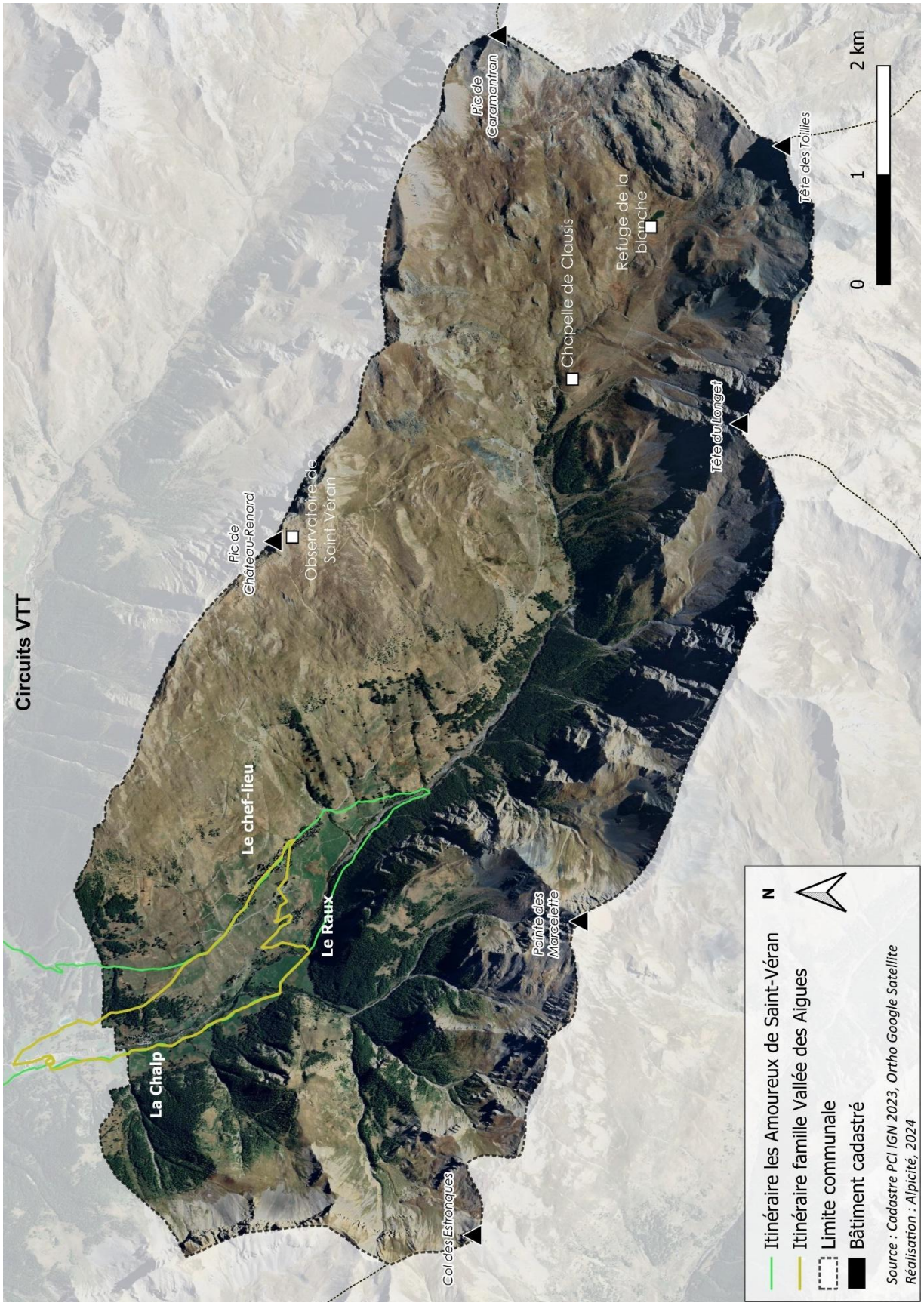

Circuits VTT sur Saint-Véran

- **Escalade / Alpinisme/ Via ferrata**

Deux guides de haute montagne sont présents sur la commune et proposent plusieurs types d'activité comme la randonnée, l'escalade facile, l'alpinisme et les randonnées glaciaires.

Saint-Véran ne dispose pas de site de Via-Ferrata sur son territoire, mais on en trouve plusieurs sur des communes voisines : Ceillac, Arvieux et Château-Ville-Vieille.

- **Sports d'eau vive**

La Durance et le Guil constituent des espaces privilégiés pour la pratique des sports d'eau vive, comme le rafting, le kayak, ou le canoé.

Il existe à proximité de nombreux site de pratique pour le canyoning.

- **Pêche**

Les Hautes-Alpes sont un département réputé pour la pêche. Depuis Saint-Véran, le Guil et la Durance constituent deux parcours de choix pour la pêche de la truite. On trouve aussi des lacs d'altitudes à proximité, dont les plus proches sont Saint-Anne et Miroir sur la commune de Ceillac. Enfin, le lac de Serre-Ponçon sera recherché pour la pêche de poissons record.

- **Accrobranche/ luge d'été/ centre équestre**

Au sein du Parc des Amoureux plusieurs offres sont rassemblées afin de divertir la population et les touristes. Les amateurs de sensations fortes peuvent goûter aux joies des lianes, ponts de singe et tyroliennes au sein du parc acrobatique ou tenter la luge d'été. Tandis que les amoureux de la nature peuvent opter pour une balade à cheval.

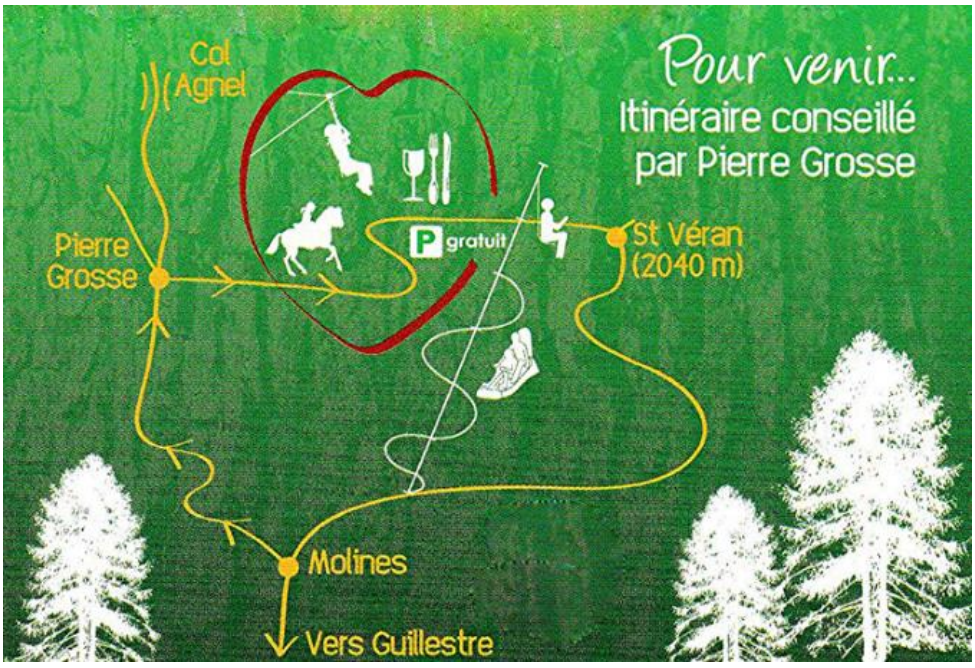

Localisation du Parc des Amoureux
Source : https://www.parc-acrobranche-Queyras.com

- **Vol / sports aériens**

Les conditions dans les Hautes-Alpes sont particulièrement propices à la pratique du parapente. On trouve à proximité de Saint-Véran de nombreux sites de décollages, notamment sur Guillestre et Ceillac.

- **Activité culturelle**

De nombreuses activités culturelles sont également proposées sur Saint-Véran, avec notamment :

  - **L'observatoire du Pic de Chateaurenard** : Profitant d'un ciel d'une pureté incomparable, cet observatoire accueille en plus des équipes d'astronomes amateurs de nombreux touristes ;
  - **La Maison du soleil** : situé dans le village, le bâtiment du Bouticari, situé à un point haut du village, a été retenu pour l'emplacement de la Maison du Soleil, dont l'inauguration a eu lieu le 9 juin 2016. Elle est ouverte au public en saison, et pour les groupes sur demande/réservation. Sa capacité d'accueil est d'environ 30 personnes ;
  - **La Mine de cuivre :** Un sentier de découverte de la Mine de cuivre a été inauguré en 2014, dans le cadre du projet Géoparc, par le Parc du Queyras, en collaboration avec la Municipalité **;**
  - **Le Musée Soum :** Il s'agit d'une ancienne maison qui abrite désormais un musée témoin de la vie des femmes et des hommes de Saint-Véran en 1641.

La navette de Clausis a été mise en place en période estivale afin de limiter les déplacements et pour se rapprocher des départs pour l'observatoire, pour les mines de cuivre, la chapelle de Clausis et le refuge de la Blanche.

Saint-Véran
"Le pays où les coqs picorent les étoiles"

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

-90% de CO_2

NAVETTE DE CLAUSIS

Circule tous les jours du 26 juin au 04 septembre 2022

Partez pour une approche vers le fond de la vallée, partez à la découverte des marmottes, de la flore et de nos sites naturels et historiques exceptionnels !

MONTEE : Départ Sainte-Luce (ou parking de Beauregard 7h45 / 8h45) :
8h50 - 9h30 - 10h10 - 10h50 - 16h00 - 16h40 - 17h15 - 17h50
7h50 - 8h10 - 8h30 - 8h50 - 9h10 - 9h30 - 9h50 - 10h10 - 10h30 - 10h50 - 11h10 - 11h30
15h45 - 16h - 16h20 - 16h35 - 16h55 - 17h10 - 17h30 - 17h45 - 18h05

DESCENTE : Départ Cabane de la Lavaïte :
9h10 - 9h50 - 10h30 - 11h10 - 16h20 - 16h55 - 17h30 - 18h05
8h10 - 8h30 - 8h50 - 9h10 - 9h30 - 9h50 - 10h10 - 10h30 - 10h50 - 11h10 - 11h30 - 11h50
16h - 16h15 - 16h35 - 16h50 - 17h10 - 17h25 - 17h45 - 18h - 18h20

Arrêt à la demande : Parking de Château Renard (Observatoire)

horaires des navettes en Juin et en Septembre (26 au 30 juin et 1er au 04 septembre)
horaires des navettes entre le 1er juillet et le 31 août ***(sauf le 16 juillet)***
horaires des navettes supplémentaires entre le 14 juillet et le 19 août ***(sauf le 16 juillet)***
horaires des navettes supplémentaires entre le 23 juillet et le 19 août

Les horaires indiqués peuvent varier en fonction des contraintes de service ou des conditions météorologiques

ALLER SIMPLE 5€ **ALLER-RETOUR 7€**

Gratuit pour les enfants de moins de 7 ans

Accès PMR

Pour des raisons de sécurité et pour le confort des passagers, les chiens devront être tenus en laisse dans l'allée centrale

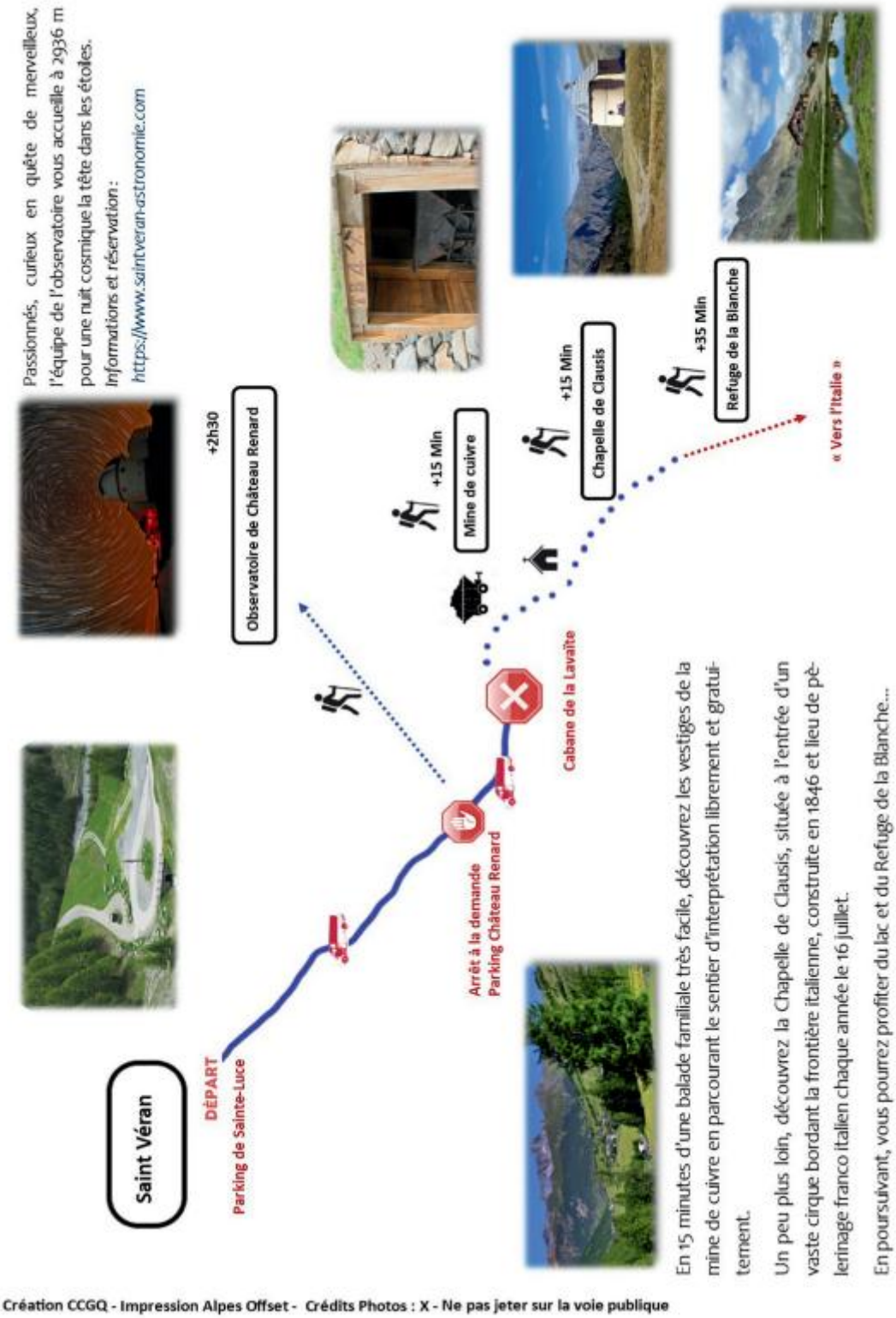

Horaire et arrêts de la navette de Clausis
Source : saintveran.com

5.6.3 LES ACTIVITES HIVERNALES

- **Ski alpin :**

Le domaine skiable de Saint-Véran est relié à celui de Molines-en-Queyras.

Il s'étend sur 35 kilomètres de pistes avec un dénivelé de 1 050 mètres pour 13 remontées mécaniques, 2 télésièges (4 places).

La station compte 30 pistes (6 pistes vertes, 9 pistes bleues, 12 pistes rouges et 1 piste noire). Cette dernière est également équipée de dispositifs d'enneigements artificiels.

L'opérateur en charge du domaine est la Régie Syndicale des Stations du Queyras.

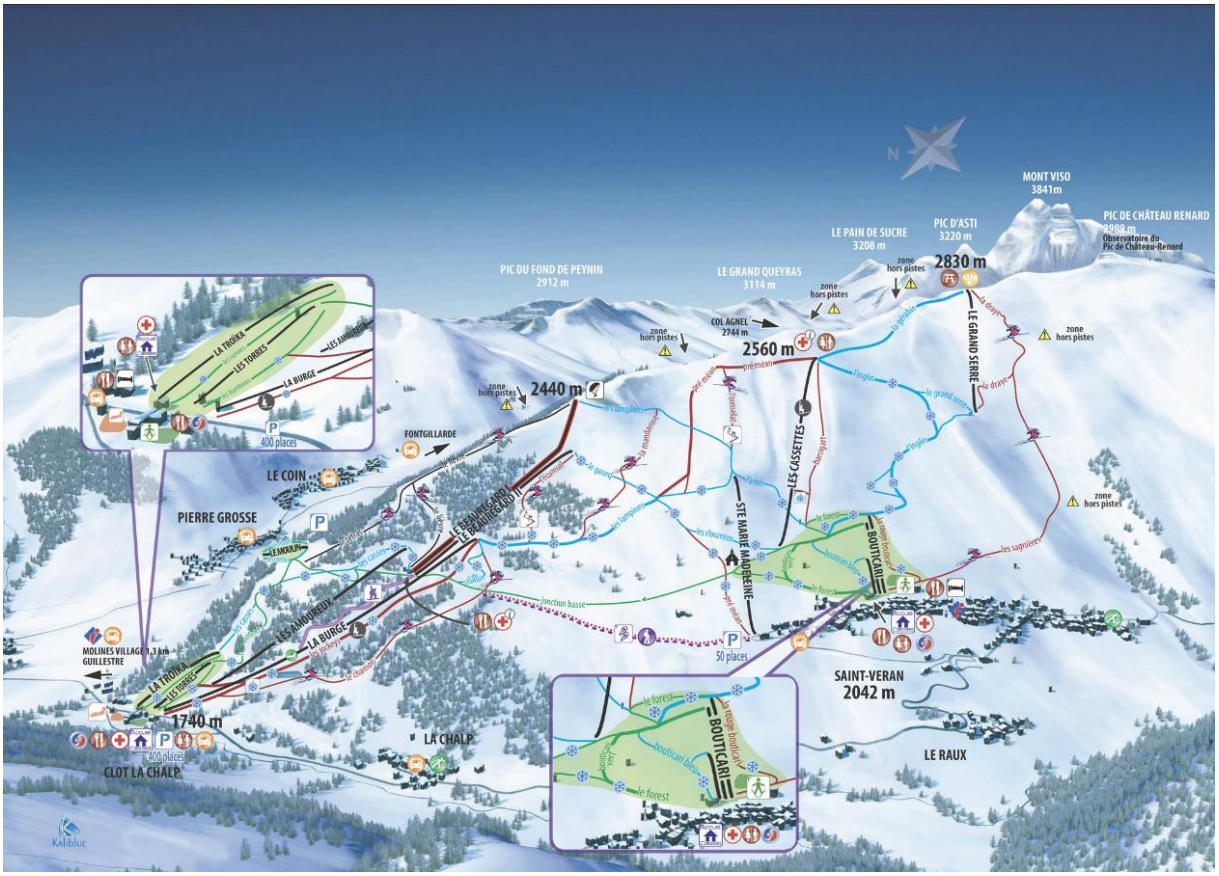

Plan des pistes de ski alpin sur la station Molines/St-Véran
Source : www.Queyras-montagne.com

- **Ski de fond/ nordique/ de randonnée** :

La rencontre d'un site remarquable et d'un ensoleillement maximum font de Saint-Véran un lieu unique et original pour la pratique d'un ski de fond de qualité. Là encore, le domaine skiable nordique de Saint-Véran est relié à celui de Molines-en-Queyras.

Le domaine de ski de fond totalise 6 pistes skating/alternatif (1 piste verte, 1 piste bleue, 3 pistes rouges, 1 piste noire), entre 1 768 m et 2 744 m d'altitude, qui sont réparties sur 2 sites pour un total de 25 km :

- Le stade de nordique sur le site de la Chalp d'Arvieux, soit 10 km. C'est là que se situe le foyer de ski nordique ;
- Les pistes rouges côté Molines entre le Coin et le Pont de Lariane (Gravière/Ubac soit 7km) ;
- L'itinéraire les Loups (noire de 8km).

À ces pistes s'ajoutent deux itinéraires, damés chaque année, mais qui n'apparaissent pas sur la carte :

- L'itinéraire mythique du Col Agnel ;
- L'itinéraire du lac et refuge de la Blanche.

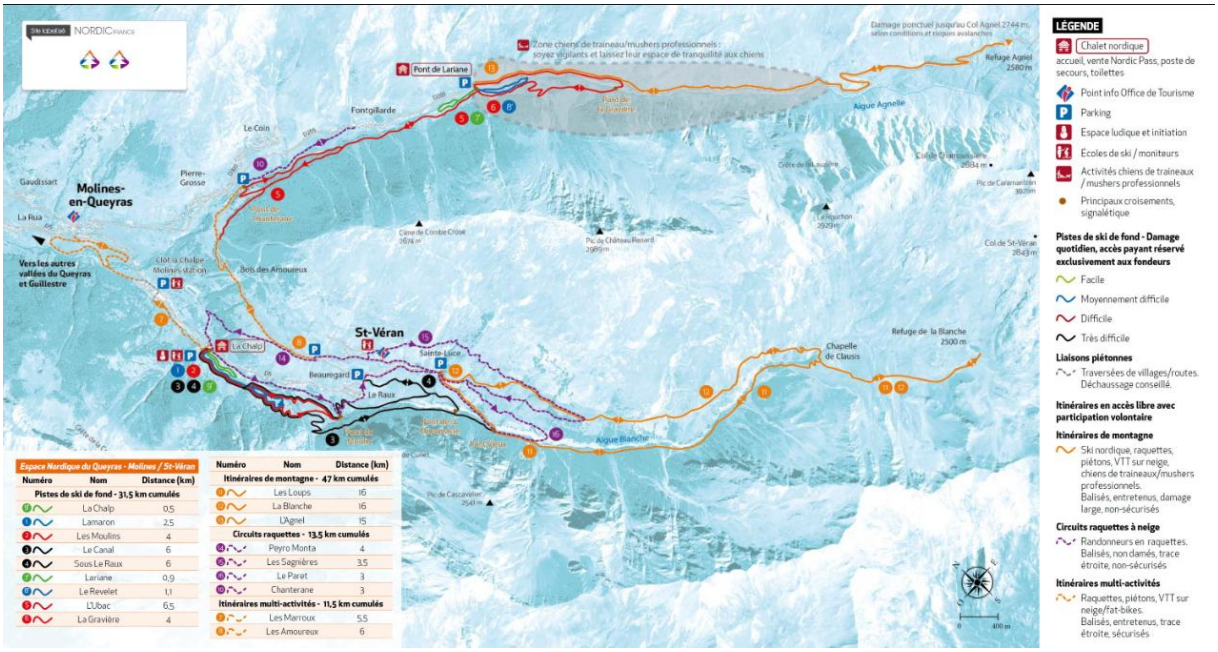

Plans des pistes de ski de fond et des itinéraires nordiques sur la station Molines / St-Véran
Source : www.Queyras-montagne.com

- **Autres activités** :

La station de Saint-Véran propose également d'autres activités telles que l'escalade, l'alpinisme ou la randonnée glaciaire, toujours grâce aux guides de montagne.

On trouve également, sur la commune, des itinéraires permettant de pratiquer les raquettes, une piste de luge spécialement prévue pour les enfants, la possibilité de faire une balade en traineau ou en calèche.

Ski de randonnée
Source : saintveran.com

5.6.4 FREQUENTATION TOURISTIQUE

Les données de cette partie sont issues du rapport final « L'Observatoire de l'activité touristique Queyras » pour les périodes Été 2016 et Hiver 2015-2016 réalisé par G2A.

- Hiver 2015/2016

« Les résultats de la saison 2015-2016 sur le Queyras :

Cette saison se clôture dans le Queyras avec un peu plus de 354 700 nuitées réalisées sur les lits chauds et tièdes.

Sur les seuls lits chauds, gérés par des professionnels, ce sont un peu plus de 299 500 nuitées qui ont été enregistrées.

Les lits dits tièdes, issus du secteur de la location de particulier à particulier, représentent quant à eux 15,6 % des nuitées réalisées (soit un peu plus de 55 000) durant cette saison.

La consommation de ski :

La consommation de ski alpin sur le Queyras enregistre une baisse de -19,8% sur cette saison 2015/2016 vs N-1 notamment, soit quelque 51 500 journées de ski en moins.

Sur la période des vacances de Noël, cette baisse atteint -48,2%.

Ces résultats sont en lien direct avec un début de saison aux conditions nivométéorologiques très difficiles. La consommation de ski sur le territoire reste cependant de manière générale relativement faible.

Rappel du déroulé des états de réservations :

Entre le prévisionnel du 1er février et la fin de saison, ce sont 55 790 nuitées sur les lits chauds et tièdes qui ont été gagnés, avec le pic de la saison enregistré lors de la 2e semaine des vacances de février (S7) avec plus de 38 700 nuitées

Les faits marquants à retenir de la saison :

La fréquentation de cette saison bénéficie d'un calendrier favorable, de l'effet volume du secteur locatif, mais également du dynamisme des centres et villages vacances du territoire.

Malgré le manque d'enneigement de ce début de saison, la semaine du Nouvel An représente la 3e meilleure semaine de la saison, avec un taux de remplissage de 60% : une performance intéressante au vu des résultats moindres, sur cette période, des autres stations hautes alpines.

Ce difficile début de saison n'a pas dynamisé l'intervacance de janvier, avec des taux de remplissage inférieurs à 30%.

La fréquentation des vacances d'hiver s'est, comme annoncé au 1er février, concentrée principalement sur les semaines 6 et 7, fortes de la présence d'une clientèle régionale marquée.

La fréquentation du mois de mars n'a pas été impactée malgré de meilleures conditions météorologiques, hormis pour le secteur hôtelier qui se maintient de manière plus significative que les autres secteurs sur les 2 premières semaines.

<u>Les Marchés :</u>

La part de la clientèle étrangère reste très faible sur le Queyras (2,3%). Ce sont principalement les Belges et les Italiens qui sont présents sur le territoire. »

FORCES	FAIBLESSES
* Un territoire reconnu pour ses espaces protégés et son patrimoine	* Peu d'opérateurs nationaux présents sur le territoire
* Des villages à taille humaine avec une clientèle fidèle	* Une offre d'hébergements en partie vieillissante, en recherche de performance
* Une offre hiver diversifiée, avec du ski alpin et nordique	* Une offre "ski" diffuse à valoriser
OPPORTUNITES	**MENACES**
* Une diversité d'hébergements à mettre en valeur	* Des fins de baux à venir
* Une centrale de réservation sur laquelle s'appuyer pour la commercialisation	* Le maintien du niveau économique dans un contexte concurrentiel fort.

Forces et faiblesses de l'offre touristique sur le Queyras en hiver
Source : rapport final « L'Observatoire de l'activité touristique Queyras » Hiver 2015-2016 réalisé par G2A.

<u>PRECONISATIONS</u>

Cette saison d'hiver 2015-2016 permet de tirer des leçons pour les prochaines années à mettre au profit de l'ensemble des acteurs de la station :

→ Une anticipation des politiques de prix, notamment sur les secteurs hôtelier et locatif pour se prémunir, tant que possible, des réservations de dernière minute et pour travailler dès à présent sur les politiques de prix de la saison prochaine, dont le calendrier s'annonce moins favorable que cette saison.

→ Une meilleure anticipation de la commercialisation **des courts séjours,** notamment sur les périodes creuses.

→ Une incitation à la réhabilitation progressive des hébergements, via une sensibilisation des acteurs partenaires (agences immobilières, associations de professionnels, etc).

→ Un renforcement des actions commerciales à destination des **marchés belges et italiens.**

Durant la période hivernale, ce sont les vacances d'hiver (février/mars) qui comptent le plus fort taux d'occupation tous hébergements confondus, à l'échelle du Queyras.

Sur la semaine 7 (du 13 au 19 février 2016), le Queyras comptait un taux de remplissage de ses lits chauds et lits tièdes de 63% (le plus haut taux de la saison).

En appliquant ce ratio sur les hébergements de Saint-Véran (résidences secondaires comprises), il est probable que la commune ait accueilli sur cette période près de 1924 touristes et résidents secondaires.

- Été 2016

« Ce qu'il faut retenir du déroulé de la saison :

La saison d'été sur le Queyras se clôture avec 323 575 nuitées issues des lits chauds et tièdes.

Le pic de fréquentation sur les lits chauds et tièdes a eu lieu la semaine 32, du 06 au 12 août, suivi de la semaine 33 aux résultats très proches.

À noter que le territoire bénéficie d'un avant et d'une arrière-saison relativement significative, quel que soit le secteur d'hébergement.

Ce qu'il faut retenir par catégories d'hébergements :

Le secteur locatif réalise cet été plus de 96 200 nuitées, permettant au territoire d'être le plus important pourvoyeur de nuitées grâce à sa capacité d'accueil supérieure aux autres secteurs.

À noter que le nombre de nuitées propriétaires sur le secteur est plus élevé que les nuitées locatives (un peu plus de 54 000 contre 42 100), ce qui freine les performances commerciales du secteur.

Les centres et villages vacances enregistrent quant à eux un taux de remplissage intéressant (48.3% en moyenne sur la saison). Pour le secteur, le pic de la saison a eu lieu la semaine 30 (du 23 au 29 juillet) avec un taux de remplissage) 70%. À noter les baisses de performances sur les semaines charnières (S27 et S35) entre les vacances scolaires et les avants et arrière-saisons, qui marquent la transition entre la clientèle de groupes et celle des familles et/ou colonies.

Les hôtels réalisent cet été quelque 33000 nuitées. Le mois de juillet a été plus long à se lancer que les autres secteurs, mais les hôtels n'ont pas connu le creux de la semaine 27, observé sur la plupart des autres types d'hébergements.

Les campings du territoire enregistrent quant à eux un taux de remplissage moyen de 30.6% sur la saison, à nuancer au vu du taux de réponse relativement faible du secteur. Le début juillet a cependant mis un peu plus de temps avant de décoller (période du 2 au 22 juillet). Le secteur enregistre cependant quelque 71 349 nuitées cet été, en lien avec un stock de lits correspondant important.

Ce sont les gîtes et refuges qui performent cette saison sur le territoire avec plus de 51 000 nuitées réalisées pour seulement 892 lits. À noter que le cœur de saison (semaine 28 à la semaine 34 comprise), le taux de remplissage est équivalent ou supérieur à 60%, atteignant même plus de 70% du 16 juillet au 19 août. C'est ce secteur qui réalise aussi les meilleurs avants et arrière-saisons cet été contribuant aux performances estivales du territoire.

Enfin, le secteur des locations de particulier à particulier, avec un peu plus de 1 000 lits, totalise plus de 25 000 nuitées sur cette saison estivale, soit près de 7.7% des nuitées chaudes et tièdes réalisées

Ce qu'il faut retenir de la fréquentation de cet été dans le Queyras :

Sur cette saison estivale, le poids de la clientèle étrangère représente 12.4% sur les nuitées chaudes réalisées, soit un poids estival intéressant au regard du panel G2A et des autres stations hautes alpines. »

FORCES	FAIBLESSES
* Les performances remarquables des gîtes et refuges. * Les belles performances des hôtels, centre et villages vacances. * Une offre estivale d'itinérance forte.	* Un secteur locatif perfectible.
OPPORTUNITES	**MENACES**
* Une part de clientèle étrangère estivale imp * Une vraie destination estivale forte.	* Une part importante de lits froids, qu'il est bon de surveiller pour que ce poids n'augmente pas. * Une occupation propriétaires ralentissant le dynamisme du secteur locatif. * Les fins de baux

PRÉCONISATIONS

Cette saison d'été permet de tirer des leçons pour les prochaines années à mettre au profit de l'ensemble des acteurs de la station :

→ **De la visibilité et de la distribution.** Cet axe de travail est basique tout en étant fondamental. Le multi canal, la visibilité des hébergements sur différents canaux est le principal axe de travail bien avant une réflexion sur le prix.

→ Une diversification des **"niches" de clientèles** (cyclos, ressourcement & bien-être…) à mener sur des canaux de visibilité dédiés.

→ **Poursuivre le travail sur l'offre packagée…** pour offrir une visibilité et rassurer sur le prix du séjour et l'offre d'activités.

→ **Travailler sur la fidélisation (été / hiver)** avec le potentiel de **la clientèle itinérante estivale.**

→ **Accroître la fréquentation de la clientèle néerlandaise et plus généralement de la clientèle du Bénélux.**

Durant la période estivale, c'est entre le 15 juillet et le 15 août que l'on compte le plus fort taux d'occupation tous hébergements confondus, à l'échelle du Queyras.

Sur la semaine 32 (du 6 au 12 août 2016), le Queyras comptait un taux de remplissage de ses lits chauds et lits tièdes de 57% (le plus haut taux de la saison).

En appliquant ce ratio sur les hébergements de Saint-Véran (résidences secondaires comprises), il est probable que la commune ait accueilli sur cette période près de 1 741 touristes et résidents secondaires.

5.7 LES ACTIVITES AGRICOLES

Ce chapitre reprend l'étude agricole de 2014 réalisée par Terr'Aménagement pour le PNR du Queyras sur la commune de Saint-Véran complétée par des éléments du PNRQ.

5.7.1 L'AGRICULTURE DANS LA VALLEE DU QUEYRAS

- **Structuration générale**

Située au nord-est du département des Hautes-Alpes, la commune de Saint-Véran se trouve au cœur du Massif du Queyras, dans le Parc naturel régional du Queyras. L'enjeu du diagnostic est donc important au vu des surfaces naturelles impliquées.

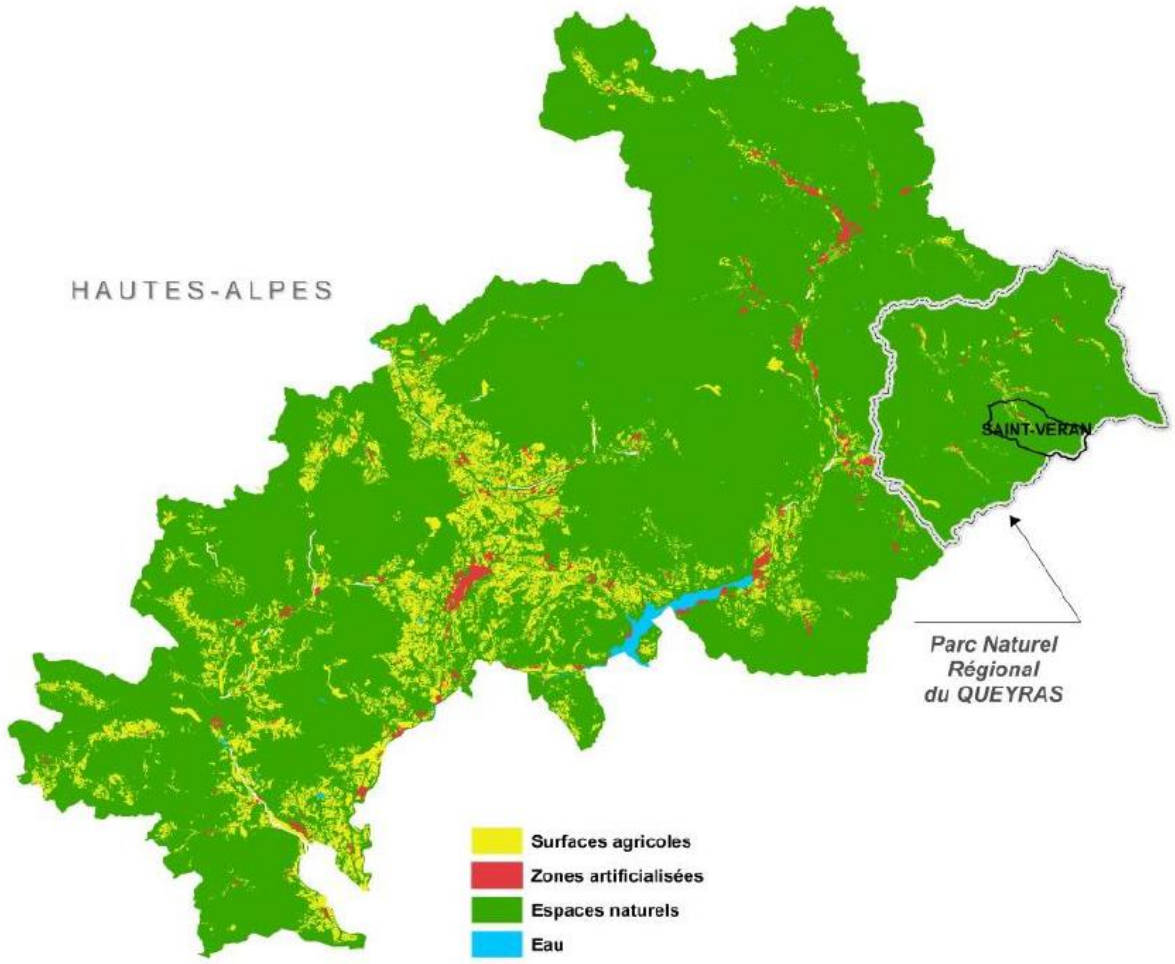

Situation de Saint-Véran dans les Hautes-Alpes

- **L'occupation des sols : Une commune « très nature »**

À l'inverse des autres communes du Parc, c'est **la prairie qui prédomine très largement à Saint-Véran**. Sur la commune, la proportion de ces espaces atteint 54% de la superficie totale du territoire, contre seulement 0,58 % pour les espaces artificialisés.

Rocher, éboulis	913 ha
Broussailles	492 ha
Prairie	2404 ha
Forêt	639 ha
Bâti	26 ha

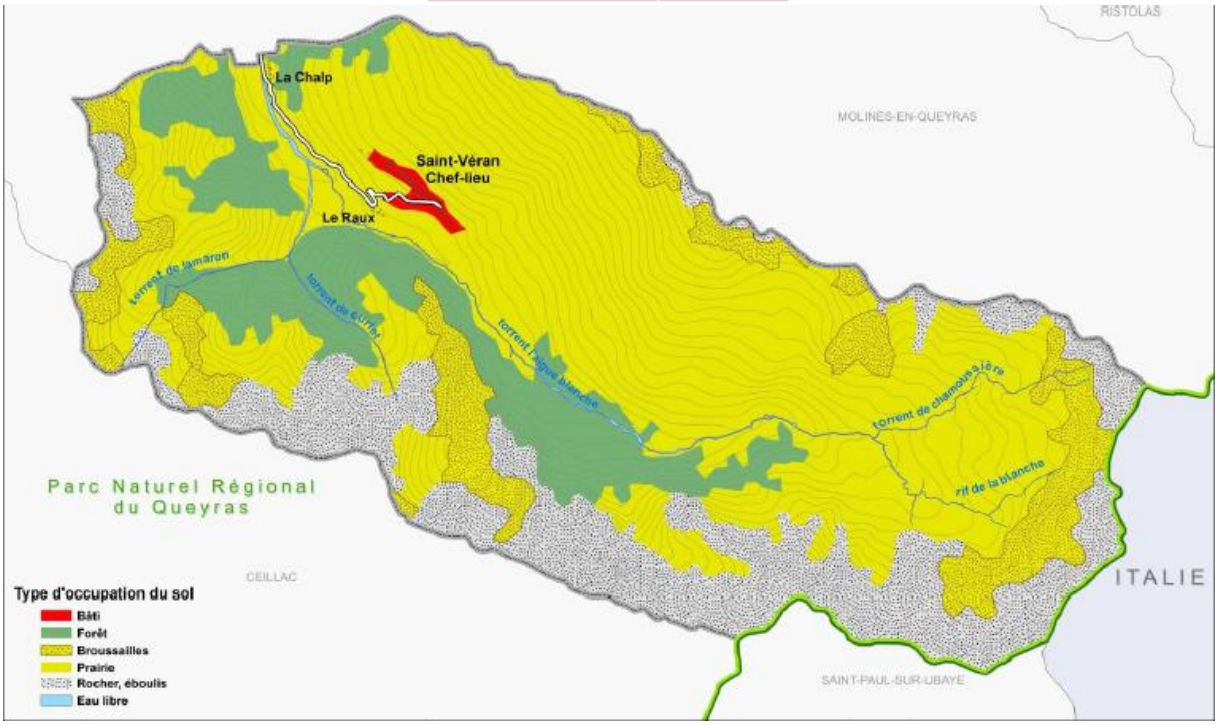

Carte générale de présentation
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

- **L'usage des sols agricoles : Une prédominance de l'élevage**

Nature culture	Surface (ha)
Estives alpages	3030
Prairies permanentes fauchées	214
Parcours d'intersaison	488

Types de surfaces agricoles utilisées
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

62% du territoire communal est utilisé par l'agriculture.

Ainsi, au-delà des espaces productifs, il est important d'intégrer la notion d'usage des sols ; ce point est particulièrement important en zone de montagne où les espaces pâturés et fauchés en sous-bois (pratique sylvo-pastorales), ou encore les estives, représentent autant d'espaces à usage extensif qui sont essentiels au fonctionnement des élevages locaux et régionaux.

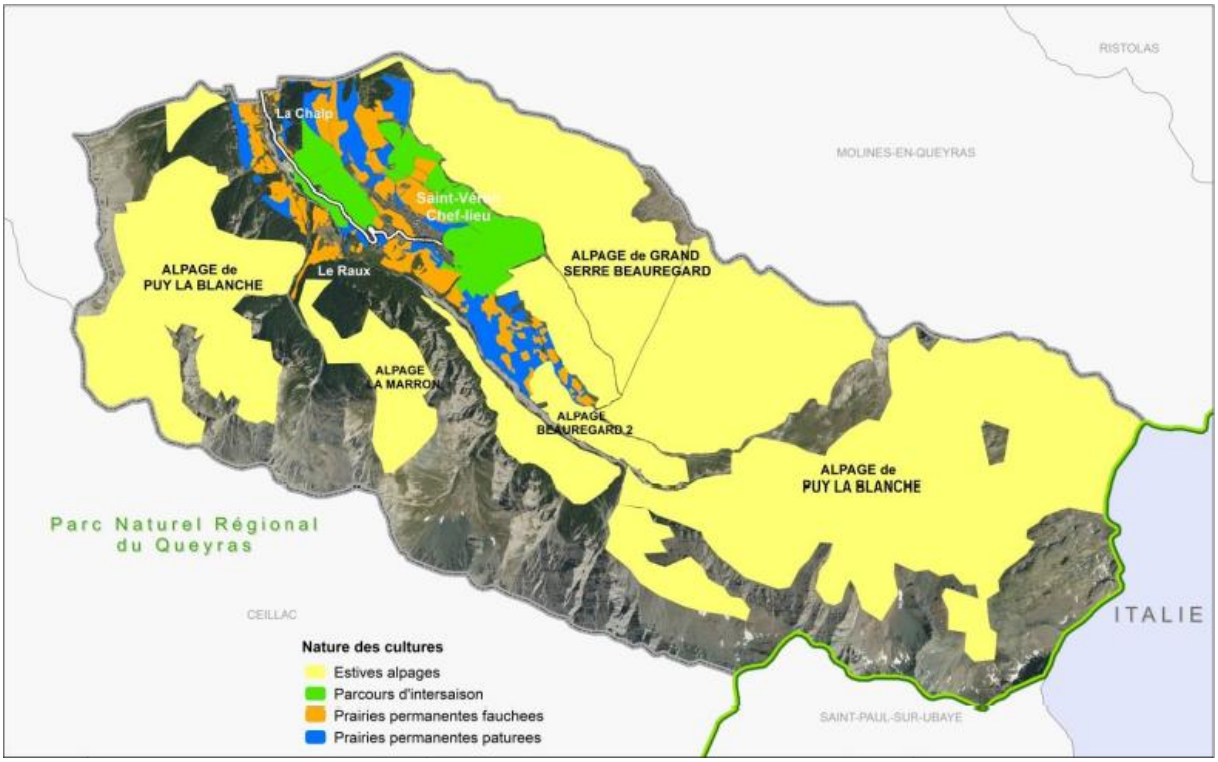

L'utilisation du sol selon le type de culture
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

5.7.1.1 L'agriculture de Saint-Véran

- **Typologie des exploitations agricoles**

Le Recensement Agricole de 2020 (RGA 2020) indique que la commune de Saint-Véran compte 3 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune, soit 6 exploitations en moins que depuis 2000 (9 exploitations agricoles étaient recensées).

Lors de nos enquêtes de terrain, nous avons rencontré les propriétaires des exploitations, ainsi que des exploitants extérieurs qui utilisent du foncier sur la commune.

La population agricole étant réduite, les chiffres bruts sont à regarder plus finement que les seuls pourcentages.

Le territoire agricole se caractérise par trois grands espaces :

- Une i**mportante zone de prairies & parcours** utilisée par les agriculteurs-éleveurs
- Les alpages (on en dénombre 4 sur ce territoire)
- Et un espace de forêts situé dans les adrets, au sud du torrent de l'Aigue Blanche.

Localisation des sièges d'exploitation
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

- **Orientations technico-économiques des exploitations**

<u>Saint-Véran, un territoire d'élevage</u>

Au niveau des deux derniers recensements agricoles, l'Orientation Technico Économique des Exploitations (OTEX) de l'ensemble des exploitations agricoles est spécialisée en élevage.

Les agriculteurs Saint-Vérannais sont en ovins, ovins/bovins allaitants ou asins.

Les agriculteurs provenant de communes extérieures ont tous une activité d'élevage ovin en production principale.

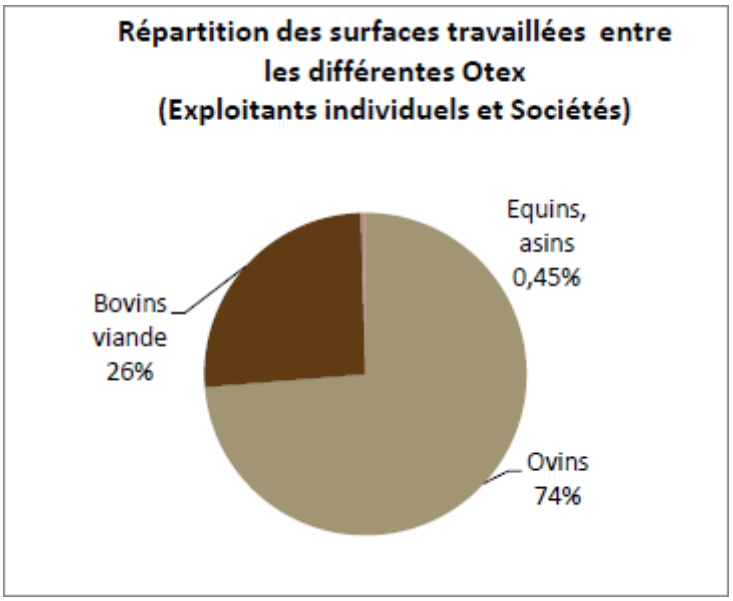

Répartition des surfaces travaillées entre les différentes Otex de Saint-Véran
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

- **Caractéristiques des principales productions**

L'élevage : les Hautes-Alpes, un département à spécialisation élevage de plus en plus marquée

Au sein des moyennes et grandes exploitations agricoles, qui jouent un rôle essentiel dans la production départementale, 69% des exploitations sont spécialisées dans une production animale (67% en 2000). L'orientation technico-économique dominante reste la production ovine. Le nombre d'exploitations y a diminué moins vite que dans d'autres orientations (- 5% contre – 12% de moyenne sur l'ensemble des orientations). Elle concerne 340 exploitations en 2010, plus d'une exploitation sur trois.

Parmi les autres spécialisations animales, l'orientation bovine ne concerne plus que 24% des exploitations (27% en 2000), mais ce recul ne concerne pas les bovins allaitants : cette spécialisation regroupe une centaine d'exploitations, soit une sur dix.

En 2010, le cheptel bovin haut-alpin compte 30 059 bêtes et représente pratiquement la moitié du cheptel bovin régional. Il a diminué de 12% sur les 10 dernières années. 25% des exploitations haut-alpines ont une orientation technico-économique en élevage bovin.

L'élevage est conduit selon un mode extensif avec un pâturage en alpage.

La marque « Pâtur'alp » mise en place en 2003 contribue à la valorisation des animaux finis auprès des boucheries traditionnelles locales (PACA).

Le département des Hautes-Alpes compte également une filière de génisses laitières d'élevage, principalement de race Abondance et accessoirement Tarine.

L'orientation caprine connaît un essor sur les 10 dernières années et bien qu'elle ne concerne en 2010 que 3% des exploitations, celles-ci sont 35% de plus qu'en 2000.

L'apiculture concerne une quarantaine d'exploitations en 2010, soit près du double qu'il y a 10 ans. Elle regroupe en 2010 4% des exploitations du département.

Le domaine pastoral recouvre 46% de la surface du département des Hautes-Alpes, soit 237 000 ha d'alpages, estives ou parcours valorisés par 200 000 ovins et 15 000 bovins.

Le pastoralisme permet de maintenir et de préserver les élevages bovins et ovins, d'entretenir les espaces herbagers. Il contribue ainsi à l'aménagement du territoire et l'ouverture des milieux. **La recherche de la préservation de cet équilibre entre le maintien de l'agriculture, la protection de l'environnement et la fréquentation touristique est un enjeu fondamental pour les Hautes-Alpes.**

Les alpages dominent au nord où ils occupent 80% des surfaces pastorales et sont composés principalement de pelouses, mais également de sous-bois pâturés. La moitié des surfaces d'estive de la région PACA est située dans les Hautes-Alpes.

Les parcours dominent au sud du département. Ils complètent l'activité pastorale estivale et sont indispensables pour compléter l'alimentation des troupeaux.

Les 2/3 des parcours sont pâturés par des troupeaux composés uniquement d'ovins.

En 2010, 500 exploitations sont spécialisées dans l'orientation ovine, soit 70 de moins qu'en 2000. Elles représentent 28% des exploitations haut-alpines (25% en 2000) et leur potentiel de production est de 20 millions d'euros, soit 23% du potentiel de production départementale (21% en 2000). Les deux tiers d'entre elles sont de dimension moyenne ou grande. En 2010, 10 communes regroupent 27% des exploitations ovines des Hautes-Alpes.

Au sein de cette orientation ovine, le cheptel ovin est passé en 10 ans de 36 780 UGB (Unités de Gros Bétail) à 33 340 UGB. Le département des Hautes-Alpes compte en 2010, 174 478 brebis mères.

La moitié des éleveurs ovins adhère à une organisation de producteurs telle que « L'Agneau des Alpes du Sud », « Ciel d'Azur », « Die-Grillon ». La production d'agneaux bénéficie d'un signe de qualité par un label rouge et l'Indication Géographique Protégée (IGP) pour l'Agneau de Sisteron.

- **Les estives, une valeur ajoutée aux besoins des éleveurs**

Quatre alpages utilisent des surfaces sur la commune de Saint-Véran : alpage de la Puy Blanche et alpage de Grand Serre Beauregard (ovins), l'alpage de Beauregard 2 (bovins) et l'alpage la Marron (mixte).

2 413,44 hectares, soit **86% de la superficie totale de son territoire**.

Ces groupements permettent ainsi d'organiser collectivement le pâturage des troupeaux bovins et ovins et la valorisation des surfaces d'alpages en période estivale.

D'après les enquêtes, il ressort que 6 exploitations agricoles font pâturer dans cette zone, pendant environ 120 jours (transhumance en Provence) et que l'une des exploitations enquêtées prend en pension des bovins. Ces espaces sont des « terres d'accueils » pour les transhumants extérieurs, et une plus-value pour ceux qui n'ont pas assez de fourrages.

Cette surface pastorale dont l'altitude peut s'élever jusqu'à plus de 3 000 mètres est utilisée du printemps à l'automne. L'importance économique de celle-ci est donc considérable. Ajoutons que le plus grand nombre d'exploitations serait condamné à disparaitre si elles n'avaient pas ce complément qui leur est indispensable.

Les formes juridiques

Les 3 exploitations agricoles recensées lors du RGA 2020 sont soit des exploitations individuelles, soit des exploitations de type sociétaire (GAEC). Aucune exploitation agricole de type EARL n'est recensée sur la commune.

Concernant les 8 exploitations travaillant des surfaces :

- Siège social Saint-Véran : 2 sous forme sociétaire (GAEC), 2 sous forme individuelle.
- Siège social extérieur à Saint-Véran : 2 sous forme sociétaire (GAEC), 2 sous forme individuelle.

Sur le département des Hautes-Alpes, 81% des exploitations agricoles sont sous forme individuelle, les autres étant sous forme sociétaire.

La main d'œuvre

La population active agricole compte 4,2 unités de travail annuelles (UTA) au RGA 2020, soit 1,8 de moins qu'au RGA 2010 (qui en comptait 6).

L'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. On distingue les UTA salariées (qui comprennent éventuellement les exploitants eux-mêmes ou des membres de leur famille), permanents ou saisonniers, des UTA non salariées. On considère aussi parfois l'ensemble des UTA familiales qui regroupent les exploitants et les membres de leur famille participant au travail sur l'exploitation, qu'ils soient salariés ou non.

Les 7 exploitations agricoles indiquent 9.35 Unités de Travail annuelles (UTA), soit une moyenne de 1,56 UTA par exploitation.

Deux des 7 exploitations font appel à de l'emploi salarié pour l'équivalent de 0,5 UTA et deux exploitations font appel à des salariés saisonniers pour l'équivalent de 0,25 UTA.

Sur le département des Hautes-Alpes, la moyenne de quantité de travail dans les exploitations est en 2010 de 1,54 UTA par exploitation.

Toujours parmi ces 7 exploitations enquêtées, aucune d'entre elles ne travaille en CUMA, une seule pratique l'entraide et 2 font appel au service de remplacement.

Quelle place à la pluriactivité ?

Souvent importante en zone de montagne, liée à la proximité des stations de ski, la commune de Saint-Véran recense parmi l'ensemble des personnes interrogées, 4 agriculteurs pratiquant une activité extérieure à l'exploitation. Cette pluriactivité concerne 6 chefs d'exploitation sur les 11 recensés. Globalement, ces activités extérieures représentent 1,82 UTA. Individuellement, ces activités représentent de 25 à 41% du temps de travail annuel. À noter que la pluriactivité concerne 33% des exploitations (moyenne départementale).

- **Valorisation des productions**

Diversifications/agritourisme

L'agriculture de haute montagne de Saint-Véran se caractérise par des **productions uniformes, valorisées et écoulées d'une même manière**.

Remarque : aucune des 4 exploitations Saint-Vérannaise ne pratique la transformation ni la vente directe sur cette commune pourtant très touristique.

Les exploitants ont la possibilité d'utiliser l'abattoir des Hautes Vallées situé à Guillestre. Cette structure est importante pour le maintien des exploitations extensives de montagne, répondant aux exigences sanitaires et de bien-être animal. Elle favorise également la vente directe et ainsi une meilleure rémunération des éleveurs et le maintien de la valeur ajoutée sur le territoire.

Concernant tous les agriculteurs utilisant du foncier sur la commune : un est engagé dans une production labélisée sous le Signe officiel de Qualité Label Rouge. La même exploitation est engagée dans des démarches collectives et marques commerciales : Guil et Durance.

Il existe pourtant plusieurs types de signes de qualité qui attestent d'un mode de production effectué dans le respect des charges spécifiques, avec pour objectif de délivrer un produit :

- De qualité supérieure, de par son mode de production ou de fabrication : Label Rouge;
- Dont le mode de fabrication est respectueux de l'environnement : Agriculture biologique,
- Liée au terroir et aux savoir-faire locaux :
  - Bienvenue à la ferme (réseau national d'accueil à la ferme et de vente directe)
  - Hautes-Alpes. Naturellement (marque territoriale portée par les filières agricoles et alimentaires via la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes. Hautes-Alpes Naturellement® garantit une origine haut-alpine des produits agricoles bruts ou transformés proposés par les agriculteurs, les entreprises agroalimentaires et les restaurateurs du département).
- Avec des démarches collectives ou signes de qualité (Pâtur'Alp et Route du lait / charte de bonnes pratiques).

Concernant l'agritourisme, il s'est relativement peu développé sur le secteur : aucun exploitant agricole ne déclare pratiquer l'agritourisme.

5.7.1.2 Usage de l'espace Saint-Vérannais : le foncier agricole

- Un seul type d'exploitation présent

Les exploitations d'élevage avec un système de pâturage (foin ou pâture/alpage) qui utilisent le plus d'espace. Pour leur maintien et leur équilibre économique, il est important que le retrait de terres mécanisables soit faible, pour ne pas déstabiliser l'équilibre de leur système (surfaces de fauche et surfaces pâturées plus pentues.

Des zones de pâturage importantes

Avec une **vaste zone de prairie**, Saint-Véran offre des périmètres de parcours et de pâturages aux éleveurs importants (cela représente 77.8 % des surfaces agricoles). L'ensemble des éleveurs occupent ces alpages ; cependant elles sont majoritairement **« terres d'accueil »**, et sans transhumant ces espaces d'estives seraient soumis à une fermeture progressive des milieux.

Une Surface Agricole Utile (SAU) dans la tendance départementale

(Dans ce diagnostic les groupements pastoraux ont été exclus des statistiques afin de ne pas biaiser les analyses en termes de surface.)

Les 3 exploitations agricoles recensées sur la commune travaillent au total 329 ha.

L'assolement se compose comme suit :

- Prairies temporaires : 31 ha,
- Prairies permanentes : 128 ha,
- Parcours d'intersaison : 222 ha,
- Autres : 9 ha,
- Estives, alpages : 3073 ha.

La SAU moyenne des 7 exploitations est de 51 ha, ce qui est à peu près équivalent à la moyenne départementale (qui est de 53,42 ha). Cette moyenne masque cependant une variabilité (allant de 1 à 8).

En termes de pastoralisme, il est important de souligner que les parcours utilisés de façon individuelle apparaissent dans les SAU des exploitations, ce qui n'est pas le cas des alpages collectifs.

À Saint-Véran, en 2020, la superficie agricole utilisée par les exploitations qui ont leur siège sur la commune s'élève à 329 ha. Celle-ci a légèrement baissé par rapport à 2010 (334 ha).

À noter que la superficie mobilisée peut être située sur la commune ou en dehors de celle-ci.

L'irrigation

Aucune exploitation de la commune n'irrigue des terres.

Quelle proximité du parcellaire et de l'urbanisme au sein des exploitations

La carte suivante précise les surfaces agricoles travaillées dans la commune. Pour chaque exploitant, une couleur a été attribuée et permet de visualiser la répartition du parcellaire.

Globalement, le sentiment des exploitants concernant le regroupement et le morcellement de leur parcellaire est plutôt clair, il le trouve « proche et regroupé ».

La moyenne des distances entre le siège et les parcelles les plus éloignées est de 3 km.

Localisation des bâtiments agricoles

Historiquement, les bâtiments d'élevage étaient insérés dans les bourgs et villages. Afin d'améliorer le développement de l'activité agricole et concilier cette activité avec les autres. Aujourd'hui les nouveaux bâtiments agricoles doivent être construits en respectant des distances d'éloignement vis-à-vis de tiers et de l'urbanisation existante. La carte ci-dessous localise les bâtiments d'élevage.

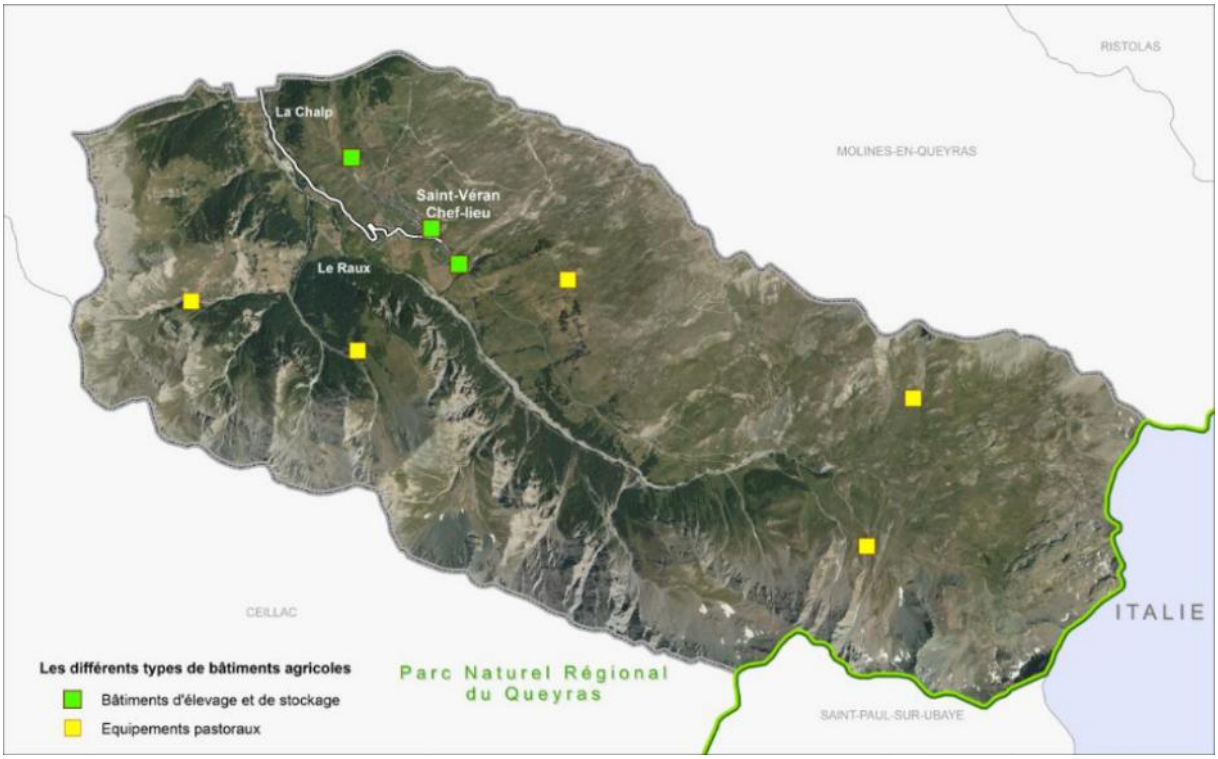

Localisation des bâtiments agricoles
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

Sont identifiés :

- Un périmètre réglementaire de réciprocité (50 ou 100m selon le nombre d'animaux) ;
- Un périmètre « de survie » de 200 m autour des unités d'exploitation. Ce périmètre est recommandé par la Chambre d'Agriculture afin de faciliter les conditions d'exploitation, notamment la circulation des animaux, ou de matériels agricoles afin de diminuer les nuisances sur les autres usagers.

2/3 des exploitations enquêtées dont le siège social est à Saint-Véran déclarent être « proche » et « enclavée ou en contact » avec l'urbanisation.

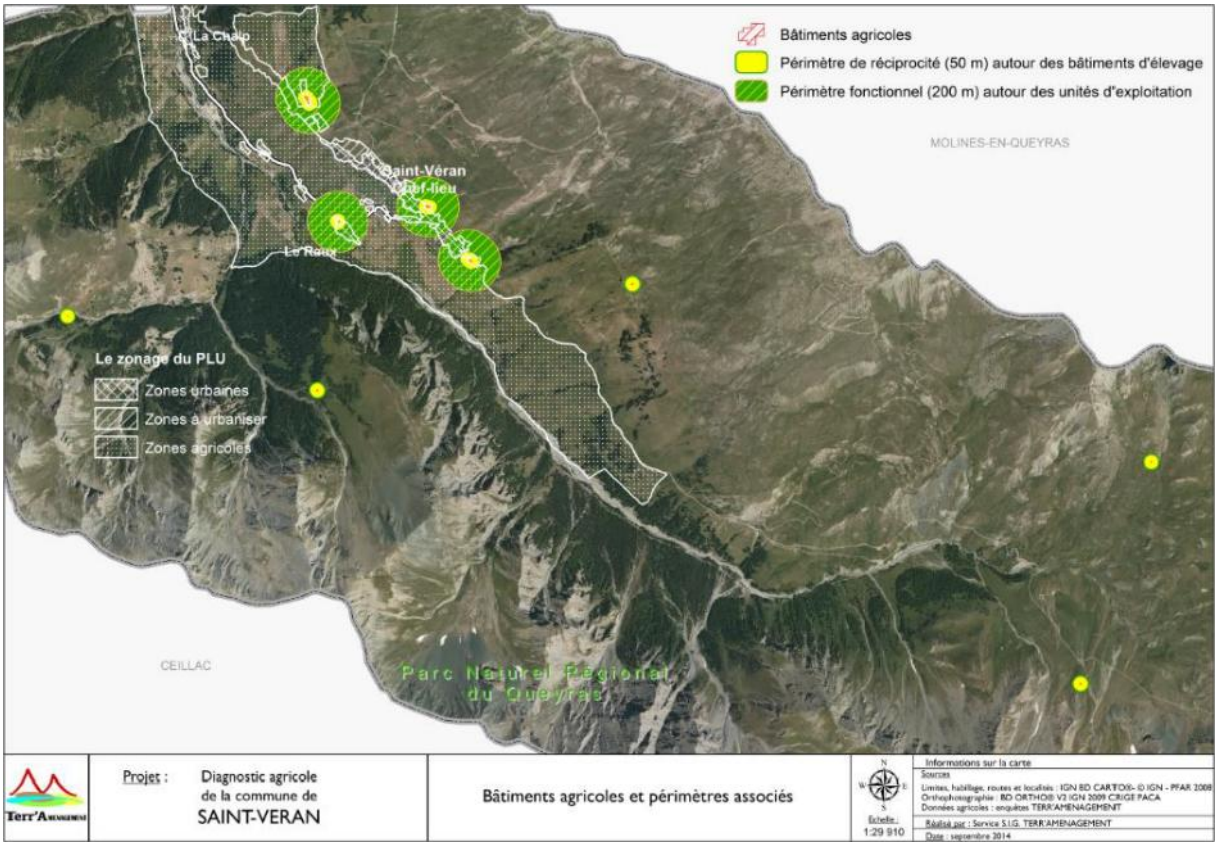

Bâtiments agricoles et périmètres associés
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

- **Le mode de faire valoir : vitrine de la précarité foncière**

L'étude des modes de faire-valoir des terres utilisées par les exploitants montre une **maîtrise foncière relativement faible**.

(Les données s'appuient seulement sur les exploitations ayant leur siège sur Saint-Véran).

Sur la commune, 46,5% des surfaces sont en propriété, propriété familiale ou louées dans le cadre d'un bail à ferme. Ces surfaces peuvent être qualifiées de maîtrisées.

Les locations verbales – locations les plus précaires – représentent sur la commune 53% du total.

Total des surfaces dont le mode de faire-valoir est connu : 284 hectares.

- Surface totale en propriété : **39 ha** ;
- Surface en bail : **93 ha** ;
- Surface totale en location verbale : **152 ha.**

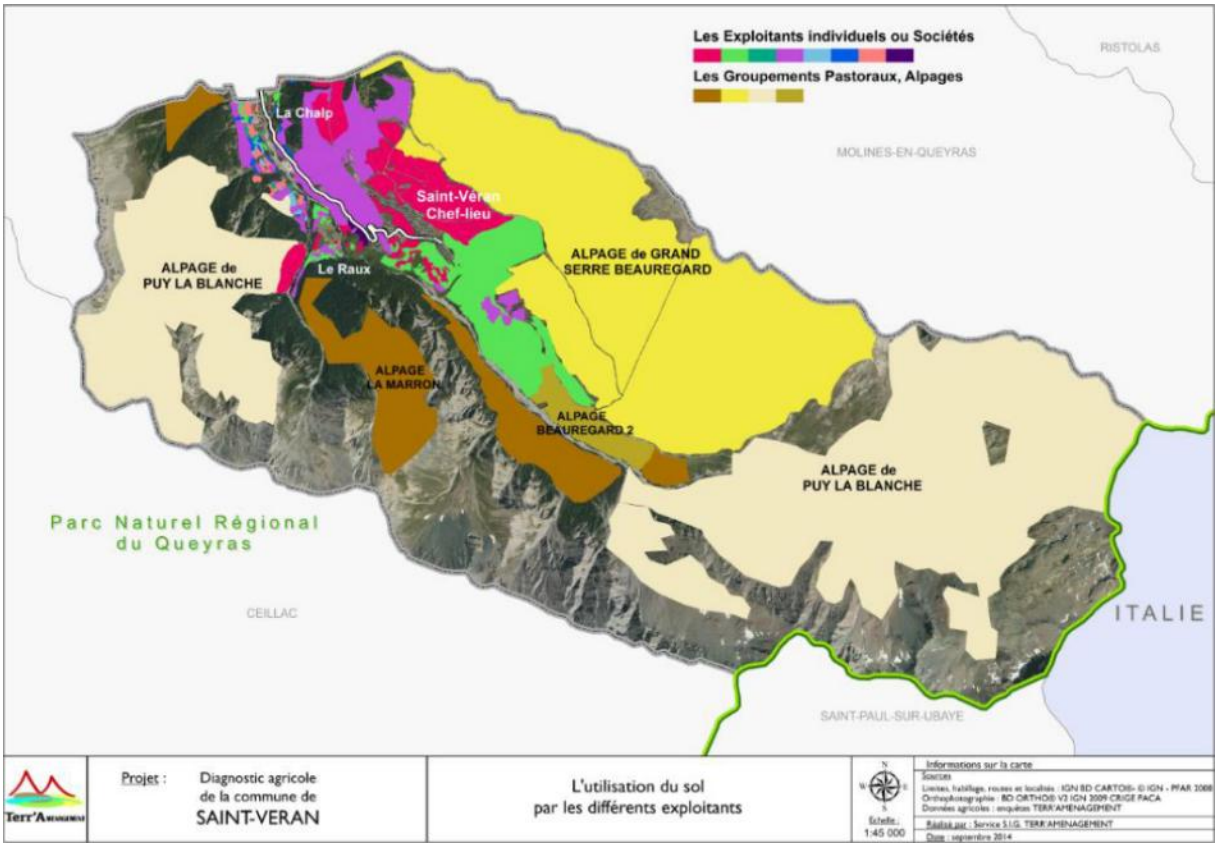

L'utilisation du sol par les différents exploitants
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

Pour un exploitant agricole, l'intérêt de bénéficier d'une bonne maîtrise foncière est multiple :

- En premier lieu, il s'agit bien sûr d'avoir une certaine garantie quant au fait de conserver l'usage des parcelles d'une année sur l'autre. Par exemple, dans le cas d'une location par bail à ferme, non seulement celui-ci a généralement une durée de 9 ans, mais, même lorsqu'il arrive à échéance, les conditions de reprise du bien par le propriétaire sont encadrées. Celle-ci ne peut se faire que dans certains cas de figure (ex : reprise pour une utilisation agricole en propre ou par un descendant, changement de destination conformément aux dispositions réglementaires du POS ou PLU, etc.) ;
- Par ailleurs, ces surfaces détenues de manière pérenne pourront faire l'objet d'une contractualisation pluriannuelle davantage sécurisée que dans le cas de terrains loués de manière précaire. Par exemple, certains dispositifs impliquent de suivre un cahier des charges pendant 5 ans (contractualisation, MAET, etc). La garantie de conserver les parcelles contractualisées pendant la durée d'engagement est essentielle, et permet d'éviter le risque d'avoir à rembourser les aides perçues. De la même manière, l'entretien et l'aménagement des fonds détenus de façon pérenne sont davantage envisageables par les agriculteurs, qui pourront par exemple s'engager dans des travaux de débroussaillage, de mise en place de clôtures …, sans risquer de perdre les parcelles prématurément.

Sur la commune, 7 exploitations agricoles (travaillant des surfaces communales) sont concernées par des mesures contractuelles : les Mesures Agri Environnementale (MAE). Ces dernières permettent d'engager tant les surfaces de parcours que les

prairies de fauche, dans un objectif de gestion extensive et raisonnée des surfaces en herbe. Il s'agit d'engagements pluriannuels d'une durée de 5 ans.

En contrepartie du respect d'un cahier des charges spécifique, les agriculteurs ayant souscrit à ces mesures perçoivent une indemnisation destinée à rémunérer le temps passé et/ou la perte de productivité subie. (Lire le chapitre « Relations agriculture/environnement » sur les mesures contractualisées en place sur le Queyras).

- **Structuration du parcellaire de Saint-Véran**

Regroupement et morcellement

Le sentiment général des exploitants est mitigé ; ceux ayant leur siège sur la commune trouvent leurs surfaces assez regroupées, et pour les agriculteurs provenant d'une autre commune, leur parcellaire est davantage morcelé. (Le diagramme montre la provenance des différents agriculteurs).

Distance entre les parcelles

La distance moyenne entre le siège de l'exploitation et les parcelles les plus éloignées est de **3 kilomètres** (allant de 1 à 5 km).

Une recherche de terre active

Deux exploitations agricoles sur les 7 enquêtées recherchent des terres, soit 28.5% :

Une exploitation recherche des terres labourables, l'autre recherche en plus des surfaces de prairies permanentes.

Des terres supplémentaires permettraient aux agriculteurs de sécuriser les abords immédiats des bâtiments d'élevage et de sécuriser leur foncier, mais également leurs ressources fourragères pour le cheptel.

Aucune d'entre elles ne laisserait des surfaces travaillées (des prairies permanentes et/ou surfaces pastorales).

- **Dynamique agricole de la commune de Saint-Véran**

La dynamique agricole sur un territoire, au-delà du nombre d'exploitations présentes, peut s'apprécier par la provenance des exploitants, par l'analyse de l'âge de la population active, et enfin par l'évolution des installations.

- **Provenance des exploitants**

En considérant la localisation des sièges sociaux de l'ensemble des exploitations recensées, il apparaît que 50% des exploitations sont installées sur Saint-Véran. Les 4 autres exploitations ont leur siège sur les communes de Château-Ville-Vieille et Molines-en-Queyras.

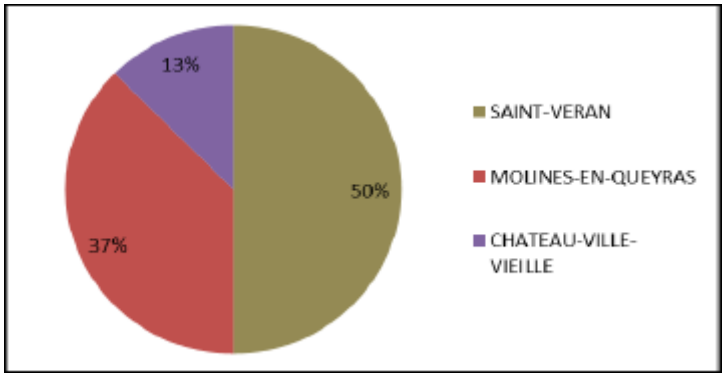

Provenance des exploitants de Saint-Véran
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

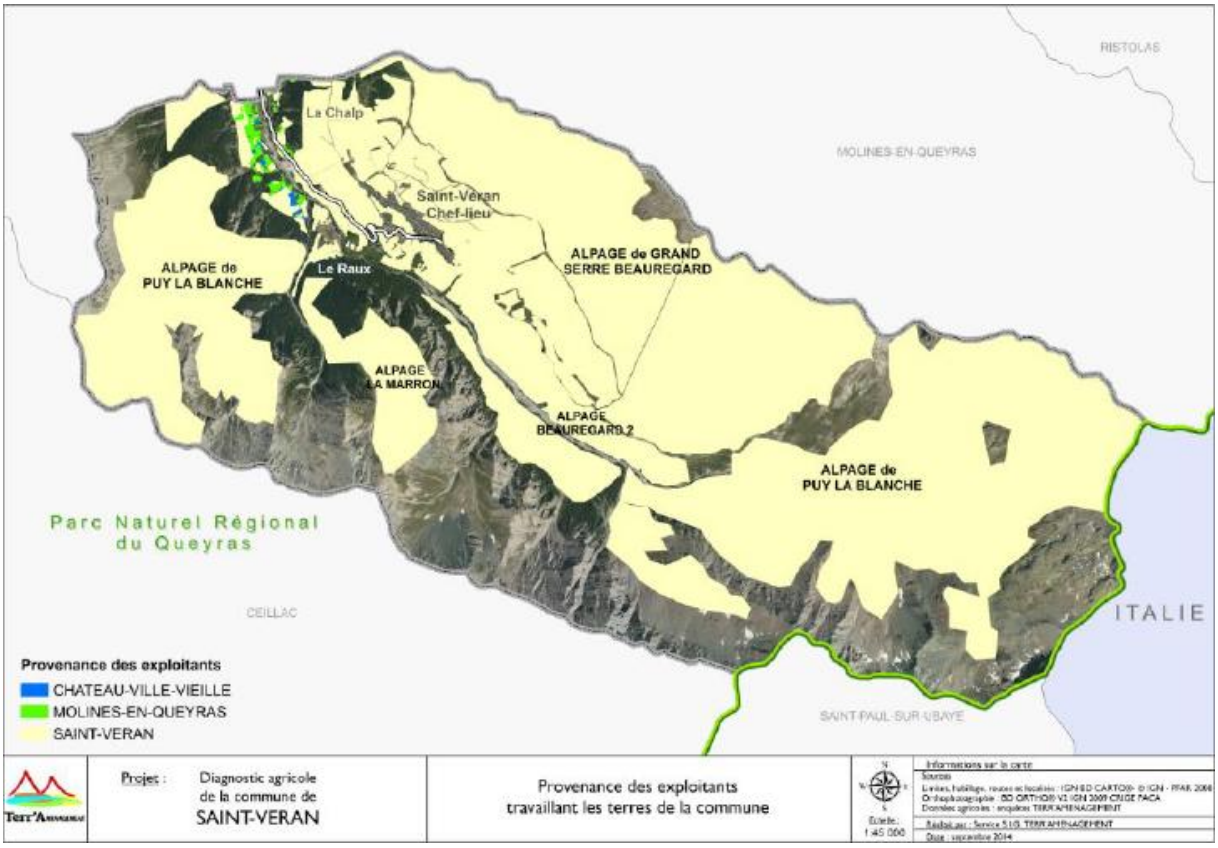

Provenance des exploitants travaillant les terres de Saint-Véran
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

- **Transmissions des exploitations agricoles**

Âge

L'exploitant le plus âgé a 67 ans et le plus jeune agriculteur est âgé de 32 ans. L'âge moyen des chefs d'exploitation et associés est de 55 ans.

Age	De 0 à 25 ans	Plus de 25 à 40 ans	Plus de 40 à 55 ans	Plus de 55 ans
Nb d'exploitants	0	2	4	5
%	0%	18%	36%	46%

Âge des exploitants de Saint-Véran
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

Il est par ailleurs intéressant de noter que, selon l'avis des exploitants interrogés, 71 % considèrent leur exploitation en phase de croisière et 29% la considèrent en phase de développement et qu'aucun ne la considère en phase de cessation progressive.

Perspectives de transmission

Parmi les exploitations enquêtées,

- 3 exploitations ne se posent pas encore la question de la succession,
- 3 exploitations ne connaissent pas leurs successeurs,
- 1 exploitation à un successeur (descendant).

Concernant la succession des exploitations, toutes ne sont pas au même niveau de réflexion. Il est cependant nécessaire dès aujourd'hui de tout mettre en œuvre afin de maintenir les sièges d'exploitation et permettre leur transmission éventuelle.

Lorsque les agriculteurs sont en âge de la retraite, se joue un enjeu majeur pour l'activité agricole : la reprise de l'exploitation par un autre agriculteur, alors plusieurs options sont donc envisageables :

- L'exploitation dans son ensemble (bâti + surfaces) est reprise par un candidat à l'installation connu (dans le cadre familial ou non). Se pose alors la question du logement du candidat, souvent plus complexe lorsque la reprise est hors cadre familial.
- L'exploitation ne dispose pas de bâtiments fonctionnels (vétusté ou enclavement dans l'urbanisation) et le candidat à la reprise devra trouver un terrain pour construire un bâtiment.
- Si l'exploitation ne dispose pas de bâtiment suffisamment fonctionnel, qu'il n'y a pas de possibilité de construire un bâtiment à proximité du parcellaire, ou alors qu'il n'y a pas de candidat à la reprise, les surfaces agricoles sont alors récupérées par des exploitations agricoles en place pour conforter la structure de l'exploitation et sécuriser leurs surfaces (besoins complémentaires liés à l'activité de l'exploitation, recherche de surfaces plus facilement exploitables ou sécurisation de foncier vis-à-vis de la consommation par l'urbanisation ou activités externes à l'agriculture).

- **Évolution des installations agricoles**

Les dix dernières années précédant l'étude, aucune installation n'a eu lieu ; deux projets de jeunes agriculteurs n'ont pas abouti. Aucun projet n'est connu sur la commune.

Les installations en élevage nécessitent souvent des recherches de terres pour la création de leur exploitation ou l'implantation de nouveaux bâtiments. (Pas souvent disponibles).

5.7.1.3 Interactions entre les différents usages du territoire

- **Usage agricole & aménagement territorial**

Captage en eau

La commune était dotée de **6 captages en eau potable** en 2018.

Les points de localisation des captages en eau potable sont des paramètres à considérer dans la dynamique territoriale. En effet ils sont soumis à des réglementations précises en termes de protection sanitaire. L'enjeu est de visualiser si les périmètres imposés autour de ces points de prélèvement recoupent des zonages agricoles, et s'ils ont une incidence sur l'activité.

Chacun d'entre eux doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique. Cette procédure permet de déterminer deux périmètres de protection autour de la zone de captage et peut impacter le parcellaire agricole (notons que chaque captage possède son périmètre de protection, impossible donc de créer un zonage « général » autour des points concernés). Sur la commune 5 procédures de protection sont en cours, une autre est en révision (source : ARS).

Il est important de connaître l'usage et la nature du sol des parcelles concernées (surtout lorsqu'elles sont agricoles et pâturées) afin de représenter les impacts possibles. Les périmètres de protection sont établis au vu de prévenir toute pollution des eaux.

- **Quels enjeux pour l'activité agricole ?**

Les prairies de fauche concernent sur cette commune 214 hectares, elles sont importantes dans les systèmes d'exploitation d'élevage de montagne, puisqu'elles permettent aux structures d'acquérir des fourrages suffisants pour passer la saison d'hiver.

Ces parcelles aux valeurs agronomiques élevées, sont également les plus convoitées et rentre donc en concurrence dans l'utilisation du sol, et les diverses activités économiques (se situant en fond de vallée, à proximité de la route et sur des parcelles les moins pentues).

Le croisement de données telles que la nature agricole de la parcelle, et l'irrigation permettent de dégager les enjeux et leur « potentiel agronomique ».

Ces critères ne sont pas toujours adéquats, notamment lorsque la donnée « irrigation » est manquante. C'est le cas pour la commune de Saint-Véran, puisque les parcelles ayant un « potentiel » correspondent seulement aux prés de fauche (irrigation absente sur le territoire).

Malgré cela la commune comptabilise 146 hectares de terres « à potentiel moyen » (représentées en orange sur la cartographie). Elles se situent en contrebas du cœur de village, de part et d'autre de la départementale ; là où la pente est faible.

Il semble important de relever ici l'importance de préserver à la fois la qualité et la nature agricole de ces parcelles.

Associée à cela, la zone à urbaniser de 7 hectares du l'ancien PLU, ne recoupe pas de zones agricoles à « fort potentiel ». Néanmoins ces données (si elles doivent évoluer) sont à prendre en compte dans les systèmes d'exploitation concernés. Axer la tendance sur un développement raisonné où l'on n'empiète le moins possible les zones agricoles.

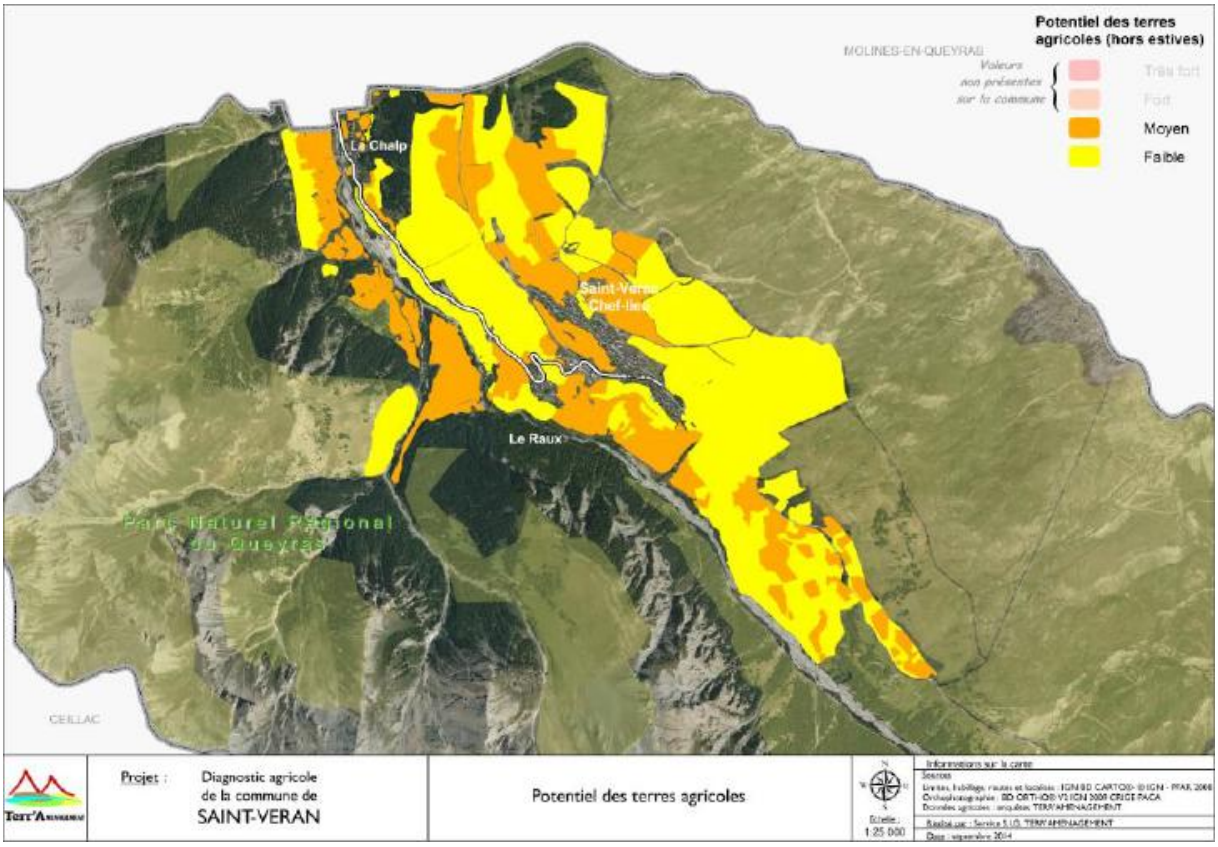

Potentiel des terres agricoles
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

- **Relation agriculture/environnement**

Sur le département des Hautes-Alpes, 11 % de la surface fait l'objet de protection réglementaire et 49% de protection contractuelle.

<u>Les sites de protection environnementale concernés sur le territoire du Queyras</u>

La situation géographique du Queyras, son histoire géologique et climatique et le fait qu'il ait pu demeurer, avec le massif du Mont Viso, pendant la dernière grande période glaciaire, un site unique d'évolution de la vie, sont autant de facteurs qui contribuent à expliquer la très forte biodiversité des prairies et des alpages du Queyras. La présence quasi unique à Malrif de la Tofeldie boréale, petite plante des pelouses humides et des tourbières, illustre cette situation. Le Queyras a conservé son agriculture de haute montagne traditionnelle, tournée vers l'élevage extensif. Comme dans le reste du département, le nombre d'exploitations a diminué, mais les alpages continuent à accueillir des milliers de bêtes de toute la région. Ils constituent donc le premier enjeu de ce territoire.

Les agriculteurs du Queyras sont concernés par différentes mesures de protection, puisque 4 périmètres couvrent le territoire.

Les mesures agroenvironnementales présentes sur le territoire

Trois zones Natura 2000 et le territoire PNRQ proposent des mesures agroenvironnementales afin de préserver les enjeux décrits ci-dessous :

Description et enjeux du Territoire PNRQ

Par ailleurs, les prairies de fauche d'altitude sont des milieux remarquables connus pour leur richesse floristique et faunistique et constituent des paysages emblématiques du Queyras. Elles doivent leur existence à l'action ancestrale de l'homme et sont aujourd'hui menacées par la déprise agricole.

L'aide au maintien des prés de fauche traditionnels (prairies naturelles de plus de 10 ans) a pour but de maintenir des pratiques de production agricole contribuant à la qualité écologique des milieux. Sur l'ensemble du territoire du Parc du Queyras, les prairies de fauche d'altitude représentent une surface de 1 250 ha (soit près de la moitié de la SAU totale hors alpage).

Description et enjeux de la zone Natura 2000 Haut-Guil – Mont Viso – Valpréveyre

Ce site de très grande valeur patrimoniale offre un remarquable ensemble d'habitats dans un contexte géologique particulièrement riche (calcaires, schistes, dolomite, roches éruptives sous-marines...). Il regroupe 19 habitats d'intérêt communautaire, dont 3 habitats d'intérêt prioritaire : une très belle forêt de Pins à crochets sur gypse ou calcaire, des pelouses pionnières sur dalles calcaires et des formations pionnières alpines à Caricion bicoloris-atrofuscae. D'autres habitats ont une valeur patrimoniale forte, en particulier des prairies de fauche montagnardes et subalpines, très riches du point de vue de la biodiversité.

Description et enjeux de la zone Natura 2000 Steppique Durancien et Queyrassin :

Le site inclut notamment des systèmes substeppiques rares dans les Alpes occidentales, une belle forêt relique de Genévriers thurifères, une ripisylve riche comportant plusieurs adoux de grand intérêt le long de la Durance, des stations de papillon Isabelle de France parmi les plus importantes de France, une colonie de Grand Murin, etc. : 29 habitats et 41 espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire y sont recensés.

Les pelouses sèches constituent des habitats d'intérêt communautaire, mais sont soumises à une tendance à l'embroussaillement et à la fermeture liée à la déprise agricole dans certains secteurs, alors qu'elles sont surpâturées, voire soumises à des phénomènes d'érosion en d'autres points. Il existe un enjeu fort en termes de préservation de ces pelouses, qui accueillent une flore d'une grande richesse. Des actions de débroussaillage, mais aussi la pratique d'une activité pastorale extensive et raisonnée, participent à la préservation des pelouses.

Les prairies de fauche, d'une grande richesse floristique et faunistique, sont également en régression (notamment à cause de l'abandon de la fauche au profit du pâturage). Le soutien au maintien de la pratique de la fauche doit permettre de préserver la biodiversité de ces milieux.

Description et enjeux de la zone Natura 2000 Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette :

Dans le site, 34 habitats d'intérêt communautaire ont été répertoriés, dont 3 sont d'intérêt prioritaire au titre de la directive Habitats.

Les milieux les plus fréquents sur le site sont des milieux rocheux et des milieux de pelouses. Ces derniers représentent 30 % des habitats du site et présentent une grande richesse et une grande variété. Ils abritent entre autres deux espèces de la directive Habitats : le Damier de la Succise et le Lézard des murailles. Leur état de conservation est généralement bon à moyen, voire dégradé sur certaines zones. En effet, la principale menace qui concerne ce milieu est le surpâturage. Il s'agit donc de prévoir une gestion pastorale permettant de maintenir en bon état de conservation ces pelouses alpines et subalpines.

Un autre habitat emblématique est représenté par les prairies de fauche de montagne, symbole d'une agriculture traditionnelle, persistant avec difficulté sur le territoire. En effet, le Queyras est un des derniers lieux où se pratique encore la fauche des prairies de montagne, avec les Écrins et la Haute Maurienne. Ces prairies offrent un intérêt agricole certain et une richesse floristique et faunistique exceptionnelle. Les menaces qui pèsent sur les prairies de fauche sont essentiellement l'abandon de la fauche et/ou la transformation des parcelles fauchées en parcelles pâturées, ce qui induit une modification du milieu.

Enfin, outre les milieux forestiers exceptionnels du site (plus grande forêt de Pin cembro de France et important massif de Pin à crochet sur calcaire – habitat d'intérêt prioritaire), le territoire abrite des milieux humides et aquatiques particulièrement intéressants, en particulier des zones humides. Parmi celles-ci, on trouve le Marais du Bourget, recouvrant une superficie de 20 ha et présentant une richesse biologique exceptionnelle. Les menaces concernant ces milieux humides sont la dégradation due au piétinement, la pollution et l'eutrophisation, en particulier du fait de déjections animales, ainsi que les captages, drainages ou aménagements, sur la zone ou son bassin versant et modifiant le régime hydrique.

Au total depuis 2011 c'est plus d'un tiers des surfaces qui ont été contractualisées en MAEt par les agriculteurs Queyrassin (tous périmètre / mesures confondues).

5.7.1.4 Structure foncière des communes du PNR

- **Un micro parcellaire très explosé en fond de vallée**

La structure foncière se base sur la donnée du parcellaire et celle des propriétaires fournies par le cadastre (DGFiP). Observer la structure vise donc principalement à **regarder la taille des parcelles et celles des propriétés, voir si celles-ci sont bien regroupées ou plutôt disséminées** dans toute la commune.

En comptabilisant le nombre de comptes de propriétés, mais aussi le nombre de propriétaires (ou indivisaires) dans chaque compte, on dresse un aperçu réel du nombre d'interlocuteurs maximaux propriétaires sur la commune.

En regardant également les proportions et l'occupation par des BND (Biens non délimités), on donne un indicateur de plus sur des parcelles toujours difficiles à appréhender.

Enfin, la structure foncière permet également de comprendre comment les acteurs publics maîtrisent le foncier de leur territoire.

Observer la structure foncière offre donc très souvent des clés de lecture qui permettent de comprendre certaines difficultés, freins ou aux contraires expliquant une part des phénomènes en matière de mobilité du foncier.

Ainsi, **en analysant la structure foncière sur le Queyras, on va voir un phénomène très fort de micro parcellaire** se matérialiser de manière très claire sur certaines cartographies.

À l'échelle de la commune de Saint-Véran, on observe que la superficie moyenne d'une parcelle est de 0,39 ha ce qui est inférieur à la moyenne du PNR (0,51 ha) et encore moindre comparée à la moyenne régionale plus proche de 1 ha.

Cette différence avec le PNR ne cache cependant pas un phénomène très particulier aux communes du Queyras et à quelques communes de montagne ; phénomène que l'on observe bien sur la carte de la répartition par superficie des propriétés. Cette particularité est celle d'avoir **un parcellaire très petit en fond de vallée et des parcelles beaucoup plus grandes sur les montagnes**.

Ainsi sur le PNR, si l'on calcule rapidement la taille moyenne d'une parcelle en excluant celles qui mesurent plus de 2 ha, on se retrouve avec une moyenne de 967m², ce qui est incontestablement petit et confirme donc bien l'éclatement parcellaire. On parlera de micro parcellaire pour exprimer ce constat.

Surface totale cadastrée en ha	4 383
Surface totale des BND	777
Nb. de parcelles total	11 200
Nb. de parcelle en BND	1 001
Nb. de parcelles avec découpage "fictif" des BND	12 548
Nb. compte de propriétés	688
Nb. propriétaires (total des indivisaires...)	1 102

Surface moyenne d'une parcelle en ha	0,39
Surface moyenne d'un compte de propriété	6,37
Nb. de parcelles par compte de propriété	16,3
Nb. de propriétaire par compte de propriété	1,6

Structure foncière de Saint-Véran
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

- **75% du territoire possédé par les 5 plus gros propriétaires**

Dans l'observation de la propriété, on connaît toujours ce genre de loi de Pareto avec les principes du 80/20 bien connu des analystes. Mais ici, le phénomène est encore plus amplifié **puisque 5 comptes de propriétés seulement sur 688 (soit seulement 0,7%) totalisent 3 256 ha (soit 74,2% des surfaces totales cadastrées)**.

Néanmoins, nous apporterons une nuance, car cette prédominance est moins forte que sur les autres communes du PNR et ainsi, on dénombre 176 comptes possédant un total de 944 ha (21,5%).

Ainsi, **on peut considérer que la propriété est plus partagée sur la commune**.

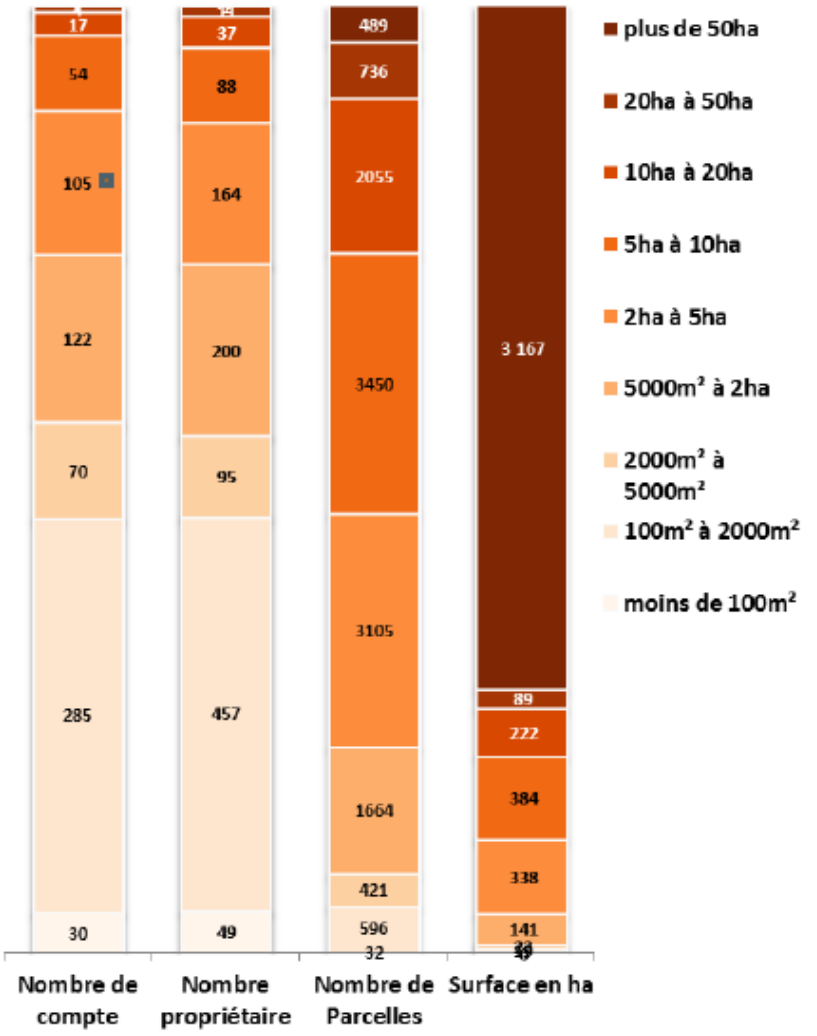

Surface compte de propriété	Nombre de compte	Nombre propriétaire	Nombre de Parcelles	Surface en ha
moins de 100m²	30	49	32	0
100m² à 2000m²	285	457	596	19
2000m² à 5000m²	70	95	421	23
5000m² à 2ha	122	200	1664	141
2ha à 5ha	105	164	3105	338
5ha à 10ha	54	88	3450	384
10ha à 20ha	17	37	2055	222
20ha à 50ha	4	11	736	89
plus de 50ha	1	1	489	3 167
Total	*688*	*1102*	*12548*	*4 383*

Comparaison de la répartition du foncier réparti par la taille des propriétés
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

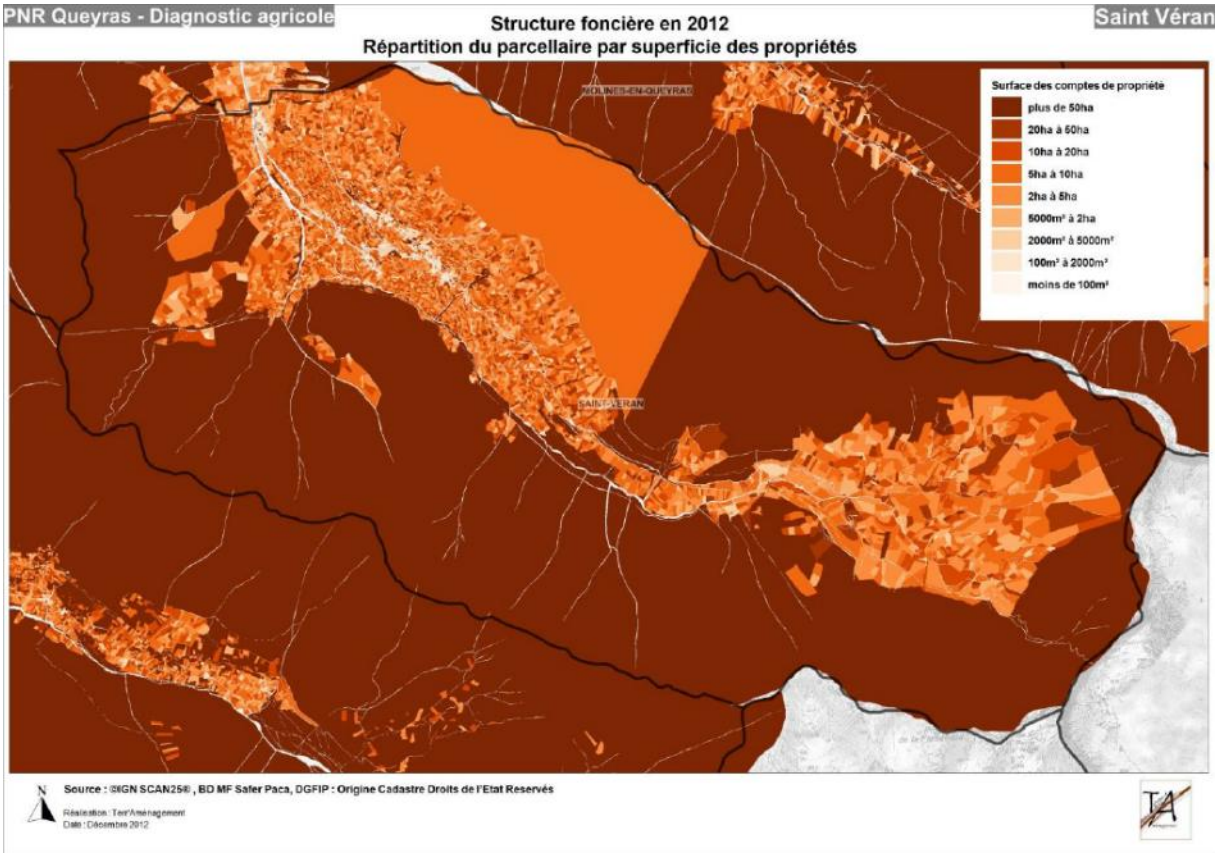

Répartition du parcellaire par superficie des propriétés
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

- **Comparaison de la propriété acteurs publics/ propriété privée**

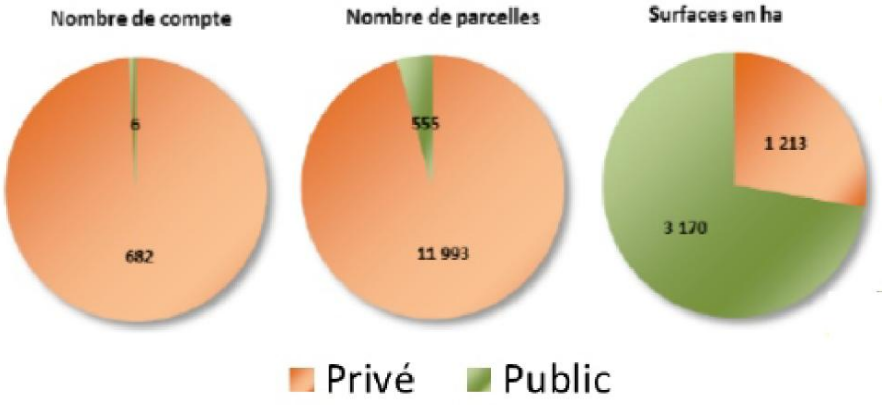

Comparaison de la propriété
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

- **Une propriété à large dominante publique sur le PNR…**

Le **plus grand propriétaire avec 3 167 ha est la commune de Saint-Véran, soit 72,2%**. Ainsi, comme sur l'ensemble des communes du Parc, mais dans une proportion un peu inférieure**, la propriété est très largement détenue par les acteurs publics**. Ceux-ci, sur le Parc représentant seulement 2% des comptes de propriétés (94 comptes) détiennent 85% des superficies cadastrées.

- **…et de nombreux acteurs privés.**

Si la commune totalise 270 habitants au dernier recensement en 2009, le nombre de comptes de propriétés avec 688 est lui plus de 2 fois supérieur. Et si l'on compte le nombre réel de propriétaires (avec les indivisaires, usufruitiers…), on multiplie la population par 3, avec 1102 personnes recensées au cadastre sur le territoire communal.

Cela signifie donc que l'on a 1,6 propriétaire par compte de propriété, chiffre très proche de la moyenne à l'échelle du PNR.

En cas d'intervention nécessaire sur le foncier, il est toujours très utile d'avoir ce chiffre en tête, car c'est autant d'interlocuteurs qui composeront les gens à contacter et à convaincre.

- **6,7% des surfaces en Biens Non Délimités (BND)**

Les BND (Biens non délimités) sont des parcelles sur lesquelles plusieurs propriétaires « indépendants » possèdent une part d'une dite parcelle partagée avec un ou plusieurs autres propriétaires. La difficulté majeure réside dans le fait que les parts de chacun ne sont pas localisées. Or, ces BND étant souvent des espaces peu productifs, le coût d'une délimitation ne présente aucun intérêt économique ; ainsi avec le temps, ces propriétés sont souvent laissées à l'état d'abandon (hors inclusion dans une Association Foncière Pastorale).

Part des BND (Biens Non Délimités)	
Surface	17,7%
Nombre parcelle	8,9%

Part des BND
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

Avec 8,9% des parcelles en BND sur la commune de Saint-Véran et 17,7% des surfaces, on a là une proportion du parcellaire en BND bien supérieur à celle du PNR. Cela augmente donc la superficie communale qui peut présenter une problématique forte quant à la gestion de ces parcelles.

En observant la répartition de ces parcelles, on observe que sur les 1001 parcelles en BND, une seule grande parcelle vient occuper une part conséquente du total des BND (442 ha sur 777 ha).

Néanmoins, les 1000 parcelles restantes sont réparties de manière très explosée sur tout le microparcellaire de la commune.

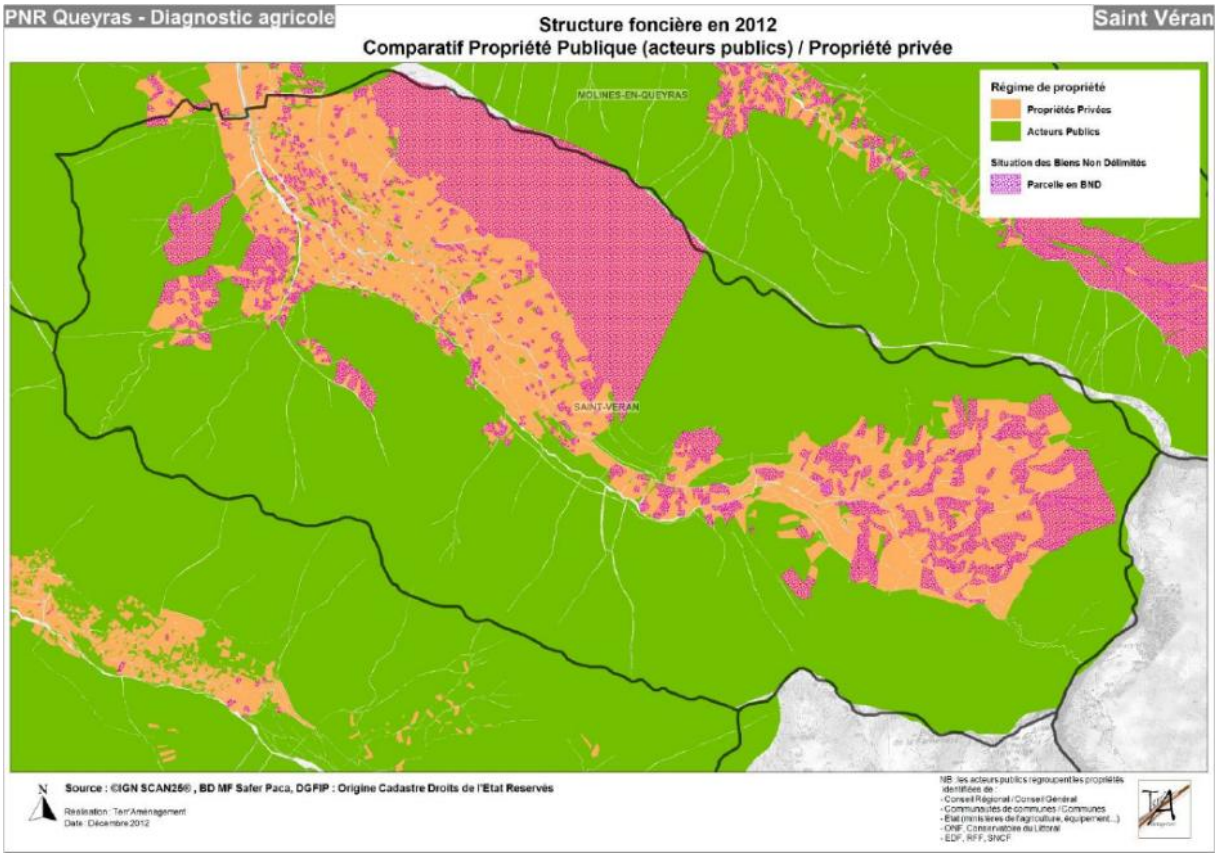

Comparatif Propriété Publique (acteurs publics) / Propriété privée
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

5.7.1.5 Marché foncier des communes du PNR

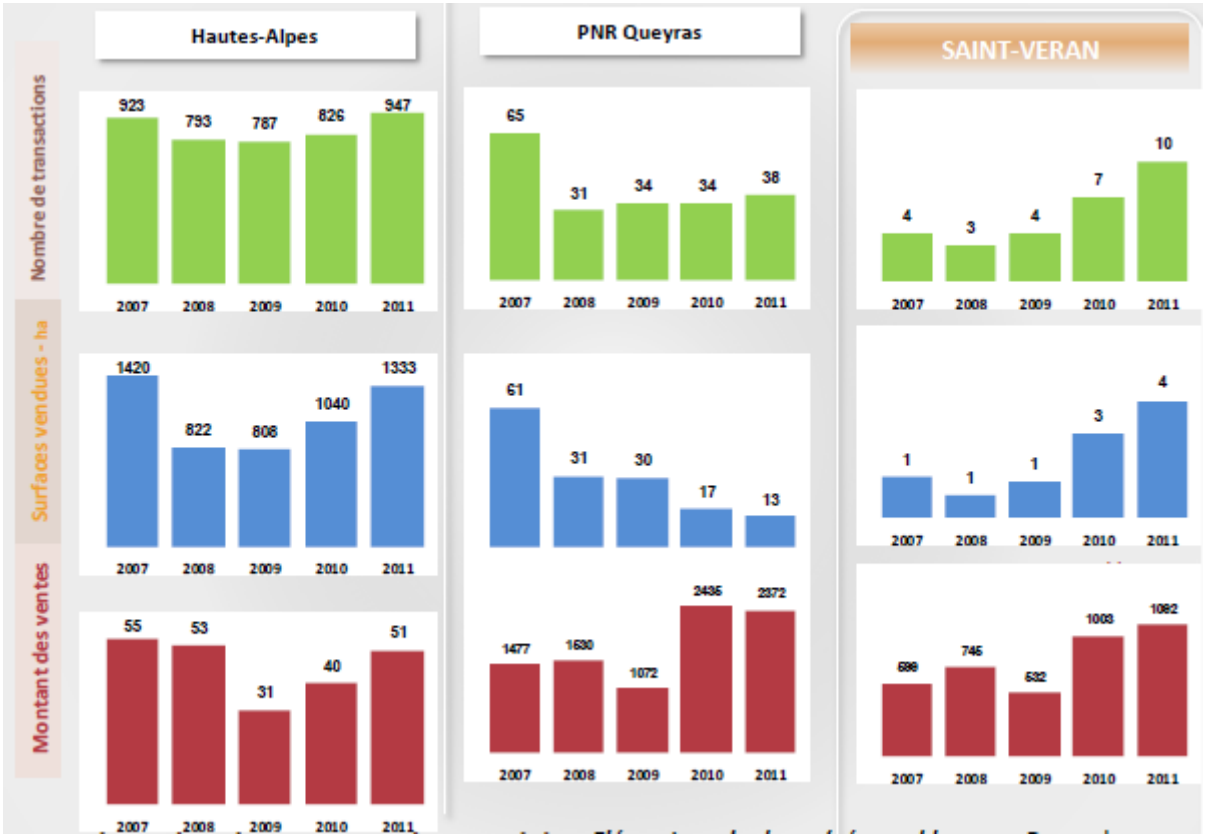

Les chiffres clés du marché sur 5 ans - 2007/2011
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

- **Regard sur les dynamiques du Marché foncier sur le PNR**

Le département des Hautes-Alpes est caractérisé, à quelques exceptions près, par l'étroitesse de son marché foncier. Cela se traduit par un nombre d'opérations peu élevé et le corolaire se reproduit sur les volumes, surfaces et valeurs, mouvementés.

De fait le marché haut-alpin pèse moins de 10 % sur le nombre d'opérations régionales et 1.5 % sur l'ensemble des valeurs échangées.

Le département présente des spécificités qui lui sont propres en termes de marché foncier. Et l'on retrouve des logiques de marché par entité géographique derrière ces bassins de vie qui caractérisent le département : Laragnais, Gapençais, Champsaur, Briançonnais, Queyras (cf. supra GéoMarché).

Le marché foncier est influencé par différentes composantes :

Éléments physiques/géographiques : Dans les zones de montagne notamment : la pente, l'exposition au soleil, l'altitude, l'exposition aux risques …

Éléments agronomiques : La qualité des sols, le potentiel d'accès aux réseaux d'irrigation (le type d'irrigation peut également influer les logiques de prix pratiqués, selon que l'on soit en irrigation par voie gravitaire ou par aspersion) …

Éléments humains et sociologiques : Le positionnement par rapport aux axes de circulation, par rapport aux centres bourgs ou urbains, le positionnement par rapport aux zones constructibles, l'existence de zonage ou d'aire particulière …

Ces éléments regroupés permettent de justifier la ou les dynamiques d'un marché.

Dans le nord du département, **le Queyras présente un marché caractéristique des secteurs de Haute Montagne, marqué par des volumes échangés restreints et une certaine stabilité notamment dans les prix pratiqués sur le segment de marché agricole**. À la différence du Briançonnais et des communes de la vallée de la Guisane, où l'on a pu constater durant ces 12 dernières années une envolée des prix, pouvant atteindre dans certains secteurs agricoles plus de 2 €/m².

À l'échelle départementale donc, le marché du Queyras se rapproche, en termes de stabilité et d'inertie, du Champsaur, du Devoluy et pour certaines communes, plus particulièrement Ristolas, du Valgaudemar.

Le marché est bien souvent proportionnel à la taille de la commune, ce n'est pas le cas ici. Car la plus petite commune : Eygliers, fait environ 3 000 hectares. Ce qui correspond à la taille moyenne des communes du département. La commune la plus étendue de notre étude est Ceillac, avec plus de 9 500 hectares. L'étendue des territoires communaux va de pair avec l'étendue des espaces occupés par la montagne. Ces mêmes espaces étant à plus de 80 % (cf. supra) de la propriété publique. L'activité foncière se limite ainsi au seul fond de vallée et aux quelques « bouts »de BND (Biens Non Délimités), dans les zones d'alpages.

Outre l'aspect montagnard qui structure le secteur en premier lieu, la dynamique du marché foncier du PNR du Queyras est caractérisée principalement par sa position de « quasi – impasse ». Un maître mot semble marquer les lieux « Étroitesse ». L'étroitesse de sa porte d'entrée, avec les gorges du GUIL, et surtout, l'étroitesse de ses fonds de vallées. Les espaces agricoles à forte valeur ajoutée se retrouvent ainsi concentrés et contraints par la proximité immédiate des : torrents – montagnes – et villages et/ou hameaux.

D'un point de vue sociologique, le phénomène d'isolement dû à ce positionnement géographique va souvent de pair avec un marché foncier fermé. La structure foncière permet d'expliquer également en partie cette tendance à la fermeture. L'importance et la complexité des indivisions, la proportion de BND importante également, le morcellement du parcellaire, l'éparpillement de ce même parcellaire, de vastes pans de montagnes sans valeurs agronomiques et économiques réelles…sont autant de facteurs qui viennent expliquer le désintérêt des propriétaires quant à la gestion et la valorisation de leur patrimoine. Bien souvent, les propriétaires ne peuvent localiser les parcelles dont ils ont hérité.

Ce contexte foncier particulier renforce l'idée de sanctuaire qui peut être associé à l'image du Parc Naturel Régional du QUEYRAS.

- **Zoom sur le marché de la commune de Saint-Véran**

À l'image des tendances constatées sur le PNR, le marché de la commune de Saint-Véran est un marché très largement agricole et naturel, en termes de surfaces mouvementées.

Si l'on regarde de plus près la nature des opérations l'on s'aperçoit en revanche que **les segments de marché non agricole (loisirs/jardins et terrains potentiellement aménageables) ainsi que les opérations bâties, sont plus importantes en nombre**, 93

% des opérations. Le marché bâti peut occasionner des opérations de ventes en lien avec des surfaces agricoles et/ou naturelles. Ainsi sur la période 2007-2011 ce sont près de 4 hectares qui se sont vendus avec des bâtiments.

Dans ces secteurs de haute montagne, les chalets d'Alpage sont très prisés, notamment par des résidents secondaires qui y voient là l'opportunité de créer un lieu de villégiature. Il arrive bien souvent que des superficies importantes soient vendues et sortent du giron de l'agriculture. Cette forme d'évasion patrimoniale concerne toutes les régions de montagne métropolitaine.

À l'image des tendances constatées sur le PNR, le marché de la commune de Saint-Véran est un marché très largement agricole et naturel, en termes de surfaces mouvementées.

Si l'on regarde de plus près la nature des opérations l'on s'aperçoit en revanche que les segments de marché non agricole (loisirs/jardins et terrains potentiellement aménageables) ainsi que les opérations bâties, sont plus importantes en nombre, 93 % des opérations. Le marché bâti peut occasionner des opérations de ventes en lien avec des surfaces agricoles et/ou naturelles. Ainsi sur la période 2007-2011 ce sont près de 4 hectares qui se sont vendus avec des bâtiments.

Dans ces secteurs de haute montagne, les chalets d'Alpage sont très prisés, notamment par des résidents secondaires qui y voient là l'opportunité de créer un lieu de villégiature. Il arrive bien souvent que des superficies importantes soient vendues et sortent du giron de l'agriculture. Cette forme d'évasion patrimoniale concerne toutes les régions de montagne métropolitaine.

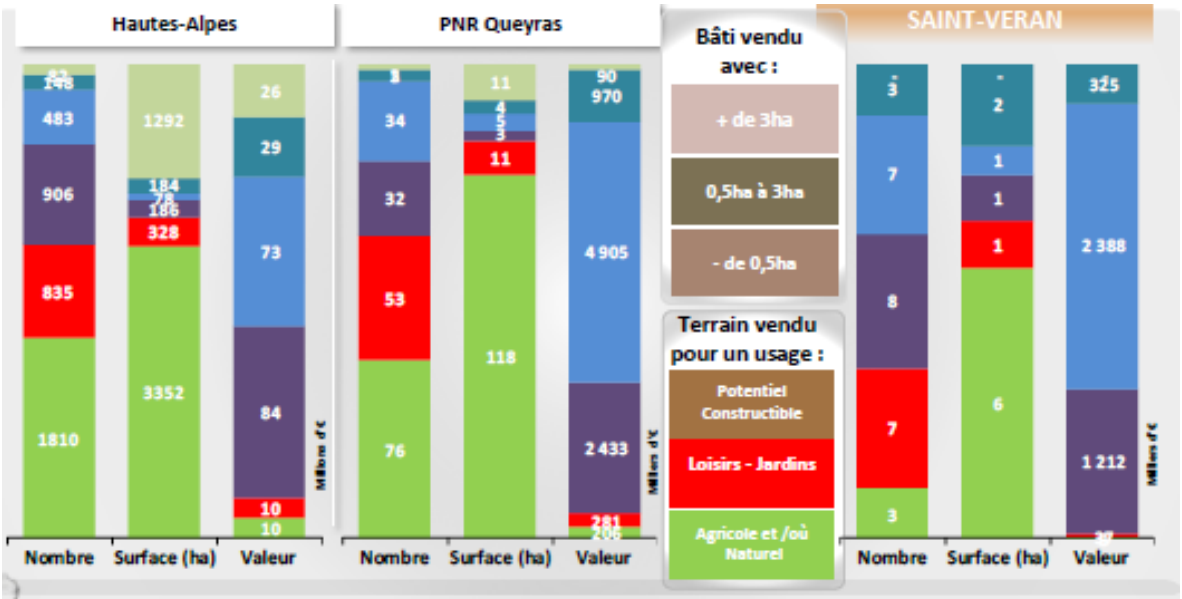

Comment est construite la segmentation du Marché Foncier ?

La segmentation proposée permet de comparer sa commune et le PNR aux chiffres du département et de la région. Elle s'appuie sur une observation statistique fine des transactions notifiées à la SAFER et également sur le dire d'expert des conseillers foncier de la SAFER.

Ceux-ci en nous donnant des fourchettes de prix et surtout un seuil de prix précis par « GéoMarché® », nous permettent pour le moment sur les opérations non bâties de découper le marché en trois grands segments :

- **Le marché Agricole et Naturel** : correspond au marché agricole dont les prix de vente de terrains indiquent qu'ils restent dans une logique de production économique. Le marché des espaces Naturels est compris dans ce marché car il peut s'agir de zone de pâturages.
- **Le marché des espaces de Loisirs et jardins**
- **Le marché potentiellement constructible**

Sur le marché bâti, sans pouvoir avoir une analyse aussi fine, liée à la complexité et à la diversité de ce marché et au manque d'informations fournies, nous proposons là une segmentation regroupant le marché en trois classes. Ces trois classes se répartissent en fonction de la superficie du foncier lié au bâti vendu. Sans fournir d'information sur l'usage supposé du bien, on notera tout de même qu'un bien bâti avec plus de 3 ha a plus de potentiel d'être exploité à des fins agricoles qu'un bien vendu avec moins de 5000m².

Les 3 segments de cette classe bâtie sont donc :

- **Bâti vendu avec plus de 3 ha.**
- **Bâti vendu avec terrain de 5000m² à 3ha**
- **Bâti vendu avec moins de 5000m²**

Le marché par segments sur 5 ans - 2007-2011
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

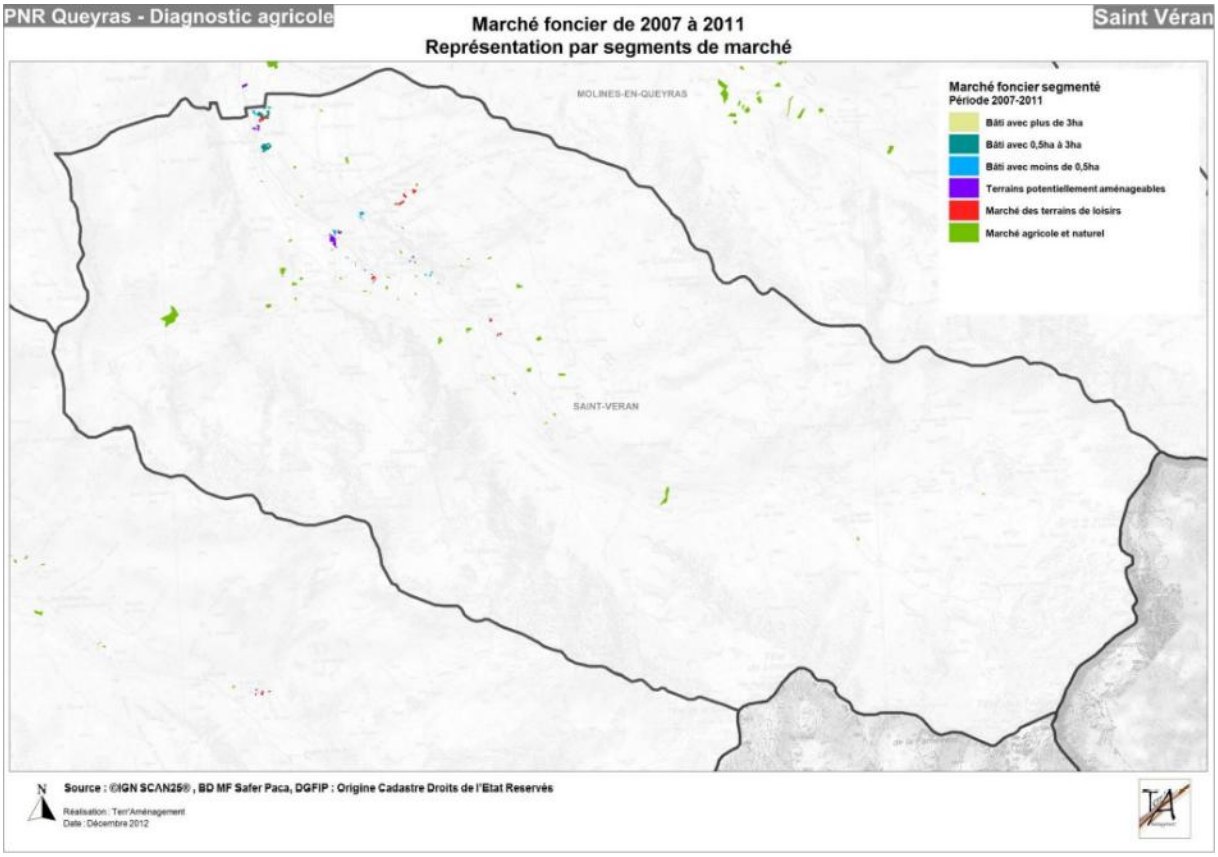

Représentation par segments de marché
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

- **Regard sur les prix par GéoMarchés**

Le « GéoMarché » constitue une nouvelle entité territoriale sur laquelle on arrive à déterminer une logique et une unité du Marché Foncier agricole réactualisée.

En effet, depuis 1946, la statistique agricole se fait par PRA (Petite Région Agricole) et par commune. Avec les mutations du monde agricole, ce système est devenu caduc en Région PACA.

Aussi, en repartant des géoTerroirs qui ont remplacé ces PRA depuis 2000 pour les services statistiques de l'État, la SAFER a redessiné des GéoMarchés reprenant des entités avec une unité réelle des marchés fonciers et s'affranchissant des limites communales.

Afin de mieux appréhender les prix sur un secteur, la définition des GéoMarchés permet donc de communiquer plus aisément sur les prix du foncier agricole et rural sur le marché non bâti.

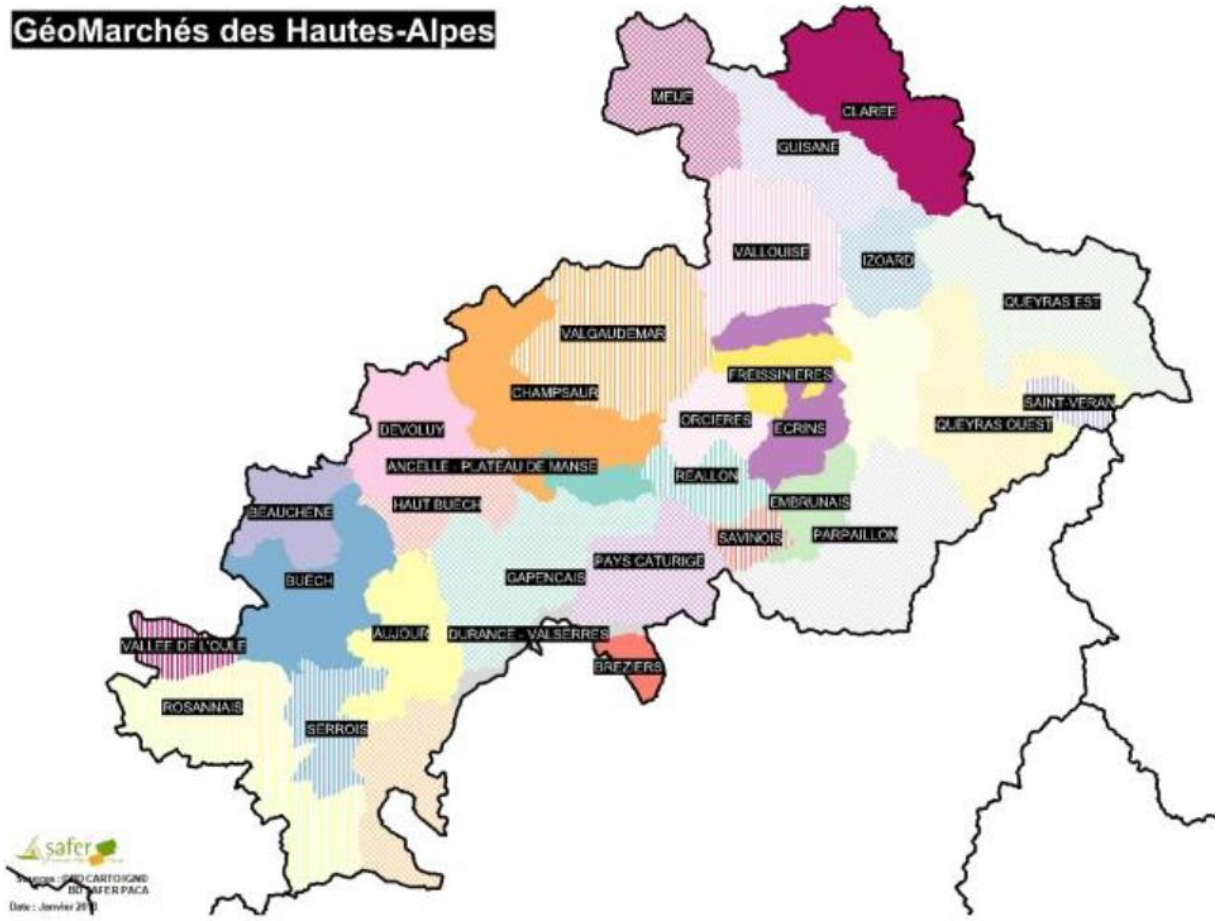

GéoMarchés des Hautes-Alpes
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

La commune de Saint-Véran est comprise dans le GéoMarché du Queyras est. Dans ce GéoMarché le prix maximum opéré et constaté pour une opération à caractère agricole et/ou naturel n'excède pas 5 000 € l'hectare. Alors que le prix moyen pour ce même segment de marché Agricole / Naturel est de 1 400 € l'hectare. Il s'agit bien d'une tendance et il convient de considérer que l'on prend en compte dans notre calcul toutes les natures de sols : terres, prés, landes, bois…

Dans les espaces de pâturage, la fourchette de prix se situe entre 500 € et 1 000 € l'hectare.

Dans les espaces à plus forte valeur ajoutée, la fourchette de prix est de l'ordre de 3000 € à 5 000 €. Il s'agit de la commune du Queyras où le prix du mètre carré agricole est le moins élevé.

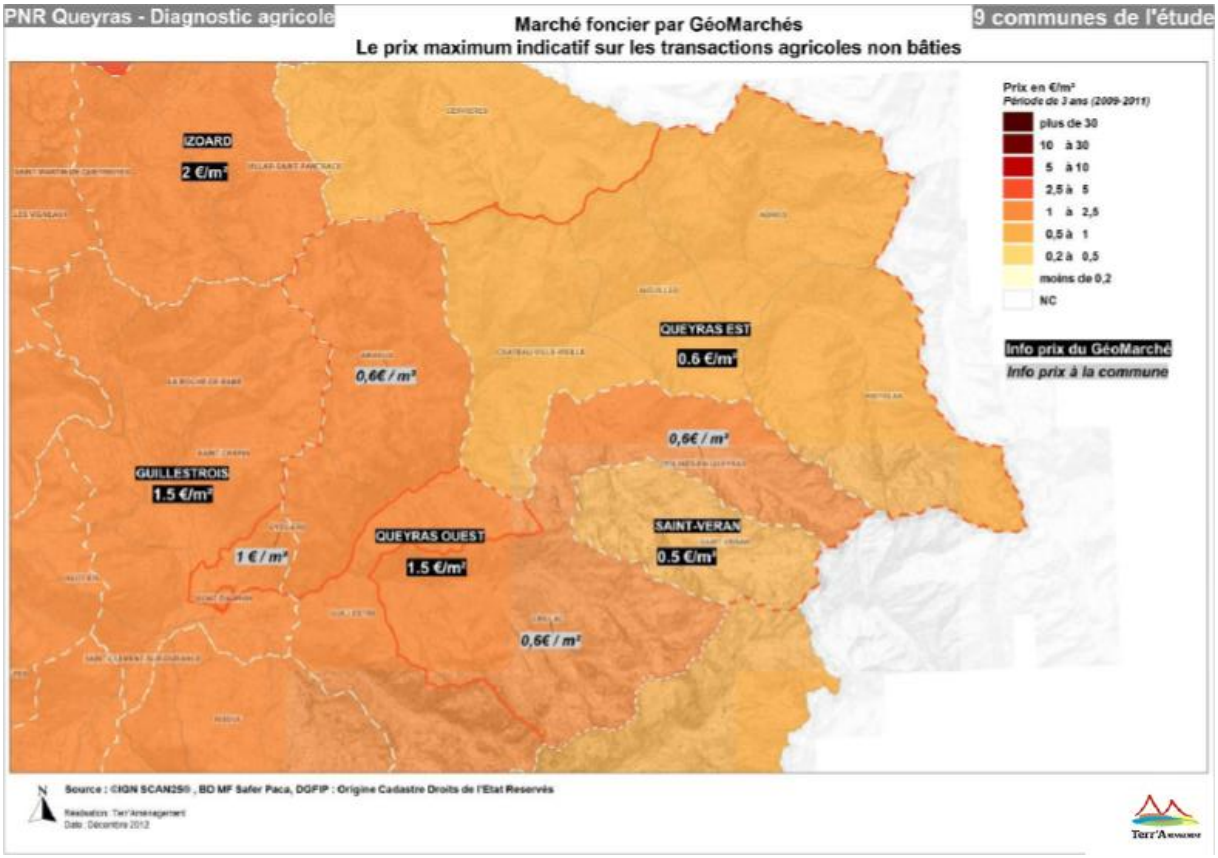

Le prix maximum indicatif sur les transactions agricoles non bâties
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

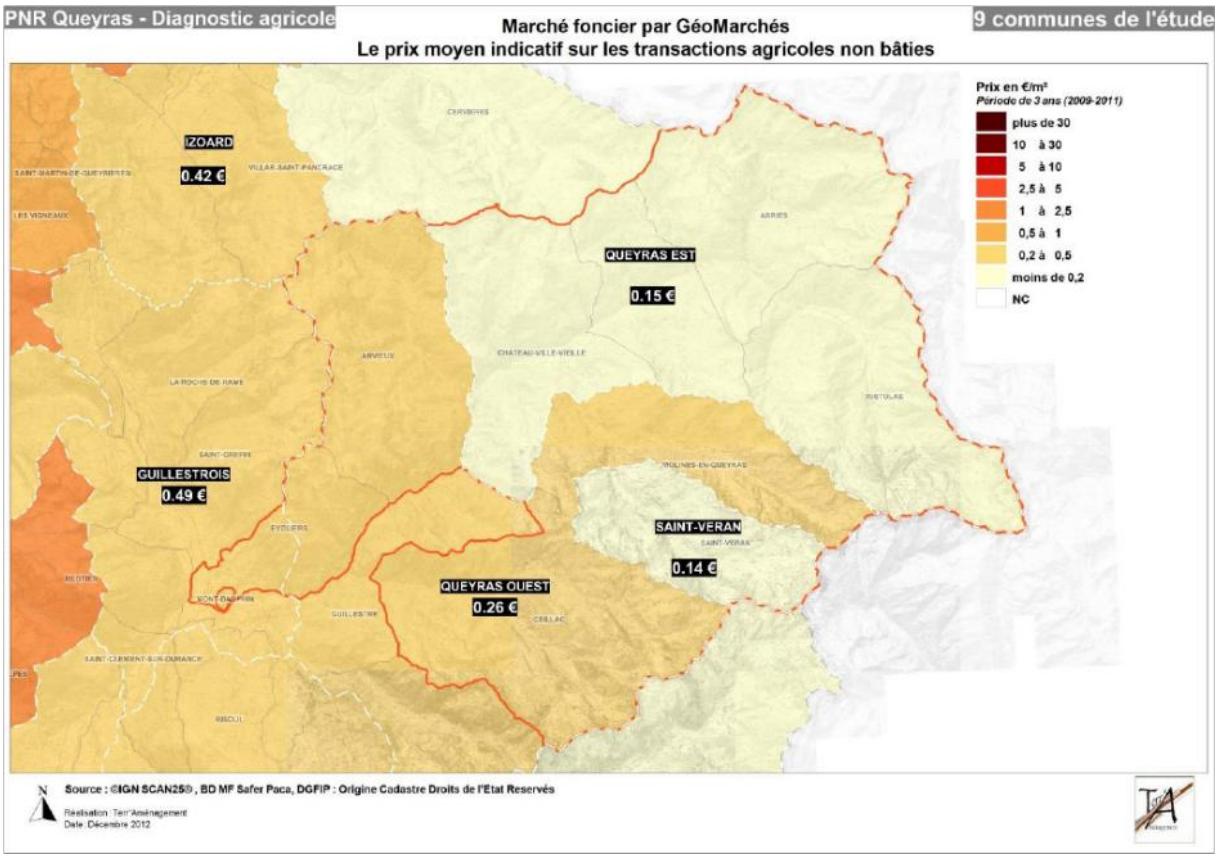

Le prix moyen indicatif sur les transactions agricoles non bâties
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

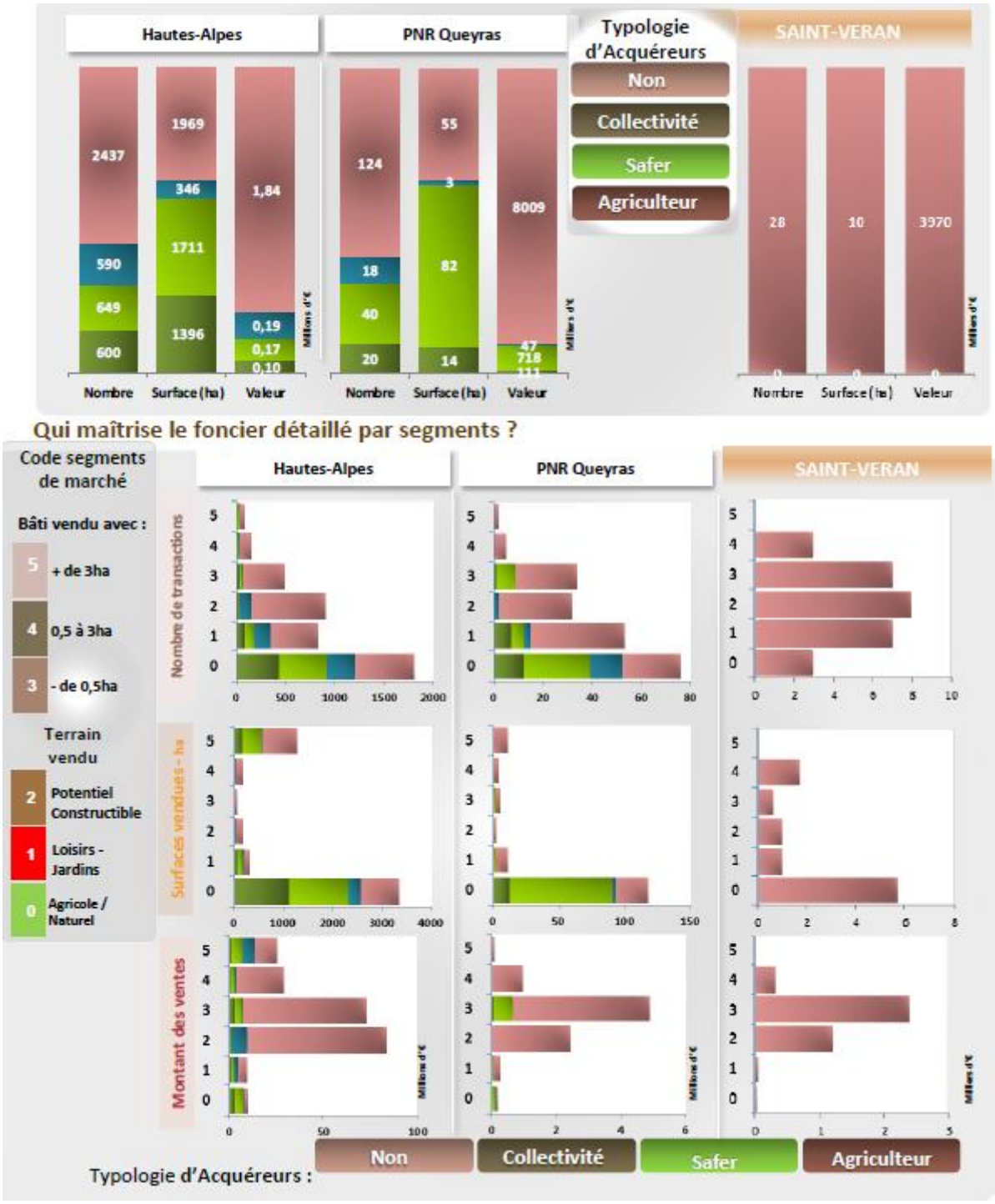

Maîtrise foncière et maîtrise foncière par segments
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

- **Les acteurs du Marché Foncier**

Si l'on regarde le marché foncier de ces 12 dernières années :

Sur les 65 ventes opérées, la SAFER est intervenue à 2 reprises et n'a pas eu l'occasion d'exercer son droit de préemption. Maîtrisant 32 % des 54 hectares mouvementés sur la période (soit 17.5 hectares). Ces 5 dernières années la SAFER a eu l'opportunité de maîtriser une vingtaine d'hectares, sans avoir de solution immédiate à l'attribution. Si bien qu'au regard des acteurs du marché foncier ce sont exclusivement les non-

agriculteurs qui ont opéré au niveau de la dynamique communale, et ce, sur tous les segments de marché y compris sur celui de l'agriculture. 10 hectares ont ainsi été achetés par les non-agriculteurs. Ce qui fait **de Saint-Véran, la seule commune du PNR où les agriculteurs et la SAFER sont quasiment absents dans l'animation du marché.** Les résidents secondaires exercent une forme de pression importante sur les terrains qui jouxtent leurs résidences.

À l'échelle du Queyras, élargie à la commune d'Eygliers toute entière, la SAFER maîtrise plus de 50 % des surfaces. Ce qui est très proche de la moyenne départementale. La moyenne régionale se situant autour de 35 %.

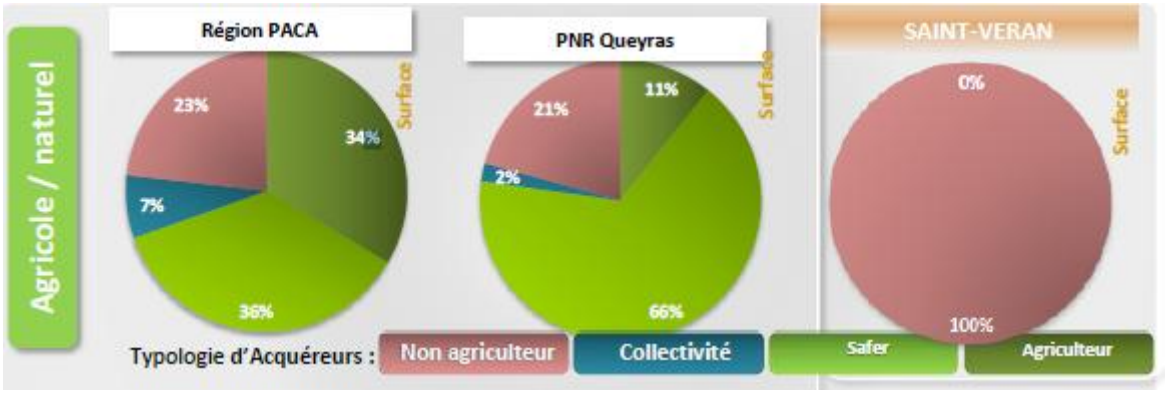

Maîtrise des surfaces du segment Agricole/Naturel
Source : Diagnostic agricole - Terr'Aménagement 2014

5.7.1.5.1 Conclusion

Des points forts

- **Une activité agricole encore présente** puisque la commune comptabilise quatre sièges d'exploitations, avec une production d'élevage dominante ;
- **Une gestion concertée et cohérente** entre agriculteurs pour le regroupement de leur parcellaire ;
- **Haute valeur environnementale** des secteurs agricoles, au sein du Parc naturel.

Des difficultés

- Le **potentiel des surfaces fauchées et mécanisables reste faible** (un peu plus de 200 hectares), mais il peut créer une concurrence élevée dans le parcellaire en fond de vallée ou dans les zones les moins pentues. Notamment avec les autres activités économiques ;
- Un village au **potentiel touristique très fort**, être donc vigilant quant aux nuisances entre activités.
- Des agriculteurs qui ont plus de 40 ans, avec un **questionnement sur la dynamique agricole future** (apporter une vigilance particulière sur les transmissions des agriculteurs en place).
- La difficulté de transmission des exploitations dans certaines zones où l'urbanisme est un frein au développement de l'activité agricole ;

- De **nombreuses indivisions parcellaires**, entrainant davantage de complexité en matière d'aménagement foncier.
- La **filière agritouristique très peu développée** malgré la réputation touristique du village et le développement possible de ces activités qui valoriseraient davantage les productions locales.
- **Des enjeux essentiels à prendre en compte dans l'élaboration des prochains documents d'urbanisme** :

- Une **forte pression du foncier** est constatée, le parcellaire est utilisé par des agriculteurs provenant d'autres communes, et le tourisme.
- **Concurrence entre les différentes activités** présentes sur le territoire ;
- Être vigilant sur la **déprise agricole** dans les années à venir, et de l'impact que cela engendrerait sur le paysage.
- **Faciliter les projets de développement** des exploitants en place, en assurant un développement cohérent et équilibré entre les activités consommatrices de foncier. Favoriser l'implantation de jeunes agriculteurs pour garder la dynamique sur la commune.
- **Maintenir et conforter les exploitations actuelles**, notamment en préservant les meilleures terres agricoles (potentiel agronomique, accessibilité, ainsi que les bâtiments et leurs périmètres…) notamment dans les zones où les terres à potentiels sont en concurrence.
- **Faciliter les projets d'investissements**, tout en proposant une **urbanisation cohérente** par rapport aux hameaux existants.

5.7.2 LE RECENSEMENT AGRESTE 2020

Sources : Agreste 2020, DRAAF PACA.

L'analyse des activités agricoles de la commune ci-après est essentiellement basée sur l'exploitation des données des recensements agricoles 2010 et 2020 réalisés par AGRESTE PACA.

Le dernier recensement agricole a eu lieu en 2020. L'analyse suivante porte sur le recensement général agricole réalisé en 2020 et comparé avec celui de 2010.

Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune, hors pâturages collectifs. Ainsi, la surface agricole utilisée inscrite au recensement Agreste correspond à celle utilisée par les exploitations ayant leur siège sur la commune : elles peuvent donc être situées en dehors de Saint-Véran. L'ensemble des terres est ramené au siège de l'exploitation.

Cette analyse est complétée par les données du registre parcellaire graphique (RPG) qui permettent de connaitre les terres déclarées à la PAC (politique agricole commune) dans la Partie II, Chapitre 1 – 2.3 Les espaces agricoles.

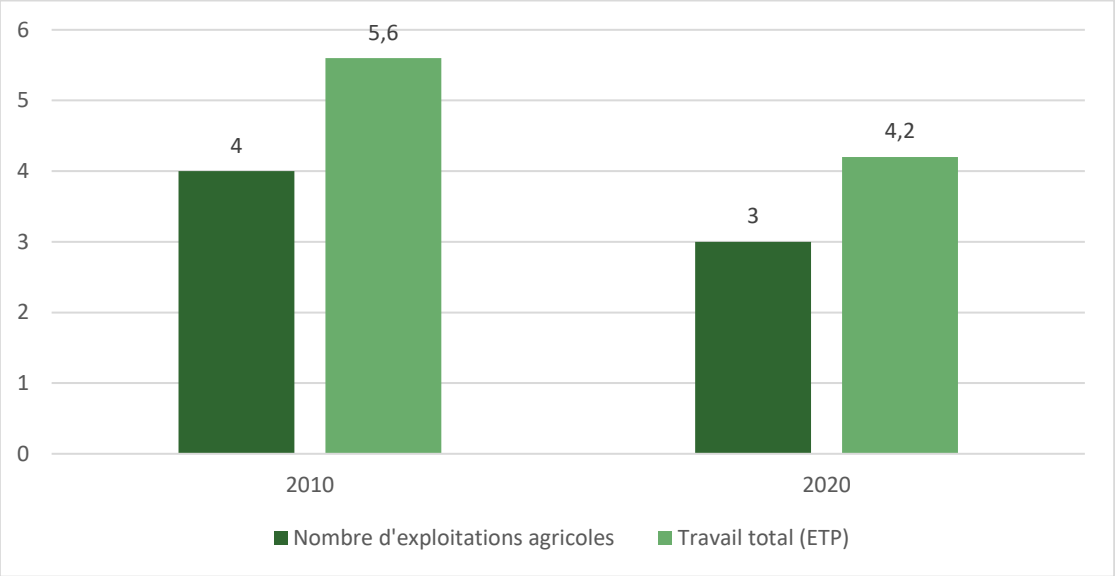

Évolution du nombre d'exploitations et des ETP à Saint-Véran entre 2010 et 2020
Source : Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles

L'activité agricole est très présente sur le territoire de Saint-Véran. La commune a connu une baisse du nombre d'exploitations qui est passé de 4 à 3 entre 2010 et 2020. Entre 2010 et 2020, une exploitation agricole a disparu.
Cependant, le nombre d'emplois temps plein est passé de 5,6 à 4,2 entre 2010 et 2020.

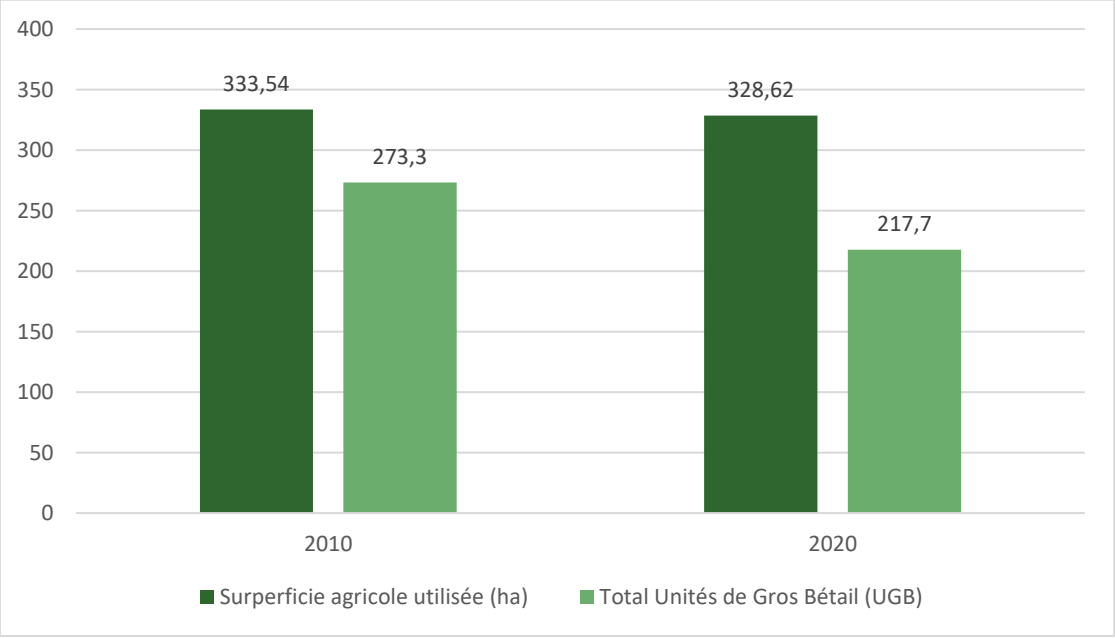

Evolution de la SAU et de la taille des cheptels à Saint-Véran entre 2000 et 2020
Source : Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles

Entre 2010 et 2020, la Surface Agricole Utilisée présente à Saint-Véran a diminué de 4,92 ha, tandis que suivant la même tendance avec 55,6 unités de gros bétail en moins.

5.7.3 L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE (AFP)

La commune de Saint-Véran dispose d'une Association Foncière Pastorale (AFP) créée le 10 septembre 1980.

L'AFP joue un rôle crucial dans la gestion des ressources pastorales dans les communes de montagne elle est essentielle pour la durabilité économique, environnementale et sociale des communes de montagne et permet notamment :

- La gestion collective des ressources : L'AFP permet une gestion coordonnée des terrains de pâturage, ce qui aide à prévenir la surexploitation et à maintenir la biodiversité ;
- La préservation des traditions : Elle contribue à la sauvegarde des pratiques pastorales traditionnelles, essentielles pour l'identité culturelle des régions de montagne ;
- Le développement économique : En favorisant l'élevage et les produits locaux, l'AFP peut soutenir l'économie locale, en créant des emplois et en valorisant les produits de la montagne ;
- L'mélioration de l'accès aux subventions : Les associations peuvent faciliter l'accès à des financements ou des subventions pour des projets de développement rural ou de conservation ;
- La sensibilisation et formation : Elles peuvent organiser des formations pour les éleveurs sur des pratiques durables et innovantes, contribuant ainsi à une meilleure gestion des ressources ;
- La médiation et concertation : L'AFP peut servir de plateforme pour le dialogue entre les différents acteurs (éleveurs, collectivités, environnementalistes) afin de trouver des solutions communes aux enjeux locaux.

5.7.4 LES SIGNES OFFICIELS D'IDENTIFICATION DE LA QUALITE OU DE L'ORIGINE

Source : https://www.inao.gouv.fr/, consulté le 14/12/2023

La commune de Saint-Véran se trouve dans le périmètre de plusieurs labels : 38 indications géographiques protégées (IGP) et une indication géographique (IG). Le tableau ci-après indique les différents produits concernés par ces signes officiels d'identification de la qualité ou de l'origine.

Label	Produit
IGP	Agneau de Sisteron (IG/01/02)
IG	Génépi des Alpes
IGP	Hautes-Alpes blanc
IGP	Hautes-Alpes mousseux de qualité blanc
IGP	Hautes-Alpes mousseux de qualité rosé
IGP	Hautes-Alpes mousseux de qualité rouge
IGP	Hautes-Alpes primeur ou nouveau blanc
IGP	Hautes-Alpes primeur ou nouveau rosé
IGP	Hautes-Alpes primeur ou nouveau rouge
IGP	Hautes-Alpes rosé
IGP	Hautes-Alpes rouge
IGP	Méditerranée blanc
IGP	Méditerranée Comté de Grignan blanc
IGP	Méditerranée Comté de Grignan mousseux de qualité blanc
IGP	Méditerranée Comté de Grignan mousseux de qualité rosé

IGP	Méditerranée Comté de Grignan mousseux de qualité rouge
IGP	Méditerranée Comté de Grignan primeur ou nouveau blanc
IGP	Méditerranée Comté de Grignan primeur ou nouveau rosé
IGP	Méditerranée Comté de Grignan primeur ou nouveau rouge
IGP	Méditerranée Comté de Grignan rosé
IGP	Méditerranée Comté de Grignan rouge
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar mousseux de qualité rosé
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar blanc
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar mousseux de qualité blanc
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar mousseux de qualité rouge
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar primeur ou nouveau blanc
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar primeur ou nouveau rosé
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar primeur ou nouveau rouge
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar rosé
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar rouge
IGP	Méditerranée mousseux de qualité blanc
IGP	Méditerranée mousseux de qualité rosée
IGP	Méditerranée mousseux de qualité rouge
IGP	Méditerranée primeur ou nouveau blanc
IGP	Méditerranée primeur ou nouveau rosé
IGP	Méditerranée primeur ou nouveau rouge
IGP	Méditerranée rosé
IGP	Méditerranée rouge

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une activité économique typique d'une commune de montagne ;

De nombreux commerces et artisans ;

Un tissu associatif dense.

LES FAIBLESSES

Une activité agricole moins importante ;

Une économie dépendante du tourisme hivernal.

Les enjeux de demain…

- Conforter les équipements et activités touristiques qui sont générateurs d'emplois ;
- Développer l'activité économique à l'année, permettant de proposer un nombre plus important d'emplois annuels pour les habitants actuels et futurs ;
- Permettre le maintien et l'installation des agriculteurs ;
- Maintenir les équipements existants et permettre leur renforcement ;
- Pérenniser les équipements quotidiens et touristiques, vecteurs d'attractivité.

6. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

Saint-Véran est située à plus de 40 minutes du pôle local Guillestre qui regroupe et concentre les principaux équipements et services de la vallée.

On retrouve cependant sur Saint-Véran les équipements et services suivants :

- Une mairie ;
- Une école primaire : les classes sont partagées entre Molines-en-Queyras (petite section au CP) et Saint-Véran (classe de CE1 au CM2)

École élémentaire de Saint-Véran juxtaposée à la mairie
Source : lci.fr

- Une garderie ouverte seulement en hiver ;
- Un office du tourisme rattaché à l'agence postale ;

Office de tourisme et agence postale de Saint-Véran
Source : ww.Queyras-montagne.com

- Une bibliothèque avec espace internet ;
- Une salle polyvalente ;
- Une caserne de pompier complétée par celle d'Aiguilles.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

La présence d'une école élémentaire dans la commune ;

Plusieurs équipements et services pour les résidents permanents.

LES FAIBLESSES

Peu d'équipements et de services publics.

Les enjeux de demain…

- Maintenir les équipements et services présents sur le territoire.

CHAPITRE .3 : DEPLACEMENTS ET STATIONNEMENT

1. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

1.1.1 LE RESEAU

La commune de Saint-Véran est desservie par une route départementale secondaire, la RD 5, qui débute au niveau de Château-Ville-Vieille et se termine au niveau du chef-lieu. La commune de Saint-Véran ne dispose pas d'un accès permettant de rejoindre l'Italie, mais elle est à 17 km du col Agnel qui rejoint Chianale depuis la D205 de Molines-en-Queyras.

La D5 de Saint-Véran rejoint la D947 à Ville-Vieille où celle-ci relie les communes d'Aiguilles et d'Abriès-Ristolas à l'est et de Ceillac, d'Arvieux et de Guillestre à l'ouest.

La D947 passe également par Guillestre, ce qui permet d'accéder par la N94 à Embrun et Gap au sud et à Briançon au nord.

Il faut noter que les cols de l'Izoard et Agnel sont fermés l'hiver, ils ne permettent donc pas de rejoindre Briançon et l'Italie une partie de l'année. Le seul accès au Queyras durant cette période se fait depuis Guillestre.

Pour se rendre à Saint-Véran :

- Depuis Marseille, il faut emprunter l'autoroute A51 et rejoindre la D942 un peu avant Tallard, puis la N94 à partir de Montgardin en direction de Guillestre, et enfin la D902 et la D5 ;
- Depuis Turin, il faut rejoindre le col de Montgenèvre qui marque la frontière entre la France et l'Italie, et la N94 qui relie Briançon à Guillestre, puis la D902 pour rejoindre la D5. Une variante est possible hors période de fermeture de la route par le col de l'Izoard (fermé d'octobre à fin mai) qui relie Briançon et Arvieux.

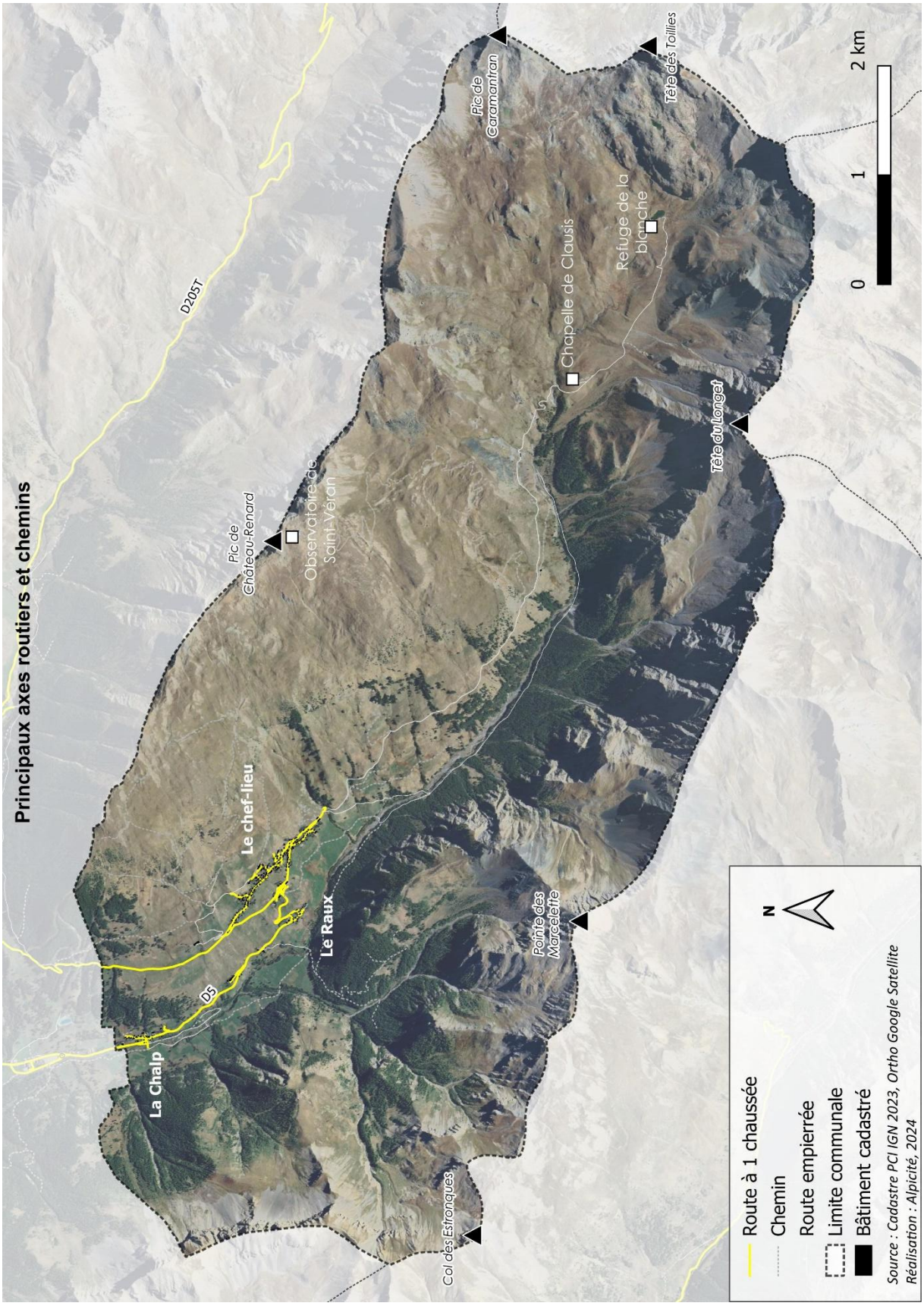

Principaux axes routiers et chemins autour de la commune de Saint-Véran

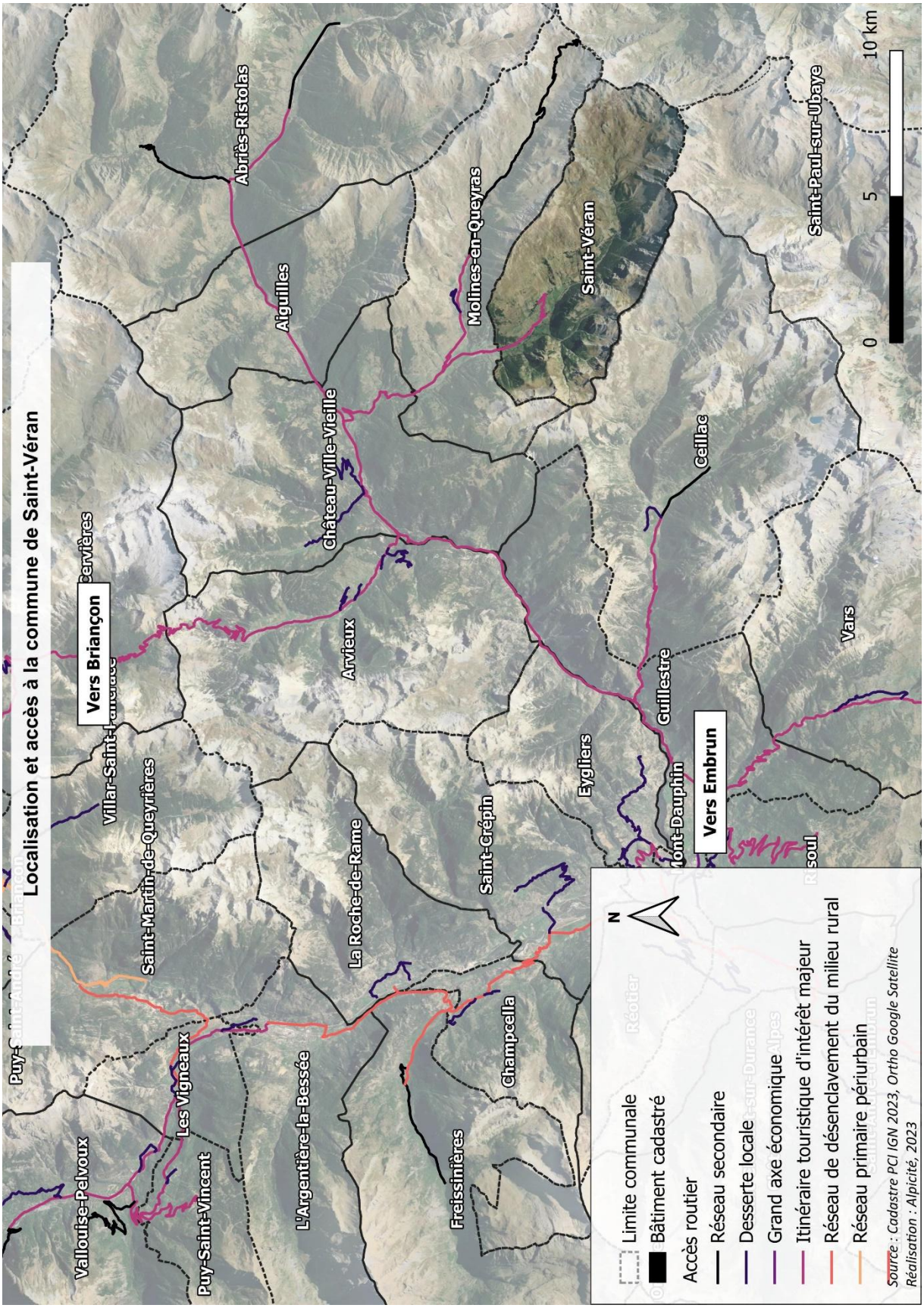

Localisation et accès à la commune de Saint-Véran

1.1.2 LES INFRASTRUCTURES

La D5 menant à Saint-Véran est une route à double sens mesurant environ 8 m de large avec parfois quelques surlargeurs permettant de s'arrêter temporairement (notamment pour chainer). On notera tout de même l'absence de marquage central sur l'ensemble de la route départementale.

Cette route nécessite un entretien régulier, notamment après la période hivernale, durant laquelle elle peut subir des dégradations (intempéries). Sa proximité avec le torrent de l'Aigue Blache peut également induire une usure prématurée et des glissements de la route.

De manière générale, la route d'accès à Saint-Véran est de bonne qualité et permet aisément de parcourir le territoire.

La D5 au hameau de la Chalp
Source : Google Maps

La D5 au hameau du Raux
Source : Google Maps

La D5 menant à Saint-Véran
Source : Google Maps

À l'intérieur du village de Saint-Véran, la largeur de la voie est fortement contrainte (3 m) par la morphologie urbaine qui comprend un bâti historique dense. Des restrictions de circulation existent en période touristique (juillet et août), seuls les riverains et les usagers disposant d'un macaron autorisant l'entrée dans le village peuvent y circuler.

Rue de la Ville à Saint-Véran
Source : Google Maps

2. LES DEPLACEMENTS DOUX

Les aménagements pour les modes de déplacements doux (piétons, vélos) sont peu présents à Saint-Véran.

2.1 LES CHEMINEMENTS PIETONS

Dans le chef-lieu, la plupart du réseau viaire est trop étroit pour permettre une séparation des circulations selon le mode de transport. Cela oblige les piétons à emprunter la chaussée. L'étroitesse des voies de circulation et la présence de nombreux bâtiments construits à l'alignement de la voie publique rendent parfois difficile la cohabitation des différents modes de circulation.

En ce qui concerne les hameaux, les espaces piétonniers n'existent pas. Pourtant le dimensionnement de certaines voiries pourrait le permettre, en particulier sur le hameau de la Chalp.

Aménagement piéton inexistant sur les hameaux du Raux et de la Chalp

2.2 LES CHEMINEMENTS CYCLABLES

En ce qui concerne les pistes cyclables, aucun aménagement n'est présent sur la commune. Le cyclisme est pourtant une pratique fréquente dans la région et le partage d'un même axe entre cyclistes et véhicules à moteur peut s'avérer dangereux, en particulier lors des pics de fréquentations des routes en été (présence simultanée de motos, cyclistes, camping-cars).

À noter qu'aucun stationnement pour cycle n'est prévu sur la commune.

Le vélo est assez utilisé dans les déplacements quotidiens sur Saint-Véran. L'observatoire régional vélo-route indique que 20% des déplacements sont réalisés à vélo, ce qui est nettement plus élevé que la moyenne de l'intercommunalité (0,8%) et que le département (2,6%). Néanmoins la commune a un taux de cyclabilité de la voirie nul, il n'y a pas d'aménagement (source : https://www.velo-territoires.org/observatoires/donnees-velo/atlas-regionaux/).

3. LES TRANSPORTS EN COMMUN ET ALTERNATIVES A LA VOITURE INDIVIDUELLE

La commune de Saint-Véran se situe dans une vallée isolée peu desservie par les transports en commun quotidiens.

3.1 RESEAU AERIEN

L'aéroport le plus proche de Saint-Véran est celui de Marseille-Provence (3h de voiture) et de Turin-Caselle (3h10 de voiture).

En saison hivernale, des « Navettes blanches » du réseau de transport régional « ZOU » transportent directement les voyageurs de l'aéroport de Marseille-Provence aux stations de ski des Alpes du Sud.

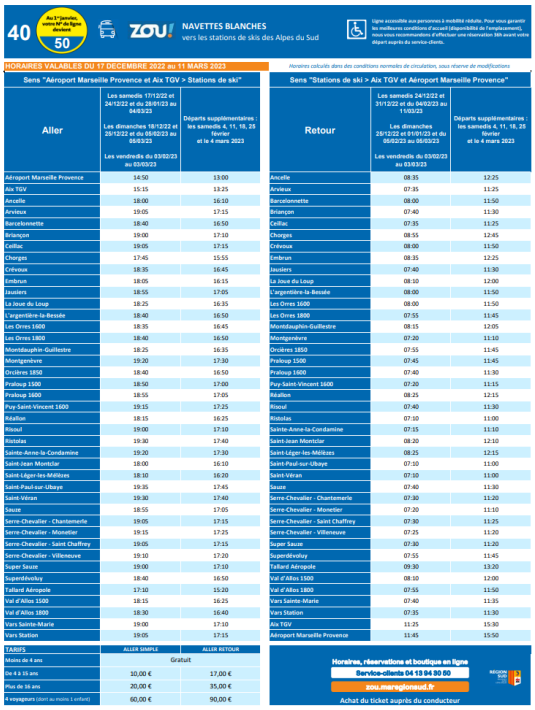

NAVETTES BLANCHES
vers les stations de ski des Alpes du Sud

HORAIRES VALABLES DU 17 DECEMBRE 2022 au 11 MARS 2023

Horaires calculés dans des conditions normales de circulation, sous réserve de modifications

Sens "Aéroport Marseille Provence et Aix TGV > Stations de ski"

Aller	Les samedis 17/12/22 et 24/12/22 et du 28/01/23 au 04/03/23 Les dimanches 18/12/22 et 25/12/22 et du 05/02/23 au 05/03/23 Les vendredis du 03/02/23 au 03/03/23	Départs supplémentaires : les samedis 4, 11, 18, 25 février et le 4 mars 2023
Aéroport Marseille Provence	14:50	13:00
Aix TGV	15:15	13:25
Ancelle	18:00	16:10
Arvieux	19:05	17:15
Barcelonnette	18:40	16:50
Briançon	19:00	17:10
Ceillac	19:05	17:15
Chorges	17:45	15:55
Crévoux	18:35	16:45
Embrun	18:05	16:15
Jausiers	18:55	17:05
La Joue du Loup	18:25	16:35
L'argentière-la-Bessée	18:40	16:50
Les Orres 1600	18:35	16:45
Les Orres 1800	18:40	16:50
Montdauphin-Guillestre	18:25	16:35
Montgenèvre	19:20	17:30
Orcières 1850	18:40	16:50
Preloup 1500	18:50	17:00
Preloup 1600	18:55	17:05
Puy-Saint-Vincent 1600	19:15	17:25
Réallon	18:15	16:25
Risoul	19:00	17:10
Ristolas	19:30	17:40
Sainte-Anne-la-Condamine	19:20	17:30
Saint-Jean Montclar	18:00	16:10
Saint-Léger-les-Mélèzes	18:10	16:20
Saint-Paul-sur-Ubaye	19:35	17:45
Saint-Véran	19:30	17:40
Sauze	18:55	17:05
Serre-Chevalier - Chantemerle	19:05	17:15
Serre-Chevalier - Monetier	19:15	17:25
Serre-Chevalier - Saint Chaffrey	19:05	17:15
Serre-Chevalier - Villeneuve	19:10	17:20
Super Sauze	19:00	17:10
Superdévoluy	18:40	16:50
Tallard Aéropole	17:10	15:20
Val d'Allos 1500	18:15	16:25
Val d'Allos 1800	18:30	16:40
Vars Sainte-Marie	19:00	17:10
Vars Station	19:05	17:15

Sens "Stations de ski > Aix TGV et Aéroport Marseille Provence"

Retour	Les samedis 24/12/22 et 31/12/22 et du 04/02/23 au 11/03/23 Les dimanches 25/12/22 et 01/01/23 et du 05/02/23 au 05/03/23 Les vendredis du 03/02/23 au 03/03/23	Départs supplémentaires : les samedis 4, 11, 18, 25 février et le 4 mars 2023
Ancelle	08:35	12:25
Arvieux	07:35	11:25
Barcelonnette	08:00	11:50
Briançon	07:40	11:30
Ceillac	07:35	11:25
Chorges	08:55	12:45
Crévoux	08:00	11:50
Embrun	08:35	12:25
Jausiers	07:40	11:30
La Joue du Loup	08:10	12:00
L'argentière-la-Bessée	08:00	11:50
Les Orres 1600	08:00	11:50
Les Orres 1800	07:55	11:45
Montdauphin-Guillestre	08:15	12:05
Montgenèvre	07:20	11:10
Orcières 1850	07:55	11:45
Preloup 1500	07:45	11:45
Preloup 1600	07:40	11:30
Puy-Saint-Vincent 1600	07:20	11:15
Réallon	08:25	12:15
Risoul	07:40	11:30
Ristolas	07:10	11:00
Sainte-Anne-la-Condamine	07:15	11:10
Saint-Jean Montclar	08:20	12:10
Saint-Léger-les-Mélèzes	08:25	12:15
Saint-Paul-sur-Ubaye	07:10	11:00
Saint-Véran	07:10	11:00
Sauze	07:40	11:30
Serre-Chevalier - Chantemerle	07:30	11:20
Serre-Chevalier - Monetier	07:20	11:10
Serre-Chevalier - Saint Chaffrey	07:30	11:25
Serre-Chevalier - Villeneuve	07:25	11:20
Super Sauze	07:30	11:20
Superdévoluy	07:55	11:45
Tallard Aéropole	09:30	13:20
Val d'Allos 1500	08:10	12:00
Val d'Allos 1800	07:55	11:50
Vars Sainte-Marie	07:40	11:35
Vars Station	07:35	11:30
Aix TGV	11:25	15:30
Aéroport Marseille Provence	11:45	15:50

TARIFS	ALLER SIMPLE	ALLER RETOUR
Moins de 4 ans	Gratuit	
De 4 à 11 ans	10,00 €	17,00 €
Plus de 16 ans	20,00 €	35,00 €
4 voyageurs (dont au moins 1 enfant)	60,00 €	90,00 €

Horaires, réservations et boutique en ligne
Service-clients 04 13 84 80 80
zou.maregionsud.fr
Achat du ticket auprès du conducteur

Horaires des « navettes blanches »
Source : zou.maregionsud.fr

3.2 RESEAU FERROVIAIRE

La gare ferroviaire la plus proche de la commune est la gare TER Montdauphin-Guillestre, située à Eygliers (à 37,4 km soit 51 minutes de Saint-Véran).

Plusieurs liaisons quotidiennes sont possibles :

- Au départ de Paris :
  - Liaison quotidienne par train-couchette Paris Austerlitz-Montdauphin-Guillestre ;
  - Liaison quotidienne TGV Paris/Valence, puis TER Valence - Briançon ;
  - Liaison quotidienne TGV Paris-Oulx (Italie).
- Au départ de Paris :

- Ligne Marseille-Briançon, TER.

En période hivernale, un « train des neiges » est proposé par la région pour se rendre dans les stations de ski des Alpes du Sud.

Là encore des « navettes blanches » à partir de Marseille et Aix-en-Provence TGV sont mises en place afin d'assurer la liaison avec les différents villages du Queyras.

3.3 RESEAU REGIONAL ET RESEAU DEPARTEMENTAL

Les lignes « Neige Express », gérée par ZOU, permettent de rejoindre le Queyras depuis Paris, Marseille, Aix-en-Provence et Oulx.

- Depuis Marseille et Aix-en-Provence :

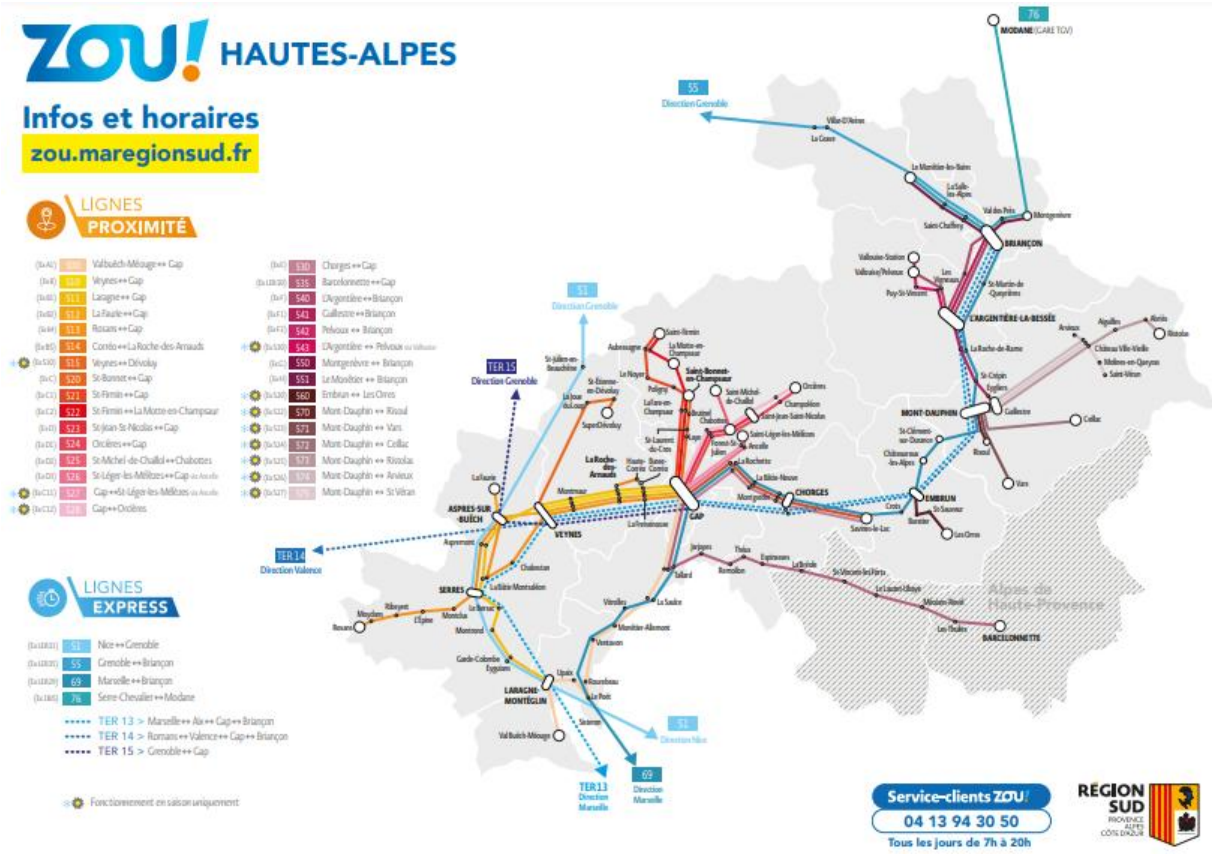

Le réseau ZOU
Source : zou.maregionsud.fr

Un autocar transporte les voyageurs depuis la gare de Marseille Saint Charles ou de l'aéroport de Marignane. Il met environ 4h (250 km) pour rejoindre la vallée du Queyras avec une arrivée en fin de soirée.

Un autocar peut également récupérer les voyageurs de la gare TGV d'Aix-en-Provence, très bien desservie puisqu'elle se trouve sur la ligne TGV reliant Paris à Marseille via Lyon. Il arrive dans Le Queyras après environ 3 heures 45 minutes (220 km) de route.

Au départ de **Marseille** — VERS LES STATIONS

	Vendredi	Samedi
Décembre 2023		23, 30
Janvier 2024		
Février 2024		10, 17, 24
Mars 2024	01	02, 09
Départ		
Marseille St Charles	17h15	17h15
Marseille Aéroport	17h50	17h50
Aix TGV	18h10	18h10
Aix Parking Krypton - Arrêt bus	18h25	18h25
Arrivée		
Embrun	20h50	20h50
Guillestre	21h05	21h05
Les Orres 1600 et Crévoux	21h10	21h10
Vars - Forêt Blanche	21h30	21h30
Risoul - Forêt Blanche	21h30	21h30
L'Argentière	21h30	21h30
Le Queyras	21h50	21h50
Puy Saint Vincent	21h50	21h50

Au départ des **Stations** — VERS MARSEILLE

	Vendredi	Samedi
Décembre 2023		30
Janvier 2024		06
Février 2024		10, 17, 24
Mars 2024	01	02, 09
Départ		
Puy Saint Vincent	08h05	08h05
Le Queyras - Ristolas/Abriès/Aiguilles	08h10	08h10
Le Queyras - St Véran/Molines	08h10	08h10
Le Queyras - Arvieux/Ceillac	08h25	08h25
Risoul - Forêt Blanche	08h25	08h25
Vars - Forêt Blanche	08h25	08h25
L'Argentière	08h30	08h30
Les Orres 1600 et Crévoux	08h55	08h55
Guillestre	08h55	08h55
Embrun	09h20	09h20
Arrivée		
Aix parking Krypton - arret bus	12h30	12h30
Aix TGV	12h40	12h40
Marseille Aéroport	13h00	13h00
Marseille Saint Charles	13h25	13h25

Horaires des lignes neiges express
Source : autocars-imbert.com

- Depuis Paris :

L'autocar part à 21h45 depuis la station d'autocar située à Porte-Maillot à l'ouest de Paris et arrive le lendemain dans le Queyras aux alentours de 8h50 soit environ 11h de voyage (740 km).

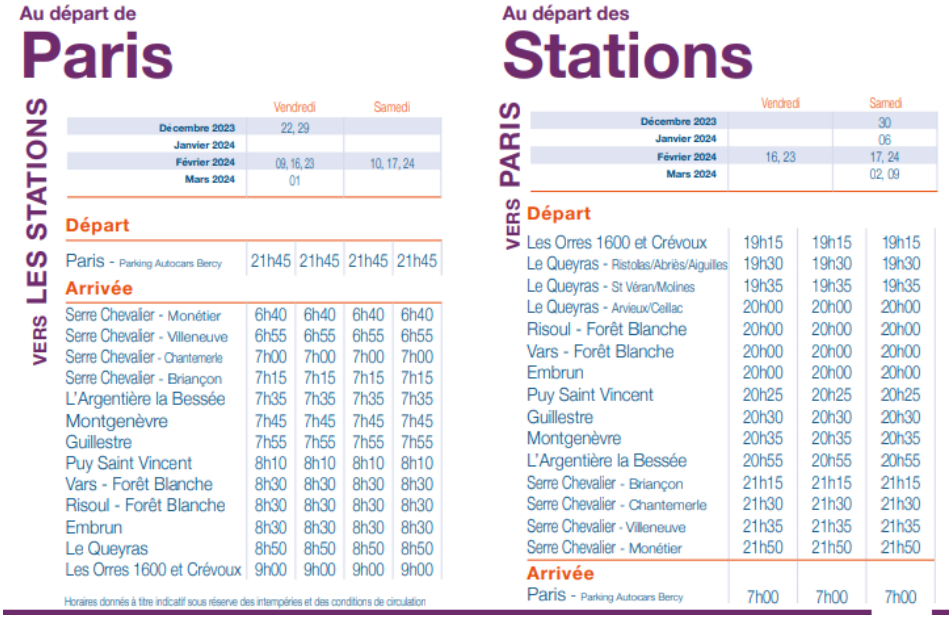

Au départ de **Paris** — VERS LES STATIONS

	Vendredi	Samedi		
Décembre 2023	22, 29			
Janvier 2024				
Février 2024	09, 16, 23	10, 17, 24		
Mars 2024	01			
Départ				
Paris - Parking Autocars Bercy	21h45	21h45	21h45	21h45
Arrivée				
Serre Chevalier - Monétier	6h40	6h40	6h40	6h40
Serre Chevalier - Villeneuve	6h55	6h55	6h55	6h55
Serre Chevalier - Chantemerle	7h00	7h00	7h00	7h00
Serre Chevalier - Briançon	7h15	7h15	7h15	7h15
L'Argentière la Bessée	7h35	7h35	7h35	7h35
Montgenèvre	7h45	7h45	7h45	7h45
Guillestre	7h55	7h55	7h55	7h55
Puy Saint Vincent	8h10	8h10	8h10	8h10
Vars - Forêt Blanche	8h30	8h30	8h30	8h30
Risoul - Forêt Blanche	8h30	8h30	8h30	8h30
Embrun	8h30	8h30	8h30	8h30
Le Queyras	8h50	8h50	8h50	8h50
Les Orres 1600 et Crévoux	9h00	9h00	9h00	9h00

Horaires donnés à titre indicatif sous réserve des intempéries et des conditions de circulation

Au départ des **Stations** — VERS PARIS

	Vendredi	Samedi		
Décembre 2023		30		
Janvier 2024		06		
Février 2024	16, 23	17, 24		
Mars 2024		02, 09		
Départ				
Les Orres 1600 et Crévoux	19h15	19h15	19h15	
Le Queyras - Ristolas/Abriès/Aiguilles	19h30	19h30	19h30	
Le Queyras - St Véran/Molines	19h35	19h35	19h35	
Le Queyras - Arvieux/Ceillac	20h00	20h00	20h00	
Risoul - Forêt Blanche	20h00	20h00	20h00	
Vars - Forêt Blanche	20h00	20h00	20h00	
Embrun	20h00	20h00	20h00	
Puy Saint Vincent	20h25	20h25	20h25	
Guillestre	20h30	20h30	20h30	
Montgenèvre	20h35	20h35	20h35	
L'Argentière la Bessée	20h55	20h55	20h55	
Serre Chevalier - Briançon	21h15	21h15	21h15	
Serre Chevalier - Chantemerle	21h30	21h30	21h30	
Serre Chevalier - Villeneuve	21h35	21h35	21h35	
Serre Chevalier - Monétier	21h50	21h50	21h50	
Arrivée				
Paris - Parking Autocars Bercy	7h00	7h00	7h00	

Horaires des lignes neiges express
Source : autocars-imbert.com

- Depuis Oulx :

Plusieurs autocars partent plusieurs fois dans la semaine pour desservir les différentes stations des alpes du sud. Une connexion avec les trains depuis Paris est possible.

Au départ d'

Oulx

VERS LES STATIONS

	Vendredi	Vendredi	Samedi	Samedi	Samedi	Dimanche	Dimanche	Dimanche
Décembre 2023	29	29	23, 30	23, 30	23, 30	31	31	31
Janvier 2024			6, 13, 20, 27		6, 13, 20, 27			
Février 2024	16, 23	16, 23	3, 10, 17, 24	10, 17, 24	3, 10, 17, 24	11, 18, 25	11, 18, 25	11, 18, 25
Mars 2024	1	1	2, 9, 16, 23, 30	2, 9	2, 9, 16, 23, 30	3, 10	3, 10	3, 10
Avril 2024			6		6			
Juillet 2024			6, 13, 20, 27		6, 13, 20, 27			
Août 2024			3, 10, 17, 24, 31		3, 10, 17, 24, 31			
Heure du TGV départ pour Paris	06:47	12:47	06:47	09:43	12:47	06:47	09:43	12:47
Heure d'arrivée du TGV en gare d'Oulx	11:23	17:28	11:23	14:23	17:28	11:23	14:23	17:28
Départ - Oulx - Gare	11h45	17h55	11h45	14h40	17h55	11h45	14h40	17h55
Arrivée								
Montgenèvre	12h10	18h20	12h10	15h05	18h20	12h10	15h05	18h20
Briançon (Serre Chevalier)	12h30	18h40	12h30	15h25	18h40	12h30	15h25	18h40
L'Argentière	12h50	19H00	12h50	15h45	19H00	12h50	15h45	19H00
Vallouise	13h05	19h15	13h05	16h00	19h15	13h05	16h00	19h15
Eygliers gare	13h10	19h20	13h10	16h05	19h20	13h10	16h05	19h20
Guillestre	13h15	19h25	13h15	16h10	19h25	13h15	16h10	19h25
Puy Saint Vincent	13h20	19h30	13h20	16h15	19h30	13h20	16h15	19h30
Embrun	13h30	19h40	13h30	16h25	19h40	13h30	16h25	19h40
Vars - Forêt Blanche	13h40	19h50	13h40	16h35	19h50	13h40	16h35	19h50
Risoul - Forêt Blanche	13h40	19h50	13h40	16h35	19h50	13h40	16h35	19h50
Le Queyras - Arvieux-Cellac	13h40	19h50	13h40	16h35	19h50	13h40	16h35	19h50
Les Orres 1600 et Crévoux	13h55	20h05	13h55	16h50	20h05	13h55	16h50	20h05
Le Queyras - Ristolas-Abriès-Aiguilles	14h00	20h10	14h00	16h55	20h10	14h00	16h55	20h10
Le Queyras - St Véran-Molines	14h00	20h10	14h00	16h55	20h10	14h00	16h55	20h10

Au départ des

Stations

VERS OULX

	Vendredi	Vendredi	Samedi	Samedi	Dimanche	Dimanche
Décembre 2023	29	29	23, 30	23, 30	31	31
Janvier 2024			6, 13, 20, 27	6, 13, 20, 27		
Février 2024	16, 23	16, 23	3, 10, 17, 24	3, 10, 17, 24	11, 18, 25	11, 18, 25
Mars 2024	1	1	2, 9, 16, 23, 30	2, 9, 16, 23, 30	3, 10	3, 10
Avril 2024			6	6		
Juillet 2024			6, 13, 20, 27	6, 13, 20, 27		
Août 2024			3, 10, 17, 24, 31	3, 10, 17, 24, 31		
Départ						
Les Orres 1600 et Crévoux	11h35	15h35	11h35	15h35	11h35	15h35
Le Queyras - Ristolas-Abriès-Aiguilles	11h35	15h35	11h35	15h35	11h35	15h35
Le Queyras - St Véran-Molines	11h35	15h35	11h35	15h35	11h35	15h35
Le Queyras - Arvieux-Cellac	11h50	15h50	11h50	15h50	11h50	15h50
Vars - Forêt Blanche	11h50	15h50	11h50	15h50	11h50	15h50
Risoul - Forêt Blanche	11h50	15h50	11h50	15h50	11h50	15h50
Embrun	12h05	16h05	12h05	15h05	12h05	16h05
Puy Saint Vincent	12h05	16h05	12h05	15h05	12h05	16h05
Guillestre	12h20	16h20	12h20	15h20	12h20	16h20
Eygliers gare	12h25	16h25	12h25	15h25	12h25	16h25
Vallouise	12h25	16h25	12h25	15h25	12h25	16h25
L'Argentière	12h45	16h45	12h45	15h45	12h45	16h45
Briançon (Serre Chevalier)	13h05	17h05	13h05	17h05	13h05	17h05
Montgenèvre	13h25	17h25	13h25	17h25	13h25	17h25
Arrivé - Oulx - Gare	13h55	18h00	13h55	18h00	13h55	18h00
Heure de départ du TGV départ d'Oulx	14:38	18:46	14:38	18:46	14:38	18:46
Heure d'arrivée du TGV à Paris	19:12	23:12	19:12	23:12	19:12	23:12

Horaires des lignes neiges express
Source : autocars-imbert.com

3.4 RESEAU INTERCOMMUNAL

Les navettes Zou (ligne 575) permettent de rejoindre les villages Queyrassins depuis la gare SNCF Mont-Dauphin Guillestre. Les navettes Zou liées au transport scolaire permettent également de se rendre à Saint-Véran depuis Guillestre hors période de vacances scolaires.

Les navettes de l'Escarton permettent de relier les villages du Queyras entre eux. Il en existe quatre :

- Celle de la vallée de l'Izoard qui relie Ville-Vieille à Arvieux ;

- Celle de la vallée du Haut Guil qui relie Ville-Vieille à Ristolas ;
- Celle de la vallée du Cristillan qui relie Ville-Vieille à Ceillac ;
- **Celle de la vallée des Aigues qui relie Ville-Vieille à Saint-Véran.**

Deux services existent selon la période de l'année :

- **Pour les navettes Zou :** Un service été payant effectue le trajet **Gare SNCF – Saint-Véran** comprenant 3 à 6 trajets allers-retours. La fréquence des navettes varie en fonction des vacances scolaires ;
- **Pour les navettes de l'Escarton :** Un service d'été gratuit (de début juillet à fin aout) permet de rejoindre Saint-Véran, c'est la **navette de la vallée des Aigues**, qui fait deux allers-retours par jour.

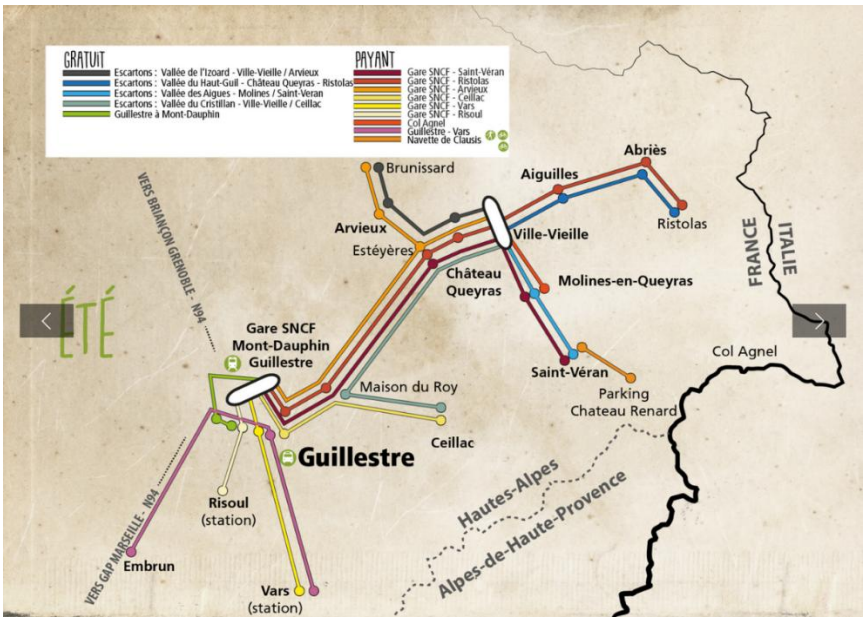

Plan des transports en commun de la CCGQ en été
Source : leQueyras.com

- **Pour les navettes Zou** : Un service hiver payant effectue le trajet **Gare SNCF – Saint-Véran** comprenant 6 à 9 trajets allers-retours. La fréquence des navettes varie en fonction des vacances scolaires ;
- **Pour les navettes de l'Escarton :** Un service hiver gratuit les mardis et jeudis pendant les vacances scolaires de décembre et de février et les jeudis hors période de vacances scolaire). Pour rejoindre Saint-Véran, il faut emprunter **la navette de la vallée des Aigues**, qui fait trois allers-retours sur les jours concernés.

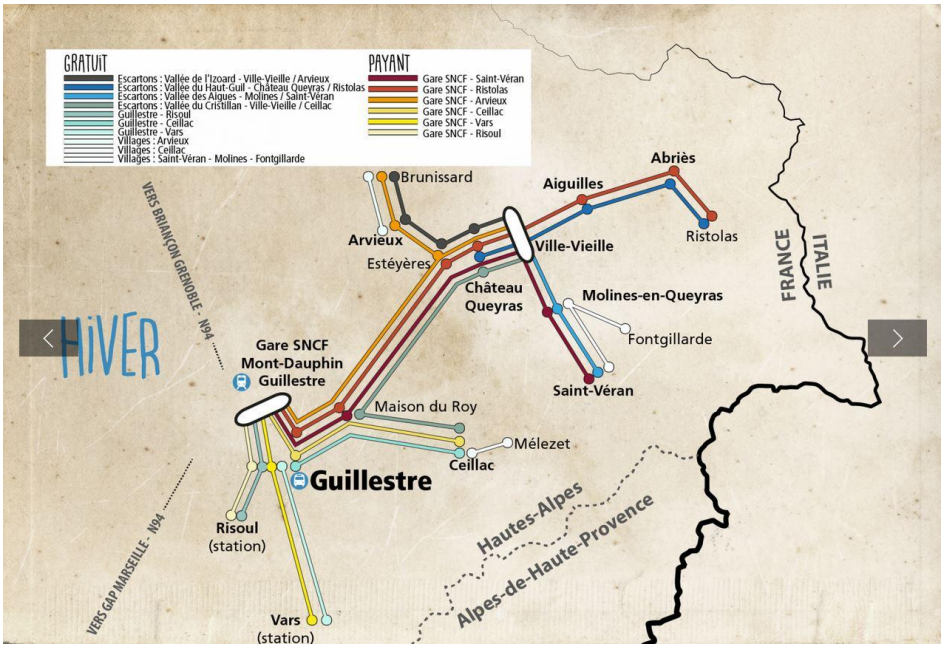

Plan des transports en commun de la CCGQ en hiver
Source : leQueyras.com

3.5 RESEAU COMMUNAL

En période hivernale, une navette entre Saint-Véran et Molines-en-Queyras permet d'accéder au pied des pistes.

SAINT-VERAN : LES NAVETTES CIRCULENT UNIQUEMENT DU 23/12/2023 AU 07/01/2024 ET DU 10/02/2024 AU 10/03/2024

Molines - Station → Saint-Véran							
Molines Station	La Chalp	Clausis - Saint Ouen	Le Raux	Beauregard	Pierre Belle Villard	Le Chatelet	La Madeleine
8h35	8h37	8h39	8h41	8h45	8h47	8h50	8h55
9h22	9h24	9h26	9h28	9h32	9h34	9h37	9h42
12h55	12h57	12h59	13h01	13h05	13h07	13h10	13h15
15h33	15h35	15h37	15h39	15h43	15h45	15h48	15h53
17h21*	17h23	17h25	17h27	17h31	17h33	17h36	17h41

Saint-Véran → Molines - Station					
La Madeleine	Beauregard	Le Raux	Clausis - Saint Ouen	La Chalp	Molines Station
8h55	8h57	8h59	9h01	9h03	9h05
9h42	9h44	9h46	9h48	9h50	9h52
13h15	13h17	13h19	13h21	13h23	13h25
17h00	17h02	17h04	17h06	17h08	17h10

** Correspondance avec la navette de l'Escarton certains jours*

Retrouvez toutes les navettes du Guillestrois-Queyras en flashant ce QR code

Horaires des navettes hivernales de Saint-Véran
Source : leQueyras.com

En été, la navette de Clausis (payante) circule de fin juin à début septembre et permet d'accéder à la cabane de la Lavaïte pour se rapprocher des départs de randonnées pour l'observatoire de Château Renard, de la mine de cuivre, de la chapelle de Clausis et du Refuge de la Blanche. (cf part 1, chap 2.5.6.2).

Une véritable desserte est en place, depuis et vers les principales villes du sud-est et Paris, permettant d'acheminer une clientèle nationale, voire internationale, vers les pistes de ski en hiver, et, dans une moindre mesure, vers les sentiers de randonnée en

été. De ce fait, la commune bénéficie d'un réseau de navettes important, ciblant toutefois davantage la clientèle des stations que les habitants permanents.

3.5.1 LES ARRETS DE BUS

La commune dispose de 4 lieux d'arrêts de bus :

- Le premier se situe à la Chalp, le long de la voie principale. Ils sont matérialisés par des poteaux où sont affichés les horaires. Ils se trouvent à proximité immédiate de parking public ce qui permet une bonne articulation entre transport public et privé.

Arrêts de bus à la Chalp
Source : Google Maps

- Le second « Saint-Ouen » se situe le long de la D5 entre les deux hameaux de la commune et au milieu de zones d'urbanisation diffuse. Des surlargeurs de la route permettent aux autobus de s'arrêter sans trop entraver la circulation. Les arrêts sont ici aussi matérialisés par des poteaux.

Arrêts de bus Saint Ouen
Source : Google Maps

- Le troisième au « Raux » se situe le long de la voie principale. Cette fois-ci, les arrêts ne sont pas situés face à face. Le premier se trouve en bas du hameau du Raux et permet de rejoindre le chef-lieu et celui pour redescendre vers la

Chalp et le reste de la vallée se trouve en haut du hameau. Là encore ils sont matérialisés par des poteaux.

Arrêt de bus du bas du Raux
Source : Google Maps

Arrêt de bus haut du Raux
Source : Google Maps

- Le quatrième et dernier arrêt « Beauregard », se situe le long de la D5, à 200 mètres en contrebas de l'entrée chef-lieu, au niveau du parking. La morphologie urbaine du chef-lieu rend difficile la circulation, c'est pourquoi elle est règlementée dans le village excepté pour les riverains. Le passage d'un autobus serait très difficile dans le cœur du village, ce qui explique la distance de l'arrêt de bus avec le chef-lieu.

Arrêt de bus Nord du Raux
Source : Google Maps

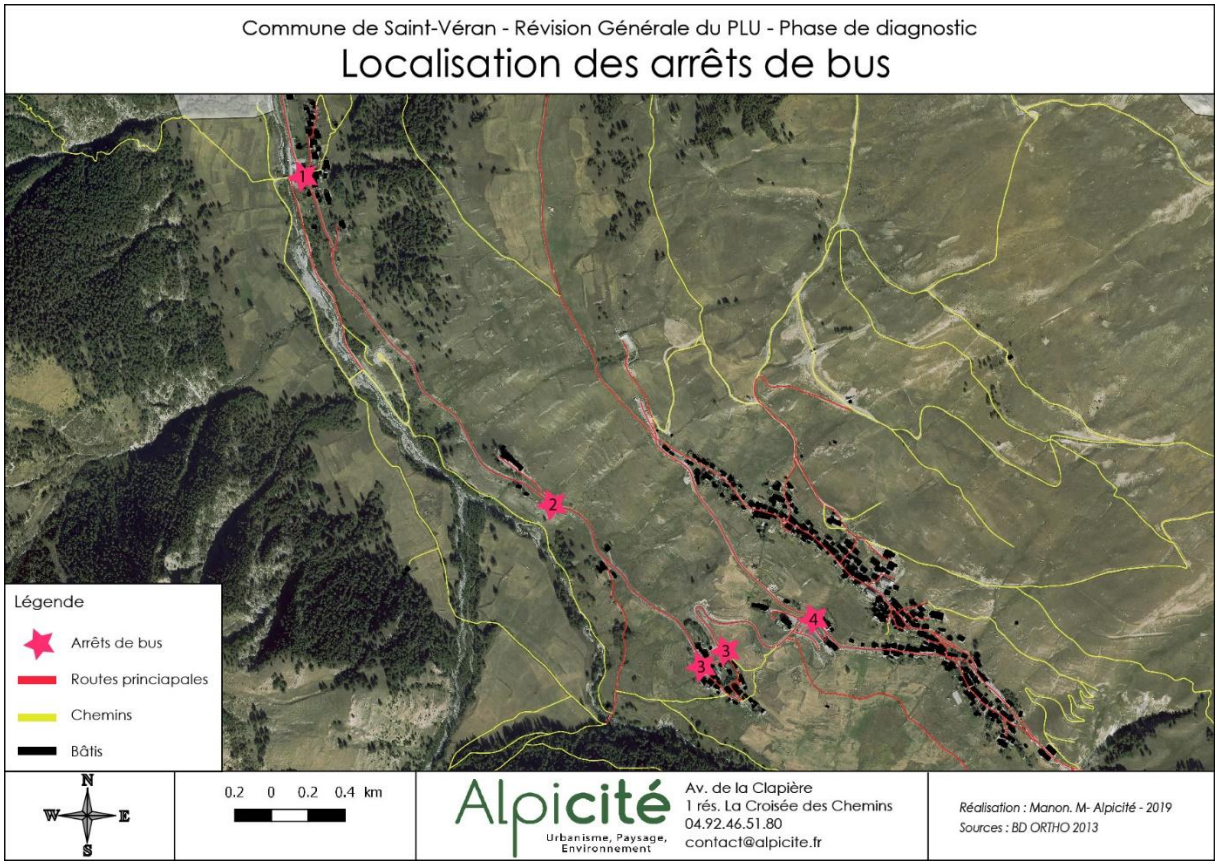

L'ensemble de la commune est desservi grâce aux arrêts de bus. On note toutefois l'absence d'aménagement autour de ces arrêts.

3.6 LE COVOITURAGE

Il n'existe pas d'aire de covoiturage aménagée sur la commune.

4. STATIONNEMENT

4.1 LE CHEF-LIEU

Le chef-lieu concentre un nombre significatif de places de parking, localisées hors des parties urbanisées, tissu urbain, dense et ancien dans lequel le stationnement n'est pas pensé.

Ces nombreux parkings sont destinés à répondre en partie au besoin des habitants n'ayant pas de moyens de stationnement, mais surtout pour les touristes et les visiteurs afin qu'ils puissent stationner facilement à proximité du village.

On trouve sur le chef-lieu :

- Un parking de 80 places à l'entrée du chef-lieu qui est payant du 15 juin au 15 septembre (tarifs véhicules légers : 3€ / journée, motos 2€ / journée, camping-cars : 8€ / journée, macaron séjour : 8€). Ils permettent entre autres de répondre à la demande touristique et d'éviter les stationnements sauvages ;
- Un parking en terre battue à l'est du chef-lieu ;
- 10 places à Saint-Véran à proximité de l'école et de la mairie ;
- 30 places de parking privés réservées à la clientèle de commerces (restaurant/bar, maisons du soleil …) qui ont une vocation touristique ;
- 30 places de parking sauvages dont 20 localisées à l'ouest du village au niveau des premières constructions et le reste à l'intérieur du village là où la voie le permet. Il est possible que ces places soient utilisées par les habitants qui n'ont pas d'espace de stationnement dans le village ;
- 4 places sont destinées aux personnes à mobilité réduite ;
- Aucun emplacement pour vélo n'est identifié sur la commune (source : observatoire du vélo)

En période touristique, ces parkings sont cependant saturés.

Grand parking d'environ 80 places à l'entrée de Saint-Véran
Source : Google Maps

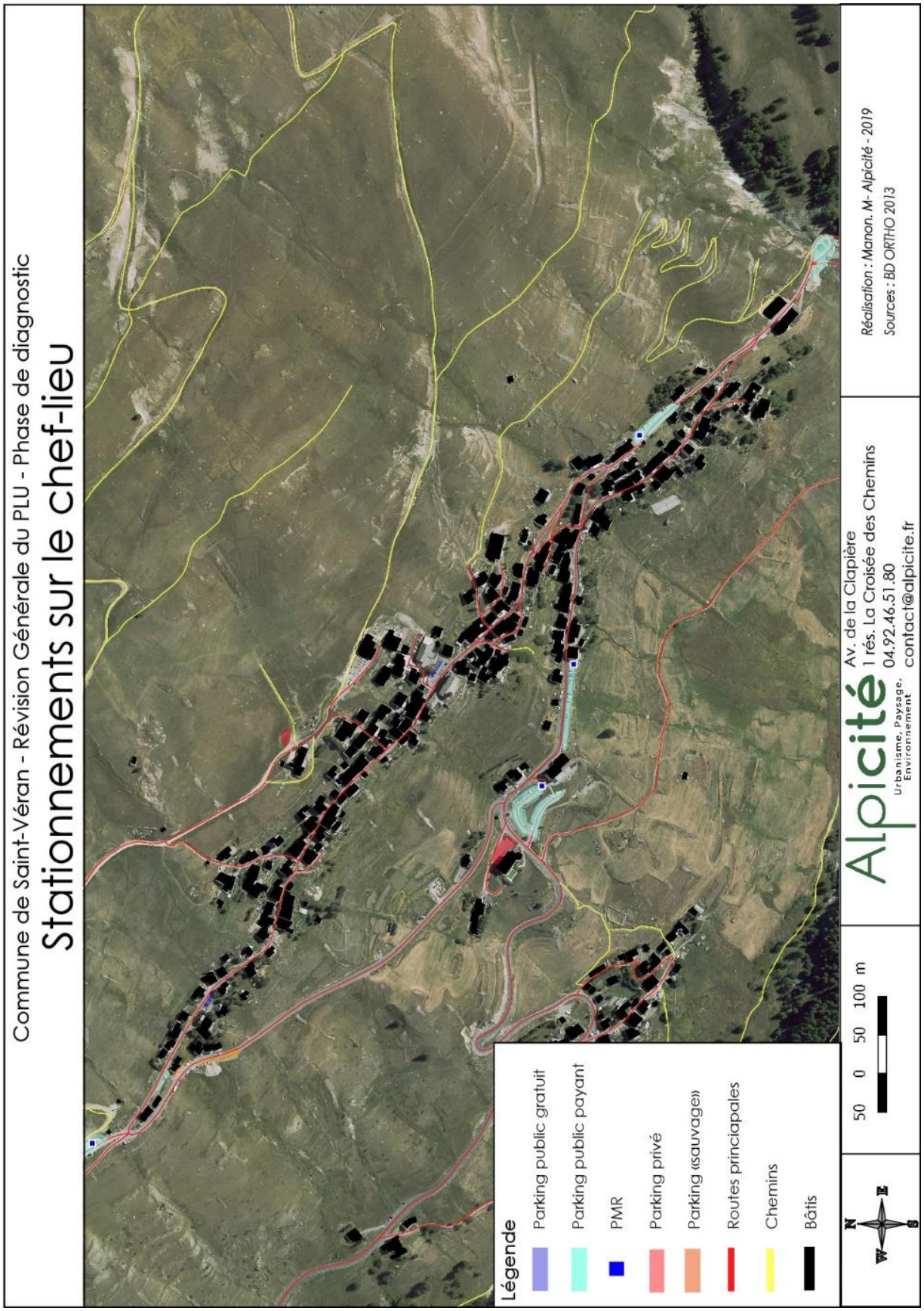

Stationnement sur le chef-lieu

4.2 LE HAMEAU DU RAUX

L'ensemble des stationnements situés à proximité des zones de bâti diffus sont d'usage privé de type commercial, c'est-à-dire destiné à la clientèle des commerces. Ceux-ci représentent environ 40 places qui viennent s'ajouter aux 20 places dans le parking privé de l'hébergement touristique de L'Etoilie au nord de La Chalp et aux 4 places réservées aux chambres d'hôtes du Cascavelier tout à l'est du hameau. Soit en tout quasi 70 places de parking privé.

Environ 5 places de stationnement sans marquage au sol, en terre battue, sont présentes au sein du hameau. La morphologie urbaine ne laisse que peu d'espaces aux voitures, ce qui rend le stationnement parfois difficile. La voiture est pourtant indispensable sur la commune en raison de l'éloignement de tout pôle de proximité.

Parking « sauvage » au sein du Raux
Source : Google Map

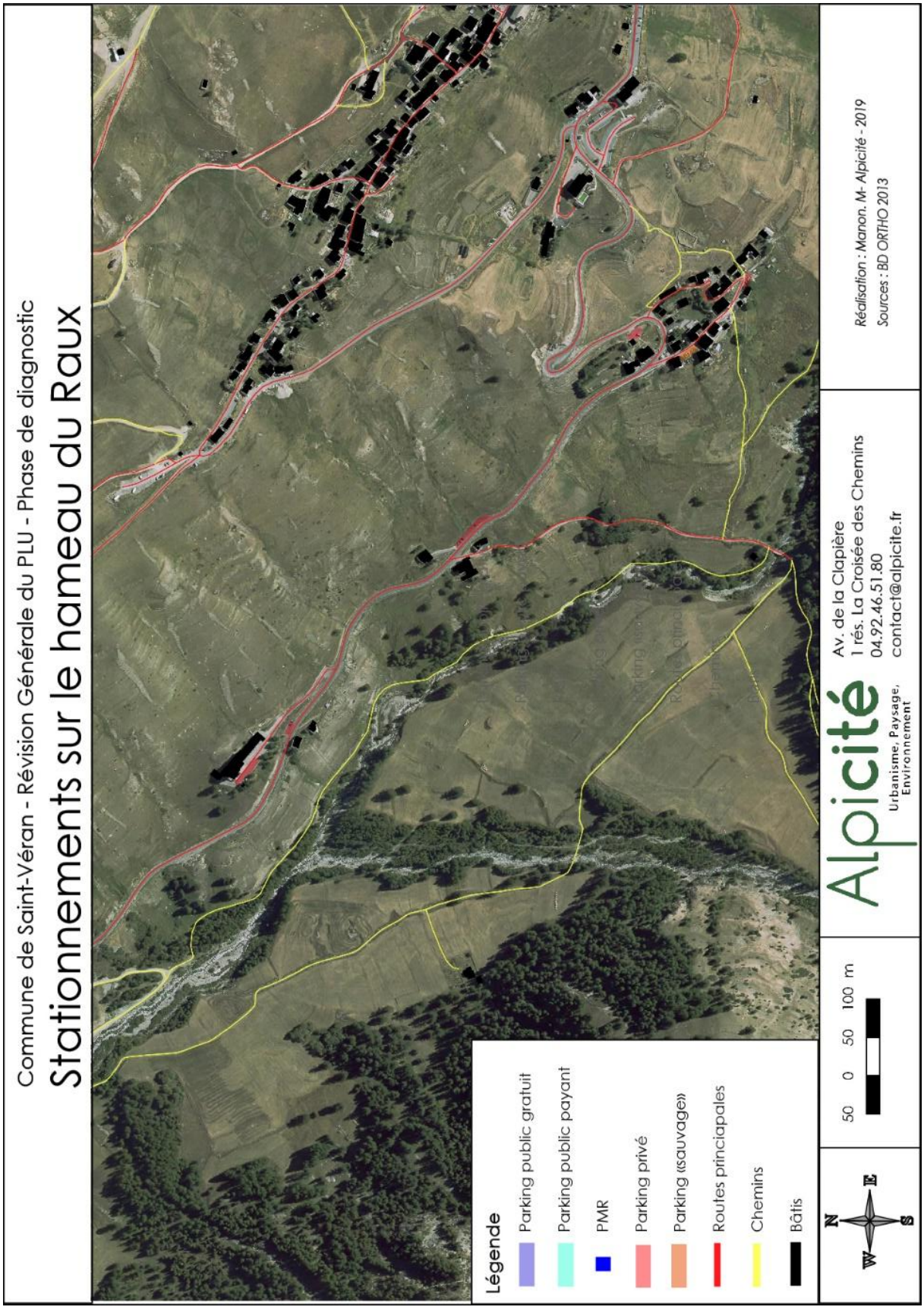

Stationnement sur le hameau du Raux

4.3 LE HAMEAU DE LA CHALP

Sur le hameau de la Chalp, on trouve à proximité immédiate de la D5 :

- 2 parkings publics gratuits, pouvant accueillir environ 10 véhicules destinés principalement aux randonneurs afin de profiter des sentiers en partance de cette zone, ainsi que d'assurer la liaison entre transport public et privé ;
- 2 parkings privés à usage commercial (réservé à des hôtels, bar/restaurants, gîtes …) pouvant accueillir environ 20 véhicules pour celui le plus au nord et 10 pour l'autre ;
- 2 parkings en terre battue : celui à l'ouest semble également destinés au randonneur et peut accueillir à peu près 10 voitures, l'autre semble plus destinés à l'habitants ou voyageur logé dans La Chalp et peut accueillir environ 10 voitures aussi.

Sur le hameau de la Chalp, environ 60 places de stationnements sont accessibles dont plus de la moitié sont destinées à l'accueil des touristes.

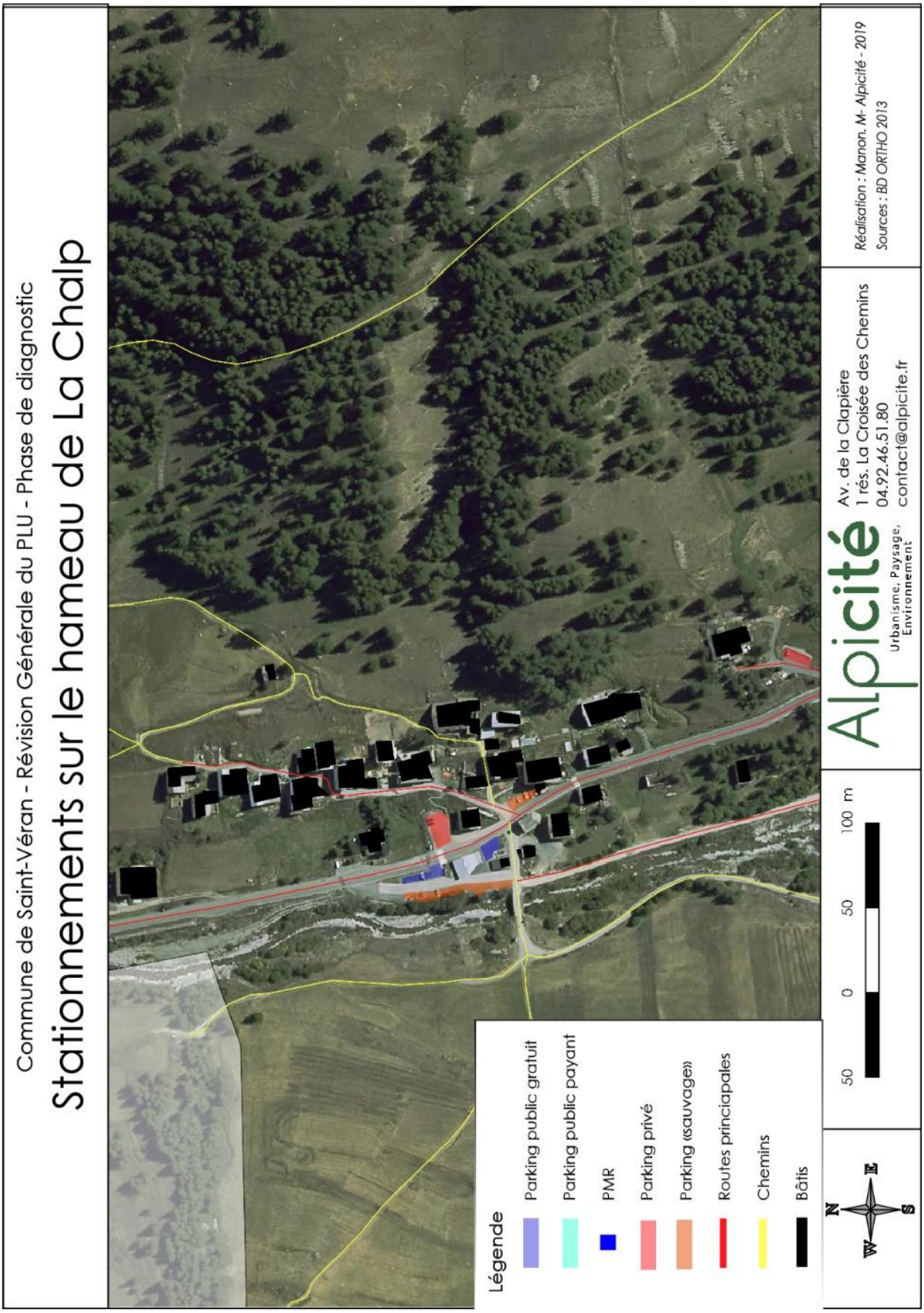

Stationnement sur le hameau de la Chalp

En résumé, le stationnement sur le chef-lieu de Saint-Véran semble répondre aux besoins des touristes et autres visiteurs. Néanmoins pour les privés on note une carence pour les résidents qui n'ont pas forcément de stationnement attitré.

Sur les hameaux et zones d'habitats diffus, on trouve surtout des stationnements sur des parcelles privées destinées à un usage commercial ou privé.

4.4 LES BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUES

À Saint-Véran se trouvent deux bornes de recharge électrique, situées sur le parking de l'entrée de Saint-Véran. Deux bornes privées sont situées sur le parking de l'hôtel Alta Payra.

Bornes de recharge privées
Source : bornes-recharge.net

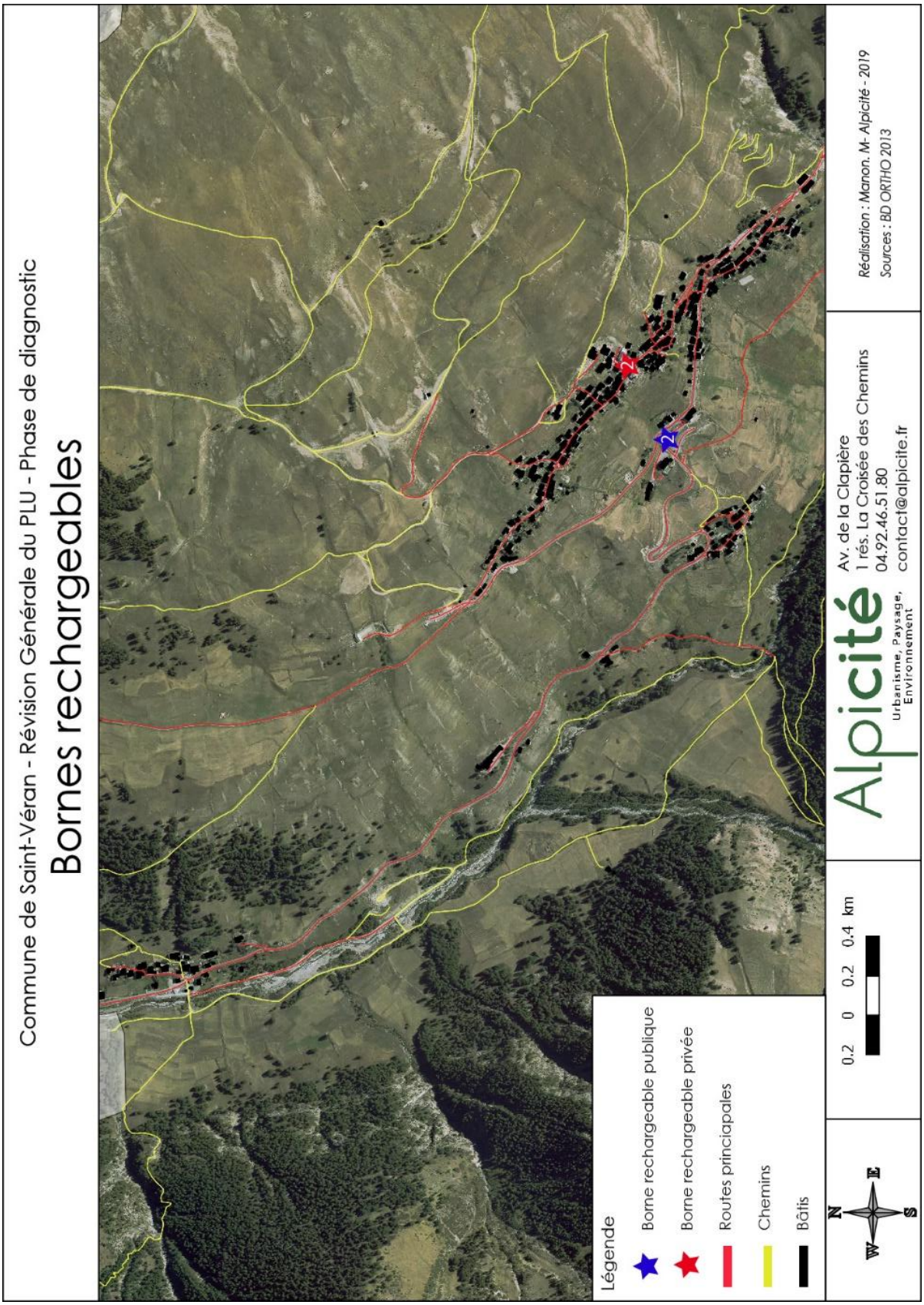

Localisation des bornes rechargeables

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

La présence de transports en commun notamment liée au tourisme ;

Un bon potentiel pour développer les déplacements doux ;

Des parkings existants à proximité des hameaux.

LES FAIBLESSES

Des réseaux de mobilités douces très limités à l'échelle de la commune.

Des parkings en saturation en période touristique.

Les enjeux de demain…

- Renforcer et organiser l'offre de stationnement ;
- Permettre le développement de l'offre en transports en commun sur la commune ;
- Développer les circulations douces, notamment sur les secteurs concentrant les flux.

PARTIE II. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE .1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

1.1 TOPOGRAPHIE

Le point culminant de Saint-Véran se situe au niveau de la Tête des Toillies ou Tête Noire qui culmine à 3 175 m d'altitude.

Sommet	Altitude
Tête de Longet	3 146 m
Tête de la Cula	3 121 m
Pointe des Marcelettes	2 900 m
Pointe de Rasis	2 844 m
Crête de la Rousse	2 822 m
Cime de Combre Crose	2 674 m
Pic de Château Renard	2 989 m
Pic de Caramantran	3 025 m
Rocca Blanca	3 059 m

Au nord, la limite administrative de Saint-Véran avec Molines-en-Queyras correspond à la pointe de Rasis, la Crête de la Rousse, la cime de Combre Crose, aux pics de Château Renard et de Caramantran.

Au sud la limite administrative avec Ceillac se trouve au niveau de la tête de Longet, la tête de la Cula et la pointe des Marcelettes.

La Tête des Toillies ainsi que la Rocca Blanca marquent la limite frontalière avec l'Italie.

Son point le plus bas est situé à 1 756 m d'altitude au niveau du lit du torrent de l'Aigue Blanche.

Les parties urbanisées de Saint-Véran se trouvent en fond de vallée : les hameaux du Raux (1 960 mètres) et de la Chalp (1 770 mètres) se trouvent le long du torrent de l'Aigue Blanche tandis que le chef-lieu, où est implantée la mairie, est plus en dessus (2 040 mètres), au nord-est du Raux.

Carte de la topographie de Saint-Véran

1.2 GEOLOGIE

À noter : les éléments qui suivent sont principalement issus des sites : Queyras-locations.fr/ et https://wikitravel.org/fr/Massif_du_Queyras

La commune de Saint-Véran fait partie du massif montagneux du Queyras, délimitant un bassin intérieur tourné vers l'ouest résultant de l'érosion par le gel, les eaux et les glaciers.

La géologie du Queyras est extrêmement complexe. Ce massif se trouve à la frontière de différents domaines des alpes internes, ou la compression des roches au cours de la formation des Alpes a été très importante.

Calcaires et dolomies à l'ouest

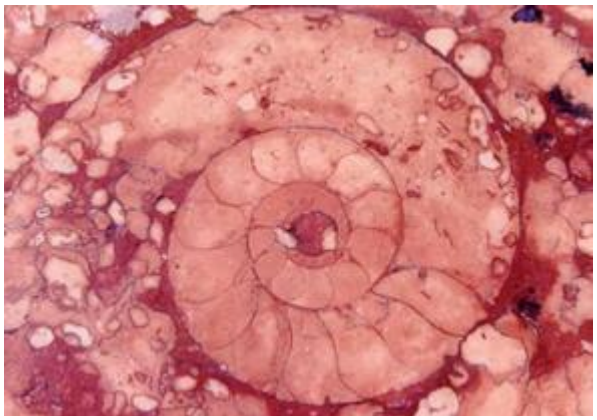

Ammonite dans un marbre rose
Source : Queyras-locations.fr

L'ouest du Queyras (appelé parfois "Queyras calcaire") est constitué de **roches sédimentaires** dont des calcaires tels que les marbres roses de Guillestre qui contiennent de belles ammonites, des dolomies, mais aussi des marnes et des grès. Ces roches sédimentaires se sont formées dans des mers relativement peu profondes sur les bords d'un ancien océan aujourd'hui disparu nommé Tethys. Il faut **imaginer ces formations sédimentaires comme un mille-feuille dont chaque feuillet serait un banc de roches**. Lors de la formation des Alpes, ces couches géologiques se sont détachées de leur substrat et ont migré en formant des nappes de charriage. Plusieurs nappes de ce type se sont superposées les unes les autres, formant des piles de nappes de charriage. Si l'on reprend l'image du mille-feuille, c'est comme si l'on coupait ce mille-feuille en morceaux puis que l'on formait une pile avec ceux-ci. Enfin, ces piles de nappes de charriage se sont à leur tour plissées. Calcaires et dolomies sont bien visibles à Ceillac où ils ont formé entre autres la Fonsancte et la montagne d'Assan, ou à Arvieux, au pic de Rochebrune. Ils forment des **falaises majestueuses et d'un franchissement difficile** (Combe et Gorges du Guil), et sont **à l'origine de l'isolement du Queyras du reste du département des Hautes-Alpes et de la séparation historique de Ceillac du reste du Queyras actuel**.

Cargneule
Source : Queyras-locations.fr

Dolomie et cargneule

Le calcaire est un carbonate de calcium, tandis que la dolomie est un carbonate double de calcium et de magnésium qui a pour caractéristique d'être beaucoup moins soluble (à l'échelle géologique) que le calcaire.

La dolomie a formé des falaises imposantes, des pics comme ceux de la Font Sancte à Ceillac, mais aussi ces paysages ruiniformes qu'on peut voir à Nîmes le vieux ou Montpellier le vieux sur les Causses.

Quand calcaire et dolomie se sont déposés ensemble, au fond d'une lagune par exemple, la dissolution plus rapide (à l'échelle géologique) de la dolomie par des eaux gypseuses a formé les cargneules, ces roches à l'aspect vacuolaire qu'on peut observer à Casse Déserte.

Schistes lustrés au centre

Au centre, constituant la plus grande partie du massif, dominent les roches métamorphiques, notamment **les schistes qui sont des argiles "cuites" à grande profondeur**, ce qui leur a fait perdre toute trace de fossiles et de plissements antérieurs. En d'autres termes, *ces argiles sont devenues des schistes suite à un processus de métamorphisation, une « cuisson » des sédiments à haute température et sous haute pression, au sein de l'écorce terrestre.* Certains de ces schistes ont été débités en lauzes pour couvrir les maisons.

Les schistes plissotés n'ont pu se former que sous une forte température (400 à 500 °C) et sous une forte pression, à grande profondeur (3 000 mètres et au-delà). La roche devenue plastique a pu se plier sans se casser.

Les schistres lustrés, plus tendres que les calcaires, n'ont pas conservé les traces des glaciers et **ont donné ces vallées plus ouvertes** qu'on découvre au sortir de la Combe du Guil telles que la vallée d'Arvieux ou celles qui sont situées à l'amont de Fort Queyras (de Château-Ville-Vielle à Ristolas en passant par Aiguilles-en-Queyras et Abriès), ou à Molines-en-Queyras et à **Saint-Véran**. Ainsi la géologie est à l'origine de l'unité du Queyras, de sa géographie et plus tard de son unité historique.

Des portions de la croûte océanique (appelées Ophiolites) sont visibles dans le Queyras au sein des schistes lustrés. Il s'agit de roches sombres, comme le basalte ou le gabbro, souvent métamorphisées, et d'une couleur verdâtre. Plus dures, elles forment souvent des sommets comme le Mont Viso, le Bric Bouchet ou la Grande Aiguillette.

Basalte et gabbros à l'est

À l'est sont visibles les **roches cristallines dites "roches vertes"** telles que les ophiolites, gabbros, serpentines et ces basaltes qu'on peut observer sur les sommets d'Abriès (Bric Bouchet) ou de **Saint-Véran (Mont Viso)**.

Dans les galets du Guil à Ristolas on peut trouver de beaux échantillons de serpentine de couleur verte.

Les basaltes en coussinets

Ils se sont formés au fond de mers profondes (de l'ordre de 3000 mètres) lors d'éruptions volcaniques.

La lave en fusion a formé une croute au contact de l'eau et a pris la forme d'un ballon qui a fini par se déchirer sous l'effet de la pression intérieure, d'où la formation d'un nouveau coussin.

Au Chenaillet et au Colle Verde à proximité de Montgenèvre (Hautes Alpes), ces coussinets sont particulièrement abondants.

On peut aussi les observer à la Tête des Toilies au-dessus de Saint-Véran.

Au nombre des roches sédimentaires, on trouve encore les gypses et cargneules, formés au fond d'une lagune et qui ont produit le paysage si remarquable de Casse Déserte à Arvieux, sur la route du col d'Izoard, avec ses tours, ses minarets, ses dentelles de pierre... tous ces entonnoirs de dissolution et ce remarquable ravin de la Ruine Blanche à Montbardon (Château-Ville-Vieille).

On doit à la géologie ces paysages si particuliers.

En résumé, le haut Queyras, à l'est de Château-Queyras, est surtout constitué de schistes lustrés qui ont modelé de larges vallées (Molines, Abriès, Saint-Véran). Le Queyras occidental est taillé dans des calcaires compacts ocre, gris, roses ou violets ("marbre" rose de Guillestre, "marbre" vert du Cristillan à Ceillac) et des calcaires dolomitiques qui ont façonné un relief abrupt et contrasté (combe du Guil). Cette répartition géologique est illustrée par la figure ci-dessous.

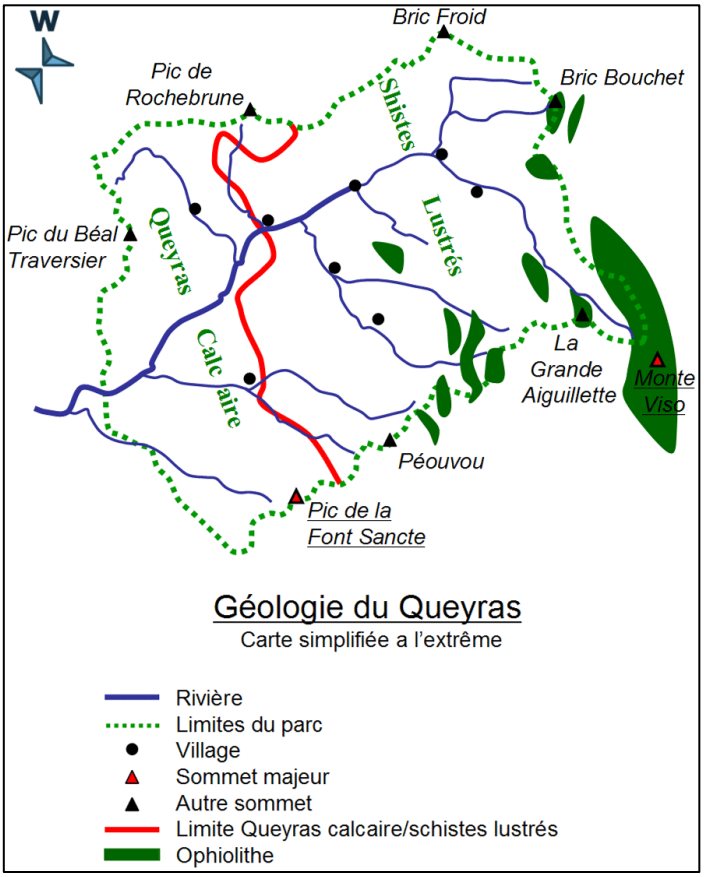

Géologie du Queyras
Source : https://wikitravel.org/fr/Massif_du_Queyras

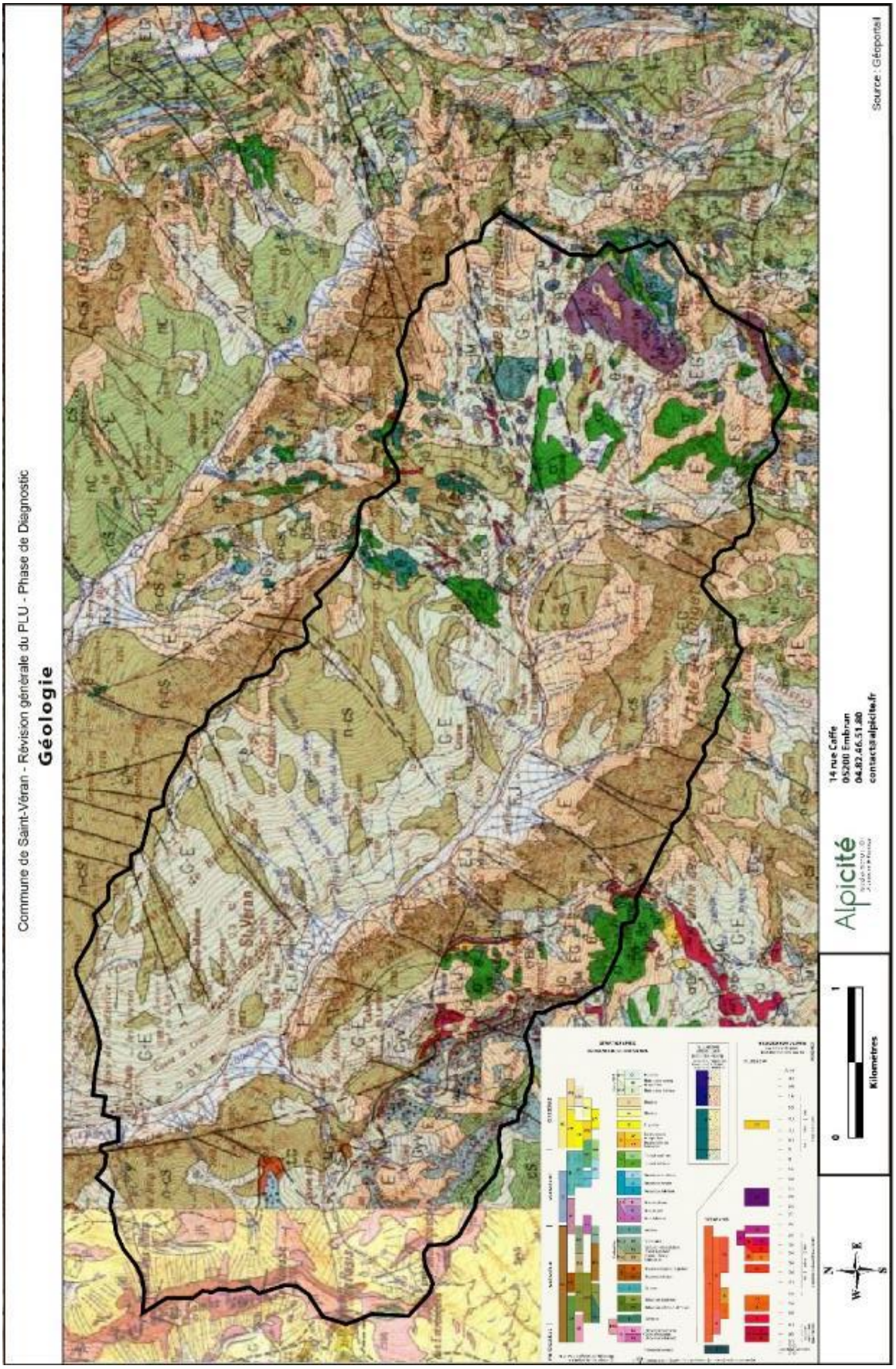

Carte géologique sur la commune de Saint-Véran

1.3 HYDROGRAPHIE

Le réseau hydrographique de Saint-Véran est particulièrement riche et a contribué au façonnage du relief qui structure aujourd'hui le paysage. Cette richesse hydrographique est à l'origine de richesses faunistiques et floristiques du territoire, mais aussi productrices de risques divers pour la population.

La commune appartient au bassin versant du torrent du Guil, qui occupe une surface de 730 km². Elle est concernée par le Contrat de milieu du Guil, signé en 2005 et porté par le Parc Naturel Régional du Queyras.

De nombreux torrents ou rifs prennent leur source sur la commune, tels que les torrents de Chamoussière, des Cibières, de la Selle, de Rinilière, de Labounnais, de Longet, de Lamaron, ainsi que les rifs de Rafanel, de la Blanche, de Martel, de Serre Jean Vasserot, de Sainte Luce, et de Rouart. Ils rejoignent le torrent de l'Aigue Blanche, qui reçoit également les eaux du torrent de l'Aigue Agnel au niveau du Clot la Chalp. L'Aigue Blanche traverse la commune d'ouest en est et se jette ensuite dans le Guil sur la commune de Château-Ville-Vieille à une altitude de 1 380 m.

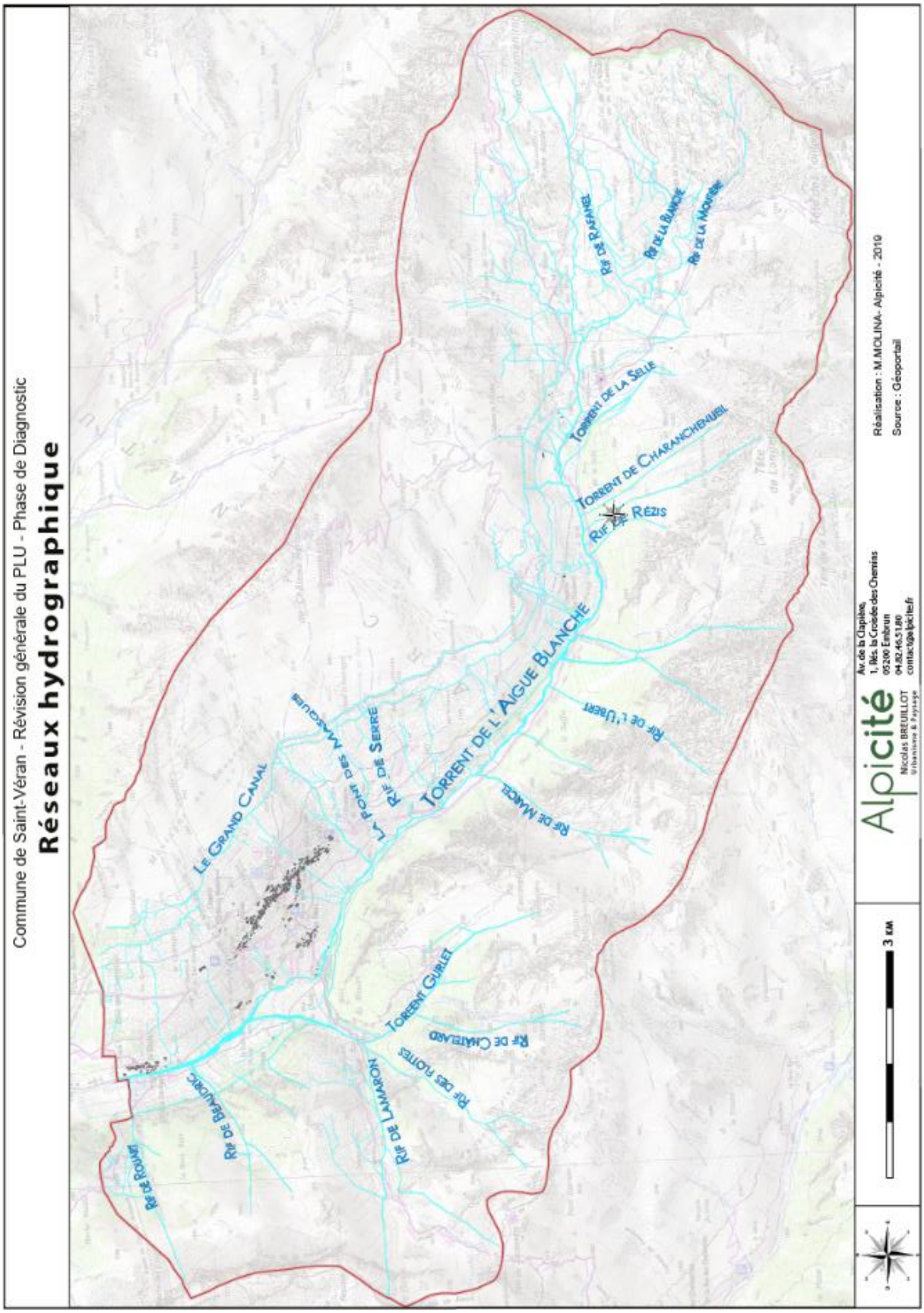

Réseau hydrographique de Saint-Véran

Le cours d'eau structurant de ce bassin versant du Guil est donc le torrent de l'Aigue Blanche, prenant sa source au niveau du Col.

L'Aigue Blanche vue en contrebas de Saint-Véran
Source : pi-ro-94.over-blog.com

1.4 CLIMAT

Le massif du Queyras auquel est rattachée la commune de Saint-Véran se caractérise par un climat méridional sec et méditerranéen, c'est-à-dire tempéré froid avec un remarquable ensoleillement. C'est effectivement un des massifs les plus secs des Alpes, marqué par de forts contrastes saisonniers : printemps et automne arrosés, hiver et été secs.

Sa position géographique lui confère une particularité propre au Queyras : la commune reçoit par l'est (retour d'est ou Lombarde) l'humidité de la nebbia. Il s'agit d'une sorte de « mousson » dont la vapeur d'eau abondante dégagée par le bassin du Pô, s'élève avec la chaleur, se condense en altitude et enfin forme des nuées épaisses en rouleaux provoquant des précipitations dont des chutes de neige importantes et très locales.

La commune bénéficie d'une station météo positionnée sur son territoire que nous prendrons comme référence.

1.4.1 LES TEMPERATURES

En raison de l'altitude élevée, la température moyenne annuelle est relativement faible et caractéristique d'un climat montagnard avec des températures minimales presque toujours négatives de janvier à mars et approchant zéro dès novembre. L'été, les températures maximales dépassent peu les 30° (là encore c'est souvent l'altitude qui rafraîchit le climat). La commune fait donc face à des écarts de températures annuelles forts.

La température moyenne annuelle à Saint-Véran est de 6 °C en 2019. La moyenne minimale en hiver est de -1.4°C en janvier et la moyenne maximale de 11.1°C en août. En effet, faisant partie du Queyras qui reçoit des perturbations atlantiques très affaiblies, la plus grande partie du territoire de la vallée est marquée par une sécheresse qui rend le ciel limpide et augmente à l'extrême les contrastes de températures liés à l'altitude.

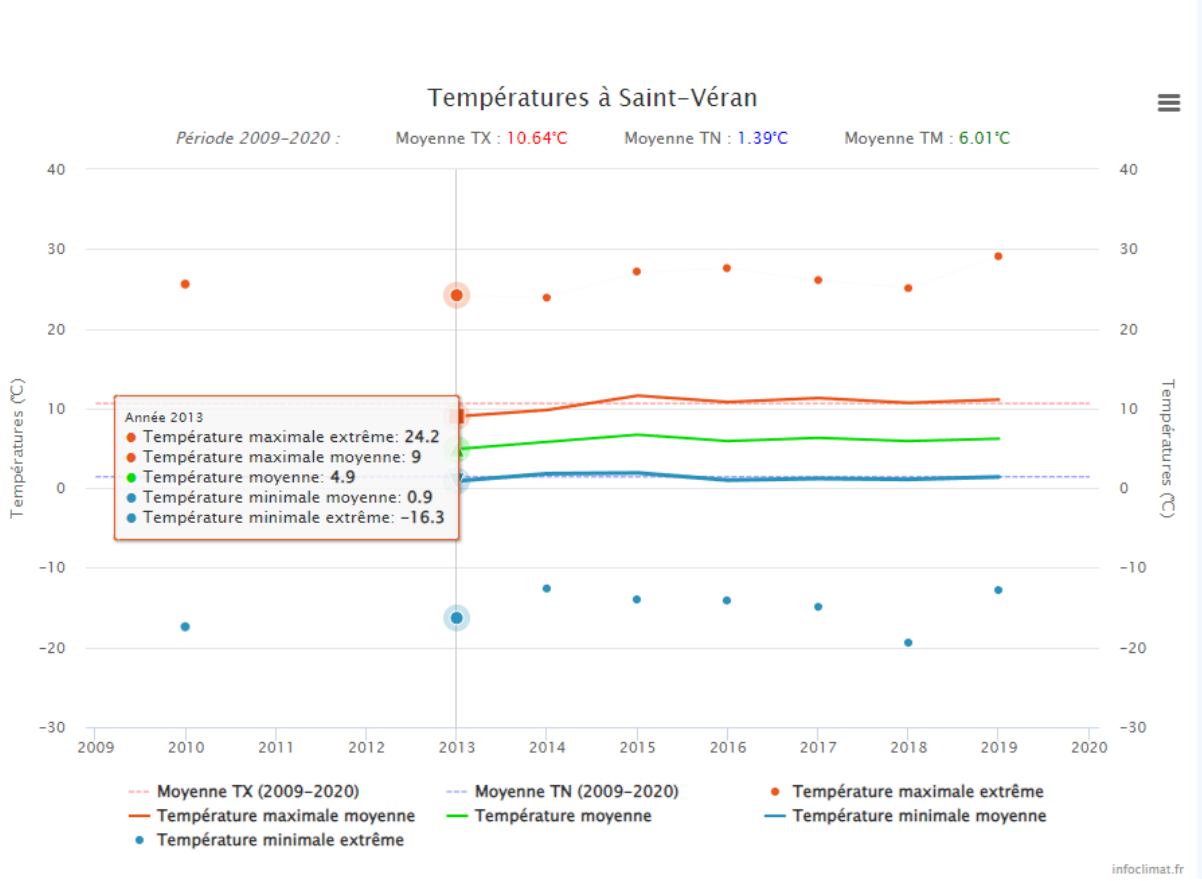

Températures de la station de Saint-Véran – 2009-2020
Source : www.infoclimat.fr

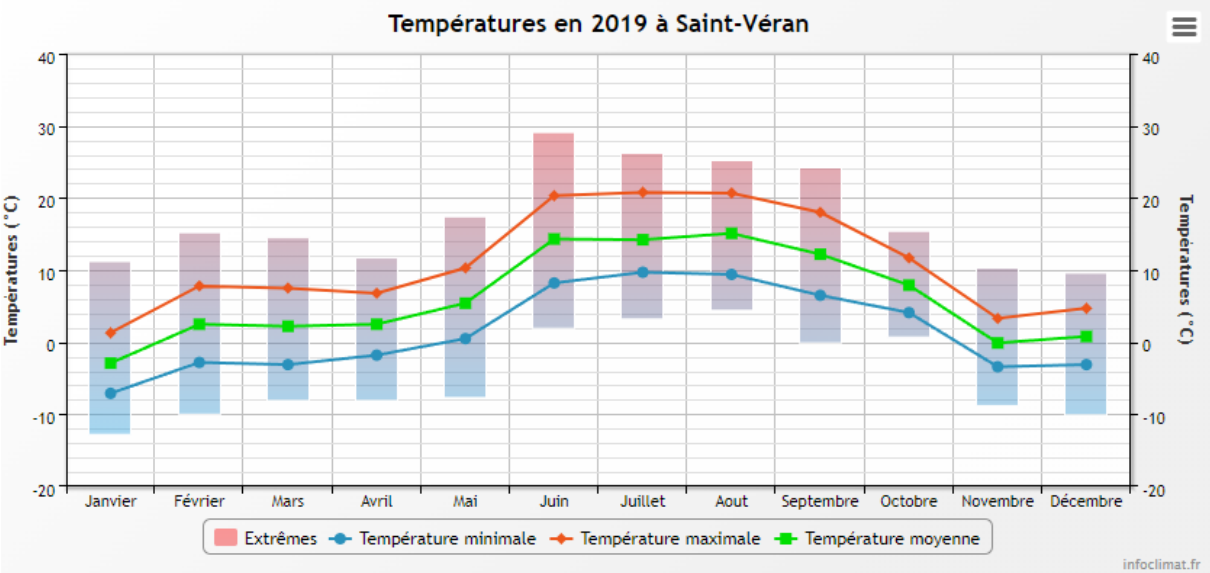

Températures de la station de Saint-Véran en 2019
Source : www.infoclimat.fr

1.4.2 LES PRECIPITATIONS

Les pluies annuelles moyennes sont de 473,47mm/an. La commune de Saint-Véran a d'ailleurs connu 544 millimètres de pluie en 2019, contre une moyenne nationale des villes de 700 millimètres de précipitations. La pluviométrie est donc plutôt basse.

Les précipitations peuvent être très irrégulières d'une année à l'autre. Les pluies les plus importantes ont lieu en automne, les précipitations neigeuses de décembre à avril exclusivement. Elles sont faibles si l'on tient compte de l'altitude et caractérisent la sécheresse intra-alpine.

On peut distinguer :

- Les averses et les orages d'été, très rapides, qui déversent de grandes quantités d'eau pouvant engendrer des crues torrentielles ;
- Les pluies faibles, mais longues, qui favorisent l'instabilité des terrains en les saturant en eau.

Compte tenu de l'altitude relativement élevée de la commune, la neige joue un rôle important sur les débits des cours d'eau. En effet, une grande partie des précipitations est stockée sous forme de neige pendant 7 à 8 mois en altitude (octobre à juin). La fonte de ce manteau neigeux pendant les mois de mai et juin participe fortement aux variations de débits des cours d'eau, et par la même aux crues catastrophiques lorsqu'on est en présence d'un retour d'Est comme ceux de 1948, 1957 ou 2000.

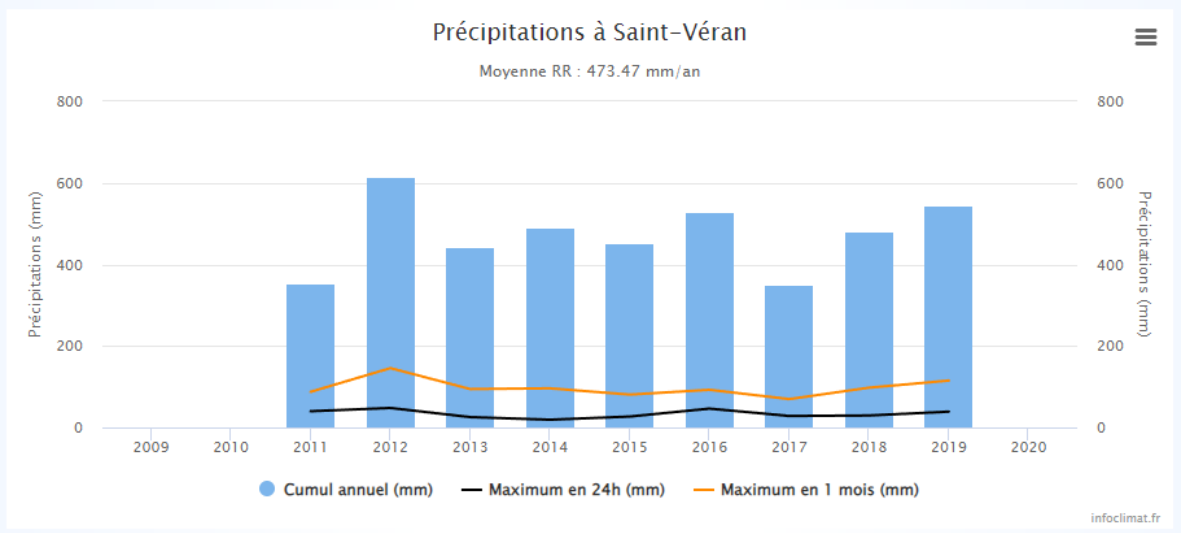

Analyse chiffrée des précipitations à Saint-Véran – 2011-2019
Source : info.climat.fr

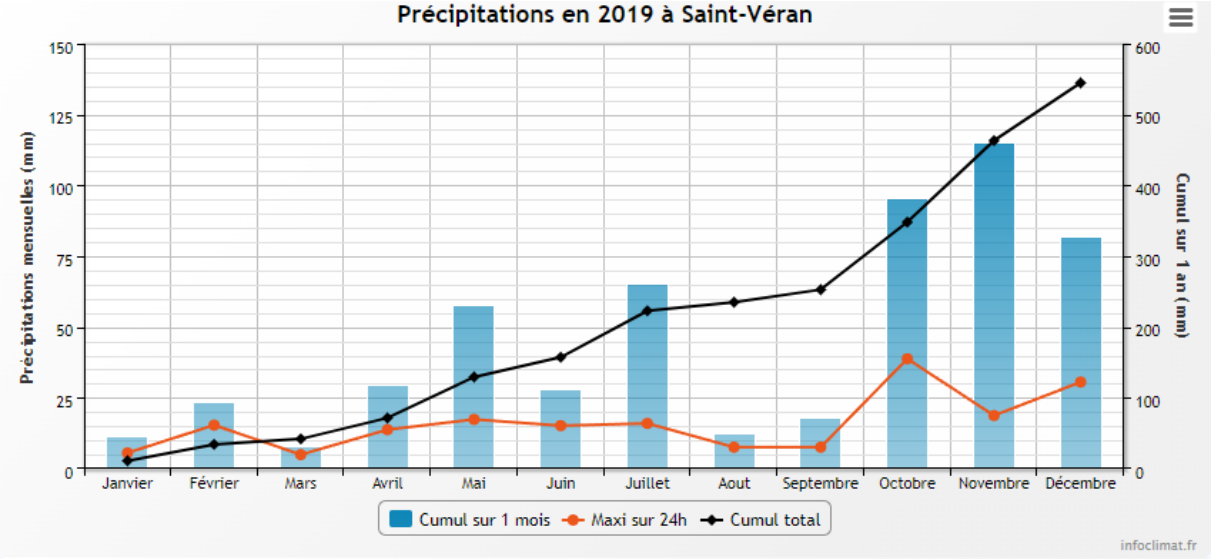

Analyse chiffrée des précipitations à Saint-Véran en 2019
Source : www.infoclimat.fr

1.4.3 L'ENSOLEILLEMENT

La commune de Saint-Véran a connu 2 522 heures d'ensoleillement en 2022, contre une moyenne nationale des villes de 2 248 heures de soleil. Saint-Véran a bénéficié de l'équivalent de 105 jours de soleil en 2022.

Chaque année la commune reçoit un nombre d'heures d'ensoleillement bien plus élevé que la moyenne nationale.

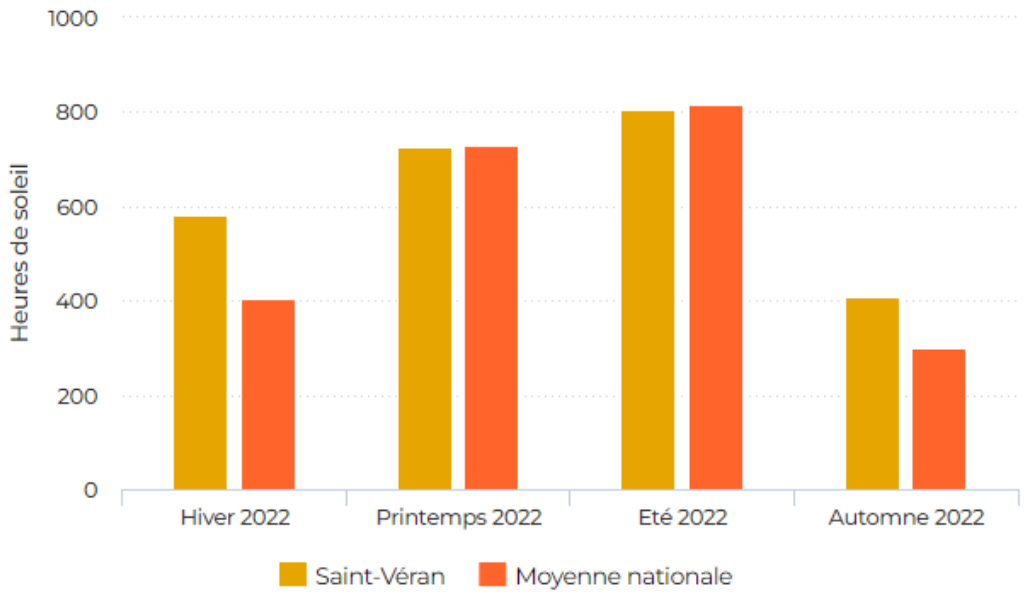

Heures d'ensoleillement en 2022 à Saint-Véran
Source : www.linternaute.fr

1.4.4 VENT

Saint-Véran, de par ses fortes altitudes, est une commune relativement ventée sur ses sommets et peu en vallée, avec des rafales maximales assez homogènes sur l'année, ne dépassant pas les 90km/h. Le vent vient du nord par un retour d'est arrivant de la plaine du Pô.

La vitesse maximale recensée a été en automne 2018 avec 86 km/h. Chaque saison connaît des périodes ventées, allant jusqu'à plus de 60km/h. En 2015, l'été a connu des rafales de vent jusqu'à 94 km/h également.

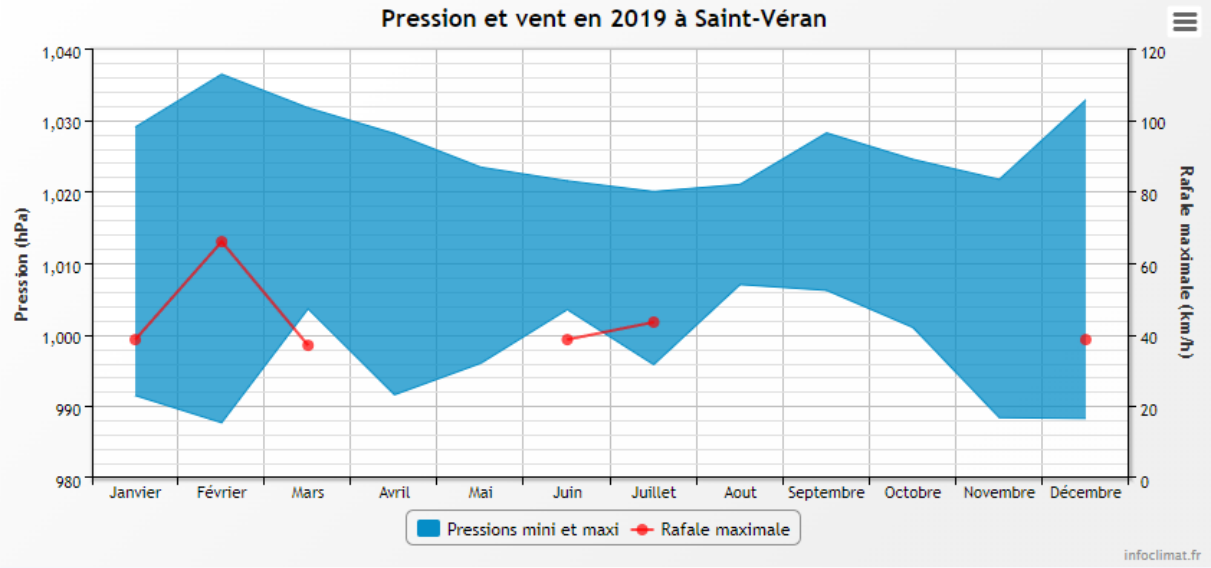

Pression et vent en 2019 à la station de Saint-Véran
Source : www.infoclimat.fr

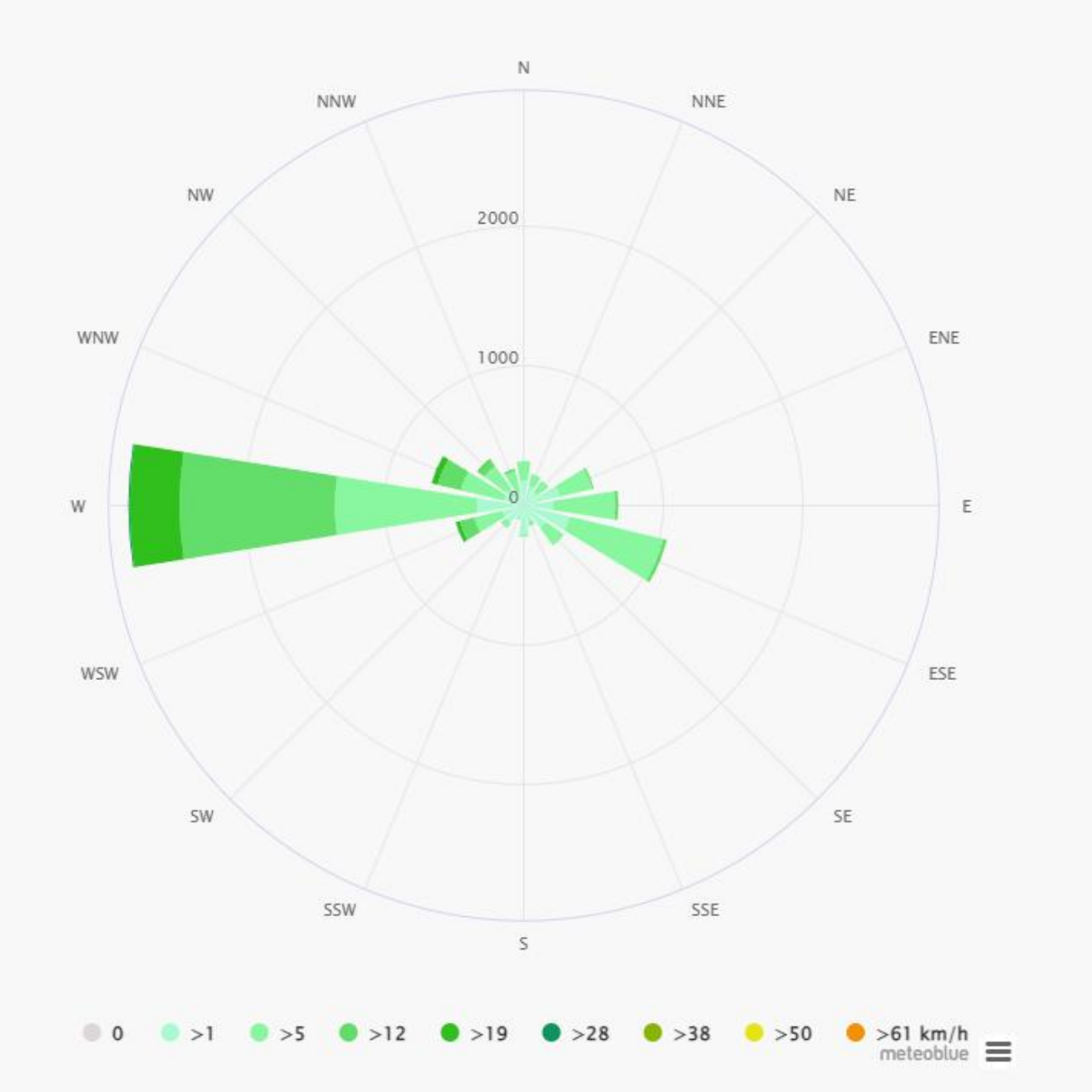

Roses des vents de Saint-Véran
Source : météoblue [consulté le 14/12/2023]

1.5 LES RISQUES NATURELS

Le risque se caractérise par deux composantes :

1) L'aléa, c'est-à-dire la probabilité d'occurrence d´un événement donné ;
2) La vulnérabilité des enjeux qui exprime la gravité des effets ou des conséquences de l´événement supposé pouvoir se produire.

Les cartes des risques sont établies soit dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) soit dans le cadre d'une cartographie informative ou d'une étude d'aléas spécifiques.

La commune de Saint-Véran est couverte par un PPR, approuvé en 2006 et révisé en 2018. Les phénomènes naturels suivants ont été recensés : Avalanches ; Chutes de blocs ; Glissement ; Ravinement ; Torrentiel.

Les mouvements de terrain sont les manifestations de déplacement gravitaire de masse de terrain sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme…) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappe aquifères). Les mouvements de terrain peuvent se présenter selon différentes formes : chutes de pierres/blocs, avalanche, glissement de terrain.

1.5.1 AVALANCHE

Le risque d'avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente provoqué par une rupture du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes, pour des vitesses comprises entre 10 km/h et 400 km/h, selon la nature de la neige et les conditions d'écoulement. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30 et 55°. La pente avalancheuse typique est raide, à l'ombre, proche d'une crête et couverte de neige soufflée.

Les zones avalancheuses intéressant les secteurs anthropisés sont peu nombreuses sur la commune. Pourtant plus de 160 avalanches ayant causé des dégâts ou ayant franchi la limite « seuil d'alerte » définie dans les établissements publics administratifs ont été recensées sur la commune depuis 1937.

En général, on trouve plus fréquemment des tracés d'avalanches sur les versants ubac par rapport aux adrets. De même, l'avalanche s'écoulera préférentiellement au niveau des faiblesses topographiques (combes, couloirs ou tracés torrentiels). On trouve aussi, sur le terrain, de nombreuses coulées de moindre importance qui suivent les talwegs des petites ravines.

Sur la commune, les hivers avalancheux remarquables au XXe siècle sont 1946, 1950-1951,1978, 1993 et 2008. Plusieurs décès sont à déplorer, ceux-ci concernent uniquement des skieurs (ski de randonnée) sur des versants non habités, le plus souvent loin du secteur d'étude. Les secteurs les plus particulièrement concernés sont : Le Rif de Rouart, le Rif de Sainte-Luce, la montagne de Beauregard et la rive gauche de l'Aigue Blanche.

Risque d'avalanche sur le Rif de Rouart
Source : PPRN de Saint-Véran

Risque d'avalanche sur le Rif de Sainte-Luce
Source : PPRN de Saint-Véran

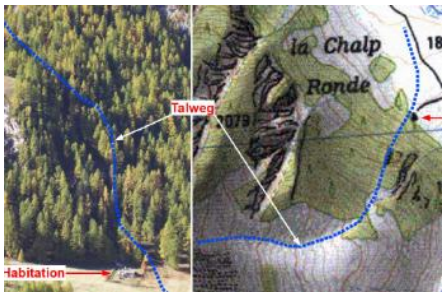

Risque d'avalanche sur la rive gauche de l'Aigue Blanche
Source : PPRN Saint-Véran

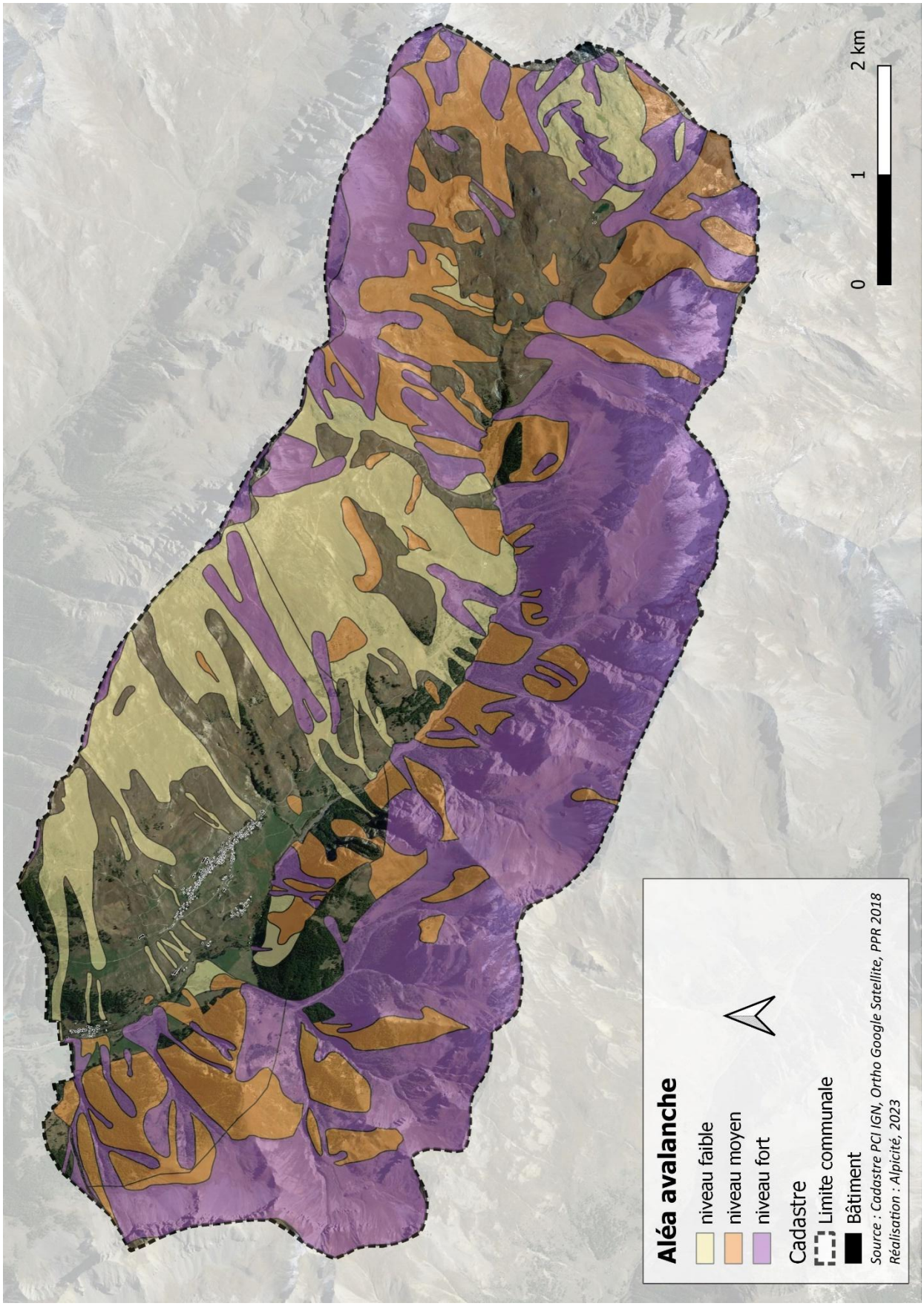

Carte de l'aléa avalanche
Source : Alpicité, 2023

1.5.2 CHUTE DES BLOCS

Le risque de chutes de pierres et blocs se caractérise par la chute d'élément rocheux d'un volume de quelques décimètres cubes à quelques mètres cubes. À titre indicatif, le volume mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques dizaines de mètres cubes.

Aucune information relative à des chutes de blocs historiques n'est disponible sur la commune de Saint-Véran. Le phénomène d'éboulements et/ou de chutes de blocs est pourtant largement représenté étant donné le contexte géologique et géomorphologique local. Néanmoins, il est observable surtout dans les zones naturelles sur les versants des massifs qui délimitent le territoire communal.

Les calcschistes du Crétacé présentent un pendage (sud-ouest et ouest) inverse à la pente topographique à l'origine de versants abrupts, avec de nombreux affleurements, éboulis et falaises, propices aux chutes de blocs.

Les lacunes exprimées par les archives sur cet aléa confirment que **ce phénomène est essentiellement concentré dans des zones naturelles**. Quant aux zones urbanisées de Saint-Véran, essentiellement situées sur le versant adret où le pendage est conforme à la pente, le risque de chutes de pierres est limité.

En amont du quartier du Villard, un secteur a été classé. Il correspond soit à une remise en mouvement (par des randonneurs, des animaux, ou simplement l'érosion) de pierres et blocs morainiques isolés, apparemment stabilisés dans des pentes moyennes, soit à des chutes de petits blocs et de pierres issus de talus ou d'affleurements de hauteur limitée.

Entre La Chalp-Ronde et Près-La-Chalp, une habitation (la même concernée par une avalanche) est située sous des affleurements rocheux dans l'axe d'un talweg. Ce même talweg pourrait guider d'éventuels matériaux libérés par les affleurements. On ne distingue toutefois pas de bloc sur le terrain, mais ils ont pu être ramassés pour faciliter la fauche des prairies.

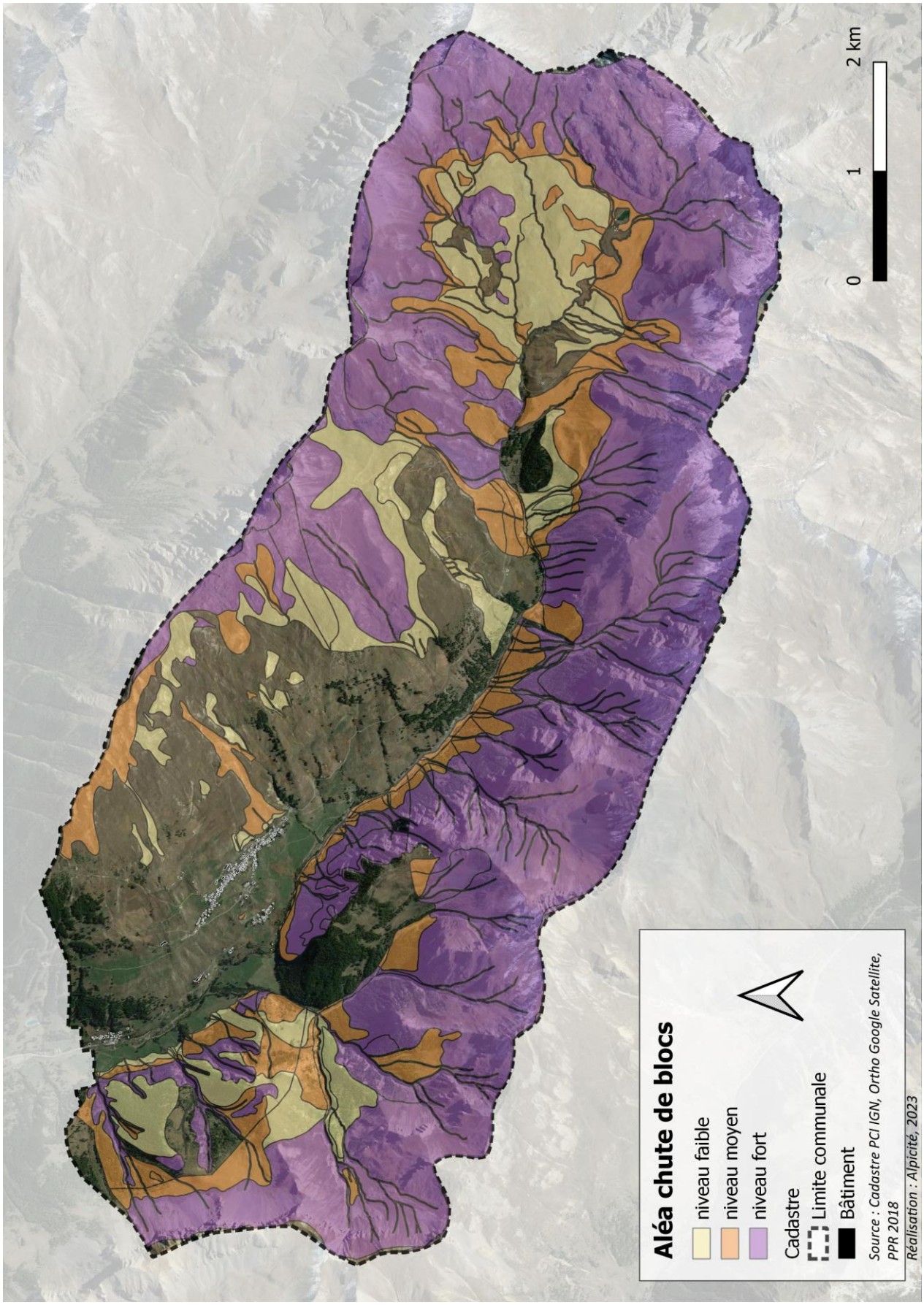

Carte de l'aléa de chute de blocs
Source : Alpicité, 2023

1.5.3 GLISSEMENT DE TERRAIN

Le risque de glissement correspond au déplacement en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents (marnes et argiles).

De par sa géomorphologie et la nature géologique de ses terrains, la commune de Saint-Véran est concernée par ce type de phénomène. Sa topographique accidentée présente souvent des pentes soutenues et le substratum correspond à des alternances schisto-calcaires de quelques dizaines à quelques centaines de mètres.

Quant au recouvrement morainique sur les versants sud-ouest et ouest, on retrouve des formations de versant composites (éboulis et moraine mêlés) solifluées. Il s'agit d'un mélange de moraine, éboulis, régolite, colluvions, en drapage continu plus ou moins épais.

Les glissements de terrain se produisent généralement à la suite d'épisodes pluvieux intenses ou à proximité de sources. L'eau joue un rôle moteur et déclencheur dans leur mécanisme. Elle intervient en saturant les terrains (augmentation des pressions interstitielles), en servant de lubrifiant entre deux couches de nature différente, en provoquant des débuts d'érosion, etc. Les causes peuvent être également anthropiques suite à des travaux (terrassement inconsidéré, surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, etc.). La profondeur des glissements peut varier de quelques décimètres à plusieurs mètres ; elle est liée à l'épaisseur de terrain meuble en surface ou, dans le cas de glissement au sein d'une même formation, à la localisation de la surface de rupture.

1.5.3.1.1 La Montagne-de-Beauregard

Les glissements de la commune affectent principalement les adrets où le pendage des formations schisto-calcaires est conforme à la pente, avec un recouvrement morainique ou de formations composites (orientation sud-ouest ou ouest). De nombreuses zones de glissements potentiels ou déclarés sont observables dans des secteurs où les écoulements ne sont pas maîtrisés.

De plus, une fracturation tectonique régionale ENE-WSW et NNW-SSE facilite la déstabilisation de ces versants.

Dans ce secteur, cinq zones méritent une attention particulière :

- Une vaste combe partant de l'arrivée du téléski de Beauregard jusqu'à l'Aigue-Blanche, comprenant le téléski de Combe Crose, la ferme Imbert, et le Centre de vacances. Ce périmètre n'est drainé par aucun appareil torrentiel. De fait, les terrains sont humides et entraînent une solifluxion des sols. Les traces sont visibles sur le terrain (ondulation du sol, bourrelets), mais sont encore plus claires par l'interprétation de photographies aériennes ;
- Entre le téléski des Casettes et la rive gauche du Rif de Sainte-Luce un phénomène identique est observable. Celui-ci est moins marqué au niveau du village de Saint-Véran. Ceci s'explique par la présence d'axes de ruissellement et de torrents qui captent les eaux ;
- Par ailleurs, le village est implanté sur une zone de replat. En rive droite du Rif de Sainte- Luce, on distingue une petite zone de glissement actif ;

- Plus à l'Est, au niveau des torrents de Font-des-Masques et du Rif de Serre-Jean-Vasserot, les terrains montrent des signes de solifluxion ;
- Enfin, le pied de versant entre le Cros et le Bois-de-Chettive à La Chalp se caractérise par une pente importante et une géologie favorable aux glissements ;
- Quelques zones ponctuelles semblent également plus sensibles à ces phénomènes de part et d'autre du quartier des Foranes.

De manière générale, ces glissements affectent des zones naturelles, néanmoins dans ce secteur, le village présente lui aussi des signes de glissements (certes moindre que le versant en amont). Il s'agit de mouvements de faible amplitude créant des fissures dans le bâti, sur les routes, etc.

1.5.3.1.2 Les berges des torrents

En bordure des torrents de l'Aigue-Blanche, du Rif-de-Lamaron, du Rif-des-Flottes, du Rif – de- Sainte-Luce, etc. de nombreux glissements sont identifiables. Il s'agit la plupart du temps d'affouillements des berges. En effet, la présence d'argile notamment dans les formations de versant, comme les moraines, est un élément favorable à ce type de phénomène, compte tenu des mauvaises caractéristiques mécaniques que ce matériau présente. Ces glissements sont par définition des glissements de berges. Néanmoins, par effet de régression, les surfaces touchées sont assez importantes**.**

Peu de glissements très actifs affectent la commune. Seul le versant partant du Pic-Traversier jusqu'au torrent de l'Aigue-Blanche (englobant la cabane de Pinilière, l'ancienne mine de cuivre et l'ancienne carrière de marbre) inspire quelques inquiétudes quant à sa stabilité, des mouvements de terrain superficiels étant observables sur le terrain et sur les photographies aériennes. Le substratum se compose essentiellement de péridotites serpentinisées sur lesquelles domine une couche argilo-terreuse. Cette dernière glisse donc sur un substratum lisse à pente soutenue.

Aucun autre glissement de terrain d'envergure n'a été remarqué sur le reste du territoire communal. Seuls quelques glissements de talus peuvent parfois se produire localement sans conséquence grave pour le bâti. Ailleurs, les glissements de terrain sont donc uniquement présents à l'état potentiel et se superposent souvent à d'autres phénomènes tels que les ravinements et les chutes de blocs. En effet, ces différents types de phénomènes sont souvent liés entre eux. Des coulées boueuses peuvent accompagner des phénomènes d'érosion, notamment lorsque le terrain s'ameublit, et que des paquets de matériaux peuvent être déstabilisés en même temps que des blocs.

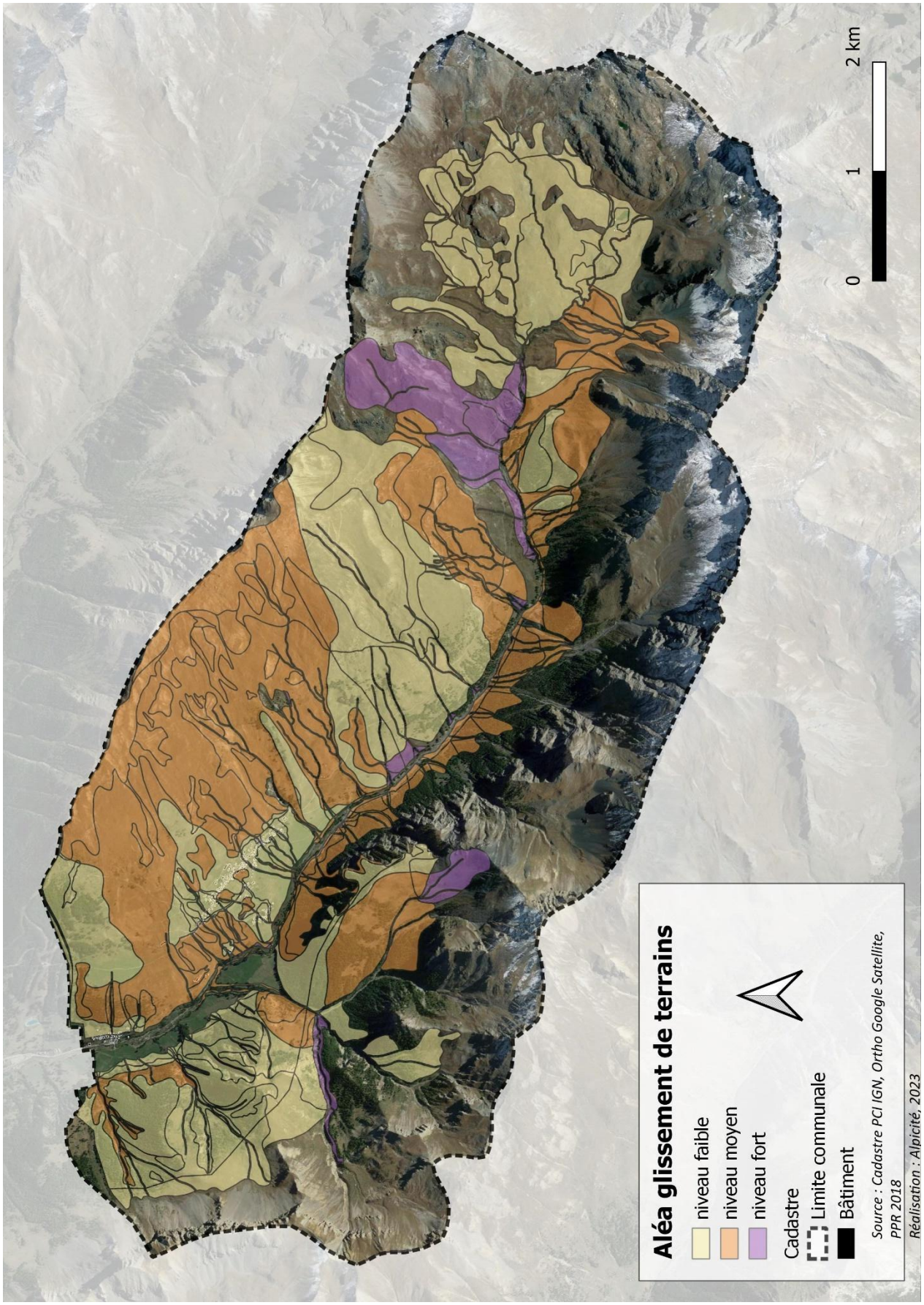

Carte de l'aléa de glissement de terrain
Source : Alpicité, 2023

1.5.4 L'ALEA INONDATIONS

Les inondations peuvent se présenter sous différentes formes de risque d'inondation ou de crue torrentielle et entraîner des ruissellements et ravinements.

1.5.4.1 Inondation

Le phénomène d'inondation est lié aux crues des fleuves, des rivières, des rivières torrentielles et des canaux.

Un secteur a été identifié comme zone inondable. Il s'agit d'un terrain plat non loin de la chapelle de Clausis à environ 2 400 mètres d'altitude, à l'est du chef-lieu. D'une surface de 2,5 ha, cette zone est bordée de talus et alimentée par un torrent.

Lors de crues ou pendant la fonte de neige, ce terrain peut être entièrement inondé.

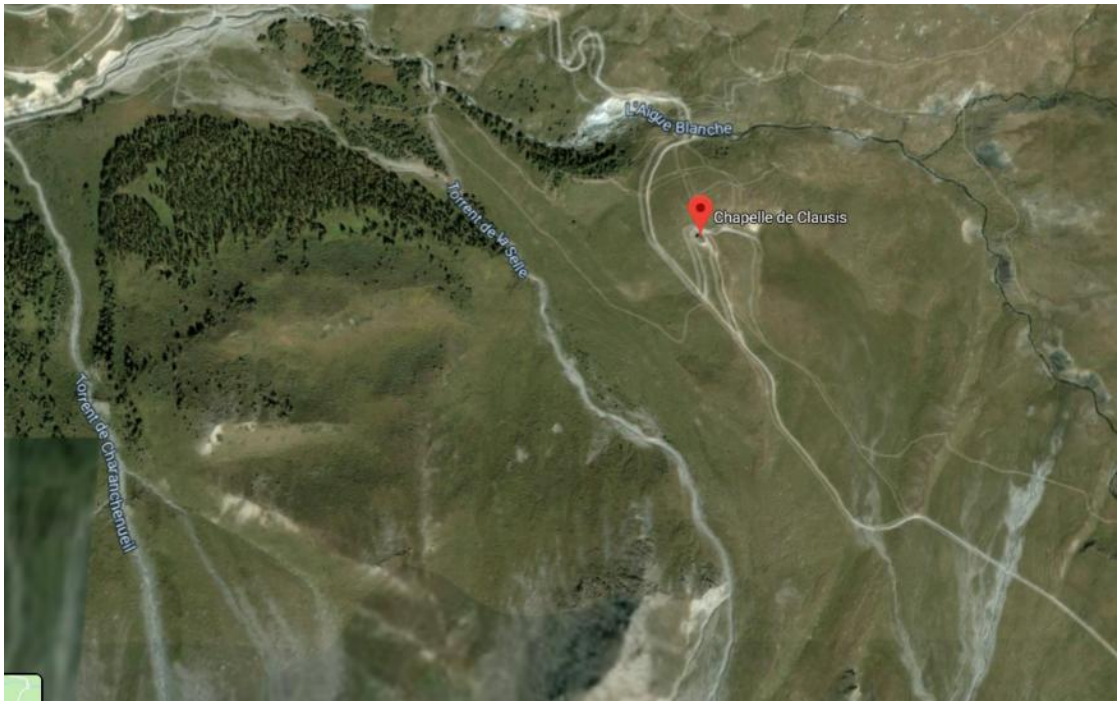

Photographie aérienne de la chapelle de Clausis
Source : Google Map

1.5.4.2 Crue torrentielle

La crue torrentielle se caractérise par l'apparition ou l'augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagnent fréquemment d'un important transport solide et d'érosion.

L'aigue Blanche est la principale entité hydrographique de la commune et peut occasionner d'importants dégâts, comme en témoignent les archives. La crue de référence sur l'ensemble du territoire communal (et du Queyras) est celle de 1957 (cf : 13.1 Histoire de la commune).

Concernant le reste du territoire, la configuration géomorphologique très encaissée de la commune, limite l'étalement des crues sur les versants.

Néanmoins, au niveau des confluences des divers torrents avec l'Aigue-Blanche, on distingue d'importants cônes de déjection qui peuvent être réactivés lors de fortes précipitations.

1.5.4.2.1 L'aigue Blanche

Le principal risque de crue sur la commune concerne le hameau de La Chalp. Celui-ci se situe en fond de vallée, en rive droite de l'Aigue-Blanche. Plusieurs événements sont recensés dans les archives, qui font état de dégâts parfois importants (chapelle détruite, pont et route emportés, etc.).

Les premières habitations sont à peine 2 mètres au-dessus du niveau du torrent. Un endiguement en béton a été réalisé en 1989-1990 pour protéger cette zone en rive droite, depuis le hameau de La Chalp jusqu'à Clot-La-Chalp (commune de MOLINES-EN-QUEYRAS). Les berges ont également été renforcées par des enrochements entre le Pont-du-Moulin et La Chalp. Lorsque les points les plus hauts de ces « ouvrages » (enrochements et bétonnage) sont plus élevés que le terrain naturel à l'arrière, une zone de débordement a été cartographiée en aléa moyen, c'est notamment le cas à La Chalp.

Le torrent de l'Aigue-Blanche draine un bassin versant de 4477 ha soit l'intégralité de la commune. Le PPRN de Molines-en-Queyras (RTM 05, 2007), donne une estimation des débits au lieu-dit Clots-La-Chalp (non loin de la limite communale avec Saint-Véran) pour un bassin versant sensiblement identique (4 630 ha) : débits décennaux et centennaux estimés : Q10=35 m³/s, Q100=100 m³/s et Qtype1957 = 136 m³/s (temps de concentration=3,5 heures).

Crue de l'Aigue Blanche 05/2008
Source : PPRN Saint-Véran

Endiguement en béton
Source : PPRN Saint-Véran

1.5.4.2.2 Le Rif de Lamaron

Le Rif de Lamaron est la deuxième entité hydrographique la plus importante de la commune avec un bassin versant de 700 ha. Il trouve son origine au col des Estronques à 2 651 mètres d'altitude et est rejoint par trois gros affluents : le Rif des Flottes, le Rif de Châtelard et le torrent de Curlet. Très ramifiés dans leurs parties supérieures, l'ensemble de ces torrents incisent rapidement les versants jusqu'à leur confluence, ce qui limite tout débordement. Ils traversent successivement des terrains composés d'éboulis, de formations morainiques sensibles à l'érosion et adoptent une pente en long moyenne de 24,5 %.

Le Rif de Lamaron atteint ensuite la vallée de l'Aigue-Blanche avec une pente en long moins soutenue. Sa combe s'ouvre alors brutalement sur le cône de déjection du torrent. Le lit mineur jusqu'alors bien contenu s'élargit pour atteindre plusieurs dizaines de mètres de largeur. La taille imposante du cône de déjection témoigne de l'importance des crues passées et de **la forte capacité du torrent à transporter des matériaux solides**.

Un seul événement est recensé sur ce torrent en 1955, avec la destruction d'un ponceau et l'engravement de l'ensemble du cône de déjection (occupé par une prairie).

Un ouvrage (seuil) a été implanté par l'ONF dans les années 1960 (source : habitants locaux). Celui-ci est obstrué et rarement curé.

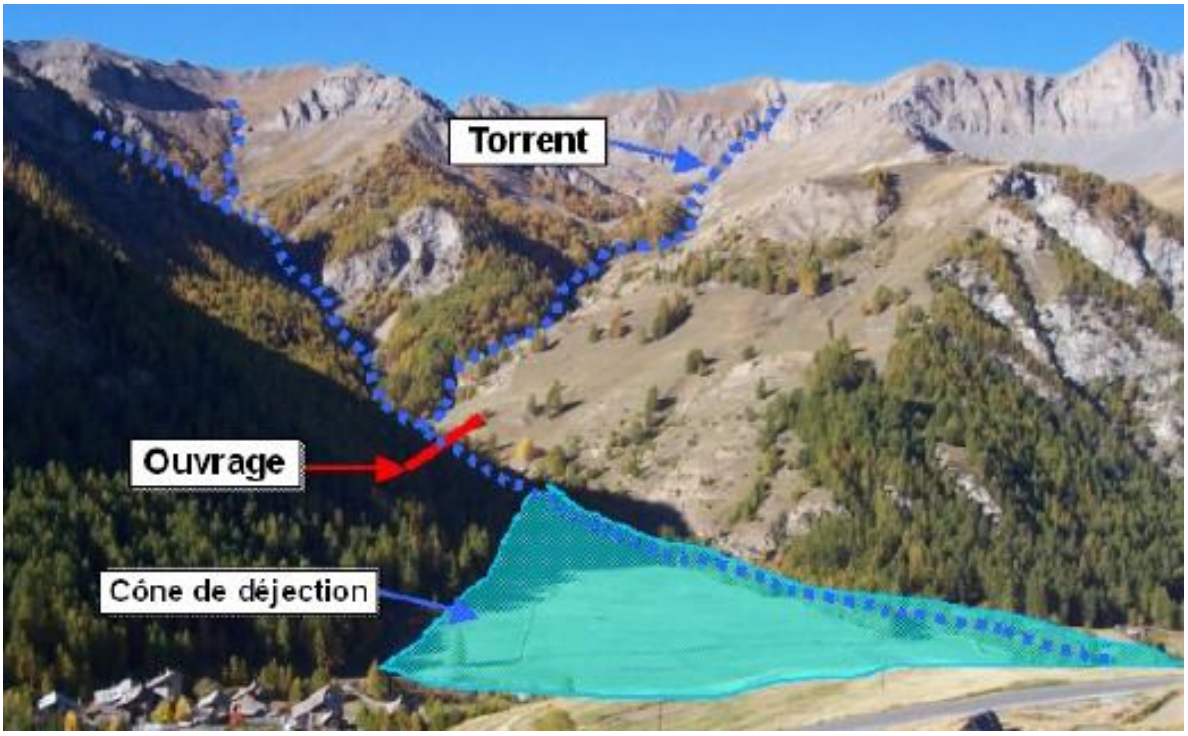

Le Rif de Lamaron, de son cône et de ses affluents
Source : PPRN de Saint-Véran

1.5.4.2.3 Le torrent du Villard

Ce torrent n'est pas nommé sur les cartes, mais compte tenu de sa situation en amont du quartier du Villard (à l'Est du village de Saint-Véran), nous l'appellerons ainsi.

Ce dernier draine un petit secteur, mais il recueille néanmoins des ruissellements provenant de la Montagne-de-Beauregard depuis la Cime-de-Combe-Crose. Le versant est relativement enherbé, ce qui réduit considérablement l'activité du torrent. Les crues chargées ne sont pas exclues pour autant. Le risque concerne la traversée du quartier du Villard, **puisque ce torrent longe 6 habitations à proximité directe. Ce franchissement s'effectue par une canalisation souterraine qui peut s'avérer insuffisante lors de très fortes précipitations**. Ainsi, en cas de saturation et/ou d'obstruction, les débordements peuvent toucher ces maisons et s'écouler sur les voies de communication.

Le torrent se perd ensuite dans des prairies de fauche en aval du village. Le lit n'est pas clairement identifiable sur ce secteur, mais celui-ci présente une végétation hygrophile, caractéristique de terres humides.

Aucun événement n'est recensé, néanmoins, les enquêtes auprès d'habitants ont confirmé cette analyse.

1.5.4.2.4 Le Rif de Sainte-Luce

Ce torrent draine un bassin versant de 147 ha et n'a pas d'affluent. Il s'écoule sur une pente moyenne de 34,5 % et n'est confronté à aucun obstacle. Les vitesses d'écoulement ainsi que le charriage de matériaux (relativement fin compte tenu des terrains en amont) peuvent être importants. Il a fortement incisé le versant et affouillé les berges formant un ravin encaissé.

Ce torrent franchit, par des canalisations souterraines, un parking pouvant accueillir jusqu'à 50 voitures. Ce dernier est en partie un départ de randonnée, de fait des véhicules peuvent stationner là plusieurs jours d'affilée. Il y a un risque de débordement sur ce parking en cas de débits trop important, donc de saturation de la canalisation. Ainsi, des véhicules pourraient être endommagés.

En 1957, une crue a emporté le pont du chemin vicinal n°3.

1.5.4.2.5 Le torrent du Serre-de-Jean-Vesserot

Ce dernier présente la même configuration que le précédent (pente identique, bassin versant voisin). Il concerne une seule habitation isolée au lieu-dit Serre-de-Jean-Vesserot. Un rapport du RTM 05 (1990, X. Meignein) indique que le torrent n'apparaît pas comme menaçant, mais il ne doit pas être totalement négligé pour autant. Tout aménagement ne devra pas contribuer à obstruer le lit du torrent.

1.5.4.2.6 Les autres torrents

Les autres torrents de la commune ne concernent pas d'enjeu notoire. Ils sont certes nombreux et relativement actifs avec des signes clairement visibles sur le terrain. Néanmoins, les archives ne font état d'aucun événement et ils n'ont pas marqué la mémoire locale.

D'une manière générale, les vitesses d'écoulement peuvent être élevées si l'on considère les pentes en long souvent soutenues des torrents. Les terrains traversés et les combes empruntées par les cours d'eau sont dans l'ensemble assez sensibles à l'érosion et aux glissements de terrain. Ajoutons que le risque de lave torrentielle ne doit pas être écarté en cas de glissement important obstruant un cours d'eau.

Au débouché des ravins, on distingue systématiquement des cônes de déjection plus ou moins importants : signes d'accumulation d'origine torrentielle en forme d'éventail élargi vers l'aval.

Ces derniers peuvent être réactivés lors de crues violentes.

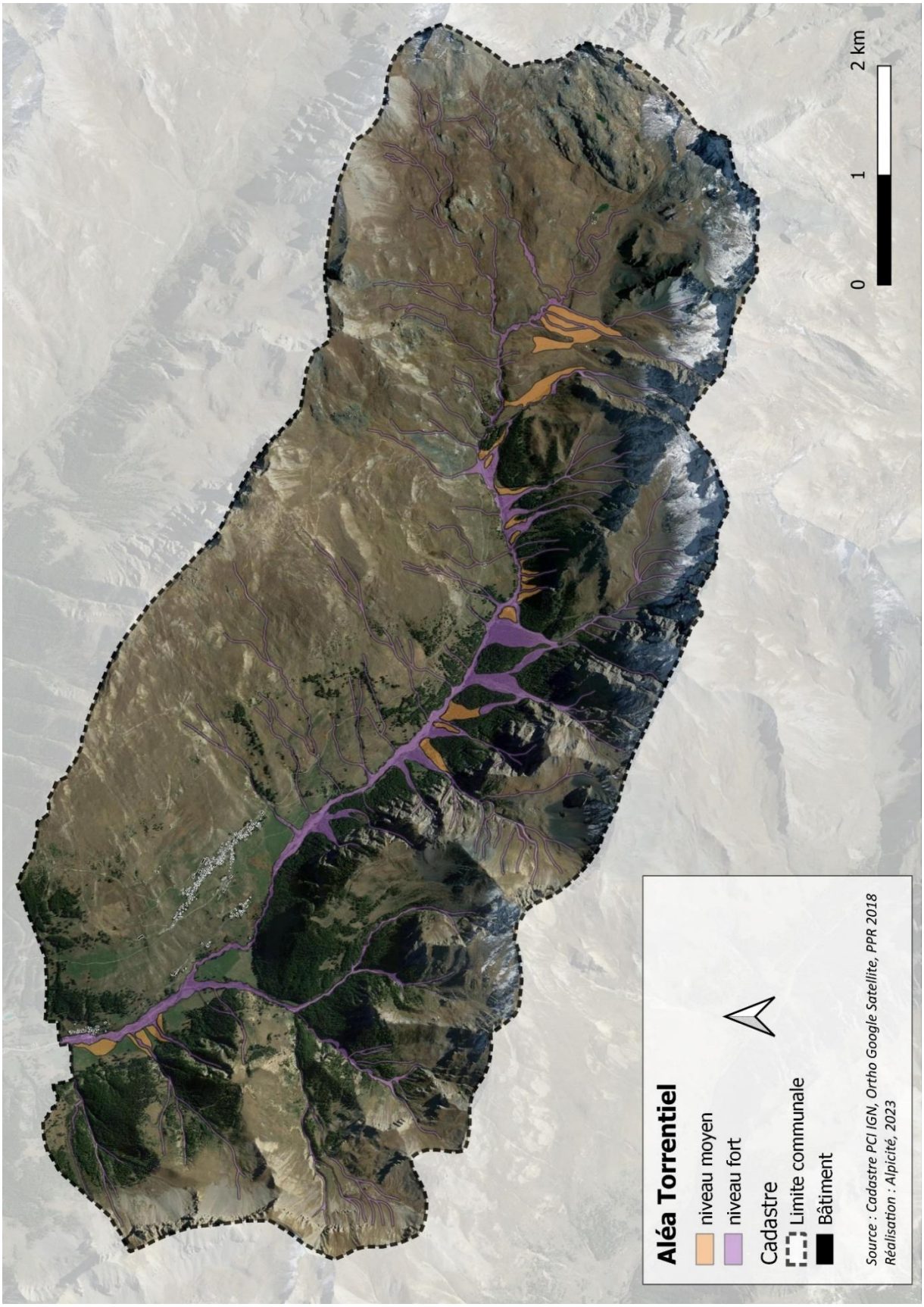

Carte de l'aléa torrentiel
Source : Alpicité, 2023

1.5.4.3 L'aléa ruissellement et ravinement

Les archives et les témoignages ne rapportent pas de cas de ravinement ou de ruissellement marquant. Pourtant ce type de phénomène se manifeste en de nombreux points de la commune : la forte sensibilité des terrains morainiques à ces phénomènes permet de délimiter de vastes zones de ravinement. Il s'agit de terrains en partie dénudés et vallonnés, voire accidentés, qui favorisent le développement et la concentration de ruissellements. Ces écoulements entraînent une érosion du sol plus ou moins rapide qui se traduit dans le temps par l'apparition de ravines. Ces zones de ravinement se calquent parfois aux zones de glissements.

En effet, le sol en partie dénudé (peu de végétation à cette altitude) est ainsi directement exposé aux intempéries qui faute de végétation suffisante, génèrent des ruissellements plus ou moins importants, en fonction de la pente du terrain et des surfaces drainées, et avec des temps de réponse extrêmement courts. De fait, lors de fortes précipitations, l'eau ruisselle sur les versants pour être ensuite captée par des ravines ou des talwegs (secs le restant de l'année). Selon l'énergie des écoulements, ce type de phénomène peut s'accompagner de phénomènes érosifs plus ou moins marqués, et génère alors des écoulements boueux, voire chargés en matériaux finement graveleux.

Les phénomènes de ruissellement sont donc présents sur la commune et peuvent entraîner des gènes, notamment au niveau de la RD5 et des hameaux. Le secteur visiblement le plus exposé aux ruissellements correspond au pied de versant de la Montagne-de-Beauregard, entre La Chalp et le Rif de Sainte-Luce. Cette zone est parcourue par de nombreux talwegs, voire de petites combes, à travers un relief vallonné. On ne compte pas moins de 13 axes de ruissellement, dont 3 qui traversent le village par canalisations souterraines. En cas de précipitations extrêmes, les busages ne suffisent pas à capter l'intégralité des ruissellements. Ces derniers empruntent alors les ruelles pour rejoindre les terres en aval.

De nombreuses traces d'écoulement et de ravinement soulignées par un chevelu hydraulique dense se distinguent relativement bien sur les photographies aériennes. Sur ce type de sol, les ruissellements n'empruntent pas que strictement les points bas du terrain. En période très pluvieuse, ils tendent également à se généraliser en dehors des axes préférentiels d'écoulement, sous la forme d'une fine lame d'eau, guidée par la microtopographie.

Concernant les ravinements, on distingue deux types de phénomènes sur la commune :

- Les zones de ravinement actives, comprises en général dans les bassins torrentiels actifs tels que ceux du Rif de Rouart, du Rif de Beaudric, du Rif des Flottes, de la Font des Masques et des divers talwegs du versant de Cascavelier. Les parties hautes, souvent au-delà de 2300 mètres, sont surtout sujettes à ces phénomènes ;
- Les zones de ravinement diffus sur versant qui concernent l'ensemble du territoire communal.

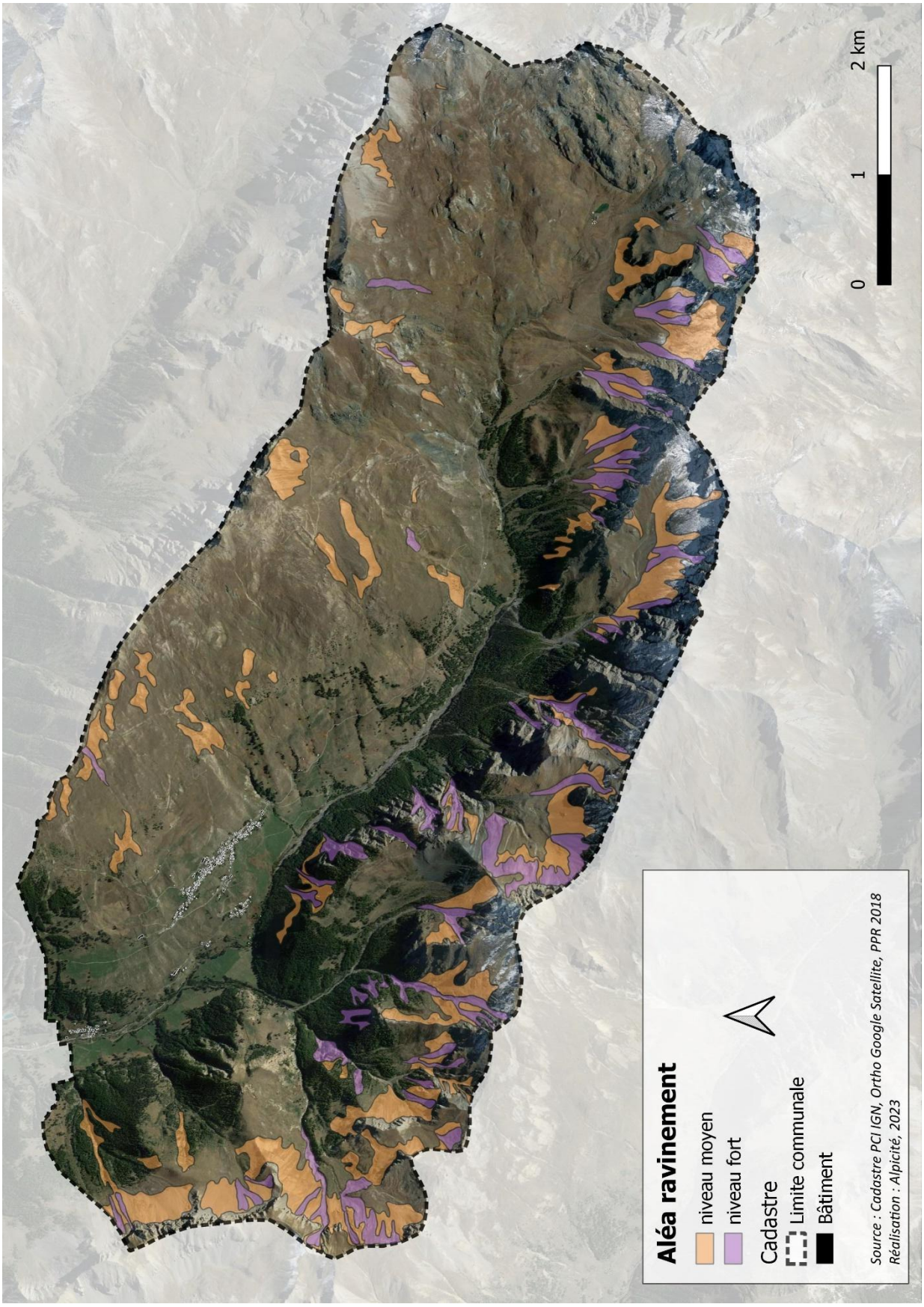

Carte de l'aléa ravinement
Source : Alpicité, 2023

1.5.4.4 Les ouvrages de protection

Le porté à connaissance délivré par l'État fait mention d'ouvrages de protection contre le risque naturel inondation.

Ainsi on recense sur la commune, 3 digues installées sur l'Aigue Blanche.

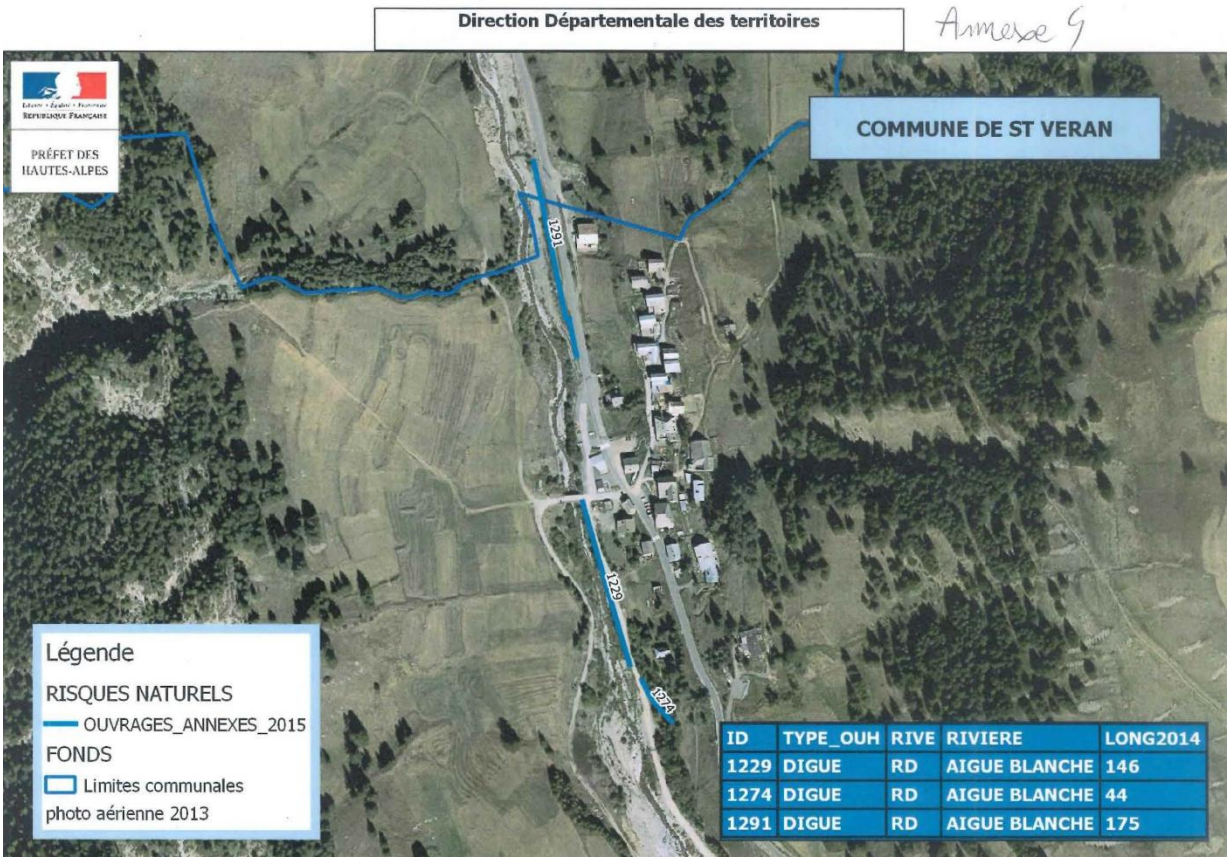

Ouvrages de protection
Source : PAC de l'État sur Saint-Véran

1.5.5 LES AUTRES RISQUES NATURELS

1.5.5.1 L'aléa séisme

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint, ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

Il existe un zonage sismique de la France dont le résultat est la synthèse de différentes étapes cartographiques et de calcul. Dans la définition des zones, outre la notion d'intensité, entre une notion de fréquence. La carte obtenue n'est pas une carte du « risque encouru », mais une carte représentative de la façon dont la puissance publique prend en compte l'aléa sismique pour prescrire les règles en matière de construction. Pour des raisons de commodité liées à l'application pratique du règlement, le zonage ainsi obtenu a été adapté aux circonscriptions administratives.

La commune de Saint-Véran est classée en zone de sismicité moyenne en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

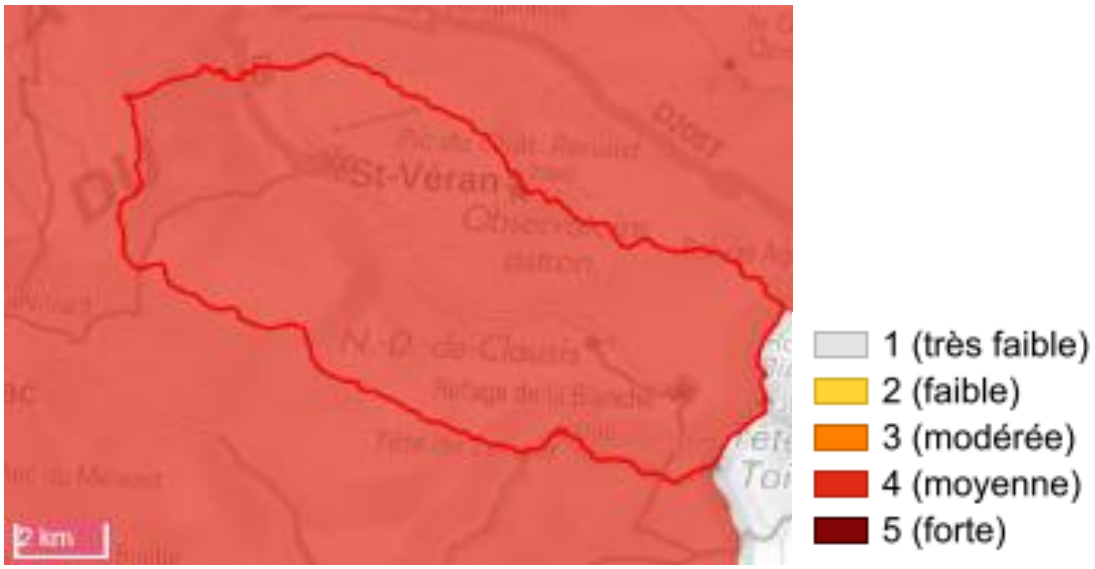

Probabilité de séisme à Saint-Véran
Source : georisques.gouv.fr

1.5.5.2 Cavités souterraines

La commune présente des cavités souterraines :

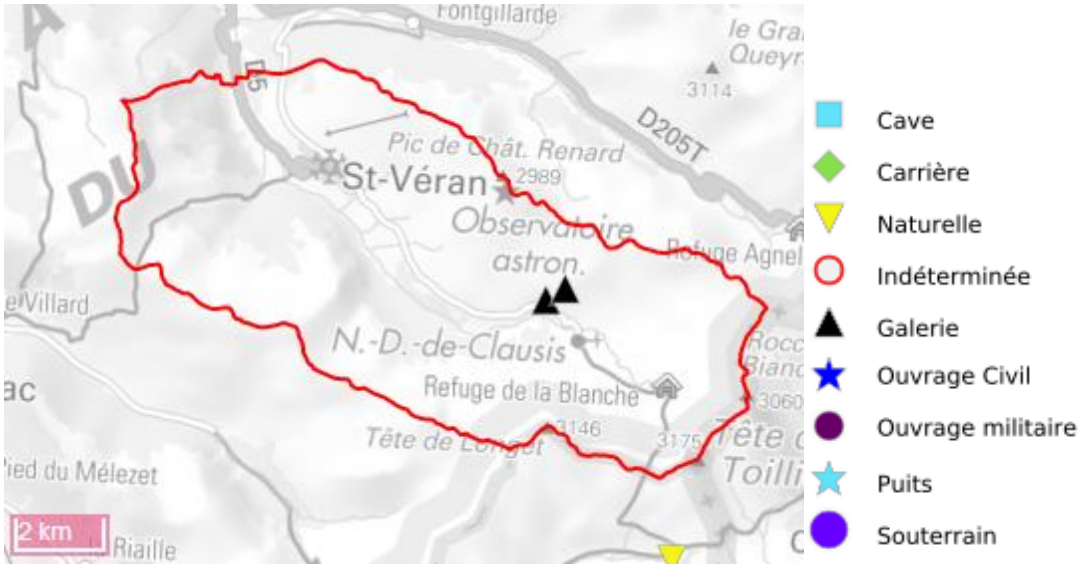

Cavité souterraine recensée dans la commune
Source : georisques.gouv.fr

1.5.5.3 Retrait-gonflement des argiles

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a effectué une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Cette carte a été actualisée en 2020.

La commune de Saint-Véran est concernée sur la majorité du territoire par un risque faible à moyen. Le risque moyen est principalement présent le long de l'Aigue Blanche. Le hameau de La Chalp est concerné ainsi que le sud-est du chef-lieu.

Depuis le 1er janvier 2020, en application de l'article 68 de la loi ÉLAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique doit être fournie :

- Lors de la vente d'un terrain non bâti constructible : elle est transmise par le vendeur à l'acquéreur ; elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci ;
- À l'occasion de la construction du bâtiment : le maître d'ouvrage la remet au constructeur avant la conclusion du contrat de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements.

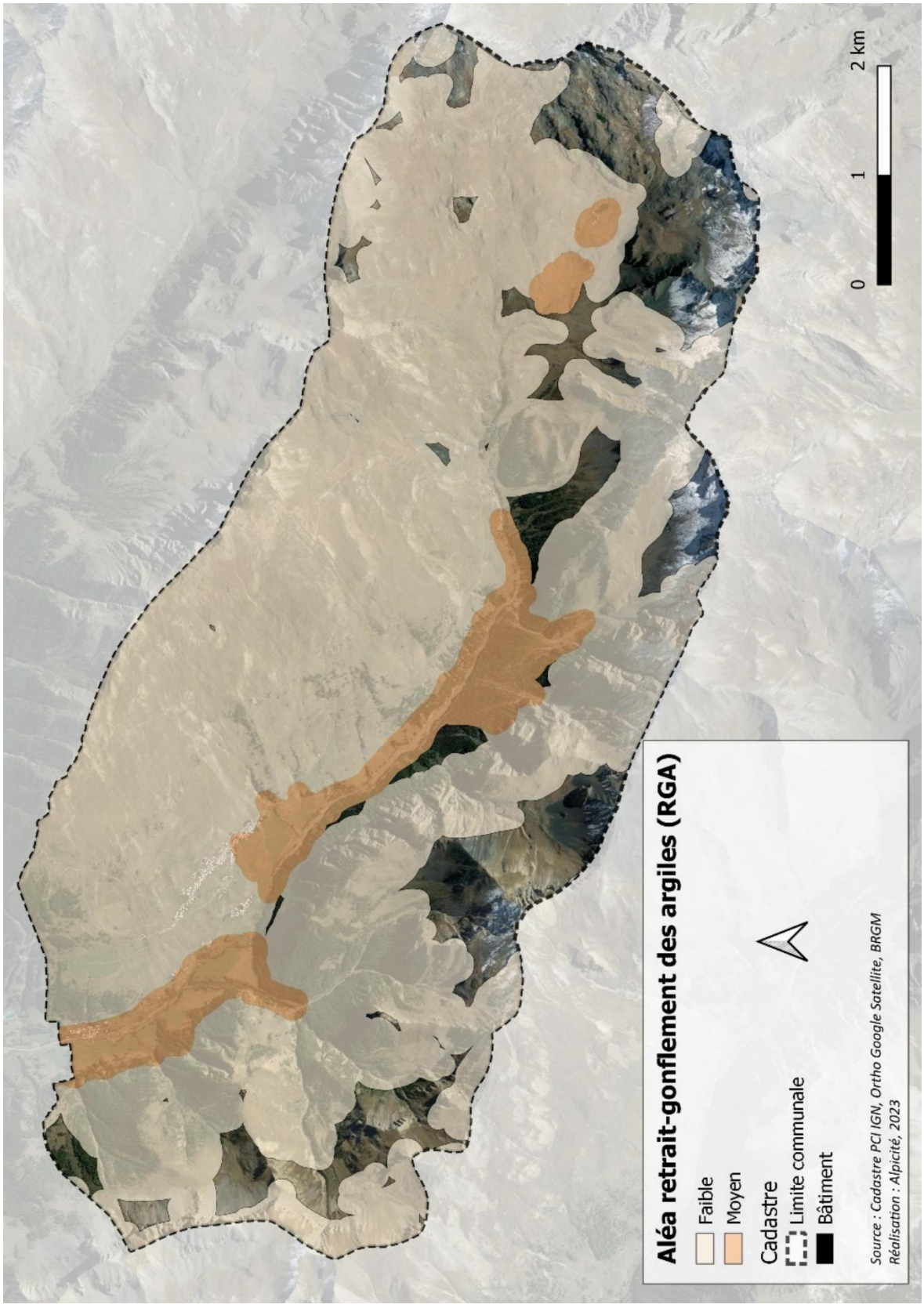

Aléa retrait-gonflements des argiles sur la commune
Source : Alpicité, 2023

- Des sites pollués ou potentiellement pollués

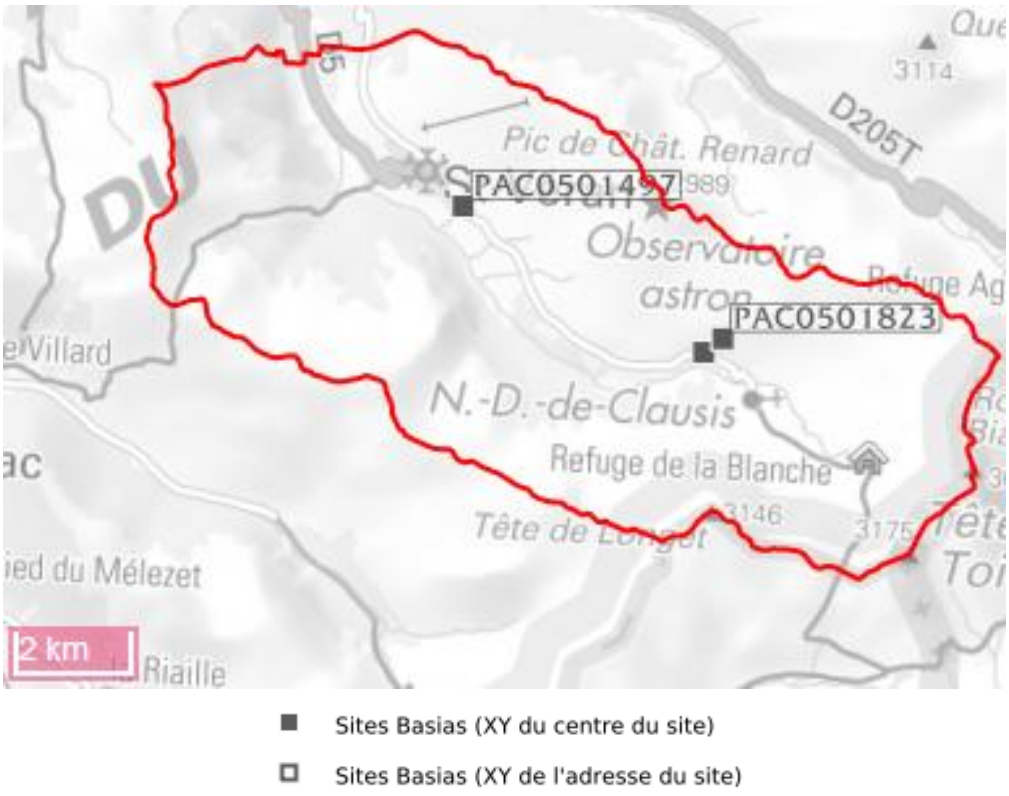

Sites pollués ou potentiellement pollués à Saint-Véran
Source : georisques.gouv.fr

1.5.5.4 Risque émanation de radon

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

- La catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles ;
- La catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- La catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

Saint-Véran est concernée par un potentiel de radon de catégorie 1, donc un risque faible.

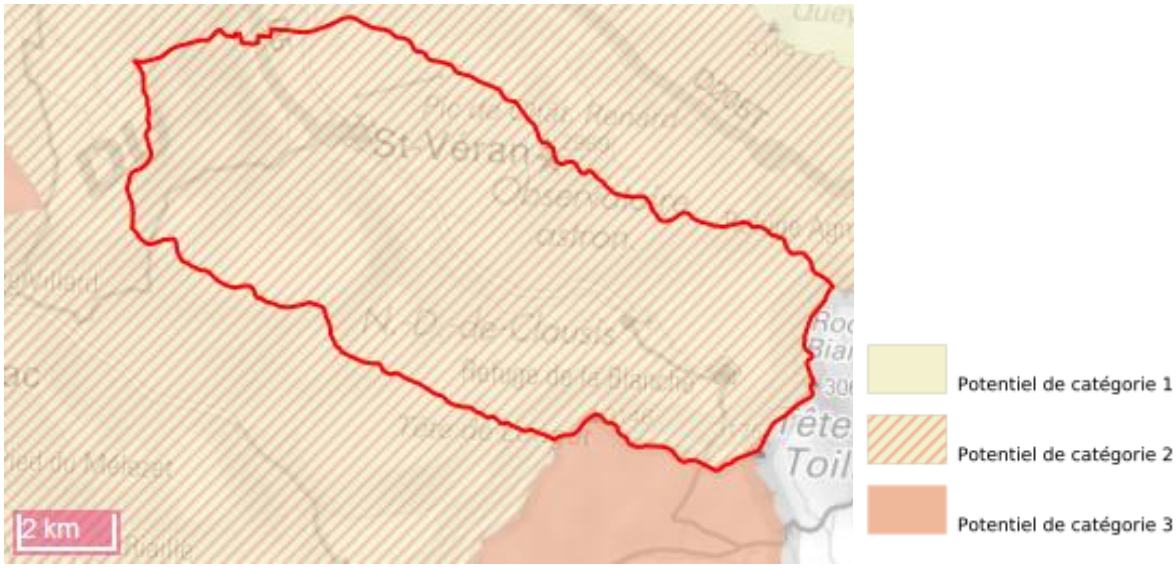

Potentiel radon à Saint-Véran
Source : georisques.gouv.fr

1.5.6 LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La notion de risque est utilisée lorsqu'il y a une interaction entre aléas et une zone d'enjeu ou de vulnérabilité.

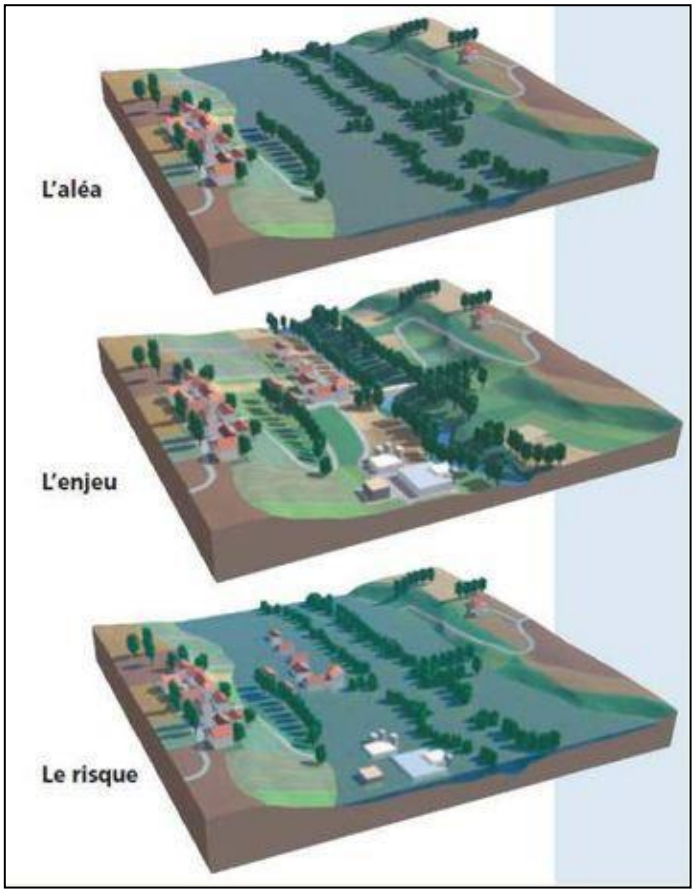

Schéma du principe aléa/enjeu/risque
Source : http://www.nord.gouv.fr/

Le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) a été approuvé par arrêté préfectoral n°05-2018-04-26-005 du 26 avril 2018. Il prend en compte les risques naturels suivants :

- Les chutes de pierres et de blocs ;
- Les glissements de terrain ;
- Les avalanches ;
- Les inondations ;
- Les crues torrentielles ;
- Les ruissellements et ravinements ;
- Les séismes.

Ce document est une servitude d'utilité publique, il est à ce titre annexé au PLU.

Le PPRn (carte de zonage) est localisé principalement sur les parties urbanisées du territoire. Le règlement du PPRn détermine la signification de chaque zone « Bleue » et « Rouge » par valeur et selon le type de risque.

Le règlement du PPRN est accompagné de prescriptions, de règles de construction et du type d'occupation du sol autorisée ou interdite selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur. Le PPRN ayant valeur de servitude publique, ces règlements une fois le document approuvé, s'imposent au PLU.

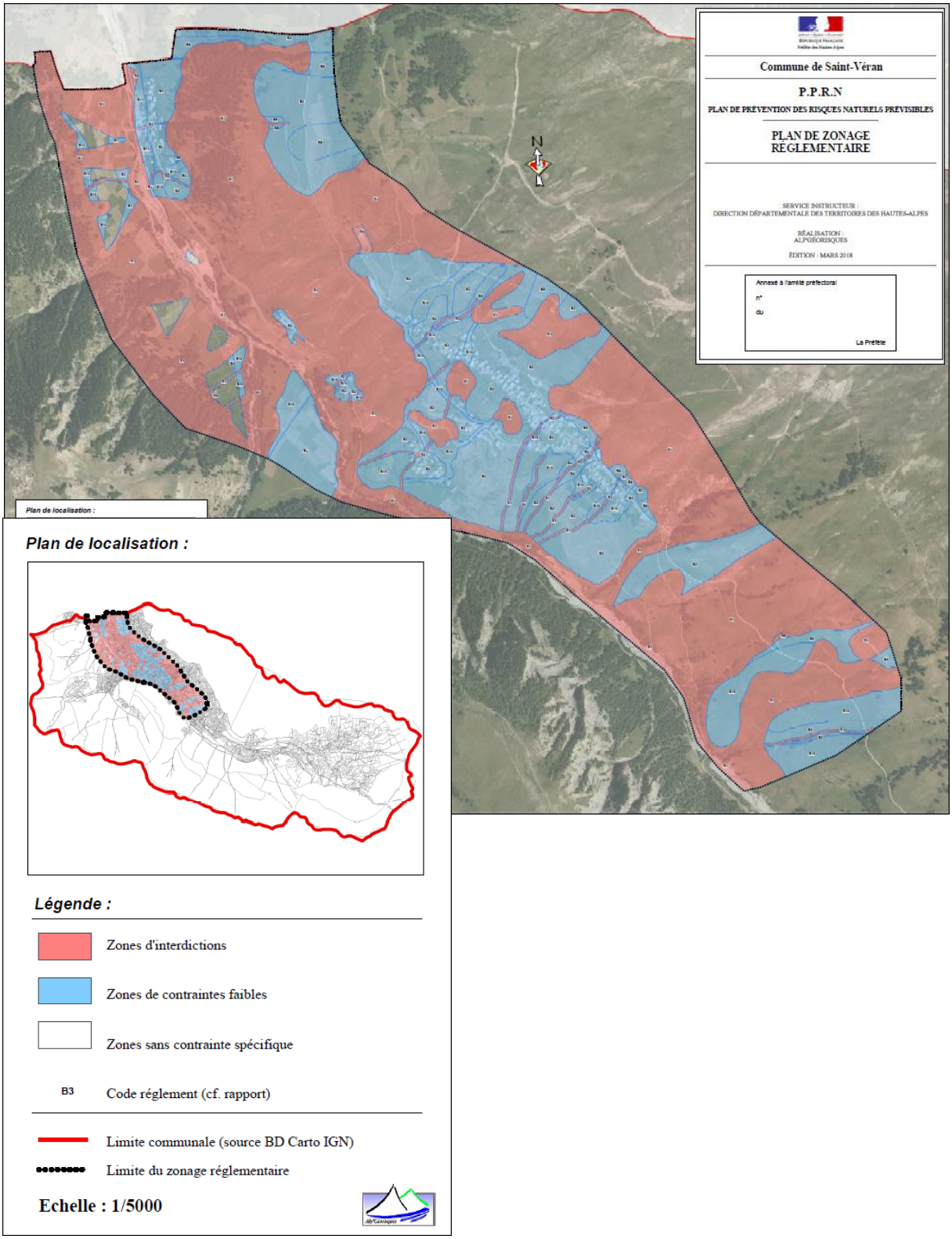

PPRN de Saint-Véran
Source : PPRN de Saint-Véran

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un territoire de montagne, marqué par la présence de l'eau sous différentes formes (favorables au tourisme) ;

Des risques connus et faisant l'objet d'une réglementation (PPRn).

LES FAIBLESSES

Un territoire exposé à des risques naturels ;

Un territoire particulièrement sensible au réchauffement climatique avec des effets à moyens / longs termes.

Les enjeux de demain…

- Protéger les réseaux hydrographiques
- Adapter les projets (nouvelles constructions notamment) au territoire, et notamment à sa topographie
- Une prise en compte des connaissances en termes de réchauffement climatique
- Prise en compte des risques dans les projets

2. OCCUPATION DES SOLS

À noter : l'ensemble des analyses ci-dessous découlent de la base de données OCSOL. Élaborée à l'échelle régionale, elle met en évidence les différentes occupations du sol sur le territoire. Utilisant la télédétection et la photo-interprétation, ses données sont pertinentes à une échelle supérieure à 1/ 50 000e. L'analyse communale étant plus fine, les données OCSOL permettent d'appréhender le territoire dans ses grandes lignes, mais se révèlent parfois trop imprécises, voire inexactes.

L'OCcupation du Sol à Grande Echelle (OCSGE) et en cours de réalisation en France. Dans les Hautes-Alpes, le travail de photo-interprétation est en cours au 06/05/2024. Les éléments ne peuvent donc pas être présentés.

2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Selon les données OCSOL, en 2020, l'occupation du sol de Saint-Véran est représentée à :

- 93,3 % par des forêts et milieux semi-naturels dont principalement 2875 ha d'espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation, 762,9 ha de milieux à végétation arbustive et/ou herbacée, 597 ha de forêts ;
- 4,4 % par des zones humides ;
- 0.7 % par des cours et des surfaces d'eau ;
- 0.5 % par des espaces artificialisés.

Les forêts et milieux semi-naturels couvrent donc la quasi-totalité du territoire. À l'inverse les territoires artificialisés occupent la surface la moins importante du territoire.

Types de sols	Surface (ha)	Part en %
Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation	2875,7	64
Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée	762,9	17
Forêts	597	13,3
Zones humides intérieures	198,2	4,4
Eaux continentales	32,5	0,7
Zones urbanisées	22,3	0,5
Zones industrielles ou commerciales, infrastructures et équipements	3,4	0,1
TOTAL	4 492	100

Occupation des sols sur la commune de Saint-Véran en 2006

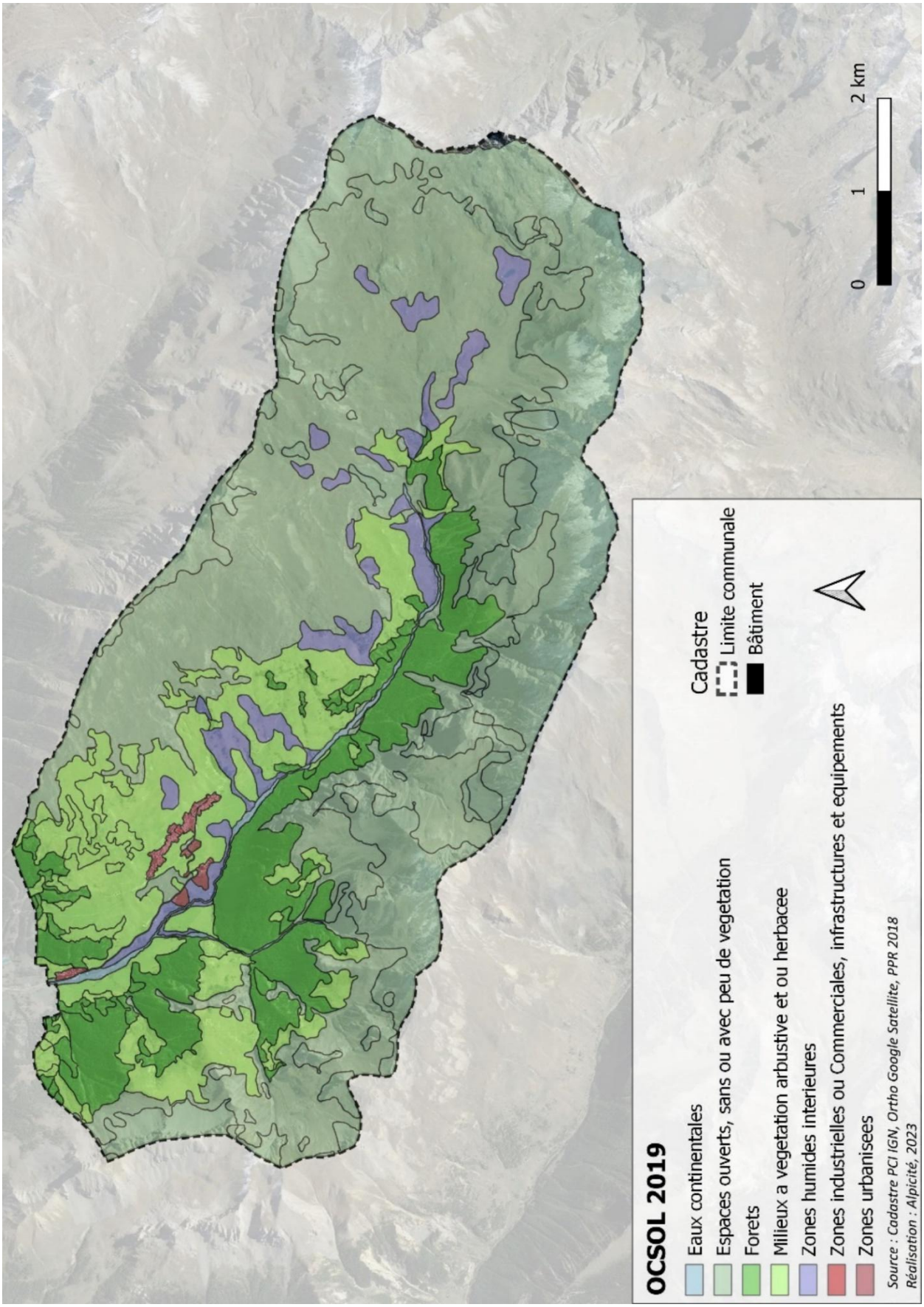

Occupation des sols sur la commune de Saint-Véran en 2019
Source : Alpicité, 2023

2.2 OCCUPATION DES SOLS DANS LES TERRITOIRES DES ETATS LIMITROPHES

Saint-Véran est une commune limitrophe de l'Italie. En l'application de l'article L131-10 du code de l'Urbanisme, « Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes ». Saint-Véran est limitrophe de la commune italienne Pontechianale.

Le hameau de Chianale (situé sur la commune de Pontechianale) est le dernier village avant le Col Agnel rejoignant Molines-en-Queyras. Ce dernier est peu urbanisé puisque la carte CLC 2018 ne définit pas son occupation du sol comme étant du tissu urbain. Cette commune est composée principalement d'espaces de pelouses et pâturages naturels ou de végétation clairsemée, occupation des sols similaire aux communes voisines de montagne dont Saint-Véran fait partie.

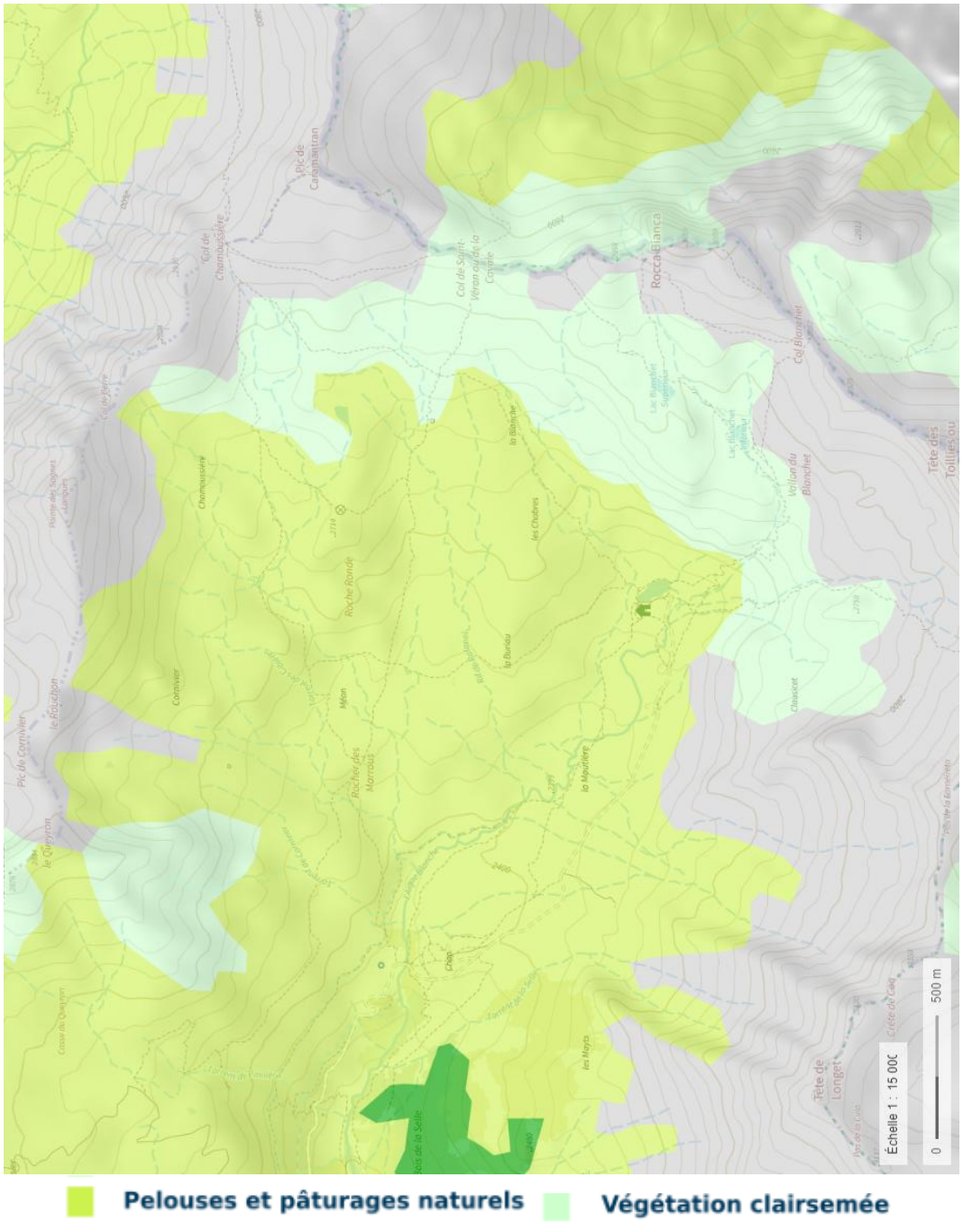

Occupation du sol sur Saint-Véran et communes frontalières - Source : Corin Land Cover 2018 géoportail.fr

2.3 LES ESPACES BOISES

1.1.1 *OCCUPATION DES SOLS*

Sources : Géoportail : carte forestière V2 IGN, OFME : cartothèque interactive de la forêt méditerranéenne.

L'Observatoire Régional de la Forêt méditerranéenne (OFME) a pour principale mission de collecter, synthétiser et diffuser les informations pour une meilleure connaissance de la forêt, nécessaire à l'élaboration de la politique forestière de demain.

Le taux de boisement de la commune est estimé à 17 % (contre 53% en moyenne en région PACA). Ce taux relativement bas s'explique par l'importante surface occupée de végétation clairsemée et de roches ou sols nus en raison de l'altitude élevée.

Les types de boisements sont peu variés sur la commune. On y trouve uniquement les boisements les plus repandus dans le département à savoir des futaies de conifères et des forêts ouvertes.

La carte forestière V2 de 2019(carte en cours d'élaboration à échelle nationale depuis 2006) a pour objectif de présenter une analyse spatiale des boisements en France métropolitaine, sur la base de 32 types de formations végétales. Cette carte permet donc de préciser les types de formations végétales présentes sur la commune. Environ 2 995 hectares ont été identifiés sur la commune.

Elle identifie notamment :

- Des formations herbacées en majorité sur le territoire tout autour de la zone forestière identifiée sur les secteurs d'altitude de la commune ;
- Des forêts fermées de mélèzes purs et à mélange de conifères qui longent le fond de la vallée et l'Aigue Blanche ;
- Des landes en continuité des forêts fermées ;
- Des forêts fermées à mélange de feuillus et de conifères ainsi que des forêts fermées de feuillus, en moindre quantité aux abords de la commune.

On constate que les forêts de conifères sont dominantes avec une majorité de forêts de mélèzes.

Formations végétales	Surface (ha)	Par en %
Formation herbacée	2145,7	71,6
Mélèze pur	434,8	14,5
Forêt ouverte de conifères purs	182,3	6,1
Lande ligneuse	163,7	5,5
Mélange de conifères	50,5	1,7
Jeune peuplement ou coupe rase ou incident	5,1	0,2
Mélange de conifères prépondérants et feuillus	3,6	0,1
Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères	3,1	0,1

Conifères purs en îlots	2,8	0,1
Feuillus purs en îlots	2	0,1
Mélange de feuillus	1,4	0,05
Mélange de feuillus prépondérants et conifères	0,7	0,02
TOTAL	2 995,7	100

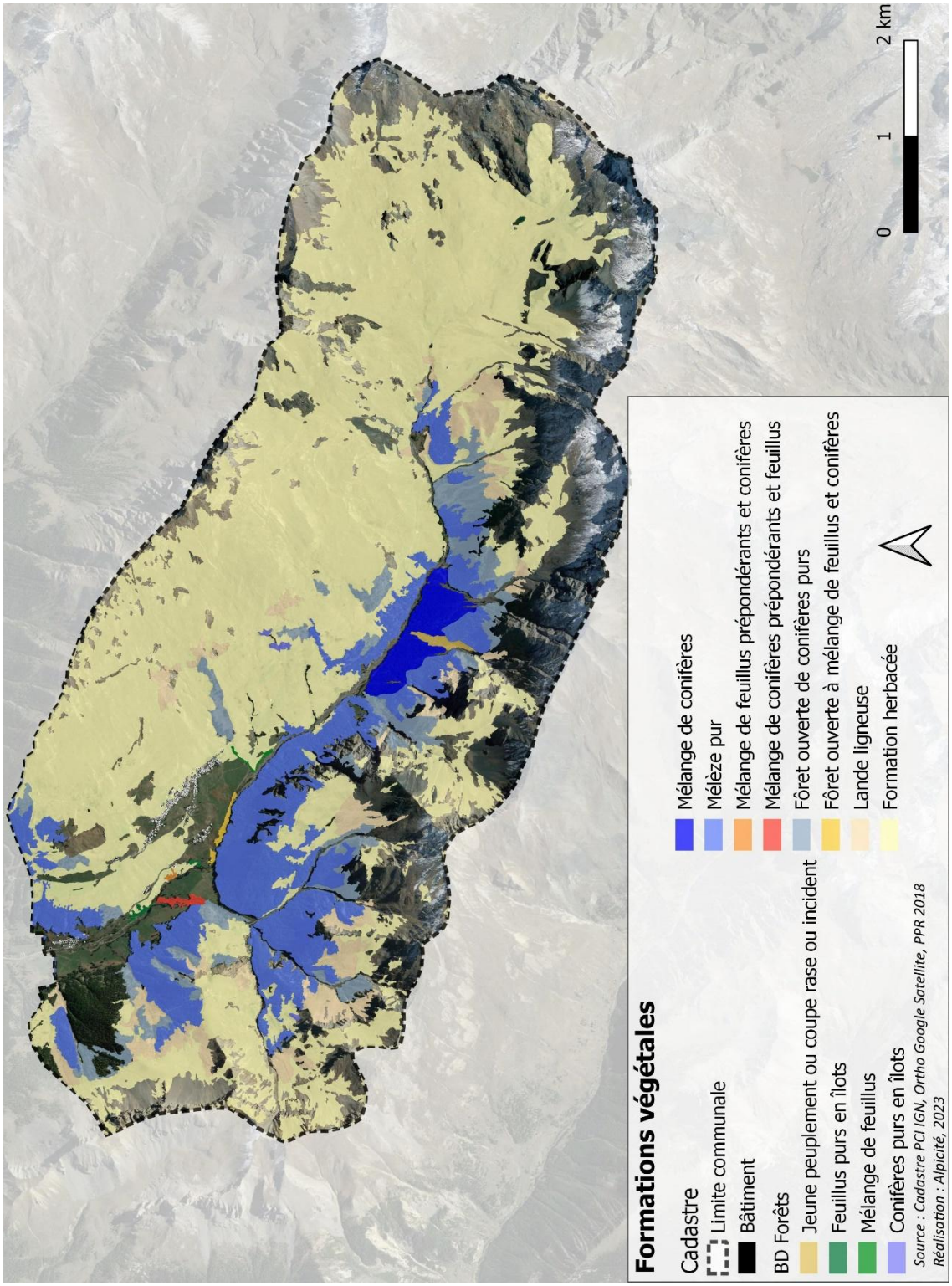

Localisation des formations végétales de Saint-Véran
Source : Alpicité, 2023

1.1.2 *LA FORET PUBLIQUE*

Selon les données de la carte forestière V2, la majorité des zones forestières semble appartenir la commune.

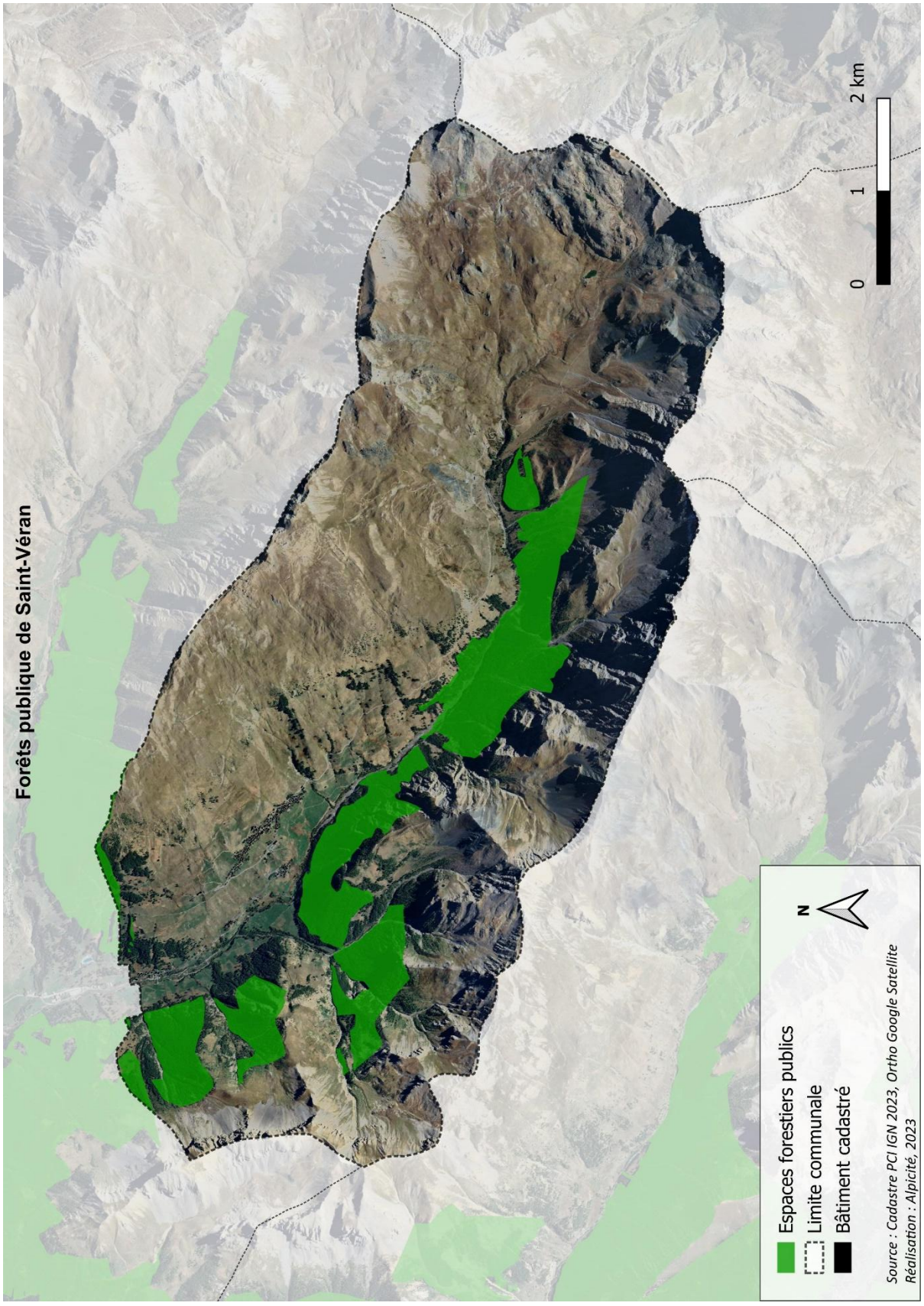

Forêts publiques sur la commune de Saint-Véran

Selon l'OFME, la majorité des boisements sont communaux et relève du régime forestier soit 383 ha. 171 ha sont des forêts communales ne relevant pas du régime forestier et 165 ha sont des forêts privées soit 22,9%. Il n'y a aucune forêt domaniale sur la commune.

2.3.1 GESTION

Saint-Véran est incluse dans le territoire de la Charte Forestière du Grand Briançonnais 2019-2024.

L'essor de la filière-bois est le fil rouge de cette seconde charte forestière territoriale. Conscient de la nécessité de mobiliser davantage de bois locaux dans la construction publique et privée, d'encourager l'utilisation du bois comme énergie renouvelable ou encore de promouvoir l'artisanat local, le Pays-PETR souhaite faire de cette charte un outil de structuration de la filière bois et de promotion des essences locales.

Les orientations retenues dans le cadre de cette Charte sont les suivantes :

1. Encourager un "esprit filière" ;
2. Créer de nouveaux produits pour valoriser les bois locaux ;
3. Communiquer sur les qualités des bois locaux ;
4. Développement d'une image "bien-être" autour de la forêt et du bois ;
5. Autonomie territoriale pour la fourniture en bois-énergie ;
6. Sécurisation de l'approvisionnement des entreprises de la 2de transformation ;
7. Amélioration des conditions d'accès à la ressource.

Les orientations se basent sur les réunions de concertation menées du 31 mai au 21 juin 2018 ainsi que sur les objectifs du PETR. Elles ont été validées en comité de pilotage le 30 août 2018.

2.4 LES ESPACES AGRICOLES

Sources : RPG 2020, diagnostic agricole et foncier prospectif de Saint-Véran - Terr'Aménagement, 2014.

À noter : cette partie traite exclusivement de l'occupation des sols utilisés pour un usage agricole. Les caractéristiques de l'activité agricole et notamment les aspects relatifs au foncier agricoles sont détaillés dans le chapitre 4, au point 8.1.7 Les activités agricoles.

« Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles […]. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots […] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) »[1].

[1] *Source : Cantelaube P., Carles M., « Le registre parcellaire graphique : des données géographiques pour décrire la couverture du sol agricole », INRA, 2010.*

Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de ne comporter uniquement des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions.

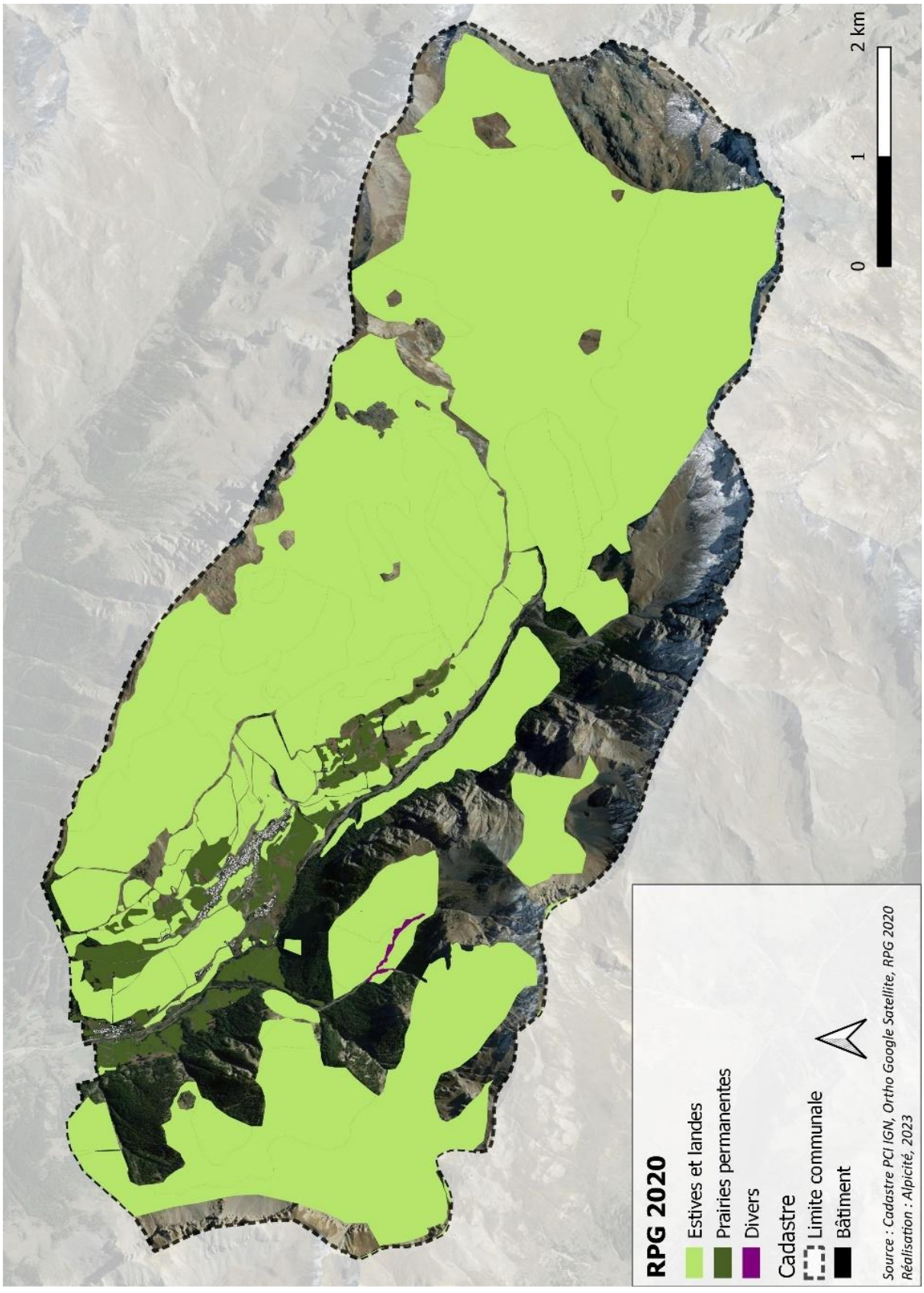

Registre parcellaire graphique

Type de culture	Surface (ha)	Part en %
Estives et landes	2 849,7	95,9
Prairies permanentes	115,9	4
Divers	3,1	0,1
total	2 968,7	100

Occupation du sol par les terres agricoles
Source : RPG 2020

Selon le RPG 2020 (terres déclarées à la PAC par les agriculteurs), les terres agricoles représentent environ 2 968,7 ha soient 66,3 % du territoire communal, localisées principalement au nord-est et sud-ouest de la commune c'est-à-dire là où les pics montagneux sont absents.

La commune de Saint-Véran présente peu de diversité de culture agricole. En effet, trois types de cultures ont été déclarés : « estives et landes » pour 2 849,7 ha ; « prairies permanentes » pour une surface de 115,9 ha et « divers » pour 3,1 ha. Ces espaces correspondent principalement aux alpages.

Malgré un déclin de l'activité depuis ces dernières années, la commune souhaite faire perdurer l'activité agricole afin de maintenir les milieux ouverts importants pour le paysage.

2.4.1 LES ZONES A POTENTIEL AGRICOLE (ZPA)

La DDT a élaboré une carte des zones à potentiel agricole (ou zones de vigilance agricole) qui identifie les parcelles qui font l'objet d'enjeux de préservation plus importants. Dans les zones concernées, l'urbanisation n'est pas souhaitable à priori, mais elle reste possible sous réserve d'être rigoureusement justifiée.

À Saint-Véran, on retrouve 136,6 ha de ZPA, ce qui représente 4,6% des surfaces agricoles déclarées au RPG.

Ces espaces agricoles ont été définis comme « zone à potentiel agricole », au regard :

- **Du type de culture :** elles correspondent principalement à des cultures qui sont les moins représentées sur la commune et qui sont donc à préserver pour maintenir et favoriser la diversification des activités agricoles ;
- **De la proximité avec les zones urbanisées :** elles subissent directement la pression de l'urbanisation progressive du territoire.

Ces zones sont localisées sur la carte suivante :

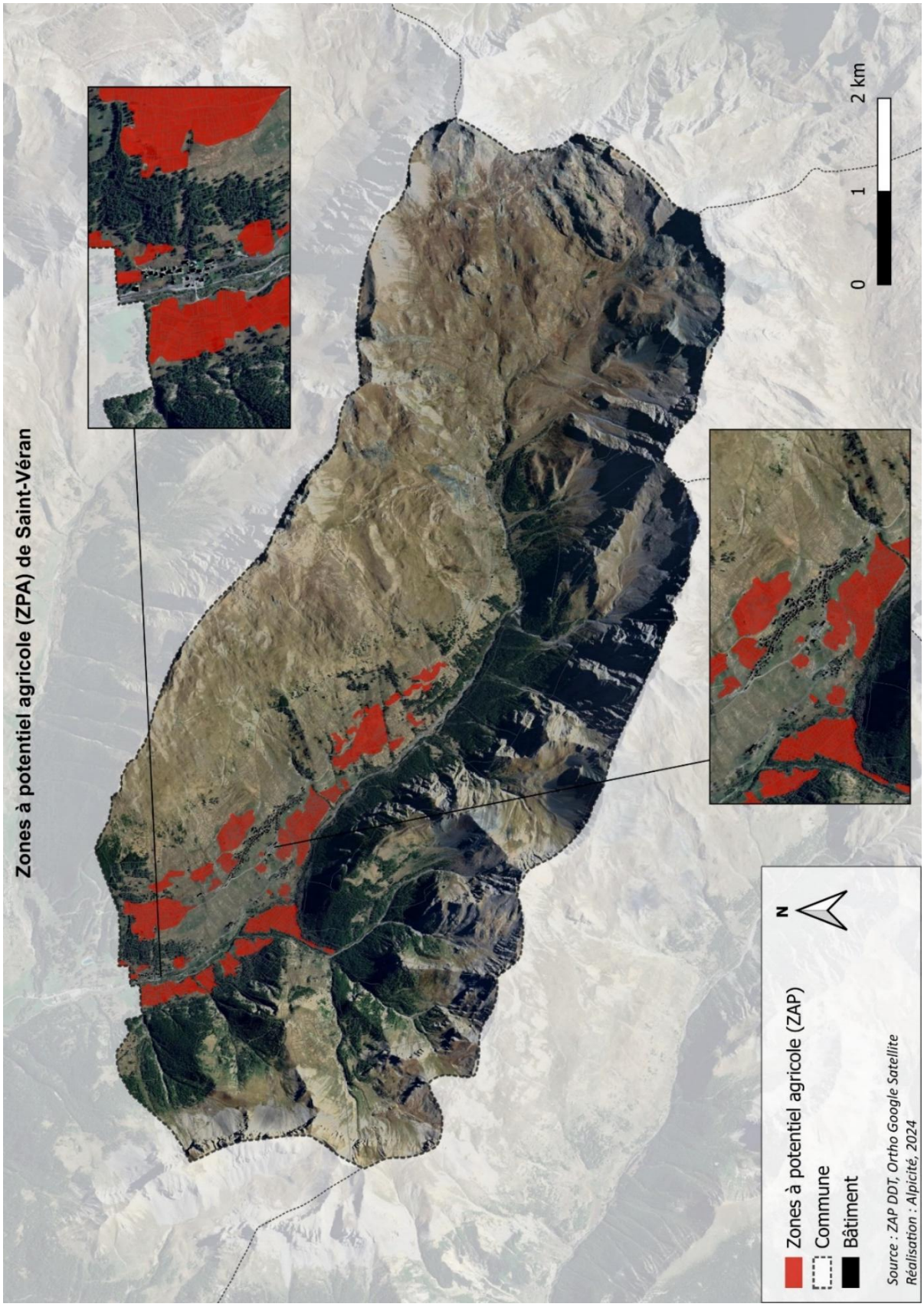

Zones à potentiel agricole (ZPA) de Saint-Véran

2.4.2 POTENTIEL DES TERRES AGRICOLES IDENTIFIEES PAR TERR'AMENAGEMENT

L'enquête Terr'Aménagement a identifié des espaces ayant un potentiel agricole, qu'elle a classé de faible à moyen.

Avec cette carte, 252 hectares ont un « potentiel faible », ces parcelles sont qualifiées de non mécanisables et non irrigables. 146,2 ha sont qualifiés « potentiel moyen » ce qui correspond à des parcelles mécanisables mais non irrigables.

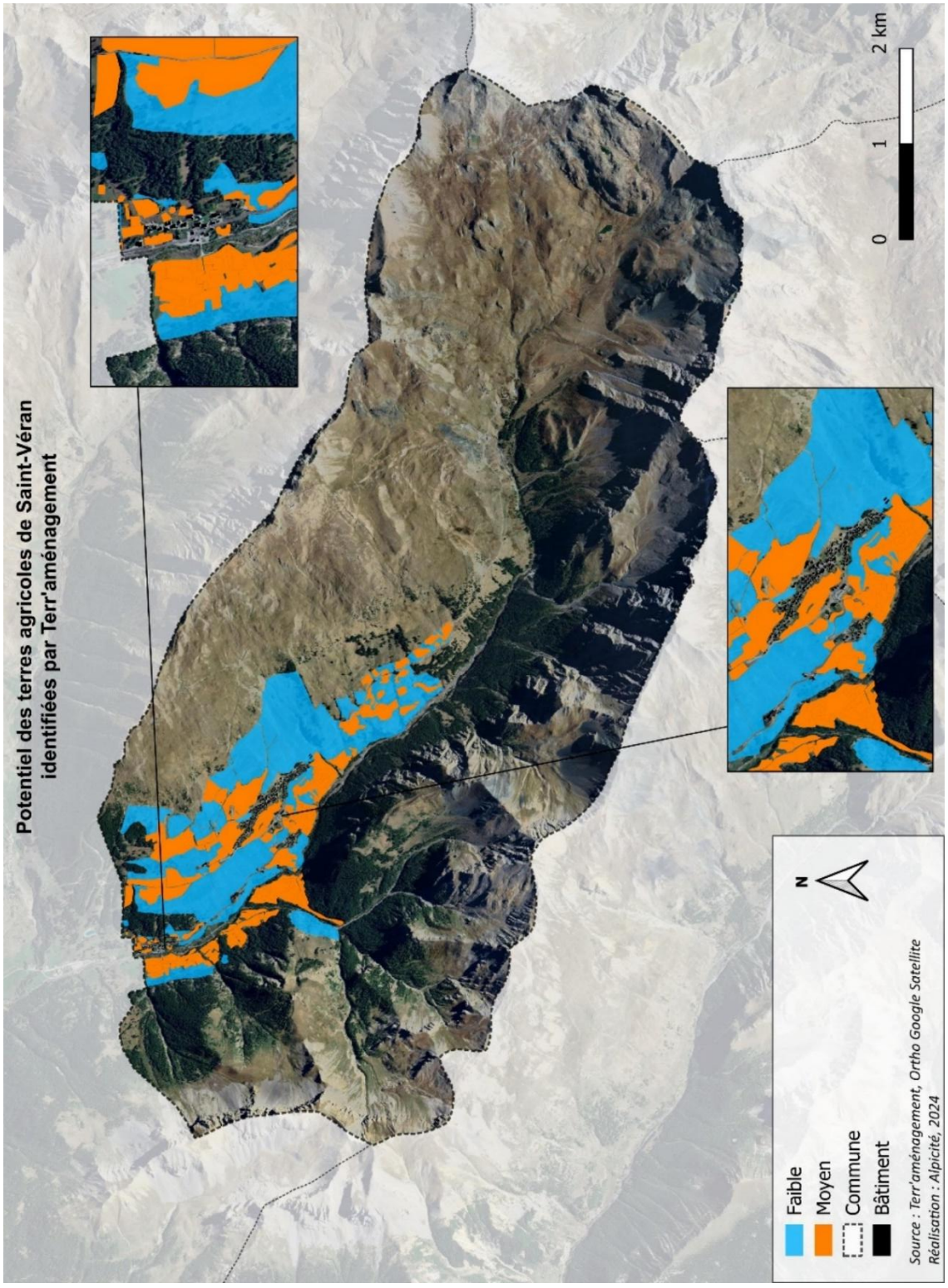

Potentiel des terres agricoles de Saint-Véran

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un territoire très faiblement artificialisé ;

Un environnement naturel, agricole et forestier bien préservé ;

Des espaces forestiers valorisant le territoire communal.

LES FAIBLESSES

Une faible diversité agricole (nombreux alpages).

Les enjeux de demain…

- Protéger l'environnement naturel, agricole et forestier ;
- Trouver un équilibre entre urbanisation et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3. ANALYSE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

3.1 ZONAGES ECOLOGIQUES D'INTERET

3.1.1 LES ZONES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Les ZNIEFF ou Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ne constituent pas des zonages réglementaires, mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation.

Le type I est utilisé pour des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ces ZNIEFF présentent en général des surfaces plus réduites que les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de Saint-Véran est concernée par trois ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Les zonages ZNIEFF occupent les trois quarts du territoire communal.

ZNIEFF			
Type	**Nom**	**Surface et localisation sur la commune**	**Caractères principaux - particularités**
Type I	Lac et vallon du Longet – col du Longet – ravin de la tête Noire – Tête de Toillies	2,56 ha en limite communale sud-est	Site essentiellement composé de pelouses alpines, de formations rases des combes à neige, d'éboulis et d'escarpements rocheux. Autour du lac du Longet, quelques bas marais sont présents. **3 habitats déterminants** : bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore (*Carex bicolor*), milieux d'une très grande valeur patrimoniale, qui apparaissent ponctuellement et les éboulis calcaires fins représentés, notamment par des formations à Liondent des montagnes (*Leontodon montanus*) et à Bérardie laineuse (*Berardia subacaulis*). **Flore diversifiée avec 16 espèces déterminantes et 2 espèces animales déterminantes.**
	Vallon du Col d'Agnel – adret du Grand Queyras et ubac du pic de Caramantran	0,29 ha en limite communale nord-est	Site également caractérisé par de grandes étendues herbeuses de pâturages et pelouses alpines et par quelques forêts de mélèzes et des étendues de landes extrasylvatiques sur les ubacs. **2 habitats déterminants** : bas marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas et ceintures périlacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer **Faune et flore d'une grande valeur patrimoniale.**
	Versant ubac de Saint-Véran –	2716 ha sur les 2/3 du	Entouré de crêtes ébouleuses et de barres rocheuses infranchissables, on note la présence

	crêtes du pic de Caramantran et de la tête des Toillies – tête de Longet	territoire communal	de grandes étendues herbeuses comprenant pâturages, prairies subalpines et pelouses alpines, de vastes éboulis et quelques forêts de mélèzes sur les ubacs. De nombreux lacs d'altitude s'égrainent dans le fond du vallon. **2 habitats déterminants :** bas marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas et ceintures périlacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer. **Flore diversifiée avec 20 espèces déterminantes dont de nombreuses espèces protégées, 18 espèces animales patrimoniales recensées, dont 6 déterminantes.**
Type II	Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras - val d'Escreins	3925 ha sur les ¾ du territoire communal	**Dix habitats déterminants** recensés sur le site, les plus caractéristiques et typiques sont les habitats d'affinité steppiques. Le site compte également quinze autres habitats remarquables. La faune et la flore sont d'une richesse exceptionnelle : **28 espèces végétales protégées au niveau national**, 71 espèces animales patrimoniales **dont 24 déterminantes tels que le Loup ou le Bouquetin.**

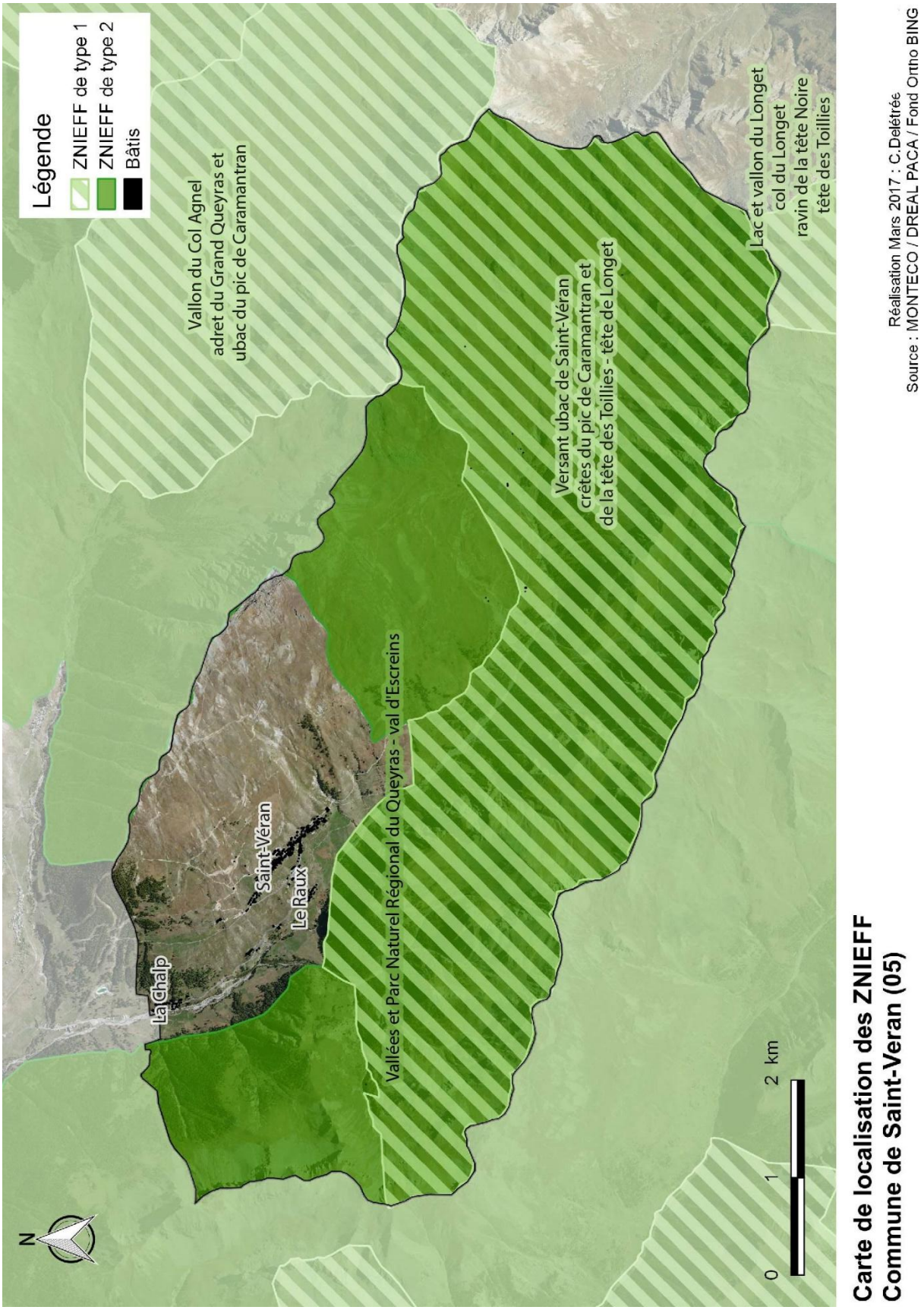

Localisation des ZNIEFF

La commune est donc concernée par une surface importante de zonages d'intérêt écologique. On note que ces zonages se reportent tous à un grand ensemble de milieux naturels, aux enjeux écologiques importants pour la commune :

- **Les milieux de montagne** et les habitats associés : crêtes, éboulis, pelouses, bas marais, combes à neige, mais également boisements de Mélèze et Pin cembro.

ZNIEFF I

Lac et vallon du Longet – col du Longet – ravin de la tête Noire – Tête de Toillies 930020343	
Surface	245 ha
Localisation	Localisé à l'extrémité nord-est du département des Alpes-de-Haute-Provence, dans la petite région naturelle de l'Ubaye, le site est établi sur la commune de Saint Paul. Il occupe la partie supérieure des versants sud et sud-ouest de la Tête des Toillies, jusqu'à la frontière italienne.
Géologie	Le site s'inscrit dans la nappe sédimentaire de la zone piémontaise, soulevée lors de l'orogénèse alpine et qui occupe l'axe alpin occidental, au niveau de la frontière franco-italienne. Les roches comprennent des schistes calcaires et calcschistes, des marbres, des quartzites et des schistes rhyolitiques d'origine volcano-détritique. Elles sont en partie recouvertes par des dépôts récents d'âge quaternaire comprenant des moraines et éboulis.
Zone biogéographique	Intra-alpines
Climat	Haute montagne aux contrastes thermiques marqués.
Étages de végétation et altitude	Étendu entre 2600 m et 3100 m d'altitude, le site s'inscrit dans les étages de végétation alpin et nival.

La végétation du site est essentiellement composée de pelouses alpines, de formations rases des combes à neige, d'éboulis et d'escarpements rocheux. Autour du lac du Longet, quelques bas marais sont présents.

Milieux remarquables

Trois habitats déterminants sont représentés sur le site. Ce sont : les bas marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore (*Carex bicolor*), milieux d'une très grande valeur patrimoniale, qui apparaissent ponctuellement et les éboulis calcaires fins représentés, notamment par des formations à Liondent des montagnes (*Leontodon montanus*) et à Bérardie laineuse (*Berardia subacaulis*).

Quatre autres **habitats remarquables** sont également présents : les bas marais alcalins à Laîche de Davall (*Carex davalliana*), les bas marais acides, les éboulis calcaires alpins et les formations végétales des rochers et falaises calcaires.

Flore

Le site comprend seize espèces végétales déterminantes. Quatre espèces sont protégées au niveau national : **l'Androsace de Suisse** (*Androsace helvetica*), **l'Androsace pubescente** (*Androsace pubescens*), la **Violette à feuilles pennées** (*Viola pinnata*), qui est à recherchée sur le site, et la **Laîche bicolore** (*Carex bicolor*), rare

cypéracée des marécages arctico-alpins froids d'altitude. Sept sont protégées en région PACA : l'**Orchis nain des Alpes** (*Chamorchis alpina*), la **Cardamine à feuilles d'asaret** (*Cardamine asarifolia*), la **Sabline de Clemente** (*Minuartia rupestris subsp. clementei*), le **Trisète en épi à panicule ovale** (*Trisetum spicatum subsp. ovatipaniculatum*), l'**Azalée naine** (*Kalmia procumbens*), le **Saxifrage à deux fleurs** (*Saxifraga biflora*) et la **Saxifrage fausse diapensie** (*Saxifraga diapensioides*), ces trois dernières étant historiquement signalées. Trois espèces sont sans statut de protection : l'Oréochlora fausse-seslérie (*Oreochloa seslerioides*), la Potentille des neiges (*Potentilla nivalis*) et le Saxifrage à tige dressée (*Saxifraga adscendens*), ces deux dernières n'ayant pas fait l'objet d'observations récentes.

Par ailleurs, il abrite sept autres espèces végétales remarquables. Trois sont protégées au niveau national : la **Bérardie laineuse** (*Berardia subacaulis*), composée archaïque endémique des Alpes sud-occidentales typique des éboulis calcaires à éléments fins, la **Primevère marginée** (*Primula marginata*), spectaculaire plante des parois calcaires, et le **Scirpe alpin** (*Trichophorum pumilum*), rare cypéracée circumboréale des bas marais froids d'altitude. Une est protégée en région PACA : la **Minuartie des rochers** (*Minuartia rupestris subsp. rupestris*) et trois sont sans statut de protection : le Génépi laineux (*Artemisia eriantha*), le Genépi noir (*Artemisia genipi*) et l'Anémone de Haller (*Pulsatilla halleri*), belle renonculacée à floraison printanière typique des pelouses et rocailles ventées, anciennement signalées sur ce site.

Faune

Quatre espèces animales patrimoniales, dont deux sont déterminantes, sont présentes sur ce site.

Chez les Vertébrés, citons ainsi la nidification de la **Perdrix bartavelle** (*Alectoris graeca*), oiseau méridional de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses entre 1400 et 2400 m d'altitude, semble-t-il en régression, et du Lagopède alpin (*Lagopus mutus)*, oiseau remarquable, menacé et en régression, d'origine arctique, relique de l'époque glaciaire dans les Alpes qui occupe les reliefs de croupes et de crêtes, fréquemment déneigées et balayées par le vent entre 1800 et 2500 m d'altitude. Même s'il ne niche pas sur le site même, mais non loin dans l'Ubaye, notons la fréquentation du vallon par le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*).

Chez les Invertébrés, mentionnons la présence d'une espèce déterminante de Coléoptères Curculionidés, le **Charançon *Dichotrachelus alpestris***. Cette espèce liée aux pierriers, mousses et humus situés entre 2000 et 3000 m d'altitude est localisée aux trois départements alpins de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Vallon du Col d'Agnel – adret du Grand Queyras et ubac du pic de Caramantran 05108136	
Surface	1496 ha
Localisation	Localisé dans la partie est du département des Hautes-Alpes et au sud-est du Parc Naturel Régional du Queyras, le site correspond au vallon du col Agnel et à ses versants proches.
Géologie	Il se situe dans la partie orientale schisteuse (schistes lustrés de la zone piémontaise) du massif en limite frontalière avec l'Italie que l'on atteint par le célèbre col Agnel.
Zone biogéographique	Zone biogéographique intra-alpine du Briançonnais-Queyras.
Climat	Montagnard de type continental sec, teinté d'influences Adriatique plus humides, en provenance de la plaine du Pô.
Étages de végétation et altitude	Débutant à environ 2070 m d'altitude, le site, qui culmine à 3150 m près du Pain de Sucre, est inclus essentiellement dans les étages de végétation alpin et nival.

Entouré de crêtes ébouleuses et de barres rocheuses, ce site est caractérisé par de grandes étendues herbeuses de pâturages et pelouses alpines et par quelques forêts de mélèzes et des étendues de landes extrasylvatiques sur les ubacs.

Milieux remarquables

Les 2 habitats déterminants que compte le site sont des milieux humides : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas (*Carex frigida*) associés en mosaïque avec les bas marais alcalins à Laîche de Davall (*Carex davalliana*) (habitat remarquable) et les ceintures périlacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer (*Eriophorum scheuchzeri*).

Sept autres habitats remarquables sont également présents : les bas-marais alcalins à Laîche de Davall (*Carex davalliana*), les bas-marais acides, les éboulis siliceux alpins, les formations végétales des rochers et falaises calcaires, les forêts de Mélèze (*Larix decidua*) et de Pin cembro (*Pinus cembra*), les landes épineuses oroméditerranéennes à Astragale toujours verte (*Astragalus sempervirens*), les saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau (*Salix foetida*) et des saulaies arctico-alpines des pentes rocheuses froides et humides à Saule soyeux (*Salix glaucosericea*).

Flore

La flore du site est d'une grande valeur patrimoniale et recèle de nombreuses espèces végétales. Dix-huit espèces végétales déterminantes sont présentes, dont **8 sont protégées au niveau national** : la **Primevère de Haller** (*Primula halleri*), belle primulacée à floraison printanière typique des pelouses et rocailles ventées, connue en France de cette unique localité, l'**Androsace pubescente** (*Androsace pubescens*), l'**Androsace de Vandelli** (*Androsace vandellii*), plante en coussins denses et aux feuilles argentées, affectionnant les rochers culminants sur silice, l'**Astragale queue de renard** (*Astragalus alopecurus*), le **Saule à feuilles de myrte** (*Salix breviserrata*), le **Saule de Suisse** (*Salix helvetica*), la **Laîche brun-noirâtre et la Laîche bicolore** (*Carex*

atrofusca et *C. bicolor*), rares cypéracées des marécages arctico-alpins froids d'altitude. **Six autres espèces sont protégées en PACA** : l'**Orchis nain des Alpes** (*Chamorchis alpina*), la **Sabline de Clemente** (*Minuartia rupestris subsp. clementei*), le **Jonc arctique** (*Juncus arcticus*), le **Pâturin vert glauque** (*Poa glauca*), le **Trisète en épi à panicule ovale** (*Trisetum spicatum subsp. ovatipaniculatum*) et le **Saxifrage à deux fleurs** (*Saxifraga biflora*).

Le site abrite également **6 espèces remarquables dont 2 sont protégées au niveau national** : la **Primevère marginée** (*Primula marginata*) et le **Scirpe alpin** (*Trichophorum pumilum*). La **Minuartie des rochers** (*Minuartia rupestris subsp. rupestris*) est, quant à elle, protégée en PACA.

Faune

Dix-huit espèces animales patrimoniales, dont 2 sont déterminantes, ont été recensées sur ce site.

Les mammifères sont représentés par une espèce de chauve-souris remarquable, la **Vespère de Savi** (*Hypsugo savii*).

En ce qui concerne les oiseaux, 5 espèces remarquables ont été recensées, il s'agit du **Lagopède alpin** (*Lagopus mutus*), espèce menacée et en régression, d'origine arctique, relique de l'époque glaciaire dans les Alpes, où elle occupe les reliefs de croupes et de crêtes, fréquemment enneigées et balayées par le vent, de l'**Aigle royal** (*Aquila chrysaetos*), du **Tichodrome échelette** (*Tichodroma muraria*), espèce inféodée aux milieux rupestres, du **Bruant ortolan** (*Emberiza hortulana*) et de la **Niverolle alpine** (*Montifringilla nivalis*) .

Les reptiles sont représentés par le **Lézard vivipare** (*Zootoca vivipara*).

Pour les insectes, l'**Hespérie rhétique** (*Pyrgus warrenensis*), espèce déterminante très rare et localisée, endémique des Alpes, occupant certaines pelouses subalpines et alpines, l'Hespérie du pas-d'âne (*Pyrgus cacaliae*), le **Moiré piémontais** (*Erebia aethiopellus*), lépidoptère déterminant endémique franco-italien cantonné aux Alpes occidentales, inféodé aux pelouses alpines sèches à Fétuque paniculée, l'**Azuré du Serpolet** (*Maculinea arion*), l'**Apollon** (*Parnassius apollo*), le **Petit Apollon** (*Parnassius corybas sacerdos*), la Piéride de la roquette (*Euchloe simplonia*), la Miramelle piémontaise (*Epipodisma pedemontana*), la Miramelle des frimas (*Melanoplus frigidus frigidus*), le Sténobothre cottien (*Stenobothrus cotticus*), espèce remarquable de criquet endémique de l'arc alpin, inféodée aux éboulis, rochers à végétation maigre et pelouses écorchées entre 2000 et 2800 m d'altitude…

Versant ubac de Saint-Véran – crêtes du pic de Caramantran et de la tête des Toillies – tête de Longet 05108137	
Surface	2723 ha
Localisation	Localisé dans la partie est du département des Hautes-Alpes, au sud-est du Parc Naturel Régional du Queyras.
Géologie	Les nombreux affleurements de roches vertes (ophiolites, serpentines, gabbros …) abritent une flore originale ; des filons de minerais (anciennement exploités par des mines) sont encastrés dans ces roches vertes ; les versants sud-ouest ont des pentes relativement douces au regard des versants nord-est abrupts. Il se situe dans la partie orientale schisteuse (schistes lustrés de la zone piémontaise) du massif en limite frontalière avec l'Italie.
Zone biogéographique	Zone biogéographique intra-alpine du Briançonnais-Queyras.
Climat	Montagnard de type continental sec, teinté d'influences Adriatique plus humides, en provenance de la plaine du Pô.
Étages de végétation et altitude	Débutant à l'étage de végétation subalpin à 1900 m d'altitude, le site culmine à 3175 m à la Tête des Toillies. Il est inclus dans les étages de végétation subalpin, alpin et nival.

Entouré de crêtes ébouleuses et de barres rocheuses infranchissables, ce site est caractérisé par de grandes étendues herbeuses comprenant pâturages, prairies subalpines et pelouses alpines, de vastes éboulis et quelques forêts de mélèzes sur les ubacs. De nombreux lacs d'altitude s'égrènent dans le fond du vallon.

Milieux remarquables

Les deux habitats déterminants que compte le site sont des milieux humides : les ceintures périlacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer et les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas associés en mosaïque avec les bas marais alcalins à Laîche de Davall (habitat remarquable).

Neuf autres habitats remarquables sont présents : les saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau et des saulaies arctico-alpines des pentes rocheuses froides et humides à Saule soyeux ou Saule helvétique, les mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, formations opulentes de hautes herbes des combes humides et fraîches, les prairies de fauche d'altitude, les forêts de Mélèze et de Pin cembro, les bas-marais alcalins à Laîche de Davall, les bas-marais acides, les éboulis siliceux alpins, les formations végétales des rochers et falaises calcaires et siliceuses.

Flore

Le site comprend 20 espèces végétales déterminantes. **Huit sont protégées au niveau national** : le **Panicaut des Alpes** (*Eryngium alpinum*), la **Primevère de Haller** (*Primula halleri*), l'**Androsace de Suisse** (*Androsace helvetica*), l'**Androsace pubescente** (*Androsace pubescens*), le **Saule à feuilles de myrte** (*Salix breviserrata*), le **Saule de Suisse** (*Salix helvetica*), le **Choin ferrugineux** (*Schoenus ferrugineus*) et la **Laîche bicolore** (*Carex bicolor*). **Cinq sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur** : le **Dactylorhize couleur de sang** (*Dactylorhiza incarnata subsp. cruenta*), l'**Orchis nain**

des Alpes (*Chamorchis alpina*), le **Jonc arctique** (*Juncus arcticus*), le **Saxifrage à deux fleurs** (*Saxifraga biflora*) et la **Saxifrage fausse diapensie** (*Saxifraga diapensioides*).

Par ailleurs, le site comprend sept espèces végétales remarquables. **Quatre sont protégées au niveau national** : la **Bérardie laineuse** (*Berardia lanuginosa*), composée archaïque endémique des Alpes sud-occidentales typique des éboulis calcaires à éléments fins, la **Primevère marginée** (*Primula marginata*), le **Scirpe alpin** (*Trichophorum pumilum*) et l'**Ancolie des Alpes** (*Aquilegia alpina*). **Une est protégée en région PACA** : la **Minuartie des rochers** (*Minuartia rupestris subsp. rupestris*).

Faune

Ce site possède un patrimoine faunistique d'un intérêt assez élevé. Il renferme 18 espèces animales patrimoniales, dont six sont déterminantes.

Les mammifères d'intérêt patrimonial sont localement représentés par le **Bouquetin des Alpes** (*Capra ibex*) et par le **Lièvre variable** (*Lepus timidus*).

Les oiseaux nicheurs sont quant à eux représentés par une espèce déterminante, le **Gypaète barbu** (*Gypaetus barbatus*), grand vautour mangeur d'os qui a fait l'objet d'un programme de réintroduction sur le massif alpin et plus précisément sur la vallée voisine de l'Ubaye où il se reproduit, et de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial (espèces forestières, rupicoles, aquatiques, paludicoles, steppiques et de milieux ouverts, en mélange) dont certaines sont très rares en Provence-Alpes-Côte d'Azur : **Aigle royal** (*Aquila chrysaetos*), **Autour des palombes** (*Accipiter gentilis*), **Tétras lyre** (*Tetrao tetrix*), **Lagopède alpin** (*Lagopus mutus*), **Niverolle alpine** (*Montifringilla nivalis*) ainsi que le **Moineau cisalpin** (*Passer italiae*), considéré maintenant comme espèce à part entière et présent sur les zones montagnardes proches de la frontière italienne.

Les insectes d'intérêt patrimonial comportent notamment les espèces suivantes : la Piéride de la roquette (*Euchloe simplonia*), espèce remarquable à aire disjointe des Alpes occidentales, Pyrénées et monts Cantabriques, inféodée aux pelouses subalpines où croissent ses plantes hôtes (*Biscutella laevigata et Sisymbrium ssp.*), le **Solitaire** (*Colias palaeno europomene*), espèce déterminante de papillons, protégée en France, localisée aux départements alpins en France, en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, inféodée aux biotopes marécageux et tourbières à Airelle des marais, l'**Azuré du Serpolet** (*Maculinea arion*), l'**Azuré de la Croisette** (*Maculinea alcon rebeli*), espèce remarquable et protégée en France, liée aux prairies sèches et pentes herbeuses vers 1200 à 1800 m. d'altitude, dont la chenille vit sur la Gentiane croisette, le **Petit Apollon** (*Parnassius corybas sacerdos*), le Criquet ensanglanté (*Stetophyma grossum*), la Miramelle piémontaise (*Epipodisma pedemontana*), le Charançon (*Dichotrachelus alpestris*), espèce déterminante de Coléoptères, relativement bien répandue, mais endémique des trois départements alpins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, typiquement montagnarde, présente entre 2000 et 3000 m d'altitude, sous les pierres, les mousses et l'humus…

ZNIEFF II

Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras – Val d'Escreins 930012757	
Surface	58632 ha
Localisation	Établi dans la partie est du département des Hautes-Alpes, en limite frontalière avec l'Italie, entre le Briançonnais au nord, la vallée de l'Ubaye au sud et la vallée de la Durance à l'ouest, ce vaste site montagneux correspond à l'essentiel du Parc Naturel Régional du Queyras.
Géologie	Sa partie occidentale est principalement calcaire avec localement des affleurements de quartzites, alors que la partie orientale du massif est composée des schistes lustrés de la zone piémontaise associés à des affleurements de roches vertes, gabbros, ophiolites... Le seul glacier persistant actuellement dans le Queyras est celui d'Asti.
Zone biogéographique	Zone biogéographique intra-alpine du Briançonnais-Queyras.
Climat	Montagnard de type continental sec marqué d'influences méditerranéennes. En revanche, sa partie est, frontalière avec l'Italie, est fortement soumise aux influences climatiques de la plaine du Pô qui apportent de l'humidité, en particulier dans les secteurs du Haut Guil et de Valpréveyre.
Étages de végétation et altitude	Débutant à l'étage de végétation montagnard à environ 900 m d'altitude, ce site ordonné autour de la vallée du Guil, culmine à 3387 m au pic de la Font Sancte. Il s'inscrit dans les étages de végétation montagnard, subalpin et alpin.

Le climat et la géologie du Queyras ont engendré une végétation caractéristique, marquée notamment par :

- l'important développement de formations steppiques en fond de vallée ;
- la remontée en altitude des étages forestiers sur de vastes surfaces (pinèdes thermo-xérophiles, mélézeins/cembraies) ;
- d'immenses étendues herbeuses alpines, offrant aux troupeaux des pâturages de très bonne qualité et parsemés de nombreux lacs et bas marais ;
- de nombreux éboulis, d'imposantes crêtes ébouleuses et des falaises abruptes.

La présence de plusieurs lacs d'altitude, des paysages remarquables marqués par le pastoralisme, une opulente richesse écologique et biologique font de ce territoire l'un des joyaux naturalistes des Alpes françaises.

Milieux remarquables

Les dix habitats déterminants que compte le site sont principalement des pinèdes, des marécages, des éboulis calcaires et des formations steppiques. Ce sont : les forêts fraîches d'ubac sur calcaire à Pin à crochets ou à Pin sylvestre, les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore, habitats d'une très grande valeur patrimoniale, qui apparaissent ponctuellement dans de nombreux secteurs du site où ils possèdent une composition floristique tout à fait caractéristique, les ceintures périlacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer, les tourbières de transition, habitat particulièrement rare et localisé en région Provence-

Alpes-Côte d'Azur, les cariçaies palustres à Laîche renflée et les éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse.

Les formations végétales d'affinités steppiques constituent également les **types d'habitats déterminants, parmi les plus typiques et caractéristiques du site** et au plan national. Elles y occupent des surfaces importantes, en fond de vallées. Elles comprennent les pelouses steppiques subcontinentales constituées de manière très caractéristique, avec l'ensemble de leur cortège floristique enrichi d'espèces végétales d'origine orientale et les matorrals arborescents à Genévrier thurifère et à Amelanchier à feuilles ovales.

On compte encore 15 autres habitats diversifiés et remarquables sur le site : les saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau, les landes épineuses oroméditerranéennes à Astragale toujours verte, les pelouses calcicoles alpines et subalpines à Séslérie bleutée et Laîche toujours verte, les mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, les prairies de fauche d'altitude, les mélèzins-cembraies ou forêts de Mélèze et de Pin cembro, les bas-marais alcalins à Laîche de Davall, les éboulis calcaires alpins…

Flore

La flore du site est **d'une très grande valeur patrimoniale** et recèle de nombreuses espèces rares, protégées ou remarquables. Il abrite 81 espèces déterminantes dont 28 sont protégées au niveau national : citons le **Cystoptéris des montagnes**, la **Tofieldie boréale**, le **Panicaut des Alpes**, l'**Orchis de Spitzel**, le **Sabot de Vénus**, l'**Epipogon sans feuilles**, rare orchidée forestière des boisements montagnards denses et ombragés, l'**Inule variable**, le **Cirse d'Allioni**, le **Pastel des Alpes**, la **Primevère de Haller**, l'**Androsace des Alpes**, l'**Androsace de Suisse**, l'**Androsace pubescente**…

Vingt-quatre autres espèces déterminantes sont protégées en Provence-Alpes-Côte d'Azur : la **Gymnadenie odorante**, la **Listère en forme de cœur**, le **Dactylorhize couleur de sang**, l'**Orchis nain des Alpes,** l'**Orchis de Traunsteiner**, la **Saussurée discolore**, la **Bardanette réfléchie**, la **Cardamine de Plumier**, la **Drave des bois**, la **Sabline de Clemente**, la **Pyrole moyenne**, l'**Azalée naine**…

Il abrite également 18 espèces remarquables dont 7 sont protégées au niveau national : la **Bérardie laineuse**, la **Primevère marginée**, le **Sainfoin de Boutigny**, la **Gagée jaune**, la **Gagée des champs**, le **Scirpe alpin** et l'**Ancolie des Alpes**. Deux autres espèces remarquables sont protégées en Provence-Alpes-Côte d'Azur : la **Minuartie des rochers** et le **Saule pubescent**.

Faune

Ce site recèle un **intérêt faunistique exceptionnel** avec **71 espèces animales patrimoniales, dont 24 déterminantes**.

Citons chez les Mammifères locaux d'intérêt patrimonial : le Loup, le Bouquetin des Alpes, le Cerf élaphe, le Lièvre variable et la Crossope de Miller, espèce déterminante de musaraigne, à aire de distribution disjointe limitée à certains massifs montagneux d'Europe.

Le cortège avien nicheur comprend des espèces telles que la Bondrée apivore, l'Aigle royal, l'Autour des palombes, le Circaète Jean le blanc, le Faucon pèlerin, le Vautour fauve et le Gypaète barbus. Notons également la Perdrix bartavelle, la Caille des blés, le Tétras-lyre …

Le cortège entomologique est particulièrement riche et diversifié, de nombreuses espèces de papillons, coléoptère, orthoptère et autres petits insectes sont identifiés sur le site.

3.1.2 LES ZONES HUMIDES

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définis des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes indique la présence de plus d'une trentaine de zones humides répartie sur tout le territoire communal. Il s'agit de milieux riverains des bordures de cours d'eau, principalement le long du Torrent de l'Aigue Blanche, du Torrent de Chamoussière, ainsi que de zones humides d'altitude : Marais de Méan, Marais du Coin, Tourbière, marais de la Moutière, lac de Traversier…

Les zones humides représentent **une surface d'environ 109 ha** sur la commune.

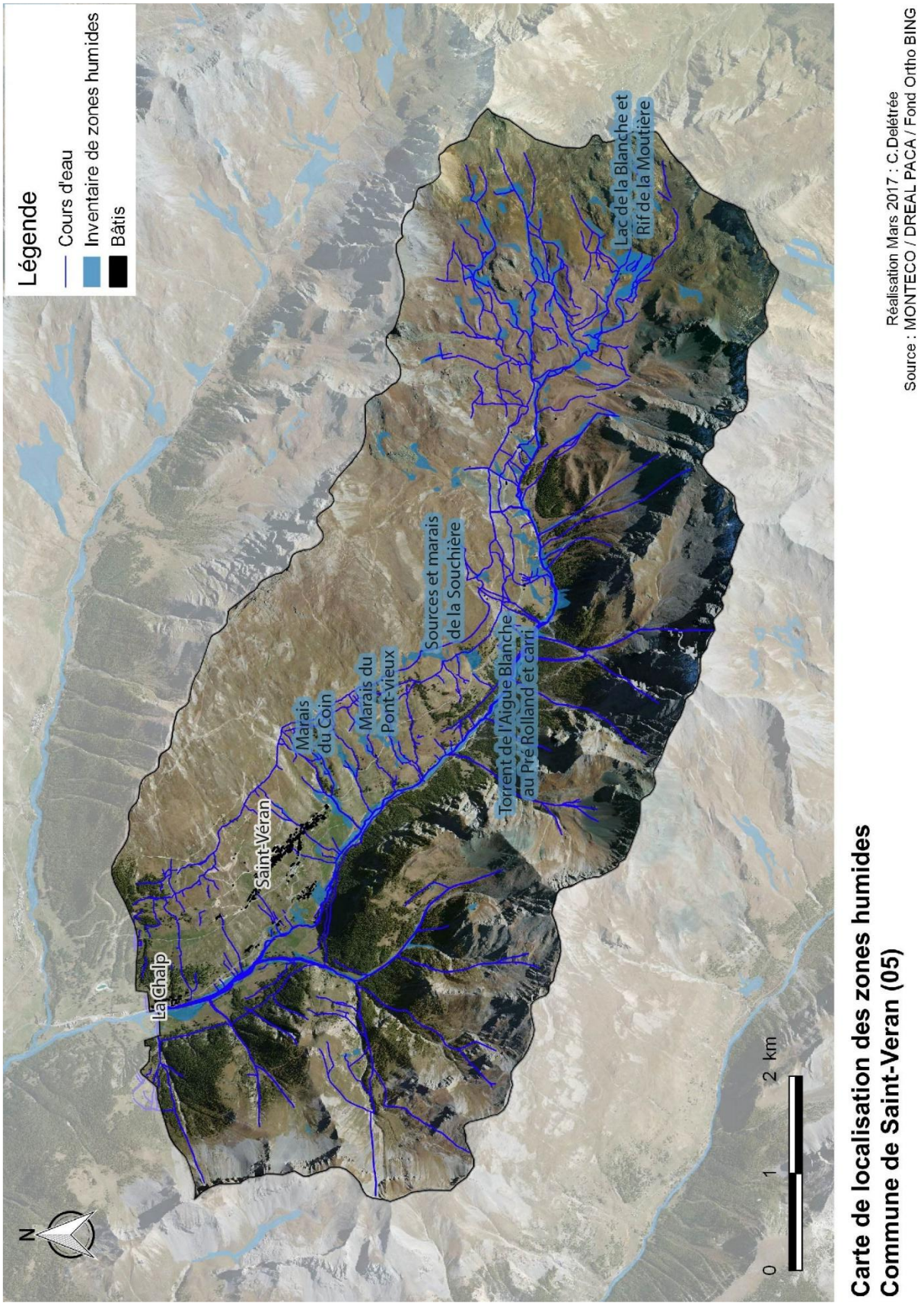

Localisation des zones humides

3.2 ZONAGES ECOLOGIQUES CONTRACTUELS

La commune de Saint-Véran n'est concernée par aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et aucun arrêté de protection de biotopes. Cependant, un site Natura 2000 est présent sur son territoire.

3.2.1 SITES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

Natura 2000			
Nom	**Surface totale**	**Surface commune**	**Caractères principaux - particularités**
Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre	18 833 ha	2184,4 ha	Présence d'une faune et d'une flore exceptionnelle. Au total **20 habitats d'intérêts communautaires dont 3 prioritaires** : Pelouse neutrobasophile, xérophile des dalles rocheuses (6110), Boisements de pin à crochets sur croupes rocheuses (9430), Formations pionnières alpines du *Caricion bicolorisatrofuscae* (7240).

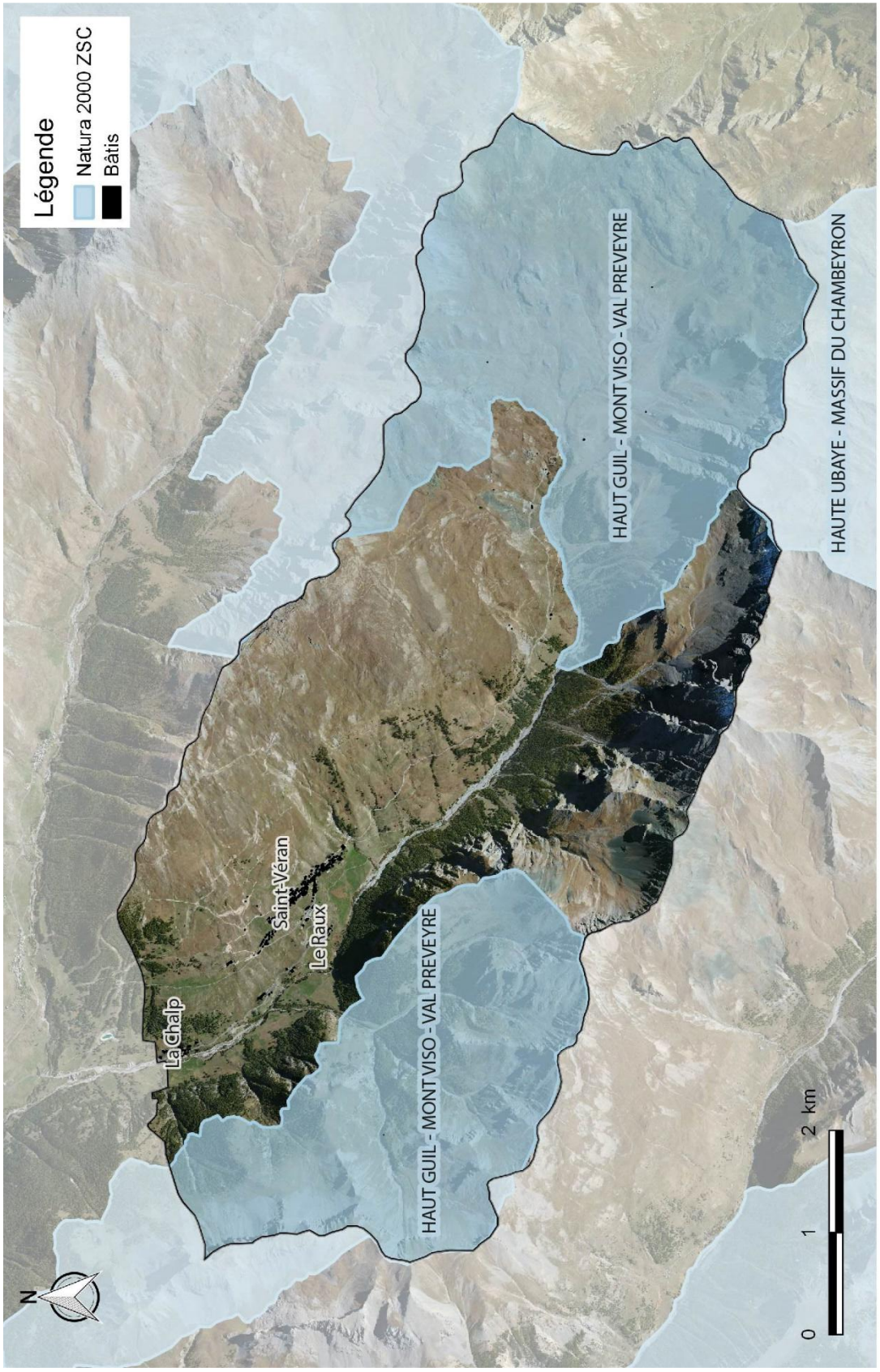

Localisation des sites Natura 2000

Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre FR9301504	
Surface	18 733 ha
Localisation	A l'est du département des Hautes-Alpes, sur les communes de Guillestre, Ceillac, Saint-Véran, Moines-en-Queyras, Ristolas, Château-Ville-Vieille, Aiguilles et Abriès. Le site est subdivisé en 5 secteurs (voir plus loin).
Géologie	Le Queyras est presque exclusivement constitué de roches sédimentaires (quartzites et grès, dolomies et calcaires, calcschistes, etc…), déposées il y a des millions d'années, au fond de la « mer alpine ». S'y ajoutent des roches volcaniques datant des ères primaires et surtout secondaires. Toutes ces roches ont été violemment déformées lors du plissement alpin et ont subi, surtout dans le Haut-Queyras oriental, des modifications minéralogiques qui en ont fait des « roches métamorphiques ». Il ne reste qu'un tout petit glacier en Queyras (le glacier d'Asti), mais les marques sont là, bien visibles, des anciens glaciers de la région.
Zone biogéographique	Alpine
Climat	Insolation très intense, précipitations faibles, mais parfois dévastatrices, souvent irrégulières, et contrastes thermiques violents caractérisent le climat intra-alpin du site aux tendances continentales sans complaisance pour les formes de vie qui s'y développent.
Étages de végétation et altitude	Montagnard à nival entre 1053 m et 3283 m d'altitude
Gestionnaire	Parc naturel régional du Queyras
Dernier arrêté	22/03/2010

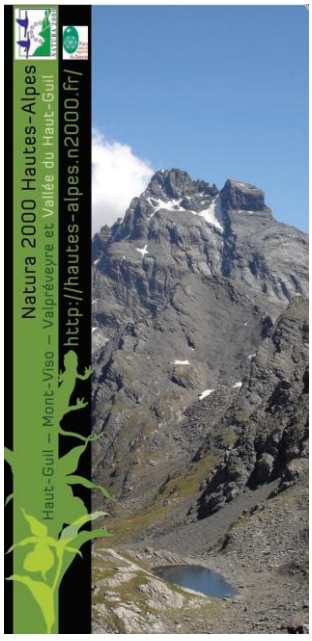

Le site "Haut Guil-Mont Viso-Valpréveyre" a été subdivisé en cinq secteurs :

- le secteur Marassan, Foran et Peynin (1927 ha)
- le secteur de Valpréveyre (2511 ha)
- le secteur Haut Guil et Viso (8340 ha)
- le secteur Guillestre/Ceillac (4659 ha)
- le secteur Sommet Bucher (1205 ha)

Ce site est un **site de haute montagne** pour lequel les **étages subalpins et alpins sont particulièrement bien représentés**. Les landes, forêts et prairies du subalpin intègrent une vraie richesse, souvent vulnérable, en espèces et milieux. Seuls quelques écosystèmes de l'étage montagnard sont représentés, mais leur intérêt n'en est pas moins grand : ripisylves, gravières, prairies, forêts...

La commune de Saint-Véran est concernée par les secteurs Haut-Guil – Mont Viso – Valpréveyre.

Habitats naturels

Le site abrite au total **20 habitats d'intérêts communautaires, dont 3 prioritaires** : pelouses neutrobasophiles, xérophiles des dalles rocheuses (6110), boisements de pin à crochets sur croupes rocheuses (9430) et formations pionnières alpines du *Caricion bicolorisatrofuscae* (7240).

Les habitats les plus représentés sur le site sont les milieux forestiers qui recouvrent 23% de la surface du site avec principalement des forêts de Mélèzes et d'Arolles de l'étage subalpin.

Les milieux ouverts recouvrent également une surface importante du site (plus de 20%). Ce sont les habitats les plus diversifiés, avec la présence de différents types de landes alpines et subalpines, des pelouses calcaires alpines, des formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire, des prairies humides à Molinie, des prairies de fauche de montagne…

Le site est également marqué par la présence de milieux rocheux divers : éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival, éboulis calcaires et de schistes calcaires, végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires, glacier rocheux…

Enfin, quelques tourbières et marais d'altitudes sont identifiés.

Flore

Le site présente une diversité floristique importante avec la présence d'éléments rares et endémiques. L'Astragale queue de renard a été identifiée dans les pentes sèches et ensoleillées du site. On note également la présence du Panicaut des Alpes dans les prairies ainsi que du Sabot de Venus dans les boisements clairs. Citons également la présence d'une mousse, *Riccia breidleri*, espèce végétale présentant une importante station au belvédère du Mont Viso.

Faune

Concernant la faune, le site accueille, pour les espèces d'intérêt communautaire, le papillon Isabelle, l'Écaille chinée ainsi que plusieurs espèces de chauve-souris.

De nombreuses espèces d'oiseau ont été inventoriées comme le Circaète Jean-le-Blanc, l'Aigle royal, le Tétras-lyre, le Lagopède des Alpes, la Perdrix bartavelle, le Grand-duc d'Europe, la Chouette de Tengmalm ou encore le Gypaète barbu…

Pour finir, on note la présence d'une salamandre endémique, la Salamandre de Lanza, qui fréquente les pelouses alpines, près de ruisseaux et de zones humides, dans des pentes présentant des abris naturels : cailloux, petit talus... Son aire de répartition actuelle est particulièrement restreinte puisque la salamandre de Lanza est confinée au Massif du Mont Viso.

Enjeux et vulnérabilité

Le site est en bon état de conservation, mais on note un appauvrissement des milieux par abandon du milieu rural et non maîtrise du pâturage.

Une tendance à la fermeture des milieux est observée.

La présence de la Réserve naturelle de Ristolas et du Parc Naturel Régional du Queyras assure une continuité dans la volonté de gérer au mieux ce patrimoine.

Objectifs de gestion & mesures

Les principaux enjeux de conservation et les mesures prioritaires sont extraits du DOCOB – partie application juin 2005) :

Les objectifs du site ont été fixés de façon à prendre en compte la totalité des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Chaque espèce et chaque habitat se trouve donc associé à au moins un objectif.

Mesures de gestion	Objectifs
Valorisation et maintien de l'ouverture des milieux par l'agriculture et le pastoralisme	
Maintenir l'ouverture des milieux par différents types de gestion du pâturage, ouvrir des milieux peu embroussaillés	• Entretien des milieux ouverts par des **pratiques agricoles et pastorales adaptées**. • Maintien de la biodiversité et entretien des paysages en favorisant une **fauche de qualité** et en préconisant des **mesures concernant la préservation et la réhabilitation des éléments fixes structurant du paysage** (haies, canaux, murets). • Prévention et lutte contre les risques d'incendie (adret du Queyras) grâce à un entretien efficace des versants secs à forte dynamique d'embroussaillement.
Maintenir l'ouverture des milieux et/ou rouvrir des milieux embroussaillés. Réutiliser les milieux en dynamique de déprise	• Réouverture des milieux en déprise plus ou moins refermés, • Entretien des milieux ouverts par des pratiques agricoles et pastorales adaptées. • Maintien de la biodiversité et à entretien des paysages en favorisant une fauche de qualité et en préconisant des mesures concernant la préservation et la réhabilitation des éléments fixes structurants du paysage (haies, canaux, murets).
Favoriser une fauche de qualité	• Entretenir les prairies par la fauche, tout en veillant au maintien de la biodiversité (richesse floristique et entomologique). • Adopter un mode d'utilisation de la parcelle raisonné en fonction de la gestion des espèces naturelles présentes. • Permettre une prise de conscience du caractère exceptionnel des prairies de fauche du Queyras.
Protéger les zones écologiquement sensibles et les espèces d'intérêt patrimonial des milieux ouverts	• Mettre en place une gestion fine du pâturage permettant la préservation des zones et des espèces d'intérêt patrimonial (report et défens).
Conduire les troupeaux, aider à la mise en place d'un plan global de gestion pastorale	• Mesure de gestion globale visant à gérer au mieux la ressource pastorale et à favoriser la conservation voire le développement des milieux ouverts d'intérêt communautaire. • Protection des zones écologiquement sensibles et des espèces d'intérêt patrimonial inféodées aux milieux ouverts. • Permettre une meilleure communication entre les bergers et une protection efficace contre la prédation.

	• Favoriser la régénération de la végétation des pelouses par la mise en place : ✓ d'échanges de surface entre communes ✓ de rotation de plusieurs parcelles d'un même secteur sur une même année ✓ de rotation de pâturage d'un même secteur tous les 2 à 4 ans ✓ de report de pâturage à l'automne ✓ de pâturage de fin de printemps ou de début d'été
Aider à la création, l'acquisition ou l'amélioration d'équipements pastoraux	• Mesure favorisant le maintien de l'activité pastorale, favorable à la conservation de nombreux habitats d'intérêt communautaire. • Améliorer l'équipement des alpages (cabanes pastorales, clôtures, points d'eau, équipements en rapport avec le « multi usage »). • Maintenir l'activité pastorale, dont les conséquences économiques, sociales et écologiques sont importantes. Les mesures proposées viseront à aider la création, l'acquisition ou l'amélioration d'équipements pastoraux.
Préservation et réhabilitation des éléments fixes du paysage	• Préserver et réhabiliter les éléments fixes structurants du paysage dans des intérêts patrimoniaux, de préservation de la biodiversité (haies, canaux et murets). • Maintien de la diversification des espèces et des réseaux trophiques. • Maintien d'une structure paysagère variée, favorable aux chiroptères.
Mettre en place un suivi scientifique et technique de la gestion des milieux ouverts, évaluer la pertinence des mesures de gestion	• Suivi qualitatif de l'état de conservation des habitats et de l'évolution de la biodiversité, suivi de l'impact de différentes pratiques culturales et pastorales sur les habitats. • Élaborer et mettre en place des protocoles de suivi pluriannuel de l'impact des mesures de gestion, afin de corriger les erreurs de conseil et d'améliorer la connaissance du fonctionnement de ces milieux avec le pastoralisme. • Répondre à un besoin de connaissances complémentaires sur les enjeux économiques et environnementaux des richesses naturelles et patrimoniales du site.
Étude et définition de mesures de gestion conservatoire des milieux rocheux	
Assurer une veille écologique des milieux rocheux	• Suivre dans le temps l'évolution et la dynamique des milieux rocheux. • Participer à des missions de surveillance et de police • Limiter la cueillette et l'arrachage sauvage de plantes patrimoniales • Déterminer les sites les plus sensibles
Approfondir les connaissances et le suivi des glaciers rocheux	• Approfondissement des connaissances par un suivi du glacier rocheux du pic d'Asti. • Réflexion sur les variations climatiques
Maintien et amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire	
Mise en conformité des aménagements forestiers et des Plans Simples de Gestion avec le document d'objectifs	• Réviser les aménagements forestiers et les Plans Simples de Gestion (PSG) pour agir en faveur d'une plus grande diversité biologique et conserver les espèces patrimoniales. • Prendre en compte les problématiques environnementales dans la gestion forestière.

Conserver une sylviculture de qualité en faveur de la biodiversité des Cembraies et mélézins de l'étage subalpin	• Maintien et valorisation de l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire • Maintien de la diversité des structures, de la fonctionnalité des peuplements • Aide à la régénération du mélézin. • Identification des zones sensibles à la fréquentation touristique. • Mise en place de dispositifs de protection en zone skiable. • Élaboration de plans de gestion sylvo-pastorale. • Suivi des régénérations de mélèze en zones pâturées. • Suivi de l'extension du sapin. • Autres actions innovantes de suivi. • Sapinières, Pessières : conservation de la fonctionnalité biologique, préservation des stations d'espèces d'intérêt patrimonial. • Cembraies, mélézins, boisements de pins crochets : maintien de la diversité des structures, de la fonctionnalité des peuplements. • Assurer le maintien de zones semi-ouvertes : peuplements clairs, trouées (Tétras-lyre, Chouette chevêchette…). Les zones en régénération peuvent s'avérer favorables : petites trouées et décapage sur des surfaces réduites. Il s'agit d'éclaircir certains habitats afin de favoriser les espèces animales ou végétales patrimoniales inféodées à ces milieux.
Assurer quelques rares coupes de régénération sur les boisements de pin à crochets	• Maintien et valorisation de l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire. • Maintien de la diversité des structures, de la fonctionnalité des peuplements. • Préservation des pinèdes basophiles des adrets et ubacs de pins à crochets par le maintien des surfaces, la maturation et la régénération de l'habitat.
Conservation de la fonctionnalité biologique des pessières acidiphiles, maintien de la diversité des essences	• Maintien et valorisation de l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire. • Gestion de l'évolution des peuplements avec pour but la conservation de la fonctionnalité biologique et le maintien de la diversité des essences.
Sapinière sèche des Alpes internes	• Approfondir les connaissances des espèces patrimoniales d'intérêt communautaire. • Maintien de la composition en essences et de la structure actuelle. • Préservation des stations de Sabot de Vénus.
Limiter la création de nouvelles voies de desserte à l'étage subalpin	• Participer à l'élaboration des plans de gestion. • Veiller au respect des préconisations générales pour la prise en compte de Natura 2000 dans la gestion forestière. • Maîtriser la création de pistes.
Mise en place de protocoles d'évaluation fine des pratiques pastorales aidant à la régénération des mélézins	• Identifier les secteurs où le pâturage s'avère dommageable à la qualité biologique des forêts. • Adapter les plans de gestion pastoraux en conséquence.
Favoriser le maintien d'arbres sénescents en	• Prospection et préservation des cavernicoles forestiers en conservant des arbres creux sur pieds, des arbres avec présence de nichoirs, vieux ou à faciès remarquable.

vue de la création d'îlots de conservation	• Favoriser le développement de bois sénescents en forêt.
Conservation et mise en valeur des zones humides	
Suivi et prospections d'espèces patrimoniales (*Carex atrofisca*, *Carex microglochin*, *Carex bicolor*)	• Réaliser un suivi d'espèces végétales patrimoniales associées aux communautés des bas-marais alcalins, artico-alpins à laîche à deux couleurs afin de mieux connaître la dynamique des différentes espèces, de savoir si elles sont en réelle régression et d'émettre des préconisations de gestion. • Poursuivre le suivi au bord des lacs Foréant, Baricle et Egourgéou pour les espèces *Carex atrofisca, Carex microglochin* et *Carex bicolor.* • Obtenir des informations sur l'ensemble du cortège floristique des marécages arcticoalpins. • Connaître l'impact des menaces potentielles directes à court terme.
Mise en place de mesures conservatoires concernant le pastoralisme	• Alléger la pression pastorale aux abords des lacs du vallon de Bouchouse. • Préserver et favoriser un état de conservation favorable de cet habitat d'intérêt communautaire prioritaire et des espèces patrimoniales associées par une gestion adaptée de l'activité pastorale.
Mise en place d'une étude comportementale des randonneurs	• Connaître l'importance et les conséquences du piétinement lié à l'activité de randonnée (enquête comportementale des randonneurs) dans le but de mettre en place des mesures conservatoires adaptées. • Sensibiliser et informer les randonneurs et les autres acteurs.
Mise en place de mesures de conservation *in situ* adaptées	• Améliorer la gestion des flux touristiques par une meilleure canalisation du public. • Créer un arrêté préfectoral de protection de biotope permettant la protection de biotopes rares et remarquablement conservés, sur lesquels pèsent des risques importants.
Préservation et restauration des ripisylves	• Protéger la ripisylve des actions humaines qui peuvent la dégrader. • Sensibiliser et informer les randonneurs et les autres acteurs.
Amélioration de la connaissance des populations d'espèces végétales d'intérêt communautaire	
Prospection et cartographie d'espèces végétales à enjeux : Sabot de Vénus, Astragale queue de renard, Chardon bleu des Alpes	• Préserver et favoriser un état de conservation favorable des espèces d'intérêt communautaire, notamment la prise en compte dans la gestion forestière. • Disposer de données suffisantes sur ces espèces. • Suivi des populations.
Suivi et réalisation de relevés phytosociologiques (Ancolie des Alpes, Sabot de vénus, Saxifrage de Vaud)	• Permettre de mieux gérer les éventuelles dégradations de leurs habitats par une connaissance de l'évolution des principales populations. • Suivi des populations.
Maintien de l'intégrité et de la fonctionnalité des habitats utilisés par les chiroptères	

Prendre des mesures favorables aux habitats utilisés comme territoires de chasse	• Maintenir les territoires de chasse des chiroptères en préservant les milieux semi-ouverts favorables et la disponibilité alimentaire (richesse et diversité de l'entomofaune). • Préserver des mosaïques de milieux, le bocage, encourager les agriculteurs à pratiquer une fauche tardive, réduire les quantités d'engrais et de pesticides. • Préserver et restaurer les habitats utilisés par les chiroptères.
Adapter les produits de traitement antiparasitaires	• Conserver les potentialités alimentaires des terrains de chasse en milieux ouverts (éviter la destruction de la chaîne alimentaire par réduction du nombre de larves et nymphes d'insectes, nourriture des chauves-souris).
Recenser et cartographier les cavités d'hivernage, laisser libre l'entrée des gîtes d'hivernage et de reproduction	• Assurer la pérennité et l'accessibilité des sites utilisés par les chiroptères au cours de leur cycle vital. • Préserver et restaurer les habitats utilisés par les chiroptères.
Mise en place de nichoirs à chauve-souris	• Avoir une meilleure connaissance des espèces forestières permettant le développement de propositions ciblées sur les secteurs étudiés et leur transposition en zones naturelles similaires.
Nouvelles prospections (Oreillard des Alpes) et suivi des populations de chiroptères	• Mieux connaître le nouvel Oreillard : recherches approfondies concernant sa répartition et études sur sa biologie et celle des potentielles autres espèces d'oreillards. • Pallier l'insuffisance des connaissances actuelles (malgré les inventaires) et permettre une préservation durable et efficace des espèces sur le site.
Approfondissement des connaissances relatives aux autres espèces animales d'intérêt communautaire et prise en compte de leur présence dans les modes de gestion	
Mettre en place des mesures favorables à la conservation de la Salamandre de Lanza	• Approfondir les connaissances sur la Salamandre de Lanza. • Mettre en place des mesures de gestion pour la conservation de cette espèce. • Réguler les interventions humaines sur les zones occupées par les animaux.
Prospections complémentaires et suivis des reptiles, des amphibiens et de mollusques d'intérêt communautaire	• Approfondir les connaissances sur ces groupes et maintenir les populations d'espèces concernées.
Prospections et suivi pour le papillon Isabelle	• Approfondir les connaissances sur le papillon Isabelle. • Prévoir des mesures de gestion pour la conservation des populations.
Prospections complémentaires et suivi des populations de papillons d'intérêt communautaire et patrimonial	• Approfondir les connaissances sur les papillons d'intérêt communautaire et d'intérêt patrimonial (espèces inscrites au Livre Rouge). • Suivi des populations.

Protection du papillon Isabelle, des chauves-souris et autres nocturnes : améliorer la qualité des éclairages publics	• Accélérer le remplacement des éclairages publics au mercure par des éclairages au sodium. • Réétudier les éclairages des monuments, notamment ceux abritant, ou ayant abrité des colonies de chauves-souris.
Information, communication, sensibilisation	
Structure animatrice et chargé de mission	• Suivre, animer et mettre en œuvre la politique Natura 2000 sur le site.
Mettre en œuvre la politique Natura 2000 du site	• Rencontrer élus, acteurs locaux et usagers. • Assistance technique aux maîtres d'ouvrage de contrats Natura 2000. • Mobiliser et coordonner les acteurs de l'environnement. • Participer à l'élaboration des évaluations d'incidences et autres dossiers administratifs. • Participer au réseau départemental Natura 2000. • Informer les propriétaires concernés par la présence d'habitats ou d'espèces à fort enjeu. • Participer à la mise en place de conventions de gestion.
Édition d'un bulletin périodique de liaison	• Informer et sensibiliser la population, les acteurs locaux …
Réaliser une exposition tournante sur Natura 2000	• Informer et sensibiliser les visiteurs et la population.
Réaliser un plan de communication en direction des scolaires	• Informer et sensibiliser les scolaires à la biodiversité du territoire.
Réaliser une plaquette de sensibilisation et d'information à destination des usagers	• Sensibiliser les usagers et visiteurs du site aux enjeux de conservation. • Responsabiliser les usagers et le grand public à la fragilité des espaces naturels de montagne.
Mise en place de la Réserve Naturelle de Ristolas Mont Viso	• Sauvegarder un patrimoine naturel exceptionnel et remarquablement conservé.
Voyage d'échange d'expérience concernant des problèmes communs à différents sites	• Participer activement au réseau européen Natura 2000. • Échanger des pratiques et des expériences. • Favoriser la contractualisation par l'information et la connaissance.

3.2.2 LE PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS

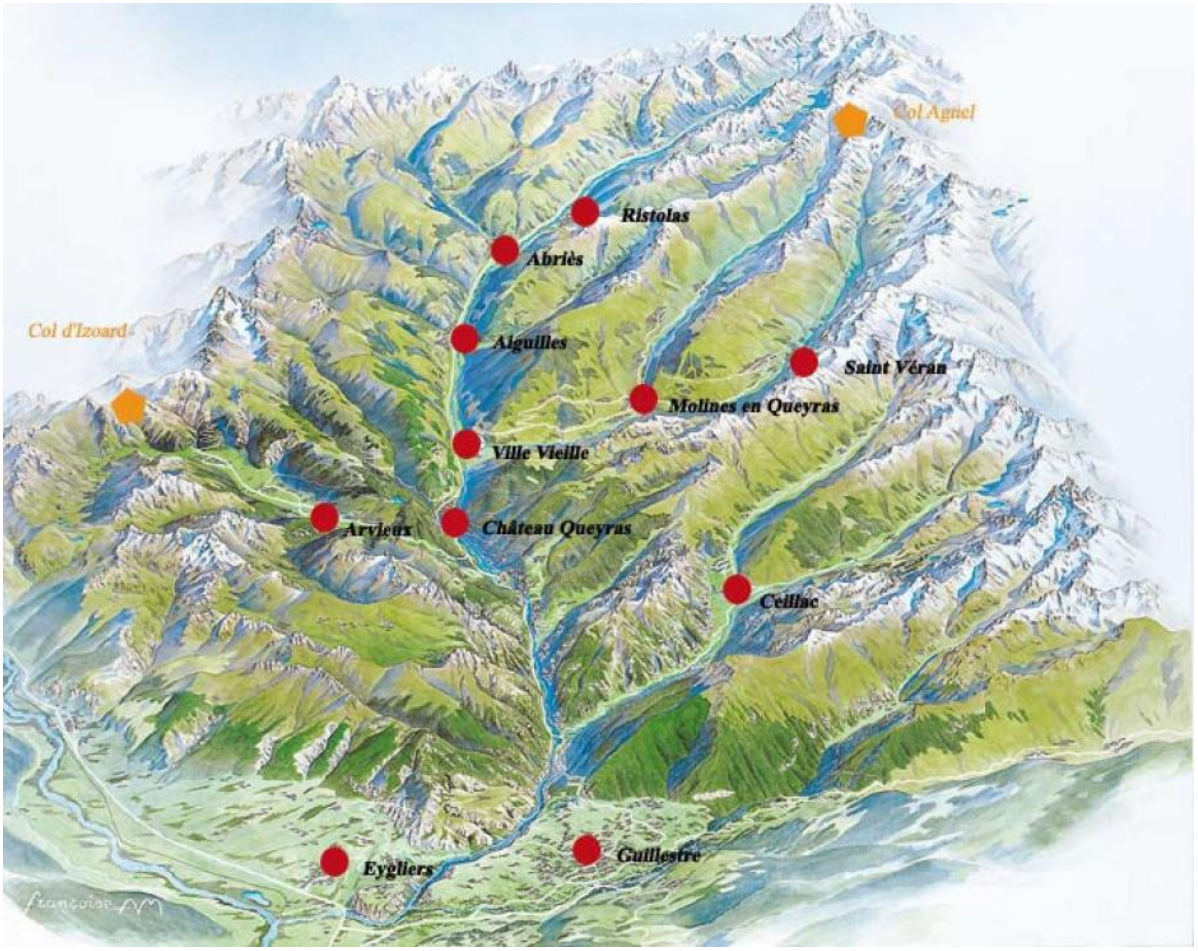

Commune du Parc Naturel Régional du Queyras

La commune de Saint-Véran fait partie du territoire du Parc Naturel Régional du Queyras.

Le PNR du Queyras représente une surface d'environ 580 km² et concerne les communes d'Abriès, Aiguilles, Arvieux, Château-Ville-Vieille, Ceillac, Eygliers, Guillestre, Molines-en-Queyras, Ristolas et Saint-Véran.

Les 5 missions du parc sont :

- Préserver et valoriser les patrimoines naturels et culturels,

- Favoriser le développement économique et la qualité du cadre de vie,

- Aménager le territoire,

- Informer et sensibiliser habitants et visiteurs,

- Conduire des actions expérimentales ou innovantes.

Au sein du PNR du Queyras, plusieurs réserves communales de chasse et de faune sauvage sont mentionnées dont une se situant sur la commune de Saint-Véran.

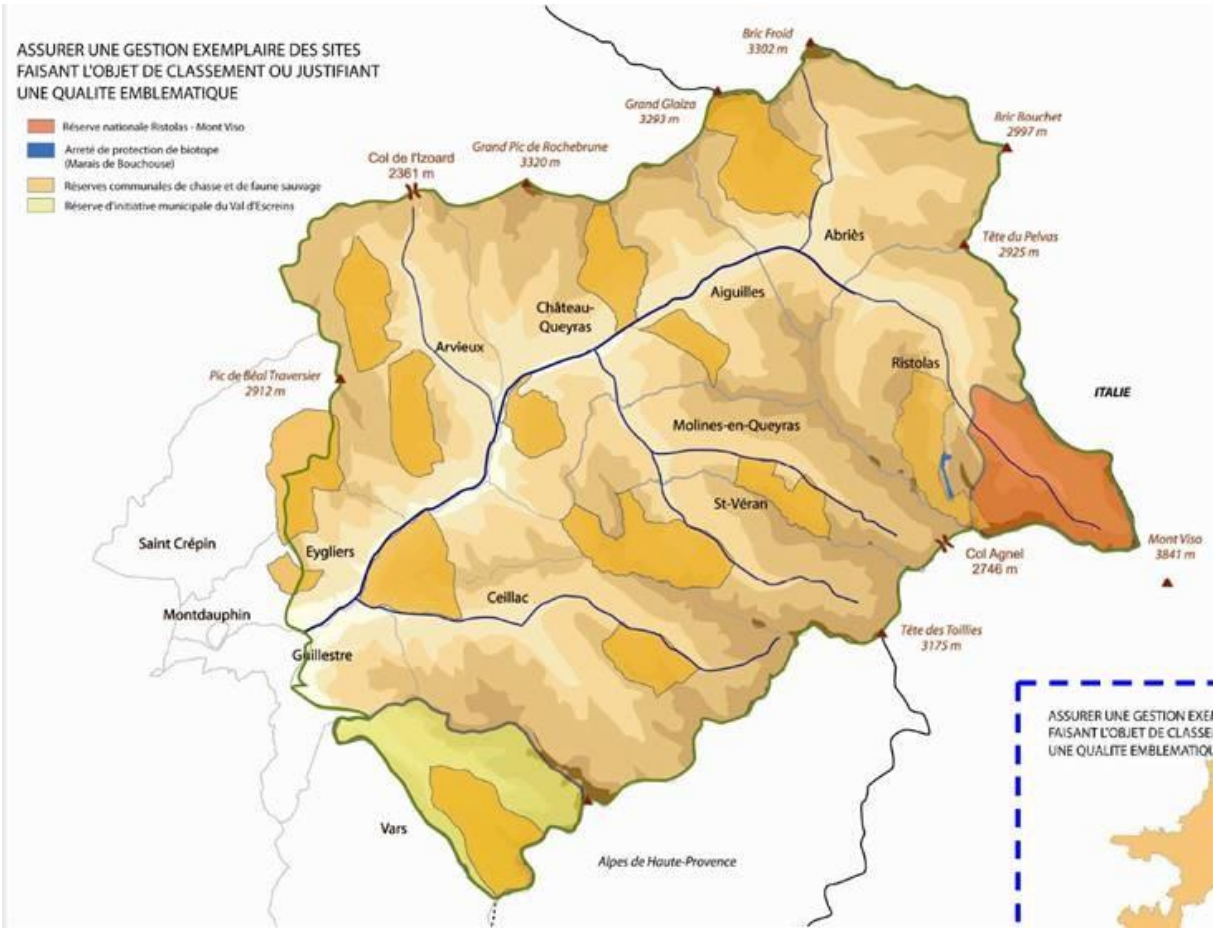

Carte de localisation des réserves communales de chasse et de faune sauvage

3.3 ZONAGES ECOLOGIQUES REGLEMENTAIRES

3.3.1 LA RESERVE DE BIOSPHERE DU MONT VISO

Ce territoire naturel transfrontalier reconnu par l'UNESCO s'étend sur une superficie d'environ 427 080 ha et inclus 109 communes (21 en France) dont Saint-Véran située dans la zone tampon de la réserve. Le but de ce territoire est de concilier conservation de la diversité naturelle et culturelle et développement économique et social.

Sous l'influence alpine et méditerranéenne, le territoire français de la Réserve de biosphère Mont-Viso se présente comme un cirque glaciaire entouré de fonds de vallées, au climat ensoleillé et sec. Le territoire se situe dans la catégorie mondiale des systèmes mixtes de montagnes et de hauts plateaux. Le cloisonnement du relief est à l'origine de la particularité des milieux et de leur diversité. Cette région possède donc un caractère insulaire marqué, encore aujourd'hui, par la présence de nombreuses espèces endémiques. La présence de plusieurs lacs d'altitude, des paysages remarquables forgés par le pastoralisme, une opulente richesse écologique et biologique font de ce territoire l'un des joyaux naturalistes des Alpes françaises. Le territoire se compose d'une dizaine d'habitats déterminants, majoritairement marqués par des forêts (pinèdes, mélézins, …), des milieux ouverts et semi-ouverts (formations steppiques, ..), des formations rocheuses et des milieux aquatiques (marais, zones humides, torrents, lac d'altitude…).

La Réserve de biosphère Mont-Viso recèle ainsi des richesses naturelles et patrimoniales rares et spécifiques entretenues et conservées par les hommes qui en vivent depuis des millénaires et auxquelles ils sont très attachés. Citons par exemple la rare **Salamandre de Lanza** qui bénéficie d'un programme de recherche Franco-Italien.

Différents organismes sont au cœur de la gestion du territoire (État avec Natura 2000, Pays, Communautés de communes, Parcs naturels régionaux) afin d'y promouvoir un développement durable. Leurs actions s'attachent principalement à la concertation des acteurs sur les grands enjeux du territoire avec pour objectifs l'équité sociale, le développement et le maintien de l'économie et la préservation de l'environnement.

Salamandre de Lanza

3.4 HABITATS ET MILIEUX NATURELS

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands milieux naturels de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels est utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles (Silene Flore, données du site N2000) et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000
Forêts de Mélèze et d'Arolles	42.3 Forêts alpines à Larix decidua et/ou Pinus cembra 42.313 Forêts de Mélèzes et d'Arolles à Rhododendron ferrugineux	9420 Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*
Forêts de Pin à crochets	42.421 Forêts de Pins de montagne des Alpes internes	9430 Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (* si sur substrat gypseux ou calcaire)
Éboulis calcaires et de schistes calcaires	61.21 Éboulis alpins sur calcschistes 61.22 Éboulis alpins à Tabouret à feuilles rondes 61.231 Éboulis à Pétasites	8120 Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)
Éboulis siliceux	61.11 Éboulis siliceux alpins 61.1111 Éboulis à *Oxyria digyna* des Alpes	8110 Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani*)
Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	61.311 Éboulis à *Stipa calamagrostis*	8130 Éboulis ouest méditerranéens et thermophiles
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	62.151 Falaises calcaires ensoleillées des Alpes	8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	62.211 Falaises siliceuses pyrénéo-alpiennes	8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
Landes alpines et boréales	31.42 Landes à Rhododendron 31.43 Fourrés à Genévriers nains	4060 Landes alpines et boréales
Landes intermédiaires	31.7E Landes épineuses à *Astragalus sempervirens*	4090 Landes euroméditerranéennes endémiques à genêts épineux

Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000
Pelouses calcaires alpines et subalpines	36.414 Pelouses à fétuque violette et groupements apparentés 36.42 Pelouses des crêtes à *Elyna* 36.432 Pelouses à Avoine et Seslérie des Alpes méridionales	6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines
Pelouses alpines et subalpines acidiphiles	36.33 Pelouses siliceuses thermophiles subalpines 36.331 Pelouses à *Festuca paniculata* 36.341 Pelouses à *Carex curvula*	
Prairie de fauche de montagne	38.3 Prairies à fourrage des montagnes	6520 Prairies de fauche de montagne
Pelouses sèches semi-naturelles	34.3265 Mesobromion des Alpes sud-occidentales	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
Ripisylve	24.221 Groupements d'Epilobes des rivières subalpines	3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
Plan d'eau	22.1 Eaux douces	
Communautés des combes à neige	36.1112 Groupements des combes à neige alpines acidiphiles à Saule nain 36.122 Groupements des combes à neige sur calcaires, à Saules en espaliers	
Zone humide	37.3 Communautés alpines à Patience alpine 37.81 Mégaphorbiaies des montagnes hercyniennes du Jura et des Alpes 54.23 Tourbières basses à *Carex davalliana*	6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin 7230 Tourbières basses alcalines
Zone rudérale / piste de ski	87.2 Zones rudérales	

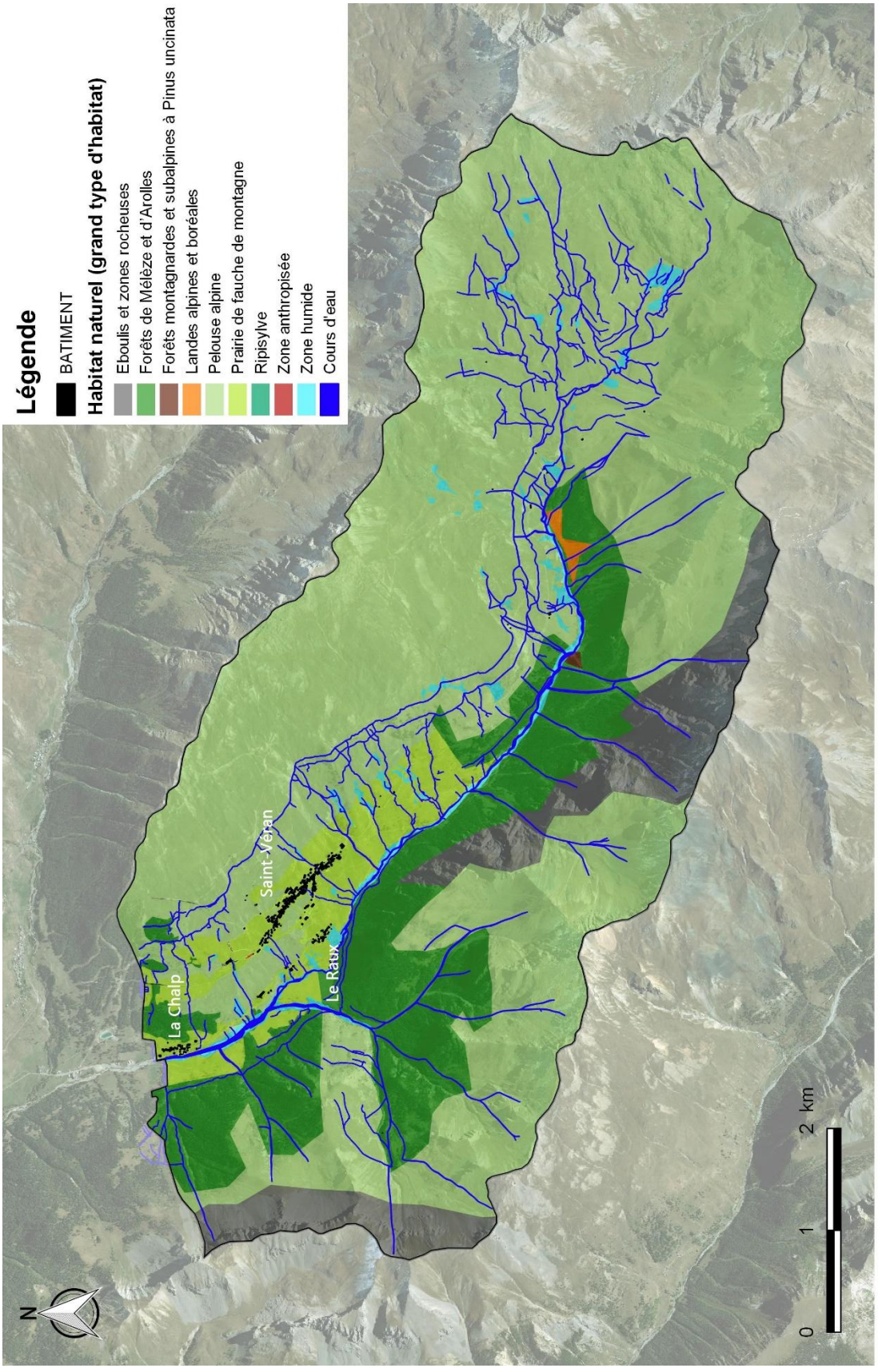

Carte des habitats naturels

Présentation des habitats naturels

Bénéficiant de fortes variabilités, que ce soit au niveau du sol et de la géologie, de l'hydrologie, de l'exposition des versants, du gradient altitudinal … la commune de Saint-Véran présente un **complexe d'habitats naturels remarquable**, notamment pour les milieux ouverts (herbacés, humides, rocheux).

Les habitats couvrant la surface la plus importante sont les **milieux ouverts et semi-ouverts** (pelouses et prairies d'altitude, prairies de fauche de montagne). Ensuite, les **milieux boisés** et les **milieux rocheux.** Viennent enfin les **milieux humides** qui représentent environ 109 ha (cours d'eau compris).

Les milieux forestiers

Les milieux forestiers sont principalement représentés par les **forêts de Mélèze** (*Larix decidua*) **et de Pin cembro** (*Pinus cembra*) qui dominent les versants surtout en ubac de la commune. **Ces habitats sont classés d'intérêt communautaire.**

Boisement dominé par le Mélèze

Quelques secteurs plus escarpés sont occupés par des **forêts montagnardes et subalpines à Pin à crochets *Pinus uncinata***, cet habitat relève de l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire 9430 dans les cahiers d'habitat N2000.

Les milieux ouverts et semi-ouverts

Sur la commune, on retrouve essentiellement 6 grands types de milieux ouverts ou semi-ouverts qui occupent une grande partie du territoire.

Les **pelouses calcaires alpines et subalpines** sont des habitats typiques des alpages. La diversité floristique y est importante et varie suivant les expositions (vent, neige, ensoleillement, sol, …). Ces pelouses présentent de nombreuses plantes patrimoniales et une richesse en insectes importante.

Elles sont généralement utilisées pour le pâturage d'estive. **Ces habitats sont d'intérêt communautaire (code 6170).**

Les **pelouses alpines et subalpines acidiphiles** se développent en altitude sur des roches cristallines et autres substrats dépourvus de calcaire. Elles présentent également une diversité floristique importante et intéressante.

Les **landes alpines et boréales (habitats d'intérêts communautaires - 4060)** sont généralement des habitats intermédiaires entre la forêt et la pelouse d'altitude. La végétation est dominée par des arbustes couchés au sol, moyen de lutte contre le froid et le vent qui règnent à ses altitudes. La composition floristique de ces landes varie suivant l'exposition, la pente, le type de sol… Les espèces végétales dominantes sont le Genévrier nain (*Juniperus communis subsp. nana*) le Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*), la Myrtille commune (*Vaccinium myrtillus*). Ces formations sont généralement rencontrées en mosaïque avec les milieux de pelouses alpines ou de mélézin.

Pour la faune, ces secteurs sont essentiels aux galliformes de montagne (zone de refuges et de nidification) comme le Tétras-Lyre.

Les **prairies de fauche de montagne** pour lesquelles la formation herbacée est généralement dense et opulente avec une diversité floristique élevée (graminées, composées, ombellifères…). Elles sont favorables à diverses espèces patrimoniales, notamment faunistiques (oiseaux, insectes…).

Prairie de fauche de montagne

L'existence de ces prairies ainsi que leur diversité n'est due qu'à leur utilisation pastorale (fauche et pâturage). Les prairies de fauche de montagne sont des habitats typiques des étages montagnard et subalpin, aujourd'hui en régression partout, elles ont longtemps occupé des surfaces importantes pour la production de fourrage dans les montagnes. Des utilisations inadaptées peuvent cependant conduire à une diversité floristique moindre. L'absence de l'utilisation pastorale induit généralement l'embroussaillement puis le boisement de ces milieux.

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6520). Sur la commune, ces habitats sont souvent fortement remarquables.

Les **pelouses sèches** représentent une surface assez réduite sur la commune. Elles sont présentes sur des secteurs bien exposés, en adret généralement. Ces pelouses sont des habitats de fort intérêt écologique et classé habitat d'intérêt communautaire par les cahiers d'habitats Natura 2000. Leur composition floristique est variée : Brome dressé (*Bromopsis erecta*), Cirse sans tige (*Cirsium acaule*), Thym commun (*Thymus pulegioides*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)… quelques arbustes, le Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*), de jeunes mélèzes. Ces milieux sont aussi très favorables à la diversité de l'avifaune et des insectes. D'une manière générale, ces habitats sont, de nos jours, menacés de fermeture suite à l'abandon des pratiques pastorales sur de nombreuses parcelles.

Enfin, les **landes euroméditerranéennes** sont des milieux semi-ouverts se développant dans les hautes montagnes sèches à *Astragalus sempervirens subsp. sempervirens* …

Vallée dominée par les boisements de Mélèze en ubac et les prairies de fauche de montagne en adret

Les milieux rocheux

Les milieux rocheux sont bien représentés sur la commune. Ils se rencontrent principalement au sommet des versants. Ils présentent divers types **d'éboulis et de pentes rocheuses,** plus ou moins végétalisés suivant l'exposition, la pente, le substrat… **Ces différents habitats sont d'intérêt communautaire**. De nombreuses espèces végétales patrimoniales s'y développent comme l'Androsace pubescente, la Bérardie laineuse, la Primevère marginée…

Les milieux humides

Les milieux humides représentent une surface importante d'environ 109 ha sur la commune. On rencontre de nombreux types d'habitats humides :

- Les cours d'eau relevant des habitats de **rivières alpines avec végétation herbacée (3220)**. La végétation ripicole herbacée, constituée principalement d'espèces pionnières (groupement à Épilobe de Fleischer par exemple) se rencontre le plus souvent au plus près du cours d'eau. La végétation des bords

des cours d'eau joue un rôle essentiel dans la stabilisation des berges, la régulation des crues et l'épuration de l'eau. Ces ripisylves sont aussi essentielles dans la biologie de nombreuses espèces patrimoniales : oiseaux, chiroptères, insectes.

- Les **tourbières basses alcalines,** habitat d'intérêt communautaire 7230, localisées dans les bassins alluviaux enrichis en dépôts calcaires. Ces formations herbacées basses se développent le long de petits ruisseaux et autour des sources.
- Les **Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin**, habitat d'intérêt communautaire 6430 à la végétation abondante.

Mégaphorbiaie hygrophile à épilobes

3.5 LA FLORE

La commune de Saint-Véran présente une diversité floristique intéressante pour une commune de montagne avec environ 825 espèces inventoriées (source : SILENE, septembre 2023), la présence d'espèces rares et protégées est connue notamment dans les zonages écologiques que sont les ZNIEFF et le réseau Natura 2000. Cette diversité floristique témoigne de la diversité et de la qualité des habitats naturels sur la commune.

3.5.1 ESPECES PATRIMONIALES

On note ainsi la présence de 13 espèces végétales protégées au niveau national et 10 espèces végétales protégées au niveau régional (parmi les données les plus récentes, de 2000 à 2023). Le tableau suivant présente quelques espèces protégées à enjeu de conservation.

Astragale queue de renard (*Astragalus alopecurus*)	Protection nationale (art. 1) Ann 2 et 4 Directive Habitat	Déterminante ZNIEFF Quasi menacé en France Aucun statut en PACA	Enjeu local modéré
	Espèce héliophile et xérophile, elle se développe sur les pelouses sèches et landes steppiques d'adret, les boisements clairs et les pentes herbacées à buissonnantes. Elle est par ailleurs menacée par la cueillette et la refermeture des milieux suite à l'abandon pastoral. Pas de données de localisation précise disponible.		
Panicaut des Alpes (*Eryngium alpinum*)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Quasi menacé en France	Enjeu local modéré
	L'espèce se développe dans les prairies de fauche, mégaphorbiaies et mélézins clairs sur sol profond, en pleine lumière ou à mi-ombre, aux étages montagnard et subalpin. Elle est menacée par la cueillette, les aménagements dus aux stations de ski et l'abandon de la fauche. L'espèce a été observée à l'est de la commune dans les prairies alpines.		
Orchis des Alpes (*chamorchis alpina*)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Quasi menacé en France Vulnérable sur la liste rouge des orchidées	Enjeu local fort
	Se rencontre dans les pelouses, aux sols frais à mouillés, souvent humifère ou tourbeux, sur roche calcaire ou peu acide. Fréquente les pelouses fraîches des pentes longuement enneigées, les buttes des bas marais alcalins et les gazons imbibés d'eau. Étages subalpin et alpin. Quelques atteintes locales : travaux en montagne, création de pistes, aménagement touristique, pression pastorale… L'espèce est localisée à l'est de la commune dans les pelouses d'altitude.		

Dracocéphale d'Autriche (*Dracocephalum austriacum*)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA et en France Annexes II et IV Directive Habitat	Enjeu local fort
	Espèce des pâturages rocailleux, bien exposés des Alpes. Espèce très rare. Pas de données de localisation précise disponible.		
Primevère de Haller (*Primula halleri*)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF En danger critique en PACA	Enjeu local majeur
	L'espèce se développe dans les pelouses calcicoles d'altitude et fentes de rochers. Elle est uniquement connue dans deux petites stations du Queyras. L'espèce a été observée en 2017 sur la commune.		

Parmi les autres espèces protégées se développent :

- Dans les milieux rocheux : l'Androsace pubescente, la Bérardie laineuse, l'Alsine des rochers, la Primevère marginée, le Sainfoin de Boutigny, la Saxifrage à 2 fleurs et la Trisète en panicule ovale,
- Dans les milieux humides : la Laîche bicolore, le Jonc arctique, la Grassette d'Arvet Touvet, le Saule de Suisse, le Tricophore nain, la Saule à feuille de Myrte, le Dactylorhize rouge sang,
- Dans les pelouses alpines : l'Ancolie des Alpes et le Polygale chevelu,
- Dans les milieux rudéraux : le Pavot douteux et le Céraiste des Alpes.

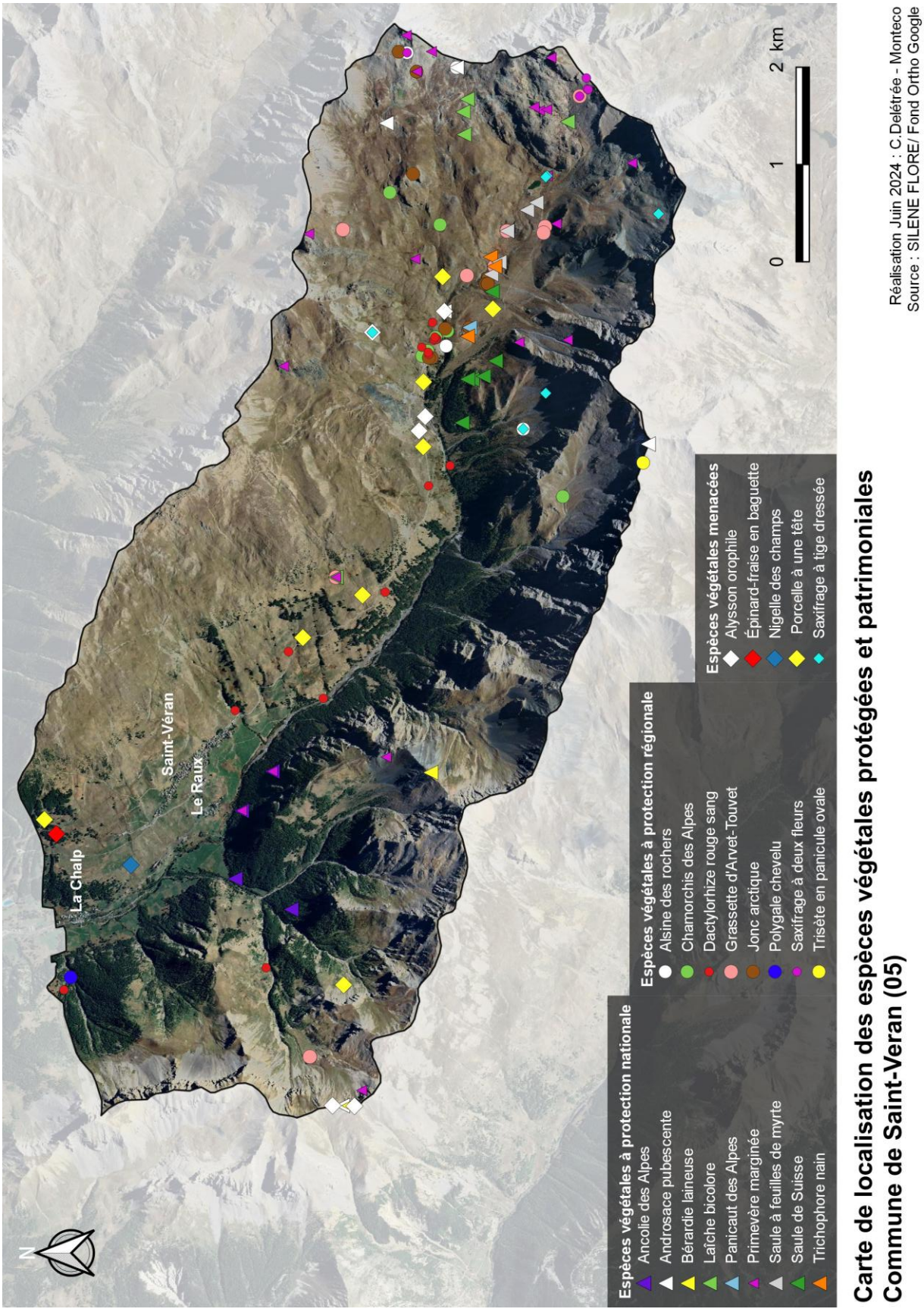

Localisation des espèces végétales protégées

Outre les espèces protégées, plusieurs plantes patrimoniales (présentant un statut de conservation inquiétant) sont également citées sur la commune :

- La **Porcelle à une tête** (*Hypochaeris uniflora*), vulnérable en France et en PACA, elle se rencontre dans les prairies et les pâturages aux étages sub-alpin et alpin.
- La **Saxifrage à tige dressée** (*Saxifraga adscendens*), vulnérable en France et en PACA. C'est une espèce des pelouses rocailleuses et des combes à neige.
- L'**Alysson oriophile** (*Alyssum orophilum*), vulnérable en PACA, on le rencontre dans les milieux rocheux.
- L'**Epinard-fraise en baguette** (*Blitum virgatum*), vulnérable en France et en PACA. Il se développe dans les cultures, lieux rudéraux et décombres.
- La **Nigelle des champs** (N*igella arvensis*) en danger critique d'extinction sur la liste rouge nationale. C'est une espèce messicole se développant dans les champs et moissons.

Les principaux enjeux floristiques sur la commune de Saint-Véran concernent **les milieux d'altitudes** (présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales) et les habitats naturels différents que l'on peut y rencontrer : **milieux rocheux et éboulis, pelouses alpines et zones humides.**

3.5.2 ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteintes à la biodiversité au niveau international. Une espèce exotique envahissante est non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L 441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces.

Concernant les plantes envahissantes, la commune est concernée par la Matricaire fausse-camomille (*Matricaria discoidea*) qui se développe sur le bord des chemins, dans les friches et terrains vagues (catégorie de préoccupation modérée en PACA).

3.6 LA FAUNE

Sur la commune, la faune présente une belle diversité pour tous les groupes.

Concernant l'avifaune, la liste rouge de PACA (2020) a été utilisée pour déterminer le statut de conservation des espèces sur la commune. On notera ainsi la présence de **15 espèces « quasi menacées », 14 espèces menacées « vulnérable », 2 espèces «en danger » et 1 espèce « en danger critique ».** De nombreuses espèces sont protégées au niveau national, mais ne présentent pas de statut de conservation inquiétant. Notons également la présence de plusieurs espèces relevant de l'annexe I de la Directive Oiseaux Natura 2000.

Les boisements sont le refuge d'une avifaune diversifiée et typique des milieux montagnards : Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*), Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pic épeiche* (*Dendrocopos major*)… Citons également le Pic noir (*Dryocopus martius*), espèce visée par la Directive Oiseaux Natura 2000.

Moineau soulcie

Les milieux ouverts et semi-ouverts, notamment les pelouses d'altitudes, attirent de nombreuses espèces d'oiseaux tels que l'Accenteur alpin* (*Prunella collaris*), la **Caille des blés** (*Coturnix coturnix*), la Niverolle alpine* (*Montifringilla nivalis*) et le Moineau soulcie* (*Petronia petronia*), **quasi-menacées** en PACA et la **Linotte mélodieuse*** (*Carduelis cannabina*, **menacée vulnérable**. Ces milieux sont régulièrement survolés par des rapaces patrimoniaux tels que le **Busard des roseaux*** (*Circus aeruginosus*), **en danger**, l'**Aigle royal*** (*Aquila chrysaetos*) et le **Vautour fauve*** (*Gyps fulvus*) **vulnérables** en PACA ou encore le Circaète Jean-le-Blanc* (*Circaetus gallicus*), tous quatre visés par la Directive Oiseaux Natura 2000. On y rencontre également des espèces emblématiques telles que le Tétras lyre (*Lyrurus tetrix*), vulnérable, la Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), quasi menacée et le **Lagopède alpin** (*Lagopus muta*) **en danger,** et visé tout trois par la Directive Oiseaux.

Plus bas en altitude, les abords des prairies de fauche et de pâture accueillent le Tarier pâtre* (*Saxicola rubicola*), quasi menacé et le **Tarier des prés*** (*Saxicola rubetra*), la Pie-grièche écorcheur* (*Lanius collurio*) et le **Bruant jaune*** (*Emberiza citrinella*) **vulnérable** sur la liste rouge PACA.

Les milieux rocheux attirent également des espèces typiques telles que le Crave à bec rouge* (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), quasi menacé ou encore l'emblématique **Gypaète barbu*** (*Gypaetus barbatus*) qui aime nicher dans les anfractuosités de falaises inaccessibles, **en danger critique** en région PACA. Ces oiseaux sont également visés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux.

Gypaète barbu

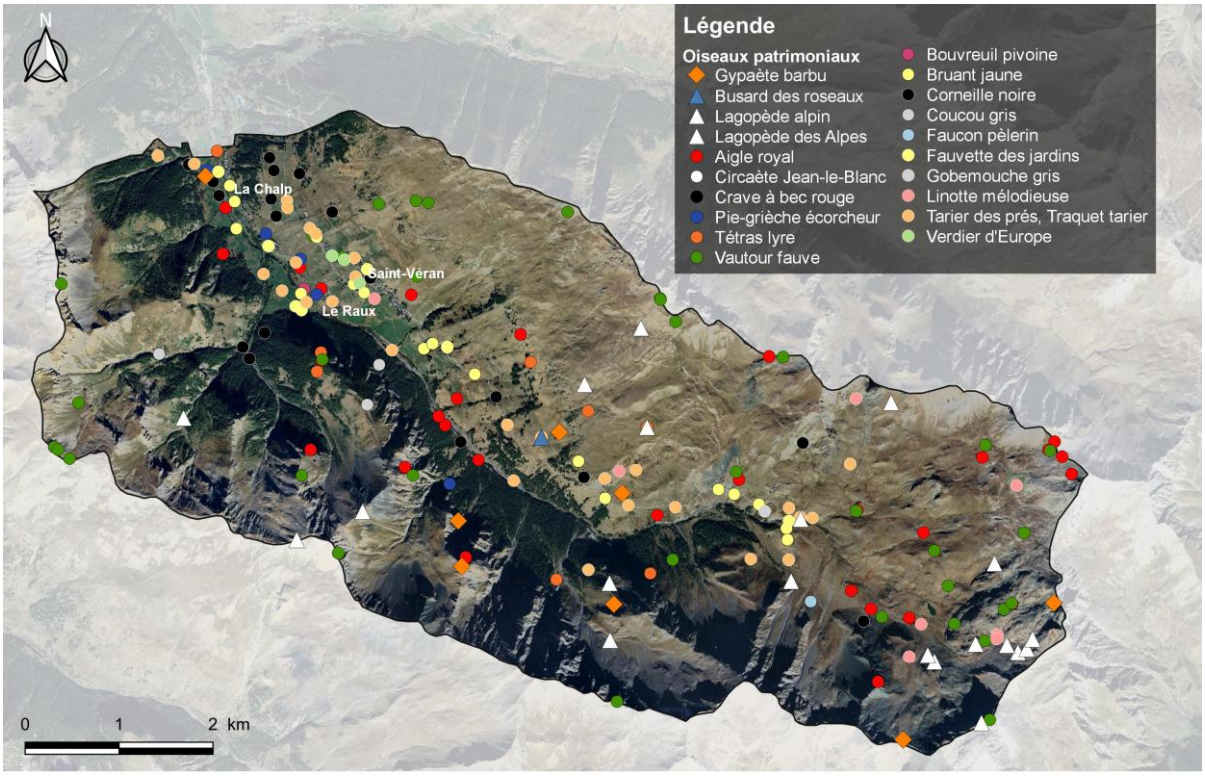

Carte de localisation de l'Avifaune patrimoniale

Les nombreuses zones humides sur la commune sont importantes pour d'autres groupes d'espèces comme les amphibiens. La Grenouille rousse* (*Rana temporaria*) relativement commune se rencontrera dans les zones humides un peu partout sur la commune.

Concernant les reptiles, la Vipère aspic* (*Vipera aspis*) et le Lézard des murailles* (*Podarcis muralis*) sont mentionnés sur la commune, leurs populations ne présentent pas de statut de conservation inquiétant en PACA.

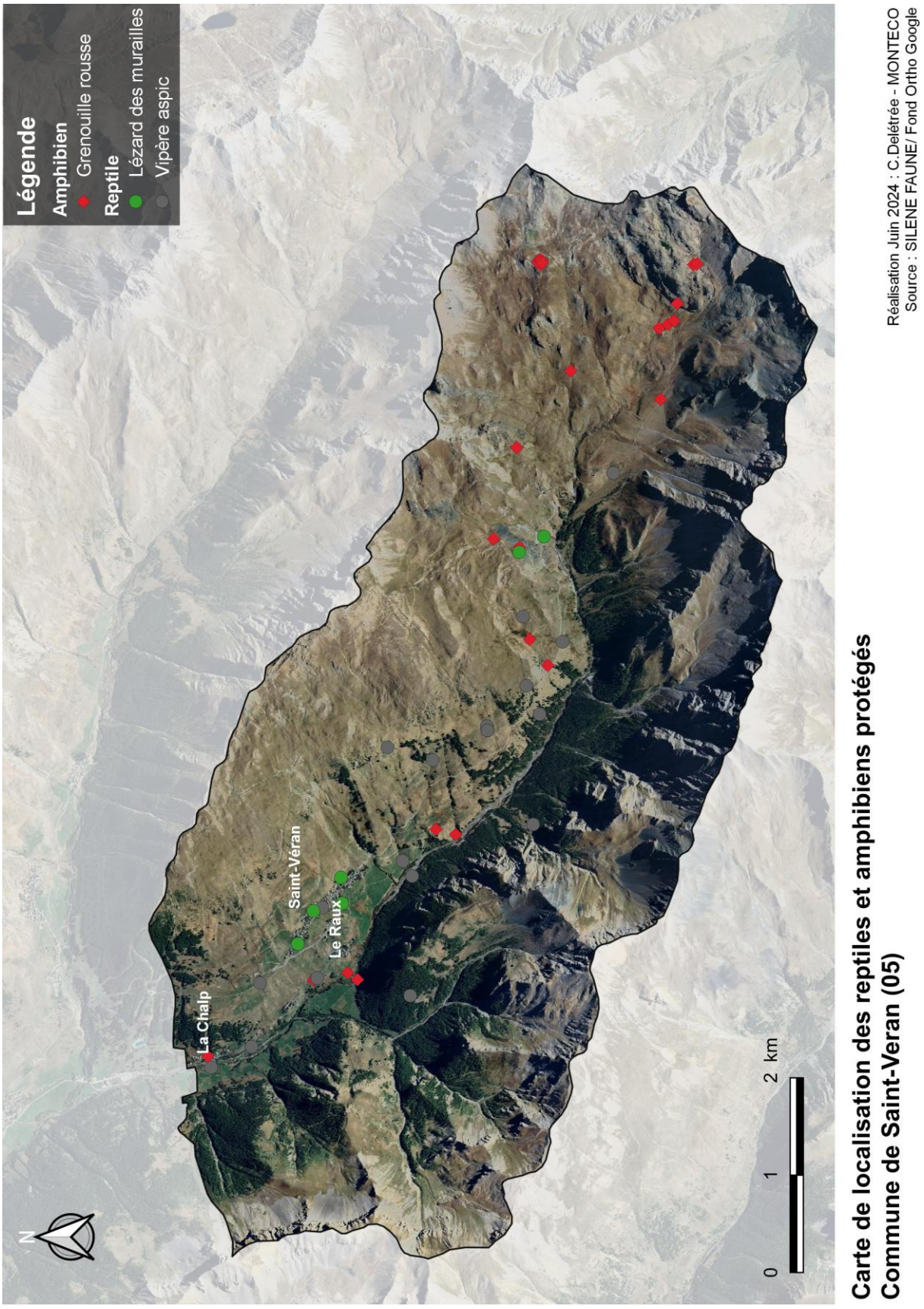

Carte de localisation des amphibiens et reptiles protégés

Concernant les mammifères, la présence du Loup gris* (*Canis lupus*), du Hérisson d'Europe* (*Erinaceus europaeus*), de l'Écureuil roux* (*Sciurus vulgaris*) et du Bouquetin des Alpes* (*Capra ibex*) a été signalée, tous 4 sont protégés en France. Le **Bouquetin des Alpes** est **classé quasi menacé** en France. Concernant les chiroptères, le Murin à moustache* (*Myotis mystacinus*) et le Murin cryptique* (*Myotis crypticus*) sont mentionnés sur la commune, leurs populations ne sont pas menacées en PACA. Le Vespère de Savi* (*Hypsugo savii*) présent sur la commune voisine de Molines-en-Queyras est potentiellement présent tout comme diverses espèces communes (Pipistrelles, …). Tous les chiroptères sont protégés en France.

Apollon

Les milieux ouverts de la commune attirent également de nombreuses espèces d'insectes, notamment des papillons (plus d'une centaine d'espèces inventoriées nocturne et diurne), citons par exemple l'**Apollon*** (*Parnassius apollo*), affectionnant les secteurs de pelouses rocailleuses d'altitudes, le **Petit apollon*** (*Parnassius phoebus*), affectionne les bords de ruisseau et sources et le **Solitaire*** (*Colias palaeno*), qui se rencontre notamment dans les tourbières d'altitudes, le **Damier de la Sucisse*** (*Euphydryas aurinia*), l'**Azuré de la croisette*** (*Maculinea alcon*) et l'**Azuré du Serpolet*** (*Maculinea arion*), six espèces protégées en France.

Concernant les papillons nocturnes, aucune espèce protégée recensée sur la commune.

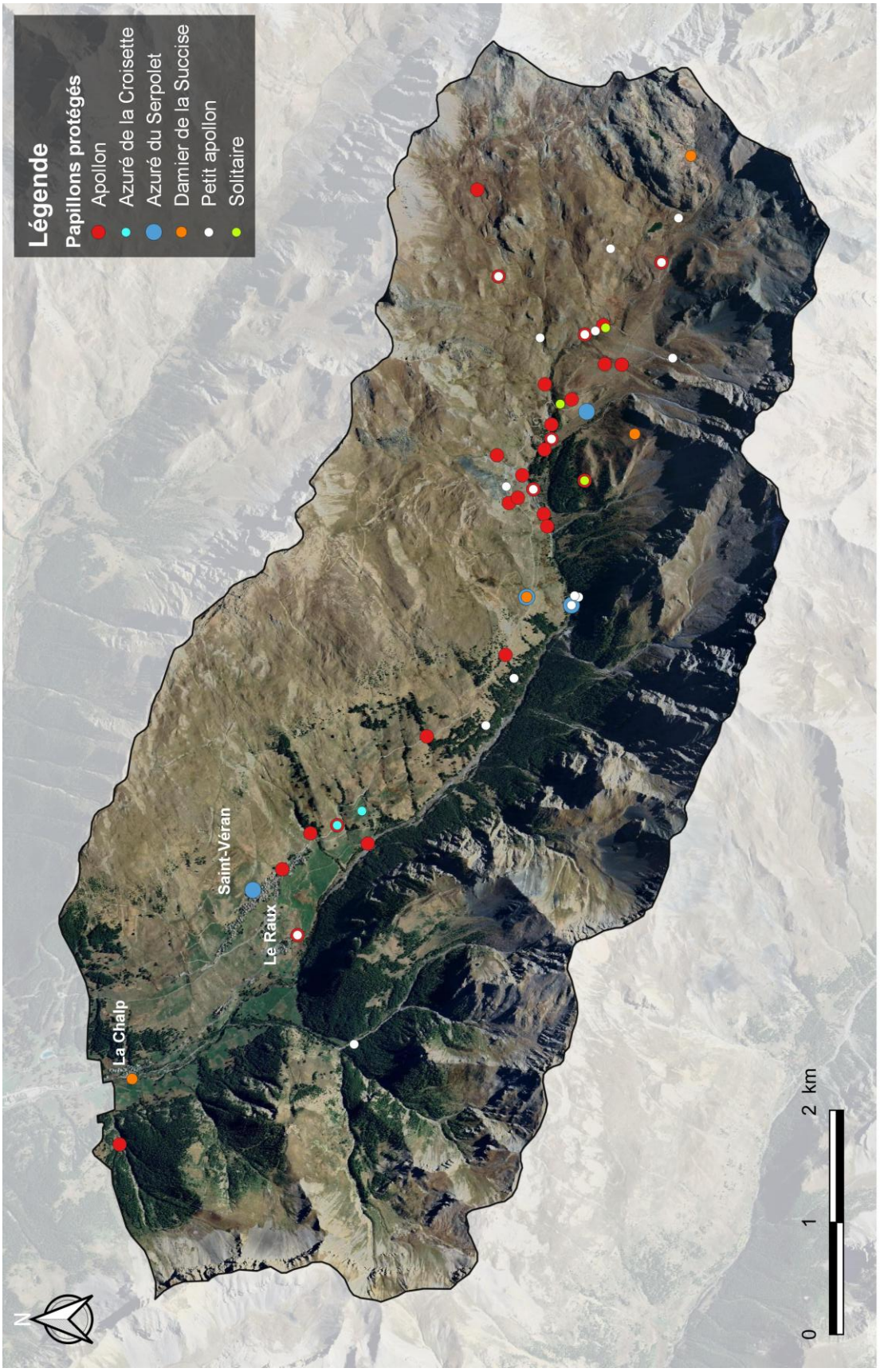

Carte de localisation des papillons protégés

3.7 CONTINUITES ECOLOGIQUES

La Trame Verte et Bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riche en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'État (DREAL) et la Région.

Ce diagnostic propose également une analyse de la Trame Verte et Bleue au niveau local. La commune n'est pas couverte par un SCOT ni une analyse TVB à l'échelle intercommunale.

3.7.1 TVB AU NIVEAU REGIONAL (SRCE)

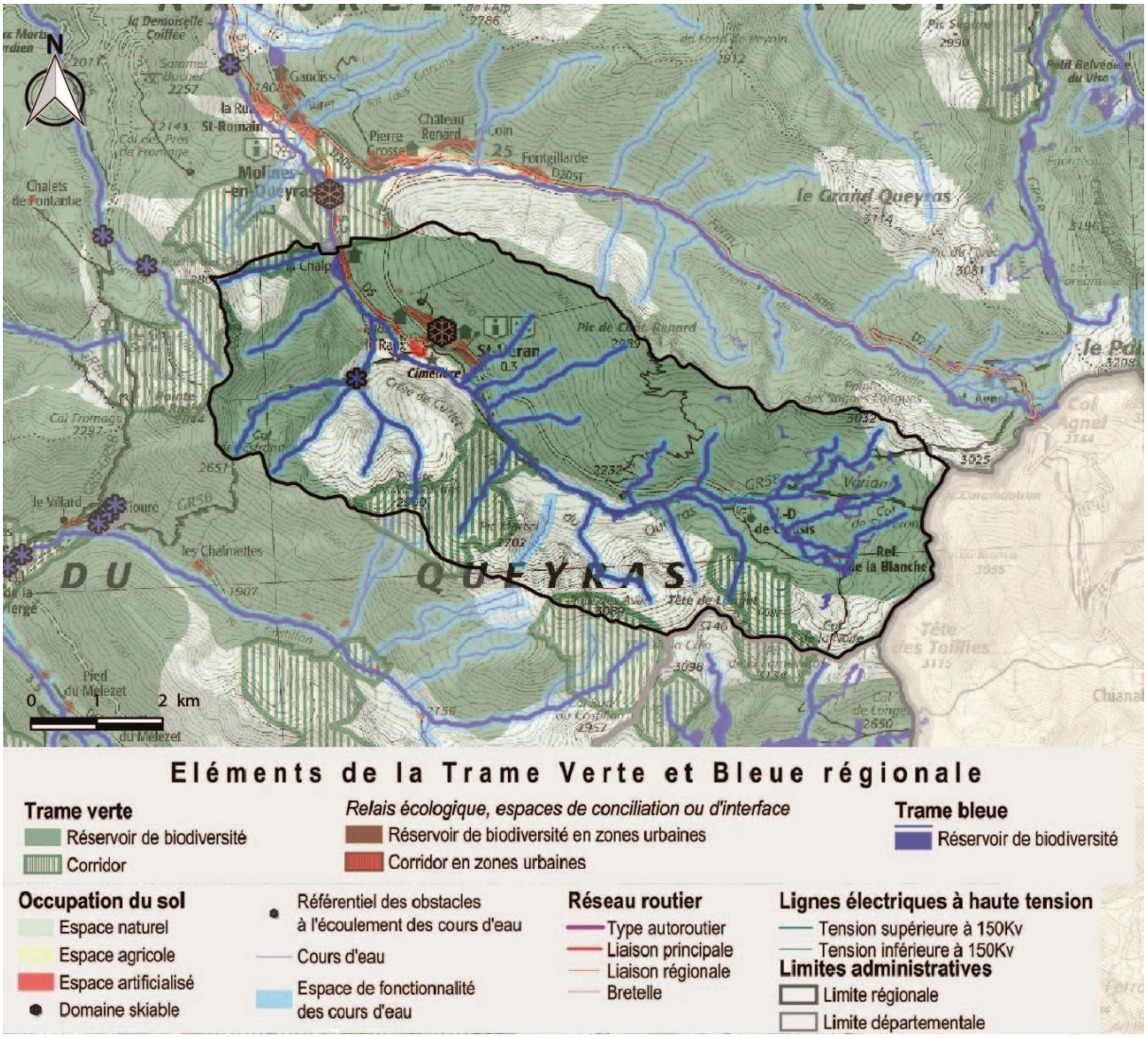

Saint-Véran dans le SRCE PACA

Dans ce cadre, la commune de Saint-Véran joue un rôle important dans les fonctionnalités écologiques du territoire notamment par la présence de ses nombreuses zones ouvertes d'altitudes et massifs boisés, véritables trames vertes, jouant un rôle à la fois de réservoir de biodiversité et de corridors écologiques. Leur bon état de conservation et leurs surfaces, importantes sur la commune, offrent des espaces perméables favorables aux échanges de la faune et de la flore entre les différents massifs et vallées alentours. Notons que la commune possède peu d'espaces artificialisés, ce qui participe énormément à la quiétude des espaces naturels et au bon fonctionnement de cette Trame Verte.

Des corridors sont identifiés au sud et sud-ouest de la commune, permettant des échanges avec la vallée des communes de Ceillac et Saint-Paul-sur-Ubaye.

Les cours d'eau de la commune participent de leur côté au bon fonctionnement de la trame bleue. Ils représentent des enjeux importants dans la continuité écologique des territoires et jouent un rôle de corridor écologique et de réservoir de biodiversité. On note cependant la présence d'un obstacle à l'écoulement des eaux sur le torrent des Trois Rifs.

3.7.2 TVB AU NIVEAU LOCAL

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité notamment concernant la trame verte. En effet, les pelouses alpines et autres milieux d'altitude ouverts et semi-ouverts, peu perturbés par l'homme, représentent des surfaces en réservoirs de biodiversité importante sur la commune et favorables au développement d'une faune et d'une flore spécifique des milieux de montagne. Les déplacements ne sont pas perturbés et aucun obstacle particulier n'est à signaler.

Les boisements présents principalement en ubac (parties ouest et sud de la commune) offrent des surfaces naturelles importantes qu'il faut préserver. Ces milieux sont eux aussi favorables au développement de nombreuses espèces animales et végétales, parfois protégées et/ou patrimoniales. Ces surfaces importantes permettent à la faune terrestre de se déplacer d'une vallée à une autre sans rencontrer d'obstacle particulier.

La trame bleue est quant à elle définie par les différents cours d'eau de la commune (notamment l'Aigue Blanche et Torrent des trois Rifs) et les nombreuses sources et marais. Ces milieux sont riches en diversité spécifique, de nombreuses espèces végétales et animales s'y développent et y trouvent refuge. Les ripisylves des cours d'eau sont des axes de déplacement privilégiés pour la faune (mammifères terrestres, avifaune …).

Les secteurs urbanisés se concentrent principalement au nord-ouest de la commune. Les deux principaux secteurs sont le chef-lieu de Saint-Véran et le lieu-dit la Chalpe. Ces secteurs présentent une urbanisation plutôt dense, mais facilement contournable par le nord, le sud, l'est ou l'ouest.

On rencontre également au niveau de Saint-Véran une station de ski. La présence de quelques remontées mécaniques et pistes de ski peuvent perturber la faune locale lors de la période hivernale, mais cette station de taille familiale et facilement contournable, ne crée pas de réel obstacle sur la commune.

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune de Saint-Véran est de bonne qualité avec la présence d'une surface importante de réservoir de biodiversité de milieux ouverts et boisés, les échanges entre le nord et le sud et l'est et l'ouest sont facilités. Cette commune est un secteur bien préservé.

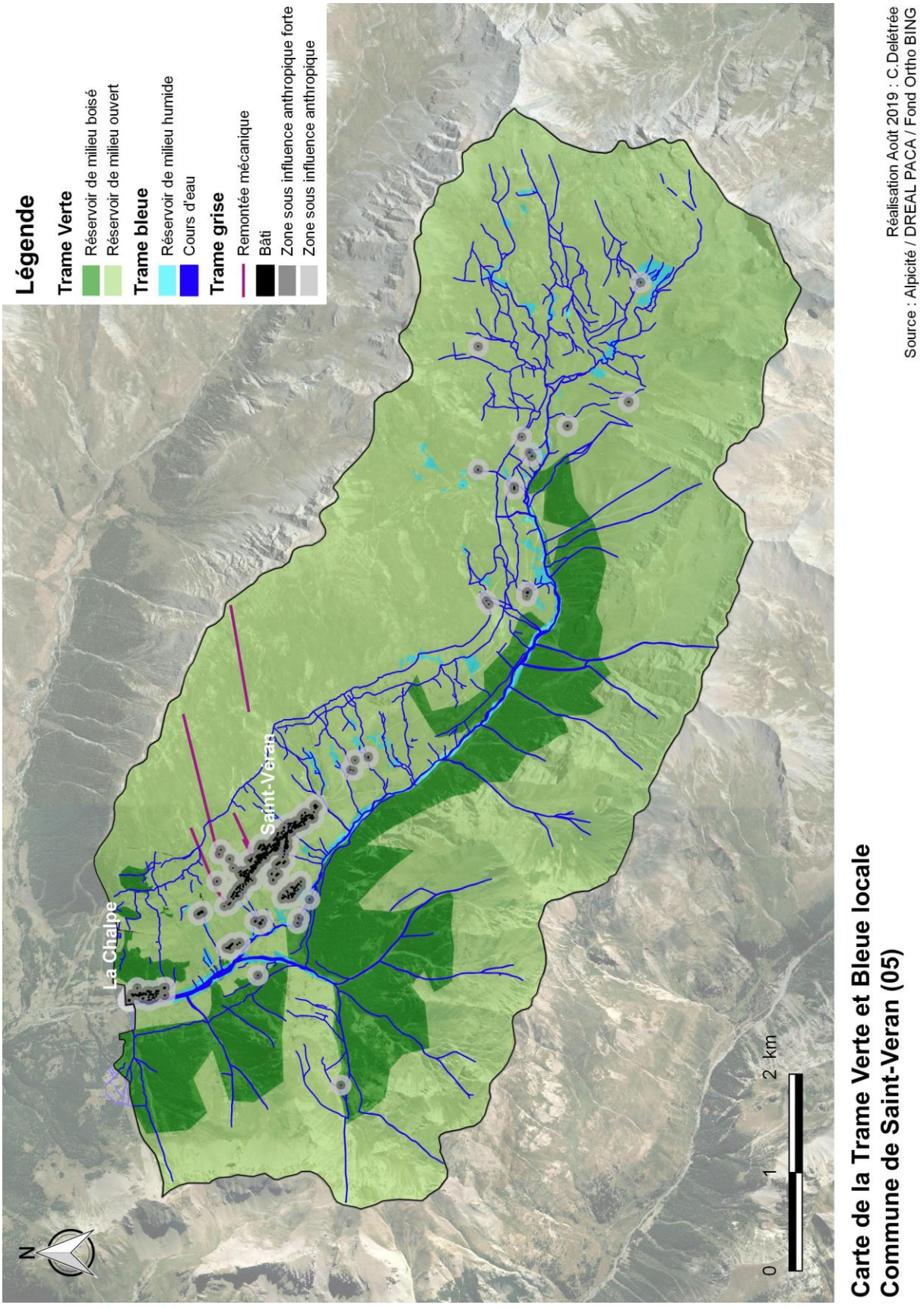

Trame verte et bleue locale

3.7.3 TRAME NOIRE

La pollution lumineuse générée par les systèmes d'éclairage artificiel (essentiellement éclairage public, industriel ou commercial) pendant la nuit, mais aussi en début de nuit et en fin de nuit, a de graves conséquences pour la biodiversité, l'environnement et même la santé humaine :

- Par exemple, les oiseaux et les insectes nocturnes se repèrent et s'orientent en fonction des étoiles ou de la lune. Ils sont attirés par les sources lumineuses artificielles et perdent leurs repères, ils deviennent également des proies très faciles pour certains prédateurs ;
- Au contraire, d'autres espèces comme certaines chauves-souris fuient la lumière : ces installations constituent pour elles des barrières quasiment infranchissables qui fragmentent leur habitat.
- La présence de lumière artificielle perturbe également le cycle de vie des êtres vivants avec, par exemple, un effet sur la saisonnalité des végétaux.
- Sur notre santé, la présence de lumière en pleine nuit perturbe le rythme circadien, l'horloge biologique, ce qui peut accroître le risque de cancer, de diabète et de dépression.
- L'observation du ciel nocturne est diminuée par l'apparition d'un halo lumineux qui provoque une diminution importante du nombre d'étoiles observables.
- Ces sources lumineuses sont également responsables d'une dépense énergétique importante.

Pour lutter contre les effets sur l'environnement, la démarche de Trame noire a été mise en place avec pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne. Ainsi, la trame noire est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité. Nées dans le sillage de la trame verte et bleue, l'objectif des trames noires est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse. Des mesures de gestion de l'éclairage nocturne peuvent notamment être mises en place.

La carte suivante montre l'évolution de la réduction de la pollution lumineuse sur la commune et les communes voisines durant les 10 dernières années (Source : carte interactive www.lightpollutionmap.info). On remarque une nette amélioration de la gestion de l'éclairage en cœur de nuit ces 10 dernières années. La commune est très peu impactée par la pollution nocturne en cœur de nuit.

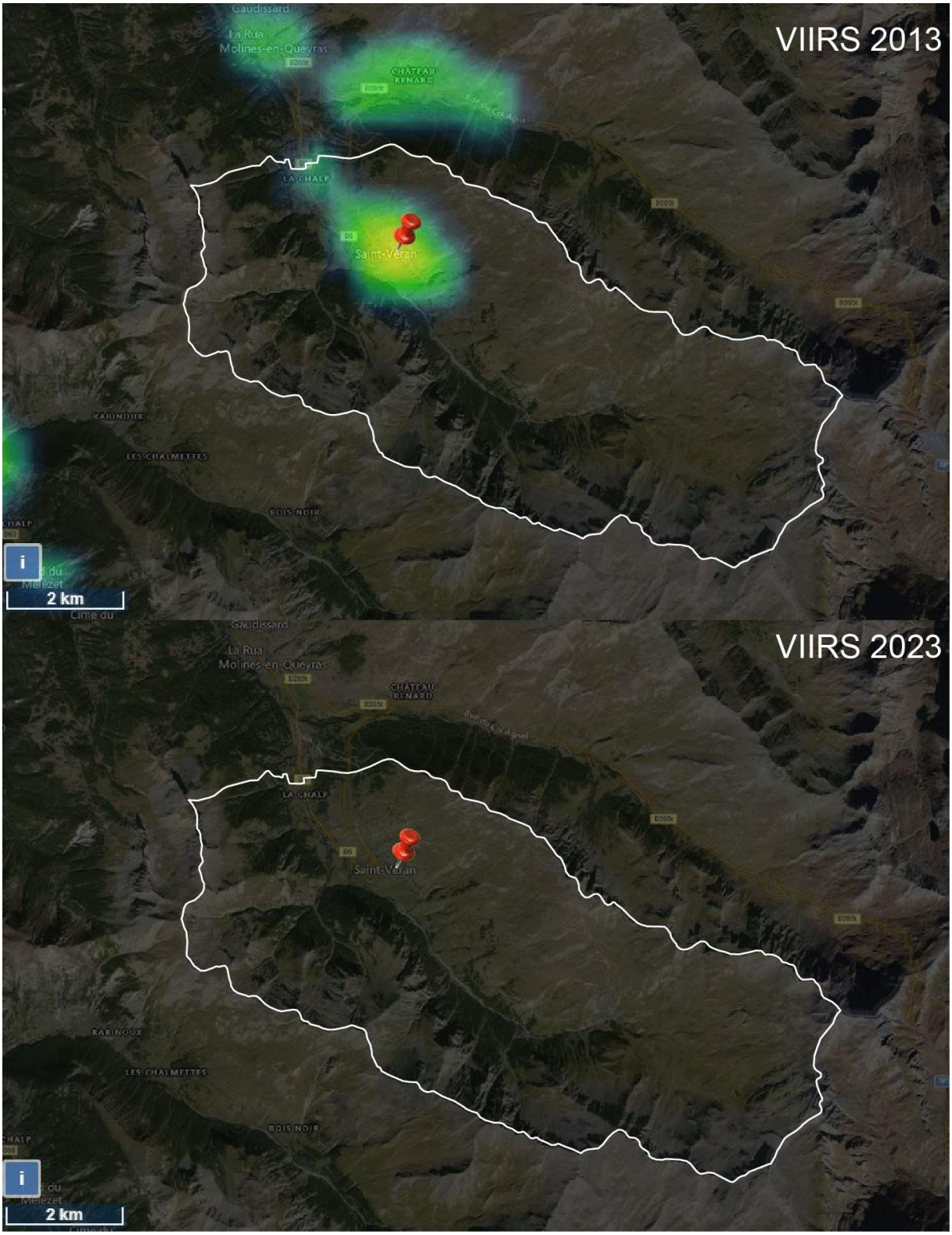

Cartes d'évolution de la pollution lumineuse entre 2013 et 2023

À noter cependant, au regard du rythme d'activité de la faune, l'extinction en cœur de nuit ne résout pas tous les problèmes liés à la pollution lumineuse. En effet le pic d'activité des espèces crépusculaires et nocturnes (hétérocères, chauves-souris et autres mammifères, rapaces nocturnes, etc.) se situe en début et en fin de nuit, périodes pendant lesquelles la pollution lumineuse est encore présente d'où l'intérêt d'une extinction le plus tôt possible, ou une réduction du nombre de point lumineux, pour un bénéfice maximal pour les espèces.

3.8 SYNTHESE ET EVALUATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Habitats naturels et zonages contractuels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Zones humides et cours d'eau	• Habitats protégés par la loi et à préserver de par la nature des services rendus • Habitats d'intérêt communautaire, dont certains prioritaires • Trame bleue participant aux fonctionnalités écologiques du territoire / zone d'échanges importante • Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales	Fort
Zonage Natura 2000 «Haut-Guil – Mont Viso - Valpréveyre»	• Secteurs à forts enjeux écologiques • Habitats d'intérêt communautaire dont certains prioritaires • Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales • Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire	Fort
Boisements de Pin à crochet	• Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales • Habitats d'intérêt communautaire prioritaire • Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire	Fort
Pelouses d'altitude et landes	• Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales • Certaines sont classées habitats d'intérêt communautaire • Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire	Modéré
Boisements de Mélèze et Pin cembro	• Habitats d'intérêt communautaire • Réservoirs de biodiversité, zones d'échange importantes • Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales	Modéré
Prairies de fauche de montagne	• Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales • Habitats d'intérêt communautaire menacés par la déprise agricole • Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire	Modéré

La commune de Saint-Véran présente une diversité écologique forte. Cela se confirme par la présence de zonages patrimoniaux et réglementaires sur une partie du territoire.

Les enjeux de conservation concernent principalement :

- Les zones humides d'altitude (enjeux forts) qui présentent des enjeux en termes d'habitats (habitats d'intérêts communautaires, certains potentiellement prioritaires) et d'espèces (zones de chasse et de refuge pour les oiseaux, les amphibiens et nombreuses espèces végétales protégées…). Ces milieux jouent aussi un rôle fonctionnel important en tant que corridors écologiques et réservoirs de biodiversités.
- Les zonages Natura 2000 (enjeux forts) qui représentent des enjeux en termes d'habitats naturels d'intérêt communautaire, certains prioritaires et attestent de la présence d'une faune et d'une flore patrimoniale parfois rare et endémique : Gypaète barbu…

Les secteurs les plus fragiles de la commune **sont principalement les zones humides d'altitudes : l'alimentation en eau, la fréquentation des sites**, le pâturage sont autant de facteurs qui peuvent fragiliser ces milieux sensibles.

Les prairies de fauche de montagne, bien représentées sur la commune, sont également des milieux menacés de fermeture suite à la déprise agricole.

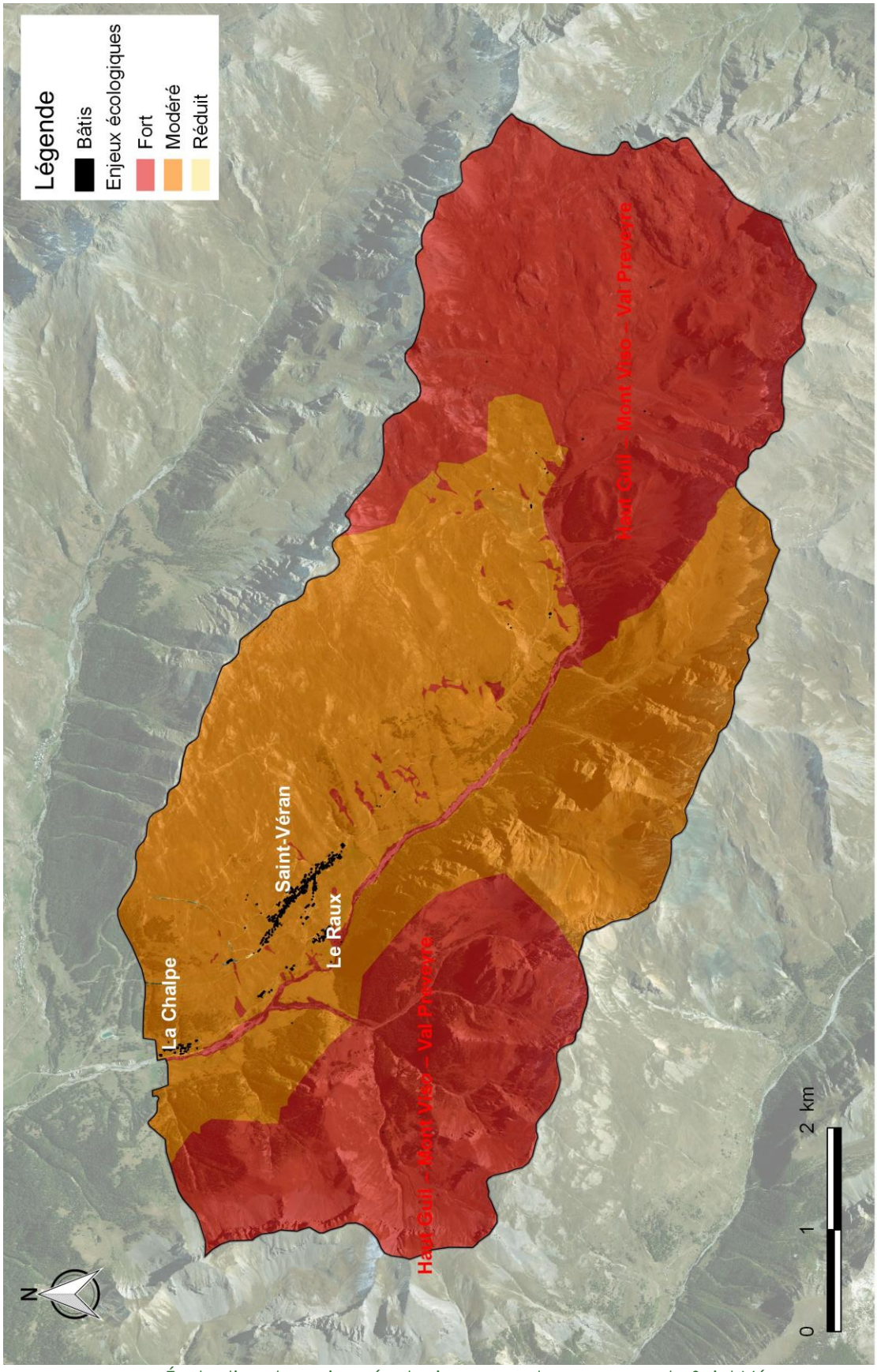

Évaluation des enjeux écologiques pour la commune de Saint-Véran

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une qualité environnementale certaine et valorisable ;

Des zones humides d'altitudes aux enjeux forts ;

Des zonages Natura 2000.

LES FAIBLESSES

Des contraintes liées aux enjeux environnementaux ;

Des milieux menacés avec notamment les zones humides (fréquentations des sites, manque d'eaux…).

Les enjeux de demain…

- Intégrer les enjeux environnementaux au projet de territoire
- Protéger les espaces à très forts enjeux, notamment les zones humides
- Préserver les continuités écologiques identifiées à l'échelle locale

CHAPITRE .2 : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. ANALYSE PAYSAGERE

Plus petit territoire des Hautes-Alpes en termes de flux financier global, le Queyras, à l'abri de ses remparts naturels (gorges du Guil, frontière franco-italienne), a pu conserver un paysage et des villages peu modifiés par le tourisme. Bien que l'agriculture soit moins importante que dans le reste du département, elle impose son empreinte visuelle dans un paysage constitué principalement d'alpages et de forêts.

1.1 LE PAYSAGE AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Source : paysages-hautesalpes.fr

Les entités de paysage sont des « portions d'espace constituant un ensemble relativement homogène sur le plan de la topographie, de l'utilisation de l'espace et de la couverture végétale ou de l'occupation humaine » (Géoconfluences)

L'occupation du sol, le relief, l'hydrographie, l'implantation ou la typologie du bâti, forment un tout, une unité présentant une identité propre. Les limites de ces entités sont la plupart du temps situées sur des lignes de crêtes, des lisières boisées, des limites de zones urbanisées. Elles peuvent être nettes ou assez floues. Elles ne sont **pas figées** dans le temps et évoluent avec les composantes des territoires.

Ainsi à l'échelle du département des Hautes-Alpes, **la commune de Saint-Véran appartient à l'entité paysagère des vallées du Guil.** Cette entité englobe la totalité du Parc Naturel Régional du Queyras.

L'évocation du Guil et du Queyras, mélange de l'eau et de la roche (Ker étant étymologiquement la pierre), réveille de multiples images dont la plus emblématique est celle d'une montagne icône avec ses vallées encaissées, ses crêtes à plus de 3000 mètres, ses alpages peuplés de troupeaux et ses villages de pierre et de bois. La réputation du Queyras tient de son histoire (les Escartons), de sa dynamique humaine, de son artisanat, de ses paysages et de ses lumières. Elle demeure une référence dont les magazines s'emparent régulièrement pour vanter les charmes de la montagne.

Le Queyras s'est ainsi fixé comme l'emblème de la relation entre l'homme et la montagne. Cependant, derrière l'icône se joue une vie sociale, politique et économique portée par une population qui revendique des projets, des envies et aménagements ; ces derniers transforment les paysages sans nécessairement briser ou heurter l'image offerte à ses visiteurs.

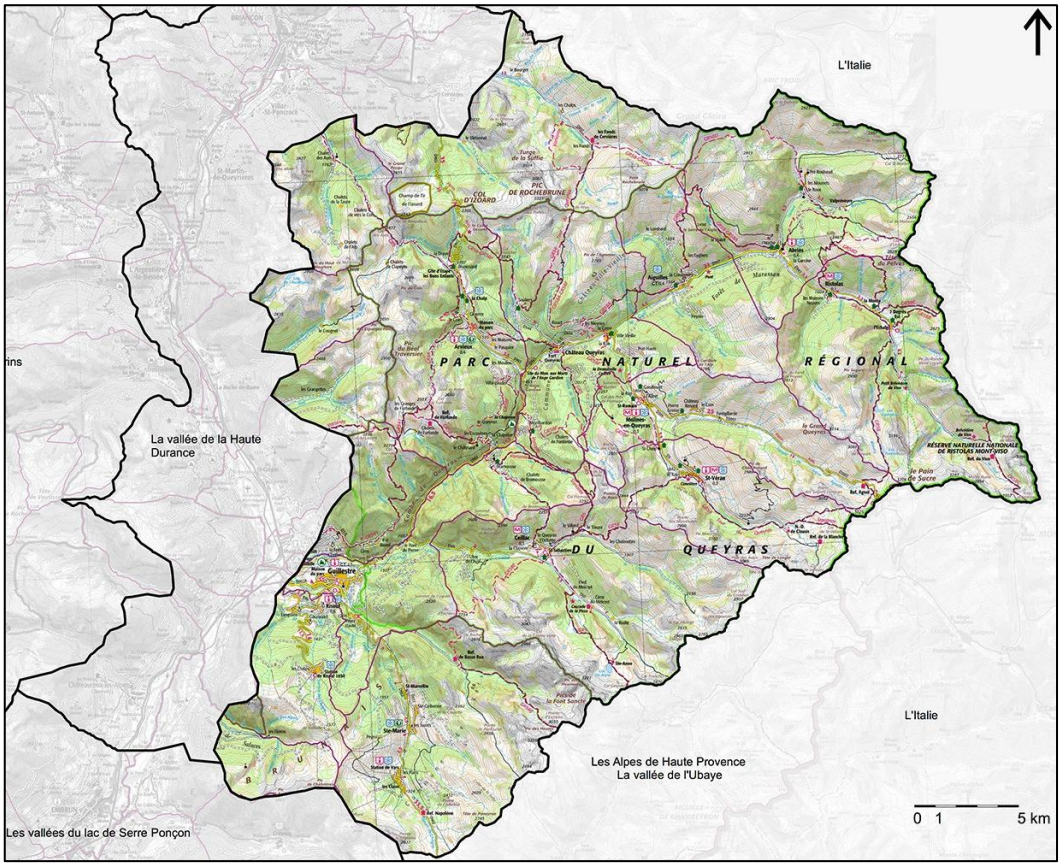

Entité paysagère
Source : www.paysages-hautesalpes.fr/atlas-paysager-r10-les-vallees-guil.html

1.1.1 LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

1.1.1.1 Le sol support

Le massif Queyrassin appartient à la zone piémontaise et plus particulièrement celle liguro-piémontaise des schistes lustrés avec une couverture de roches cristallines, les "roches vertes" ou ophiolites. Ces ophiolites sont les traces géologiques d'un océan disparu, s'étendant autrefois du relief du Chenaillet au mont Viso en passant par les reliefs du Queyras.

Le Guil traverse trois formations géologiques majeures :

- **La zone piémontaise schisteuse :** sol relativement imperméable favorisant le développement de zones humides (forêts, alpages, prairies) à l'est ;
- **La zone briançonnaise** calcaire, composée d'affleurements de roches sédimentaires entaillés d'est en ouest par la Combe du Queyras et les Gorges du Guil créant des paysages d'arêtes vives, de pics et d'éboulis à l'ouest ;
- **Les moraines du Würm**, riches en matrice fine, elles s'associent aux alluvions fluvio-glaciaires de la Durance à l'ouest.

On note également l'opposition appuyée entre l'ubac (mélèze) et l'adret déboisé pour mise en valeur agricole ou recouvert par une végétation claire.

Cet emboîtement et cette juxtaposition de structures paysagères variées font que ce massif est à lui seul un **véritable catalogue d'espaces paysagers de haute montagne**.

Au cours de son parcours, le Guil traverse différents paysages que les caractéristiques géomorphologiques ont façonnés : gorges, falaises, vallées étroites et en cul-de-sac, cols, crêtes hérissées, sommets de plus de 3000 m, alpages, torrents, rivières et lacs, **autant de reliefs et de formes qui ont déterminé l'occupation du sol par l'homme**.

Le paysage construit se décline du hameau au village jusqu'à la ville, sous le dessin d'une architecture qui a su s'enrichir des fabriques voisines tout en maîtrisant des techniques particulières pour faire face aux éléments naturels, aux aléas climatiques et aux anciennes querelles frontalières.

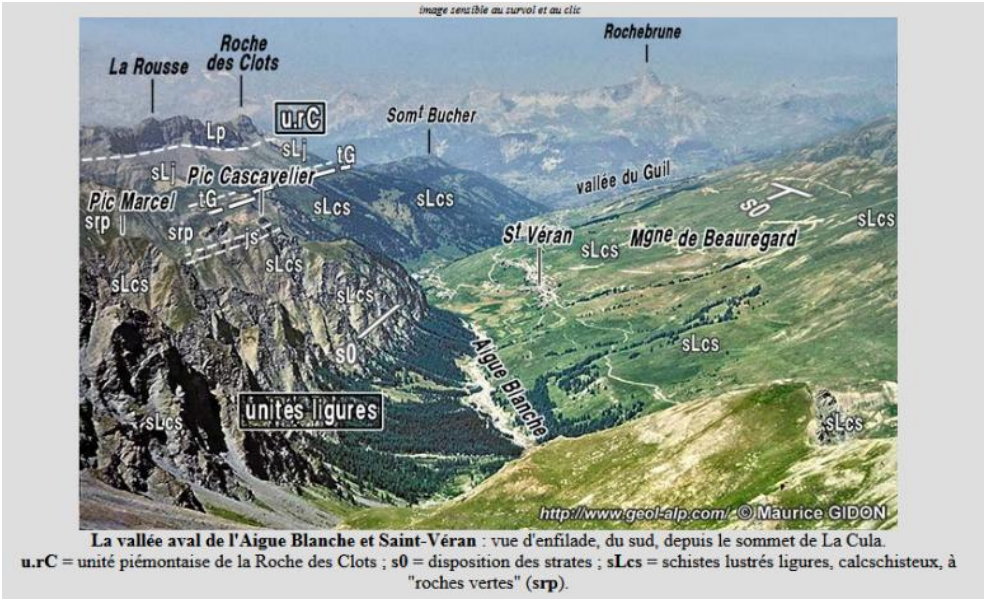

La vallée aval de l'Aigue Blanche et Saint-Véran : vue d'enfilade, du sud, depuis le sommet de La Cula.
u.rC = unité piémontaise de la Roche des Clots ; **s0** = disposition des strates ; **sLcs** = schistes lustrés ligures, calcschisteux, à "roches vertes" (**srp**).

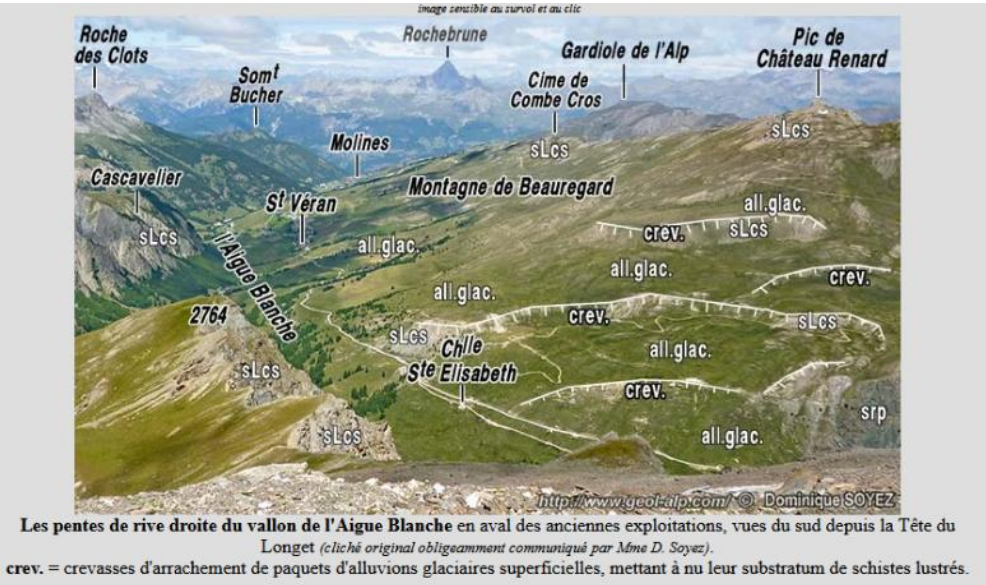

Les pentes de rive droite du vallon de l'Aigue Blanche en aval des anciennes exploitations, vues du sud depuis la Tête du Longet *(cliché original obligeamment communiqué par Mme D. Soyez)*.
crev. = crevasses d'arrachement de paquets d'alluvions glaciaires superficielles, mettant à nu leur substratum de schistes lustrés.

Les pentes de rive droite du vallon de l'Aigue Blanche au niveau des anciennes exploitations, vues du sud depuis la Tête du Longet *(cliché original obligeamment communiqué par Mme D. Soyez)*.
Il est bien difficile de lire une ordonnance structurale dans ce bassage de "roches vertes" et de bandes de marbres et quartzites jurassiques, au sein des schistes lustrés.
ga = gabbro ; **srp** = serpentinites ; **srpbr** = ophicalcites (brèches de serpentinites) ; **jsq** = marbres jurassiques et leurs quartzites de base.

Composition minérale du sol de Saint-Véran
Source : http://www.geol-alp.com

1.1.1.2 Le réseau hydraulique

Les vallées du Guil ainsi que le massif Queyrassin ont un **réseau hydrographique très fourni**. Il contribue au dessin paysager en même temps qu'il participe chaque jour à sa réécriture. Entre avalanche et crue, les talwegs et les combes sont redessinés continuellement. Apprivoisés, mais jamais domptés, les cours d'eau ont toujours suscité l'intérêt des habitants comme des visiteurs. Entre fascination et crainte, plusieurs villages ont subi leurs colères dévastatrices et ces risques font partie de la vie courante des habitants (inondations de 57 et de 2000).

L'eau est aussi **source d'énergie**, support d'activités de loisirs, et prend ainsi une place importante dans l'économie des vallées.

Depuis sa source, au pied du Mont Viso jusqu'à sa confluence avec la Durance sous Mont-Dauphin, le Guil traverse différents paysages : de la haute vallée glaciaire aux pentes abruptes et peu végétalisées, puis une vallée plus ou moins escarpée entre adrets ouverts et ubacs boisés et enfin la plaine de Guillestre avec ses pentes douces.

1.1.1.3 La végétation

La végétation est à l'image de l'identité plurielle de cette Unité de Paysage avec la succession des étages montagnards, subalpins et alpins.

La palette végétale se décline entre prairies alpines à la biodiversité exceptionnelle, formations steppiques des adrets, et bois denses sur les ubacs dans les fonds de vallées, avec un cortège d'essences d'arbres.

Le climat, le sol, mais aussi des lieux reculés ont permis à une flore rare et endémique de se développer et de se maintenir dans leur milieu caractéristique (éboulis calcaires, marécages, lacs d'altitudes, zones de pâtures).

Le Queyrassin était un pasteur (berger) plus qu'un agriculteur et la présence des alpages atteste et explique cette vocation : la diversité floristique des alpages du Queyras est reconnue et a permis aux habitants de créer des fromages reconnus et aux communes de louer leurs unités pastorales à des prix conséquents. L'herbe est un fondement de la vallée et la qualité des foins le prouve.

Sur les zones de parcours de mi-saison, à mi-pente, ubac et adret sont très marqués : les premiers sont souvent couverts (mélèzes) avec des clairières alors que les adrets sont secs, ouverts et composés d'une végétation xérique de mode thermique.

La ripisylve s'agence selon l'altitude et la largeur du torrent soit frêle à l'amont et, à l'aval, elle s'enrichit d'essences diverses, d'arbres de grandes tailles et peut être qualifiée de forêt alluviale aux alentours de Guillestre.

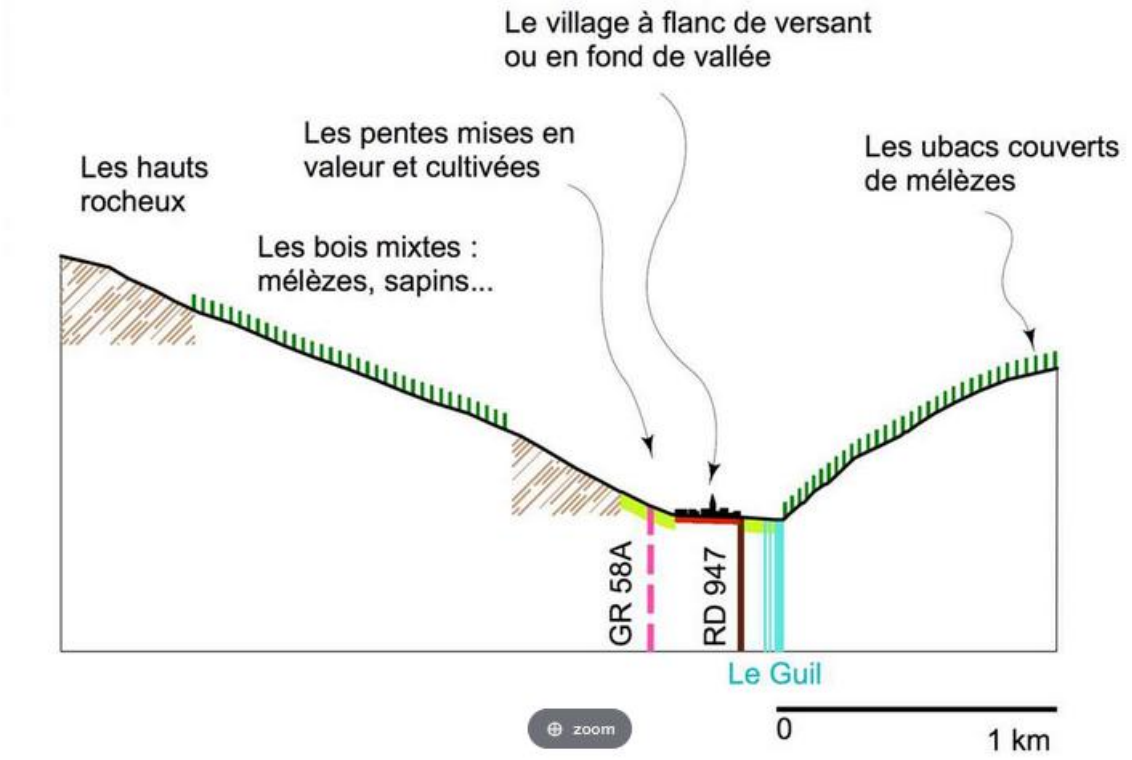

Schéma représentatif de l'organisation de l'espace en haute montagne
Source : Atlas des paysages des Hautes-Alpes

1.1.2 LE TERRITOIRE CONSOMME

1.1.2.1 L'urbanité

Composées de 11 communes, les vallées du Guil sont l'unité paysagère la moins peuplée après celle des vallées des Écrins. Fortement peuplée à la moitié du XIXe siècle, seule la vallée du Guil a connu une décrue dès les années 1880, accélérée par les deux guerres puis par l'exode agricole des Trente Glorieuses. Le tourisme a permis de stabiliser une population qui partage ses activités entre tourisme, agriculture et services qu'ils soient publics ou privés. Les contraintes géomorphologiques et climatiques n'ont pas limité l'implantation humaine, mais la fragilité de la démographie se conjugue avec celle des activités économiques dans ces territoires. Le principe d'adaptation est une constante de la vie en montagne et, selon les conditions de milieu et les savoir-faire locaux, les formes d'habiter et d'exploiter les sols varient de vallée en vallée.

En dehors des cols, l'accès aux vallées, se faisant par le seul passage naturel que sont les gorges du Guil et la combe de Queyras, place le pays de Guillestre comme l'avant-pays des vallées du Guil. Seule commune de plus de 2 000 habitants, Guillestre a profité d'une topographie plus accueillante.

✧ *Les formes urbaines*

Dans les vallées du Guil, plusieurs types d'habitat se distinguent :

- Habitat groupé le long de la rivière à Ceillac et à Vars ;
- Habitat groupé en fond de vallée à Arvieux, Aiguilles, Abriès, Ristolas ;
- Habitat perché à Château-Queyras ;
- **Habitat étagé le long des courbes de niveau à mi-versant à Molines et Saint-Véran**.

La variabilité des formes urbaines tient de l'usage du sol, des formes de relief, de son exploitation, mais également des représentations de l'espace portées par la communauté en place. La plupart du temps, dans ces vallées du Guil, **le chef-lieu regroupe les lieux de culte, de décision et d'organisation de la communauté** (mairie, école, notaire, temple, église…) et **le territoire communal est peuplé de hameaux** (appelés villages dans le Queyras) **dont l'organisation est similaire et en conformité avec celle du chef-lieu**. Ces villages permettent de gérer au mieux les territoires agropastoraux de la commune, certains même n'étant occupés que de manière saisonnière en fonction de la pousse de l'herbe et de la conduite des troupeaux.

Les villages, dans la conception traditionnelle, ont des formes variables selon que l'habitat se fait perché, groupé ou linéaire suivant les courbes de **niveau. Mais à l'instar de Saint-Véran, si le village présente une forme homogène, il cache dans sa structure interne plusieurs quartiers dont l'origine provient de la nécessité de les isoler les uns des autres au cas où les incendies viendraient à ravager l'un d'eux**. **Chaque quartier a son organisation propre** comprenant fontaine, four et autres édicules indispensables au bon fonctionnement de la communauté.

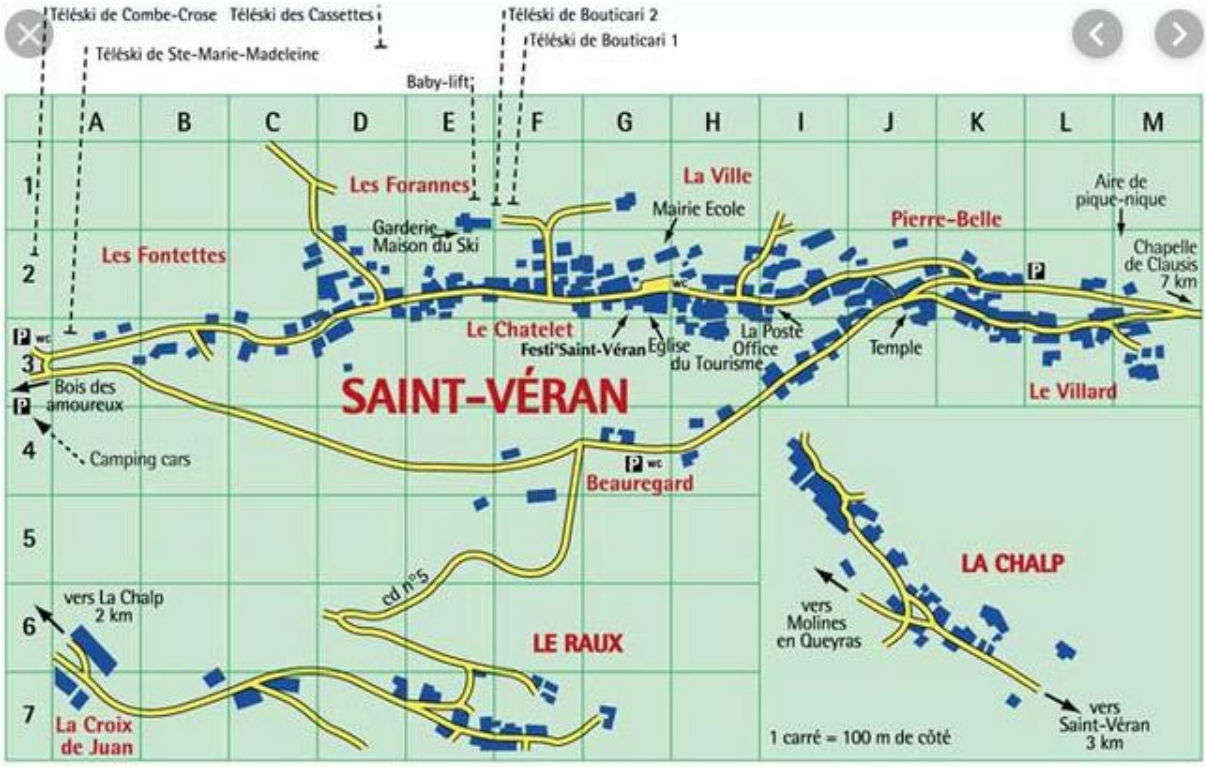

Les quartiers de Saint-Véran
Source : http://sylviedamagnez.canalblog.com

Dans les vallées du Guil, chaque village avait une fonction particulière : Arvieux était tourné vers Briançon - par les cols des Ayes et de l'Izoard - et développait une activité agricole plus soutenue ; Abriès était une plaque tournante commerçante ; Château-Queyras et Ville-Vieille « administrait » la vallée ; Risoul, dans sa partie basse, produisait des fruits et hébergeait les vignes des Queyrassins ; Vars de par sa proximité avec l'Ubaye usait de sa position pour faire le lien ou, à contrario, barrière avec la vallée voisine, etc.

Le tourisme, les inondations, l'exode ont modifié les formes urbaines ainsi **les villages se sont étalés sur le foncier agricole et ont érigé des bâtiments destinés à l'accueil des touristes** quitte à créer ex nihilo des espaces dédiés au tourisme : Molines (le Coin, le front de neige…), Arvieux entre Brunissard et la Chalp, Abriès, Ceillac (l'Hochette, le front de neige…).

✧ *Les caractères architecturaux*

L'architecture de l'Unité de Paysage peut sembler très diverse et elle l'est. Mais **la maison traditionnelle, qu'elle soit de type pierre-fuste ou entièrement en pierres, utilise les mêmes plans types**. Ainsi les maisons d'Arvieux ont une organisation intérieure semblable aux maisons de Molines et de Saint-Véran, même si leurs formes semblent différentes.

Chaque vallée se définit par son propre vocabulaire, sans pour autant délaisser la grammaire du Queyras :

- Dominance de la pierre à Arvieux ;
- Mixité, pierre et bois à Ceillac et Abriès ;
- **Architecture de bois à Molines et Saint-Véran ;**
- Architecture plus urbaine à Aiguilles, Abriès, Ville-Vieille et Château-Queyras.

L'architecture urbaine est riche et mérite une attention particulière : on trouve une mixité entre les maisons dites traditionnelles (maison Fantin d'Arvieux), les maisons bourgeoises du XIXe siècle (Ville-Vieille) et les architectures singulières liées au retour des migrants comme la maison de Jean Eiffel à Aiguilles. La caractéristique architecturale procède de cette capacité locale à ne pas outrager les différences entre architecture vernaculaire et « bourgeoise » : usages des mêmes matériaux (toits en bardeaux par exemple), intérêt pour la décoration (rosaces, cadrans solaires…) et respect des formes tout en spécifiant la nature des influences extérieures.

Le développement du tourisme d'hiver a engendré des constructions des années 65 à 80, mais sans démesure en termes de hauteur et d'impact visuel. Cependant, ces nouveaux habitats percutent des formes architecturales ancrées dans l'inconscient collectif d'où la sensation de décalage entre l'ancien et le moderne. La grande station de l'unité paysagère demeure Vars qui, pendant la dernière guerre, a vu Le Corbusier lancer un projet de « station idéale » sans oublier le projet de chemin de fer à crémaillère entre Mont-Dauphin et le Refuge Napoléon. Si la guerre a balayé ces grands aménagements, la station voit cependant le jour en 1962 et s'installe en aval du lac (lieu initial du projet), aux Claux, pour créer une station de type intégrée. La station de Risoul sera inaugurée 8 ans plus tard, en 1970, avec un modèle

d'urbanisation qui s'appuie sur un principe efficace : à l'aménagement d'une nouvelle piste correspond systématiquement la construction d'immeubles.

La station est créée ex-nihilo et les constructions sont concentrées sur le site où converge le domaine skiable.

Sur l'ensemble de l'Unité Paysagère, se remarquent, de façon souvent insidieuse, les constructions récentes sous forme de lotissement ou de maisons isolées : rares sont les constructions récentes qui prennent en compte les caractéristiques architecturales locales des vallées du Guil d'où l'apparition de chalets savoyards, de villas et plus récemment de constructions bois sans connexion, hormis par le matériau, avec le vocabulaire architectural local.

1.1.2.2 Infrastructure et réseaux

La porte d'entrée de l'Unité Paysagère des vallées du Guil se situe à Guillestre. Reliée à la route nationale 94, axe principal du département, par la RD 902a, la ville est le point de départ des routes départementales qui desservent les vallées du Guil.

Territoire avant tout de haute montagne, ses voies de desserte sont à l'image des conditions climatiques et de son relief : souvent en impasse pendant une période de l'année en raison de l'enneigement ou définitivement quand l'escarpement du relief s'impose.

Une voie permet de s'échapper de ce territoire. Après avoir passé Molines-en-Queyras, la RD 2051 rejoint l'Italie par le col Agnel culminant à 2 744 m. Ailleurs ce ne sont que les routes en impasse d'une desserte exclusive à la vallée**. Aucun axe ne permet de passer d'une vallée à l'autre sans passer par l'arête dorsale du territoire que sont les RD 902 et 947 qui empruntent le couloir naturel du Guil**.

Les routes qui permettent d'accéder aux stations sont le plus souvent larges et subissent régulièrement un entretien de circonstance. Ainsi, la route du col de Vars est très roulante été comme hiver. Il en est de même pour la route qui permet d'accéder à la station de Risoul, route créée au moment de la station, vu que l'accès routier se terminait au dernier hameau (Gaudissart). Cependant, la commune de Risoul a mis en place un système de navette pour réguler le flux des véhicules vers la station.

1.1.2.3 Le paysage façonné par l'économie

✧ *Les paysages agricoles*

Les contraintes climatiques ont imposé une agriculture de montagne caractérisée par une **faible proportion de terres labourables**, réservées aux fonds de vallée. **Le déboisement de certains versants en pente douce pour les prairies de fauche et les pâturages** est aussi une marque forte du paysage agraire.

Les vallées du Guil sont représentatives d'une agriculture qui, depuis des décennies, subit les transformations des pratiques et des politiques agricoles nationales et européennes : régression des alpages, disparition des cultures céréalières, abandon des fruitiers, modification des pratiques d'élevages et les conséquences sur la gestion des espaces de pâtures et les terrains cultivés. Ici **les paysans sont souvent pluriactifs**, à la fois éleveur, moniteur de ski et loueur de gîte.

La **population permanente part de plus en plus vers Marseille** pour trouver un emploi. Quelques jeunes travaillent tout de même aux remontées mécaniques à la station voisine de Vars. **Les exploitations agricoles sont de petite taille, chacune ayant 4 ou 5 vaches**. L'agriculture s'articule autour de l'élevage, la vente de lait (à Nestlé), de viande ainsi que la vente de fruits, la pomme de Risoul étant connue pour sa bonne conservation.

Le recul de l'agriculture depuis est bien enclenché. C'est tout d'abord un constat par les chiffres puis une certitude au travers du regard des habitants qui voient leurs champs d'abord abandonnés puis recolonisés par des formations d'arbustes et d'arbres. Le nombre d'agriculteurs est passé de plus de deux cents en 85 à une trentaine aujourd'hui.

La **grande richesse paysagère et économique de cette Unité de Paysage reste le pastoralisme**, avec plus de 40 000 ovins qui parcourent ses alpages, dont une partie indigène quand les autres viennent de Provence.

Sans le maintien des paysans-jardiniers, les vallées du Guil connaîtront de nouveaux paysages moins diversifiés, moins ouverts et peuvent être plus "obscurs".

✧ *Les paysages de loisirs*

Longtemps restées à l'écart d'un tourisme hivernal de masse, **les premières pratiques du ski voient le jour à Abriès, Saint-Véran et Vars dès 1930**. Si l'influence de Philippe Lamour fut indéniable dans le Queyras, la dynamique des Queyrassins est sans conteste dans cette grande épopée que fut la création des sept stations initiales, constitutives de ce que fut cette « vallée de ski ». L'originalité de ce projet collectif repose sur la capacité de Lamour à avoir utilisé tous les outils que l'administration française offrait aux collectivités locales en matière d'aménagement, de développement et de structuration des zones rurales. Ainsi, le SIVOM et la SICA (Société d'Intérêt Collectif Agricole) furent les structures phares de cette organisation touristique dont **la vocation n'était pas de substituer l'activité agricole par le tourisme, mais au contraire de s'attacher à conserver une complémentarité entre les deux activités à l'heure où le concept de pluriactivité naissait**. Cette réflexion reposait sur la volonté de compléter l'acte de rénovation rurale entreprise dans les années 60, en vue de développer l'économie et la démographie de la vallée.

Du côté de Vars et de Risoul, les logiques n'étaient pas les mêmes : si Paul Dijoud a aidé les Risoulins à créer leur station, c'est une autre personnalité qui va intervenir sur Vars, François Bénard. Lié à la Banque d'Indochine et fortement préoccupé par l'enclavement des Hautes-Alpes, véritable frein au développement du tourisme dans les années 60, François Bénard soutient la création d'une station moderne avec de grands immeubles. **Tandis que dans le Queyras, Philippe Lamour tend vers un développement à taille plus humaine en intégrant les Queyrassins qui participent à la valorisation de leur territoire**.

L'une des pratiques marquantes du territoire est le ski de fond en raison de l'altitude, mais également de la nécessité du déplacement hivernal.

Ce territoire est ainsi un formidable "terrain de sports" qu'ils soient terrestres, nautiques ou aériens. À pied (Tour du Queyras), à ski, à cheval, à dos d'ânes ou en VTT, tous les moyens sont bons pour parcourir et découvrir ce territoire. Paradis des randonneurs et

alpinistes, confirmés ou non. C'est ici que se déroule une grande partie de l'un des triathlons les plus difficiles du monde : "l'Embrunman", notamment sur le tronçon cycliste qui passe par le Col de l'Izoard.

C'est aussi un spot renommé de vol libre (Ceillac) et ses cours d'eau attirent les amateurs de raft, canyoning ou kayak.

Mais il est ici autant de richesses naturelles que de richesses culturelles, pays où les arts populaires et religieux s'associent à l'art militaire. Par sa proximité avec l'Italie, les hommes ont partagé d'autres savoir-faire : pierre et bois ciselé, meubles et cadrans solaires. De cette position frontalière est né un patrimoine militaire, le fort Vauban, édifice majeur de défense classé en 2008 au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

L'exploitation touristique a des effets bénéfiques pour la vie économique et pour le tissu social, cependant elle recouvre des effets parfois pervers pour la vie locale : prix des terrains élevés d'où difficulté pour des jeunes actifs de s'installer, absence d'exploitations agricoles pour envisager des installations en agriculture, disparition progressive des hôtels au profit des résidences de tourisme, etc.

✧ *Les paysages industriels*

Hormis le tourisme, **les activités industrielles sont rares**. **L'exploitation du bois est en décrue** et seule une entreprise de menuiserie-charpente exploite mélèzes et pins du Queyras. **L'artisanat du bois, pratique emblématique du Queyras en raison de ses essences adaptées (Pin Cembro) connaît une certaine régression** bien que de jeunes artisans s'installent pour rénover les pratiques et les motifs de la sculpture Queyrassine. La coopérative des Jouets du Queyras est créée dans une logique similaire.

L'exploitation du lait, traditionnelle dans l'unité paysagère, se poursuit grâce à l'existence de deux fromageries qui valorisent le lait local voire d'ailleurs. **La production fromagère n'est pas labélisée, mais a un renomée importante.**

✧ *Les paysages administratifs*

Le Parc Naturel Régional du Queyras date de 1967 et a été créé à l'initiative de Philippe Lamour. Son siège, anciennement situé à Guillestre, a été déplacé à Arvieux au début des années 2000**. Une grande partie du territoire est protégée par ce Parc Naturel Régional qui mène une politique de préservation des paysages**.

Il est aussi l'objet de plusieurs protections environ-nementales. Seuls les versants du Pic de Chabrières au Sud sont en dehors de tout périmètre de protection et d'inventaire.

Ici, peut-être plus qu'ailleurs, les paysages subiront les évolutions naturelles liées à la dynamique des milieux et aux changements climatiques.

1.1.2.4 La structure paysagère des vallées suspendues…

Les vallées du Guil sont divisées en 4 sous-entités paysagères. Le territoire de **Saint-Véran fait partie des vallées Suspendues,** des communes qui sont cultivées et habitées comme celle d'Arvieux, de Ceillac et de Vars. Elles se découvrent à la faveur d'une route parfois raide et sinueuse dans des gorges plus ou moins resserrées. Ces tracés accrochés à flanc de parois laissent entrevoir les possibles difficultés de circuler par les risques et aléas auxquels ils sont soumis : enneigement, chutes de blocs...

Certaines se traversent, d'autres comme celle de Saint-Véran butte sur les reliefs et se termine en impasse. Mais elles **ont en commun des versants boisés et un fond de vallée cultivé qui a permis le développement d'une agriculture portée sur l'élevage et le fourrage**. **Bien que l'agriculture demeure un élément majeur de l'économie, la mutation s'opère vers des activités associées aux loisirs** ou s'est déjà engagée en ce sens.

Mais c'est aussi dans ces sols calcaires que l'érosion glaciaire a fait **surgir des paysages d'arêtes vives, de pics découpés et d'éboulis** souvent exceptionnels comme la Casse Déserte et ses paysages ruiniformes de cargneules.

Il faut noter que quelques cols attirent d'autres usagers que ceux qui souhaitent simplement rejoindre une autre vallée, les motards et l'on voit ainsi naître de nouveaux conflits d'usage dans les villages traversés.

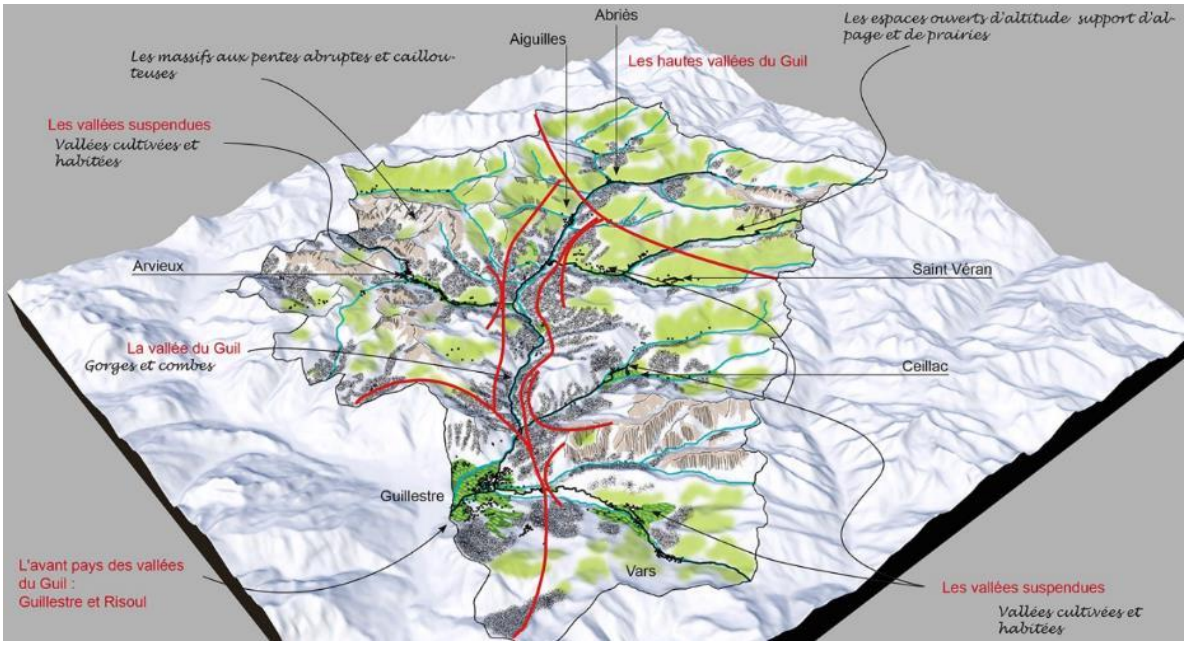

Les entités de paysage des vallées du Guil
Source : Atlas des paysages des Hautes-Alpes

1.1.2.5 … Et les évolutions possibles

✧ Les facteurs principaux

Les dynamiques des milieux

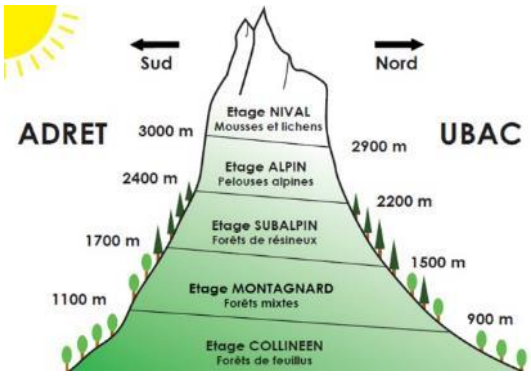

les étages de végétationa actuels
Source : jeretiens.net

Nombreux aléas : torrentiel, crues, glissement, chute de bloc, ravinement, avalanche et inondations qui ont par le passé modifié profondément espaces naturels et villages.

Par ailleurs, **la question du changement climatique** se pose dans cette Unité Paysagère comme ailleurs d'où des **phénomènes de remontées biologiques, d'éventuels problèmes d'eau en fin d'estive et un décalage des pratiques agropastorales et forestières**.

Les dynamiques démographiques

Après un fort exode rural amorcé début XIXe, une reprise positive de l'évolution démographique s'est amorcée dans les années 70. Entre 1968 et 1990, +74 habitants par an en moyenne, tendance qui s'infléchit de 1990 à 2011 avec +19 habitants par an. Sur la même période, augmentation constante et importante, sans aucune mesure avec l'évolution de la population, avec +224 logements par an**. Hausse au profit des résidences secondaires (77% des logements) traduisant l'essor touristique de l'unité paysagère et de ses stations**.

Le problème est qu'une faible croissance démographique se traduit par un faible renouvellement des activités économiques. Or la spéculation touristique étant la principale sur le secteur entraine une pression déséquilibrée sur les paysages : **les espaces touristiques sont maintenus au détriment des espaces de frange** (alpage, forêt, parcours) d'où une extension urbaine près des pôles touristiques, des villages et hameaux et les fermetures ailleurs.

À cela s'ajoute que la forte fréquentation des résidences secondaires et touristiques qui se traduit par un déséquilibre annuel dans l'occupation du territoire, une désertion des maisons hors saison et une activité économique ralentie en période creuse.

Les dynamiques urbaines

Si les vallées et leurs villages se caractérisent par leur isolement, ces derniers ont cependant connu avec le développement de l'activité touristique et de résidences secondaires un **étalement urbain** en particulier dans les « communes-station ».

Les dynamiques économiques

L'agro-pastoralisme est une ressource en net recul. La déprise agricole engagée avec près de trois fois moins de terres labourées en fonds de vallées (136 ha en 2010) et deux fois moins d'exploitations agricoles (84 exploitations en 2010). Au travers de sa charte, le PNR du Queyras s'est ainsi engagé pour soutenir l'agriculture. La fiable pression agricole se traduit par un délaissement du foncier pastoral au détriment des paysages.

L'industrie, l'artisanat et le commerce, en conséquence du développement touristique, se développe aux abords immédiats des axes de circulation, en particulier ceux les mieux desservis : l'offre de services est plus importante à Guillestre avec une nouvelle zone artisanale et commerciale. L'extension de ces zones se fait de manière linéaire ce qui a pour effet de consommer du territoire et d'impacter grandement les paysages. À cela s'ajoute que souvent l'urbanisation artisanale n'est pas pesée aussi la plupart de ses zones floutent le paysage.

Le tourisme, les loisirs et les services ont un développement basé sur le caractère naturel des espaces et leur ruralité, hormis les stations de sports d'hiver. En quelques décennies, l'unité paysagère assiste à un transfert de l'activité principale basée sur l'agriculture vers le tourisme.

✧ *Les autres facteurs*

Les énergies renouvelables

L'Unité Paysagère des vallées du Guil n'est pas identifiée comme zone préférentielle de développement de l'éolien dans le schéma régional d'avril 2013. Ici de nombreuses **sources d'énergie** existent : l'eau, le bois et le soleil. La charte du PNR veut **favoriser l'autosuffisance énergétique**. Les communes du Parc s'engagent à limiter leur consommation, mais aussi à produire au maximum ce qu'elles consomment. **Le bois est une des premières sources d'énergie**, de nombreux foyers et édifices publics sont chauffés au bois. L'installation de panneaux solaires sur les toits des bâtiments qu'ils soient publics ou privés est encouragée.

Les politiques de gestion et de protection

Une grande partie du territoire est protégée par le Parc Naturel Régional du Queyras qui mène une politique de préservation des paysages. Il est aussi l'objet de plusieurs protections environnementales. Ici, peut-être plus qu'ailleurs, les paysages subiront les évolutions naturelles liées à la dynamique des milieux et aux changements climatiques.

Le schéma de réseaux viaire

L'accessibilité est contrainte par le relief, mais n'a jamais empêché l'homme de circuler et de commercer. Un seul accès en plaine par les gorges du Guil qui, par leur dangerosité, ont longtemps maintenu à l'écart le reste des vallées. La desserte en peigne des vallées affluentes se fait depuis un axe central empruntant le couloir du Guil. La circulation par les cols de Vars et d'Izoard pour traverser le territoire ou le col Agnel et s'échapper vers l'Italie est régulée par les saisons, car nombre de ces cols sont à plus de 2000 m.

✧ *Les conséquences*

En résumé, l'évolution des paysages dans le territoire des vallées du Guil est essentiellement le résultat d'une **déprise agricole** engagée et d'une dynamique des milieux active.

Le régime torrentiel de ses cours d'eau a été à l'origine de nombreuses crues dévastatrices qui ont à leur manière remanié les fonds de vallées et les versants. L'homme a dû, en plusieurs endroits, maîtriser les débits des torrents en construisant des cadres en béton ou en pierre pour limiter l'érosion des berges et se protéger.

Dans les couloirs naturels, talwegs ou combes, **les avalanches ou les chutes de bloc ouvrent des passages dans les boisements et participent ainsi à la régénération naturelle du couvert boisé**. Les chutes de blocs, les éboulis redessinent également les pentes.

Mais le facteur de transformation qui a le plus de répercussions sur les paysages est la disparition progressive de l'agriculture et la mutation des pratiques agricoles. Les parcelles cultivées agrémentaient le fond des vallées d'une mosaïque de verts et de blonds quand l'été venu, les blés et autres céréales étaient à maturité. Les adrets se paraient de prairies de fauche, aménagés en terrasses ourlées de talus.

Leur faisaient face les ubacs couverts du mélézin, puis mélèzes et pins à crochets à des altitudes plus basses. En amont, les troupeaux parcourant les adrets contenaient l'étalement des genévriers. Aujourd'hui, **la recolonisation spontanée de ces espaces ouverts par le mélèze ou le genévrier s'affirme**. Les cultures en fond de vallée cèdent leur place à des prairies de fauche et c'est toute une agriculture de montagne qui tend à disparaître. Si, sur la plupart des communes, l'extension urbaine reste limitée, elle est plus affirmée dans des vallées plus accessibles comme celle d'Arvieux, de Vars ou autour de Guillestre. Ces extensions urbaines utilisent les terres agricoles. Il faut aussi dans ce processus de transformations des paysages **prendre en compte ce que les activités de loisirs génèrent comme besoins** : lieux de stationnement pour départs de randonnées ou mises à l'eau, lieux d'atterrissage pour les sports aériens, gestion des stationnements autour de villages très touristiques comme Saint-Véran avec stockage des voitures à l'entrée du village... Il y a aussi les conflits d'usages sur les routes entre cyclistes, motos et véhicules. Plusieurs villages affichent leur réticence face à ces pratiques de leur territoire : villages traversés à trop grande vitesse par les motos, fermeture du col de l'Izoard le jeudi réservé aux cyclistes, piétinement des espaces de pâture … Il faudra accompagner ces évolutions inévitables et indispensables, pas seulement dans une ambition de préservation, mais pour que ces territoires continuent à vivre et ne soient en aucun cas sanctuarisés. Que deviendraient ces terres délaissées de leurs pratiques agricoles, si aucune mesure de valorisation n'est mise en place ?

Des terres de pâtures délaissées

Terres d'alpages, les paysages des vallées du Guil témoignent des pratiques pastorales. Aujourd'hui, nombre d'agriculteurs éleveurs ont disparu. Les espaces de pâtures subissent les évolutions naturelles d'une nature laissée libre. En amont des vallées, les landes à genévriers recolonisent les terres autrefois pâturées. Arbuste bas et compact, il est difficile de parler de fermeture des milieux, mais les prairies d'alpage donnent à lire la moindre aspérité du relief. Ce vert uniforme et tendre met en valeur chaque affleurement rocheux. Ainsi la forme compacte, tapissante et moutonnante du genévrier, ferait disparaître les subtilités d'un sol support et dessinerait un arrière-plan paysager monochrome que viendrait ponctuer le mélèze. En effet, quand ces vastes étendues prairiales se parent de leurs couleurs printanières, estivales ou automnales, les genévriers en toute saison étalent le même vert sombre. Laissés libres de leur exploitation agricole, les versants ensoleillés pourraient accueillir de nouveaux hébergements, car il s'agit bien de maintenir une activité économique dans ces vallées d'où le nombre d'agriculteurs qui se reconvertissent en offrant gîtes et chambres d'hôtes.

Évolution possible d'une zone pastorale délaissée pendant 15 ans
Source : paysages-hautesalpes.fr

Développement des pôles touristiques

Quand l'agriculture décline, il faut trouver de nouvelles sources de revenus. Formidable terrain de "jeux", **les vallées du Guil offrent nombre de loisirs terrestres, aériens et nautiques**. Avant tout territoire de randonnée, la pratique du ski participe maintenant largement à la vie économique des vallées. Les stations de Vars et de Risoul illustrent le développement de cette activité de loisirs quand les autres stations de l'Unité de Paysage conservent l'intimité des stations villages. **La construction de nouveaux logements croît de manière continue et régulière tandis que la population reste quasi stable**. Ce constat révèle une fréquentation en hausse, mais saisonnière que la proportion de résidences secondaires confirme. En effet, les trois quarts des résidences sont secondaires. L'extension des stations de ski va au-delà de la simple construction de nouveaux bâtiments. Ce sont aussi de nouvelles infrastructures qui se mettent en place. En plus des surfaces de parkings et des nouvelles voies de desserte, ce peut être aussi de nouvelles pistes qui viendraient strier et découper en lanière les boisements qui couvrent les versants.

Évolution possible d'un pôle touristique sur 15 ans
Source : paysages-hautesalpes.fr

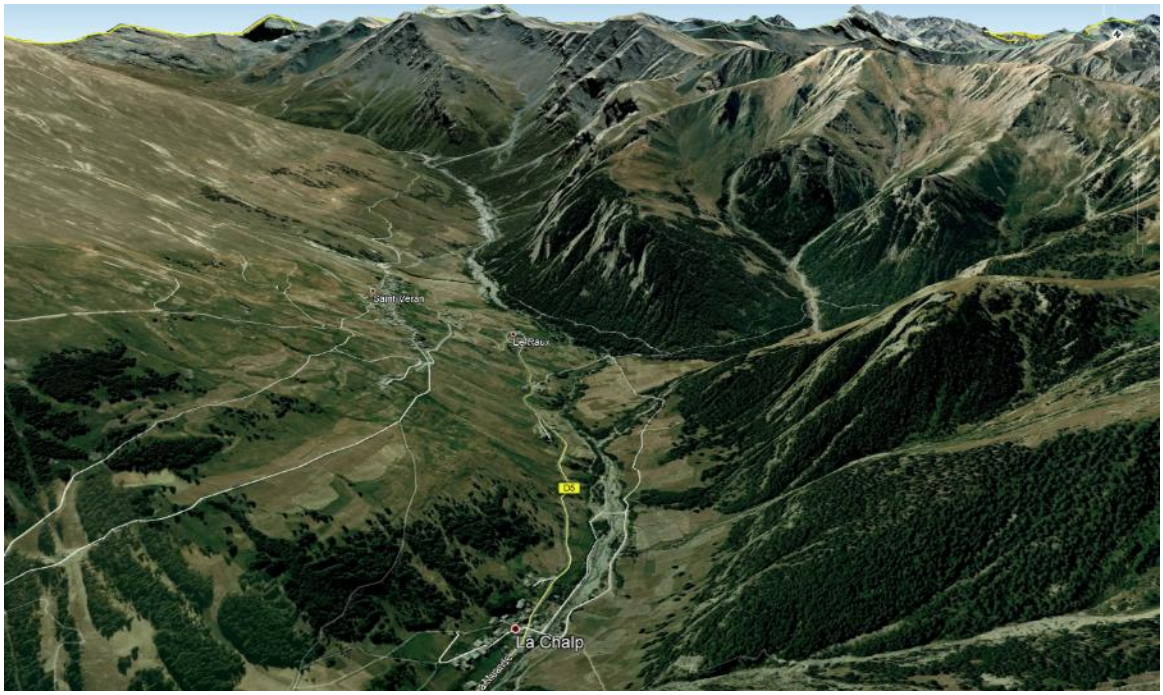

Entre villages et fond de vallée cultivée - exemple de la plaine d'Arvieux
Source : Atlas des paysages des Hautes-Alpes

1.1.2.6 Les enjeux paysagers

Comme dit précédemment, Saint-Véran fait partie de l'unité paysagère des vallées suspendues.

Ces milieux **subissent à la fois le phénomène de déprise agricole qui est bel et bien engagé, les changements climatiques, la dynamique des milieux et la mutation de l'activité agricole vers celle du tourisme**. S'il est hasardeux d'incriminer le réchauffement climatique, les changements peuvent se lire au travers du **processus de remontée des étages de végétation et aussi de l'enneigement**.

Terres d'élevage avant tout, on observe aujourd'hui le transfert de cette activité principale du territoire vers le tourisme entrainant l'abandon de certaines parties du territoire trop difficiles d'accès au profit d'autres, plus accessibles, dont les espaces de nature subiront directement la pression foncière ; car le développement du tourisme nécessite de nouveaux équipements d'accueil et de loisirs. L'accroissement de la fréquentation de ces vallées demandera de recalibrer les infrastructures et notamment routières. Ainsi l'abandon des terres agricoles a des conséquences assez immédiates sur les milieux qui se ferment et s'enfrichent : ils sont soit recolonisés par la forêt sur les pentes, soit bâties. Au-delà de la simple fermeture des milieux due à l'abandon progressif de la mise en culture des terres, c'est tout un paysage qui se transformerait pour répondre à de nouvelles sollicitations économiques et humaines.

Les enjeux pour ces vallées suspendues sont donc à la fois environnementaux et paysagers :

- Environnementaux : richesse de la biodiversité des prairies qui est en cause.
- Paysagers : uniformisation des paysages par une végétation qui gomme les subtilités d'un relief qu'une prairie met en valeur.

Les enjeux sont aussi sociétaux. La pluriactivité des agriculteurs se transforme de plus en plus vers une mono-activité associée au tourisme qu'il soit hivernal ou estival. Le développement touristique permet le **maintien d'une économie locale nécessaire**. Sans lui, ces hautes vallées seraient désertées. Terres de randonnée, elles voient également naître des **conflits d'usage** entre éleveurs et randonneurs avec le piétinement des prairies de fauche.

Enfin s'ajoute que **la dynamique des milieux (chute de bloc, ravinements, glissements de terrain...) est très active et fait peser sur ces vallées le risque d'un isolement,** certes temporaire, mais bien réel. L'éloignement et la difficulté d'accès à certaines terres peuvent aussi amener à la **désertification des fonds de vallées**, avec toutes les conséquences sur les paysages.

1.1.2.7 Les préconisations paysagères

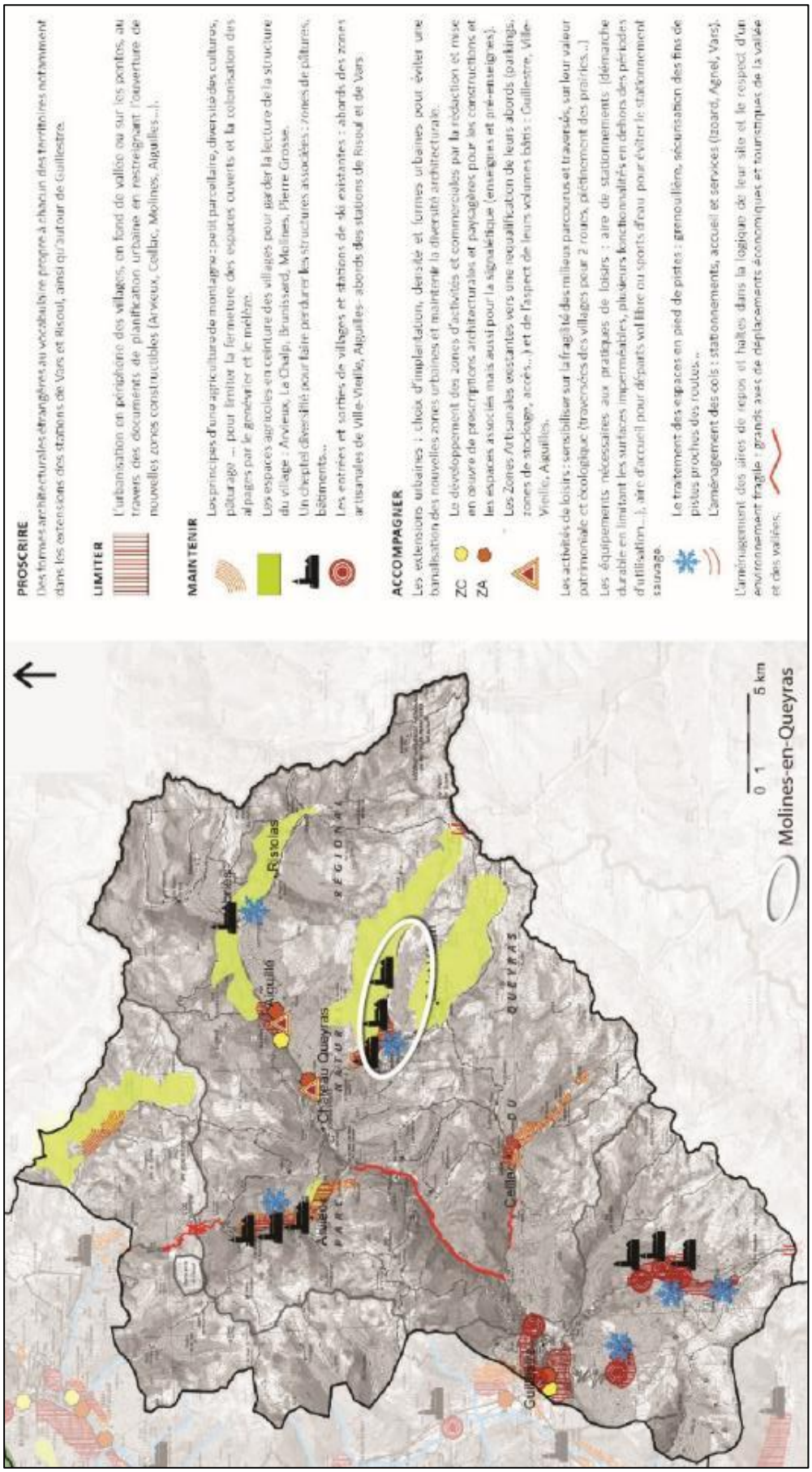

Les entités de paysage des vallées du Guil et de la vallée de la Haute-Durance – Source : Atlas des paysages des Hautes-Alpes

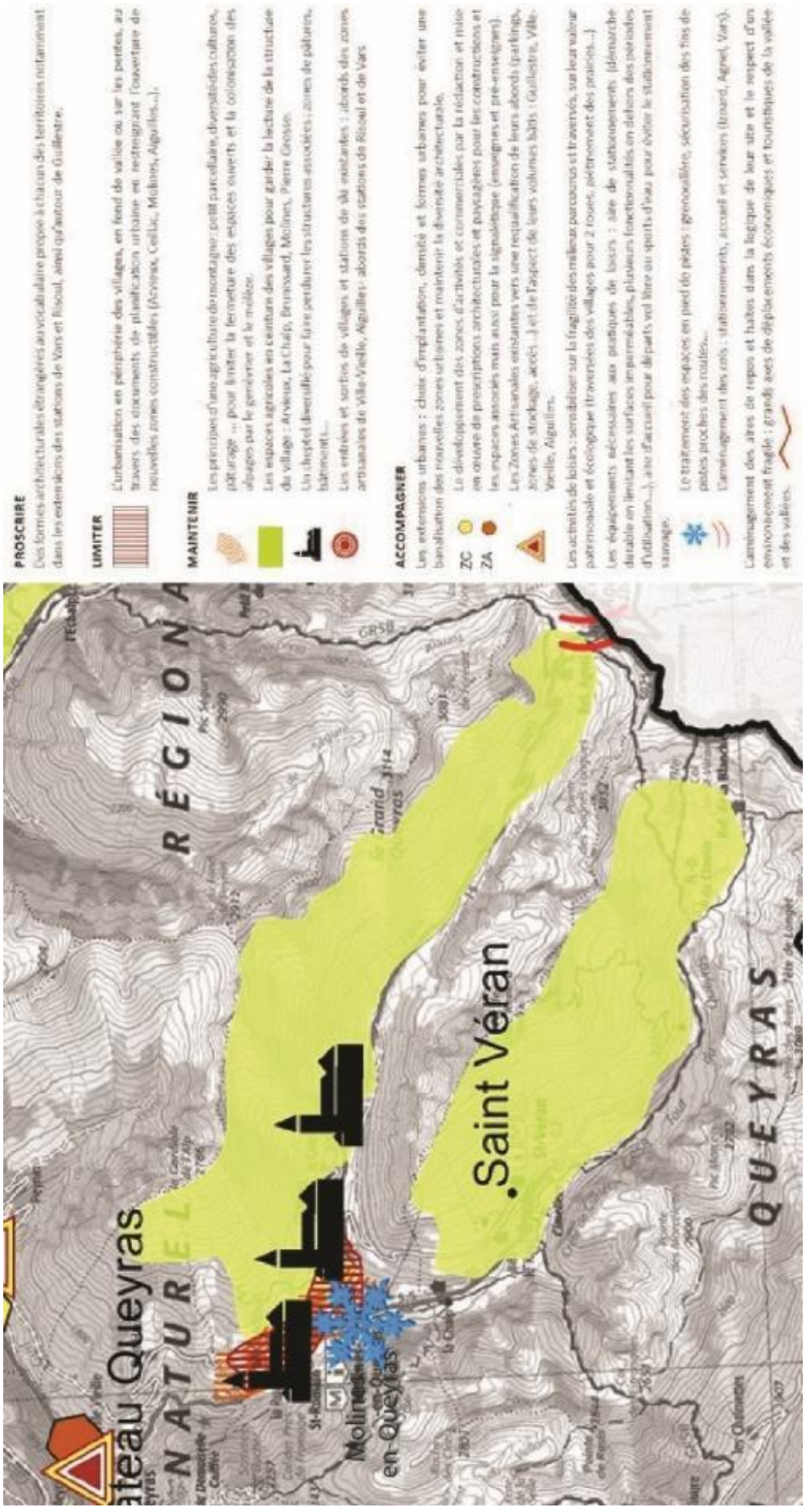

Les préconisations paysagères
Source : www.atlaspaysages-hautesalpes.fr/

1.2 LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES AU NIVEAU COMMUNAL

La vallée de Saint-Véran est orientée nord-ouest / sud-est, tout comme d'autres vallées queyrassines (vallée de Ristolas, de la Blanche, du Cristillan, du Val d'Escreins).

L'orientation de la vallée forme de contrastes marqués entre adret et ubac :

- L'adret se caractérise par un relief doux qui accueille le village et les hameaux de la commune, les cultures et les alpages herbeux ;
- L'ubac comprend un relief minéral abrupt majoritairement constitué de boisements de mélèzes.

Versant adret de Saint-Véran, observatoire du Pic de Château-Renard (à gauche) et Pic de Caramantran 3025 m d'altitude (à droite)
Source : Rapport de présentation du projet de classement de Saint-Véran

Versant ubac de Saint-Véran, vallée de Saint-Véran et Torrent de l'Aigue Blanche (à droite) et Tête des Toillies (à gauche)
Source : Rapport de présentation du projet de classement de Saint-Véran

Le paysage de Saint-Véran connait de forts contrastes entre adret et ubac, qui sont le reflet des nombreuses activités au fil du temps qui ont structuré la vie de la vallée.

Le document classe chronologiquement les évènements qui ont façonné le paysage :

« - L'agriculture d'abord, le pâturage ayant permis de maintenir des alpages totalement ouverts en adret et de cantonner la forêt en ubac,

- La construction des maisons du village : il fallait entre 200 et 250 troncs de mélèze pour bâtir une seule habitation, ce qui explique en partie l'absence de forêt sur certains versants,

-Les mines de cuivre (voir le chapitre sur le patrimoine de la vallée) qui ont laissé dans le paysage des vestiges nombreux qui sont à l'origine d'un patrimoine historique indéniable et remarquable que la commune aimerait d'ailleurs mettre en valeur, sans aucune incompatibilité avec le projet de classement,

-La pratique des sports de montagne comme le ski alpin (le domaine skiable de Saint-Véran est connecté à celui de Molines-en-Queyras afin de proposer le plus grand domaine skiable du Queyras, soit 80 km de piste) ou la randonnée (création de sentiers et d'une piste d'accès au refuge du cirque de la Blanche) et plus récemment le VTT… »

On recense sur Saint-Véran près de 4 unités paysagères :

- **Unité 1 :** Le tissu urbain discontinu ;
- **Unité 2 :** Le couvert forestier ;
- **Unité 3 :** Les pâturages et la végétation clairsemée ;
- **Unité 4 :** Le couvert montagneux et les escarpements rocheux.

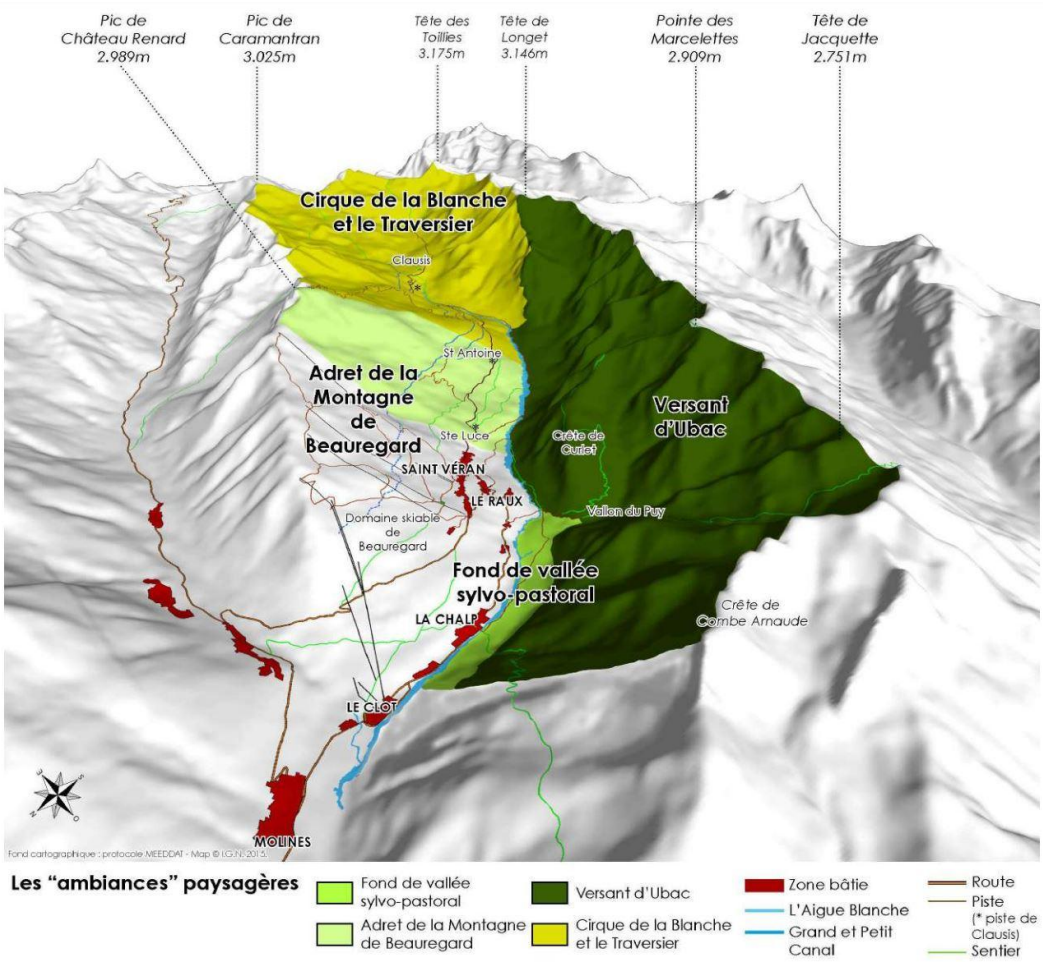

Les ambiances paysagères
Source : Rapport de présentation du projet de classement de Saint-Véran

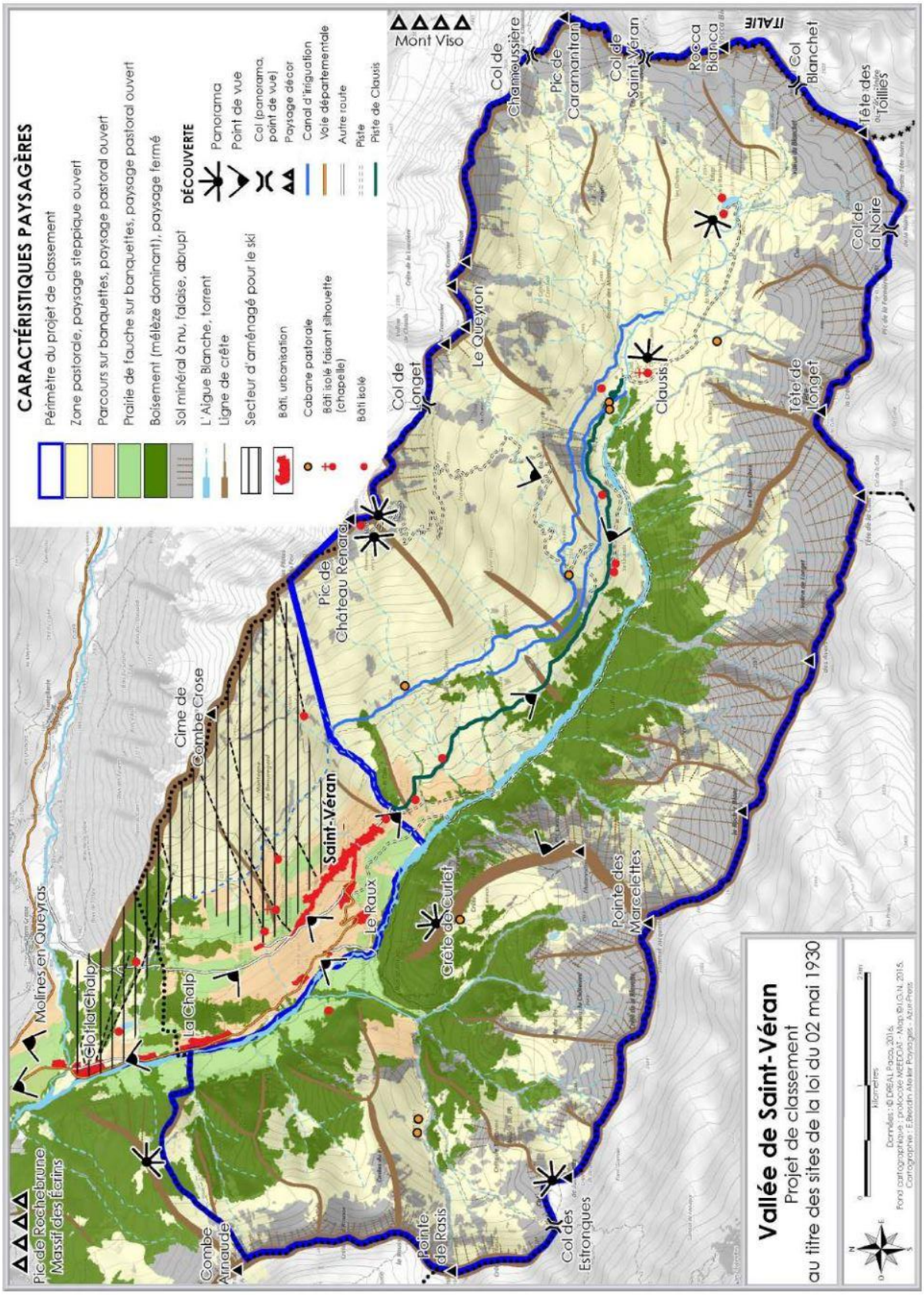

Projet de classement au titre des sites de la loi du 02 mai 1930
Source : Rapport de présentation du projet de classement de Saint-Véran

À noter que trois protections patrimoniale et paysagère sont présentes à Saint-Véran :

- En site inscrit pour le village et le hameau du Raux ;
- SPR complété par un PVAP, il était initialement une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en 1948, s'est transformé en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en 2012 et s'est automatiquement transformé en SPR en 2016 ;
- Un projet de classement (en cours)

Ces trois protections sont complémentaires, néanmoins une harmonisation des périmètres de chacune pourra être mené. Le site inscrit aurait vocation à disparaître une fois le site classé constitué.

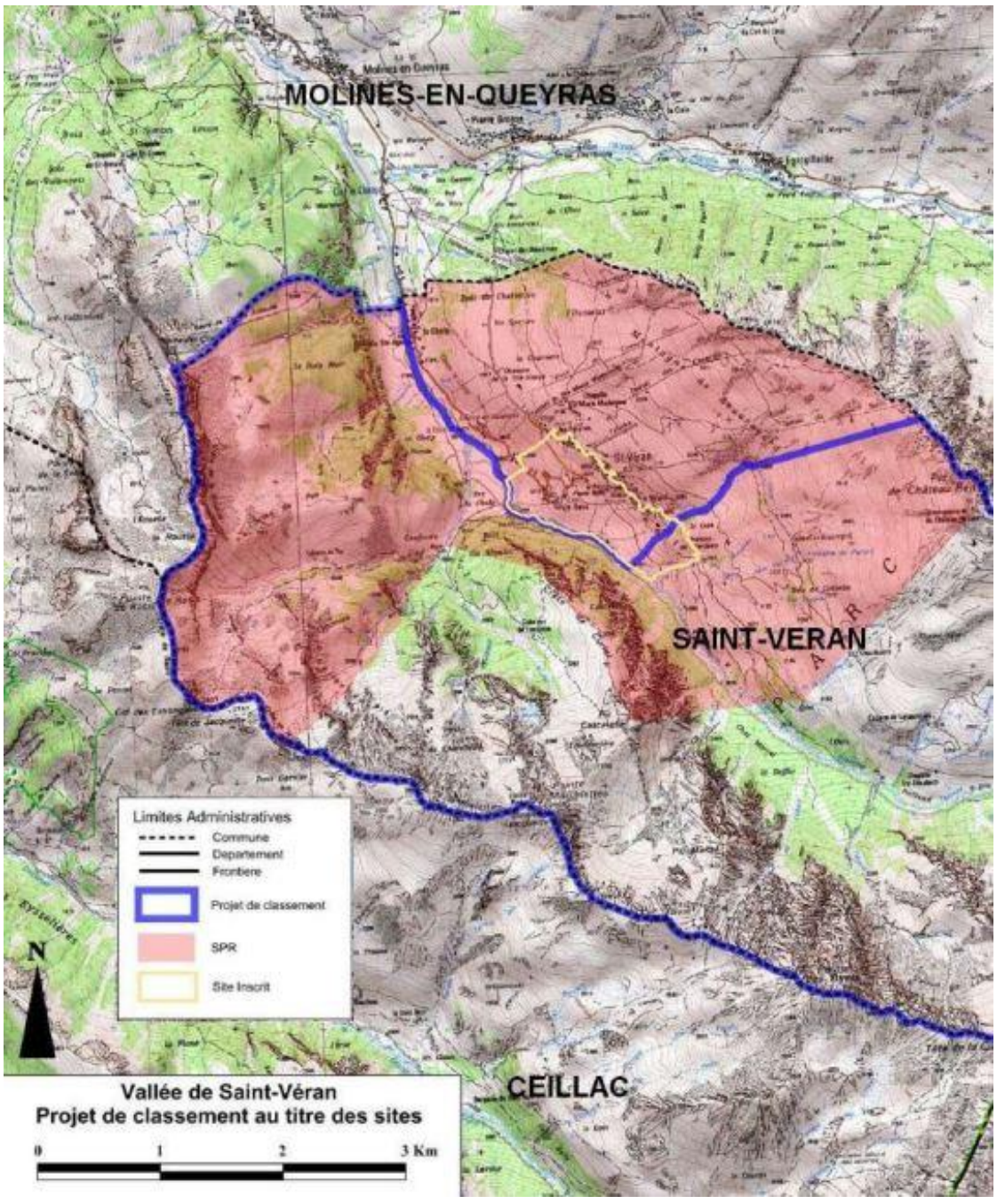

Périmètres de protection de Saint-Véran
Source : Rapport de présentation du projet de classement de Saint-Véran

1.2.1 UN PAYSAGE URBAIN

La commune comprend 1 chef-lieu et 2 hameaux. S'ils sont globalement groupés dans le paysage, l'urbanisation diffuse nous fait distinguer 4 lieux d'urbanisation que sont :

- Le chef-lieu ;
- Le Raux ;
- La Chalp ;
- Et quelques constructions, entre les 2 hameaux, le long de la route desservant le chef-lieu.

Le chef-lieu s'est implanté dans un pâturage, à flanc de montagne, contraint par le relief et la présence de la rivière l'Aigue Blanche. Il s'est ensuite étalé de long de la route le desservant avant de se densifier.

Il en est de même pour le hameau de La Chalp, construit le long de la RD 5 et sur la rive nord de l'Aigue blanche.

Le Raux, à l'inverse, a gardé une forme plus concentrique possiblement en raison de sa situation : entre les deux principaux lieux d'urbanisation de la commune.

Saint-Véran vu depuis la crête de Curlet
SOURCE : *oduch.fr*

1.2.2 LES RELIEFS FORESTIERS

Le couvert forestier occupe une surface importante de la partie sud et ouest de la commune (sans être majoritaire) et est visible depuis les hameaux. Il s'agit presque uniquement de conifères.

Ces massifs occupent, avec les massifs montagneux, les parties les plus en altitude de la commune, sur des pentes plus ou moins importantes. Leur densité peut être très importante comme très faible, mais ils sont toujours vecteurs de fermeture du paysage.

On assiste depuis quelques années à la fermeture des espaces due à la forêt qui gagne de plus en plus de terrain et qui se rapproche des espaces urbanisés et agricoles. Ce phénomène est à maîtriser avant la fermeture totale des milieux.

À noter : jusqu'à Louis XIV, d'importantes plantations de mélèzes étaient exploitées. Reprises par Colbert, elles ont ensuite servi à la construction de vaisseaux royaux. Cette forêt située sur la pente de Beauregard a entièrement disparu. Dans la même dynamique, l'abandon progressif des cultures en faveur des pâturages et des pistes de ski a conduit à notre paysage actuel.

Couvert forestier de Saint-Véran
Source : Google Maps

1.2.3 LES PATURAGES ET LA VEGETATION CLAIRSEMEE

Cette unité paysagère occupe une grande partie du territoire, c'est d'ailleurs là où l'on trouve l'ensemble des lieux d'urbanisation, c'est-à-dire au nord de la commune. Le développement de l'urbanisation diffuse dans cette unité est à surveiller, car à long terme, celle-ci pourrait être une source de dégradation de la qualité paysagère et environnementale.

On y trouve principalement des lieux de pâturage et d'estive ainsi que de la végétation clairsemée annonçant les sommets. Peu de terrains y sont donc plats de par la topographie de la commune.

Troupeau de moutons en transhumance au-dessus du village de Saint-Véran
Source : photos-alsace-lorraine.com

1.2.4 LES MASSIFS MONTAGNEUX ET ESCARPEMENTS ROCHEUX

Les massifs montagneux et leurs escarpements rocheux se situent surtout au sud du territoire.

Ils sont caractérisés par des terres à végétation arbustive, voir sans végétation, car la hauteur ne le permet pas. De nombreux chemins de randonnée passent par ces crêtes, escarpements rocheux.

Les massifs montagneux occupent les parties les plus hautes du territoire et marquent les limites communales

Vue depuis le chemin menant à la Pointe des Marcelettes
Source : trace-ta-route.com

1.3 PERSPECTIVES PAYSAGERES

1.3.1 UNE STRUCTURE PAYSAGERE ATYPIQUE

Le paysage est formé d'une vallée dont la pente nord-est est très forte, boisée et rocheuse. La pente sud-ouest mieux exposée est beaucoup plus douce et couverte de prairies. Saint-Véran est à mi-pente sud-ouest avec ses deux hameaux au-dessous.

Le patrimoine paysager de la commune réside dans des structures paysagères particulièrement remarquables :

- Des lignes structurantes longitudinales fortes suivant le cours de l'Aigue Blanche : zones agricoles en terrasses, cheminements, piétons, canaux d'irrigation ;
- Des lignes structurantes transversales fortes suivant la pente du versant : torrents, routes et cheminements piétons, crêtes structurantes marquant les extrémités du village.

La trame verte est également un élément qui participe à la structuration du paysage, au patrimoine et à l'équilibre environnemental de la commune (en termes de corridors écologiques et donc de biodiversité). Elle borde le tissu urbain et façonne les silhouettes paysagères avec notamment des paysages agraires ouverts qui ne sont pas menacés de fermetures par avancée du couvert forestier bien que celui soit très présent au sud de la commune.

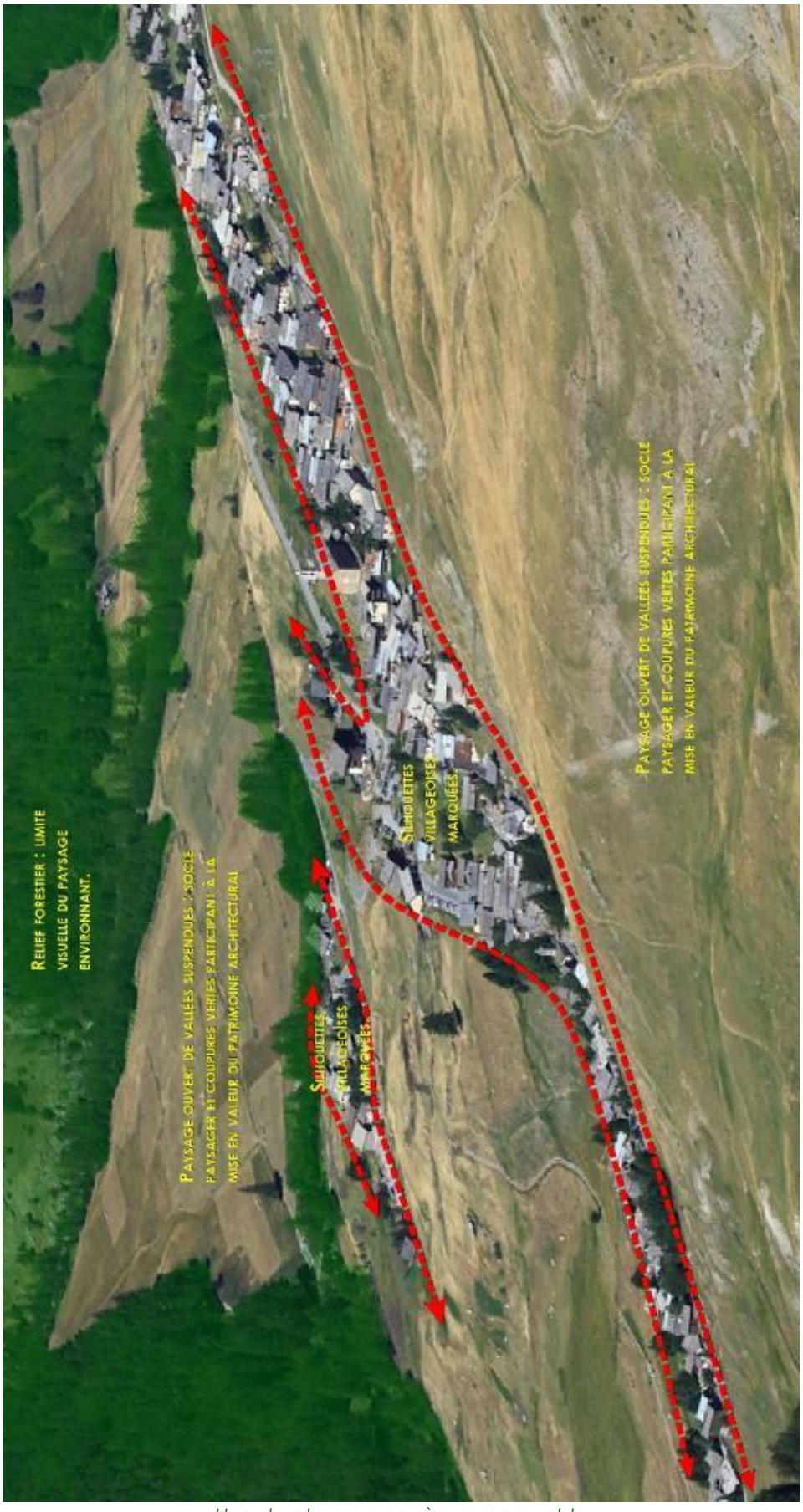

Une structure paysagère remarquable
Source : Alpicité

1.3.2 BELVEDERE PAYSAGER

La perception du paysage dans ses grandes composantes est l'élément que retient le visiteur, l'automobiliste, le voyageur dès ses premiers instants sur le territoire. C'est ce qui lui provoque une sensation agréable ou non dans un espace précis. Nous sommes donc dans le domaine du sensible, du ressenti. Aussi, il paraît important d'analyser les perceptions que peuvent avoir les différents usagers du territoire lors de leurs déplacements, aussi bien à pied qu'en voiture.

La particularité de Saint-Véran tient au fait de ses implantations en fond de vallée le long d'un torrent emblématique, visible depuis de nombreux points de vue.

Ces grandes perceptions du territoire peuvent être nommées « belvédères paysagers » offrant ainsi des perspectives lointaines. Les enjeux résident ici davantage dans la préservation de ces grands espaces ouverts.

Le patrimoine paysager se révèle également à travers un certain nombre de vues remarquables depuis l'extérieur vers le village ou les hameaux, accessibles le long des axes routiers ou depuis des sentiers de randonnées, et, qui révèlent les principales caractéristiques paysagères de la commune au travers de la silhouette du Travers vue depuis la route en contrebas ou depuis la chapelle Sainte-Marie Madeleine ou encore celle depuis le chemin de Clausis.

Réciproquement, le paysage grandiose est largement mis en scène depuis le village, grâce à une structure urbaine particulière : les maisons de Saint-Véran sont disjointes (à l'origine pour les préserver des incendies). L'espace entre les constructions est variable, allant de quelques mètres à tout juste le passage d'un homme. Cela permet tantôt le passage d'un ruisseau ou d'un cheminement piéton transversal, tantôt des vues larges ou cadrées vers le paysage ou des bâtiments particuliers (chapelle Sainte-Marie Madeleine). Cela crée un grand dynamisme dans l'espace public et ces vues sont à préserver.

En effet, le regard peut se poser sur les différents lieux d'urbanisation, sur les chapelles, sur les montagnes enneigées ou encore sur l'Aigue Blanche. On apparente ainsi le paysage communal à la tranquillité, à la nature puisque le haut de la commune est préservé du trafic routier.

La commune de Saint-Véran évolue au sein d'un espace au paysage remarquable. La multitude de belvédères qu'on y trouve traduit la diversité et la richesse du territoire qui tient surtout à sa topographie.

Nous avons ainsi, relevés, 8 belvédères principaux sur la commune.

Belvédères paysagers

1.3.2.1 Les Belvédères

1.3.2.1.1 Belvédère 1 : RD 5 au niveau de la Chalp

L'entrée dans la commune se fait généralement par la RD 5 c'est-à-dire par le hameau de la Chalp laisse entrevoir, au loin, une vallée et surtout de nombreux reliefs entre couvert forestier et pic rocheux.

Vue à la sortie de la Chalp
Source : Google Maps

1.3.2.1.2 Belvédère n°2 : Le Raux

Au niveau du Raux, le village se découvre par le bas, ses pignons rangés au-dessus de la pente se découpent en noir dans le ciel.

Il s'agit d'une vue exceptionnelle qui doit être préservée. Des bâtiments ont déjà commencé à le masquer. C'est un enjeu paysager fort qui se dégage ici.

Vue depuis la RD 5 au niveau du Raux
Source : Google Maps

Vue depuis le Raux
Source : ZPPAUP Saint-Véran

1.3.2.1.3 Belvédère n°3 : Vue du village depuis l'Aigue Blanche

Depuis le chemin longeant l'Aigue Blanche, nombreux sont les belvédères permettant d'apercevoir le village. Le plus beau reste celui à l'est du village permettant d'apercevoir plus de la moitié de celui-ci.

Cela nous permet de constater l'adaptation des constructions aux conditions imposées par la topographie du site.

Vue de Saint-Véran depuis l'est de l'Aigue-Blanche
Source : http://pi-ro-94.over-blog.com

Vue de Saint-Véran depuis l'ouest de l'Aigue-Blanche
Source : ZPPAUP de Saint-Véran

1.3.2.1.4 Belvédère n°4 : Vue du sud en revenant de Clausis

En arrivant par le Sud, par un chemin de randonnée, seul le chef-lieu nous apparaît puisque seul lieu d'urbanisation à ce niveau. De ce point de vue, se dégage une silhouette paysagère compacte.

La vue sur l'Aigue Blanche est également à noter, comme nous le verrons plus tard, on retrouve la même à l'intérieur du village.

Vue depuis le chemin menant à la chapelle de Clausis
Source : Google Maps

Source : ZPPAUP de Saint-Véran

1.3.2.1.5 Belvédère n°5 : la chapelle de Saint-Marie-Madeleine

Comme le belvédère précédent, celui-ci se situe également sur un chemin de randonnée qui mène à la fameuse chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, élément remarquable du paysage. Depuis cette chapelle on obtient un point de vue imprenable tant sur la vallée que sur la commune et laisse parfaitement entrevoir le caractère de village de la montagne de celui-ci.

Vue depuis la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine
Source : Google Maps

1.3.2.1.6 Belvédère n°6 : Depuis le centre du chef-lieu

Le chef-lieu lui-même offre également une magnifique vue sur l'Aigue-Blanche et la vallée et un peu plus au nord de la commune sur le Raux.

Le chef-lieu s'inscrit dans un paysage ouvert offrant des perspectives sur les reliefs avoisinants.

Le torrent est également visible et constitue un élément majeur dans le paysage.

Vue depuis la partie sud-ouest de la commune
Source : Google Maps

1.3.2.1.7 Belvédère n°7 : la Crête de Curlet

Les reliefs qui entourent la commune offrent des points de vue impressionnants tant sur la commune que sur les vallées alentour. Le plus réputé reste celui de la Crête de Curlet en raison de sa vue, mais aussi de sa relative facilité d'accès par rapport aux autres ascensions possibles.

Depuis la Croix de Curlet, également élément remarquable du paysage, un panoramique se dégage sur le village de Saint-Véran, ce qui permet d'en apprécier l'étendue, mais aussi sur la vallée de l'Aigue Blanche ainsi que Molines/Pierre-Grosse au loin, devant les Écrins et le Pic de Rochebrune.

La croix a été dressée à cet endroit en 1905, pour remercier le seigneur : un enfant de Saint-Véran, ayant échappé à la surveillance de son papa, a été retrouvé à cet endroit. Les habitants décidèrent de planter à cet endroit la croix, pour remercier le seigneur de cette heureuse retrouvaille. L'ancienne croix, portée à dos d'homme, a été remplacée en 1998 par la croix actuelle, héliportée.

Cette vue permet de se rendre compte que le couvert forestier et prairie sont prédominants et que les parties urbanisées sont largement minoritaires sur le territoire.

Vie depuis la Croix de Curlet
Source : envie-de-Queyras.com

1.3.2.1.8 Belvédère n°8 : depuis l'ancienne route menant à Molines-en-Queyras

Avant la construction de la RD5, quelques petites routes reliées par les communes du Queyras entre elles. Traversant montagnes et vallons, elles passent souvent dans des endroits où les vues sont extraordinaires. Un des plus connus est celui sur l'ancienne route menant à Molines-en-Queyras, légèrement au-dessus de la chapelle Sainte-Marie-Madeleine. Ce point de vue à 360° permet d'apprécier une bonne partie de la topographie du Queyras. Une table de lecture a d'ailleurs été aménagée aux abords de la route afin de permettre aux curieux de localiser les différents sommets qui les entourent.

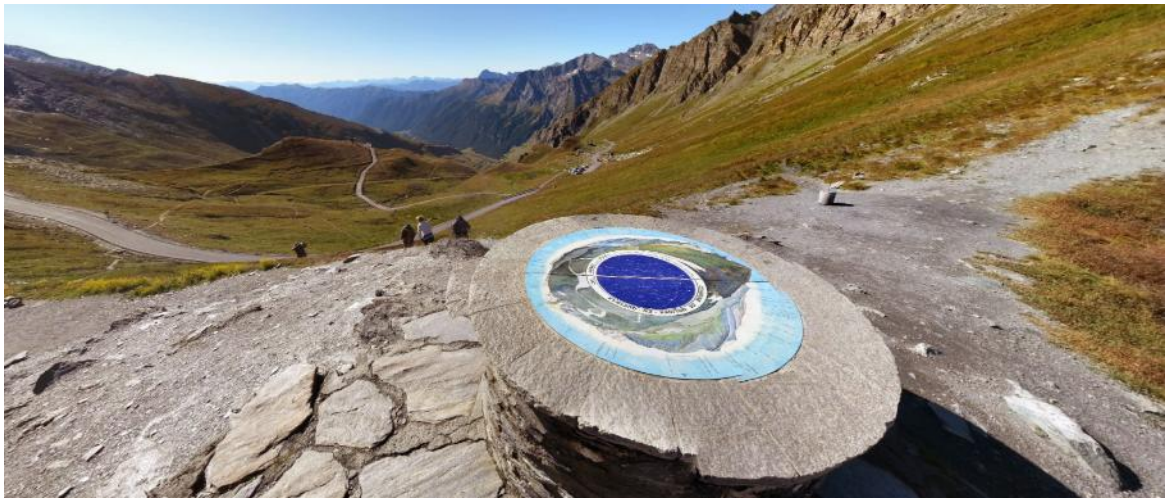

Vue vers le Sud

Source : Google Maps

Vue vers le Nord
Source : Google Maps

1.4 ÉLEMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES

Il s'agit ici de présenter les éléments paysagers remarquables identifiés et préservé dans le PVAP en cours d'élaboration. Différentes thématiques ont été identifié avec un principe général et des règles à respecter.

Source : Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) version août 2023 – dossier pour CRPA

1.4.1 LES ESPACES LIBRES A DOMINANTE VEGETALE

Cette catégorie concerne les paysages non bâtis composés d'espaces ouverts à dominante de prairies. L'idée ici, est de conserver l'effet de « ligne tendue » de la silhouette de Saint-Véran, les paysages ouverts non bâtis sont essentiels pour le conserver.

Espace libre à dominante végétale entre le Raux et le village
Source : PVAP version août 2023

1.4.2 LES JARDINS DE PLEINE TERRE

De nombreux jardins de pleine terre ont été transformé en pré de fauche repérés comme « espaces libres à dominante végétale », c'est pourquoi une règle de conservation a été mise en place.

Jardins de pleine terre au Raux
Source : PVAP version août 2023

1.4.3 LES CHEMINEMENTS A PRESERVER OU A CREER

Des cheminements à préserver ou à créer sont identifiés au PVAP, ils comprennent notamment :

- Les cheminements secondaires perpendiculaire à la pente ;
- Les chemins principaux partant du village vers l'amont ou vers l'aval ;
- Les chemins ruraux principaux ;
- La rue principale qui mérite d'être identifiée comme rue "promenade" et rue "belvédère".

Exemple d'un traitement caladé et passage enherbé
Source : PVAP version août 2023

1.4.4 LES CONES DE VUE

L'ouverture des paysages de Saint-Véran permet de nombreux cône de vue qu'il convient de protéger. Il en existe trois grands types sur la commune :

- Les points de vue depuis l'amont et depuis les abords latéraux du village ;
- Les points de vue depuis le village ;
- Les points de vue en contre-plongée, depuis l'aval, en direction du village.

Vue de la silhouette de Saint-Véran et du Raux depuis le Pré la Chalp
Source : PVAP version août 2023

1.4.5 LES ESPACES PUBLICS A REQUALIFIER

Les espaces publics à requalifier correspondent principalement à du stationnement. Les règles proposent une harmonisation du mobilier, un marquage du stationnement, et une végétalisation des poches de stationnement.

Parking de Beauregard au nord-ouest
Source : PVAP version août 2023

1.4.6 LES SOUTENEMENTS

Les dénivelés importants de Saint-Véran prennent la forme de talutages enherbés qui forment alpages et prairies d'altitude.

Certains sont composés de pierres sèches de taille modeste, ce gabarit doit être conservé pour des aménagements futurs.

Soutènements de jardins sous forme de murets en pierre
Source : PVAP version août 2023

1.4.7 LES CLOTURES

De manière à harmoniser les clôtures, les gabarits suivants sont proposés :

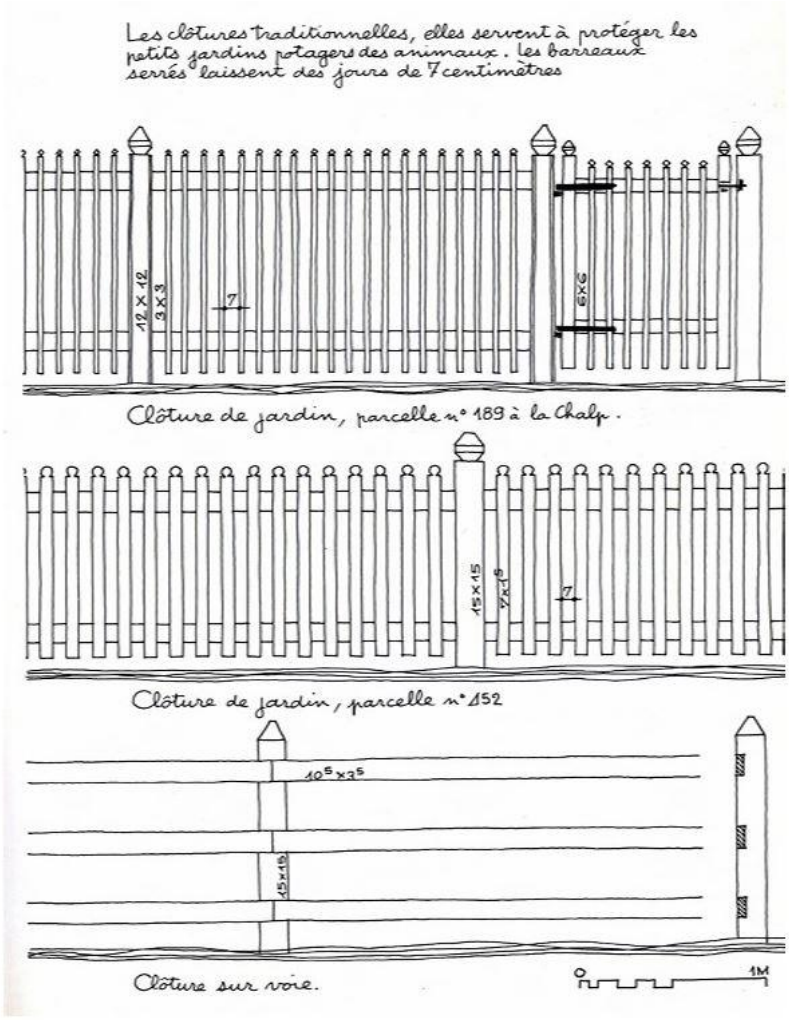

Les clôtures
Source : PVAP version août 2023

1.4.8 LES COURS ENTRE CASET ET COURIOUR

Le règlement du PVAP maintient libre de toute construction les places cour ou autre espace libre à dominante minérale.

Les cours entre caset et courirour
Source : PVAP version août 2023

1.4.9 LES ELEMENTS EXTERIEURS PARTICULIERS

Les éléments extérieurs particulier qui comprennent le petit patrimoine doit être conservé, entretenu et mis en valeur.

Les éléments extérieurs particuliers
Source : PVAP version août 2023

1.4.10 LES SITES INSCRITS

Source : https://www.data.gouv.fr

« Les sites inscrits à l'inventaire des sites présentent un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Un site inscrit peut être naturel ou bâti. L'inscription d'un site à l'inventaire s'effectue à l'initiative de l'État ou de la commission départementale des sites, perspectives et paysages. Elle est prononcée par arrêté ministériel. Les sites classés sont des monuments naturels et sites, dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. La protection au titre des sites concerne uniquement le paysage du territoire intéressé et n'a aucun effet sur la gestion de la faune et de la flore. Un site classé ne peut être modifié dans son état ou son aspect sans autorisation spéciale, préfectorale ou ministérielle. Art. L 341-2 et suivants du code de l'environnement (ex-loi du 2 mai 1930). Le générateur d'une servitude d'utilité publique est une entité géographique dont la nature ou la fonction induit, sous l'effet d'une réglementation, des contraintes sur les modalités d'occupation du sol des terrains environnants. La disparition ou la destruction sur le terrain du générateur n'a pas pour conséquence de supprimer la ou les servitudes qui lui étaient associées.

Seul un nouvel acte d'annulation ou d'abrogation pris par l'autorité compétente peut légalement faire disparaître les effets de la ou des servitudes en question. »

Selon la base de données Mérimée, la commune de Saint-Véran compte 3 sites inscrits sur son territoire représentant un fort intérêt paysager :

- L'église du village : inscription par arrêté du 8 mai 1 973, référence fiche Mérimée PA00080620 notamment en raison de ses sculptures de la fin du 177me siècle ;
- Un cadran solaire (Sise aux Forannes) qui appartient à la série de cadrans solaires exécutés par le peintre Zarbula aux alentours de 1840 ;
- Les murs de soutènement du cimetière du Raux : inscription par arrêté du 18 juin 1987.

L'ensemble de ses éléments avait déjà été repéré par l'analyse précédente de l'AVAP.

Une réflexion est en train d'être menée sur le Cirque de la Blanche pour la création d'un site classé.

2. ANALYSE URBAINE

2.1 HISTOIRE DE LA COMMUNE

Source : https://www.saintveran.com/decouvrir/le-village-de-saint-veran/histoire

2.1.1 LA LEGENDE DE SAINT-VERAN

« Il y avait pour lors en ces quartiers-là, un dragon d'une prodigieuse grandeur, lequel désolait tout son voisinage, et rendait la campagne presque inhabitable. Ce monstre avait sa tanière dans une caverne des rochers du Vaucluse, d'où venant à sortir avec impétuosité, lorsqu'on y pensait le moins, il se ruait sur le bétail et sur les hommes qu'il trouvait dans les champs, égorgeant, dévorant tout ce qu'il rencontrait sans qu'il fût possible d'esquiver sa furie, à cause qu'il avait des ailes, et qu'aussi on n'avait pas le loisir de se mettre à l'écart. »

Au VIe siècle, les gens de la région de Cavaillon, effrayés, demandèrent à l'évêque Véran de Cavaillon de les délivrer de ce monstre. Muni du signe de croix, Véran s'avança dans la caverne, commanda au dragon de venir se présenter devant lui. L'animal sortit et vint se coucher à ses pieds. Le prêtre l'épargna, mais l'enchaîna et le traîna jusqu'au pied du Luberon. Là, lui ordonnant de quitter la région et d'aller mourir dans les Alpes, il lui rendit la liberté.

D'aucuns disent que Véran empoisonna le terrible dragon, qui se traîna alors, perdant son sang, le long de la Durance, et vint mourir sur la montagne de Beauregard à Saint-Véran. Les six villages traversés reçurent aussi ce nom.

2.1.2 LES ORIGINES : LES MINES DE CUIVRE ET DE MARBRE

Dès l'âge de bronze (IIe millénaire av. J.-C.), des mines de cuivre sont exploitées à Saint-Véran, située à 7 km environ du village dans le quartier de Pinilière à proximité du lieu-dit Clot de Granges.

Des fouilles archéologiques ont révélé les éléments suivants : impacts d'outils, trace de feu sur front de taille. Les premiers mineurs, avec une extraction très organisée, ont prélevé de grandes quantités de minerai.

Entrée d'une mine de cuivre
Source : www.Queyras-locations.fr

Par la suite, ce sont les Romains qui peuplent le territoire. Les entrées les plus récentes sur la mine de cuivre, la voie impériale au col de Blanchet et une pièce de monnaie d'Antonin le Pieux (empereur romain de 138 à 161 apr. J.-C.) trouvé à l'entrée d'une galerie attestent de leur présence et de leur exploitation du site minier.

En 1846, le site minier de cuivre est redécouvert et son exploitation redémarre en 1901, avec l'arrivée de l'ingénieur des mines Rivière de la Souchère réouvre trois galeries.

Durant cette période, le minerai rare et riche en cuivre appelé la bornite est extrait. Plusieurs kilomètres de galeries sont creusés, les habitants de la commune viennent travailler en ski. Cette activité attire également des mineurs venus de Haute-Loire, d'Italie et d'Algérie. Cependant, en 1960, l'exploitation prend fin en raison des conditions d'extraction et d'expédition difficiles, mais aussi en raison de la rudesse du climat, de l'éloignement et de la rareté du bois.

Une deuxième carrière, de marbre, se trouvait sur la commune, à 300 mètres environ de la mine de cuivre. Elle est exploitée sur une très courte période de 1890 à 1900, ce qui s'explique par des difficultés rencontrées au niveau du transport. En 1926, l'exploitation redémarre, mais à nouveau pour une courte durée, jusqu'en 1931. Une turbine avec générateur est installée dans le torrent pour utiliser la force motrice, un fil hélicoïdal coupe les blocs de roche sur place. Mais les couts d'exploitation sont trop élevés et l'activité cesse.

2.1.3 UNE DEMOCRATIE LOCALE FACE A DE NOMBREUSES CATASTROPHES

Le Queyras est français depuis le XIVe siècle ; soit 400 ans de plus que la Savoie.

En 1343, le Dauphin octroie une « Charte des Libertés » aux habitants du Queyras, du Briançonnais, Oulx Pragela et Château Dauphin (aujourd'hui italiens), et c'est ainsi que naît la « République des Escartons ».

L'armoire d'Escarton reste le véritable symbole du fonctionnement de cette démocratie locale, solidaire institutionnellement. Réalisé en 1773 par J. Sibille, ébéniste de Saint-Véran, ce meuble contient l'ensemble des archives de la vallée et est fermé par huit serrures : les sept communes et le secrétaire de la vallée possédaient chacun une clef. L'armoire n'était ouverte qu'en présence de l'ensemble des représentants.

Cette organisation sera dissoute en 1789, lors de la Révolution française. La disparition de cette conquête populaire fait dire aux Queyrassins que la révolution leur a fait perdre leurs privilèges.

Il y eut plusieurs catastrophes dans l'histoire du village :

- Une épidémie de peste noire en 1350 ;
- Plusieurs incendies :
    - En 1526, un incendie brula tous les quartiers du centre du village. En réponse à cet évènement, la population s'organisa pour éviter les incendies en créant des quartiers avec un espace coupe-feu non construits. En 1874, une pompe à incendie a été achetée, toujours visible près de la mairie. À partir de 1870, les maisons sont également reconstruites en pierre et non en rondins de mélèze.

Cependant, malgré ces précautions, d'autres incendies ont eu lieu :

- En 1882 qui a détruit l'ensemble du hameau du Raux ;
- En 1901 qui a détruit l'ensemble du hameau de La Chalp ;

- Les guerres de religion entre 1550 et 1750 : dont les combats entraineront le départ d'un plus d'un tiers des Queyrassins vers la Suisse ;
- Les famines qui eurent lieu en : 1785, 1792, et jusqu'en 1847.

Extrait de la carte de l'État-major 1820-1826
Source : Géoportail

2.1.4 UNE ACTIVITE PRINCIPALEMENT TOURNEE VERS L'AGRICULTURE

Du XIXe au XXe siècle, pour une majorité de villages Queyrassins, l'agriculture et l'élevage étaient l'activité principale. La maison est à la fois l'habitation et l'outil de travail dans laquelle les habitants et les animaux cohabitent durant l'hiver. Les animaux permettent d'apporter de la chaleur à l'habitation et de mieux affronter le froid de mi-octobre jusqu'à mi-juin.

L'été est consacré aux récoltes (foins, regains, moissons d'orge et d'avoine, blé et seigle) qui sont ensuite stockées dans la grange pour passer l'hiver. Ces stocks représentent les deux tiers du volume de la maison.

L'élevage est une des ressources principales des habitants de Saint-Véran (vache, brebis, quelques chèvres, cochons et animaux de basse-cour). Dans chaque maison se trouvent quelques chèvres qui forment un seul troupeau pour le village. Un troupeau communal de brebis et d'agneaux est formé chaque année pour monter en pâture l'été. Les vaches suivent la même logique. Les animaux sont ensuite vendus à la foire de Saint-Véran (12 septembre), à la foire de Saint-Mathieu à Château Queyras (fin septembre) ou à la foire de la Saint-Luc à Guillestre (octobre).

Cependant, lors de l'après-guerre, l'exode rural s'accélère. Le territoire du Queyras est choisi pour être une zone témoin agricole. Avec le soutien des Services agricoles du ministère de l'Agriculture, il retrouve une dynamique agricole et rurale avec une modernisation des exploitations, de la mécanisation et de nouveaux rendements. Cependant, les inondations de 1957 mettent en péril cette activité.

2.1.5 LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME FACE AU DEPEUPLEMENT

Au XIX et au XXe siècle, un changement économique et social est visible sur la commune, notamment par l'ouverture en 1856 de la route des Gorges qui relie Guillestre au Queyras et brise l'isolement. C'est le début du tourisme d'été avec l'arrivée des alpinistes anglais (Wymper, Coolidge etc.…) qui contrebalance avec le nouvel exode rural vers Toulon, Marseille, ainsi que vers Lyon et Grenoble.

En 1925, le village est choisi pour être reconstitué lors de l'exposition internationale de la houille blanche qui se déroule à Grenoble. L'expression houille blanche créée par Aristide Bergès pour l'Exposition universelle de Paris en 1889 désigne la force hydraulique de l'écoulement de l'eau transformée en énergie électrique, par opposition avec la houille noire, le charbon.

Le tourisme d'hiver débute dès 1937 grâce à l'architecte Jacques Couëlle, à l'origine de l'installation du téléski du Pré du Géant sur la route de la mine de cuivre.

La Seconde Guerre mondiale anéantit tous ces efforts de développement même si le village est moins touché que ses communes voisines (Abriès et Ristolas).

L'électricité en 1928, le téléphone en 1929, le tourisme (construction du premier hôtel en 1934 et du premier téléski en 1936), l'eau au robinet et la modernisation agricole dans les années 1950 n'ont pas grand effet sur l'exode rural.

Les grosses inondations de 1957, en plus de dévaster les terres agricoles, détruisent en grande partie la mine de cuivre qui est fermée en 1961. Ces évènements sont responsables du dernier grand exode. En 1962, il ne reste plus que 236 habitants, contre 839 en 1851. Mais la ténacité des jeunes Saint-Vérannais a permis la renaissance du village.

À partir des années 1960, la population se stabilise probablement grâce au développement touristique de la commune qui a eu pour effet de diversifier l'offre économique et les infrastructures du village. En effet, comme de nombreux autres villages alpins, Saint-Véran s'est peu à peu métamorphosé au cours du XXe siècle en village touristique. Il s'agit, en effet, d'une station de sports d'hiver familiale (reliée

avec Molines-en-Queyras) qui peut accueillir environ 1 800 personnes. Par conséquent, une diversité de commerces gravite autour de cette activité (hôtels, restaurants, etc.). L'artisanat du bois a également pris le relais et participe à l'activité économique du pays.

Le PNR Queyras

Le Queyras qui avait été, dès 1965, reconnu comme site exceptionnel (végétation de haute altitude, architecture presque unique au monde) fut candidat pour devenir PNR en 1972. Le futur président du Parc, Philippe Lamour, prépara une **"charte constitutive" qui fut acceptée le 7 janvier 1977** par l'État. Entre ces deux dates se constituait le syndicat intercommunal à vocation multiple du Queyras, regroupant les 7 communes du canton d'Aiguilles et de Ceillac (dont Philippe Lamour était maire).

Aujourd'hui le Parc Naturel Régional du Queyras regroupe 10 communes.

La station de ski

Sur le secteur de la Chalp, le premier téléski est mis en place en 1960 sous l'impulsion du pasteur Gentil : c'est le téléski des Amoureux, il monte jusqu'au chalet du même nom. Le Maire de l'époque se retire du projet au dernier moment suite à une pression des paysans. Le frère de Bernard Gentil, Claude Gentil fait alors appel à un de ses amis parisiens, M. Nogrette finance toute l'opération et revend les installations à la commune trois ans plus tard. Plusieurs installations se sont développées par la suite :

- 1968 : téléski les Torres sur le front de neige - toujours en exploitation ;
- 1968 : téléski des Amoureux (Montaz Mautino) - toujours en exploitation ;
- 1972 : téléski Beauregard 1 - toujours en exploitation ;
- 1972 : téléski Troïka sur le front de neige - toujours en exploitation ;
- 1980 : téléski Beauregard 2 - toujours en exploitation ;
- 1988 : mise en place du télésiège de la Burge - toujours en exploitation ;
- 2012 : inauguration de la déviation de la Chalp, qui devait être construite en 1995, mais le projet ne démarre que bien plus tard suite à un procès entre le promoteur et la commune (procès que la commune perd en 2001) ;
- 2013 : mise à niveau du télésiège de la Burge (au départ il devait être renouvelé entièrement) : mise en place des tapis d'embarquement et remplacement du moteur diesel par un moteur électrique.

L'observatoire astronomique

- **1974-1982 exploitation par le CNRS** : Le CNRS (Institut national d'astronomie et de géophysique - INAG/CNRS devenu depuis 1985 l'Institut National des Sciences de l'Univers - INSU/CNRS) recherchait avec l'observatoire de Paris un site pour un grand télescope de 3,5 m de diamètre, afin d'en faire un lieu international d'observation. Le site de Château-Renard, permettant une observation astronomique exceptionnelle grâce au ciel pur et à l'altitude du Queyras, était en vue. Après l'abandon du projet initial, l'ensoleillement exceptionnel du lieu incite à y transférer quand même une station pour l'étude de la couronne du soleil.
    - 1974 : installation d'une coupole de 7,5 m de diamètre de type Eiffel. Issue de l'observatoire de Meudon à Paris et d'une monture équatoriale

provenant de l'observatoire de Nice, il a servi à l'observation de la couronne solaire, un coronographe y a fonctionné pendant 10 ans jusqu'à la fin du programme scientifique.

- **1982-1989 l'observatoire est inexploité** : les crédits de recherche se concentrent sur l'exploration spatiale et l'accès au site est difficile notamment l'hiver.
- **1989 l'exploitation et l'entretien de la station de Saint-Véran sont confiés à une association d'astronomes** amateurs : AstroQueyras, menée par Paul Felenbok. Des astronomes amateurs venus de toute l'Europe viennent alors régulièrement à compter de 1990 pendant une semaine pour réaliser des observations, et faire des découvertes (plusieurs nouveaux astéroïdes géocroiseurs sont officialisés). Des équipements supplémentaires sont installés, qui trouvent une seconde vie sur ce site d'exception.
- **2014 un nouvel élan et une ouverture au public facilitée** : Afin de lui donner une nouvelle dimension (diffusion de la culture scientifique, initier le grand public et les jeunes à l'astronomie), une extension du bâtiment, et une mise aux normes d'accueil sont réalisées. Un projet global a été réfléchi au niveau communal, comprenant la rénovation de l'Observatoire, mais aussi une Maison du Soleil.
- **2014 rénovations de la base-vie** : (salles de restauration, d'animation, d'exposition, d'entretien, d'hébergement), permettant l'accueil de 8 visiteurs par nuit (en plus de l'équipe de recherche et des astronomes amateurs), construction d'une troisième coupole Visiteurs (2 télescopes, 1 chambre photographique à grand champ). Pose de la première pierre le 4 août 2014 et inauguration le 3 août 2015. Cette rénovation, effectuée avec le soutien de l'observatoire de Paris, mais aussi de nombreux institutionnels, permet ainsi de faciliter l'accès à la connaissance et de promouvoir la culture scientifique auprès des jeunes générations. Ultérieurement, une 4e coupole devrait être mise en place, munie d'un télescope robotisé. Ce site va devenir incontournable dans les années à venir.
- **2015 constructions d'une maison du soleil à Saint-Véran : (2000 mètres d'altitude, l'observatoire étant à 3000 m),** d'une capacité de 30 visiteurs, consacrée à l'étude du soleil, avec des parcours scénographiques, des ateliers et des retransmissions avec le site de l'observatoire. Installation de la coupole Visiteurs (Astrosib RC500 avec monture équatoriale Astrophysics 1600GTO) et de divers instruments. Pose de la première pierre le 3 août 2015.

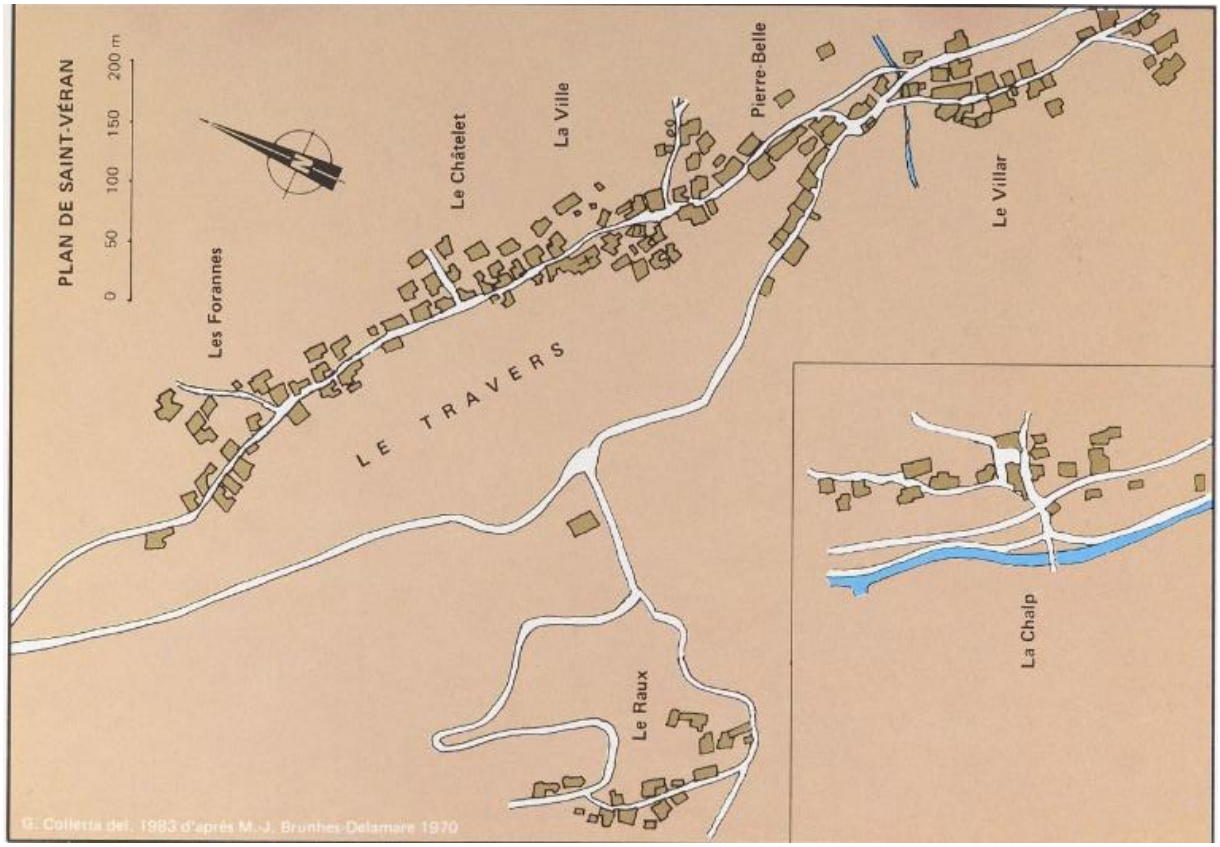

Plan de Saint-Véran en 1970
Source : gallica.bnf.fr

2.2 ÉVOLUTION URBAINE

La structure même de Saint-Véran est de nature "multipolaire". Elle est constituée de deux hameaux et d'un chef-lieu ayant chacun leur cohérence propre.

Comme dans pratiquement tous les hameaux du territoire du Queyras, l'ensemble du bâti s'est développé le long des routes desservies par la RD 902 et 947 de telle sorte qu'il en résulte une relative absence de centre.

Saint-Véran dans le cadastre napoléonien de 1824
Source : archives.hautes-alpes.fr

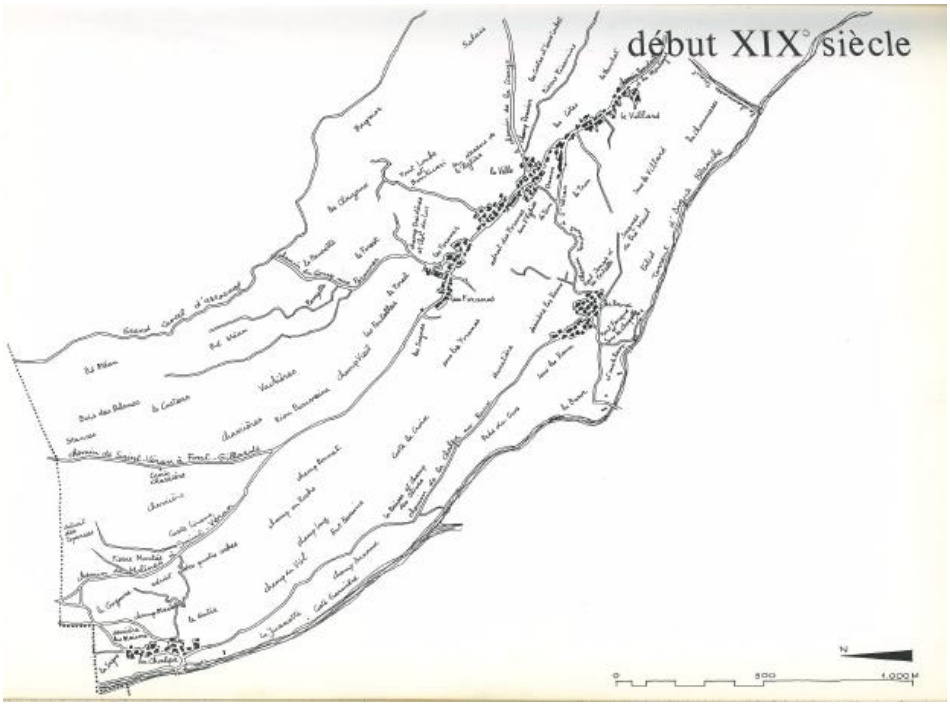

Croquis d'après le cadastre du début du XIXe siècle
Source : archives.hautes-alpes.fr

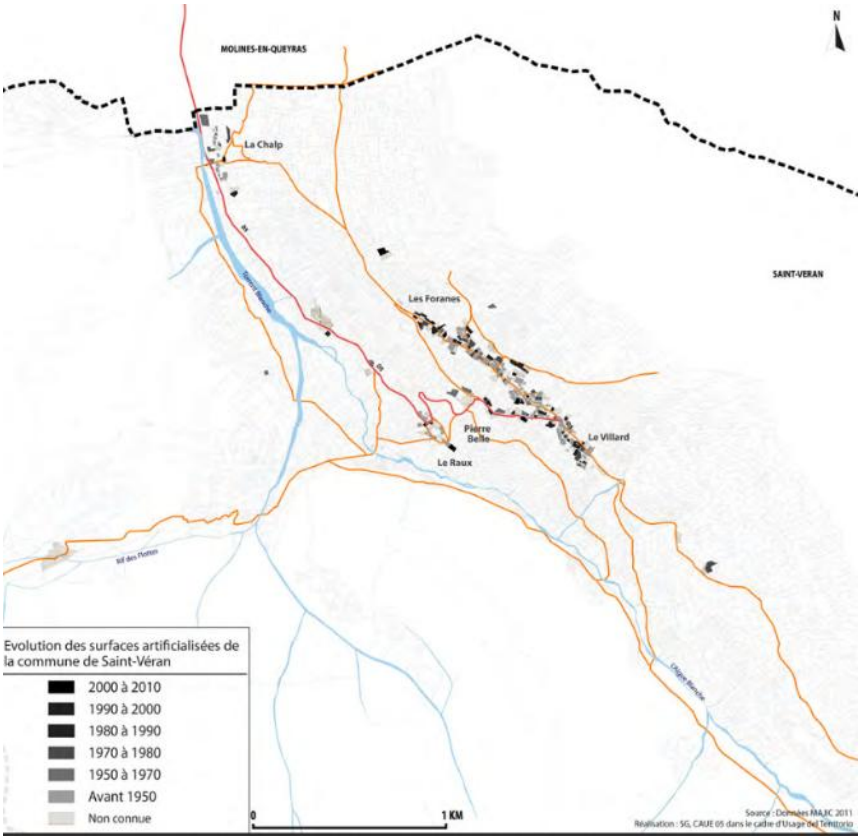

Évolution des surfaces artificialisées à Saint-Véran
Source : caue05.com

Il y a peu d'évolution du bâti entre les différentes époques étudiées.

Les modifications les plus importantes sont les suivantes :

- Aménagement des routes et abandon de l'ancien chemin de Molines ;
- Développement urbain au-dessus des anciennes maisons et constructions isolées ;
- Estompement des groupements de quartiers.

2.2.1 ÉVOLUTION DU CHEF-LIEU

Le développement du village (2 040m) s'est fait de manière linéaire, en travers de la pente de manière à se protéger des crues de l'Aigue Blanche.

Aujourd'hui desservi par la D5, les constructions se sont principalement développées au niveau du chef-lieu, d'abord de manière diffuse ou en extension, le long de la route et vers le nord-ouest, jusqu'en 1970 puis en densification.

Sur le cadastre napoléonien apparaissent les cinq quartiers du village, qui sont isolés par un espace coupe-feu afin de se prémunir des incendies :

- Peyrebelle ou Pierre Belle ;
- Le Villard ;
- La ville ;
- Le Châtelet ;
- Les Forannes.

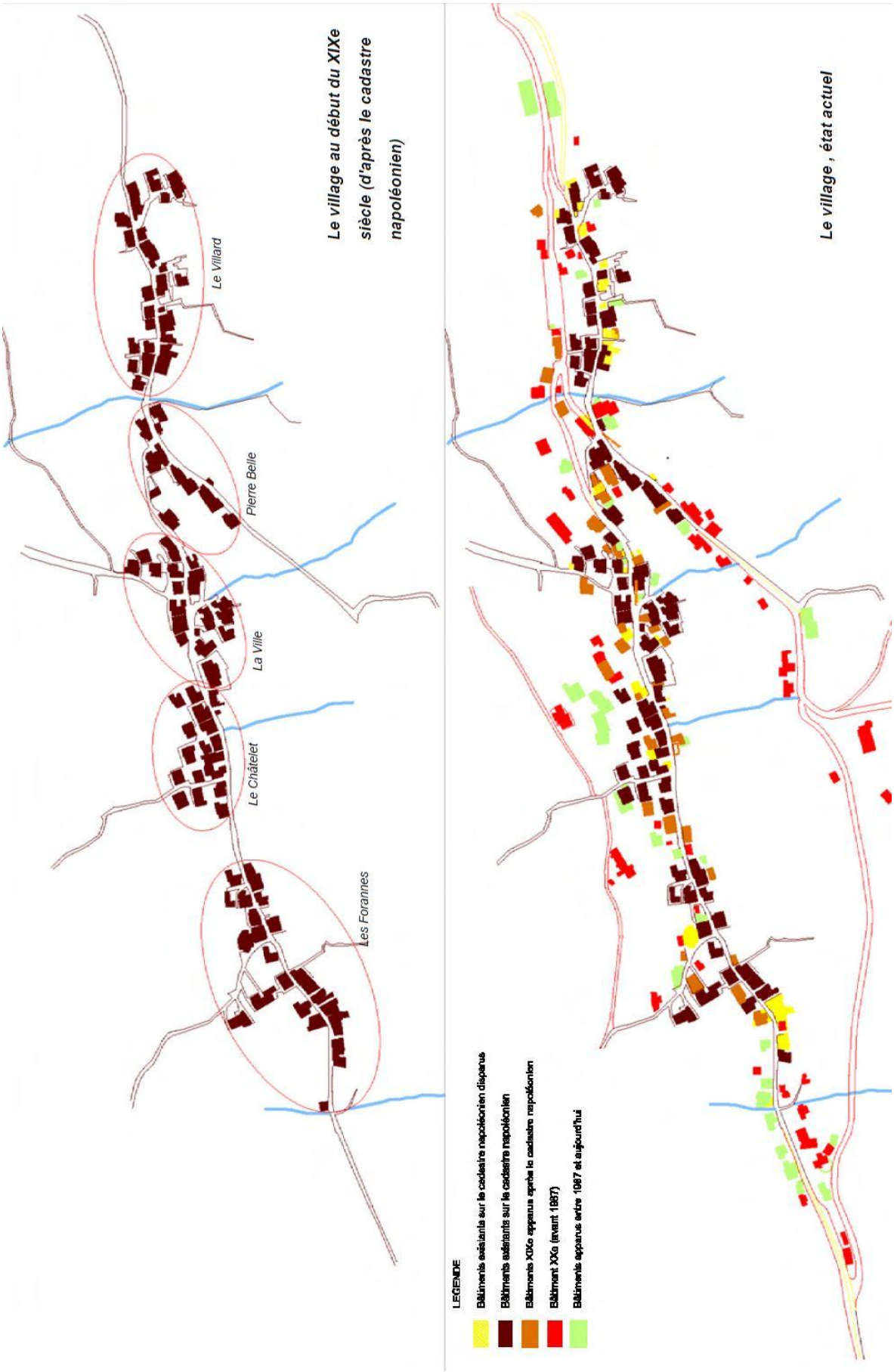

Comparaison entre le village au début du XIXe siècle et le village actuel
Source : Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) version août 2023 – dossier pour CRPA

La comparaison entre le cadastre actuel et le cadastre napoléonien montre que la morphologie générale du village est globalement restée la même. Les modifications sont les suivantes :

- La création d'une nouvelle route en 1900 pour éviter la traversée étroite du hameau du Raux et permettant de rejoindre le nord du village en passant sous les Forannes ;
- Les espaces entre les quartiers du village ont été urbanisés depuis la fin du XIXe ;
- Des constructions ont été réalisées en contrebas du village.

Plus récemment, depuis la mise en place du ZPPAUP en 1987, plusieurs évolutions sont visibles :

- Des habitations neuves dans la partie nord du quartier des Forannes ;
- Des bergeries à l'extrémité sud du village ;
- Des logements sociaux construits en contrebas du village ;
- Un parc de stationnement en contrebas du village.

2.2.2 *ÉVOLUTION DU RAUX*

Situé à 1 930m d'altitude, le hameau du Raux s'ouvre sur la Montagne de Beauregard et le village de Saint-Véran au-dessus.

L'urbanisation du hameau a connu de nombreux changements. L'incendie de 1882 aurait fait disparaître une quarantaine de maisons. La densité du hameau était bien plus élevée qu'auparavant, il semblerait que les habitants ont choisi de reconstruire au niveau du village pour profiter d'une meilleure exposition.

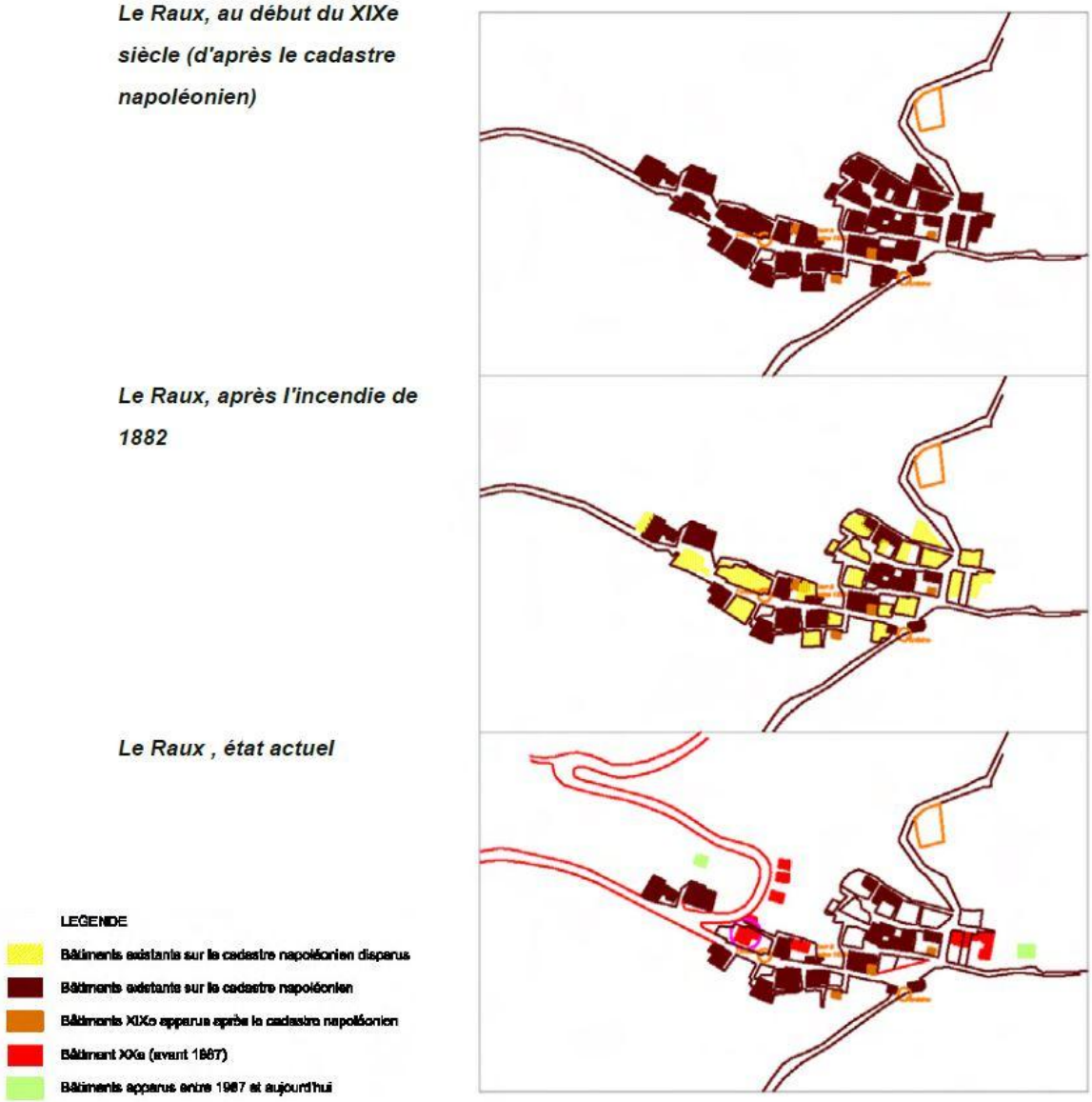

Comparaison entre le hameau du Raux au début du XIXe siècle et le hameau du Raux actuel
Source : AVAP de Saint-Véran, diagnostic 2023

2.2.3 ÉVOLUTION DE LA CHALP

Sur le hameau de la Chalp (1770 m), on remarque la même morphologie linéaire que celle du chef-lieu probablement pour les mêmes raisons que celui-ci : construction le long d'une voie de communication et contraintes géographiques (l'Aigue Blanche). La Chalp s'étire le long de la rivière sans tenir compte de la zone d'avalanche du rif de Rouart.

En partie incendiée en 1901, la comparaison du cadastre napoléonien et du cadastre actuel de la Chalp montre qu'une douzaine de maisons détruites durant l'incendie n'ont pas été reconstruites.

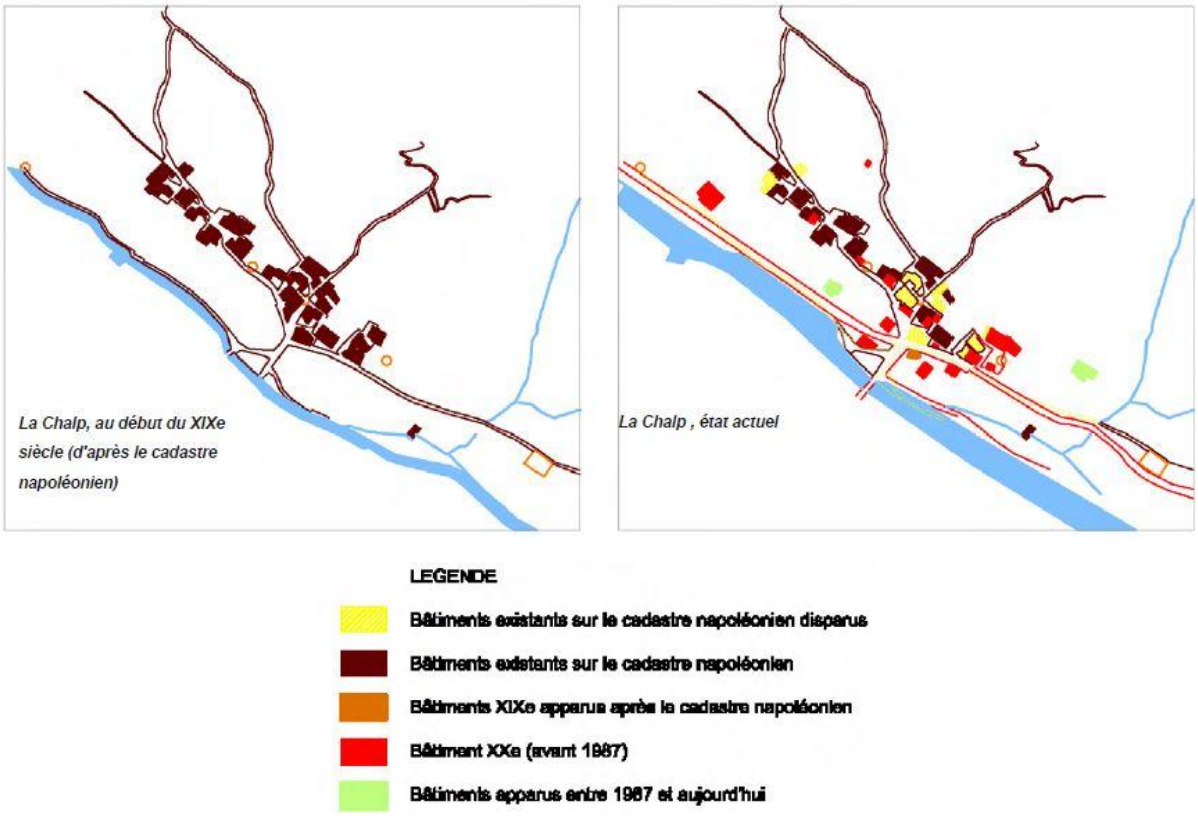

Comparaison entre le hameau de la Chalp au début du XIXe siècle et le hameau de la Chalp actuel
Source : AVAP de Saint-Véran, diagnostic 2023

L'urbanisation de Saint-Véran, témoin de l'histoire de la commune, a évolué au cours du temps. On trouve une majorité de constructions anciennes sur la commune : 54 % des constructions datent d'avant 1950 (42 % sur la période 1624-1900 et 12 % entre 1900 et 1950) et seulement 18 % datent de moins de 25 ans.

Évolution de la silhouette du village de Saint-Véran
Source : AVAP de Saint-Véran, diagnostic 2023

3. ANALYSE ARCHITECTURALE

3.1 LE PAYSAGE URBAIN

3.1.1 LES ENTREES DE HAMEAUX

L'entrée sur le territoire Saint-Vérannais se fait depuis la RD 5, les hameaux de la Chalp et du Raux sont les premiers à être traversés, suivis du village de Saint-Véran. Les entrées des hameaux et du village sont signalées.

Les entrées sont globalement de bonne qualité et montrent une image positive et valorisante des espaces de vie.

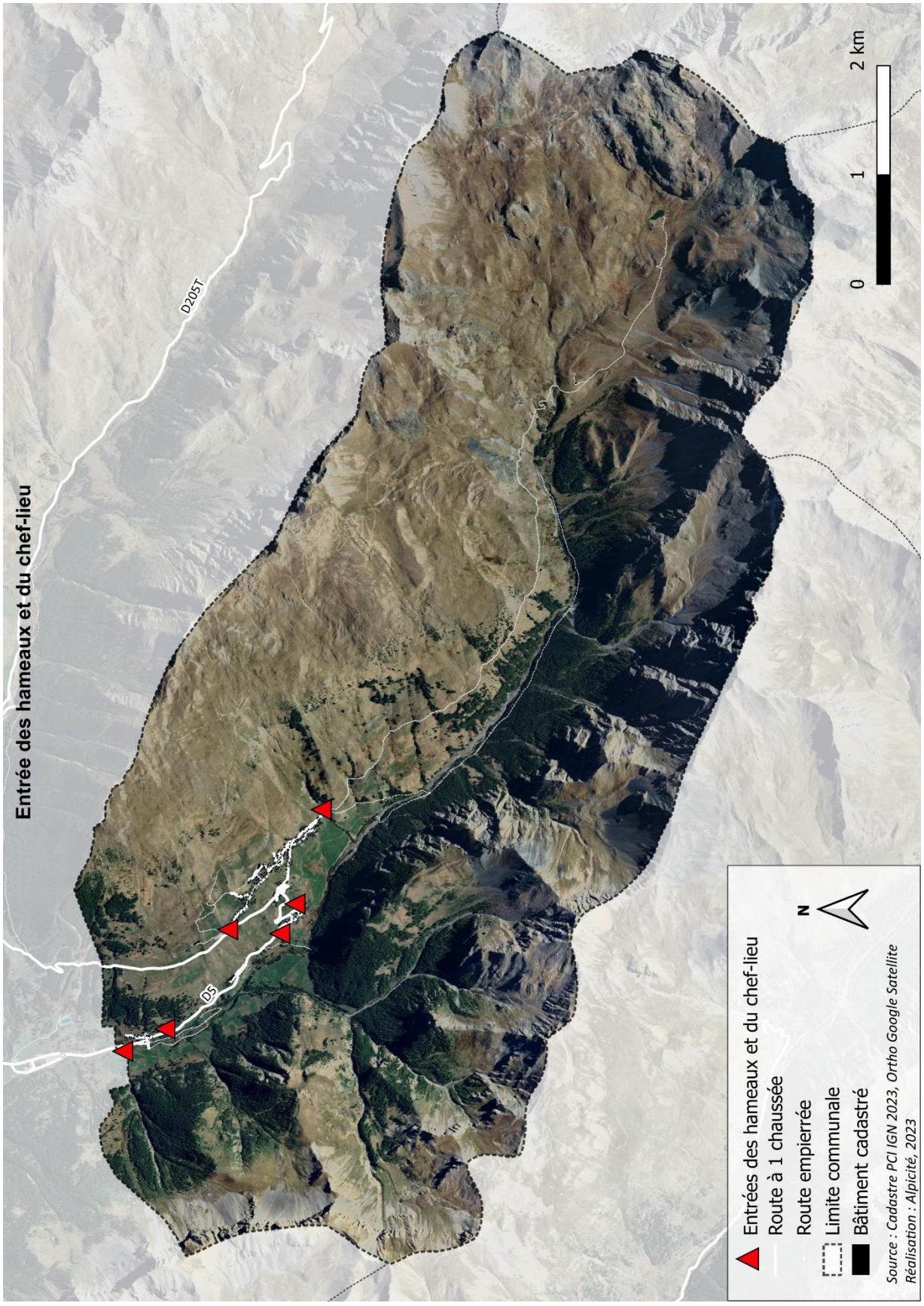

Les entrées de hameaux et du chef-lieu sur Saint-Véran

- La Chalp

Le hameau de la Chalp est le premier que l'on rencontre en empruntant le RD5. Son entrée nord laisse entrevoir le paysage unique de Saint-Véran avec au loin de nombreux reliefs au couvert forestier dense et aux pics rocheux.

La Chalp est construite à côté de l'emblématique torrent de l'Aigue-Blanche, on perçoit directement son lit sur la droite. En revanche, le chalet, sur la gauche, de type, ne laisse en rien présager l'intérêt patrimonial et architectural du lieu.

Entrée nord du hameau de la Chalp
Source : www.googlemaps.fr

Pour l'entrée sud, c'est un tout autre paysage que l'on perçoit avec des reliefs éloignés composés de champs et de forêt.

La route est de bonne qualité est les panneaux annonçant l'entrée dans le hameau sont positionnés à proximité des premières constructions.

Entrée sud du hameau de la Chalp
Source : Google Maps

- Le Raux

L'entrée nord-est dans le hameau du Raux n'est pas signalée par un panneau d'entrée d'agglomération, mais par un panneau habituellement utilisé pour les lieux-dits.

Bien que la première construction soit un bâtiment d'intérêt patrimonial, sa taille et son emplacement ferment le paysage. Tandis que les lignes électriques le bordant le dénaturent complètement.

Cependant, une fois dans le hameau, celui-ci offre une magnifique vue en contrebas du chef-lieu et de la vallée.

Entrée Sud-Est du hameau du Raux
Source : Google Maps

La deuxième entrée de hameau côté village de Saint-Véran, n'est pas signalée.

Le passage de la D5 en bordure du Raux ne donne pas le sentiment d'être entré dans un hameau. L'entrée est peu perceptible depuis la D5, puisque la majeure partie du bâti se trouve en contrebas de la route.

- Le chef-lieu

L'entrée dans le village de Saint-Véran se fait par la RD 5 qui traverse les hameaux du Raux et de la Chalp auparavant.

L'entrée est signalée par un panneau de signalisation d'entrée en agglomération.

Les nouvelles grandes constructions de chalets et le parking sont venus brouiller la visibilité de la silhouette de Saint-Véran, la qualité paysagère et urbaine s'en trouve amoindris. Il est plus difficile de distinguer l'organisation longitudinale des constructions et le caractère architectural particulier de celui-ci.

Seuls les pics rocheux, les toitures et l'église sont encore visibles au loin et sont perceptibles.

Une fois cette entrée passée, à peine 510 m plus loin, le village laisse apparaître tout son charme. Des panneaux en bois indiquent les différentes activités possibles et lieux où se rendre. Des chalets d'intérêt patrimonial les bordent et au loin la silhouette d'un village typique de montagne se dessine.

Entrée sud du chef-lieu
Source : Google Maps

Vue après le parking de l'entrée sud de Saint-Véran
Source : Google Maps

3.1.2 LES ESPACES PUBLICS

Les principaux espaces publics sur Saint-Véran sont les axes routiers et les parkings. Cependant, ces derniers ne sont pas mis en valeur et aménagés. On retrouve cela sur l'ensemble des hameaux.

Les nombreux parkings sur la commune
Source : Google Map

On constate qu'il n'y a que peu d'espaces publics aménagés. Il n'y a pas de voies piétonnes ni de réelle place aménagée sur l'ensemble des hameaux. Ce constat est régulièrement fait dans les centres anciens aux rues étroites où les aménagements sont difficiles.

Toutefois les restrictions de circulations au sein du village permettent aux habitants ou aux vacanciers de se rencontrer dans ces espaces.

Absence d'aménagement piéton au sein du Chef-lieu
Source : Google Maps

Sur le chef-lieu, un seul espace constitue une place, au niveau de la mairie/école et de l'Église.

Sorte d'espace public sur le Chef-lieu
Source : Google Maps

Certains éléments constitutifs d'aménagement d'espaces publics sont présents (par exemple les fontaines de quartier), mais ils sont en grande majorité situés sur du foncier privé.

Les fontaines de Saint-Véran
Source : http://jeanpierrekosinski.over-blog.net

Des aménagements permettant de profiter de la vue qu'offre la situation particulière de Saint-Véran existent dans le village, comme par exemple des bancs en bordure de route.

Aménagement de l'espace public à Saint-Véran
Source : http://jeanpierrekosinski.over-blog.net

3.2 ANALYSE TYPO-MORPHOLOGIQUE

La commune de Saint-Véran dispose d'une dimension patrimoniale importante qui, ajoutée à sa localisation montagnarde et les activités que celle-ci rend possibles, lui confère une certaine attractivité en période estivale.

3.2.1 LES TYPOLOGIES URBAINES

- Positionnement dans l'environnement

L'espace urbanisé se compose essentiellement de constructions groupées. Les constructions s'apparentent à d'imposants quadrilatères similaires posés perpendiculairement à la pente, agencés de telle sorte que chacun profite du soleil en s'ouvrant sur le sud-ouest.

L'implantation se fait à l'alignement de l'emprise publique, le long de la RD 5 et donc linéairement.

Les nouvelles constructions destinées à l'accueil touristique sont, elles, éloignées les unes des autres. Leur implantation se fait généralement en plateau donnant l'idée que chaque bâtiment est un objet propre.

Implantation de Saint-Véran et le Raux
Source : demotivateur.fr

Implantation de la Chalp
Source : oduch.fr

Constructions nouvelles destinées à l'accueil touristique
Source : Google Maps

- Positionnement à la parcelle

L'emprise du bâti occupe généralement la quasi-totalité de chaque parcelle, petite à Saint-Véran. Les constructions sont par conséquent souvent implantées en limite de propriété.

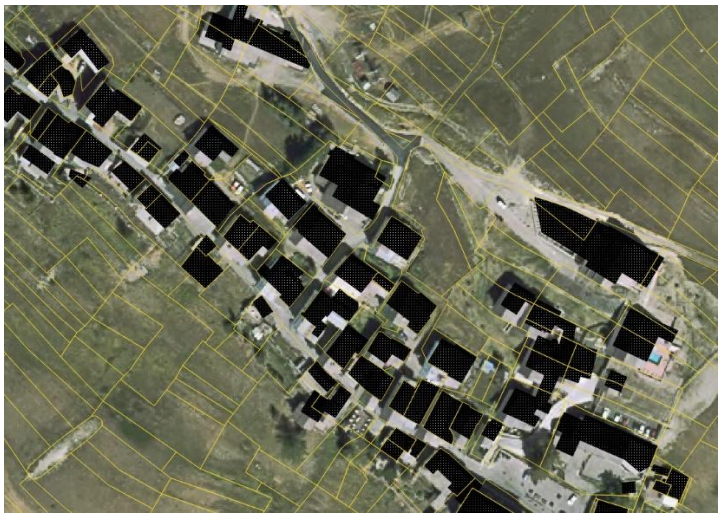

Implantation du bâti par rapport aux parcelles à Saint-Véran
Source : Ortho 2013

Concernant les bâtiments destinés à répondre à la demande touristique, en raison de leur taille, ils s'implantent au milieu soit de grandes parcelles soit de plusieurs parcelles à la fois.

Implantation du bâti nouveau
Source : Ortho 201

- Typologie de construction

Les constructions avaient, à l'origine, un usage mixte :

- Le rez-de-chaussée en pierre servait à la fois d'écurie ou de stockage des récoltes et de lieux de vie. Les habitants venaient y dormir l'hiver dans des lits clos à côté des bêtes ;
- Le caset, sorte d'aile en pierre destinée aux hommes abritait la cuisine, la fougagno, la resserre à pain, un establot pour les brebis et une ou deux chambres pour l'été. Autrefois en retrait, ensuite accolé perpendiculairement au bâtiment réservé aux animaux, le caset a été parfois intégré, au XXe siècle, dans la façade. Les murs sont épais, les fenêtres petites pour se protéger du froid. La toiture du caset est en lauzes de schiste.
- Les fustes : étages composés de tronc de mélèze laissant passer l'air étaient destinées au séchage du foin qui nourrissait les bêtes durant l'hiver tandis que les balcons servaient au séchage des récoltes.

En résumé, le mélèze abondant domine sur un soubassement de pierres.

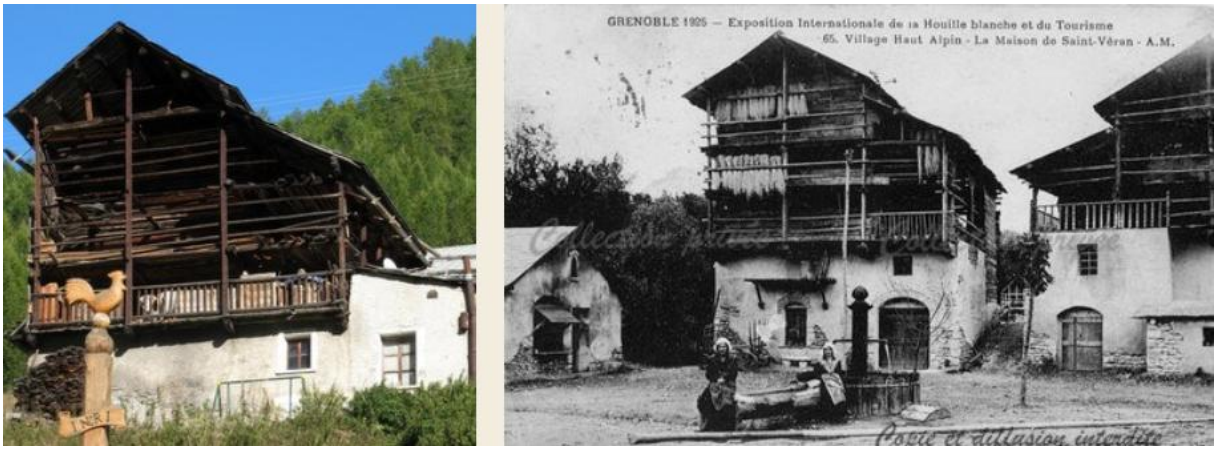

Le chalet traditionnel à Saint-Véran
Source : saintveran.com

Aujourd'hui la majorité des constructions de ces zones urbaines sont des constructions individuelles ou collectives strictement à usage d'habitation ou d'hébergement. Bien que quelques rez-de-chaussée de ses bâtiments soient parfois occupés par des commerces.

- Période de construction

Les plus anciennes maisons datent du XVIe siècle. Les dates des linteaux sont celles de la construction d'origine ou de la rénovation.

L'habitat familial s'est transformé au XXe siècle pour améliorer le confort et afin de faire la place aux touristes.

L'agriculture n'est plus primordiale : plus de foin dans les fustes, reconverties pour beaucoup en logements, et le bétail n'est plus dans les habitations où il apportait, l'hiver, une chaleur appréciable.

De nouveaux matériaux de construction sont arrivés dans l'habitat comme la tôle, le zinc, le ciment et le plastique même si dans l'ensemble les nouvelles constructions sont faites de sorte à ne pas dénaturer le paysage.

Nouvelle construction dans le centre de Saint-Véran
Source : Google Maps

Il n'existe plus aujourd'hui que quelques spécimens authentiques, non pas de l'habitat d'autrefois, car il a toujours évolué, mais de celui qui caractérisait, avec une grande unité pendant plus de deux siècles au moins, le village et ses hameaux.

Les constructions plus imposantes, en raison du développement touristique de la commune, apparaissent vers 1970 et ne cessent de se développer.

- Enveloppe extérieure des bâtiments

Qu'il s'agisse de nouvelles ou d'anciennes constructions, l'enveloppe extérieure des bâtiments à Saint-Véran est très typique et la même pour tous puisque même les constructions nouvelles reprennent le langage architectural historique de la commune. La plupart du bâti se compose d'ailleurs souvent de vieux bâtiment à l'architecture ancienne en partie rénové et le nouveau bâti reprend la morphologie des constructions historiques. Ceci permet de conserver tout le charme du village.

Le soubassement est semi-enterré et en pierre. Très épais (50 à 70 cm), il est habillé d'un enduit clair ou en béton pour les plus récents.

Les fustes, faites de troncs d'arbres empilés et croisés, aux angles, viennent couvrir et soutenir les étages. Ils sont percés par des balcons en bois. Pour les constructions récentes, il s'agit d'un bardage bois qui recouvre les étages.

Les toits sont souvent en bardeaux de mélèzes ou en bac acier pour les plus récents.

Parfois le bâtiment est totalement en pierre et enduit clair.

Bâtiment totalement en pierre
Source : Google Maps

- Typologie des toitures

Les toitures sont à deux pans et à forte pente pour chasser la neige. Elles étaient auparavant faites en bardeaux de mélèze, mais elles sont généralement aujourd'hui faites en tôle bac acier, plus lisses visuellement.

Les toitures de Saint-Véran
Source : Google Map

- Hauteur

Toutes les constructions anciennes étaient de type R+2 et R+3, soit environ entre 10 et 15 m de hauteur, cela induit parfois de niveaux complexes en raison de la topographie du terrain.

Les chalets typiques à Saint-Véran
Source : voyages.michelin.fr

Les nouvelles constructions destinées la plupart du temps à répondre à la demande touristique (hôtels, gîtes …) sur la commune sont souvent plus imposantes avec beaucoup d'étages afin d'avoir une capacité d'accueil suffisante. Cependant, elles ne dépassent jamais le R+5 soit 21 m de hauteur. Ainsi, si elles s'intègrent dans le paysage par leur esthétisme, on les distingue bien des anciennes.

Bâtis nouveaux destinés à répondre à la demande touristique
Source : Google Map

- Clôtures

On trouve peu d'espaces clôturés dans les zones urbaines. Quelques clôtures en bois apparaissent parfois afin de délimiter un jardin ou la limite d'une maison en bordure de route.

Quelques murets en pierre apparaissent aussi devant les maisons en recul de la voirie, souvent plus à des fins de soutènement que de fermeture.

Clôture à Saint-Véran
Source : Google Maps

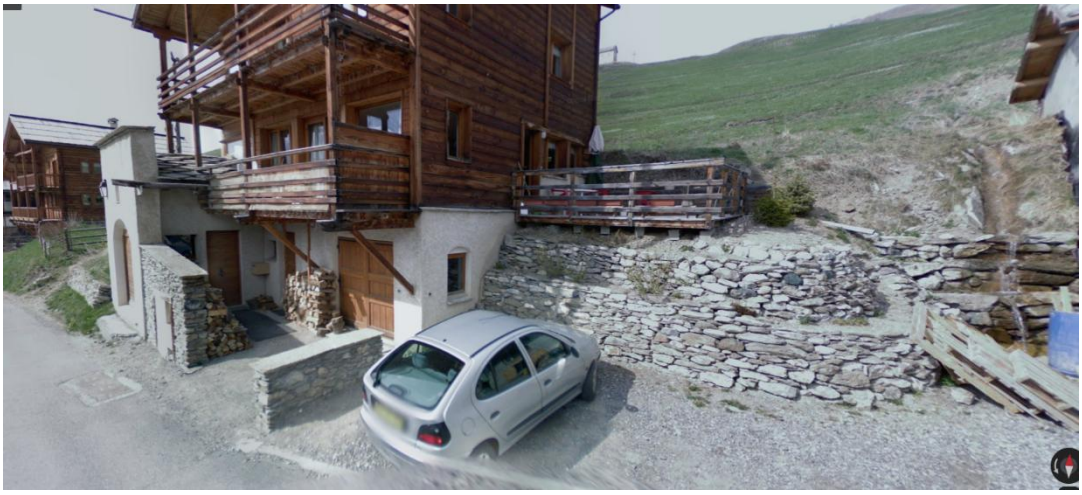

Murets à Saint-Véran
Source : Google Maps

À Saint-Véran, l'enveloppe extérieure des constructions est la même, quelles que soient l'époque de construction et son utilité. La ZPPAUP puis le SPR et le PVAP aujourd'hui ont contribué et contribuent toujours à maintenir cette unité architecturale caractéristique de la commune. Issue du langage architectural historique de la commune, le bois et la pierre dominent.

Toutefois, le développement touristique de la commune a imposé l'apparition d'une forme de nouvelle typologie de construction avec entre autres plus de hauteur et une emprise au sol bien différente. Néanmoins, l'adaptation à leur environnement limite l'impact visuel de ceux-ci sur le site.

Ainsi, malgré l'évolution des usages de l'habitat au sein de la commune, le bâti dégage une relative idée d'unité architecturale.

3.2.2 LES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI REMARQUABLE

- Les bâtiments protégés au titre des monuments historiques

La commune possède trois monuments historiques inscrits.

Saint-Véran possède également un site inscrit par arrêté du 4 octobre 1948, qui comprend les parties anciennes du village et ses abords.

- L'église de Saint-Véran

Construite au XVIIe siècle en forme de temple (son architecte était protestant), sans abside ni clocher, elle fut détruite pendant les guerres de religion, mais conserva lors

de sa reconstruction au XVIIe siècle quelques motifs architecturaux de cette première époque dont les lions stylophores porte-colonnes du porche d'entrée (que l'on retrouve à Guillestre et Abriès) dont l'un tenant entre ses pattes un enfant. À l'intérieur du bâtiment, plusieurs colonnes, chapiteaux et bénitiers sont visibles. On trouve aussi des statues en bois sculptées par les habitants du village représentant certains saints ; une crèche en bois datant des années 1950 et réalisée par les habitants du village, chaque famille ayant réalisé une pièce.

Dotée en 1838 du clocher actuel, l'église abrite autour d'une nef de trois travées et un chœur, un très beau mobilier baroque dont un retable de 1684 sculpté par des artistes italiens (encadrant un Christ en croix), des vitraux du XIXe siècle, une tribune et de nombreuses statues (St-Véran, St-Joseph, le Curé d'Ars, St-François, la Vierge, etc.) ou autels de bois. Le cimetière se trouve dans la partie sud de l'édifice, dominant la vallée.

Elle est inscrite au titre des Monuments historiques depuis le 8 mai 1973. La propriété est à la commune.

Vue extérieure de l'Église de Saint-Véran
Source : http://onvqf.over-blog.com

Vue intérieure de l'Église de Saint-Véran
Source : http://onvqf.over-blog.com

Entrée de l'Église de Saint-Véran
Source : http://onvqf.over-blog.com

- Le cimetière de Saint-Véran

L'ensemble des murs de soutènement qui entourent l'église et donc le cimetière ont été classés par arrêté du 18 juin 1987. Ici reposent l'ensemble des Saint-Vérannais de confession catholique. Les habitants de confession protestante reposent quant à eux dans un cimetière situé dans le hameau du Raux dont la propriété appartient à la commune.

Cimetière de Saint-Véran
Source : monumentum.fr

- Le cadran solaire de Zarbula

Un cadran solaire datant de la fin du XIXe siècle est également classé monument historique par arrêté du 2 août 1996. En effet, il fut réalisé par le célèbre peintre Giovanni Francesco Zarbula, un artiste spécialisé dans les cadrans solaires.

Les cadrans solaires de Zarbula sont des cadrans verticaux déclinants. Pour les concevoir, Zarbula utilise une technique qui ne fonctionne correctement qu'à 45° de latitude. De fait, toutes ses réalisations sont situées entre 44° 23' (près de Barcelonnette) et 45° 09' (à Valloire) et l'erreur éventuelle induite par le processus de construction est imperceptible. Ses cadrans sont précis : ils sont justes à cinq minutes près et le style est fixé à un degré près.

Pour la décoration des cadrans, Zarbula peint à fresque. Il utilise des encadrements géométriques en trompe-l'œil, ainsi que divers symboles (soleils, lunes, monogrammes, etc.). Ses cadrans sont signés de ses initiales. Une cinquantaine de cadrans comportent une devise comme ici : "Una quœque hora inveniat te pingentem œternitatem" c'est-à-dire "Puisse une certaine heure te trouver peignant l'éternité".

Celui de Saint-Véran est situé sur la façade sud d'une ancienne ferme aujourd'hui maison nommée Sise aux Forannes, il est donc la propriété d'une personne privée.

Cadran solaire Sise aux Forannes
Source : http://michel.lalos.free.fr

- Le patrimoine religieux

« La montagne a suscité un mélange de superstitions, de croyances et de rites populaires, issus de temps anciens, sur lequel s'est développé le Christianisme. C'est une terre de légendes, mais aussi une terre de refuge et de diffusion des thèses de la Réforme, (exemple : Vallouise et Queyras) dont l'origine se trouve, peut-être, dans une vie quotidienne difficile. La foi des communautés de montagne s'est exprimée par un culte important à la Vierge et de nombreuses dévotions aux Saints, et en particulier aux Saints protégeant contre les maladies contagieuses (Saint-Roch, Saint-Sébastien, Saint-Antoine)

Du XVIIe au XVIIIe siècle, conséquences de la contre-réforme, les communautés d'altitude traduisent leur foi dans l'image, dans la création de mobilier de plus en plus exubérant et coloré, notamment au XVIIe siècle (nombreuses confréries du rosaire dans les Alpes), et dans la multiplication des Chapelles, des Églises et des repères : Oratoires, Croix de Mission ou de Passion et Calvaires. »

(Extrait de « …à la découverte du patrimoine religieux »)

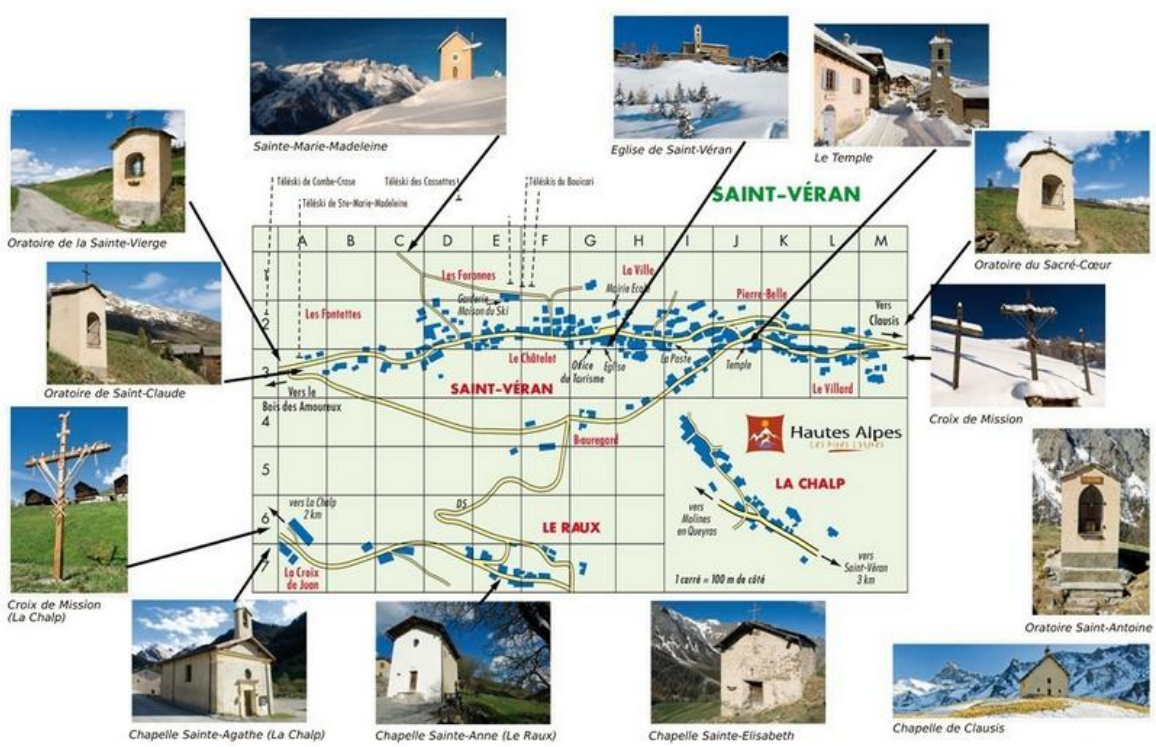

Patrimoines religieux remarquables de Saint-Véran
Source : saintveran.com

- L'Église

L'église actuelle date du 17e siècle, et a été vraisemblablement construite sur l'emplacement d'églises plus anciennes. Des lions ornent le porche : leur signification est incertaine, soit d'influence lombarde, ou peut-être une référence à Saint Marc… Ceci lui a valu d'être classé monument historique (cf. 15.2.2.1 les bâtiments protégés au titre des monuments historique).

Ornements de l'Église de Saint-Véran
Source : saintveran.com

- Les chapelles

On recense 5 chapelles sur le territoire communal. Cela s'explique par le nombre de hameaux sur son territoire et surtout par l'histoire forte de la commune dans les Guerres de Religion. En effet, le village fait partie d'un territoire marqué par le protestantisme.

La municipalité, avec l'aide des habitants du village et la fondation du patrimoine, a entrepris depuis maintenant plus de deux ans la rénovation des chapelles du village. Les chapelles sont ouvertes une fois par semaine au public durant la période estivale.

- La chapelle de N-D du Mont- Carmel à Clausis

Elle se situe à l'ouest du chef-lieu et est accessible par la route de la Mine principalement, mais aussi par d'autres entiers de randonnée.

Auparavant nommée "Chapelle de Cloussis" ou "Chapelle de Crousis", le nom et le lieu de Clausis (Clousis en patois) ont grande renommée jusqu'au loin. Sur une toile de fond formée par des pics altiers tachetés de plaques blanches (le Longet, les Toilies, le Queyron et le pic Rouchon), le plateau de Clausis s'étend avec de légères modulations. Ses riches alpages s'émaillent des plus belles fleurs.

Là s'élève une chapelle, presque une église par ses dimensions, qui est vouée à N.-D. du Mont-Carmel. Toute gracieuse, elle ne date que de 1846-47. Elle fut construite sous l'inspiration de l'abbé Valleret, cet intrépide bâtisseur d'oratoires. Solidement édifiée, elle peut braver les hivers abondamment neigeux. L'ancien chemin de croix de l'église paroissiale orne ses murs depuis 1880. Une tribune permet à la foule des pèlerins de trouver un abri quand il pleut.

Le 16 juillet, la chapelle est le lieu d'une célébration organisée en l'honneur de Notre Damen du Mont Carmel. On y vient de toute la région : Haut-Queyras, Ceillac, les Italiens de Chianale … Les paroisses italiennes limitrophes, qui y viennent par le col de la Cavale - dit aussi de Saint-Véran - y sont toujours bien représentées. Les offices se déroulent religieusement ; le sermon est toujours curieusement écouté. C'est ensuite la bénédiction des troupeaux et des fruits de la terre. Les paroissiens de Saint-Véran s'y rendent en procession (7 kilomètres) et s'en retournent de même, en chantant et priant.

Rien de plus pittoresque que le repas pris sur le gazon frais auprès des sources nombreuses. Une table d'honneur réunit les personnalités, maires, adjoints, ecclésiastiques. La variété et la couleur des costumes, les cris joyeux, laissent une impression profonde. ·L'émerveillement est tel que l'on se promet de revenir lorsque, le soir, la procession de Saint-Véran donne le signal du départ. Aussi bien, chaque année, la tradition continue et de nombreux estivants ·se plaisent à venir grossir les

rangs Queyrassin. On assure même que le pèlerinage de Saint-Simon (le 6 août), sur les pentes de Molines, en souffrirait ...

L'état de la chapelle est l'objet de la sollicitude des paroissiens et s'en trouve bien. Rénovés en 1988, ces derniers forment le projet d'y ajouter un clocheton.

En 1937, Mgr Bonnabel, assisté du chanoine. Flandin, prit part au pèlerinage et y prêcha.

La chapelle de Clausis
Source : http://randos.montagne.free.fr

- La chapelle de Sainte-Marie-Madeleine

Située sur une colline qui surplombe la commune, elle offre une magnifique vue sur le chef-lieu et le Raux.

Ce sanctuaire est le gardien et la sauvegarde du hameau du Forest, au nord du village principal. Un monumental chemin de croix marque la voie qui y conduit. Il a été érigé vers 1895 par le curé Borel. La chapelle de sainte Marie-Madeleine a été fondée "en dehors et près de l'église", en la fin du XVe siècle, du consentement de l'archevêque d'Embrun Jean Baile (1457-1494), par frère Antoine Mathieu, alias Sibile, religieux des Frères prêcheurs. Sa première attribution connue à un chapelain, le prêtre Jean Marrou, est du 3 décembre 1510.

C'était un lieu de pèlerinage, le 22 juillet, qui cessa avec la chute de la chapelle, on ne sait quand (possiblement en 1574).

L'édifice actuel, de style coquet, a été bâti vers 1889 sous l'abbé Faure, curé, avec l'aide de bienfaiteurs insignes. Elle est en fort bel état. La crédence a été artistiquement faite par Antoine Marrou des Foranes ; l'autel est en marbre blanc. Sous l'inspiration de M. l'abbé Guigou, curé de Saint-Véran, en 1953, un habile fresquiste, M. Pierre Thibaud, a peint les murs de sujets religieux. Ces compositions représentent la vie de sainte Madeleine. L'artiste a offert gratuitement son travail, en reconnaissance de sa santé rétablie par le climat (elle avait été éprouvée dans les camps allemands).

Cette heureuse initiative rendra plus fréquentes les visites au plaisant sanctuaire. La fête de la sainte y est pieusement solennisée. Des messes y sont assurées assez fréquemment. Sa restauration est à terminer. Le pèlerinage annuel continue de nos jours.

Chapelle de Sainte-Marie-Madeleine
Source : photo-alsace-lorraine.com

- La chapelle de Sainte-Anne

Elle constitue l'unique chapelle au sein du hameau du Raux.

L'archevêque d'Embrun donna, le 29 octobre 1542, l'autorisation de dire la messe "dans la chapelle du Forest appelée Lo Raus, au requis de Claude Jouve et de Claude Boyer". Il y avait donc une chapelle, à cette date, aux Raux, dont le vocable nous est inconnu. Elle a été détruite en 1574, comme toutes celles du Queyras.

Le sanctuaire actuel a été rebâti en 1719 par les soins du prieur-curé Jean Albert ; sa bénédiction a eu lieu le 27 juillet de la même année. Des réparations y ont alors été faites en 1750-1751. En 1846, sous l'abbé Valleret, nouvelle réparation, avec adjonction d'un clocher en bois, portant une cloche. Ce lieu saint recevait la procession paroissiale chaque année, le 26 juillet, fête de la sainte Anne. Lors de l'incendie du 18 mars 1882, où 32 maisons furent consumées par le feu, seuls le clocheton et la cloche périrent.

Actuellement, il n'y a plus au hameau que deux familles catholiques (sur 16 au XVIIIe siècle et 20 au XIXe siècle), qui font célébrer la messe de temps en temps. Il n'y a plus de pèlerinage.

L'état de l'édifice serait satisfaisant si le toit de lauzes du pays était réparé et l'extérieur rajeuni. L'intérieur comprend une travée voûtée et un chœur en cul-de-four. L'autel en bois (XIXe siècle) est surmonté d'une toile médiocre représentant sainte Anne apprenant les saintes Écritures à la Sainte-Vierge enfant.

Chapelle de Sainte-Anne – Le Raux
Source : Google Map

- La chapelle de Sainte-Agathe (alt. 1774 m)

Elle constitue l'unique chapelle au sein de la Chalp.

Située à l'entrée de la paroisse de Saint-Véran, il s'agissait auparavant d'un antique sanctuaire qui fut emporté par une inondation en 1730. Sous l'impulsion du curé Valleret, en 1837, on le réédifia et, grâce aux démarches de hauts dignitaires ecclésiastiques originaires du lieu, il fut mis au rang de succursale (petite paroisse). Il le garda jusqu'en 1907.

En 1901, le village fut incendié (12 maisons) mais la chapelle ne connut que peu de dégâts.

La chapelle est sous le vocable de Sainte Agathe, martyre à Catane vers l'an 2.51. Sa fête patronale est dignement célébrée le 5 février. De 1889 à 1951, une messe y a été célébrée régulièrement tous les dimanches. Actuellement, on n'y fait que les cérémonies des défunts.

L'édifice actuel date de l'année 1956, où l'érection de la paroisse a nécessité un agrandissement. Il est en état à peu près satisfaisant. En 1926, Mgr Pic y a été reçu sol solennellement.

Le village ne compte plus que 5 foyers (16 foyers au XVll!e siècle).

Chapelle de Sainte-Agathe – La Chalp
Source : Google Maps

- La chapelle de Sainte-Elisabeth

Le quartier de Pré-Rolland, non loin de la chapelle de Clausis, possède une chapelle dédiée à sainte Elisabeth. Elle a été construite en 1848-49, sous l'abbé Valleret, curé, par la famille Mathieu, du Raux. La fête de la sainte, le 3 juillet, s'y célébrait avec foule nombreuse. Le repas champêtre auprès de la "fouent dou preire" (la fontaine du prêtre) ne manquait pas de gaîté familiale. Actuellement, cet édifice est la propriété de la famille de M. Pierre Isnel, ingénieur des mines, qui en a entrepris la restauration, mais surtout était un ingénieur qui a participé au fonctionnement de l'ancienne mine de cuivre et qui a aidé les familles Saint-Vérannaises en faisant restaurer les fours à pain du village et en faisant expédier de la farine pour faire du pain. Un tel parrainage est gage d'entretien sérieux. M. Isnel y a été enterré en 1938, sa femme ensuite. Le monument est devenu une chapelle funéraire, où quelques messes sont dites pour les défunts.

La chapelle avait été réparée en 1928. La table de communion est en bois tourné, ainsi que l'autel, dignement ouvragé. La voûte en berceau roman est de bois peint. Il s'y trouve une statue en bois doré (1 m.) de la Sainte Vierge.

Chapelle de Sainte-Elisabeth – Saint-Véran
Source : Google Maps

- Les oratoires

De nombreux oratoires sont présents sur le territoire de Saint-Véran. L'inventaire ci-après n'est pas exhaustif, seuls les oratoires les plus remarquables sont détaillés. Ce sont des éléments de petits patrimoines à préserver pour la plupart, car ils servent la mémoire du village.

- L'oratoire du Sacré-Cœur

Près du ruisseau, ou rif, de Sainte-Luce il est mentionné par erreur sur la carte IGN sous le vocable de Sainte-Luce. Dans son ouvrage sur Saint-Véran l'abbé Pierre Berge, natif du village et curé archiprêtre d'Abriès en 1917, indique que « l'abbé Désiré Faure, avec un don de Marie Blanc, Veuve Philip, prépara et bénit en 1885 l'oratoire et la statue du Sacré-Cœur, près du chemin de la montagne au Serre du Coin, qui se trouve près du rif Sainte-Luce et près du calvaire des trois croix ». Cet oratoire est la propriété de la commune.

Ce petit édifice est donc situé à la sortie est du village, à 500 m environ à gauche en direction de la mine de cuivre et de la chapelle de Clausis, lieu de pèlerinage local.

Oratoire du Sacré-Cœur
Source : diocesedegap.fr

- L'oratoire Saint-Claude

Dans la monographie de Saint-Véran de l'abbé Pierre Berge, il est mentionné que l'abbé Toy fit élever en 1852 l'oratoire Saint-Claude, et que le tableau au fond de la niche fut peint par Joseph Mathieu. En 1990, il contenait encore les statues en bois sculpté de saint Claude et de Saint-Véran, disparues depuis et remplacées par une plaque en céramique vernissée. Il est la propriété de la commune et est bien entretenu.

Il est situé à la sortie nord du village, au quartier des Forannes, et près du parking des remontées mécaniques des pistes de ski, au départ de la petite route conduisant à Pierre- Grosse.

Oratoire Saint-Claude
Source : diocesedegap.fr

- L'oratoire Notre-Dame de l'Assomption ou de la Saint-Vierge

Dans la monographie de Saint-Véran de l'abbé Pierre Berge, il est mentionné que l'abbé Toy fit élever en 1852 l'oratoire Saint-Claude, et que le tableau au fond de la niche fut peint par Joseph Mathieu. En 1990, il contenait encore les statues en bois sculpté de saint Claude et de Saint-Véran, disparues depuis et remplacées par une plaque en céramique vernissée. Il est la propriété de la commune et est bien entretenu.

Il est situé à la sortie nord du village, au quartier des Forannes, et près du parking des remontées mécaniques des pistes de ski, au départ de la petite route conduisant à Pierre- Grosse.

Oratoire de la Sainte-Vierge
Source : diocesedegap.fr

- L'oratoire Saint-Antoine de Padoue

Cet oratoire possédait à l'origine trois baies en ogive ; mais par la suite les deux ouvertures latérales ont été condamnées en 1985 pour éviter l'entrée de la neige et de l'eau. L'abbé Pierre Berge, historien local, écrit "Au Serre de la Grangeasse, l'abbé Joseph Borel, curé de Saint-Véran de 1890 à 1896, reçut grâce aux libéralités de Jeanne Mathieu, dite méjo, veuve Marrou, la somme nécessaire pour bâtir l'oratoire Saint-Antoine de Padoue, en 1895 et le bénit la même année". Il est propriété communale et a été restauré en 1985.

Situé au lieu-dit Le Serre de la Grangeasse à 2 km de Saint-Véran en bordure de la petite route qui conduit à la chapelle de Clausis, lieu de pèlerinage à Notre-Dame du Mont-Carmel le 16 juillet.

Oratoire Saint-Antoine de Padoue
Source : diocesedegap.fr

- Les niches murales des maisons de Saint-Véran

Les niches murales des maisons sont en quelque sorte des oratoires privés, construits par le propriétaire, afin d'abriter une statue de la Vierge ou autre personnage, sous la protection de laquelle il place sa maison et toute la famille qui l'habite. Ces niches sont donc des propriétés privées. On en recense au moins cinq à Saint-Véran, dont deux sont creusées dans l'angle saillant du mur.

Saint Michel-Archange

Vierge à l'Enfant

Notre-Dame

Notre-Dame

Notre-Dame de Grâces

Niches murales des maisons de Saint-Véran
Source : diocesedegap.fr

- Les croix de missions

On ne comprendrait pas la vie en Queyras il y a un siècle, sans l'importance de la religion, qui nourrit la vie quotidienne, les fêtes, les épreuves et les réjouissances.

Une croix était dressée à chaque passage d'un missionnaire venant apporter la bonne parole aux paroissiens. Elles sont autant de repères pour la communauté villageoise lors des processions et des bénédictions. Dans le Queyras, on organise des processions pour conjurer les calamités : sécheresse, inondation, maladie… À Aiguilles, tous les ans, une messe de protection contre le feu est encore dite, depuis l'incendie de 1829 qui détruisit le village. Ailleurs, c'est la bénédiction des fruits de la terre, ou encore pour que le temps soit favorable, et éloigne la sécheresse et les inondations.

Les croix de mission, en particulier, portent les symboles de la passion du Christ :

- Le coq du reniement de Pierre : « Avant que le coq ne chante aujourd'hui, tu m'auras renié trois fois » ;
- L'écriteau de la condamnation - Jésus le Nazaréen, Roi des Juifs – I.N.R.I. ;
- Le marteau et les clous avec lesquels le christ est crucifié ;
- L'éponge imbibée de vinaigre, fixée à une branche d'hysope ;
- La main coupée du garde du grand prêtre qui gifla Jésus ;
- Le fouet de la flagellation ;
- Le pain et la coupe rappellent de l'Eucharistie au cours du dernier repas de Jésus ;
- La couronne d'épines : couronne de dérision faite par les bourreaux et placée sur la tête de Jésus ;
- L'épée : que sort Pierre pour défendre Jésus ;
- Vase de parfum : Marie-Madeleine verse sur les pieds de Jésus un parfum très cher, Jésus affirme qu'elle prépare son ensevelissement… ;
- Vase d'eau : Pilate prit de l'eau et se lava les mains en présence de la foule en disant : " je suis innocent de ce sang, c'est votre affaire " ;
- La lance : un soldat contrôle la mort de Jésus par un coup de lance au côté ;
- L'échelle et la tenaille de la descente de croix ;
- Le visage du christ : et le linge qui servit à Véronique pour éponger la sueur du Christ ;
- Les deniers de judas : Judas livre Jésus aux chefs des Juifs pour trente pièces d'argent ;
- Le rameau : Jésus est acclamé comme un roi à l'entrée de Jérusalem par une foule de gens qui tiennent dans la main des branches de palmier ;
- Les dés avec lesquels les gardes jouèrent la tunique de Jésus ;
- La colonne sur laquelle Jésus est attaché pour être fouetté

Les croix de missions sont au nombre de 6 sur la commune de Saint-Véran, chacune est différente avec des symboles de la passion pas tous présents ou placés différemment.

- La première se trouve à l'est du village : flanquée des deux croix des larrons et accompagnée de l'inscription suivante ;

Croix de mission n°1
Source : http://sylviedamagnez.canalblog.com

- La seconde se trouve, près du parking de Beauregard, à l'entrée du village ;

Croix de mission n°2
Source : http://sylviedamagnez.canalblog.com

- La troisième se trouve, au quartier de La Ville, entre la Mairie et l'Église ;

Croix de mission n°2
Source : http://sylviedamagnez.canalblog.com

- La quatrième se trouve au sein du quartier de Pierre Belle ;

Croix de mission n°3
Source : http://sylviedamagnez.canalblog.com

- La cinquième se trouve au sein du quartier des Fontettes, ou "petites fontaines", qu'on appelle parfois "Les Sagnes", nom qui désigne des terrains humides, des tourbières ;

Croix de mission n°5
Source : http://sylviedamagnez.canalblog.com

- La sixième se trouve au sein du hameau de La Chalp, sur la route de Molines ;

Croix de mission n°6
Source : http://sylviedamagnez.canalblog.com

- Le temple

Le village possède également une église réformée (temple protestant). Il fut construit après l'édit de Nantes (1598), qui institua le culte protestant. La révocation de cet édit,

en 1685, vit l'expatriation en masse des protestants, et la destruction du Temple. Cependant, le culte resta. En témoignent le cimetière qui se trouve entre les quartiers du Villard et du Raux, et le Temple actuel, qui fut reconstruit en 1804. Il s'agit du temple le plus haut d'Europe. Le clocher date de 1843.

Temple de Saint-Véran
Source : http://temples.free.fr

3.2.2.1 Le patrimoine architectural remarquable

- Les maisons traditionnelles

Les maisons traditionnelles de Saint-Véran, au nombre d'une centaine, constituent un patrimoine exceptionnel tant par leur typologie particulière à la vallée, adaptée aux conditions et modes de vie, que par leur homogénéité et leur intégration dans le paysage (cf. 15.2.1 les typologies urbaines). Le mélèze abondant domine sur un soubassement de pierres. Le bâtiment est de volume important, profitant de la pente, et s'ouvrant sur le sud-ouest. Elles servaient à la fois d'habitation, d'écurie et de stockage des récoltes.

Si beaucoup ont été modifiées pour les adapter aux besoins actuels, la majorité a conservé son caractère originel adapté à un langage architectural précis : fuste, caset, mélèze …

La qualité architecturale des bâtiments tient également à certains éléments particulièrement singuliers comme les balcons situés au droit de la façade ensoleillée qui servaient au séchage des récoltes. Ils sont de dimensions généreuses : ils ont souvent entre 2 et 3 m de profondeur, les poteaux sont fins et élancés. L'ensemble procure à la façade son caractère aérien si caractéristique.

Les maisons traditionnelles de Saint-Véran constituent en Europe un modèle d'architecture.

Elles sont si caractéristiques qu'elles ont été décrites dans les grands ouvrages d'architecture rurale et que, dans certaines expositions nationales, comme en 1925, à Grenoble, des exemplaires ont été démontés pour les présenter au public.

Un excellent exemple de cette architecture typique et le Chalet de Montjoie, imposante bâtisse, reconstruite à Saint-Véran par l'architecte Jacques Couelle.

Chalet de Montjoie
Source : saintveran.com

- Les encadrements de portes

Les encadrements de portes sont aussi un élément architectural remarquable.On recense plusieurs linteaux arqués intéressants sur les constructions de Saint-Véran. Ces encadrements de portes servent autant de décor architectural que de structure à l'édifice ou à une partie au moins.

Encadrement de porte arquée sur Le Raux
Source : Google map

- Les « meurtrières »

On remarque que des sortes de meurtrières sont présentes sur la quasi-totalité des bâtisses, dont les murs sont toujours en pierre. Bien loin leur utilité première : ouverture pratiquée dans une muraille pour permettre l'observation et l'envoi de projectiles ; elles étaient destinées à la fois à empêcher l'accumulation d'humidité dans la maison lorsque le foin séchait alors que la neige augmenter le niveau d'humidité extérieur et

à la fois à laisser rentrer un peu de lumière et de chaleur tout en empêchant le froid de passer sur les faces non au sud de la bâtisse. Ainsi, ces petites ouvertures rappellent le caractère de vie unique d'autrefois en ces lieux.

Petites ouvertures sur les constructions de Saint-Véran
Source : Google Map

- Le Soum – musée de Saint-Véran

Le musée Le Soum (extrémité en patois) est la plus ancienne maison de Saint-Véran. Elle date de 1641, construite sous le règne de Louis XIII, et miraculeusement épargnée par les nombreux incendies qui dévastèrent le village au cours des siècles.

Une association d'amis natifs de Saint-Véran et amoureux de leur village, un peu collectionneurs aussi, rêvaient de présenter au public dans un musée les trésors témoignant du passé qu'ils avaient accumulé. Ainsi en 1993 ils achètent cette maison, la plus ancienne de Saint-Véran, à l'architecture traditionnelle exceptionnellement conservée, et y créent le musée du Soum.

Il illustre, aujourd'hui, parfaitement la vie des montagnards qui vivaient essentiellement de l'agriculture. En le visitant, on peut découvrir sur 3 niveaux, l'architecture, le mobilier et la façon de vivre d'autrefois.

Le musée de Saint-Véran
Source : photos-alsace-lorraine.com

3.2.2.2 Le petit patrimoine

On retrouve sur les hameaux historiques des éléments de petit patrimoine tels que des lavoirs, des fontaines, des cadrans solaires et des sculptures remarquables…

- Les fontaines

Comme dans beaucoup de communes de montagnes des Hautes-Alpes, le territoire de Saint-Véran regorge de fontaines et de lavoirs. On trouve une fontaine pour chaque ancien quartier, parfois rénovées, parfois encore en l'état d'origine.

La particularité des fontaines des vallées du Queyras est que ces mobiliers urbains sont réalisés en bois et ont été utilisés autant comme fontaine pour s'abreuvoir que de lavoirs (pour le linge et autre). En effet, construites en bois de mélèze, imputrescible, elles se composent de deux parties :

- Une partie ronde : la « Tino », qui servait d'abreuvoir pour les animaux. C'est dans ce bassin qu'arrive l'eau. Les gens venaient s'y approvisionner en eau pour les besoins domestiques ;
- Une partie rectangulaire : le « batchas », qui servait à laver le linge.

Elles sont aujourd'hui utilisées comme fontaines par les touristes, riverains et jardiniers.

Une des fontaines de Saint-Véran
Source : routard.com

- La pompe à incendie

Le plus grand des périls qu'ont eu assurément à redouter les habitants de Saint-Véran au cours des siècles fut l'incendie. La particularité des constructions presque essentiellement constituées de bois, les expose particulièrement aux dangers du feu, et rien ne vient contrarier sa propagation, d'autant qu'elles sont remplies de paille et de foin durant l'hiver.

Le premier incendie que l'histoire rapporte remonte aux environs de 1516 ou tout le village a brulé (église et archives comprises). Afin de se préserver de ce risque d'incendie, le village fut reconstruit en aménageant des quartiers séparés par des espaces coupe-feu où il était interdit de construire.

En 1874, le village acquiert une pompe à incendie et un groupe de pompiers fut formé et entrainé. Cette pompe fonctionna pour la dernière fois en 1967, à l'occasion d'un incendie qui détruisit trois maisons dans le quartier des Forannes.

Pompe à incendie de Saint-Véran
Source : saintveran.com

- Les fours

Il reste aujourd'hui trois fours situés dans les quartiers de la Ville, des Forannes, et du Raux. Ces constructions sont intéressantes pour la mémoire du village au niveau de ses us et coutumes. D'un point de vue architectural, ces fours sont de facture vernaculaire et s'adaptent à l'architecture du village et de ses hameaux.

Du printemps à l'automne, on faisait une fournée par mois puis les pains étaient conservés dans une cave. Ils étaient faits à base de seigle, céréale poussant très bien en altitude, et ayant l'avantage de sécher sans moisir.

Aujourd'hui encore se perpétue la tradition des tournées de pain, pétri à la main et cuit au four banal que l'on peut venir déguster à Saint-Véran.

Four de La Ville
Source : petit-patrimoine.com

Four des Forannes
Source : petit-patrimoine.com

- Les cadrans solaires

Dans un pays où le soleil brille 300 jours par an, et où l'habitant vivait autrefois en fonction de la lumière du jour, le cadran solaire était le moyen le plus sûr de marquer le temps. Très répandu sur les maisons du Queyras en général, et de Saint-Véran en particulier, il avait également pour fonction d'exprimer une fidélité souvent religieuse. Il permettait de dessiner sur sa maison, brute de bois ou de pierre, un tableau tout en finesse et couleur pour exprimer le temps qui passe…

Les sentences religieuses ou morales se voulaient initiation pour les jeunes et mémoire pour les anciens, références à l'éternité et à la précarité de la vie. Elles sont souvent écrites en latin.

« Sol dieidux est »

« Sans le soleil, je ne suis rien, et toi sans Dieu tu ne peux rien »

« Toutes les heures blessent, la dernière tue »

On dénombre une quarantaine de cadrans solaires à Saint-Véran, les plus anciens datant du XIXe siècle, réalisé pour beaucoup par le plus célèbre d'entre eux : Giovani Francesco Zarbula,cadranier piémontais itinérant. Ses cadrans se reconnaissent principalement à leur entourage en faux marbre, aux oiseaux exotiques qui le surmontent, aux dessins de fleurs, bien souvent à la présence d'un aigle, l'oiseau solaire par excellence.

Aujourd'hui, Rémy Potey est l'un des derniers cadraniers travaillant encore selon la technique traditionnelle de fresque. Il réalise la plupart des nouveaux cadrans dans le village.

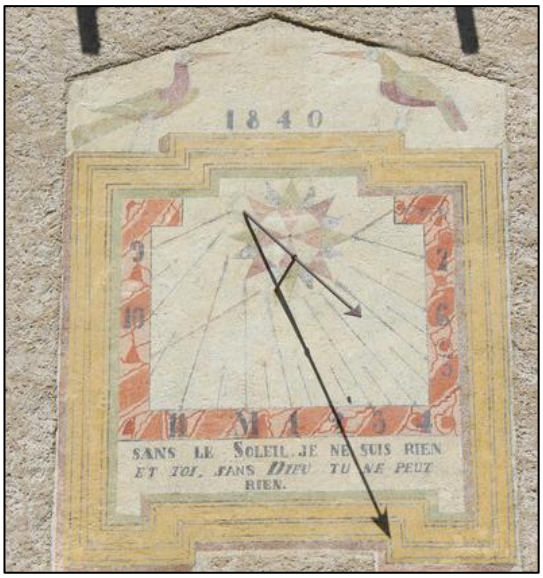

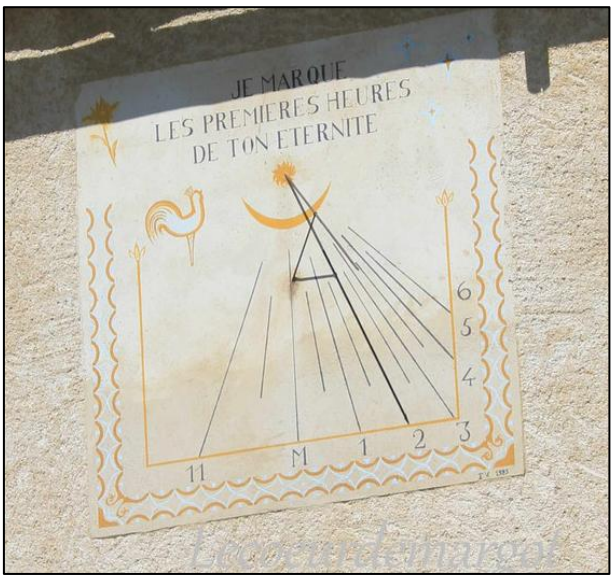

Cadran solaire de Saint-Véran
Source : http://lecoeurdemargot.eklablog.fr

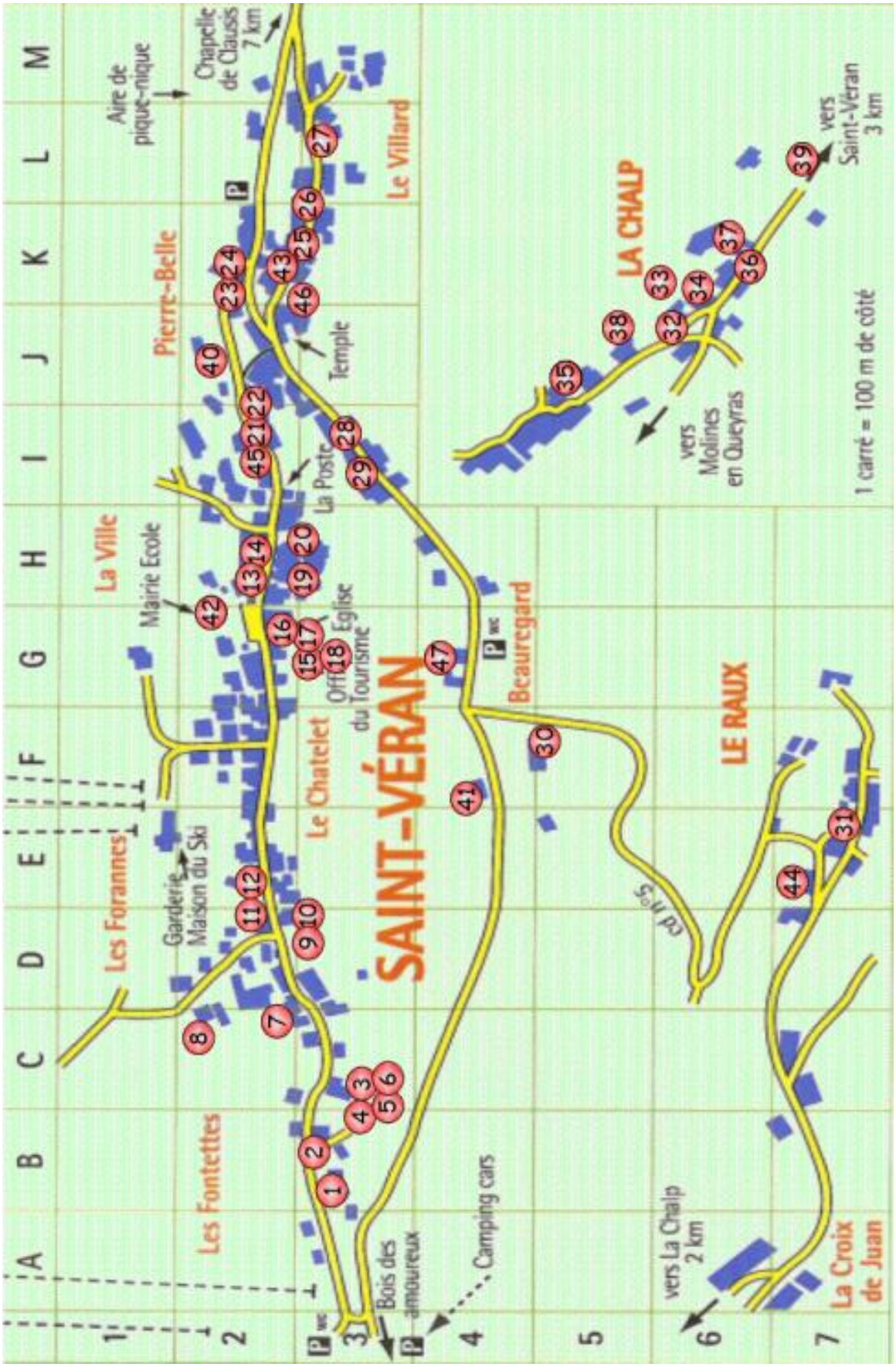

Emplacements connus des cadrans solaires remarquables à Saint-Véran
Source : http://michel.lalos.free.fr

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un patrimoine religieux et vernaculaire important ;

Des formes architecturales diversifiées témoignant de l'histoire de la commune ;

Qualité paysagère remarquable qui participe à l'attrait du territoire.

LES FAIBLESSES

Un périmètre de protection dû aux monuments historiques ;

Des bâtiments anciens, nécessitant parfois d'être réhabilités ;

Une urbanisation linéaire le long des routes.

Les enjeux de demain…

- Préserver le caractère architectural de la commune ;
- Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal ;
- Protéger les éléments de patrimoine remarquables et vernaculaires ;
- Intégrer les projets au contexte architectural ;
- Conserver les formes des hameaux actuels et l'identité communale.

4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET POTENTIEL DE DENSIFICATION

4.1 LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES (PAU)

Les parties actuellement urbanisées de la commune ont été définies sur la base des villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants identifiés lors de l'interprétation de la loi montagne (entités à partir desquelles une extension de l'urbanisation peut être réalisée), et en intégrant les constructions situées à proximité de ces entités.

Avant tout, il convient de déterminer les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) – aussi appelées *enveloppe urbaine*, définies par **l'ensemble des espaces urbanisés** (espaces bâtis, friches, espaces artificialisés tels que les voies, équipements…). Elles peuvent comprendre des enclaves non bâties à l'intérieur des espaces urbanisés.

En termes de méthodologie, l'identification de l'enveloppe urbaine se base sur l'interprétation de la Loi Montagne qui a permis de définir les « **villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations** » (cf. Partie I Chapitre 1 – 3.3. La loi « montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n°20161888 du 28 décembre 2016). Ceux-ci ont été intégrés à l'enveloppe urbaine, celle-ci étant principalement définie **à la parcelle,** puis affinés afin de correspondre aux limites des secteurs S1 du SPR, regroupant l'ensemble des noyaux urbanisés de la commune qui se répartissent entre le village, les hameaux du Raux et de la Chalp et quelques bâtiments isolés.

Les éventuels **bâtiments d'exploitation agricole** situés en limite de l'enveloppe urbaine toujours en activités sont également **exclus de cette dernière**. Ceux dont l'activité est en fin où les bâtiments qui pourront muter prochainement, sont intégrés à l'enveloppe.

En 2024, on peut distinguer 3 ensembles urbanisés :

- Le Village ;
- La Chalp ;
- Le Raux

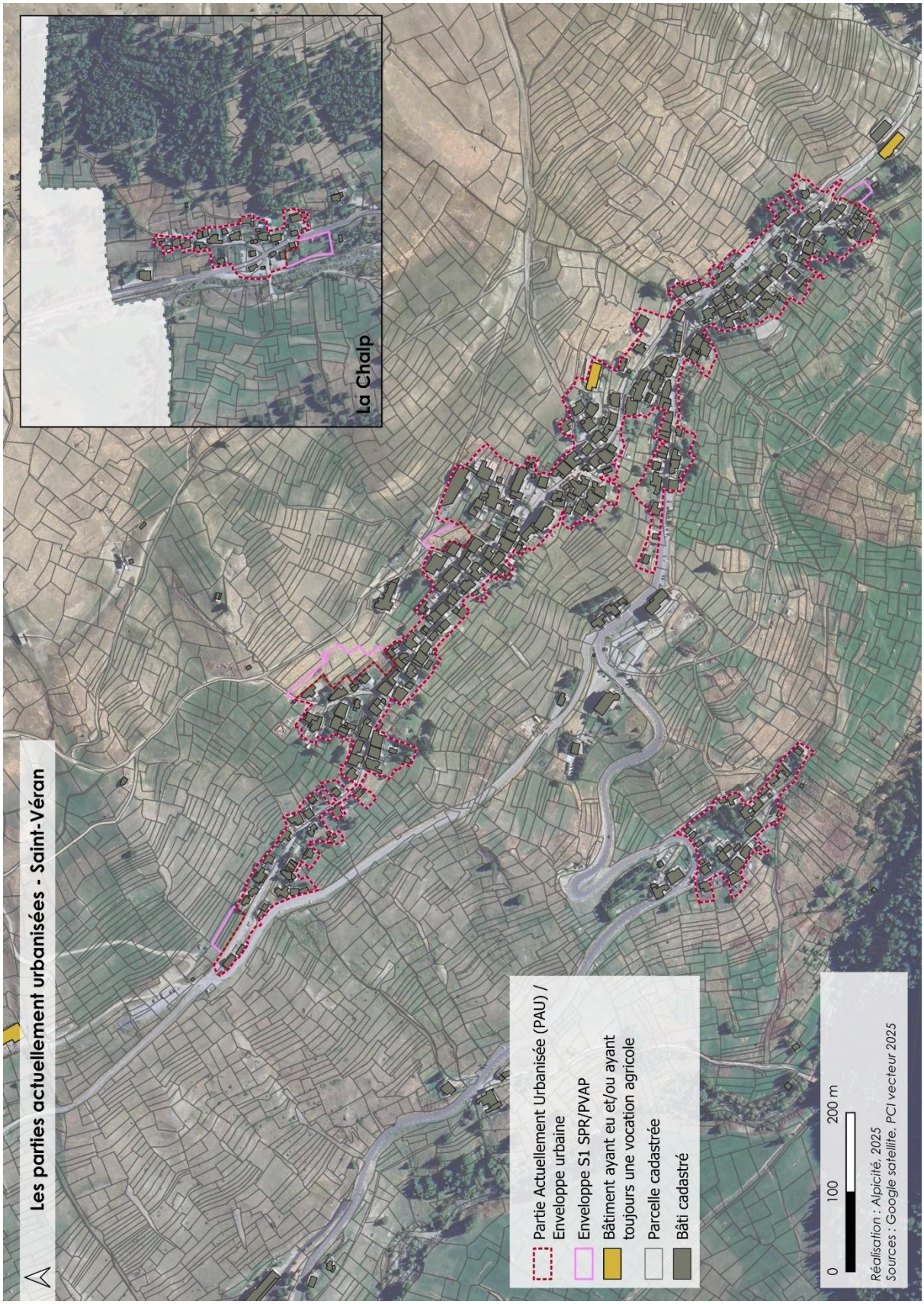

Parties actuellement urbanisées de Saint-Véran

4.2 LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLE ET FORESTIERS

Les évolutions législatives récentes visent, en termes d'urbanisme, à diminuer la consommation d'espaces puis l'artificialisation des sols à échéance 2050. Plus précisément :

- La **loi ENE du 12 juillet 2010** a obligé à fixer un **objectif de modération de la consommation d'espaces** ;
- La **loi ALUR du 24 mars 2014** prévoyait de **limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles**, et est venue préciser que le rapport de présentation du PLU *« analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces **ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers** ».* La loi ALUR précise également dans l'article L151-4 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « *dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme* » ;
- Le SRADDET PACA demande de déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher. **Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006 - 2014 (période de référence du SRADDET) ;**
- Enfin, plus récemment, la **loi Climat et Résilience du 22 août 2021** a intégré la **lutte contre l'artificialisation des sols**. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : *« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, **la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date** ».*

La consommation foncière doit donc selon la loi ALUR et le SRADDET PACA être analysée sur les dix dernières années et selon la loi Climat et Résilience, entre le 22 août 2011 et le 22 août 2021.

Toutefois, le SRADDET étant intégrateur de la loi ALUR, et la loi Climat et Résilience postérieure à celle-ci, seule la compatibilité du PLU avec le SRADDET sera démontrée ainsi que son inscription dans la trajectoire ZAN portée par la loi Climat et Résilience.

Pour répondre à ces objectifs, la méthodologie suivante a été mise en place :

- L'analyse de la consommation d'espace a été réalisée en prenant pour base deux ortho-photos à différentes dates (2010-2022 pour la conso 2011-2021 et 2012 et 2022 pour la conso 2014-2024). Les dernières photo-aériennes étant datées 2022, l'analyse 2014-2024 a été complétée en prenant en compte les permis de construire accordés et entamés et par un travail de terrain ;

- Concernant les permis de construire, seuls ceux concernant de nouvelles constructions ont été pris en compte (il est ici considéré que la réalisation d'extensions ou d'annexes sur des terrains déjà artificialisés n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en raison de l'échelle d'analyse retenue à la parcelle) ;

- Par ailleurs, les constructions destinées à l'activité agricole et forestière n'ont pas été prises en compte. En effet, l'objectif de l'analyse de la consommation d'espaces est d'avoir une référence permettant de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser en fonction de la consommation d'espace observée. Or, les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière peuvent être réalisées en dehors de ces zones ;

- Concernant l'occupation des sols de ces parcelles, la méthodologie suivante a été retenue :

    - **Espaces agricoles** : Ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui une **fonction agricole reconnue** ou **potentielle**, c'est-à-dire ayant capacité à être exploités au regard de différents critères (superficie, accès, prix du foncier…) ;
    - **Espaces forestiers :** D'après l'IGN, « *la forêt est un territoire occupant une superficie **d'au moins cinq ares [soit 5000 m²]** avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 7 mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur d'au moins 25 mètres.* ». L'identification des espaces forestiers se base sur cette définition. Ainsi, tout couvert arboré de moins de 5000 m² et non connecté à une forêt de plus de 5000 m² au sein des parties actuellement urbanisées n'est pas considéré comme « espace forestier » mais comme « espace naturel » (ce qui n'empêche cependant pas un éventuel classement en espace boisé classé) ;
    - **Espaces naturels :** Ce sont des **espaces non utilisés par l'agriculture** et dont le **potentiel agricole a été perdu ou n'a jamais existé**, des **espaces qui ne participent pas de la fonctionnalité d'un espace désigné comme forestier** ou constituant des jardins.

- **La consommation d'espace entre mi-2014 et mi-2024 selon le SRADDET (intégrant la loi ALUR) :**

La consommation observée sur les 10 dernières années est estimée à **0,18 ha.** Celle-ci est due uniquement à l'extension de l'hôtel Alta Peyra, permettant la création d'un espace SPA Détente et un lieu de restauration. La date d'ouverture du chantier a été déposée le 07/08/2014.

Aucune nouvelle construction n'a été créée pour du logement.

- **La consommation d'espace entre le 22 août 2011 et le 22 août 2021 selon la Loi Climat et Résilience :**

	Surface en ha	Nbr de lgt
Logement	0,07	1
Tourisme	0,18	-
Total	**0,25**	**1**

La consommation observée sur les 10 dernières années est estimée à **0,25 ha.**

On retrouve ici, l'extension de l'hôtel Alta Peyra en 2014 mais également la création d'un logement à la Chalp dont la date d'ouverture de chantier a été déposée le 30/04/2013.

Seuls des espaces naturels ont été consommés.

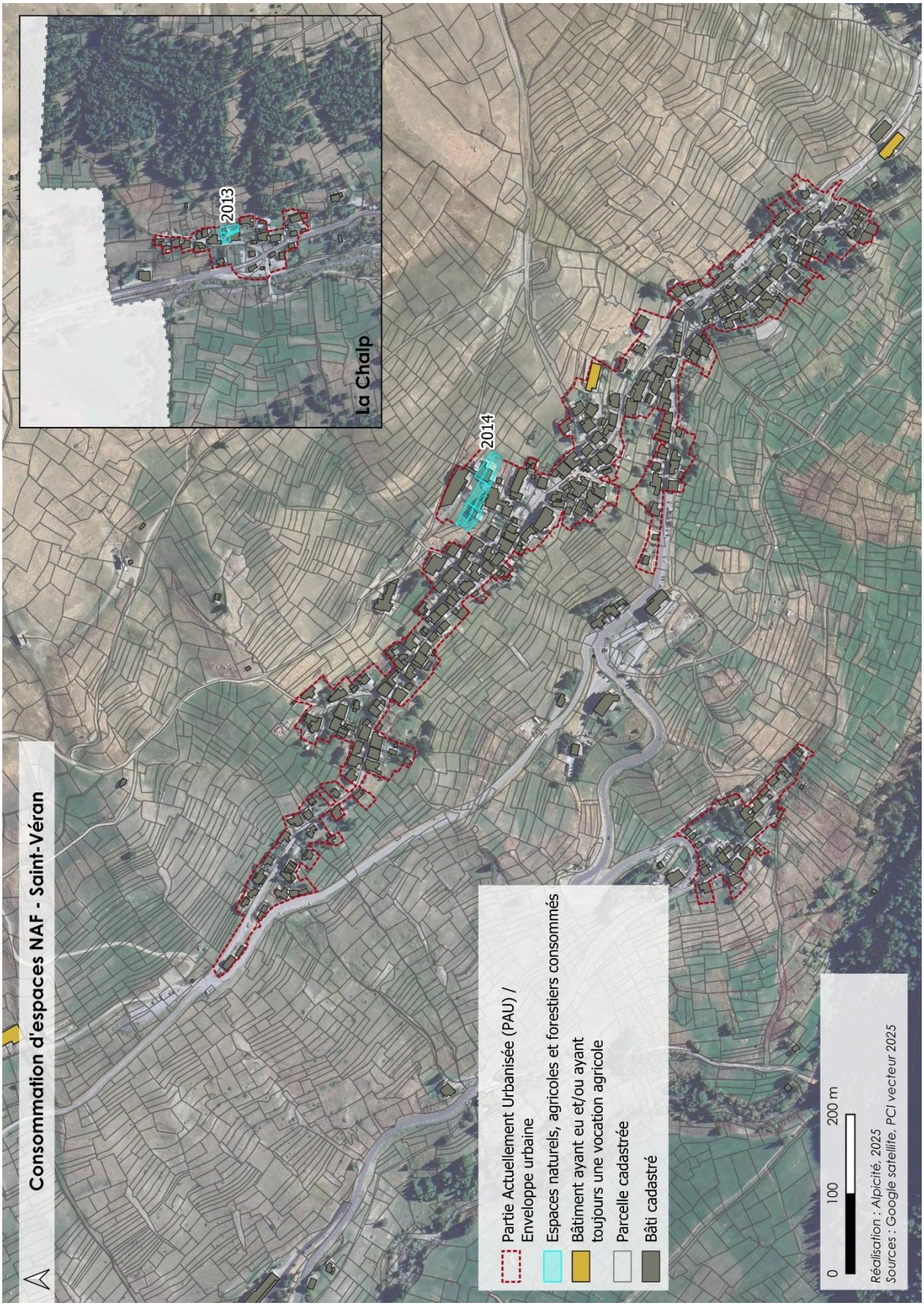

Consommation d'espaces NAF sur Saint-Véran

4.3 ANALYSE DE LA DYNAMIQUE DE LOGEMENTS

Depuis 2011, 8 autorisations ont été délivrées permettant la création de logements, réparties comme suit :

	Autorisations délivrées
Nouvelle construction	1
Changement de destination (activités économiques en logements)	4
Réhabilitation / rénovation	3
Total	**8**

50% des autorisations permettant la création de logements ont été au détriment d'activités économiques existantes (commerces, restaurant, etc…).

4.4 LE POTENTIEL DE DENSIFICATION

La loi impose de densifier en priorité les parties actuellement urbanisées avant d'envisager des extensions urbaines. La partie suivante s'attache donc à évaluer le potentiel de densification des parties actuellement urbanisées. On distingue différents types de potentiels de densification :

- Les **parcelles vierges non bâties et non aménagées** situées au sein des parties actuellement urbanisées pouvant être urbanisées : c'est le potentiel en « **dents creuses** » ; ;
- Les parcelles déjà bâties (comprenant déjà une ou plusieurs constructions), mais de taille suffisamment importante pour « détacher » une portion et la construire : c'est le **potentiel en découpage parcellaire, dit « BIMBY »** (c'est-à-dire « *build in my backyard* » ou en français « construire dans mon jardin ») ;
- Des **espaces déjà « artificialisés »** mais pouvant muter par différentes opérations (démolition/reconstruction, réaffectation de bâtis, …) ainsi que le potentiel sur le vacant : c'est le **potentiel en renouvellement urbain**.

Le potentiel de densification est analysé au sein des enveloppes urbaines ci-après pour chacun de ces 3 types de potentiel.

La méthodologie employée est la suivante :

- Le potentiel a été estimé par une analyse sur ortho-photos, cadastre, permis de construire, et travail de terrain ;
- Celui-ci a été évalué à la parcelle. Leur surface et leur géométrie ont été prises en compte de manière à ce que seules les parcelles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. Les parcelles inférieures à 250 m² ne pouvant pas accueillir de constructions de type fuste, n'ont pas été comptabilisées. Les terrains ne pouvant être construits au regard du relief ou du manque d'accès sont également exclus de cette analyse ;

- Concernant l'occupation des sols de ces parcelles (ENAF), la même méthodologie que pour l'analyse de la consommation d'espaces a été retenue ;
- Les **risques naturels** ont également été considérés, et les parcelles concernées par un risque fort, ne sont donc pas comptabilisées ;
- Les espaces rendus inconstructibles en applications des protections relatives aux éléments paysagers inscrits au projet de SPR/PVAP, sont exclus du potentiel identifié (Espaces libres à dominante végétale, parc ou jardin de pleine terre, espace en dehors des secteurs S1,…).

La capacité de densification est analysée uniquement au sein des parties actuellement urbanisées.

Ainsi, on retrouve dans l'enveloppe urbaine :

- Environ de **0,4 ha** de parcelles non bâties et non aménagées (Dents Creuses) ;
- Moins de **0,14 ha** pouvant être le support d'une densification de parcelles déjà bâties.

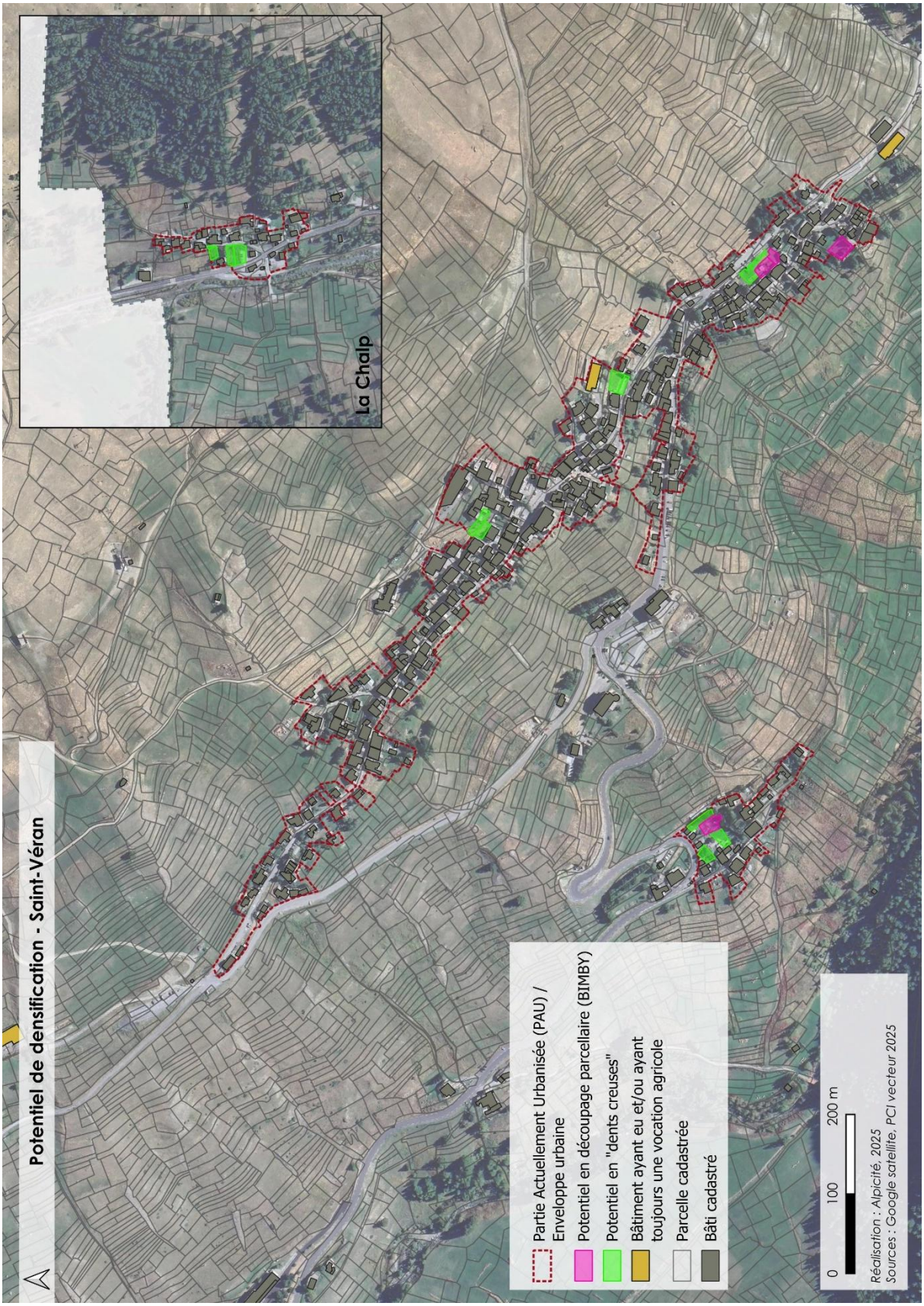

Potentiel de densification sur Saint-Véran

4.5 LE PLU ACTUELLEMENT OPPOSABLE

La commune de Saint-Véran possède un PLU approuvé le 28 janvier 2008 et modifié 7 fois avant cette révision générale. Le zonage de la commune se divise en quatre secteurs : U, UA, A et N eux-mêmes sous-zonés.

Type de zone	Zone PLU en révision	Surface en ha	%	Surface urbanisable (sans prise en compte du SPR/PVAP	Surface urbanisable (avec prise en compte du SPR/PVAP
Urbanisé	U1	12,04	0,27	1,75	0,9
	U1b	0,35	0,01	0,299	-
	U1h	0,34	0,01	-	-
Sous-total		**12,74**	**0,28**	**2,049**	**0,9**
	AU1h	0,62	0,01	0,03	0,03
	AU2	3,36	0,07	3,07	0,14
	AU3	2,59	0,06	2,08	1,87
	AU4	0,29	0,01	0,22	-
Sous-total		**6,85**	**0,15**	**5,39**	**2,04**
Agricole	A	301,67	6,71	-	-
	Ac	1,52	0,03	-	-
	Aca	0,473974212	0,01	-	-
Sous-total		**303,67**	**6,76**	**-**	**-**
Naturel	N	3 427,66	76,29	-	-
	Ncu	6,94	0,15	-	-
	Nh1	0,64	0,01	-	-
	Nh2	0,80	0,02	-	-
	Nobs	6,98	0,16	-	-
	Nt	723,47	16,10	-	-
	Nts	1,10	0,02	-	-
	Ntsp	1,95	0,04	-	-
Sous-total		**4 169,54**	**92,81**	**-**	**-**
Total en ha		**4 492,79**	**100,00**	**7,44**	**2,95**

Bilan du PLU approuvé en 2006

Dans le PLU actuellement opposable, la commune est couverte à 92,81% par un zonage naturel et à 6,76 % par des zones agricoles. Les zones U et AU, représentent environ 18,99 ha soit moins de 1% du territoire.
Actuellement, il ne reste plus que 7,44 ha urbanisables dans ces secteurs. Une fois le SPR révisé, seuls 2,95 ha seraient mobilisables.

Il est intéressant de noter la faible représentation des surfaces agricoles qui ne représentent que 304,67 ha face aux 4169,54 ha de zones naturelles.

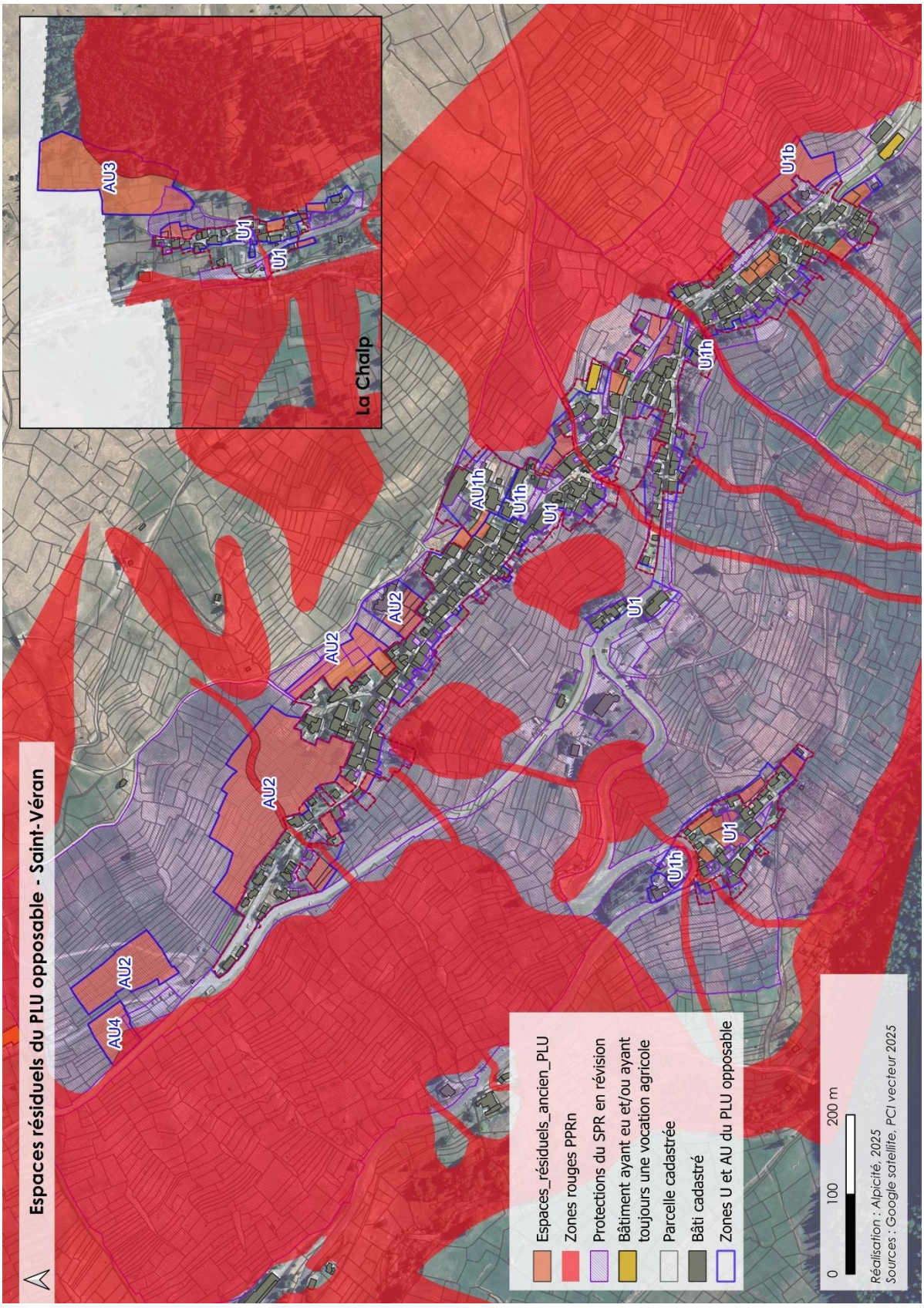

Capacité résiduelle du PLU opposable

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un faible potentiel de densification (0.5 ha au total).

Un SPR récemment révisé permettant de préserver une majeure partie des espaces à enjeux paysagers et patrimoniales.

LES FAIBLESSES

Une consommation d'espaces très faible sur les différentes périodes d'analyse, portant quasiment intégralement sur l'extension de l'Alta Peyra.

Des créations de logements au détriment des activités économiques.

Les enjeux de demain…

- Mobiliser de manière prioritaire le potentiel de densification afin de limiter la consommation d'espaces ;
- Densifier les constructions afin de limiter la consommation d'espaces ;
- Maintenir les activités économiques existantes.

CHAPITRE .3 : RESEAUX D'EAU, ENERGIE ET POLLUTIONS

1. LA GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1 EAU POTABLE

La commune de Saint-Véran est dotée d'un **Schéma Directeur du réseau d'alimentation en eau potable réalisé par le bureau Hydrétudes en 2014**. L'ensemble des éléments développés ci-dessous sont extraits de ce document ainsi que du dossier provisoire pour la procédure de mise en conformité administrative du captage de Clot des Granges effectuée par Ingénierie et Conseil en Environnement et Aménagement (ICEA) en octobre 2021.

L'eau potable est gérée en régie.

Enfin, le Rapport annuel dur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS) de 2022 indique :

- **Le service eau potable compte 375 abonnés au 31 décembre 2022**, pour 526 habitants, soit environ 1,4 habitant par abonnement ;
- Un compteur a été installé en juin 2019 et permet de mesurer le volume d'eau prélevé au captage du Clot des Granges. En 2022, **le volume prélevé est de 604 006 m³**, ce qui représente 33% de moins qu'en 2021 (du fait des travaux réalisés sur le réseau de distribution en octobre 2021) ;
- En 2022, l'ARS a effectué 9 prélèvements, aucune non-conformité n'a été relevée sur les paramètres mesurés.

1.1.1 LA RESSOURCE

L'alimentation en eau potable de la commune provenait jusqu'en 2018 de 6 sources dont les captages été tous situés sur le versant est de l'Aigue Blanche et au Sud-Est du village. Il s'agissait des sources :

- Du Clot des Granges ;
- De la Fontaine du Renard ;
- De la Souchière ;
- De la Richarde 1 ;
- De la Richarde 2 ;
- Du Bois de Colombe.

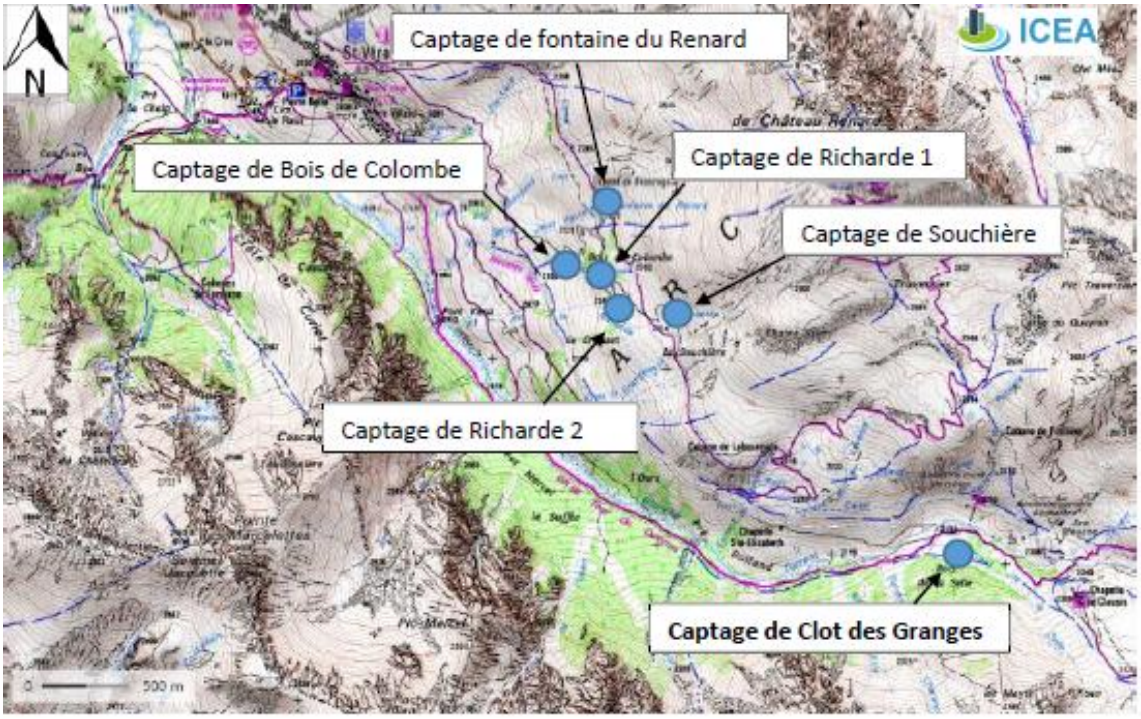

Localisation des captages de Saint-Véran
Source : SDAEP Saint-Véran

Lors de la transmission du Portée à Connaissance par l'État, celui-ci précisait que le zonage du PLU devait prendre en compte les périmètres de protection déjà établi par un hydrologue agréé pour l'ensemble de ces sources.

Sur ces 6 captages, seule la source de Clot des Granges a fait l'objet d'une étude Hydrogéologique datant de 1987. Une procédure de DUP est en cours.
Les autres captages ont été abandonnés par arrêtés préfectoraux du 7 mai 2018.
Seul le captage du Clot des Granges sera donc présenté dans les parties suivantes.

1.1.1.1 Débits des sources

Les débits mesurés lors des campagnes de Hydrétudes étaient les suivants :

Sources	Débit (l/s)	
	Octobre 2010	Août 2011
Clot des Granges	**Non jaugeable, estimé entre 30 et 50**	**Non jaugeable**

Jaugeage des captages
Source : SDAEP Saint-Véran

On remarque que les débits d'arrivée au captage du Clot des Granges 2 étaient trop importants pour être jaugés, ils ont donc été estimés.

Ces mesures ont été comparées avec celles réalisées par le bureau J-L Pastorello en 1987 et donne les résultats suivants :

Sources	Jaugeages (l/s)		
	Février 1987	Octobre 2010	Août 2011
Richarde 1 et 2, Souchière, Bois de Colombe, Fontaine du renard	4,17	9,81	22,02
Clot des Granges	30	Estimé entre 30 et 50	-

Débits de production des captages
Source : SDAEP Saint-Véran

Il a été constaté, qu'en février 1987, le débit des ressources est le plus faible, du vraisemblablement aux conditions d'étiage hivernale. Ce constat sera pris en considération pour le reste des analyses.

1.1.1.2 Qualité des sources

Une seule analyse a été réalisée par l'Agence Régionale de Santé en octobre 2009 sur la source du Clot des Granges. La qualité des eaux était conforme aux normes en vigueur. De plus, d'après le RPQS de 2022, sur les 9 prélèvements réalisés par l'ARS, aucune non-conformité n'a été relevée sur les paramètres mesurés.

1.1.2 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La longueur des réseaux d'adduction est très importante, compte tenu de la distance qui sépare le captage du Clos des Granges du village. Le graphique ci-dessous montre la répartition des conduites en fonction de leur matériau et diamètre.

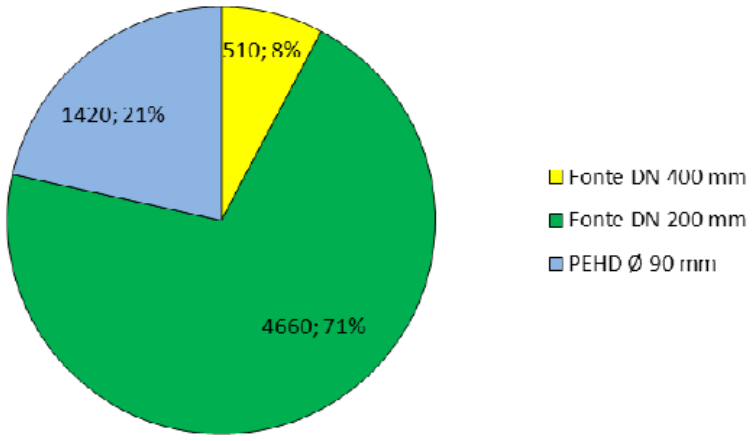

Répartition des conduites d'adduction en fonction de leur matériau et diamètre
Source : SDAEP Saint-Véran

La grande majorité du réseau d'adduction est donc en fonte.

1.1.3 LE STOCKAGE DES EAUX

Les deux réservoirs de la commune sont implantés à l'est du village, au lieu-dit du Coste Pella et Sainte Luce, en aval du sentier des Costes. Ils ont été construits en 1972.

Les capacités de stockage de chacun des ouvrages sont de 500 m^3, dont la moitié est dédiée à la défense incendie. Lors des campagnes de mesures effectuées par

Hydrétudes, aucun des 2 réservoirs n'a montré de marnage lors de ces campagnes en période de forte fréquentation. **Leur dimensionnement est donc suffisant.**

Les conduites de distribution ont été équipées en novembre 2010 d'un compteur.

Les réservoirs ne sont pas nettoyés chaque année, comme recommandés et ne sont pas équipés d'unité de traitement.

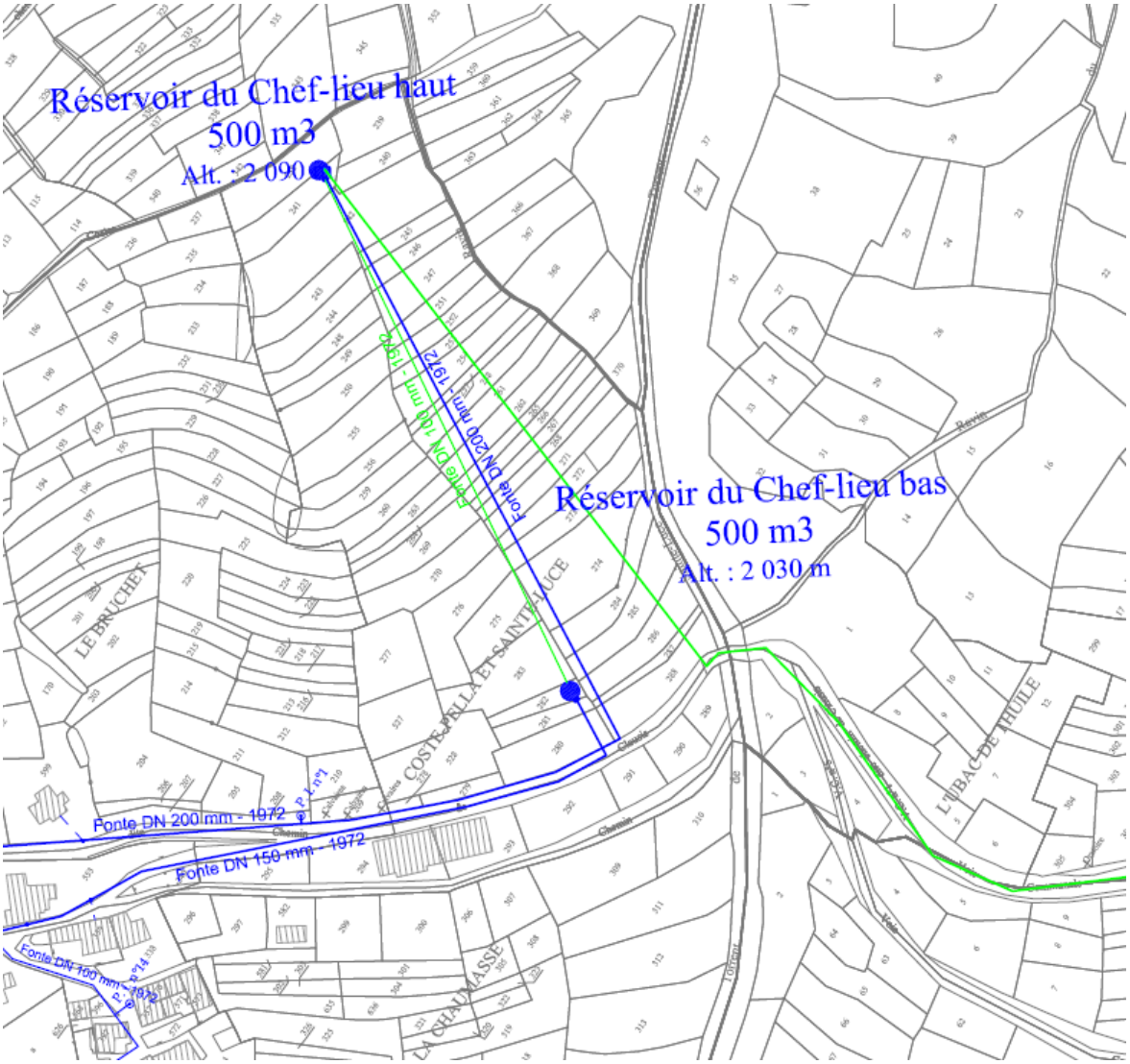

Lien entre les réservoirs
Source : SDAEP Saint-Véran

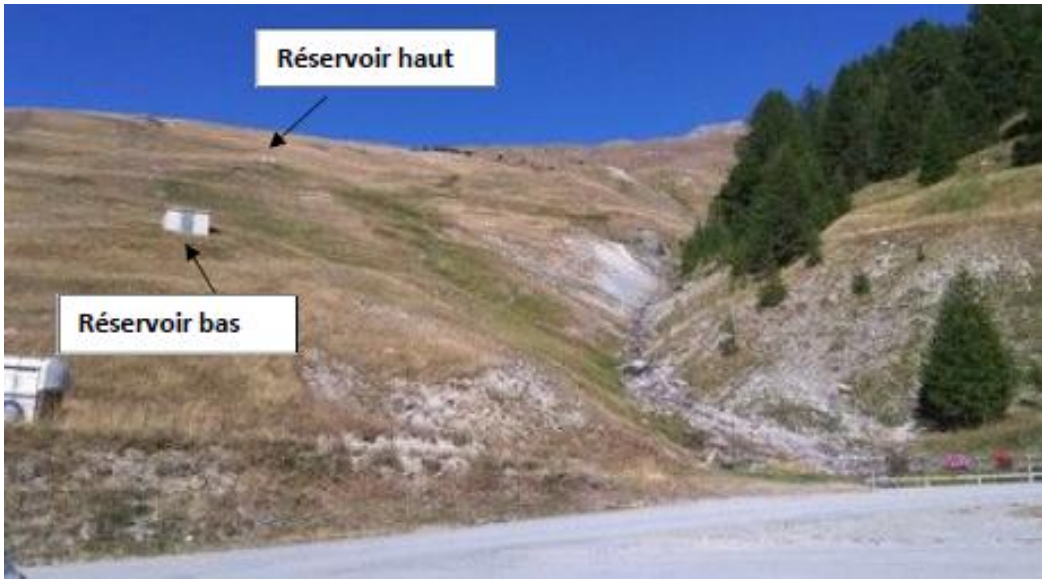

Photographie des réservoirs
Source : ICEA, octobre 2021

1.1.3.1 Le réservoir du haut

Le réservoir haut est situé à 2 090 m d'altitude, sur la parcelle n°238.

Le génie civil de l'ouvrage devra être repris notamment au niveau de la chape de couverture et quelques fissures dans la chambre de vannes. Les conduites et les brides sont piquées par la rouille.

Le réservoir est alimenté par le haut de l'ouvrage, par une conduite en acier DN 200 mm. La conduite de distribution est en acier DN 200 mm. Le réservoir comprend 2 conduites de trop-plein : une permettant l'adduction du réservoir bas avec une vanne incendie, une autre jouant le rôle de trop-plein/vidange.

Pour ce réservoir, la consommation d'eau est répartie tout au long de la journée en été, alors qu'en hiver les pics de pointe sont plus marqués. La consommation moyenne (hors fuite) est plus importante en été.

1.1.3.2 Le réservoir du bas

Le réservoir bas est situé, à 2 030 m d'altitude, sur la parcelle n°282.

Le génie civil extérieur est en bon état, en revanche l'intérieur de la chambre de vannes présente des intrusions d'eau par les parois. Les conduites et les brides sont piquées par la rouille.

Le réservoir est alimenté par le haut de l'ouvrage, par une conduite en acier DN 80 mm provenant du réservoir du Village haut, une autre conduite d'adduction est présente, mais plus utilisée. La conduite de distribution est en acier DN 150 mm. Le trop-plein/vidange du réservoir est dirigé vers le torrent de Sainte Luce.

La vanne incendie a été remplacée à l'occasion de la pose du compteur en novembre 2010. Pour le réservoir bas, la consommation d'eau est répartie tout au long de la journée en été, les pics de pointe sont plus marqués en hiver.

Seules les eaux du réservoir bas ont été analysées, entre août 2006 et octobre 2010, à raison de 2 analyses par an. Le taux de non-conformité est de 1/11. La non-conformité

a été constatée en juillet 2009, due à la présence de 2 bactéries entérocoques par 100 ml, or les normes en vigueur imposent l'absence totale de ces bactéries.

1.1.3.3 Conclusion

Les réservoirs datent de 1972. Leur génie civil présente des manques de béton, notamment sur les dalles de couverture, et de légères fissures sur les murs internes.

Par ailleurs, les conduites et les équipements commencent à être piqués par la rouille. Las analyses de l'eau au niveau de ces ouvrages sont globalement bonnes. Une seule pollution bactériologique ponctuelle a été relevée en juillet 2009.

Une remise en état et un maillage des réservoirs seraient nécessaires afin de pouvoir les nettoyer tout en conservant une alimentation des abonnés.

1.1.4 LA DISTRIBUTION

Le réseau est divisé en 2 unités de distribution :

- UD du Village haut : réservoir haut, desservant le haut du Village ;
- UD du Village bas : réservoir bas, alimenté par la surverse du réservoir haut et desservant le bas du Village ainsi que les hameaux du Raux et de la Chalp.

Le réseau de distribution d'eau potable de Saint-Véran présente une structuration verticale avec un réseau dénommé « haut » et un autre dénommé « bas ».

Les deux réseaux fonctionnent en cascade comme illustré ci-après.

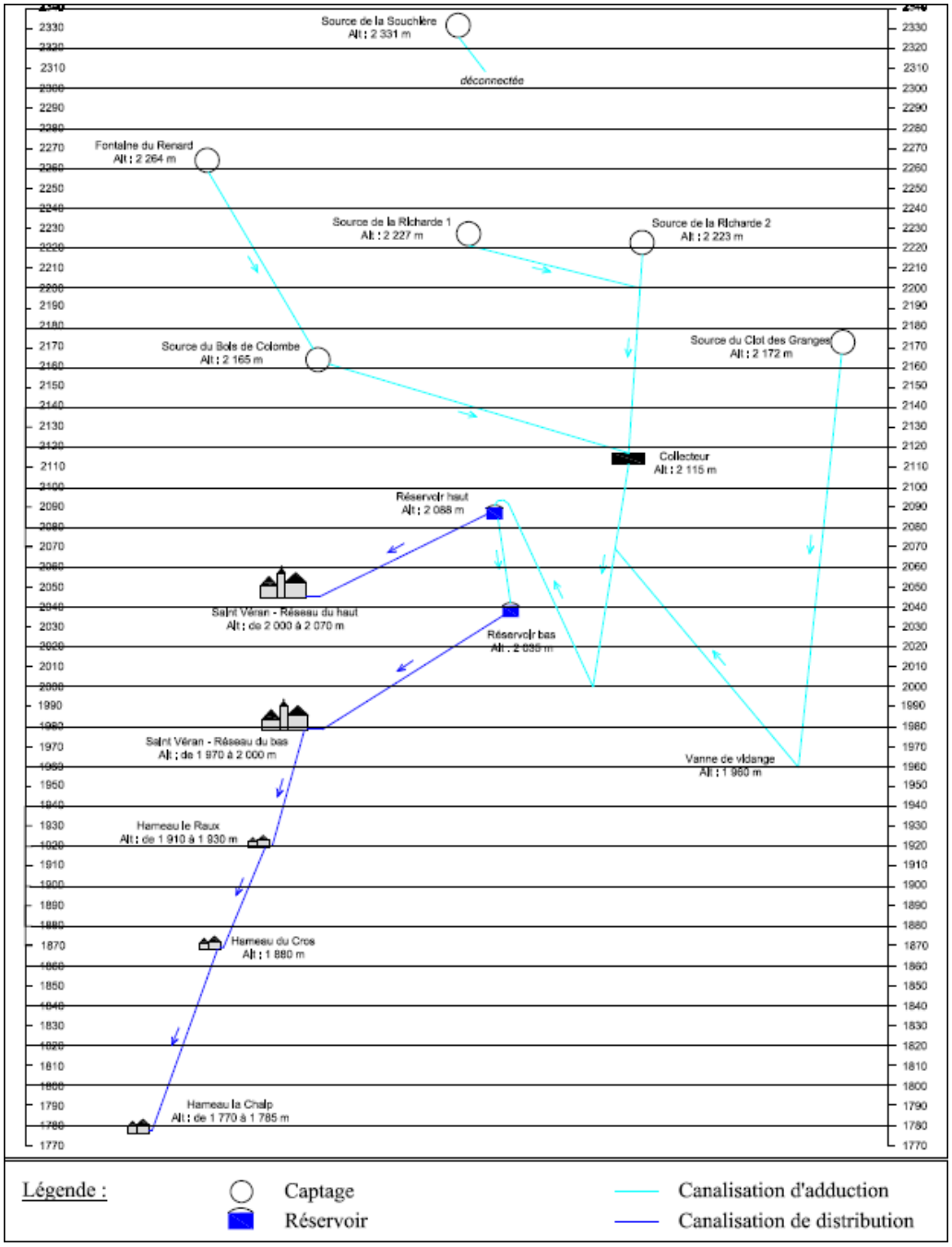

Synoptique du réseau d'eau potable
Source : SDAEP Saint-Véran

NB : le schéma ci-dessus est extrait du SDAEP, en 2018 l'ensemble des captages à l'exception du Clot des Granges a été abandonné.

La procédure de mise en conformité administrative du captage de Clot des Granges réalisé en octobre 2021 par l'agence ICEA nous indique un nouveau synoptique du réseau d'eau potable mis à jour.

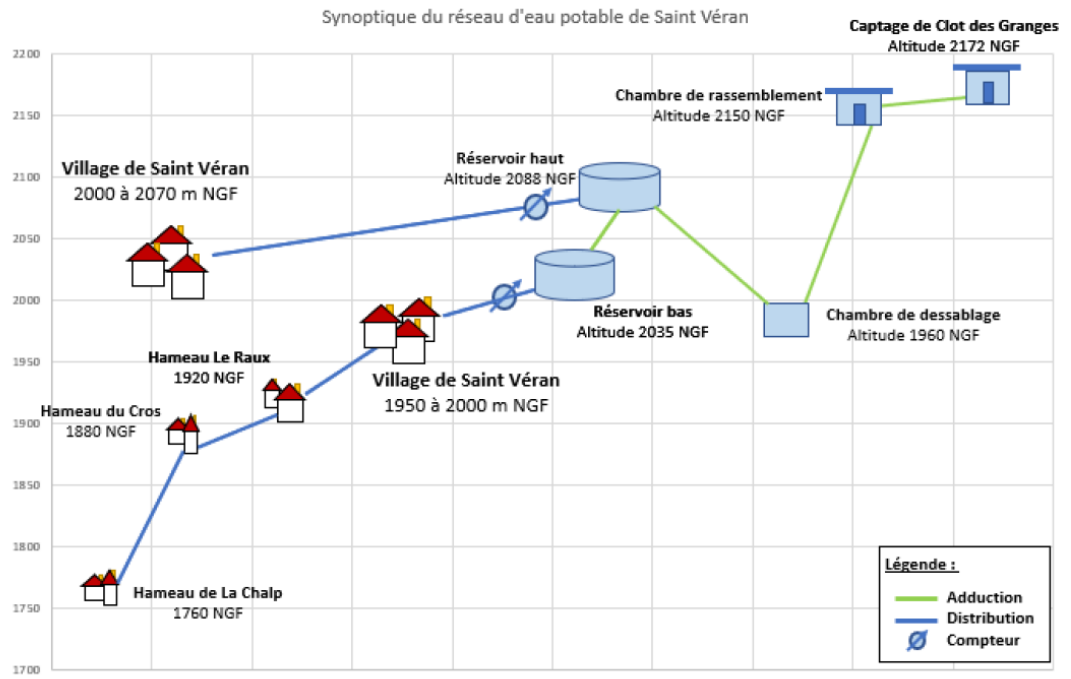

Figure 2 : Synoptique du réseau d'eau potable

Synoptique du réseau d'eau potable
Source : ICEA, octobre 2021

1.1.4.1 Service haut

1.1.4.1.1 Composition et qualité du réseau

Les canalisations de distribution ont été posées en 1972.

Leur longueur totale est de 2343 m. La répartition de leur matériau et diamètre est la suivante :

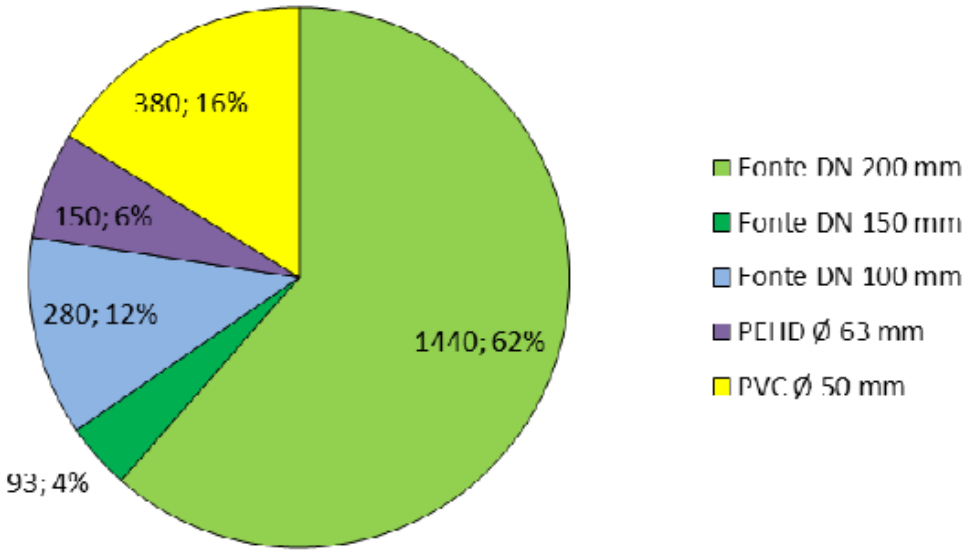

Répartition des matériaux et diamètres des conduites – Réseau haut
Source : SDAEP Saint-Véran

La majorité du réseau de distribution de l'UDI haute, comme celui du réseau d'adduction, est majoritairement en fonte.

Si la consommation est plus importante en été, les fuites sont plus marquées en hiver. Ceci s'explique par des écoulements de purges antigel dans les résidences secondaires non occupées.

1.1.4.1.2 La qualité des eaux distribuées

La qualité des eaux du service haut est analysée 4 fois par an entre 2006 et 2010.

Les paramètres physico-chimiques respectent les normes en vigueur.

En revanche, une contamination microbiologique a été détectée en juin 2008, due à la présence d'une bactérie coliforme dans 100 ml. La municipalité indique qu'à cette période, une rupture de la conduite du Clos des Granges a eu lieu lors d'une forte crue. La contamination peut être due à cet incident.

1.1.4.2 Service bas

1.1.4.2.1 Composition du réseau

La canalisation de distribution du réseau bas a aussi été posée en 1972, jusqu'au hameau du Raux. Puis du hameau du Raux jusqu'au hameau de La Chalp, la conduite de distribution date de 1986.

La longueur totale est de 4247 m. La répartition de leur matériau et diamètre est la suivante :

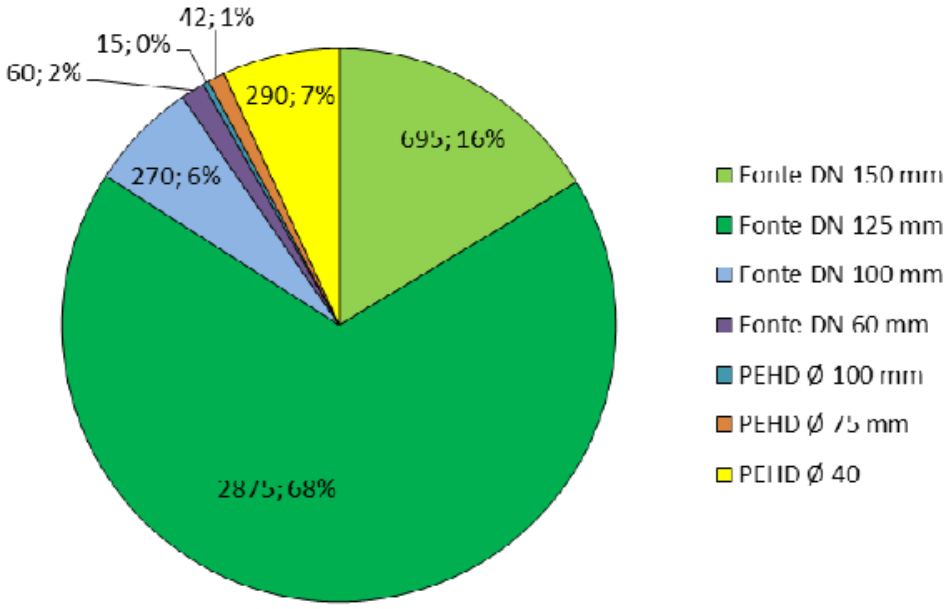

La majorité du réseau de distribution de l'UDI bases et donc, comme pour l'UDI haute, constituée essentiellement de fonte.

La consommation est plus importante en été. Mais contrairement au service haut, les fuites sont plus marquées en été. Ceci peut s'expliquer par la présence de plus grandes parcelles d'habitations avec jardin sur ce réseau, nécessitant un arrosage parfois nocturne.

1.1.4.2.2 La qualité des eaux distribuées

Source : Ministère des solidarités et de la santé. Disponible sur https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau, [consulté le 31/12/2024]

Les analyses de conformités ont été effectuées sur les unités de distribution de Saint-Véran. L'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

1.1.4.3 Conduite PVC posées avant 1980

Par son courrier du 14/01/2013 adressé aux communes, l'Agence Régionale de Santé indique que la méthode de fabrication des canalisations d'eau potable ayant évolué, certaines canalisations peuvent présenter un risque pour la santé publique par la migration de Chlorure de Vinyle Monomère (CVM). Elle demande donc à l'ensemble des communes de recenser les tronçons en PVC de leur réseau AEP étant susceptibles d'avoir été posés avant 1980 et de les localiser sur une carte générale des réseaux.

Le tableau ci-dessous mentionne les tronçons concernés, leur diamètre, leur linéaire, leur année de pose, ainsi que le nombre de branchements concernés.

Une carte jointe au rapport localise ces tronçons, sur le réseau communal.

Caractéristique des tronçons de réseaux en PVC			
Réseau	**Diamètre (mm)**	**Linéaire**	**Année de pose**
Adduction	Ø 90 mm	375 ml	1972
	Ø 90 mm	160 ml	
	Ø 90 mm	1 000 ml	
	Ø 90 mm	85 ml	
Linéaire total :		**1 620 ml**	
Réseau haut	Ø 50 mm	85 ml	1972
	Ø 50 mm	52 ml	
	Ø 50 mm	40 ml	
	Ø 50 mm	121 ml	
	Ø 50 mm	30 ml	
	Ø 50 mm	52 ml	
Linéaire total :		**380 ml**	
Réseau bas	Ø 40 mm	90 ml	1972
	Ø 75 mm	42 ml	
	Ø 40 mm	51 ml	
Linéaire total :		**183 ml**	

Réseau PVC posée avant 1980
Source : SDAEP Saint-Véran

Ces conduites recensées apparaissent en rouge sur les plans suivants :

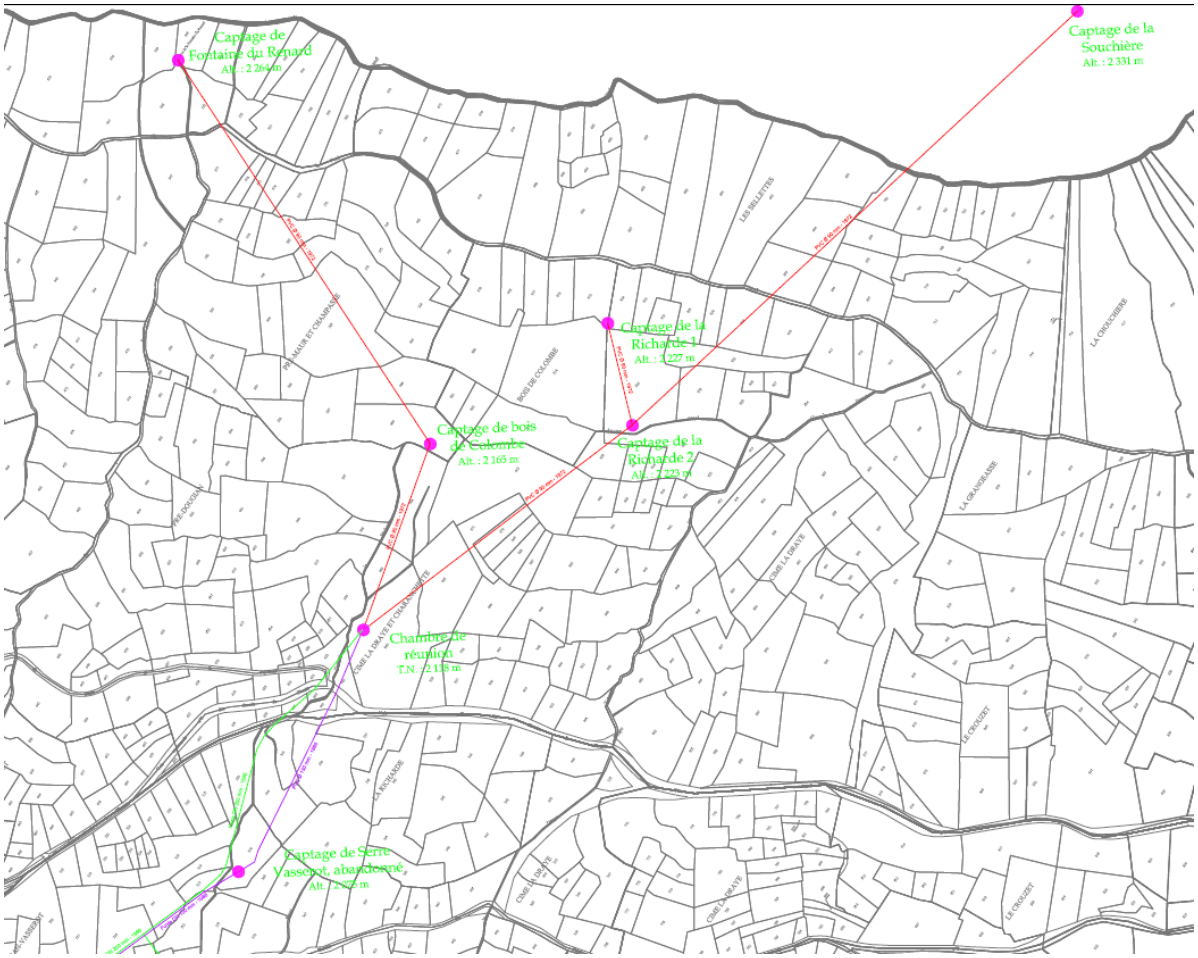

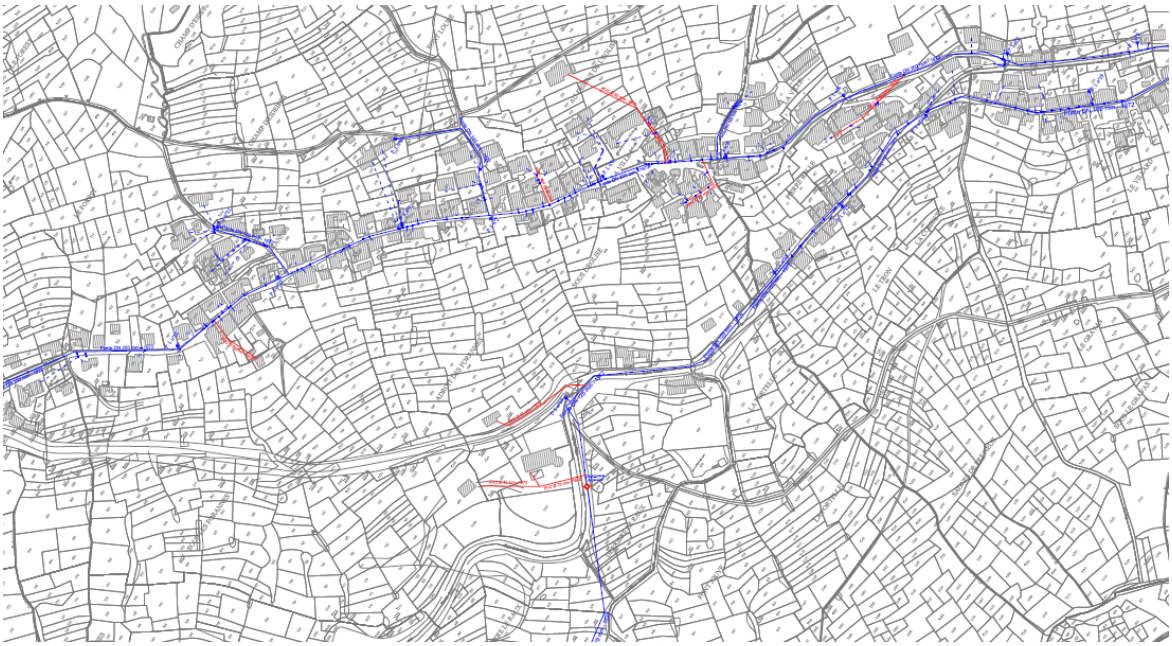

Extrait de la carte de repérage des conduites PVS posées avant 1980
Source : SDAEP Saint-Véran

1.1.4.4 Conclusion

Les réseaux datent également de 1972. Ils sont majoritairement en fonte pour le reste en PVC certains datent d'avant 1980 et peuvent présenter des risques pour la santé.

La qualité des eaux dans les réseaux est normalement conforme aux normes. Une non-conformité bactériologique a cependant été constatée en juin 2008, sur les 2 réseaux, suite à la rupture de la conduite principale d'adduction. Le réseau bas a connu, en décembre 2010, une seconde non-conformité due à une turbidité trop élevée.

1.1.5 DEFENSE INCENDIE

La réglementation sur la défense incendie retient les éléments suivants :

- Volume de réserve incendie de 120 m³ sur 2 heures ;
- Capacité hydraulique d'un hydrant1 de 60 m³/h à 1 bar, sauf cas particulier ;
- Rayon d'action de 200 m autour de l'hydrant ;
- Rayon d'action de 400 m autour d'une réserve fixe ;
- Absence de défense incendie par le réseau d'eau potable si celui-ci ne peut pas l'assurer « naturellement ».

1.1.5.1 Service Haut

Le réservoir haut comprend 250 m³ dédiés à la défense incendie, et le réseau de distribution haut du Village est équipé de 13 poteaux incendie.

Les essais montrent que les pressions statiques s'échelonnent entre 2 et 8 bars.

Les débits délivrés aux poteaux, à 1 bar de pression, sont compris entre 48 et 170 m³/h. Un seul poteau incendie présente un débit inférieur à la réglementation.

Les rayons d'action des poteaux (150 m) montrent que les habitations desservies par ce réseau sont protégées, mis à part la bergerie située à l'extrémité du réseau, au lieu-dit de Champ Viel.

1.1.5.2 Service bas

Le réservoir du réseau bas comprend aussi une réserve incendie de 250 m³ et le réseau de distribution est équipé de 12 poteaux incendie.

Les essais montrent que les pressions statiques s'étendent de 2,5 à 11,5 bars.

Les débits délivrés à 1 bar de pression sont compris entre 43 et 135 m³/h. Deux poteaux incendie présentent un débit inférieur à la réglementation.

Les rayons d'action théoriques (150 m) de ces ouvrages couvrent l'ensemble des habitations desservies par le réseau bas.

1.1.5.3 Conclusion

Concernant la défense incendie, de nombreux poteaux sont répartis sur les 2 réseaux.

L'ensemble des habitations est protégé par ces ouvrages (dans un rayon d'action de 150 m). Un poteau a été jugé non conforme en termes de débit sur le service haut et 2 sur le service bas. Leurs non-conformités n'ont pas d'impact significatif sur la protection, compte tenu de la proximité d'autres ouvrages conformes. Il faudrait toutefois poser un poteau incendie supplémentaire pour protéger la bergerie, située en bout du réseau haut.

1.1.6 SYNTHESE DES VOLUMES DISTRIBUES ET CONSOMMES

1.1.6.1 Volumes caractéristiques annuels

Les volumes annuels caractéristiques du fonctionnement du réseau sont synthétisés dans le tableau suivant :

Secteur	Production	Distribution	Consommation
Service Haut	1 077 585 m³/an	134 320 m³/an	27 375 m³/an
Service Bas		98 915 m³/an	20 075 m³/an

Synthèse annuelle des volumes caractéristiques
Source : SDAEP Saint-Véran

La production a été évaluée à partir des jaugeages des sources du bureau PASTORELLO en 1987, débits de production minimums connus.

La distribution a été établie aux index des compteurs de distribution.

La consommation est déterminée à partir des données des campagnes de mesures et du nombre d'habitants, en effet les compteurs de consommation des particuliers ne sont pas installés. La population en 2011 était répartie, selon la Mairie, de la manière suivante :

	Population permanente	Population saisonnière	Population en pointe
2011	300	2 000	**2 300**

Population de la commune en 2011
Source : SDAEP Saint-Véran

L'urbanisation de Saint-Véran a fortement augmenté depuis 1968. À cette époque, les résidences principales étaient majoritaires par rapport aux résidences secondaires. Cette tendance s'est rapidement inversée à partir des années 70, et notamment entre 1982 et 1990. En 2006, données de l'INSEE les plus récentes, le nombre de résidences secondaires était de 317, pour 137 résidences principales. Ce qui montre le caractère touristique de la commune.

Si l'économie locale repose surtout sur le tourisme développé grâce aux loisirs de montagnes et permet également la prospérité de nombreux artisans, notamment des sculpteurs sur bois, elle repose aussi sur l'élevage qu'il convient de prendre en compte dans le calcul de la consommation en eau potable.

Aucune industrie n'est existante, sur Saint-Véran, en revanche 3 exploitations agricoles y sont recensées, dont 2 alimentées par le réseau AEP communal : les GAEC Pierre Belle et Bellevue. Ces cheptels au maximum de l'agnelage sont constitués de la façon suivante :

Exploitation	Bovin	Ovin	Caprin	TOTAL	Unité de Distribution AEP
Bellevue	-	300	10	**310**	Réservoir haut
Pierre Belle	30	200	-	**230**	Réservoir bas

Répartition du cheptel raccordé au réseau communal
Source : SDAEP Saint-Véran

Le troisième éleveur est alimenté par une ressource privée. Il s'agit de la ferme de M. Jean-Pierre Imbert.

1.1.6.2 Ratios caractéristiques théoriques du réseau

Les ratios théoriques, calculés sur la base des résultats de la campagne de mesures, permettent d'évaluer le comportement général du réseau de distribution en eau potable. Toutefois la pose de compteurs de consommation en partie publique ou chez les abonnés et la mise en place de système de télégestion afin d'observer les évolutions des débits et des marnages permettraient une analyse plus précise ainsi qu'une meilleure surveillance.

Le tableau ci-dessous reprend les données nécessaires aux calculs des ratios.

Données	Service Haut	Service Bas
Volume produit, Vp (m^3/j), *débit minimum connu*	1 476	1 476
Volume moyen mis en distribution, Vd (m^3/j), *relèves des compteurs*	368	271
Volume consommé, Vc (m^3/j)	75	55
Volume fontaines, Vf (m^3/j), *jaugeages*	31	39
Volume de Fuite, VF (m^3/j), *Qfuites = Qdistrib.- Qconso - Qfontaines*	262	177
Linéaire du réseau distribution, Ld (Km)	2,2	4,4
Linéaire de branchement, Lb (Km)	3,7	3,3

Données relatives aux réseaux de Saint-Véran
Source : SDAEP Saint-Véran

Valeurs prises en compte :

- Volume produit : débit minimal connu des sources, débits jaugés en 1987, par JL PASTORELLO, divisé en 2 ;
- Volumes de distribution : déterminés à partir des relevés des compteurs ;
- Volume consommé : estimés avec les résultats des campagnes de mesures, compte tenu de l'absence des compteurs de consommation des abonnés étant facturés au forfait ;
- Volume des fontaines : jaugeages effectués par HYDRETUDES, lors des campagnes de mesures ;
- Volume des fuites : calculés lors des campagnes de mesures. Les fuites correspondent aux pertes du réseau. Leur origine peut varier : purges, écoulements ponctuels, fuites dans les réseaux, etc.
- Les linéaires de distribution ont été déterminés à partir du plan des réseaux sur le cadastre communal.
- Les linéaires de branchements ont été estimés, en prenant une moyenne de 20 ml par branchement.

On détermine alors les ratios caractéristiques du réseau d'alimentation en eau potable suivants :

Ratios caractéristiques	*Définition*	Service Haut	Service Bas
Indice Linéaire de Consommation (ILC) $m^3/j/Km$	*= Vc / (Ld + Lb)*	13	7
Indice Linéaire de Fuite (ILF) $m^3/j/Km$	*= (VF) / (Ld + Lb)*	44	23
Rendement net	*= Vc / Vd*	20%	20%

Ratios caractéristiques des réseaux
Source : SDAEP Saint-Véran

Ces chiffres mettent en évidence un rendement net très faible de 20 %, soit 1/5ème du débit distribué qui se trouve effectivement consommé par les abonnés.

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 donne aux services une obligation de rendement pour chaque réseau d'eau potable selon la figure suivante :

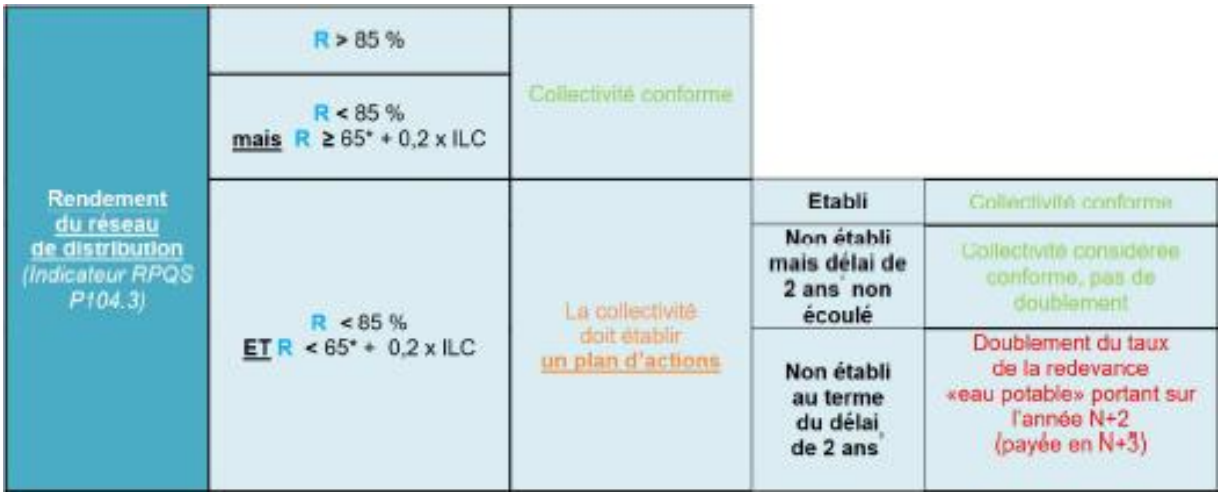

Objectif de rendement fixé par l'agence de l'eau RMC par application du décret 2012-97
Source : ICEA, octobre 2021

Le calcul du rendement seuil donne pour les valeurs suivantes :

- Réseau haut : Rseuil = 65 + 0,2 x 13 = 67,6 %
- Réseau bas : Rseuil = 65 + 0,2 x 7 = 66,4 %

Cette valeur étant supérieure au rendement net de 20 %, la collectivité de Saint-Véran doit établir un plan d'action sur la base du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.

Cependant, d'après le RPQS de 2022, la commune a réalisé une campagne de recherche de fuites puis des travaux sur le réseau (2021) et installé des vannes de sectionnement et la télégestion des compteurs du réseau (2022).

1.1.6.2.1 Interprétation pour l'UD du service haut

L'ILC est comprise entre 10 et 30 m3/j/km, le réseau haut est caractérisé comme semi-rural ou mixte.

En zone semi-rurale et avec un ILF supérieur à 8, l'état du réseau est qualifié de mauvais vis-à-vis des fuites.

Le rendement net est défini à 20%.

1.1.6.2.1 Interprétation pour l'UD du service bas

L'ILC est inférieur à 10 m3/j/km, le réseau est donc qualifié de rural, du fait de la longueur importante du réseau.

En zone rurale et avec un ILF supérieur à 4, l'état du réseau est qualifié de mauvais vis-à-vis des fuites.

Le rendement net est également de 20%, donc 1/5ème du débit distribué est consommé par les abonnés.

1.1.7 LE CAPTAGE DE CLOT DES GRANGES COMME UNIQUE RESSOURCE

En mars 2013, les sources ont fait l'objet d'un rapport par un hydrologue agréé dont l'avis sur la conservation possible des captages en fonction de la qualité des eaux souterraines est la suivante :

« **Les besoins en eau futurs, tant pour la population que pour les besoins liés à l'élevage, ont été estimés à 974m³/jour. Ce débit est très largement couvert par la seule source de Clot des Granges, mais pour assurer la sécurité sanitaire, il convient de préserver et protéger plusieurs des ressources** de la commune, l'AEP de la commune ne pouvant dépendre d'une ressource unique.

La qualité de l'eau est relativement bonne avec uniquement quelques dépassements de qualité bactériologique, probablement liés à une turbidité occasionnelle lors d'épisodes pluvieux. Les fortes pentes induisent des vitesses de transfert d'eau importantes ce qui empêche tout dépôt de MES (Matières En Suspension) et les bactéries qu'elles transportent.

Pour améliorer ces paramètres bactériologiques, il est important de favoriser la tranquillisation des eaux. À cet effet, il conviendra de ne prélever à la source que les débits nécessaires et rendre au plus près de ce point les débits excédentaires. Les flux d'eau seront moindres qu'actuellement et la sédimentation dans les réservoirs, lors de pics de turbidité, sera facilitée. Compte tenu des caractéristiques filtrantes du milieu, sur les différents captages, il n'est pas nécessaire d'installer un système de filtration.

Par ailleurs, si le suivi de la qualité des eaux, après l'instauration des périmètres de protection, présente des problèmes de qualité bactériologique, il sera installé un système de désinfection en sortie du réservoir (tête de réseau de distribution). Cette installation ne se justifie pas avant. »

C'est pourquoi en 2018 un dossier d'enquête publique et parcellaire pour la procédure de mise en conformité du captage de Clot des Granges a été commandé par la Mairie. L'ensemble des éléments ci-dessous sont issus de ce document (version provisoire de 2021).

Les autres sources ont ainsi été abandonnées par arrêtés préfectoraux du 7 mai 2018.

1.1.7.1 Le captage

Le captage de **Clot des Granges constitue la seule ressource en eau de la commune**.

Les 5 autres captages ont été déconnectés physiquement du réseau. En cas de problème sur Clot des Granges, la commune pourra alors solliciter une nouvelle autorisation pour ce ou ces captages. En effet, le captage de Clot des Granges ainsi

que sa conduite d'adduction vers le village apparaissent vulnérables aux crues de l'Aigue Blanche.

Outre l'alimentation en eau potable de Saint-Véran, le captage alimentera également en eau le réseau d'enneigement de la station de Molines / Saint-Véran.

1.1.7.2 Situation administrative

L'historique du captage de Clot des Granges peut être synthétisé ci-après :

- 1986 : création du captage ;
- 1987 : arrêté préfectoral de DUP du captage de Clot des Granges ;
- 2012 : schéma directeur eau potable de Saint-Véran (HYDRETUDES) ;
- 2013 : avis de l'hydrogéologique agréé M. VALLES sur la mise en conformité administrative des captages de Saint-Véran, avec la définition des périmètres de Protection du captage de Clot des Granges ;
- 2017 : Démarrage de la procédure d'Utilité Publique du captage de Clot des Granges par ICEA ;
- 2018 : Abandon des autres captages par arrêtés préfectoraux du 07 mai 2018.

Ce captage existe depuis de nombreuses années et dispose d'un périmètre de protection immédiat sommaire présent physiquement sur le site.

L'arrêté préfectoral ne précise pas le débit de prélèvement autorisé sur la source. C'est pourquoi une délibération du conseil municipal de Saint-Véran a eu lieu le 04 mars 2018 pour la mise en conformité des périmètres de protection du captage de Clot des Granges.

1.1.7.3 Caractéristiques techniques

Le captage semble présenter un drain principal situé le long du torrent de l'Aigue Blanche qui se distingue en surface sur la zone de captage entre deux regards. Ces regards ne sont pas fermés par des tampons ou plaques et sont comblés de cailloux jusqu'en surface.

Des drains secondaires en éventail se raccordent sur ce drain principal. L'avis de l'hydrogéologue agréé indique une profondeur de -8 à -10 m environ.

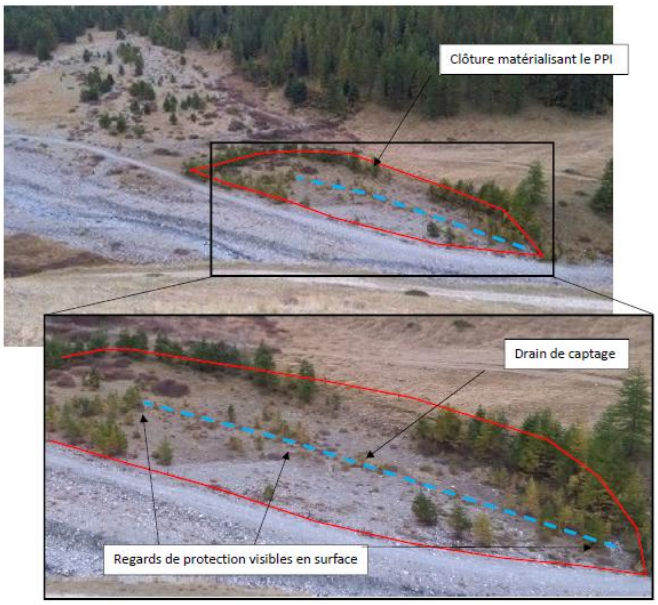

Photographie de la zone du captage de Clot des Granges
Source : ICEA octobre 2021

Depuis la zone de captage, une canalisation étanche conduit l'eau jusqu'à la chambre de rassemblement présente dans le bois de la Selle en rive gauche du rif de Rézis à environ 500 m plus à l'ouest.

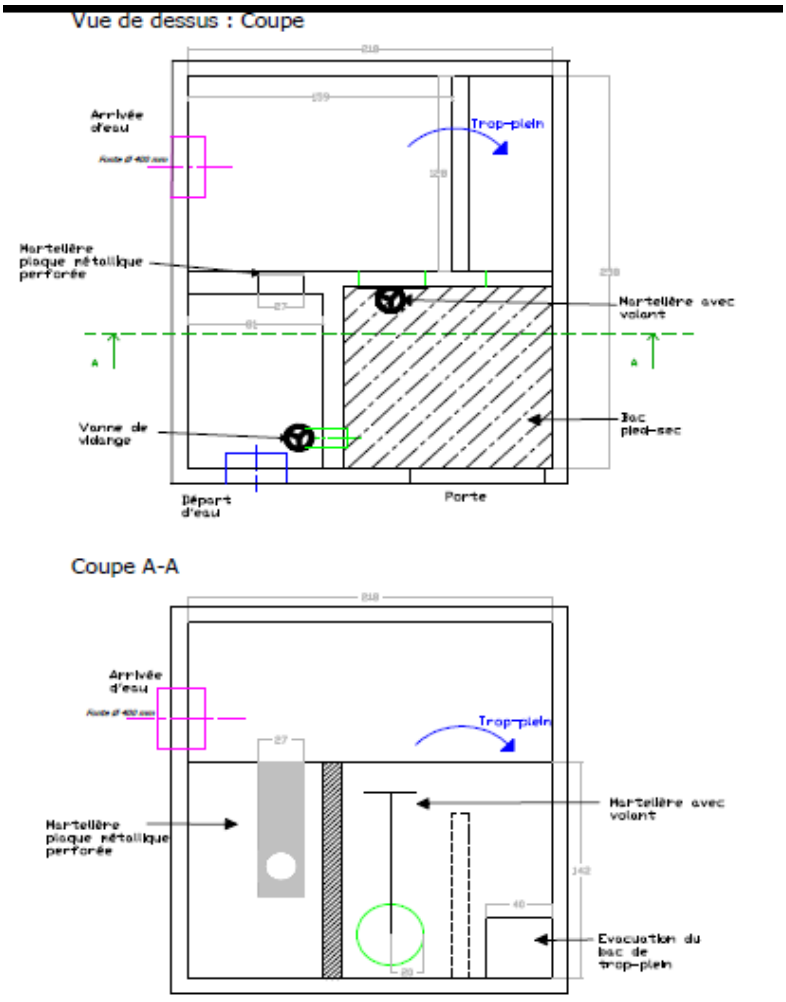

Plan de la chambre de rassemblement
Source : : ICEA, octobre 2021, SDAEP Saint-Véran

Photographie de la chambre de rassemblement
Source : SDAEP Saint-Véran

L'eau entre dans une chambre de tranquillisation qui est peu efficace du fait des débits entrants très élevés. Cette chambre communique avec un second bassin par une martellière. Les bassins sont équipés de vannes de vidanges manuelles.

Le génie civil de l'ouvrage est en bon état. Toutefois, les 2 vannes et la martellière sont bloquées et la glissière en partie descellée.

Un système de contrôle de débit sortant limite le flux d'eau allant en direction du village vers les bassins. Ce système est en parfait état et remplit correctement sa fonction. L'eau excédentaire est rejetée par un trop plein dans le lit du torrent.

La canalisation d'adduction d'eau potable suit ensuite le torrent de l'Aigue Blanche sur sa rive gauche durant 2 km (fonte Ø 200 mm) et traverse le torrent un peu en amont du pont vieux au niveau de la chambre de dessablage. Elle rejoint ensuite le réservoir « haut ».

1.1.7.3.1 Qualité

Conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique, le captage de Clot des Granges fait l'objet des nécessaires contrôles sanitaires réguliers.

La dernière analyse complète spécifique au captage a été réalisée en 2014, la conclusion sanitaire de cette analyse était la suivante :

« Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité en vigueur. Non-respect de la référence de qualité en ce qui concerne le paramètre « équilibre calcocarbonique », eau peu agressive ou agressive pouvant entrainer une détérioration des canalisations et donc une dégradation de la qualité de l'eau avec présence de métaux notamment ».

Il s'agit d'un paramètre qui n'a pas de limite de qualité et qui dépend essentiellement du pH, de l'alcalinité et de la température de l'eau. Il est régi par des lois assez complexes qui conduisent à des réactions chimiques de dissolution du $CaCO_3$ ou d'entartrage (dépôt de $CaCO_3$).

Il est préférable qu'une eau soit à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustant pour la bonne pérennité des canalisations. La pellicule de carbonate de calcium joue un rôle important pour protéger les tuyaux de la corrosion. Avec une eau agressive, les canalisations sont dénudées de leur couche protectrice, et la corrosion est facilitée.

Les résultats d'analyse de 2014 indiquent un indice 4 du paramètre (indice maximum) avec une référence de qualité située entre 1 et 2.

Ce paramètre a également été mesuré en 2009 avec un indice 3, au-dessus de la limite de qualité.

Sur les données du suivi sanitaire depuis 1996, deux analyses apparaissent non conformes aux exigences de qualité en vigueur :

- Le 16/06/1997 : contamination bactériologique en Bactérie coliforme (1 UFC/100 ml).
- 17/06/1999 : contamination bactériologique en Bactérie coliforme (1 UFC/100 ml).

D'une façon générale, la signature chimique de l'eau de Clot des Granges reste stable.

1.1.8 ANALYSE DES RESSOURCES / BESOINS ACTUELS

1.1.8.1 Données de production

Comme vue précédemment, en 2011, le débit de Clot des Granges était trop important pour permettre la réalisation de mesure.

Sources	Jaugeages (l/s)		
	Février 1987	Octobre 2010	Août 2011
Richarde 1 et 2, Souchière, Bois de Colombe, Fontaine du renard	4,17	9,81	22,02
Clot des Granges	30	Estimé entre 30 et 50	-

Débits de production des captages
Source : SDAEP Saint-Véran

On remarque que le captage du Clot des Granges représente au minimum 75 à 83 % des débits captés sur Saint-Véran, justifiant l'intérêt de ne pas préserver les autres sources.

Les débits caractéristiques du réseau sont les suivants :

Secteur	Production	Distribution	Consommation
Service Haut	1 077 585 m^3/an	134 320 m^3/an	27 375 m^3/an
Service Bas		98 915 m^3/an	20 075 m^3/an

Synthèse annuelle des volumes caractéristiques
Source : SDAEP Saint-Véran

Ces données mettent en évidence des débits de production très excédentaires par rapport aux débits de distribution, eux-mêmes très supérieurs aux débits de consommation.

Cet aspect se traduit notamment par la présence de nombreux dispositif de surverses tout au long du réseau. Les surverses des réservoirs présentent un bon débit, même en période d'étiage, et participent au moins pour moitié à l'alimentation en eau du Rif de Sainte Luce.

Photographie de l'ouvrage de surverse du réservoir bas de Saint-Véran
Source : ICEA

1.1.8.2 Rendement du réseau

Aucun compteur de production n'est situé sur le captage de Clot des Granges. Les seuls compteurs existants sont situés au départ des réservoirs « haut » et « bas ». Les abonnés ne disposent pas non plus de compteurs de consommation. Ainsi afin de connaître e rendement de cette seule source, ICEA a repris la méthode de calcul du SDAEP en ne prenant en compte que le captage de Clot des Granges. On obtient donc les données suivantes :

Données	Service « haut »	Service « bas »
Volume produit Débit minimum connu du captage de Clot des Granges de 30 l/s	1296	1296
Volume moyen mis en distribution Vd Issue du relevé des compteurs	368	271
Volume consommé Vc (m3/j) Estimé par campagne de mesure lors du schéma directeur de 2012)	75	55
Volume fontaines Vf (m3/j) Mesuré lors du schéma directeur de 2012	31	39
Volume de fuite VF Calculé lors des campagnes de mesures du schéma directeur de 2012	262	177
Linéaire du réseau de distribution Ld (km) Déterminé à partir du plan des réseau	2,2	4,4
Linéaire de branchement Lb (km) Estimé en prenant une moyenne de 20 ml par branchement	3,7	3,3

Chiffres caractéristiques du réseau alimenté par la source de Clot es Granges

Source : ICEA, octobre 2021

Ces chiffres indiquent une perte actuelle d'eau de 1953 m3/j entre le captage de Clot des Granges et les réservoirs par les différentes surverses présentes sur le réseau d'adduction (chambre de rassemblement, chambre de dessablage, réservoirs…). Toutefois la source apparaît largement suffisante au besoin de la commune même avec ces pertes.

Il vient alors les chiffres de rendement suivant :

Ratios caractéristiques	*Définition*	Service Haut	Service Bas
Indice Linéaire de Consommation (ILC) $m^3/j/Km$	*= Vc / (Ld + Lb)*	13	7
Indice Linéaire de Fuite (ILF) $m^3/j/Km$	*= (VF) / (Ld + Lb)*	44	23
Rendement net	*= Vc / Vd*	20%	20%

Ratios caractéristiques du réseau
Source : SDAEP Saint-Véran

On note qu'il s'agit du même rendement qu'avec les autres sources comprises

1.1.8.3 Estimation actuelle des besoins en eau

L'estimation de la demande en eau permet d'évaluer l'adéquation entre les besoins et la ressource.

Le schéma directeur de 2012 met en évidence les besoins suivants :

	Population	Besoins population	Cheptel	Fuites actuelles	Besoins totaux
Période creuse	150 EH	17 m^3/j	2 m^3/j	262 m^3/j	**280 m^3/j**
Période de pointe touristique	1 480 EH	163 m^3/j			**427 m^3/j**

Bilan actuel du secteur « haut »
Source : SDAEP Saint-Véran

	Population	Besoins population	Cheptel	Fuites	Besoins totaux
Période creuse	150 EH	20 m^3/j	1,4 m^3/j	177 m^3/j	**198 m^3/j**
Période de pointe touristique	820 EH	107 m^3/j			**285 m^3/j**

Bilan actuel du secteur « bas »
Source : SDAEP Saint-Véran

Ces besoins sont établis sur la base des hypothèses suivantes :

- Service haut
  - Consommation moyenne : 75 m3/j
  - Nombre d'habitants permanents : 150 EH
  - Nombre d'habitants saisonniers : 1330 EH maximum
  - Consommation unitaire de 110 l/j habitant
- Service bas
  - Consommation moyenne : 55 m3/j

- Nombre d'habitants permanents : 150 EH
- Nombre d'habitants saisonniers : 670 EH maximum
- Consommation unitaire de 130 l/j habitant

La consommation moyenne par habitant est le quotient du débit moyen consommé par le nombre d'habitants saisonniers avec un ratio de 5/12 (remplissage effectif des lits touristiques 5 mois sur 12).

À partir des données du schéma directeur de 2012, il vient alors la demande en eau maximum suivante en situation actuelle en totalisant le service « haut » et « bas » de :

- **712 m³/j (427 + 285)**
- **210 000 m³/an (ratio 5/12 entre période creuse et de pointe)**

Ce besoin actuel annuel est ici plus faible que le volume comptabilisé aux compteurs des réservoirs en raison des différentes surverses et fontaines existantes sur le réseau.

Remarques :

Ces valeurs comprennent les volumes de fuites actuelles de 439 m3/j, soit 160 235 m3/an.

En considérant que le secteur « haut » et le secteur « bas » disposent chacun de la moitié du débit minimum connu du captage de Clot des Granges, il vient les éléments suivants :

	Période	Ressource	Besoins	Bilan
Service « haut »	Période creuse	1296 m³/j (15 l/s)	280 m³/j	Excédentaire de 1016 m³/j
	Période de pointe touristique		427 m³/j	Excédentaire de 869 m³/j
Service « bas »	Période creuse	1296 m³/j (15 l/s)	198 m³/j	Excédentaire de 1098 m³/j
	Période de pointe touristique		285 m³/j	Excédentaire de 1011 m³/j

Bilan besoin / ressource actuel axé sur le captage de Clot des Granges
Source : ICEA , octobre 2021

Même en situation critique, le réseau d'eau potable de Saint-Véran présente un volume journalier excédentaire de 1880 m³/j en situation actuelle. Ce qui signifie que la source de Clot des Granges est largement suffisante pour alimenter l'ensemble de la commune.

1.1.8.4 Estimation des besoins futurs et bilan

✧ *Estimation*

Le SDAEP partait des postulats suivants en 2012 :

- Une augmentation de la consommation par habitant de 15 %, soit 130 l/hab/j pour le service « haut » et 150 l/hab/j pour le service « bas »
- Une augmentation du cheptel de 20 %

- Un besoin en enneigement de 60 m³/h 22h/24 pour permettre lors des périodes de pointe du réseau de soulager le réseau d'eau potable de Saint-Véran durant au moins 2h/jour.

En considérant les taux de remplissage saisonnier suivant de :

- 100 % 2 mois dans l'année
- 50 % 3 mois dans l'année
- 0 % 7 mois dans l'année

La demande en eau maximum en situation future à l'horizon 2040 en totalisant le service « haut » et « bas » sera donc de :

- **Débit instantané de pointe : 100 m³/h (38 m³/h pour l'eau potable et 60 m³/h pour l'enneigement)**
- **Volume journalier de pointe = 2252 m³/j (553 + 1699)**
- **Volume moyen annuel 287 000 m³/an**

L'autorisation administrative sera donc demandée sur la base de ces besoins.

À noter, les besoins en eau ont été définis sur la base du volume de fuite actuel de 439 m³/j (160 000 m³/an), qui représentent plus de la moitié de la consommation annuelle de Saint-Véran.

Il appartient à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'action de réparation des fuites les plus importantes afin de ramener ces volumes perdus à une valeur « acceptable » selon la référence des agences de l'eau définie ci-après :

	Bon	Acceptable	Médiocre	Mauvais
Zone rurale	ILP < 1,5	1,5 < ILP < 2,5	2,5 < ILP < 4	ILP > 4
Zone semi-rurale	ILP < 3	3 < ILP < 5	5 < ILP < 8	ILP > 8
Zone urbaine	ILP < 7	7 < ILP < 10	10 < ILP < 15	ILP > 15

Valeur de référence de l'indice Linéaire de Perte exprimée en m3/jour/km (ILP)
Source : ICEA, octobre 2021

Si les volumes de fuites étaient ramenés à un niveau acceptable, les volumes de production nécessaire seraient :

- Volume journalier de pointe = 1849 m³/j
- Volume moyen annuel 151 000 m³/an

✧ *Bilan*

En situation future, le schéma directeur préconise par sécurité de considérer une diminution de 10 % de la ressource liée aux aléas climatiques.

En totalisant la ressource sur le secteur « haut » et le secteur « bas », il vient les éléments suivants :

	Période	Ressource	Besoins	Bilan
Service « haut »	Période creuse	2332 m³/j	290 m³/j	**Excédentaire de 0 m³/j**
	Période de pointe touristique		553 m³/j	**Excédentaire de 0 m³/j**
Service « bas »	Période creuse		1523 m³/j	**Excédentaire de 519 m³/j**
	Période de pointe touristique		1699 m³/j	**Excédentaire de 80 m³/j**

Bilan besoins / ressources futurs axé sur le captage de Clot des Granges
Source : ICEA, octobre 2021

Même en situation critique, le réseau d'eau potable de Saint-Véran reste en situation **excédentaire à hauteur de 80 m³/j.**

En période creuse, le réseau d'eau potable de Saint-Véran reste en situation excédentaire à hauteur de :

- 519 m³/j avec le prélèvement d'enneigement
- 1839 m³/j hors période d'enneigement (cas le plus fréquent)

La procédure de mise en conformité administrative du captage demande ainsi les autorisations de prélèvements suivantes pour subvenir aux besoins futurs de la commune :

- Besoins instantanés : 100m³/h
- Besoins journaliers : 2 252m³/j
- Besoins annuels : 300 000 m³/j

L'utilisation des 6 sources, pour l'alimentation en eau potable de la commune étant superflus et le débit de la source du Clot des Granges étant suffisant pour répondre à ses besoins actuels comme futurs, il semble logique que Saint-Véran se soit déconnectée de ses autres sources.

L'abandon de certains captages permet de mieux entretenir celui du Clot des Granges qui est le plus productif et son réseau et donc de réduire les fuites ce qui aura pour effet d'augmenter encore le rendement déjà excédentaire de la source. Ceci est d'autant plus important depuis qu'il est envisagé d'également de se servir de la source afin de garantir l'enneigement des pistes de ski.

Le rapport de l'hydrologue préconise tout de même de garder certains captages en état de fonctionnement et d'y associer une procédure de mise en conformité comme ce fut le cas pour la source du Clot des Granges afin de pouvoir pallier tout problème avec la première source.

La mise en conformité administrative du captage de Clot des Granges en cours permettra de fixer des débits de prélèvements autorisés adaptés aux besoins futurs de la commune.

Conformément à l'article L2224-7-1 du code des collectivités territoriales : « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. »

De fait, le schéma directeur d'alimentation en eau potable approuvé en 2012 contient un zonage dans lequel sont délimitées :

- Les zones actuelles couvertes par l'alimentation communale ;
- Les zones futures qui seront couvertes par l'alimentation communale ;
- Les zones couvertes par l'alimentation par ressource privée.

Ce zonage est annexé au PLU.

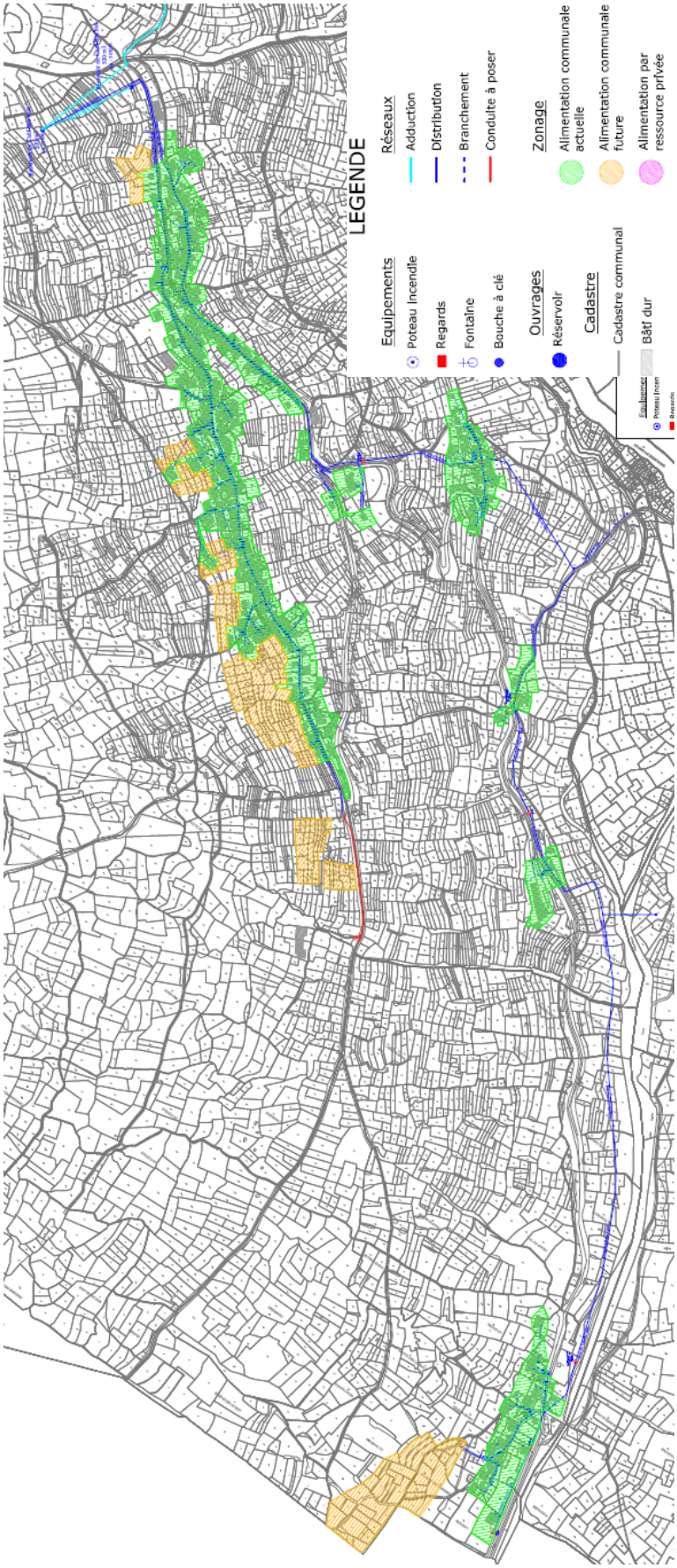

Réseau de distribution de Saint-Véran
Source : SDAEP Saint-Véran

1.2 EAUX USEES

Un Schéma directeur d'assainissement a été réalisé en novembre 2001. Le zonage a été approuvé par délibération du 29 juin 2002. Un projet de mise à jour est en cours de réalisation sur le zonage et est mené en parallèle de la procédure d'élaboration du PLU (cf. Annexe du PLU).

Avant le 1er janvier 2017, la collecte des eaux usées était assurée par la commune, le transport et le traitement par la CCG. Depuis le 1er janvier 2017, la CCGQ exerce la compétence « réseaux de collecte », qui était jusqu'alors communale.

Les dépenses liées à ce service étaient ainsi financées via une redevance « réseaux de collecte » communale ou via la redevance eau potable. En outre, la Communauté de Communes est chargée de facturer la redevance « modernisation des réseaux de collecte » qu'elle reversera à l'Agence de l'Eau.

Un schéma directeur d'assainissement sur les communes de Molines-en-Queyras et St-Véran a été réalisé plus récemment (2020) par la CCGQ.

Le présent diagnostic va s'appuyer sur les données existantes contenues dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif rédigé par la CCGQ en 2022, une note rédigée par la CCGQ en 2024 et les éléments complémentaires transmis par l'Etat.

1.2.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Saint-Véran est reliée à la STEP de Molines-en-Queyras/St-Véran située sur le territoire de Molines-en-Queyras afin de traiter ses effluents. Celle-ci a été mise en service le 31 octobre 2008 et a une capacité de 6000 EH. D'après le RPQS de 2022, la STEP comptait 1 336 abonnés (autant qu'en 2021 selon le RPQS de 2021) et était jugée non conforme en raison d'un bilan aux concentrations rédhibitoire.

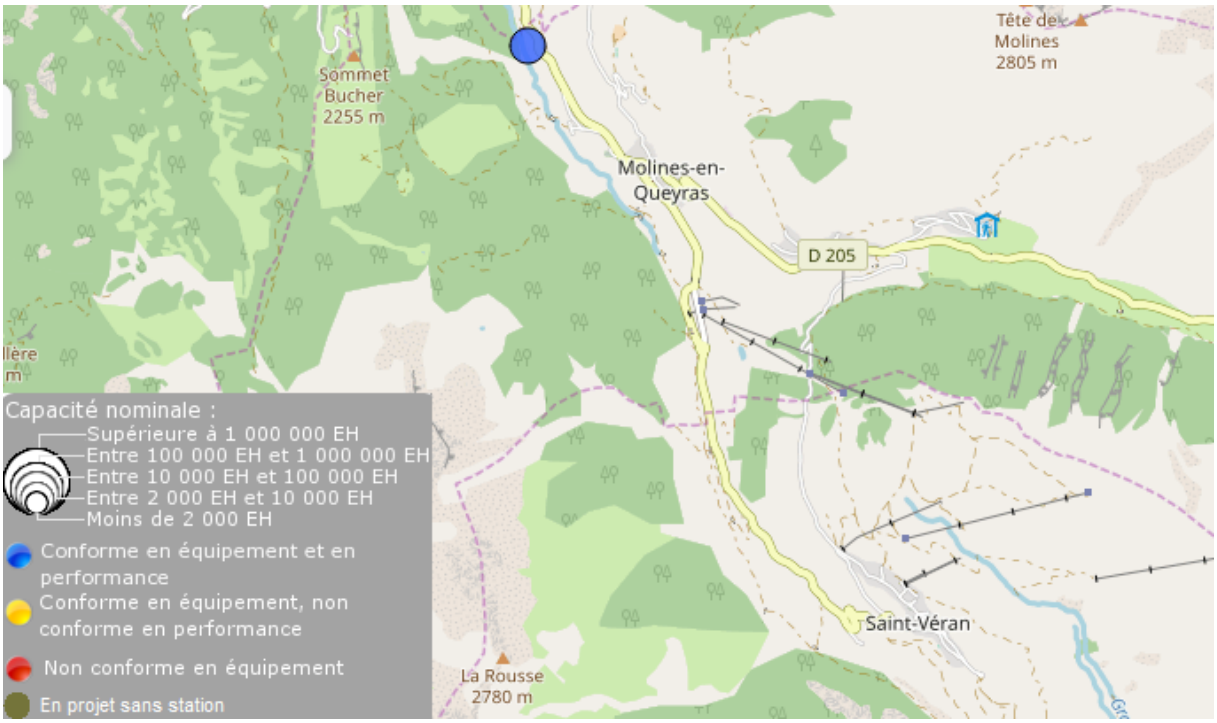

Localisation de la STEP de Saint-Véran
Source : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr

1.2.1.1 Collecte

En 2022, d'après le RPQS, Saint-Véran compte 446 abonnés à la STEP.

1.2.1.2 Transport

Des réseaux de transfert des eaux usées en fonte de diamètre 200 à 300 mm, de type séparatif, permettent, sur près de 10km, d'acheminer l'ensemble des eaux usées vers la STEP.

L'étude diagnostic, sur Saint-Véran, **évaluait le débit d'eaux claires parasites permanentes à 808 m3/j et une surface active de 2 800 m²**. Des travaux seront donc à réaliser sur le hameau de la Chalp, en particulier.

Il est préconisé de :

- Déconnecter 3 chasses d'égout ;
- Déconnecter 7 fontaines, 1 source et 2 drains ;
- Suppression du piquage de la purge d'eau potable ;
- Déconnecter 10 gouttières et 3 avaloirs ;
- Réparation de 2 casses sur le réseau.

1.2.1.3 Traitement

Cette station d'épuration est de type biologique. Des « chips » plastiques sont présentes dans les deux réacteurs biologiques afin de maintenir un bon niveau de traitement lors des variations importantes de charges polluantes.

Les boues sont, quant à elles, destinées à l'épandage.

1.2.1.4 Analyse quantitative et qualitative

✧ *Analyse quantitative*

La STEP est dimensionnée pour 6000 EH. L'analyse de son fonctionnement est résumée dans le tableau suivant :

Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m³/jour	Q pointe m³/heure	Equivalent habitants
Temps sec	360	750	87	6000
Temps pluie		1270	130	
Débit de référence :	53 m³/h			
Charge entrante : (année ***2017***)	En kg/j DBO5:	146,2	En EH :	2 436
File EAU :	Type de traitement :	Culture mixte		
	Filières de traitement :	Biologique sur culture fixée		
File BOUE :	Type de traitement :	Déshydratation et épandage		

Nom :	AIGUE BLANCHE	
Masse d'eau :	FR DR 11285	
Type :	☑ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial …*
	☐ Rejet souterrain	*Sol (Infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) …*
Débit d'étiage :		

Informations sur le fonctionnement de la station
Source : Bilan annuel assainissement de Saint-Véran

Selon MTES – ROUSEAU, en 2017, la charge maximale en entrée, probablement durant le pic de fréquentation touristique, était de 4 440 EH.

En 2022, la charge maximale en entrée est de 8 934 EH.

✧ *Analyse qualitative*

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %l	Conc mg/l	Rend %
Moyenne 2017	OUI	20,6	87	60	85	20,8	91			3,7	39
Moyenne 2018	OUI	28,56	67,89	72,15		27,72	63,92				
Moyenne 2019	OUI	11,2	96,26	41,41	93,81	10,99	97,22	23,96	58,17	2,62	68,10
Moyenne 2020	OUI	12,31	96,2	50,75	93,14	12,56	97,58	24,43		2,2	
Moyenne 2021	OUI	11,66	95,39	47,58	90,94	13,41	95,80	28,61	50,72	2,47	67,14
Moyenne 2022	NON	25,8	86,1	73,9	84,7	25,5	85,4			3,0	66,8

Moyenne annuelle des pollutions générées par la STEP
Source : RPQS 2022

En 2021, la production des boues était de 26.46 tMS/an. La totalité de ces boues est destinée à l'épandage. En 2022, elles sont destinées au compostage.

Les équipements de la STEP apparaissent donc non-conformes à la réglementation en vigueur en 2022. Jusque-là, elle a toujours été jugée conforme.

Source : DDT 05

Le système d'assainissement est donc jugé non conforme depuis 2022.

La station est en surcharge organique en période de pointe touristiques (elle reçoit plus de pollution qu'elle n'est en capacité d'en traiter) depuis au moins 5 ans (phénomène chronique).

Cette surcharge entraîne une dégradation des performances de traitement, et le rejet est non conforme en performance en période de pointe touristique. L'OFB a alerté également sur le potentiel impact sur la qualité du cours d'eau à l'aval.

Une mise en demeure a été signée le 2 août 2024 imposant la remise aux normes de la station pour le 31 décembre 2029.

Actuellement le diagnostic du système d'assainissement est en cours, et permettra de définir un programme de travaux. Il permettra de voir si l'augmentation de la capacité de la station est bien retenue par la CCGQ.

Source : CCGQ

Une étude de faisabilité de construction d'un bassin tampon a été réalisée en 2017 pour permettre de lisser les débits et gérer la présence d'eaux claires parasites. Mais, avant d'investir dans un tel ouvrage, il a été décidé de réviser le schéma directeur d'assainissement afin de cibler les actions à entreprendre pour réduire les eaux claires parasites très présentes dans les réseaux. Ainsi un schéma directeur d'assainissement (SDA) des communes de Molines et St Véran a été réalisé en 2020 et finalisé en janvier 2024.

Parallèlement, la communauté des communes Guillestrois Queyras a commandé au bureau d'études BEEE un audit de la station de Molines en Queyras, afin de disposer d'un diagnostic du fonctionnement de la station d'épuration (file eau et file boues) afin d'établir un programme de travaux de réhabilitation

Le diagnostic de la station révèle que la réalisation d'un ouvrage type piège à cailloux en amont de la station permettrait de nettement préserver l'installation et sécuriser son fonctionnement.

La CCGQ a donc, au plus vite, commandé une étude géotechnique de type G2 AVP qui a été remise le 10 décembre 2024. Cette étude doit permettre de rapidement consulter des entreprises de Travaux Publics pour réaliser en 2025 ce regard qui permettra à la fois de :

- Briser l'énergie cinétique de l'eau arrivant sur l'usine ;
- Assurer une mise à l'équilibre et éviter tout risque d'engouffrement d'air dans la canalisation ;
- Servir de piège à cailloux ;
- Aménager un trop-plein/by-pass en entrée d'usine.

L'équipe d'exploitation de la régie assainissement a suivi, en 2024, une formation dispensée par l'Office International de l'Eau sur site. Cette formation a permis d'améliorer les connaissances générales de l'équipe d'exploitation qui est relativement récente, mais aussi, d'adapter cette formation aux ouvrages qui sont exploités par la CCGQ.

Afin d'assurer durablement la conformité du système d'assainissement de Molines-en-Queyras, la CCGQ est consciente de l'importance de mener d'autres chantiers sur les réseaux de Molines et St-Véran (réduction des eaux claires parasites) et sur la station d'épuration.

1.2.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En 2001, d'après le SDA, seules les zones naturelles non équipées, destinées à une urbanisation future (zone INA) pouvaient être équipées d'un assainissement non collectif. Toutefois, si le réseau public de collecte existe, les nouvelles constructions doivent s'y relier. Toutes les zones déjà urbanisées, à l'exception de 5 habitations, sont ainsi déjà reliées au réseau de collecte.

1.2.3 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L2224-10 du code des collectivités territoriales : *« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;»

De fait, le zonage d'assainissement approuvé en 2002 contient un zonage dans lequel sont délimitées :

- Les zones d'assainissement collectif existantes
- Zones d'assainissement collectif futur ou à la charge de l'aménageur
- Zones NC ou ND

Ce zonage est annexé au PLU de même que le projet de révision du zonage.

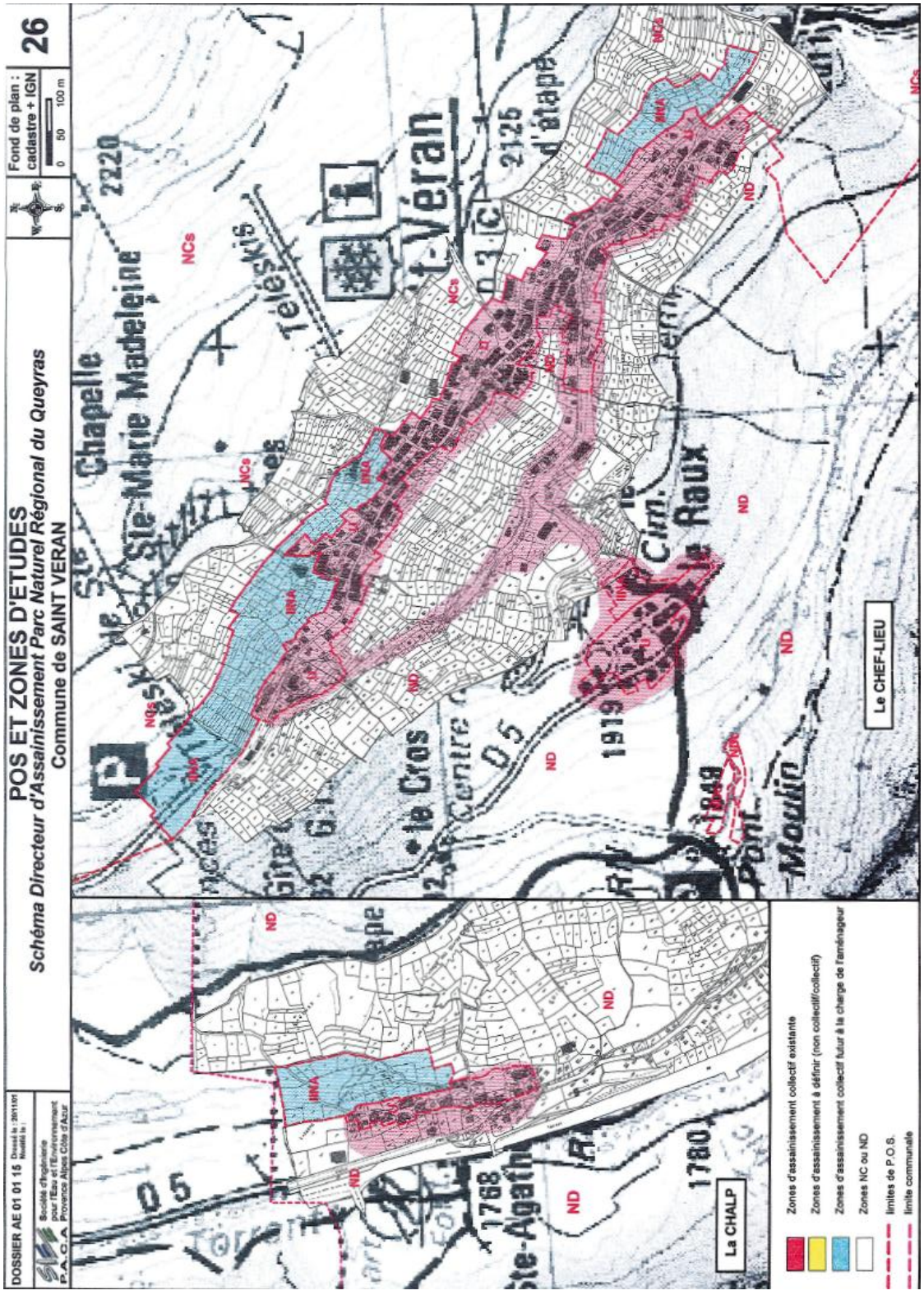

Zonage d'assainissement
Source : SDA Saint-Véran

Après l 'analyse des paramètres des sols, une seule filière d'assainissement non collectif est préconisée : **le filtre à sable non drainé**.

Toutefois, lorsque l'on note une absence de sol, deux solutions d'assainissement non collectif sont envisageables :

- " Si la pente des terrains est inf6rieure à 10 % et le décaissement possible, on optera pour **un filtre à sable non drainé** ;

- " Si la pente est trop accentuée (supérieure & 10%) et le décaissement impossible ou lorsque la profondeur de la nappe est inférieure à un mètre, on choisira un **tertre d'infiltration**.

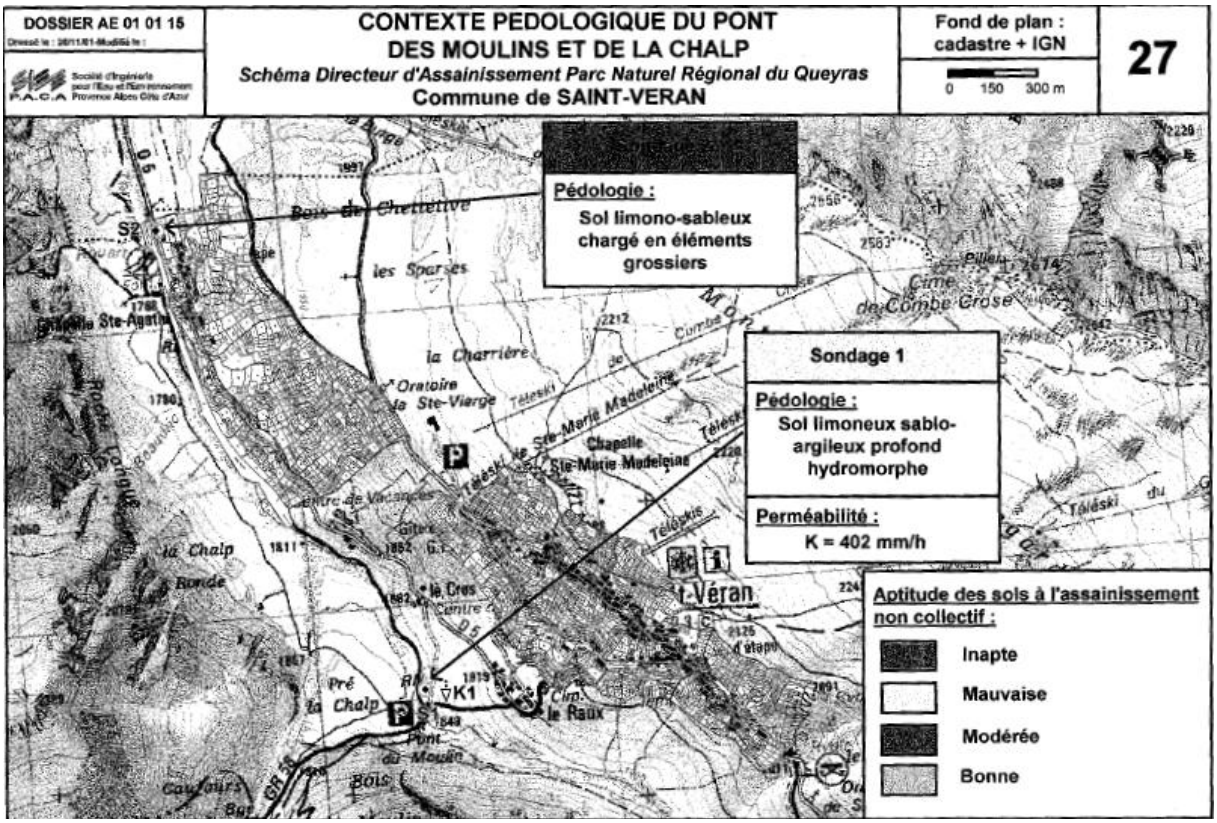

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif
Source : SDA Saint-Véran

1.2.4 EAUX PLUVIALES

Il n'existe pas à notre connaissance de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ni aucun autre document traitant de cette problématique sur la commune.

Les réseaux d'eaux usées sont des réseaux de types séparatifs à l'exception du secteur de la Chalp où un séparatif entre les eaux usées et les eaux pluviales doit être réalisé par la CCGQ.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Aucun problème de pénurie d'eau et de ressource en eau qui couvre les besoins en période de forte affluence ;

Qualité bactériologique conforme ;

Capacité de la station d'épuration importante ;

Des poteaux incendie qui couvrent les besoins de la commune.

LES FAIBLESSES

Schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement ancien ;

Un rendement en eau potable faible, mais des travaux ont été engagés depuis 2021 ;

Aucun schéma directeur de gestion des eaux pluviales ou document existant sur la question des eaux pluviales ;

Des réseaux vieillissants ;

La STEP a été jugée non conforme en 2022.

Les enjeux de demain…

- S'assurer de la cohérence du développement communal avec les capacités de ces réseaux ;
- Favoriser une gestion efficace des eaux pluviales.

2. ÉNERGIES

2.1 PREAMBULE

Il est aujourd'hui accepté que les activités humaines influencent l'équilibre du bilan énergétique de notre atmosphère avec comme conséquence le réchauffement climatique.

Si à ce jour les effets à long terme de ce réchauffement ne sont pas connus avec précision, la communauté scientifique internationale s'accorde toutefois sur son origine : la production de gaz à effet de serre d'origine anthropique.

Pour tenter de limiter le phénomène, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, signée à Kyoto en 1997, fixe des objectifs de réduction des émissions aux pays signataires.

La 21e Conférence des Parties (COP 21) à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) s'est tenue à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015. Les 195 parties se sont fixé comme objectif d'aboutir, pour la première fois, à un accord universel et contraignant, permettant de lutter efficacement contre le dérèglement climatique et d'accélérer la transition vers des sociétés et des économies résilientes et sobres en carbone. L'accord de Paris fixe comme objectif de maintenir l'augmentation de la température en dessous du seuil de 2°C, d'ici 2100, par rapport au niveau préindustriel. À la demande des pays les plus vulnérables, la limite sera fixée à 1,5°C d'ici 2100.

Pour 2020, le Conseil européen a pris l'engagement des « 3x20 » d'ici 2020 :

- Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre,
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 %,
- Produire 20 % de l'énergie à partir de sources renouvelables.

À plus long terme, en 2050, il nous faudra diviser par 4 nos émissions, le facteur 4, pour retrouver une concentration acceptable de GES dans l'atmosphère. La stratégie nationale retenue pour atteindre ces objectifs a été formalisée en 2004 dans le Plan Climat National puis reprise dans la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et dans le Grenelle I et II de l'environnement en 2009 et 2010.

La France s'est aussi donné l'objectif de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation finale en diversifiant les sources d'énergie.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs :

- De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en

énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;

- De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;
- De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;
- De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;
- De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " ou assimilés, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
- De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ;
- De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Afin de tenir compte de l'ensemble de ces éléments, il est devenu nécessaire d'introduire une vision territoriale de l'énergie.

2.2 DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET RENOVATION DES BATIMENTS DANS LE QUEYRAS

Afin de faire face à la conjoncture, le Parc Naturel Régional du Queyras met activement en œuvre une politique de développement des énergies renouvelables et de rénovation énergétique des bâtiments. Cette démarche doit :

- Permettre d'améliorer le confort de vie des habitants ;
- Diminuer la facture énergétique ainsi que les risques de précarité énergétique ;
- D'améliorer la valeur du bien rénové ;
- Et préserver ainsi que requalifier le patrimoine du Queyras.

Le challenge de ces mesures sur le territoire Queyrassin est d'articuler l'intérêt culturel du patrimoine ancien avec les objectifs d'amélioration énergétique actuels.

Dans son guide « Habitat du Queyras et Énergie : Recommandations pour l'amélioration énergétique des bâtiments », de 2017 le Parc Naturel Régional du Queyras met en œuvre une grille d'évaluation du potentiel bio climatique des

bâtiments existants en fonction de la typologie d'habitat existant dans le Queyras et selon leur secteur d'implantation ou leur époque de construction :

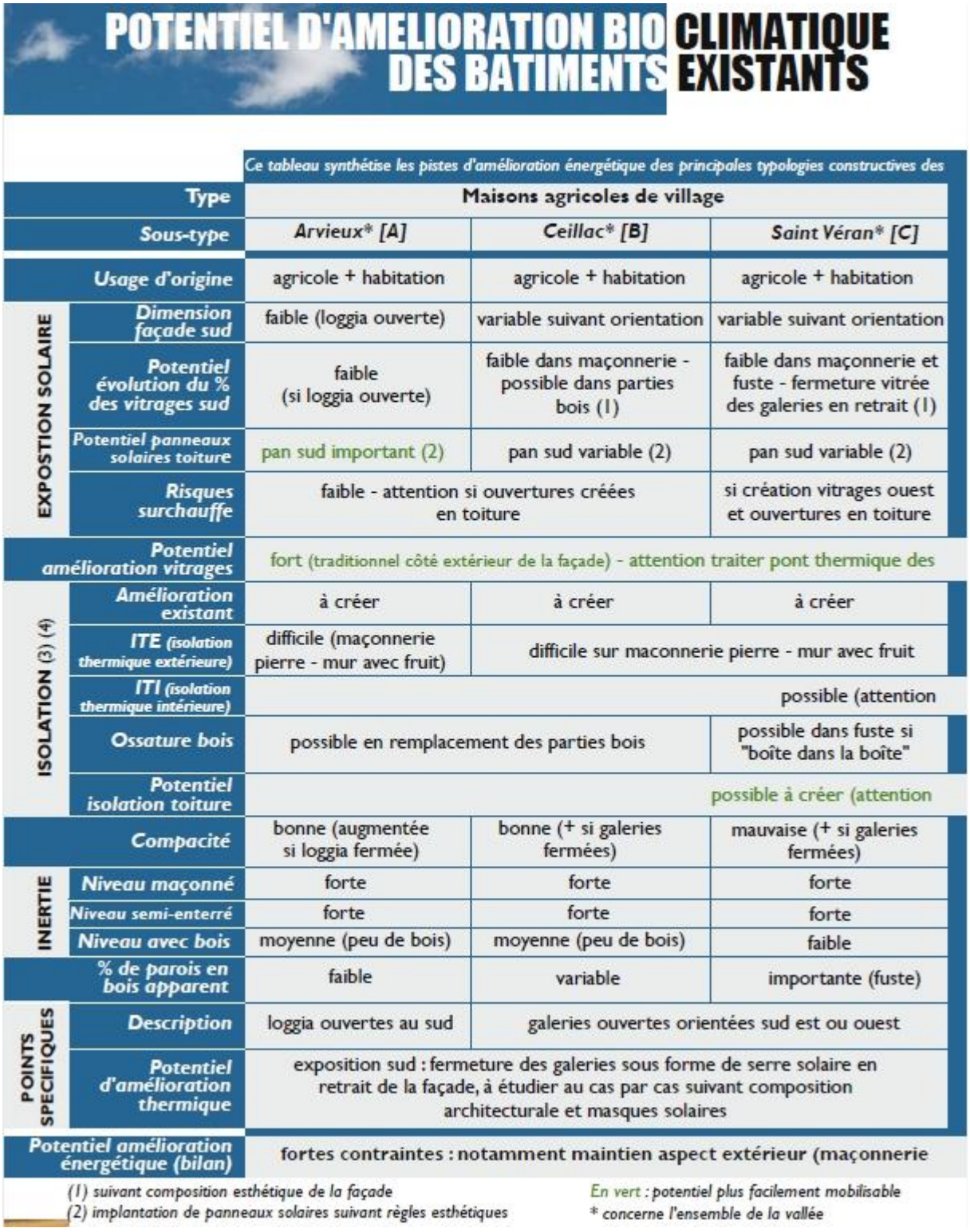

Ce tableau synthétise les pistes d'amélioration énergétique des principales typologies constructives des

	Type	**Maisons agricoles de village**		
	Sous-type	*Arvieux* [A]*	*Ceillac* [B]*	*Saint Véran* [C]*
	Usage d'origine	agricole + habitation	agricole + habitation	agricole + habitation
EXPOSITION SOLAIRE	**Dimension façade sud**	faible (loggia ouverte)	variable suivant orientation	variable suivant orientation
EXPOSITION SOLAIRE	**Potentiel évolution du % des vitrages sud**	faible (si loggia ouverte)	faible dans maçonnerie - possible dans parties bois (1)	faible dans maçonnerie et fuste - fermeture vitrée des galeries en retrait (1)
EXPOSITION SOLAIRE	**Potentiel panneaux solaires toiture**	pan sud important (2)	pan sud variable (2)	pan sud variable (2)
EXPOSITION SOLAIRE	**Risques surchauffe**	faible - attention si ouvertures créées en toiture		si création vitrages ouest et ouvertures en toiture
	Potentiel amélioration vitrages	fort (traditionnel côté extérieur de la façade) - attention traiter pont thermique des		
ISOLATION (3) (4)	**Amélioration existant**	à créer	à créer	à créer
ISOLATION (3) (4)	**ITE (isolation thermique extérieure)**	difficile (maçonnerie pierre - mur avec fruit)	difficile sur maconnerie pierre - mur avec fruit	
ISOLATION (3) (4)	**ITI (isolation thermique intérieure)**			possible (attention
ISOLATION (3) (4)	**Ossature bois**	possible en remplacement des parties bois		possible dans fuste si "boîte dans la boîte"
ISOLATION (3) (4)	**Potentiel isolation toiture**			possible à créer (attention
	Compacité	bonne (augmentée si loggia fermée)	bonne (+ si galeries fermées)	mauvaise (+ si galeries fermées)
INERTIE	**Niveau maçonné**	forte	forte	forte
INERTIE	**Niveau semi-enterré**	forte	forte	forte
INERTIE	**Niveau avec bois**	moyenne (peu de bois)	moyenne (peu de bois)	faible
	% de parois en bois apparent	faible	variable	importante (fuste)
POINTS SPECIFIQUES	**Description**	loggia ouvertes au sud	galeries ouvertes orientées sud est ou ouest	
POINTS SPECIFIQUES	**Potentiel d'amélioration thermique**	exposition sud : fermeture des galeries sous forme de serre solaire en retrait de la façade, à étudier au cas par cas suivant composition architecturale et masques solaires		
	Potentiel amélioration énergétique (bilan)	fortes contraintes : notamment maintien aspect extérieur (maçonnerie		

(1) suivant composition esthétique de la façade
(2) implantation de panneaux solaires suivant règles esthétiques

En vert : potentiel plus facilement mobilisable
** concerne l'ensemble de la vallée*

logements du Queyras.	**BATIMENTS AVANT 1949 (27% des logements du Queyras)**	
Maisons de bourg		**Bâtiments de la reconstruction**
Maisons mitoyennes [D]	***Maisons de villégiature [E]***	***Après-guerre [F]***
habitation + parfois commerce	habitation	agricole + habitation
variable suivant l'orientation - attention masque du voisinage	importante	importante
faible dans maçonnerie - possible dans parties bois (1)	faible (maçonnerie) (1)	faible dans maçonnerie - possible dans parties bois (1)
pan sud variable (2)	pan sud présent (2)	pan sud important (2)
faible - attention si ouvertures créées en toiture		faible - attention si ouvertures créées en toiture
tableaux et étanchéité à l'air (détail dépend paroi bois ou maçonnerie, ITE ou ITI) - possibilité double fenêtre		
à créer	à créer	à créer
possible si mur sans fruit (difficultés si balcon en pierre et modénatures)		possible si mur sans fruit
gestion hygroscopie et ponts thermiques)		
possible en remplacement des parties bois	Ø	possible en remplacement des parties bois
détail esthétique épaisseur des dépassées de toiture)		
bonne (bâtiments compacts et mitoyens)	moyenne (bâtiments diffus)	bonne
forte	forte	forte
forte	forte	forte
moyenne (peu de parties bois)	Ø	moyenne (peu de parties bois)
faible	Ø	faible
balcons bois ou pierre	balcons bois ou pierre	balcons bois
si isolation thermique extérieure, faisabilité rupture de pont thermique à étudier pour les balcons (plus facile avec les balcons en bois)		si isolation thermique extérieure, rupture de pont thermique à étudier pour les balcons
pierre, voutes, fuste) ; très fortes contraintes dans le périmètre classé des monuments historiques		

(3) étanchéité à l'air : à traiter en parallèle à l'isolation des parois et aux modifications des ouvertures.
(4) renouvellement d'air : vérifier la présence et le bon fonctionnement d'une ventilation contrôlée.

Attention !
Chaque intervention sur l'existant est un cas particulier. Une étude personnalisée permettra d'adapter les réponses techniques.

		RENOVATIONS ET REHABILITATIONS DEJA EFFECTUEES		
Type		**Bâtiments agricoles et avant 1945**		
Sous-type		*Reconstruction incendie avant 1950 [G]*	*Réhabilitations et rénovations ponctuelles [H] après 1950*	*après 1975*
Usage d'origine		agricole	locaux à usage agricole transformés en habitation	
EXPOSTION SOLAIRE	*Dimension façade sud*	idem origine	idem origine	
	Potentiel évolution du % des vitrages sud	idem origine - faible dans maçonnerie	idem origine - faible dans maçonnerie	
	Potentiel panneaux solaires toiture	idem origine	idem origine	
	Risques surchauffe	faible (maçonnerie plus importante qu'à l'origine)	faible (part de maçonnerie plus importante qu'à l'origine)	
Potentiel amélioration vitrages		idem origine	variable suivant date de remplacement	
ISOLATION (3) (4)	*Amélioration existant*	à créer	à créer	à renforcer
	ITE (isolation thermique extérieure)	idem origine	idem origine	variable suivant état des lieux
	ITI (isolation thermique intérieure)	idem origine	idem origine	variable suivant état des lieux
	Ossature bois	idem origine	idem origine	variable suivant état des lieux
	Potentiel isolation toiture	à créer (attention détail esthétique)	à créer	à renforcer
Compacité		idem origine	idem origine	
INERTIE	*Niveau maçonné*	forte	idem origine	moindre si ITI
	Niveau semi-enterré	forte	idem origine	moindre si ITI
	Niveau avec bois	peu de parties bois	idem origine	
% de parois en bois apparent		faible	variable	
POINTS SPECIFIQUES	*Description*	idem origine	idem origine	
	Potentiel d'amélioration thermique	idem origine	idem origine	
Potentiel amélioration énergétique (bilan)		**contraintes idem origine - étudier les possibilités de revalorisation architecturale et paysagère**		

(2) implantation de panneaux solaires suivant règles esthétiques
En vert : potentiel plus facilement mobilisable

BATIMENTS ENTRE 1949 ET 1989 (60% des logements du Queyras)					
Chalet diffus [I]				Logements collectifs [J]	
Structure de l'étage maçonnée		*Structure de l'étage en bois*			
avant 1975	*après 1975*	*avant 1975*	*après 1975*	*avant 1975*	*après 1975*
habitation		habitation		habitation	
variable (suivant orientation et balcon ouvert)				variable (suivant orientation et balcon ouvert)	
fort - possibilité de revaloriser la composition esthétique de la façade - possibilité de fermer les balcons					
pan sud variable (2)		pan sud variable (2)		pan sud variable (2)	
si ouvertures en toiture et en façade ouest		si ouvertures en toiture et en façade ouest		si ouvertures en toiture et en façade ouest	
fort - attention traiter pont thermique des tableaux (si menuiserie pas dans continuité de l'isolant) et étanchéité à l'air (détail dépend paroi bois ou maçonnerie, ITE ou ITI) - possibilité double fenêtre					
à créer	à renforcer	à créer	à renforcer	à créer	à renforcer
recommandée pour les parties maçonnées (meilleure gestion hygroscopie et ponts thermiques) (difficultés si balcon en maçonnerie, dans ce cas étudier leur fermeture en serre solaire)					
possible (attention à la gestion de l'hygroscopie et aux ponts thermiques)					
Ø		possible dans les parties bois		variable	
à créer	à renforcer	à créer	à renforcer	à créer	à renforcer
faible (bâtiments diffus de dimension généralement modeste)				bonne	
moyenne		moyenne		moyenne	
variable		variable		variable	
Ø		faible inertie		variable	
faible		important		variable	
balcons bois ou maçonnerie, décrochés, orientés sud, est ou ouest					
si isolation thermique extérieure, faisabilité rupture de pont thermique à étudier pour les balcons (plus facile avec les balcons en bois) ; possibilité de fermeture des décrochés orientés au sud par des serres solaires à étudier pour revaloriser l'esthétique des façades					
multiples possibilités, possibilité de revalorisation architecturale					

(3) étanchéité à l'air : à traiter en parallèle à l'isolation des parois et aux modifications des ouvertures.
(4) renouvellement d'air : vérifier la présence et le bon fonctionnement d'une ventilation contrôlée.

Afin de s'inscrire dans une politique de développement durable écoresponsable, la commune doit prendre en compte ces différents éléments dans sa politique de rénovation et réhabilitation urbaine au sein du PLU.

Parallèlement à l'objectif d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le Queyras avec la collaboration du Parc naturel régional du Queyras souhaite atteindre d'ici 2050 l'autosuffisance énergétique.

Selon leur analyse de la **situation**, la mise en œuvre de politiques visant l'amélioration énergétique des bâtiments et la production d'énergies renouvelables permettrait au Queyras de produire les 22 millions de KWh manquant pour devenir autosuffisant.

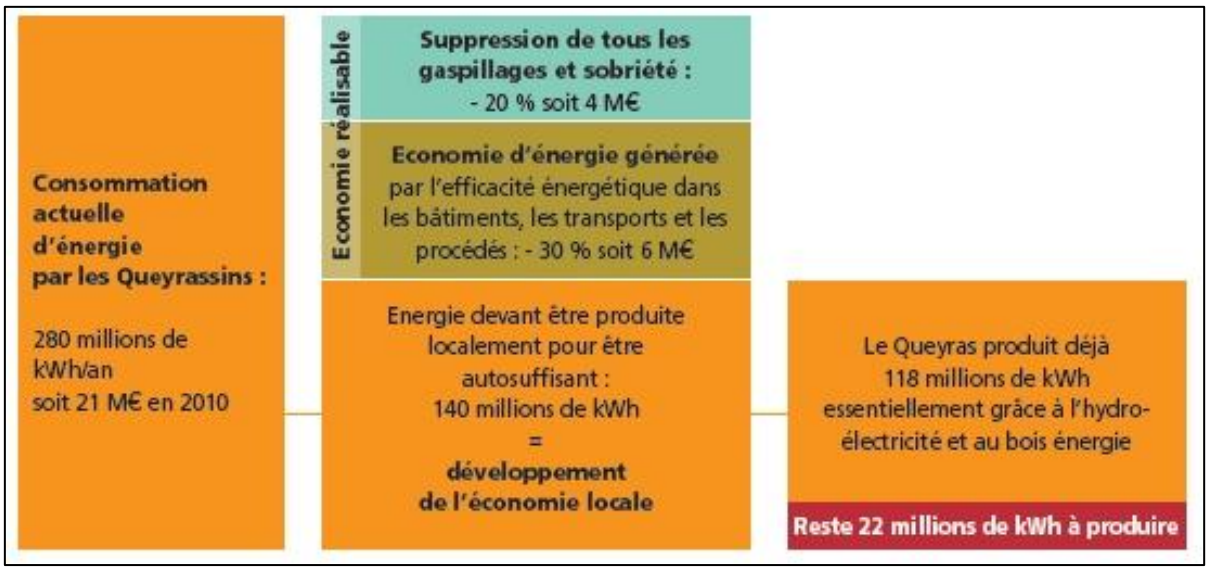

Bilan d'autosuffisance énergétique du Queyras - Source : www.pnr-Queyras.fr - Plaquette Climat énergie Queyras

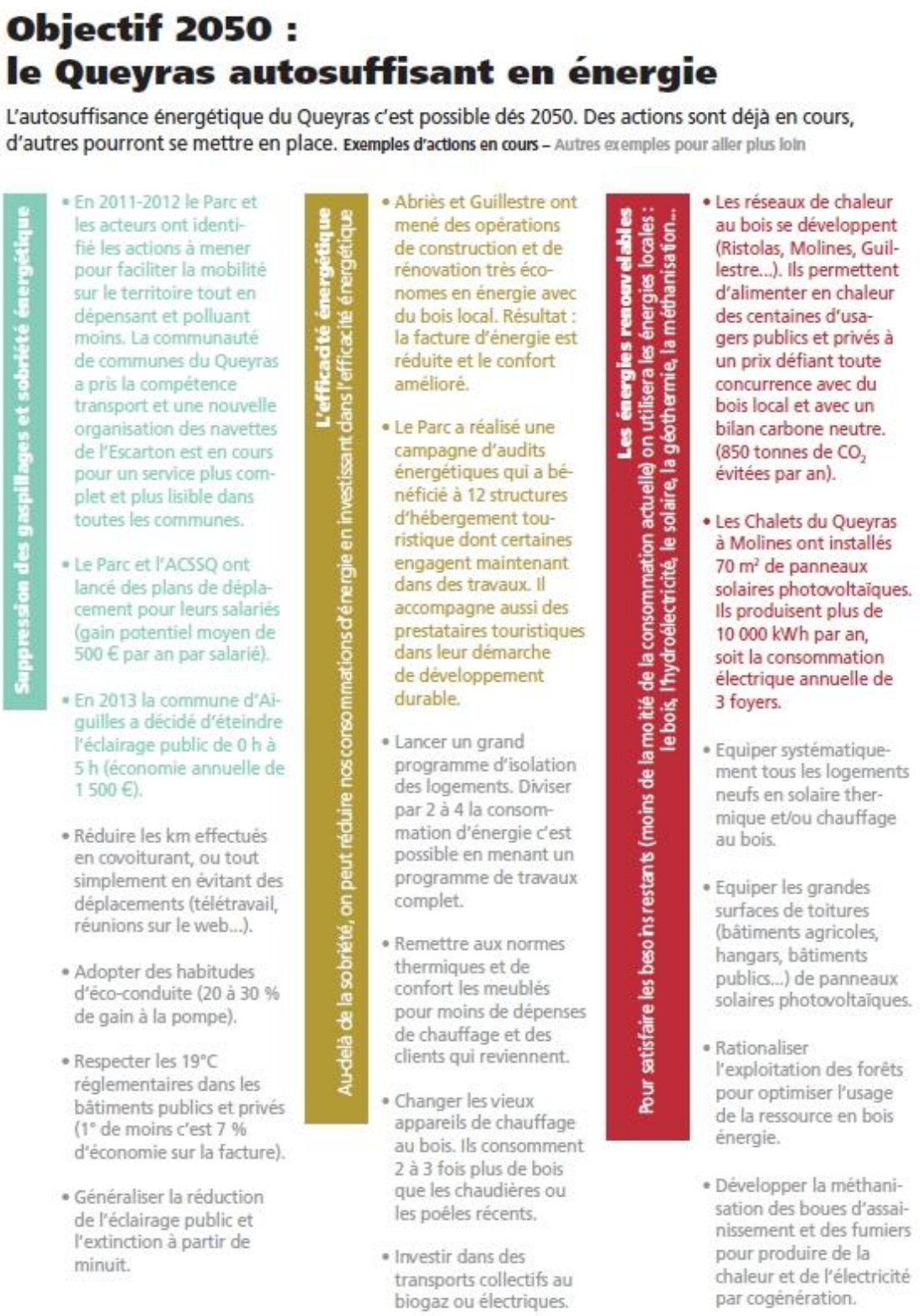

Objectif 2050 - le Queyras autosuffisant en énergie : www.pnr-Queyras.fr - Plaquette Climat énergie Queyras

Saint-Véran apparaît être au cœur d'une politique volontariste, dynamique et avancée en matière de performance énergétique et développement des énergies renouvelables. Il paraît important de prendre en compte les objectifs du territoire dans ces domaines au sein du PLU afin de s'inscrire dans cette dite politique.

2.3 LA CONSOMMATION ENERGETIQUE DANS LE TERRITOIRE DU GRAND BRIANÇONNAIS

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie.

Le PCAET du Pays Grand Briançonnais a été validé par les communautés de communes du territoire. Il est actuellement en phase administrative de validation et n'est pas encore mis en œuvre, mais il est possible de visualiser 4 étapes importantes : le diagnostic, la concertation, le plan d'action et le suivi-évaluation.

Le diagnostic de la CC du Guillestrois et du Queyras fait ressortir :

- Une consommation d'énergies finale en majorité due aux secteurs du résidentiel (36 %) du tertiaire (32 %) et des transports routiers (29%) ;
- Les produits pétroliers sont la principale source d'énergie, et représentent 49 % de la consommation d'énergie.

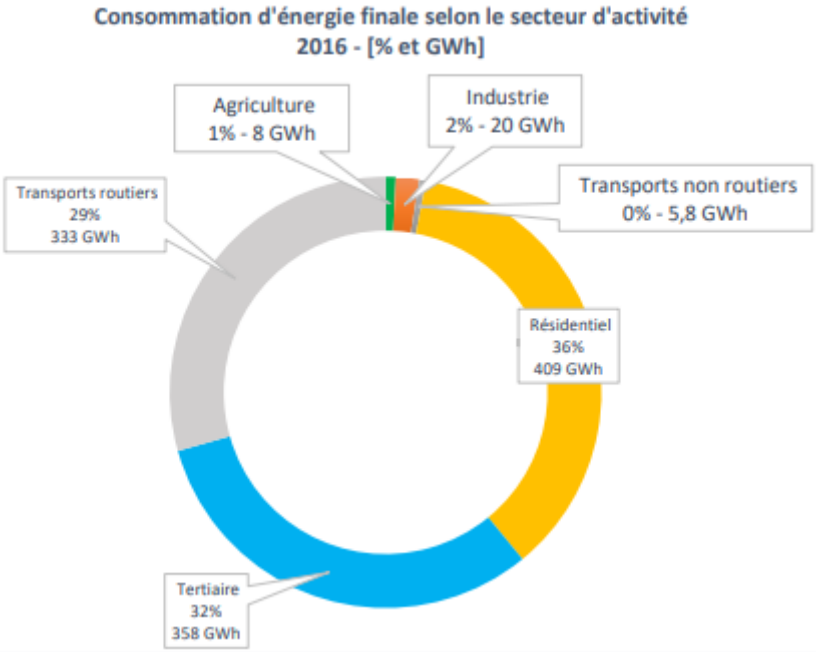

Consommations d'énergie finale selon le secteur d'activité en 2016- Source : Plan Climat Air Énergie Territorial – PETR Briançonnais Ecrins Guillestrois Queyras : Diagnostic territorial – CCGQ

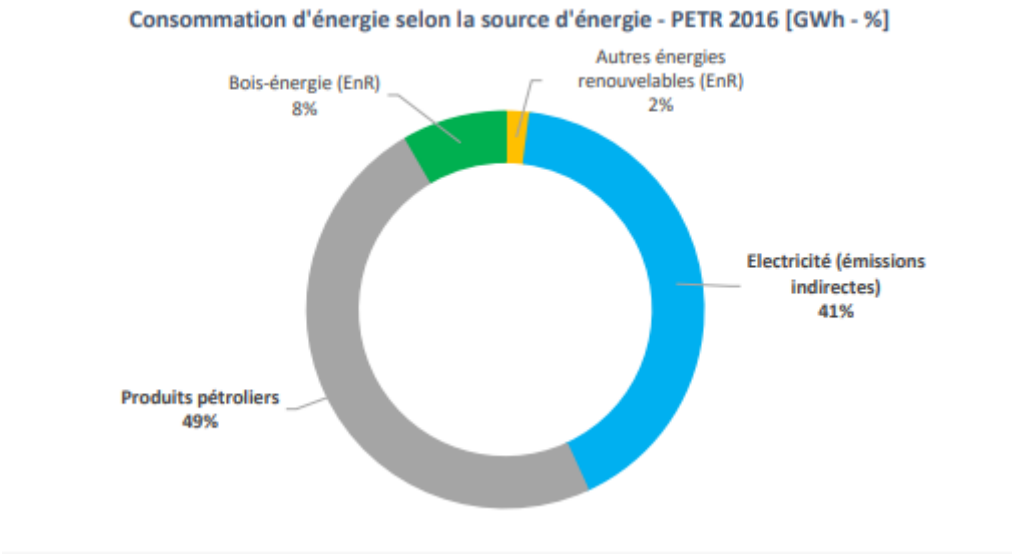

Consommation d'énergie selon la source d'énergie (2016) – Source : Plan Climat Air Énergie Territorial – PETR Briançonnais Ecrins Guillestrois Queyras : Diagnostic territorial – CCGQ

La consommation en énergie dans les secteurs résidentiels/tertiaires et transport représente 97% sur le territoire. Cela peut s'expliquer à la fois par les conditions climatiques (territoire montagnard) et par le caractère rural (augmentation des distances parcourues et des trajets réalisés avec un véhicule motorisé).

2.4 PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

La production énergétique du territoire s'élève en 2016 à environ 590 GWh, ce qui représente plus de 50% de la consommation finale d'énergie. À plus de 80%, il s'agit de production d'électricité, de deux sources principales : grande hydraulique (puissance supérieure à 10 MW) et petite hydraulique.

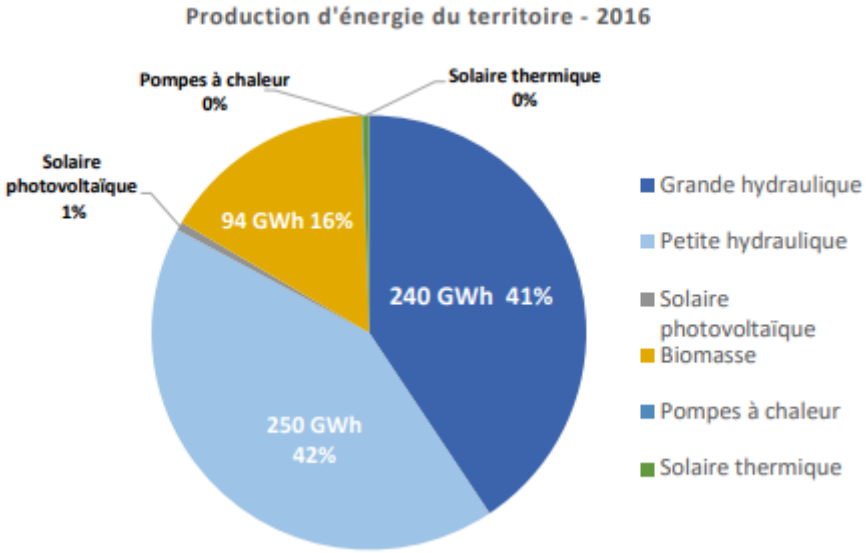

Production énergétique du territoire – Source : Plan Climat Air Énergie Territorial – PETR Briançonnais Ecrins Guillestrois Queyras : Diagnostic territorial – CCGQ

En effet, la production hydroélectrique est prépondérante, mais aussi assez fluctuante selon les années (entre environ 400 GWh en 2007 et 690 GWh en 2010). Ces fortes

variations seraient liées aux fluctuations saisonnières liées à la pluviométrie, la gestion des ressources en eau, les arrêts pour maintenance, etc. La production hydroélectrique est en moyenne de 564 GWh/an depuis 2007.

En effet, la production hydroélectrique est prépondérante, mais aussi assez fluctuante selon les années (entre environ 400 GWh en 2007 et 690 GWh en 2010). Ces fortes variations seraient liées aux fluctuations saisonnières liées à la pluviométrie, la gestion des ressources en eau, les arrêts pour maintenance, etc. La production hydroélectrique est en moyenne de 564 GWh/an depuis 2007. Les années de forte production hydroélectrique (2013 et 2014), plus de 60 % de la consommation d'énergie du territoire est couverte par la production locale. En comparant la production et la consommation d'électricité, le territoire peut être considéré comme autonome en électricité, voire exportateur. La production d'électricité totale annuelle est supérieure à la consommation d'électricité annuelle. Toutefois, cette autonomie en énergie électrique n'est pas garantie toute l'année.

L'évolution de la production énergétique ces dernières années montre un développement des sources énergétiques issues de la biomasse et de l'électricité photovoltaïque. Ainsi la chaleur issue de la biomasse est passée de 73,2 GWh en 2010 à 94,5 GWh en 2016, soit une augmentation de près de 30 %. La production d'électricité photovoltaïque a été multipliée par 6 entre 2010 et 2016, pour atteindre 3,7 GWh en 2016.

2.5 POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Certains éléments de cette partie proviennent du PCAET du Grand-Briançonnais, le PCAET a été validé par les communautés de communes du territoire. Il est actuellement en phase administrative de validation et n'est pas encore mis en œuvre, mais il est possible de visualiser 4 étapes importantes : le diagnostic, la concertation, le plan d'action et le suivi-évaluation.

2.5.1 LES ENERGIES SOLAIRES

La déclinaison du SRCAE sur le territoire du Guillestrois-Queyras indique une volonté d'installer 6 à 17 milliers de m² de capteurs photovoltaïques sur le bâti d'ici 2020, et d'équiper 1 à 8 ha de terrains pour le photovoltaïque au sol.

Le photovoltaïque fait partie des ENR évidentes sur le territoire, le PCET propose 7 actions concrètes pour développer cette filière, que ce soit dans le photovoltaïque (4 actions) ou le thermique (3 actions).

Selon le PCET, le solaire photovoltaïque est « une énergie qui peut équiper une partie significative des bâtiments du territoire. Le Queyras étant un territoire d'altitude, il y fait plus froid et il y a plus d'ensoleillement que la moyenne française, le rendement technique est en conséquence plus important. Par contre, la présence de masques liés aux reliefs limite la pertinence sur plusieurs villages ou hameaux. Compte tenu des contraintes agricoles et écologiques et de la faible valorisation économique de l'électricité produite, les installations au sol sont proscrites. »

	Actions proposées	Observations diverses – Eléments de faisabilité : M.0 – cout – échéances.	Objectifs servis par l'action Création d'activités Adaptation Réduction émission	Porteurs et Partenaires	Niveau d'avancement de l'action	Gain kWh
1.8	**Valoriser les équipements existants et leur production (communication, visites…)**	• Installations de grande taille (Guillestre 84 kW et 90 kW) et de taille moyenne (Molines 10kW, Château 10 kW) • Le projet de Maison du Soleil à Saint Véran avec une toiture PV. • Des refuges bien équipés en solaire PV. Réhabilitation du refuge de Furfande en 2013-14 avec une nouvelle installation solaire PV. • Quelques installations individuelles.	Sensibilisation	Privés	Réalisé En cours	
1.9	**Equiper plusieurs bâtiments dans chaque vallée du Queyras**	• Equiper des bâtiments publics et privés à l'aide de la société locale des centrales villageoises • S'appuyer sur les expériences existantes, SEM de Puy St A/ Pays et les opérations en cours du Queyras. Expériences / projets existants : • Centrales villageoises en cours de réalisation sur le territoire du Queyras ***Coût = €€*** ***Faisabilité technique = ►►***	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Privés et collectivités	A faire Moyen terme	3,2 GWh
1.10	**Vendre l'énergie produite à des fournisseurs engagés en matière**	• Accompagner les collectivités dans les négociations de tarifs d'achat	Création	Fournisseurs	A faire	
	d'écologie	• Négocier la fourniture d'électricité verte pour les consommateurs du Queyras ***Cout= € faisabilité technique ►*** ***Cout= € faisabilité technique ►***	d'activités	d'énergie	Moyen terme	
1.11	**Systématiser l'étude de potentiel solaire sur tout bâtiment neuf**	• Intervenir suffisamment tôt sur les projets des collectivités • Inciter les particuliers à se tourner vers le Parc • A inclure dans le guide « Construire en Queyras. • Prescriptions architecturales et environnementales à adjoindre aux PLU et PC ***Coût = €*** **Faisabilité technique = ►**	Création d'activités	CAUE Architectes	A faire Moyen terme	

Actions envisagées pour le solaire photovoltaïque
Source : PCET du Queyras

Toujours selon le PCET, le solaire thermique est : « une énergie qui peut équiper une partie significative des bâtiments du territoire. La production d'eau chaude (pour l'eau sanitaire et pour préchauffer les bâtiments) via le solaire thermique permet de subvenir directement aux besoins des occupants : l'énergie est consommée là où elle est produite. La rentabilité de ce type de systèmes est bonne dans le Queyras, car c'est un territoire où les besoins pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage sont plus importants que la moyenne française. »

N°	Actions proposées	Observations diverses – Eléments de faisabilité : M.0 – cout – échéances.	Objectifs servis par l'action Création d'activités Adaptation Réduction émission	Porteurs et Partenaires	Niveau d'avancement de l'action	Gain kWh
1.12	**Valoriser les équipements existants (communication, visites…)**	Expériences / projets en cours • Plusieurs dizaines d'installations individuelles. • Des installateurs qualisol sur le territoire • Une prime donnée par la commune de Guillestre	sensibilisations	Privés	Réalisé A développer	
1.13	**Lancer une campagne locale de promotion du solaire thermique en relayant la campagne régionale « vivonsolairenpaca »**	• Faire des opérations groupées pour l'installation de CESI • Rapprocher distributeurs, installateurs, particuliers • Accompagner les montages de dossiers de financements ***Coût = €*** ***Faisabilité technique = ►***	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Collectivité	A faire Court Terme	
1.14	**Equiper les bâtiments du Queyras en systèmes solaires thermiques**	• Equiper 1/3 des bâtiments du Queyras en Chauffe-Eau Solaire Individuel • Equiper 1/3 en systèmes solaires combinés • → cela implique d'équiper toutes les toitures orientées Sud et équiper certaines toitures orientées Est-Ouest ***Coût = €€*** ***Faisabilité technique = ►►***	Création d'activités Réduction des		A faire Moyen terme	7,9 GWh

Actions envisagées pour le solaire photovoltaïque
Source : PCET du Queyras

Le potentiel solaire est situé surtout au Nord et Nord-Ouest du territoire de Saint-Véran ainsi qu'au Sud notamment sur les limites administratives. De manière générale, les

sommets des montagnes sont également très bien exposés. Les meilleurs sites reçoivent jusqu'à 2 500 kWh/m².

Les parties urbanisées sont actuellement bien exposées aux rayonnements directs solaires. En effet, les hameaux se situent dans des zones à rayonnement direct en incidence normale et reçoivent ainsi entre 600 et 1 600 kWh/m².

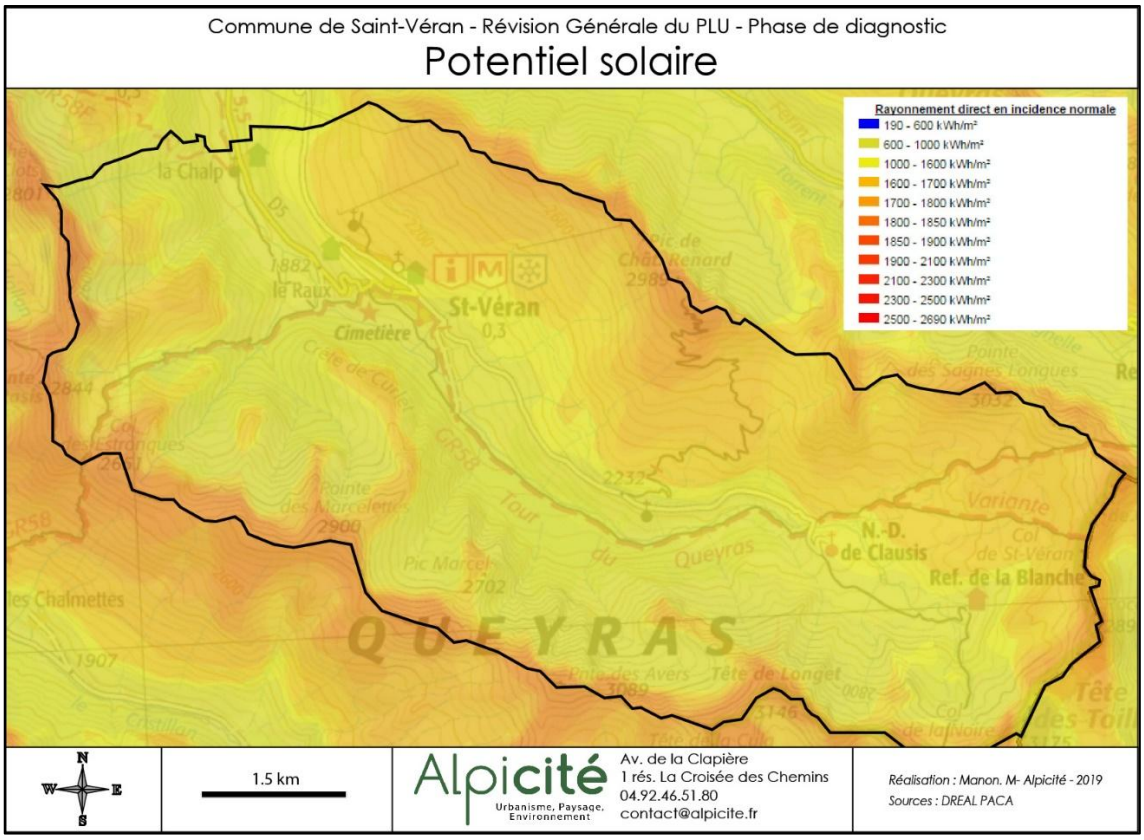

Potentiel solaire sur la commune de Saint-Véran

Trois parkings de plus dont la taille est comprise entre 500m² et 1500m² sont présents sur le territoire communal et un parking dont la surface est supérieure à 1500m².

Ces espaces peuvent représenter des potentiels de développement d'énergie renouvelable solaire. À l'échelle régionale, la DREAL souhaite engager un travail avec les ABF pour aboutir à des préconisations qui faciliteraient le développement du photovoltaïque sur les toitures et ombrières de parking faisant l'objet d'une protection particulière.

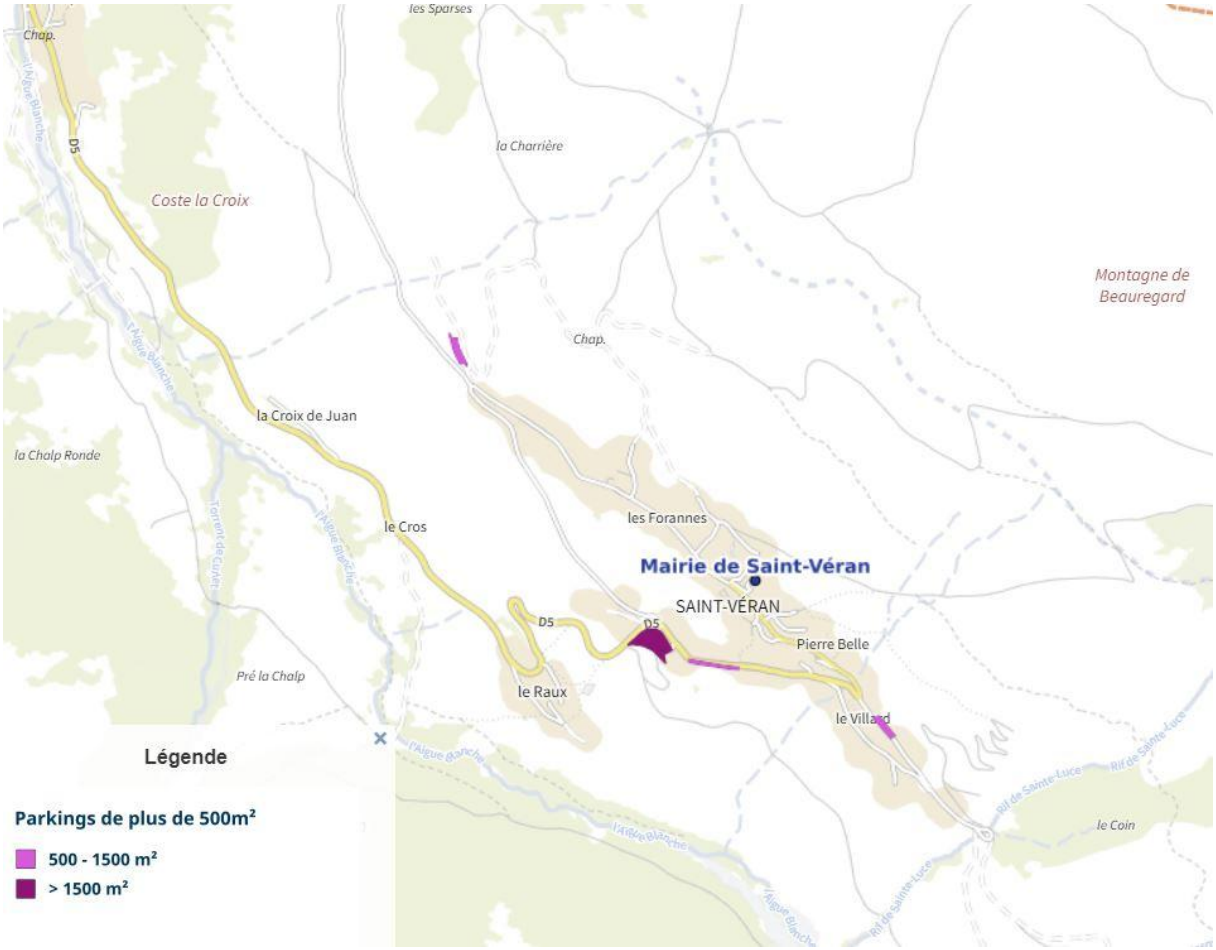

Parkings de plus de 500m²
Source : DREAL PACA

2.5.2 LE POTENTIEL EOLIEN

Le Schéma Régional éolien (SRE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur définit plusieurs zones :

- Des zones d'exclusion : dans ces zones l'implantation d'éoliennes est exclue pour des raisons réglementaires - enjeux et contraintes techniques, environnementales ou paysagères ;
- Des zones favorables à l'étude des projets éoliens, définies comme tout ce qui n'est pas en zone d'exclusion ;
- Des zones préférentielles pour le petit éolien, définies comme la partie des zones favorables non concernée par une sensibilité paysagère majeure, un site inscrit, un site RAMSAR ou Natura 2000, la zone militaire LF-R 95 A et ayant un gisement éolien > 4,5 m/s ;
- Des zones préférentielles pour le grand éolien, définies comme la partie des zones préférentielles pour le petit éolien éloignées de plus de 500m de toute habitation.

Le SRE définit des objectifs chiffrés de développement par grand territoire. Une partie des zones préférentielles concerne uniquement le petit éolien, dont l'implantation est souvent plus simple, en particulier dans les zones bâties.

L'inscription en zone favorable est une condition nécessaire pour qu'un projet éolien bénéficie d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé bonifié.

Le SRE est un document de cadrage qui ne dispense en aucun cas les projets éoliens des différentes procédures d'autorisation, notamment un permis de construire et, pour les mâts de plus de 50m, une étude d'impact sur l'environnement s'appuyant sur une enquête publique et une autorisation ICPE.

Le SRE classe Saint-Véran en zone favorable à l'implantation d'éoliennes pour une partie seulement de son territoire. Le reste apparaît en rouge sur la carte ci-dessous, il s'agit des zones excluant toute implantation d'éoliennes ou gisement éolien.

Le potentiel d'accélération « éolien » de Saint-Véran est assez limité, une part importante de son territoire est couvert par un enjeu rédhibitoire qui ne permet pas d'implanter d'éoliennes et le reste du territoire est concerné par un enjeu très fort, les projets éoliens ne pourront se développer qu'avec de grandes difficultés, en intégrant des mesures spécifiques pour prendre en compte les enjeux du territoire.

Enfin, la dernière catégorie présente sur la commune correspond à « pas de zone d'accélération pour l'éolien au titre de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 ».

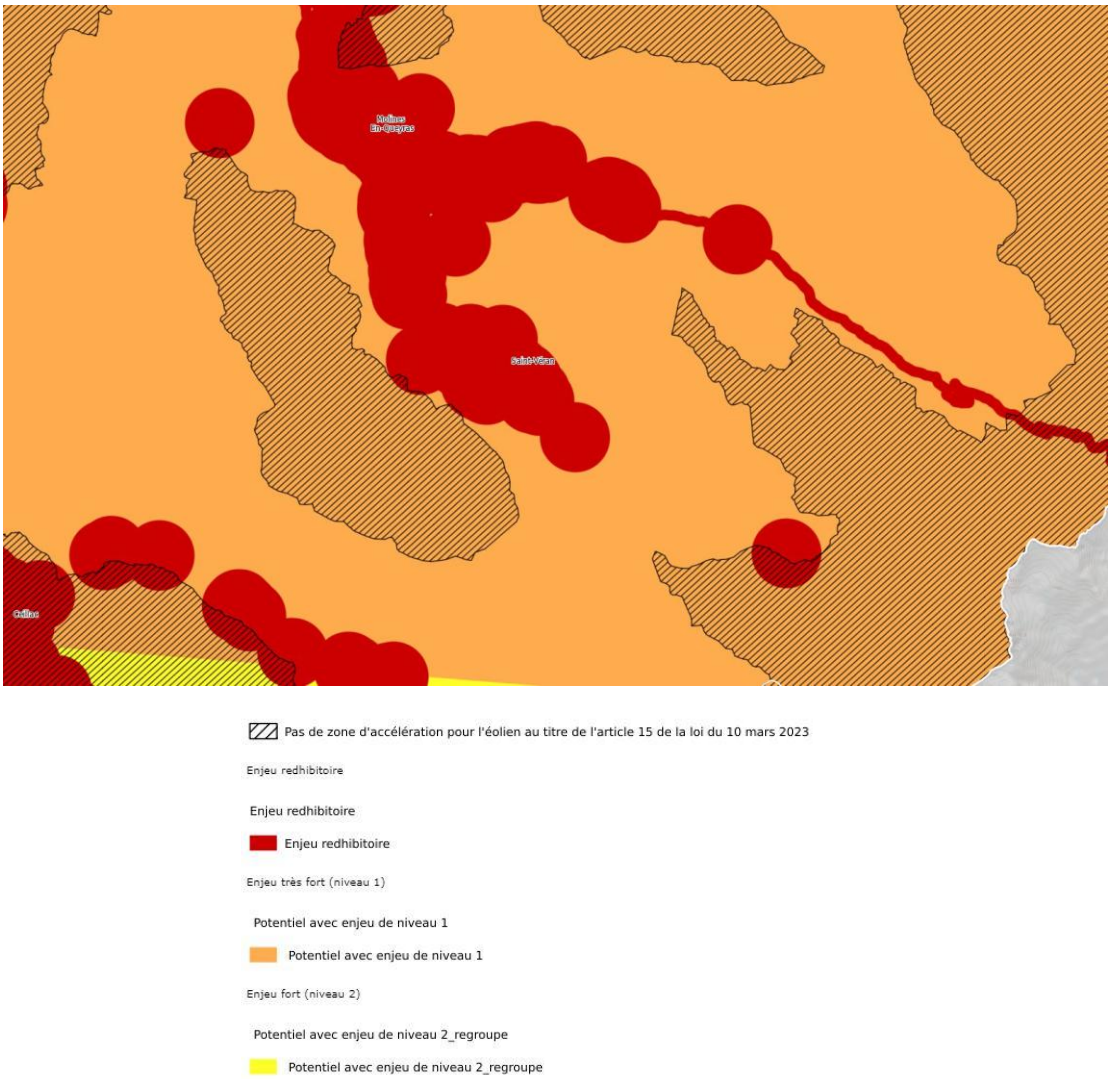

Potentiel zone d'accélération éolien
Source : DREAL PACA

2.5.3 LE POTENTIEL GEOTHERMIQUE

Le système consiste à récupérer la chaleur du sol/des nappes d'eau souterraines non profondes. Les pompes à chaleur sont intéressantes pour les raisons suivantes :

- Ressource indépendante des conditions météorologiques ;
- Pas de système de stockage ;
- Couvre les besoins en chauffage d'une habitation, voire le rafraîchissement.

En contrepartie, ces systèmes nécessitent de l'énergie électrique, et utilisent des fluides dont l'impact sur l'effet de serre peut être important s'ils sont relâchés.

Les besoins couverts par le gisement géothermique dans la région relèvent pour l'essentiel du domaine de la géothermie très basse énergie pour ce qui concerne la géothermie en nappes pour l'essentiel les nappes alluviales et les quelques nappes sédimentaires d'extension significative.

La géothermie très basse température concerne la production de chaleur et de froid contenue dans les terrains ou les aquifères peu profonds (en général < 100 m). La température exploitée est inférieure à 30°C (généralement comprise entre 9 et 15 °C).

Pour exploiter cette gamme de températures, il est nécessaire de recourir à l'utilisation de Pompes À Chaleur (PAC).

Les PAC peuvent fonctionner sur des dispositifs d'échange et d'extraction d'énergie avec le sous-sol (capteurs verticaux, profondeur généralement inférieure à 100 m) ou l'eau souterraine des aquifères peu profonds (puits de pompage). Les capteurs verticaux présentent un rendement bien inférieur (rapport de l'ordre de 1 à 5) par rapport à l'exploitation géothermique d'un aquifère. Il existe aussi la géothermie horizontale qui consiste à mettre en œuvre des nappes de tuyaux dans le sol.

À Saint-Véran, le potentiel de géothermie est principalement peu favorable (en jaune sur la carte), d'autres parties du territoire sont favorables hors nappe et quelques zones sont très favorables. Cependant, ces zones se trouvent sur des zones où le relief peut être très montagneux.

Cependant, le PCAET Grand Briançonnais précise que « la production d'énergie aérothermique (pompe à chaleur) ou géothermie pourrait légèrement augmenter, mais resterait faible. Sur le territoire du PETR, la géothermie pourrait être développée très localement, par exemple à Monêtier les Bains ».

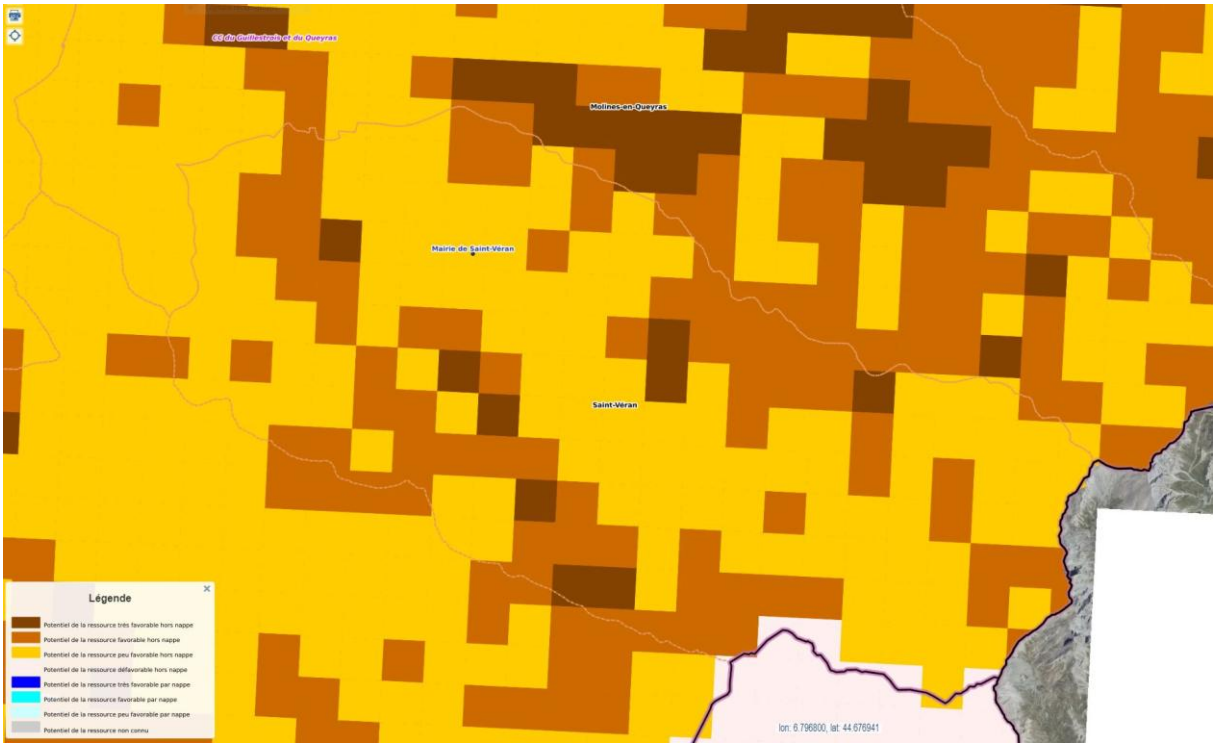

Potentiel géothermique à Saint-Véran
Source : DREAL PACA

Le PCET désigne cette ressource commune avec un potentiel à étudier et fixe deux objectifs :

N°	Actions proposées	Observations diverses – Eléments de faisabilité : M.0 – cout – échéances.	Objectifs servis par l'action Création d'activités Adaptation Réduction émission	Porteurs et Partenaires	Niveau d'avancement de l'action	Gain kWh
1.29	Valoriser les équipements existants Dans les domaines méthanisation / géothermie / traction animale	• méthanisation du petit lait fournissant de la chaleur à la STEP à Abriès (projet comcom) • Géothermie : un hôtel de Saint-Véran et Magasin de meuble au Villard (Guillestre) • Expériences de traction animale : portage en refuge, calèches, débardage…	Sensibilisation	Comcom PNR	En cours A développer	
1.31	Déterminer le potentiel géothermique du territoire	• Analyse de l'étude régionale • Autres données (étude ressource en eau ?) *Coût = €* - Faisabilité technique = ▶	Réduction des émissions de gaz à effet de serre	PNR	A faire Court terme	

Objectifs du PCET du Queyras en termes de géothermie
Source PCET su Queyras

À noter, l'hôtel de Saint-Véran et un magasin de meuble au Villard (Guillestre) utilise déjà cette ressource.

2.5.4 LE POTENTIEL DE METHANISATION

D'après le jeu de données de la DREAL, le potentiel méthanisable à Saint-Véran est compris entre 25 et 75 (GWh). Il regroupe par cantons les potentiels accessibles par les ressources primaires suivantes : résidus de cultures, déjections d'élevage, herbes, résidus d'industries agroalimentaires et biodéchets.

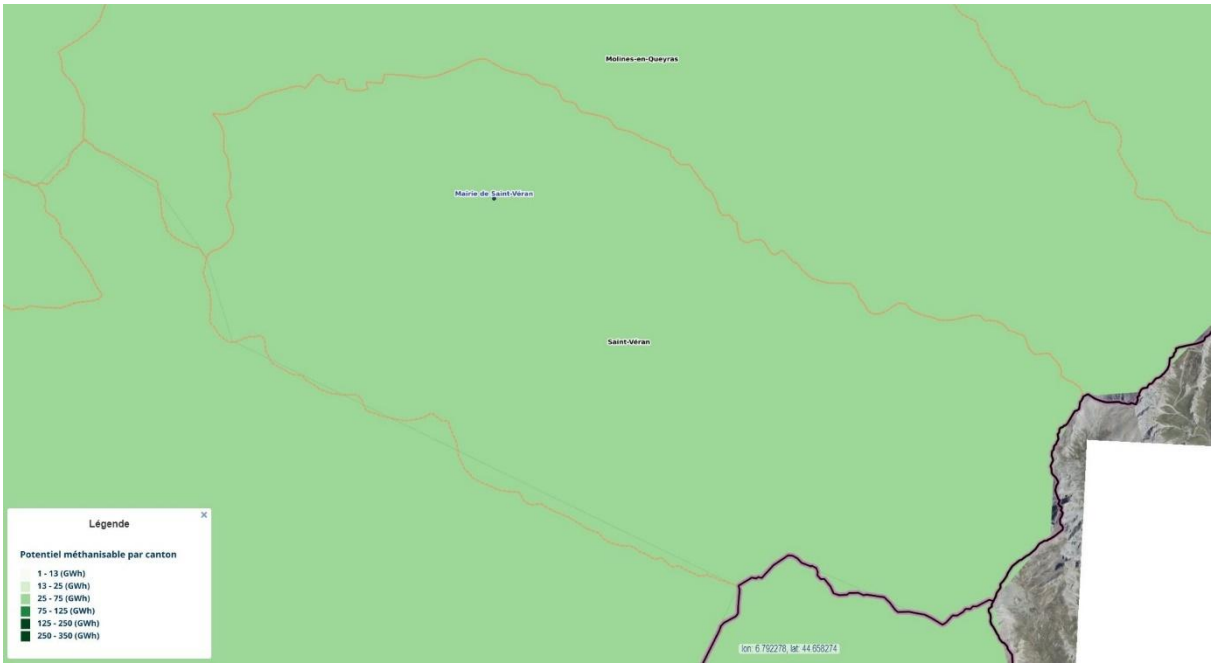

Potentiel de méthanisation à Saint-Véran
Source : DREAL PACA

2.5.5 POTENTIEL BOIS ET BIOMASSE

La déclinaison du SRACE sur le territoire de la CCB indique la volonté d'installer 2 à 6 chaufferies rurales ou au moins un réseau de quartier (2MW) pour le bois (chaufferies) et de poser l'installation de biomasse agricole.

Selon le PNR du Queyras, le bois est « une ressource disponible et sous-exploitée ce jour dans le Queyras. Il est possible de multiplier la production de bois par 2 avec comme objectif de produire des bois de construction, des bois d'œuvre (mélèze, pin cembro...) et du bois d'énergie local (en sous-produit et en valorisation des bois de médiocre qualité). Cette augmentation de la production est possible sans porter atteinte aux écosystèmes et sans affaiblir le patrimoine forestier si les systèmes d'exploitation sont sensiblement améliorés : accessibilité de nouveaux gisements, relance de la sylviculture, modèle à mettre en œuvre pour le renouvellement des mélézins, etc. » C'est pourquoi le PCET propose 14 actions concrètes pour développer cette filière :

N°	Actions proposées	Observations diverses – Eléments de faisabilité : M.0 – cout – échéances.	Objectifs servis par l'action Création d'activités Adaptation Réduction émission	Porteurs et Partenaires	Niveau d'avancement de l'action	Gain kWh
MOBILISER 30 000 M3 DE BOIS PAR AN DES FORETS DU QUEYRAS, TOUT EN AMELIORANT LA MULTIFONCTIONNALITE ET BIODIVERSITE FORESTIERE						
1.15	**Inciter et accompagner les communes à la mise en place des affouages organisés**	• Arvieux et Abriès le pratiquent • Mettre du bois buche à disposition des habitants à moindre coût en bord de route • Valoriser les affouages comme une tradition populaire, un mode de participation villageoise et citoyen (corvées valorisant la forêt), une mobilisation autour des questions d'énergie, créer	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Communes	Réalisé En cours A développer	

		du lien social ***Coût = €*** ***Faisabilité technique =*** ▶				
1.16	**Envisager la création d'un syndicat mixte unique pour gérer les forêts et animer la filière bois local**	• Mobilisation des communes et propriétaires privés • Animation de la filière Bois : coordination, valorisation… • Expérimentation, innovation technique et sociale • Production mutualisée : broyage, plateforme, transformation…… ***Coût = €*** ***Faisabilité technique =*** ▶▶	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	M0 : comcom en prévision de la fusion des communes	**A faire** **Moyen terme**	
1.17	**Mettre en place un Plan de relance de la sylviculture et faire du Queyras un territoire pilote en matière d'amélioration des dessertes (vidange par câble, traction animale…)**	• Définition d'une stratégie moyen et long terme : • Plantation de nouveaux mélézins • Création d'équipes d'intervention (une vingtaine d'emplois ?) pour planter, protéger, exploiter la forêt, en lien étroit avec les entreprises de la filière, France Bois Forêt, la COFOR • Optimisation du schéma de desserte - Soutien aux exploitants sur chantier de vidange par câble et traction animale ***Coût = € à €€€*** ***Faisabilité technique =*** ▶ ***à*** ▶ ▶ ▶	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	PNR et Com com avec ONF, Pays, COFOR, exploitants	**A faire** **Moyen et long terme**	
1.18	**Sécuriser les acteurs locaux de la filière : communes, propriétaires privés et exploitants**	• Faciliter l'exploitation locale • Résoudre les conflits d'usage • Formation des élus et services techniques • Veille et accompagnement des marchés publics • Campagne de coupes mixtes publiques/privées + …. • Définition de la destination des bois par communes • Privilégier le bois local dans les marchés publics ***Coût = €*** ***Faisabilité technique =*** ▶▶	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	PNR et Com Com	**A faire** **Court et Moyen terme**	
1.19	**Récupérer branches et houppiers pour augmenter le volume de Bois Energie de 25 %**	• Système d'exploitation à revoir pour vidanger les arbres entiers et les traiter en fond de vallée. Permet de valoriser considérablement le câble. ***Coût = €€*** ***Faisabilité technique =*** ▶▶	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre		**A faire** **Court terme et moyen terme**	
1.20	**Mobiliser le bois des forêts privés**	• Mobilisation des propriétaires (animation locale, vente collective, services clés en main…) • Elargissement expérimental du modèle des AFP aux forêts privées … • Organisation de chantiers commun public/privé • Effet de ré-ouverture des paysages agricoles en vallée et sur le maintien de prairies de fauche ***Coût = €€*** ***Faisabilité technique =*** ▶▶	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	CRPF ?	**A faire** **court et moyen terme**	

PRIVILEGIER LE BOIS LOCAL COMME BOIS ENERGIE. REDUIRE DE 100% L'USAGE DE BOIS IMPORTE DE L'EXTERIEUR DU PAYS A TERME.						
1.21	**Valoriser les équipements individuels existants**	• Une cinquantaine de chaudières au bois automatique estimée	Sensibilisation	Particuliers Communes Com com Pays, Cofor, PNR	Réalisé	
1.22	**Développer et accompagner les réseaux de chaleur**	• Communication • Apport d'information • Projets sur Arvieux, Abriès, Aiguilles • aide à la décision • ingénierie administrative Expériences / projets existants : • Réseau de chaleur de Ristolas, Molines, GUillestres (1MW)	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Comcom avec ONF, Pays, COFOR, PNR	**En cours**	11,4 GWh
1.23	**Créer une plateforme de déchiquetage**	• Cout : 2M€ • Projet de plateforme en cours mené par la comcom ***Coût = €€*** ***Faisabilité technique =*** ▶	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Comcom avec ONF, Pays, COFOR. PNR	**En cours** **A faire** **Court terme**	
1.24	**Inciter à une utilisation plus efficace du bois énergie local en renouvelant le matériel**	• Campagne d'information, appui au renouvellement du parc de poêles familiaux meilleur rendement, campagne de ramonage… • Sensibiliser sur le bon usage du bois (séchage, combustion optimisée…) • Envisager une labellisation du bois de chauffage local (marque Parc ?) ***Coût = €*** ***Faisabilité technique =*** ▶	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	PNR et Comcom avec ONF, Pays, COFOR.	**A faire court terme**	

STRUCTURER LA FILIERE POUR OPTIMISER LA PRODUCTION ET LA CONSOMMATION LOCALES						
1.25	**Augmenter la production locale de plaquette de bois**	• A partir de déchets de scieries.	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	En cours : Chabrand à Ceillac Autres : à identifer	Réalisé A développer	
1.26	**Accompagner l'installation d'une activité de scierie industrielle sur Guillestre, significative à l'échelle du Pays**	• Transformation de 50 % du bois mobilisé localement soit 10 000 m3 par an soit 3 M€ d'investissement + séchoir important (solaire, 6 mois à 1 an d'immobilisation) • Activité nouvelle ou extension d'activité d'une unité de production actuelle. Production de bois de construction aux standards du secteur bâtiment. • Fabrication de pièces de bois construction locaux, panneaux… • Fabrication plaquette • Une dizaine d'emplois directs créés + nombreux emplois dans la filière. ***Coût = €€€*** ***Faisabilité technique = ▶▶▶***	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	M.O privée mais accompagnement public PAYS - PNR	A faire Court/moyen terme	
1.27	**Accompagner la R&D des PME locales de la filière bois**	• Les aider à se connecter avec les programmes de recherche ADEME et Filière Bois • Développer et promouvoir de nouveaux produits (panneaux bois, granulés, laine de bois…) ***Coût = €*** ***Faisabilité technique = ▶***	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre		A faire moyen terme	
1.28	**Faire reconnaitre les qualités (construction et santé) du mélèze et pin cembro**	• Lobbying auprès CSTB et ADEME avec COFOR, CG, Région et filière • Inciter et accompagner la certification PEFC et Bois des Alpes (déjà une scierie et deux charpentiers certifiés sur le territoire) ***Coût = €€*** ***Faisabilité technique = ▶▶***	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	COFOR PNR et PAYS, FIBOIS	A faire Court terme	

Objectif du PCET du PNR du Queyras concernant le bois et la biomasse
Source : PCET du Queyras

Un plan d'approvisionnement du territoire a été réalisé sur le PCAET du Grand Briançonnais, des Écrins et du Queyras en août 2010. Ce rapport indique que la ressource forestière utilisable est d'environ 35 000 tonnes/an dont 7000 tonnes/an en bois bûche. Cette ressource correspond environ à 16% de la consommation des chaufferies installées (5 500t/an).

Molines-en-Queyras se situe à moins de 60 km de 3 fournisseurs bois-énergie. Les localisations des fournisseurs sont : Ceillac (36 km), Embrun (52 km), et Villar St Pancrace (52 km). Il est cependant nécessaire sur le territoire du Grand Briançonnais, des Écrins et du Queyras que des espaces de stockages soient créés.

La communauté de communes du Guillestrois Queyras a un projet d'installation de parc à bois intercommunal qui devrait s'implanter sur Eygliers.

2.5.6 POTENTIEL HYDROELECTRIQUE

Selon le SRCAE, il serait nécessaire d'améliorer les installations de la grande hydraulique, ce qui permettra de maintenir une production de 57 GWh à l'horizon 2020. Il en est e même pour la petite hydraulique : amélioration des installations existantes, mais permettant cette fois de passer de 0.4 à 0.5 MW de puissance supplémentaire à l'horizon 2020.

Le PCET du PNR du Queyras vise l'autosuffisance énergétique à l'horizon 2050 et compte pour cela en grande partie sur la production d'énergie liée à l'énergie hydraulique.

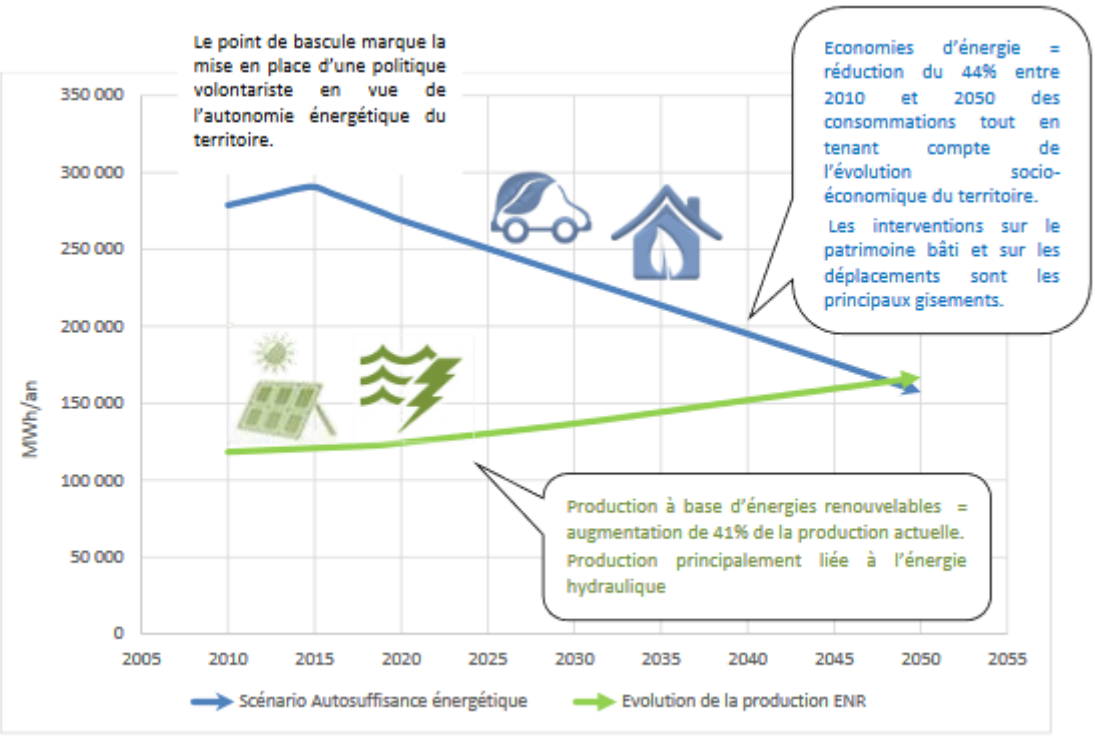

Évolutions des consommations et des productions d'énergie – 2015-2050
Source : PCET PNR Queyras

Selon le PCET : *« La production hydroélectrique à l'horizon 2050 s'appuie sur 2 éléments principaux. Le premier est l'amélioration de la production des installations existantes aujourd'hui via l'entretien et le remplacement des installations actuelles par des moyens de production plus performants. Le second est la mobilisation des potentiels restants sur le territoire par la création de petites installations. ».* Ainsi dans son plan d'action, en pages 7 et 8, il propose 7 actions à mettre en place (ou qui sont déjà en cours voire réalisée).

N°	Actions proposées	Observations diverses – Eléments de faisabilité : M.0 – cout – échéances.	Objectifs servis par l'action Création d'activités 2 Adaptation Réduction émission sensibilisation	Porteurs et Partenaires	Niveau d'avancement de l'action + Echéance	Gain kWh
AUGMENTER LA PRODUCTION D'ENERGIE HYDRAULIQUE DE 93,2 GWH A 114,7 GWH ET LA VALORISER LOCALEMENT OU AUPRES D'OPERATEURS ENGAGES (7 ACTIONS)						21,5 GWh
1.1	**Valoriser les installations existantes de micro-centrales (communication, visites…)**	• Château Ville Vieille (privé) • Aiguilles (privé) • Ceillac (torrent du Cristillan) (public) • Guillestre-Eygliers (Maison du Roy) (EdF) • Guillestre Rif Bel (public) ***Faisabilité technique = ►*** ***Coût = €***	Sensibilisation	Edf, collectivités et producteurs privés	Réalisé **A poursuivre et développer**	
1.2	**Etudier le potentiel de production hydroélectrique sur les réseaux d'adduction d'eau potable et les retenues collinaires**	• Evaluer les productions possibles en turbinages des systèmes d'adduction en eau potable • Analyser les possibilités sur les retenues collinaires (irrigation, enneigement) ***Faisabilité technique = ►*** ***Coût = €***	Création d'activités	Parc	**A faire** **Court terme**	
1.3	**Etudier le potentiel de production hydroélectrique des cours d'eau**	• Hors zone de crues, sans atteinte sur les niveaux d'étiage et la qualité de la ressource des eaux de surface… • Etudier les potentiels et cartographier les projets possibles • Etudier la remise en service d'anciennes installations à caractère patrimonial	Création d'activités	Parc	**A faire** **Court terme**	

		Faisabilité technique = ▶▶ ***Coût = €***				
1.4	**Accompagner des projets de production hydro-électrique**	• Communiquer et faire émerger des projets, analyser l'opportunité • Identifier les potentiels porteurs publics, privés, individuels, collectifs • Les accompagner en facilitant les démarches auprès des élus • Mettre en lien avec les partenaires techniques et financiers • Accompagner les collectivités dans les négociations de tarifs d'achat • Rechercher une valorisation de l'électricité auprès d'opérateurs engagés en matière d'écologie (Enercoop…) • Mettre en œuvre une ou des centrales hydroélectriques selon le principe des centrales villageoises • Exemple Ville Vieille : adduction d'eau de 700m de dénivelé ***Coût = €*** ***Faisabilité technique =*** ▶▶	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Parc ? Comcom ? Société des centrales villageoises ?	**A faire** **Moyen terme et long terme**	
1.5	**Développer le turbinage sur les réseaux d'assainissement**	• Analyser le potentiel sur les rejets de stations d'épuration • Développer un projet pilote ***Coût = €€*** ***Faisabilité technique =*** ▶▶▶	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Comcom, Parc, Société des centrales villageoises	**A faire** **Moyen terme**	
1.6	**Créer une microcentrale en circuit fermé (station de pompage turbinage)**	• Utilisation de l'énergie en surproduction (journée très ensoleillée, cogénération…) pour pompage et production par vidange en période de sous production (stockage d'énergie) ***Coût = €€€*** ***Faisabilité technique =*** ▶▶▶	Création d'activités Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Comcom CG Société des centrales villageoises	**A faire** **Long terme**	
1.7	**Création d'un service d'entretien et d'exploitation de l'hydraulique locale**	• Potentiel emploi sur les installations hydrauliques mais aussi sur les cours d'eau, les zones humides, les réserves tampons…etc. ***Coût = €€***	Création d'activités Réduction des émissions de gaz	Privé	**A faire** **Moyen terme**	

Actions envisagées pour l'hydraulique
Source : PCET du Queyras

Aucun cours d'eau n'est identifié sur la base de données Geo-ide comme cours d'eau mobilisable ou potentiellement mobilisable pour de la fabrication d'énergie.

Toutefois, on observe 5 microcentrales hydrauliques privées et publiques autour du territoire de Saint-Véran. Elles se situent à Château Ville-Vieille (privé), Aiguilles (privé), Ceillac (torrent du Cristillan) (public), Guillestre-Eygliers (Maison du Roy) (EDF), et Guillestre Rif Bel (public).

Sur le territoire du PETR, la puissance de production hydroélectrique installée est élevée, et la plupart des cours d'eau sont équipés ou aménagés.

Selon le diagnostic du PCAET, le turbinage des réseaux d'eau potable est également un potentiel de développement non négligeable. Des projets de ce type ont été étudiés et pourraient être réalisés dans plusieurs communes (Saint-Martin-de-Queyrières, Guillestre, Abriès-Ristolas, Le Monêtier-les-Bains…) et pourraient permettre une production additionnelle de 0,5 à 2 GWh d'ici 2030. D'autres projets en ce sens pourraient également voir le jour par effet de mutualisation, montage à une échelle intercommunale par exemple.

À Saint-Véran, il n'y a pas de potentiel hydroélectrique sur nouveaux ouvrages identifiés par la DREAL PACA.

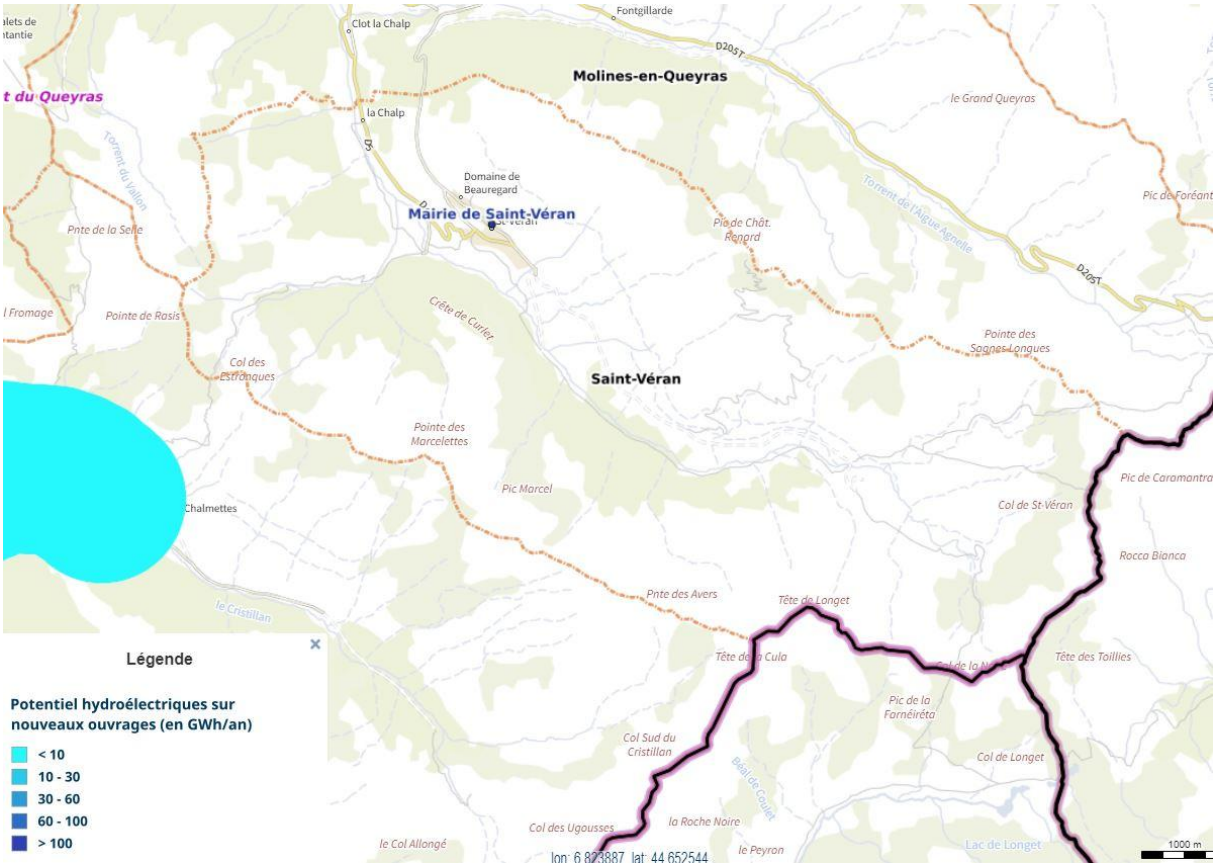

Potentiel hydroélectrique sur nouveaux ouvrages
Source : DREAL PACA

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Potentiel solaire et hydroélectrique ;

LES FAIBLESSES

Les enjeux de demain…

- Favoriser les rénovations énergétiques des bâtiments ;
- Permettre le développement des énergies renouvelables, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux (écologiques, paysagers et architecturaux notamment)

3. RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

3.1 LA COUVERTURE ADSL ET FIBRE OPTIQUE

L'accès à Internet est considéré à « très haut débit » dès que le débit est supérieur à 30 mégabits par seconde. Le principal réseau très haut débit est la fibre optique.

Selon les données de l'Ariase, la commune de Saint-Véran est couverte à 62% en fibre optique avec un débit supérieur à 1GB/S.

Cependant, tous les habitants n'ont pas accès à la même vitesse de connexion internet. En effet, 16% ont accès à 30MB/S ; 11% à 8MB/S et 1% à 512 KB/S.

	+1 GB/S	100 MB/S	30 MB/S	8 MB/S	3 MB/S	512 KB/S	PAS D'ADSL
Nombre de locaux	294	0	77	51	0	3	0
Taux de locaux dans la commune	62%	0%	16%	11%	0%	1%	0%
Taux de locaux dans le département	67%	0%	12%	17%	4%	0%	0%

Source : Ma connexion Internet - ARCEP

Le débit internet à Saint-Véran- Source : Ariase.com [consulté le 18/12/2023]

3.2 RESEAU MOBILE

Concernant le réseau mobile, selon le site internet Ariase, une antenne mobile (4G+) est présente au nord du village et une autre (5G) sur la commune de Molines-en-Queyras. Ces antennes permettent d'avoir du réseau mobile sur la commune, cependant celui-ci peut varier du fait de la topographie de la commune selon l'altitude et distance de l'antenne.

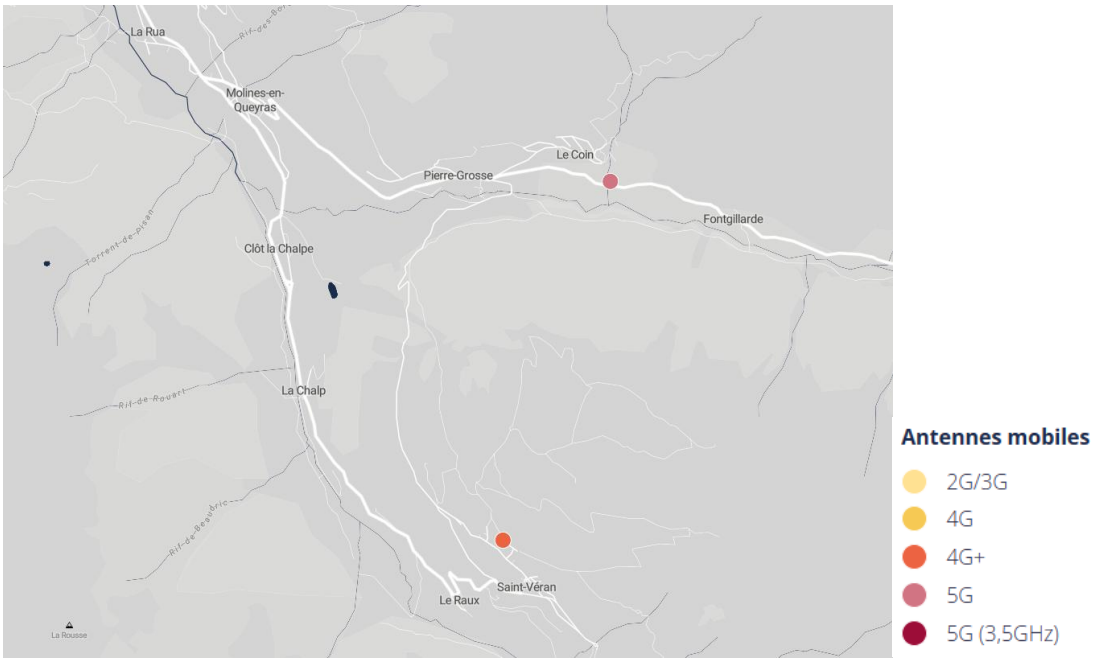

Antennes mobiles à Saint-Véran
Source : Ariase.com [consulté le 18/12/2023]

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Connexion internet à très haut débit en cours de développement.

LES FAIBLESSES

Une part de la population n'a pas une connexion à haut débit.

Les enjeux de demain…

- Développer les infrastructures de communications numériques pour permettre une connexion à haut débit pour toute la population.

4. POLLUTIONS

4.1 LA GESTION DES DECHETS

La Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ) possède la compétence de la gestion des déchets.

Elle a pour compétence obligatoire la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés : déchets des ménages (ou déchets ménagers) et déchets industriels, commerciaux et administratifs assimilés aux ordures ménagères.

Elle implante notamment les infrastructures nécessaires pour le tri sélectif et la réception des autres déchets.

5 déchèteries couvrent le territoire intercommunal. Elles se situent à Guillestre, Risoul station, Vars, Aiguilles et Ceillac. La déchèterie la plus proche de Saint-Véran est celle d'Aiguilles, située le long de la RD 957. Elle est ouverte du lundi au samedi de 13h30 à 17h30.

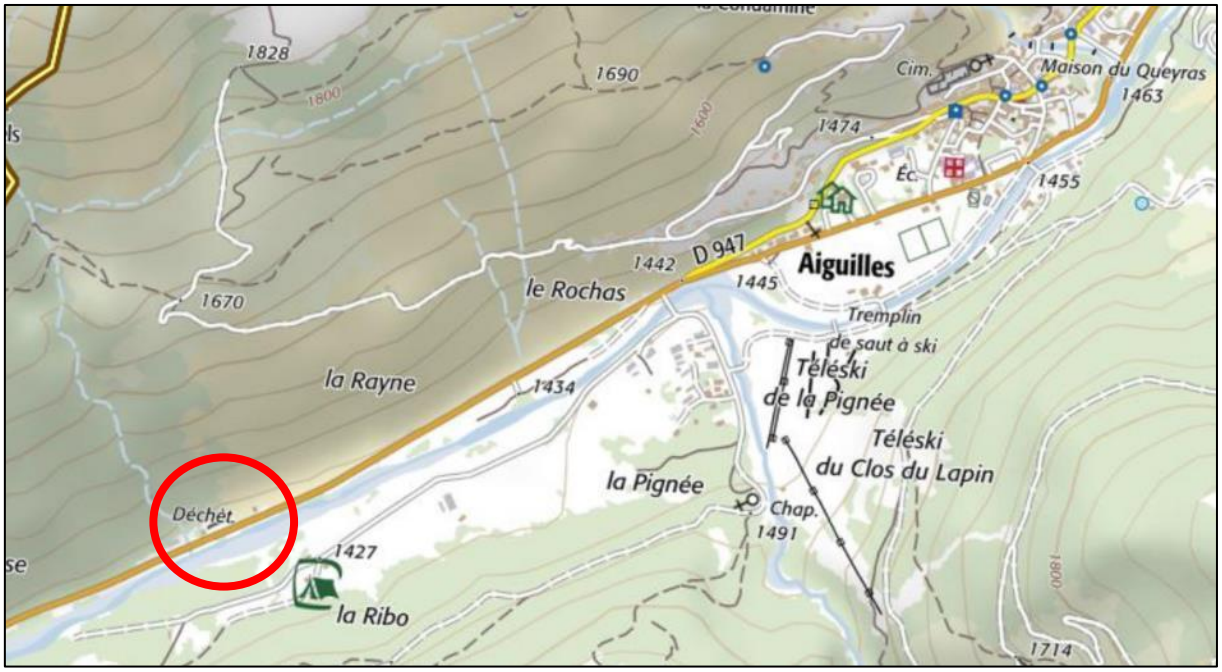

Localisation de la déchèterie d'Aiguilles
Source : IGN

Certains déchets sont valorisés localement : Déchets verts (compostage à Saint-Crépin), Réemploi (Ressourcerie La Miraille), Vélos (association à Grenoble), Bouchons en liège (association Thémis 05 à Baratier), Textiles (association Les Fils d'Ariane à Gap)

D'autres sont recyclés : Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), plastiques souples et durs, huiles végétales, huiles minérales, matériel de ski, ferraille, bidons souillés, mobiliers, papier, Verre et Emballages, bois, gravats valorisables, pneus de véhicules légers, cartons, cartouches d'imprimantes, bouchons plastiques, équarrissage (Guillestre uniquement).

D'autres encore sont enfouis à Ventavon comme les encombrants.

Enfin, certains déchets nécessitent un traitement spécial : Amiante (enfoui en centre d'enfouissement spécialisé), uniquement à Guillestre, déchets d'activités de soin à

risque infectieux - DASRI (incinérés avec valorisation énergétique), déchets dangereux des ménages (DDS) : déchets de bricolage, jardinage et entretien (incinération avec valorisation énergétique ou régénération de solvant.

La Communauté de Communes du Guillestrois Queyras organise, en partenariat avec la ressourcerie La Miraille, une collecte des encombrants pour les particuliers qui doivent réserver ce service.

La CCGQ a décidé de mettre en place une collecte par point de groupement pour l'ensemble des flux suivants : OMR / Verre / Papiers / Emballages. Et en point d'apport volontaire pour les cartons.

Le territoire a engagé une politique volontariste, zéro déchet zéro gaspillage (ZDZG) via le SMITOMGA, démarche exemplaire pour renforcer la dynamique de réduction de la production de déchets et de valorisation de ceux qui n'ont pu être évités. Les élus du Guillestrois et du Queyras ont souhaité que la démarche de réduction et tri des déchets soit renforcée sur les deux territoires.

La participation au financement du service est demandée par le biais de la redevance déchets dont les tarifs sont votés chaque année en conseil communautaire. Les élus œuvrent afin de maintenir un prix abordable pour les usagers. Une tarification incitative a été votée pour les habitants et les professionnels qui font un effort pour réduire leurs déchets, ils bénéficient d'un avantage financier. Pour que cette tarification préférentielle de -10% soit appliquée, il faut :

- S'engager à réduire les déchets produits dans sa manière de consommer ;
- Composter les déchets alimentaires ;
- Avoir un autocollant « Stop Pub » sur sa boite aux lettres.

Pour les restaurants, la réduction est de -20%, car les biodéchets sont des déchets en grande quantité. Pour traduire une proportionnalité / fréquentation, une partie déclarative proportionnelle au nombre de repas est incluse dans la redevance.

Les éléments suivants, plus précis, glanés sur le thème de la gestion des déchets proviennent du rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets de la CCGQ (rapport 2022), celui-ci couvrant le territoire de la commune de Molines-en-Queyras.

4.1.1 LES COLLECTES : LE FONCTIONNEMENT

5 flux de déchets sont collectés en points de regroupement (déchets non recyclables = ordures ménagères, emballages, verre, papier, cartons.

Sont utilisés pour la collecte :

- 3 camions BOM avec grue et lève conteneur ;
- 2 camions BOM lève conteneur sans grue ;
- 1 camion petite bene en VL ;
- 3 véhicules légers.

Les collectes se font exclusivement en points d'apports volontaires, en semi-enterrés ou en bacs de 660 litres.

4.1.2 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES DECHETS ASSIMILES

Sont collectés les déchets ménagers ainsi que les déchets des entreprises assimilés aux déchets des ménages. Il n'est pas possible de différencier les origines des déchets et donc de présenter les différents tonnages par origine : ménages et tout établissement à caractère commercial, artisanal, administratif…
La collecte des ordures ménagères est réalisée en :

- 539 bacs de regroupement de 660 litres.
- 333 conteneurs semi-enterrés : volume 5 m3

4.1.2.1 Collecte sélective

La collecte est effectuée selon différents déchets :

EMBALLAGES	PAPIER	VERRE	CARTONS	COMPOSTEURS	DECHETS NON RECYCLABLES
230 conteneurs semi enterrés 53 bacs 750l	109 conteneurs semi enterrés 7 colonnes aériennes 1 bac 750l	206 conteneurs semi enterrés 32 colonnes aériennes 1 bac 750l	106 colonnes et 2 abris	865 composteurs individuels 129 composteurs collectifs	298 conteneurs semi enterrés 79 bacs 660l

4.1.2.2 Traitement et valorisation des déchets

Le traitement et la valorisation des déchets sont réalisés dans plusieurs installations de traitements :

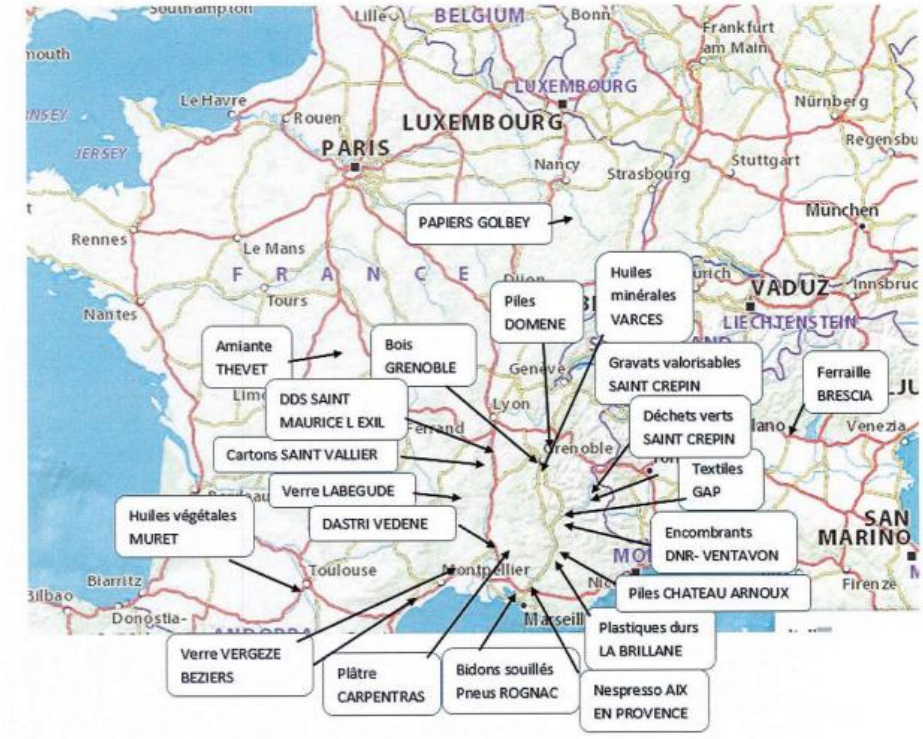

4.1.2.3 Flux et tonnages

En 2022, 8 895 tonnes de déchets ménagers et assimilés ont été collectées et déposées. Cela représente 1 081 kg par habitant permanent et 439 kg par habitant DGF.

Comparaison à l'observation des performances de collecte nationales en 2021, par type d'habitat (ratios moyen en kg/hab.)

Ratio en kg/hab.	Tous flux	OMR	Verre	RSHV	Déchèterie
Communauté de Communes Guillestrois-queyras	1 081 kg/hab	357 kg/hab	95 kg/hab	64 kg/hab	541 kg/hab
Valeurs de référence, habitat TRES TOURISTIQUE (référentiel national 2021)	835 kg/hab	390 kg/hab	76 kg/hab	80 kg/hab	498 kg/hab
Ecart en kg/hab.	246 kg/hab	-33 kg/hab	19 kg/hab	-16 kg/hab	43 kg/hab
Ecart	30%	-8%	24%	-20%	9%

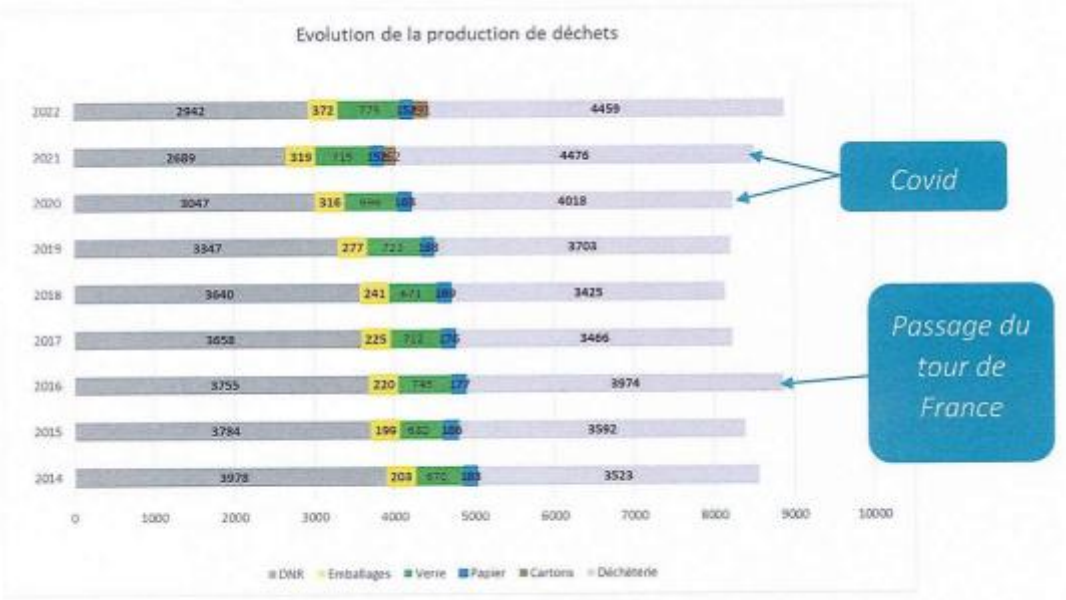

EMBALLAGES	PAPIER	VERRE	CARTONS	DECHETS NON RECYCLABLES	COMPOSTEURS	DECHETERIES
372 T Collectées en 2022 ↗ Par rapport à 2021	152 T Collectées en 2022 → Par rapport à 2021	779 T Collectées en 2022 ↗ Par rapport à 2021	191 T Collectées en 2022 → Par rapport à 2021	2 942 T Collectées en 2022 ↗ Par rapport à 2021	994 Installés en 2022 → Par rapport à 2021	4 459 T Collectées en 2022 → Par rapport à 2021

Le tonnage reçu en déchèterie reste stable par rapport aux années précédentes. La production de déchets non recyclables est inférieure aux années précédentes avec les stations de ski.

4.2 QUALITE ET CADRE DE VIE

4.2.1 SRCAE DE LA REGION PACA - VOLET AIR

Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE), approuvé par le Préfet de la Région PACA (arrêté du 17 juillet 2013), vient en remplacement du Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) pour le volet Air.

Il a pour objectif la définition de grandes orientations à échéance 2020 concernant la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique en matière de maîtrise de la demande en énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des gaz à effet de serre. Au sein du projet de SRCAE, ces orientations ont été classées en trois catégories :

- Les orientations transversales ;
- Les orientations sectorielles : agriculture et forêt, industrie, bâtiment, transport et urbanisme
- Les orientations spécifiques : énergies renouvelables, qualité de l'air, adaptation au changement climatique.

Le SRCAE défini 7 orientations spécifiques AIR définies en tant qu'orientations spécifiques du Schéma Régional Climat Air Énergie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont présentées ci-dessous.

- AIR1 : Réduire les émissions de composés organiques volatils précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone ;
- AIR2 : Améliorer les connaissances sur l'origine des phénomènes de pollution atmosphérique et l'efficacité des actions envisageables ;
- AIR3 : Faire respecter la réglementation vis-à-vis du brûlage à l'air libre ;
- AIR4 : Informer sur les moyens et les actions dont chacun dispose à son échelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques ou éviter une surexposition à des niveaux de concentration trop importants ;
- AIR5 : Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'actions dans les zones soumises à de forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants (particules fines, oxydes d'azote) ;
- AIR6 : Conduire, dans les agglomérations touchées par une qualité de l'air dégradée, une réflexion globale et systématique sur les possibilités de mise en œuvre des mesures du plan d'urgence de la qualité de l'air notamment dans le domaine des transports ;
- AIR7 : Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles et le suivi de Bonnes Pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue de la qualité de l'air.

4.2.2 POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Les problèmes de pollution atmosphérique ne se posent pas de la même façon aujourd'hui qu'il y a 30 ans. Jusque dans les années 70, l'industrie était la principale source de pollutions atmosphériques. Il s'agit de nos jours de la circulation routière. Les pollutions ont ainsi changé de nature.

Les pollutions acides émises par les installations industrielles et les chauffages domestiques ont fortement diminué.

Plusieurs facteurs expliquent cette évolution : les économies d'énergie, l'utilisation croissante du gaz naturel et de l'électricité, les réglementations sur la teneur en soufre des fiouls, les améliorations technologiques, le développement des activités tertiaires et celui du parc électronucléaire.

Les pollutions photochimiques, d'origine principalement automobile, ont en revanche progressé avec l'augmentation des transports ; ces pollutions étant plus difficiles à maîtriser : les sources d'émission sont nombreuses et diffuses.

À l'échelon local, les pollutions urbaines ont des conséquences néfastes pour la santé. Les risques sanitaires qui y sont liés ne se résument pas aux conséquences à court terme des pics de pollution.

Des études épidémiologiques mettent également en évidence des effets à long terme d'une exposition chronique à des niveaux modérés de polluants.

À l'échelon régional, la retombée de différents polluants sur les écosystèmes provoque l'acidification des milieux aquatiques et accentue les phénomènes de dépérissement forestier.

4.2.2.1 Benzène, toluène et xylène

Le benzène, le toluène et les différentes formes du xylène sont caractéristiques de la pollution automobile. Ces substances sont retenues pour leur effet sanitaire et leur participation comme précurseurs de la pollution photochimique. La communauté internationale porte un intérêt tout particulier aux concentrations de benzène dans l'atmosphère. Le benzène est reconnu comme cancérigène par l'OMS (Organisation Mondiale pour la Santé). Les effets sanitaires du toluène se manifestent par des difficultés respiratoires principalement dues à des irritations. Le terme de xylène désigne la somme de quatre substances : éthylbenzène, ortho-, para-, et métaxylène. Ces composés ne possèdent pas de valeur guide concernant les recommandations de l'OMS, mais ils jouent un rôle important en tant que précurseurs de la pollution photochimique.

4.2.2.2 Oxydes d'azote (NO, NO2 et Nox)

Les Nox comprennent essentiellement le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO2). Ils résultent de la combinaison de l'azote et de l'oxygène de l'air à haute température. Le NO2 est un polluant principalement d'origine automobile, issu des combustions à très haute température. C'est le NO qui est émis à la sortie du pot d'échappement, il est oxydé en quelques minutes en NO2. La rapidité de cette réaction fait que le NO2 est considéré comme un polluant primaire. On le retrouve en quantités plus importantes à proximité des axes de forte circulation et dans les centres-villes. Il est particulièrement présent lors des conditions de forte stabilité atmosphérique

: situations anticycloniques et inversions thermiques en hiver. Les oxydes d'azote sont des précurseurs de la pollution photochimique et de dépôts acides.

4.2.2.3 Monoxyde de carbone (CO)

Le CO est issu de combustions incomplètes. Il est principalement émis par l'automobile (à faible vitesse : ralentissements, bouchons), mais aussi par les chauffages domestiques.

On les retrouve surtout à proximité des axes à fort trafic et en milieu confiné. Il est plus particulièrement présent lors des conditions de forte stabilité atmosphérique qui limitent sa dispersion habituelle.

4.2.2.4 Dioxyde de soufre (SO2)

C'est le principal composant de la pollution « acide ».

Malgré une diminution de 60 % en France entre 1980 et 1990, due essentiellement à la réduction de la production électrique par les centrales thermiques, le S02 provient à plus de 85 % de l'utilisation des combustibles contenant du soufre (fuel et charbon).

4.2.2.5 Ozone (O3)

C'est le polluant secondaire majeur qui se forme par l'action des rayons ultraviolets du soleil sur les polluants primaires que sont les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et le monoxyde de carbone.

C'est un polluant chimique présent au niveau du sol : on parle d'ozone troposphérique que l'on distingue de l'ozone stratosphérique.

4.2.2.6 Particules en suspension (PM10 et PM2,5)

Les particules ou poussières constituent en partie la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées).

Elles ont pour origine la combustion des produits pétroliers. Les sources principales sont donc l'automobile (diesel en particulier) et l'industrie, avec une prédominance de l'automobile, surtout dans les zones fortement urbanisées. Les niveaux élevés sont enregistrés lors de conditions anticycloniques hivernales.

Elles sont de natures très diverses et peuvent véhiculer d'autres polluants comme des métaux lourds ou des hydrocarbures. De diamètre moyen inférieur à 10 µm, elles restent plutôt en suspension dans l'air. Supérieures à 10 µm, elles se déposent, plus ou moins vite, au voisinage de leurs sources d'émission.

La surveillance réglementaire porte sur les particules PM10 (de diamètre inférieur à 10 µm), mais également sur les PM2,5 (de diamètre inférieur à 2,5 µm) les plus dangereuses des particules sont les plus fines, qui peuvent altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. De plus, elles provoquent sur le bâti des effets de salissure. Au niveau européen, le chiffrage des dégâts provoqués sur le bâti serait de l'ordre de neuf milliards d'Euros par an.

On peut citer également les poussières issues des carrières et des cimenteries ainsi que les poussières issues de l'usure des revêtements des routes et des pneus, et, enfin, de l'érosion.

4.2.2.7 Composés organiques volatils (COV)

Ils englobent des composés organiques gazeux que l'on rencontre dans l'atmosphère, dont les principaux sont des hydrocarbures.

Les trois sources principales sont le trafic routier (39 %), l'utilisation domestique ou industrielle de peinture, vernis, colle, etc., dont les solvants. Avec les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone, ils contribuent à la formation d'ozone troposphérique.

Les BTX (appellation regroupant le benzène, le toluène et les xylènes) sont des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) constitués d'un seul cycle benzénique.

Les BTX entrent dans la composition des carburants et se retrouvent dans l'atmosphère soit par les gaz d'échappement, soit par l'évaporation des carburants des réservoirs ou des stations-service.

4.2.2.8 Les métaux lourds

Les métaux lourds proviennent de la combustion du charbon, du pétrole, des ordures ménagères et de certains procédés industriels particuliers. Parmi les principaux métaux lourds émis dans l'atmosphère par les activités humaines se retrouvent le plomb (présent dans l'essence jusqu'aux années 90), le cadmium (sidérurgie), l'arsenic (métallurgie, fioul lourd), le nickel (transformation d'énergie, fioul lourd).

Le cadmium dans l'environnement n'est presque jamais trouvé à l'état métallique, mais dans son état d'oxydation unique. Les principaux composés du cadmium sont l'oxyde de cadmium, le chlorure de cadmium, le sulfure de cadmium. Le cadmium et ses composés ne sont pas ou sont très peu volatils. Dans l'air, le cadmium est présent sous forme particulaire, la principale forme étant l'oxyde de cadmium (les autres formes étant des sels de cadmium). Le cadmium est assez mobile dans les sols, néanmoins il a tendance à s'accumuler dans les horizons supérieurs du sol, riche en matière organique. En milieu aquatique, le cadmium est relativement mobile et peut être transporté sous forme de cations hydratés ou de complexes organiques ou inorganiques.

La présence de nickel dans l'environnement est naturelle (0,8 à 0,9% de la croûte terrestre) et anthropique. Dans l'air, le nickel est présent sous la forme d'aérosols et de fines particules. Dans les sols, le nickel s'adsorbe essentiellement à la surface d'oxydes de fer, d'aluminium ou de manganèse**.**

4.2.2.9 Les pesticides

Toutes substances ou préparations utilisées pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes vivants jugés indésirables ou nuisibles pour les plantes, les animaux ou les hommes. Les pesticides les plus couramment utilisés sont les herbicides, les fongicides et les insecticides. Les pesticides peuvent avoir des effets aigus et/ou chroniques sur la santé humaine.

Les effets immédiats sont variés, il peut s'agir des troubles cutanés, hépatodigestifs, ophtalmologiques, neuromusculaires, respiratoires et ORL.

En termes d'effets chroniques, on recense des cancers, des troubles neurologiques, des troubles de la reproduction et du développement ainsi que des perturbations endocriniennes. En termes d'environnement, l'essentiel des produits phytosanitaires

aboutit dans les sols où ils subissent des phénomènes de dispersion. Les risques pour l'environnement sont d'autant plus grands que ces produits sont toxiques, utilisés sur des surfaces et à des doses/fréquences élevées et qu'ils sont persistants et mobiles dans les sols, présentant ainsi un danger pour la population et les écosystèmes.

À chacun de ces paramètres sont attribués des objectifs de qualité, des valeurs cibles et limites, ainsi que des valeurs correspondant à des seuils d'information et de recommandation. Enfin, un seuil d'alerte est également défini et justifie alors l'emploi de mesures d'urgence. De plus, pour certains polluants (tels le NO2 et l'O3) sont définis des niveaux critiques pour les écosystèmes.

4.2.3 QUALITE DE L'AIR A SAINT-VERAN

Selon le site Atmosud, la qualité de l'air à Saint-Véran est principalement bonne sur les dernières années.

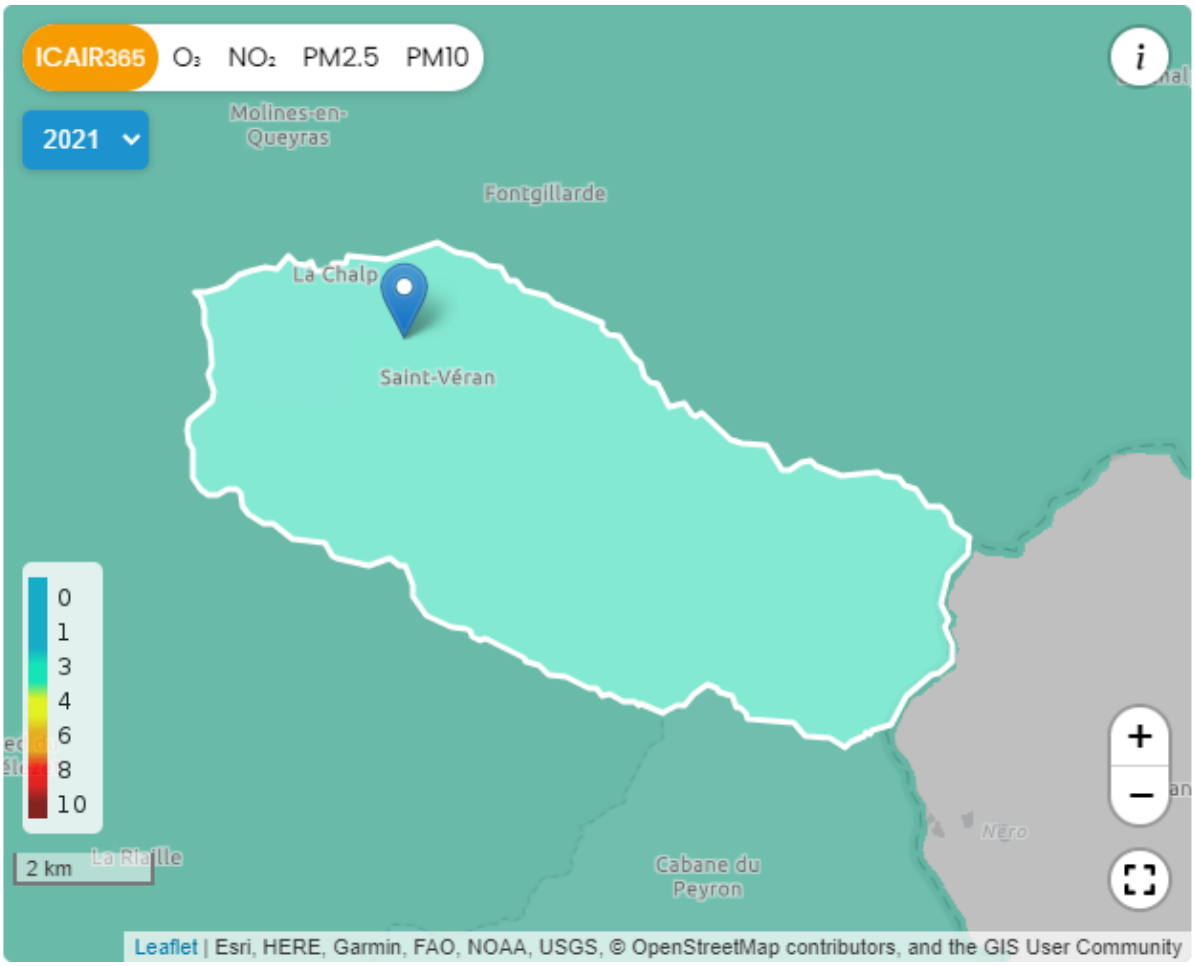

Qualité de l'air à Saint-Véran – Source : Atmosud -

Globalement la commune est peu soumise à la pollution de l'air. La pollution sur le territoire est surtout liée au transport routier et au chauffage des bâtiments résidentiels et tertiaires.

4.3 POLLUTION SONORE

Sur le territoire de Saint-Véran, il n'y a pas d'arrêté préfectoral qui classe une route communale au classement des infrastructures de transports terrestres au titre de nuisance sonore. La Loi Barnier ne s'applique donc pas sur ce territoire.

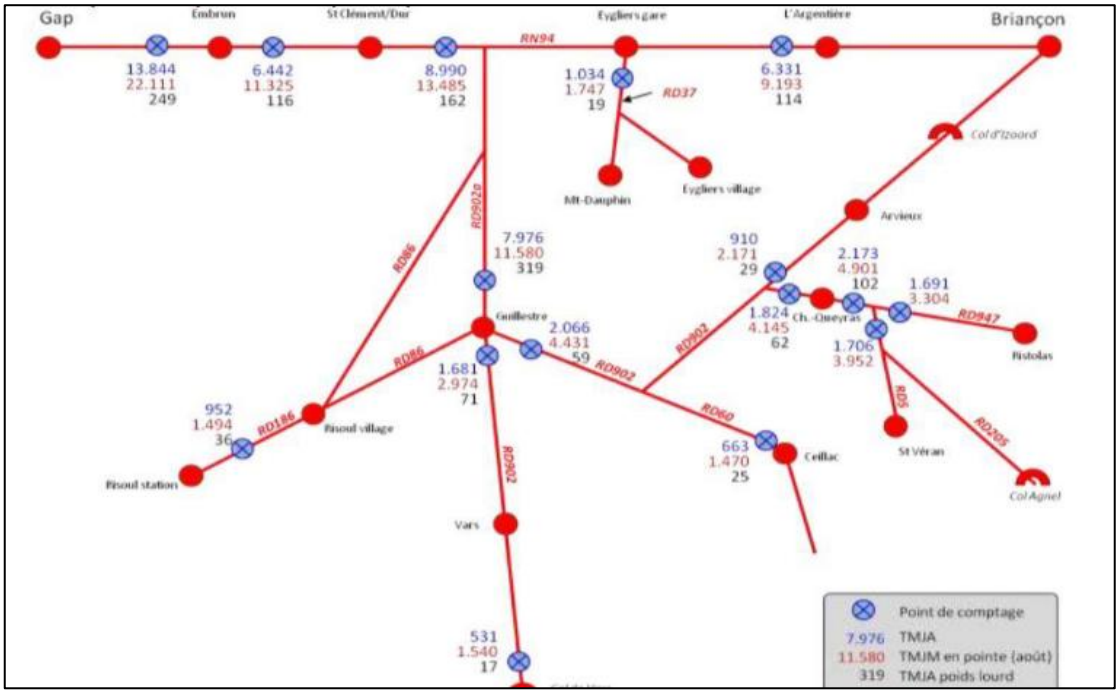

Schéma de Mobilités Douces – CCGQ

Le tronçon de la RD5 est plutôt moyennement emprunté (6 fois moins que la RN94). En effet, on estime que 1 706 véhicules en moyenne passent par jour (et 3 952 en période estivale), mais beaucoup emprunte le RD 205 pour rejoindre l'Italie et non la commune. Ainsi si cet axe est donc tout de même une certaine source de pollution sonore pour ses abords, il est déjà moins au niveau de Saint-Véran.

4.4 INSTALLATIONS CLASSEES POUR L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Le site Géorisques identifie 1 installation classée sur la commune de Saint-Véran. Toutefois, peu d'informations sont fournies en ce qui concerne la localisation ou le régime de la construction. Il semblerait que l'ICPE n'ait pas le statut SEVESO.

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur
Commune de Saint-Véran	Lieu dit Coste la Croix parcelles 300/301/302/303//304/ 308 à 329	05350 Saint-Véran	Enregistrement

4.5 SITES ET SOL POLLUES

Aucun site n'est répertorié, d'après la base de données Géorisques (ex BASOL), sur la commune.

Il existe toutefois 13 sites identifiés dans l'inventaire historique de sites industriels et activités de services (ex CASIAS) :

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3978530	PAC0500983	Mine de cuivre rouge	Lieu-dit "La Pinelière"	05350 SAINT VERAN	En arrêt
SSP3978917	PAC0501497	Décharge d'ordures ménagères	Lieu-dit Sainte Luce	05350 SAINT VERAN	En arrêt
SSP3978320	PAC0500710	Dépôt d'explosifs			Indéterminé
SSP3978321	PAC0500711	Dépôt d'explosifs			En arrêt
SSP3978325	PAC0500715	Mine de cuivre			Indéterminé
SSP3978327	PAC0500717	Laverie de minerais			En arrêt
SSP3978329	PAC0500719	Mine de cuivre			Indéterminé
SSP3979161	PAC0501823	Mine du Closis (cuivre)			En arrêt
SSP3978918	PAC0501498	Carrière de marbre vert	Quartier Roches Cascavelier (des)	05350 SAINT VERAN	Indéterminé
SSP3979111	PAC0501765	Dépôt d'explosifs	Lieu-dit Brichère	05350 SAINT VERAN	Indéterminé
SSP3978323	PAC0500713	Dépôt d'explosifs	Lieu-dit Usine de Closis	05350 SAINT VERAN	En arrêt
SSP3979091	PAC0501732	Dépôt d'explosifs	Lieu-dit Usine de Closis	05350 SAINT VERAN	Indéterminé
SSP3978319	PAC0500709	Dépôt d'explosifs	Lieu-dit Mine de Closis	05350 SAINT VERAN	En arrêt

Anciens sites industriels et activités de services - Source : www.georiques.gouv.fr

Toutefois toutes les activités industrielles et de services situées par la base de données BASIAS semblent être terminée.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une bonne qualité de l'air ;

Une pollution sonore limitée.

LES FAIBLESSES

Présence d'anciens sites industriels et activités de services ;

Présence d'une installation classée pour l'environnement.

Les enjeux de demain…

- Permettre l'amélioration de la gestion des déchets ;
- Limiter les pollutions.

PARTIE III. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE .1 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le Conseil Municipal de Saint-Véran a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le 16/12/2022.

1. ORIENTATION 1 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET RESEAUX NECESSAIRES A UNE VIE A L'ANNEE

Objectif : Relancer la dynamique démographique communale en lien avec le développement de l'économie locale et les objectifs de l'arc alpin du SRADDET PACA		
Actions	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Assurer une croissance démographique d'environ 0.6% par an en moyenne, permettant d'accueillir entre 15 et 20 habitants permanents supplémentaires jusqu'en 2036.	Bien que consciente de la difficulté de maintenir sa population sur son territoire et d'attirer de nouveaux habitants, la municipalité ne souhaite pas devenir une commune exclusivement touristique et travaille donc à redynamiser son territoire. Le souhait est de relancer de manière maitrisée le développement communal en y apportant une logique durable tout en respectant le cadre de vie. La commune souhaite ainsi relancer sa croissance démographique, autour de 0,6 % par an, l'objectif étant d'accueillir 17 habitants permanents supplémentaires à l'horizon 2036. Cette croissance de 0,6 % correspond à l'objectif fixé par le SRADDET PACA	L'ensemble du projet de règlement écrit et graphique vise à répondre à cette volonté. Le potentiel constructible inscrit au zonage permet l'accueil d'environ 17 nouveaux habitants. Le détail des justifications est réalisé dans la partie IV Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux.

	sur l'espace alpin dont fait partie Saint-Véran. En 2020, selon l'INSEE la commune comptait 171 habitants, en appliquant une croissance de 0,6 habitant par an, la commune atteindrait donc en 2036, 188 habitants. Concernant la taille des ménages, on observe en 2020, un nombre de 1.82 habitant par ménage sur la commune. Les tendances nationales montrent que l'on peut considérer que les ménages perdent 0.1 point tous les 10 ans. À échéance du PLU, on estime que la taille des ménages, se rapprochera de 1.72 habitant par ménage ce qui nécessitera, pour maintenir la population actuelle, de créer 5 logements supplémentaires. De même pour accueillir les 17 habitants supplémentaires, la commune aura besoin de créer environ 10 logements.	

Objectif : Entretenir et développer l'activité économique		
Actions	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Consolider l'activité commerciale sur le chef-lieu et inciter à	La commune a gardé une structuration de type village, où les activités	Le règlement applicable aux zones Ua du PLU permet une mixité habitat / activité par le biais des

l'installation de nouveaux commerces	économiques sont mêlées aux habitations. C'est notamment le cas sur l'ensemble des hameaux, où on retrouve des commerces, restaurants, bars … La volonté des élus est clairement que si quelqu'un projette d'ouvrir une activité recevant de la clientèle sur Saint-Véran, cela se fasse au cœur des hameaux.	destinations de construction autorisées.
Limiter les activités artisanales générant des nuisances au sein des hameaux et favoriser leur implantation en extension sur la Chalp	La commune reçoit régulièrement des demandes d'installation d'artisans ou commerçants souhaitant s'installer. Toutefois, ces activités pouvant engendrer des nuisances sont actuellement contraintes de trouver des locaux disponibles au sein des hameaux. Cependant, la cohabitation entre ces activités et les habitations peut s'avérer difficile tout comme l'accès à des locaux qui ne sont pas adaptés dans les centres anciens. La commune a ainsi souhaité délimiter un secteur, permettant aux activités pouvant engendrer des nuisances d'être à l'écart des zones habitées, tout en étant en continuité du hameau de la Chalp et bénéficier d'un accès adapté. Ce secteur a été retenu après discussion notamment avec les services de l'architecte des bâtiments de France pour choisir un secteur où	Le règlement des zones Ua autorise les destinations telles que l'industrie et l'entrepôt sous réserve de ne pas entraîner de nuisances envers la zone habitée. Certaines activités auraient donc du mal à s'implanter au sein des hameaux. Une zone AUe a été créée en continuité du hameau de la Chalp, dédiée aux activités commerciales, artisanales et économiques. Elle représente 0,2ha et permettra un découpage de 3 à 4 lots. Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

	les activités s'insèreraient au mieux sans nuire aux hameaux existants.	
Favoriser l'extension des activités économiques isolées dans le respect des caractéristiques naturelles, agricoles et paysagères des lieux	L'hôtel le Clausis, se situe en dehors de la partie actuellement urbanisée, le long de la RD5, en discontinuité au titre de la loi Montagne. Il a été estimé que ce bâtiment ne pouvait de ce fait être classé en zone U au PLU. Néanmoins, cette activité économique doit pouvoir perdurer et la commune ne souhaite pas empêcher d'éventuelles évolutions du bâtiment. Cela devra aussi faciliter l'instruction d'éventuelles rénovations, mise aux normes, etc. Aujourd'hui l'hôtel est fermé, mais afin de permettre un repreneur tout en permettant à l'offre d'évoluer, la commune a souhaité lui autoriser des extensions limitées.	Un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) « Ne » est créé sur ce secteur permettant l'extension du bâtiment existant, sous forme de restauration ou d'hôtel, dans la limite de 30% sans pouvoir dépasser 120m² d'emprise au sol.
Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs sur des secteurs adaptés, hors des enveloppes urbaines et permettre la pratique de l'agrotourisme Conforter les exploitations actuelles en préservant sur une majeure partie du territoire les meilleures terres agricoles de l'urbanisation diffuse	L'activité agricole est encore bien présente et préservée sur le territoire communal et constitue l'une des principales activités après le tourisme. Cette activité est intéressante à la fois pour l'activité économique qu'elle génère, avec des familles qui vivent de cette activité, pour son rôle dans la qualité des paysages de la commune, ainsi que pour le maintien de milieux naturels et d'espèces remarquables (prairies de	Les exploitations agricoles existantes en zone agricole sont l'objet de zone « A » où le développement de l'activité agricole, et notamment les constructions liées, est possible. Au-delà des zones accueillant déjà des bâtiments d'exploitation, plusieurs zones A « vierges » sont créées au regard de leurs faibles enjeux paysagers, de leur accessibilité ou de la qualité des terres.

	fauche, pelouses, insectes, oiseaux, plantes …) se développant spécifiquement dans les milieux ouverts. En effet, cette articulation entre espaces agricoles de qualité et villages/hameaux est une des grandes composantes du territoire, que le PLU souhaite préserver. Ces espaces constituent notamment les arrière-plans des hameaux et marquent très positivement le paysage, en lien avec des constructions de centre village et hameaux toutes liés à l'origine à cette activité (fermes). Il y a donc ici une dimension patrimoniale très claire. La Municipalité souhaite donc pouvoir gérer de manière fine ces espaces, en préservant au maximum les terres agricoles nécessaires à l'activité et au maintien des paysages et en permettant aux exploitations existantes, lorsqu'elles sont situées en dehors des enveloppes urbaines de se maintenir et de développer leur activité, et en trouvant des secteurs aux enjeux paysagers faibles ou réduits où pourraient s'installer de nouvelles exploitations voire se déplacer des exploitations existantes aujourd'hui victime d'enclavement. Cette volonté de préserver l'activité	Dans ces zones, sous conditions, la diversification de l'activité est autorisée ainsi que les habitations nécessaires à l'activité. Les zones d'estives et les secteurs dédiés au pastoralisme sont souvent en zone N qui permet le développement de ces activités. Pour préserver les zones qualifiées de « terres agricoles à moyen potentiel », meilleures terres agricoles de la commune recensées (étude menée par Terr'Aménagement pour le compte du PNR du Queyras) ainsi que la majorité des terres classées à potentiel agricole par la DDT05, ces dernières sont classées en grande majorité en zone Ap où aucune construction en dehors de certains équipements publics et annexes et extensions des habitations existantes ne sont autorisées.

	agricole inclut le pastoralisme, mais aussi la diversification de l'activité que la commune souhaite permettre afin de valoriser la transformation des produits sur place et la vente directe par exemple. Les agriculteurs doivent aussi en cas de nécessité pouvoir construire leur habitation (notamment pour l'élevage).	

Objectif : S'assurer de la pérennité et de la suffisance des réseaux		
Actions	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Préserver la ressource en eau potable	La commune est aujourd'hui alimentée en eau potable entièrement par le captage du Clot des Granges. Ce dernier fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique depuis l'arrêté préfectoral du 29 juin 1987. Une procédure de mise en conformité administrative de ce captage est en cours de réalisation. La commune souhaite également protéger les captages de Fontaine du Renard et de Souchières, ne faisant pas l'objet de DUP dans l'hypothèse qu'ils puissent être réutilisés un jour.	La commune a souhaité protéger les captages de Fontaine de renard et Souchières, qui pourraient être réutilisés, en instaurant une prescription qui renvoie aux recommandations du rapport de l'hydrogéologue présent en annexe du PLU.
Répondre aux besoins des populations actuelles et futures en matière d'alimentation en eau potable	Le projet communal en matière d'objectif de population est compatible avec les volumes d'eau disponibles pour alimenter la commune.	Dans le zonage, la localisation des zones urbaines et à urbaniser à proximité des réseaux existants permet d'assurer la desserte sans coûts démesurés pour la commune.

	La localisation des zones urbaines et à urbaniser à proximité des réseaux existants permet également d'assurer la desserte sans coûts démesurés pour la commune.	Le règlement précise les règles de raccordement et ne pose pas de contrainte à la réalisation de ces réseaux. La suffisance de la ressource sera démontrée dans le présent rapport de présentation dans la partie V, chapitre 5, 4. Les effets notables de la mise en œuvre du plan sur la ressource en eau.
S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement	Un nouveau zonage d'assainissement est élaboré par la CCGQ ayant la compétence en parallèle du PLU. Une version provisoire de ce zonage est annexée au PLU. Le zonage d'assainissement fera l'objet d'une enquête publique unique avec le PLU. L'annexe du PLU sera mise à jour une fois le zonage opposable. Les zones U et AU du PLU sont prioritairement ouvertes sur les secteurs situés en assainissement collectif au projet de zonage d'assainissement. Le projet communal est compatible avec les capacités de la commune en matière d'assainissement des eaux usées sur la STEP de Molines-en-Queyras/ St-Véran.	Les zones U et AU du PLU sont ouvertes sur les secteurs raccordés à l'assainissement collectif. Le règlement de l'ensemble des zones U et AU indique que le traitement des eaux usées doit se faire par un raccordement au réseau d'assainissement collectif. Pour l'assainissement non collectif il est précisé les modalités à respecter et notamment le respect des règles du SPANC. Les dispositions générales du règlement écrit renvoient également le pétitionnaire vers le règlement de service de la CCGQ visible en annexe du PLU. La suffisance de la ressource sera démontrée dans le présent rapport de présentation dans partie V, chapitre 5, 4. Les effets notables de la mise en œuvre du plan sur la ressource en eau.
Favoriser la gestion des eaux pluviales	La commune souhaite favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle, en limitant l'imperméabilisation des sols, et en prévoyant des	Le règlement écrit, dans les dispositions générales, comprend une partie relative à la gestion des eaux pluviales. Il prévoit notamment que les

	dispositifs adaptés, sans coûts démesurés pour les pétitionnaires. Le but est d'éviter la saturation des réseaux sur des phénomènes ponctuels (orages, fonte des neiges) et d'assurer la gestion des eaux sur les secteurs non desservis par les réseaux pluviaux.	aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En cas d'impossibilité de raccordement au réseau, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel. L'OAP Trame Verte et Bleue indique également que les places de stationnements devront être réalisées de préférence avec des matériaux perméables.
Développer les réseaux numériques dans le cadre du SDTAN du Conseil Départemental des Hautes-Alpes	Les technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment, est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant. C'est aussi devenu un critère pour la clientèle touristique. Le déploiement des réseaux est aujourd'hui géré à l'échelle supra-communale d'où la volonté des élus de s'inscrire dans ces politiques, le PLU ne devant pas être bloquant pour cela.	Le règlement permet ce type d'aménagement et demande à prévoir les fourreaux d'attente nécessaire en cas de nouvelle construction ou aménagement de voirie.
Permettre l'installation d'équipements de productions d'énergies renouvelables	La municipalité souhaite permettre de tirer profit des atouts du territoire tels que les cours d'eau permettant l'installation	Le règlement dans les dispositions générales fait un rappel de l'article L122-3 du code de l'urbanisme, relatif à l'application de la loi montagne.

	de centrales hydroélectriques.	Cela permet notamment l'installation de centrales hydroélectriques.
Mettre en œuvre des conditions de déplacements adaptées et sécurisées.	La commune souhaite ici permettre l'élargissement de voiries qui ne sont pas correctement dimensionnées et assurer au sein des hameaux le déneigement des voies.	À la Chalp, la commune a identifié le chemin Saint-Agathe et la rue de la Chalp pouvant être agrandis permettant une meilleure circulation et sécurisation. La commune a ainsi inscrit 2 emplacements réservés destinés à élargir ces voies (ER1 et ER8). L'ER1 le long de la rue de la Chalp est déjà existant au PLU actuellement opposable, celui-ci est donc maintenu. L'ER8, le long du chemin Saint-Agathe permettra d'agrandir le chemin permettant d'accéder notamment à la zone AUe créée. Ce chemin sera à réaménager pour permettre le passage de véhicules utilitaires sur la zone. Toutefois l'élargissement n'est pas une obligation pour l'aménagement de la zone. Celui-ci reste donc une possibilité que la commune se laisse avec l'inscription de cet ER. L'emplacement réservé 7 permettra à la commune de régulariser la route Saint-Claude au Chef-Lieu, qui passe aujourd'hui sur des parcelles privées. Concernant la circulation au sein des hameaux, celle-ci est difficile et les voies étroites laissent peu de places pour le manœuvre ou stockages liés au déneigement.

		Les emplacements réservés 4, 5 et 6 sont ainsi créés qui serviront à la commune pour accomplir ces missions de déneigements. Enfin dans son règlement, la commune maintient ses règles d'implantation en recul par rapport aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux limites séparatives, permettant des espaces de respiration servant notamment à la circulation piétonne impossible sur les emprises publiques.

Objectif : Conforter l'offre de stationnements à l'échelle de la commune		
Actions	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Favoriser la création de places de stationnements pour la création de logements neufs	Durant les saisons d'été et d'hiver, la commune est soumise à une forte augmentation de sa fréquentation grâce à son attractivité touristique. Du fait de sa situation géographique et du déficit de transport public, les touristes rejoignent la commune à l'aide de leur véhicule personnel. Le stationnement est ainsi une problématique rencontrée sur le Chef-Lieu et la Chalp principalement. La commune souhaite donc enrayer ce phénomène tout en ne pénalisant pas d'éventuelles rénovation ou réhabilitation dans les hameaux. En effet, les bâtiments et leurs parcelles en centre ancien n'ont pas été	Dans l'ensemble des zones où les logements sont autorisés, il est exigé une place de stationnement pour les logements neufs de plus de 60m² de surface de plancher.

	conçus pour accueillir des voitures. La commune a constaté dans son précédent PLU, que d'imposer la réalisation de places pour tous les projets, avait conduit à une augmentation du parc de logements vacants et s'était vue refuser plusieurs projets de réhabilitations de logements. En ce sens elle avait même modifié son PLU actuellement opposable par une modification simplifiée n°7 pour supprimer les places de stationnement imposées dans les centres anciens. Ainsi, la commune souhaite créer de nouvelles places tout en ne nuisant pas aux projets de réhabilitations ou rénovations.	
Augmenter les capacités de stationnements publics, notamment à proximité des zones urbaines.	Le stationnement est une problématique récurrente sur le territoire. Comme indiqué précédemment, les centres anciens ne sont pas adaptés à la création de stationnements privés. De fait la commune souhaite définir un parc de stationnements publics à proximité des hameaux qui bénéficieraient aux locaux et aux touristes.	L'emplacement réservé n°2 à la Chalp a été délimité sur près de 230m² permettant la création d'un parking public. En plus, la commune a créé l'emplacement réservé n°3 sur 2 parcelles privées sur lesquelles s'étend le parking de la Madeleine, afin de le régulariser.

2. ORIENTATION 2 : CONSOLIDER L'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE COMMUNALE

Objectif : Augmenter la capacité d'accueil touristique		
Actions	Justification	Traduction dans les pièces opposables

Diversifier l'offre en hébergements touristiques en consolidant l'offre en lits marchands (hôtellerie), en favorisant le développement d'un accueil chez l'habitant (gîtes, chambre d'hôtes…).	Le tourisme est l'activité économique principale sur la commune. La municipalité en est consciente et souhaite pouvoir pérenniser et diversifier son offre d'hébergements touristiques sur son territoire. Il a été observé depuis 2011 que de nombreux locaux commerciaux ou artisanaux mutaient en logements. La commune ne souhaite pas voir ce phénomène s'appliquer aux hôtels et souhaite conserver ses lits chauds.	Pour consolider l'offre en lits marchands, le règlement du PLU interdit les hôtels existants ou non au moment de l'approbation du PLU en zone Ua à changer de destination. La zone Ua et AUa autorise la construction d'hôtels et des autres hébergements touristiques à l'exception des aires de camping ou caravaning.
Permettre l'augmentation de la capacité d'hébergement touristique à l'Observatoire et pérenniser celle du refuge de la Blanche.	L'observatoire est actuellement géré par l'association Astroqueyras, en partenariat avec l'association Saint-Véran Culture Développement pour l'accueil du grand public. Outre les professionnels de l'Observatoire de Paris, l'association accueille des groupes d'astronomes amateurs cotisants sur des stages d'une semaine, essentiellement pendant les périodes d'accessibilités de l'observatoire « été étendu ». L'été, des nuitées sont proposées au grand public. La capacité d'hébergement est de 8 visiteurs / nuit et 6 nuits / semaine, soit 384 places potentielles.	Le bâtiment existant à l'observatoire a été ciblé comme pouvant changer de destination, permettant ainsi de créer si nécessaire, quelques lits supplémentaires permettant l'accueil des randonneurs en cas d'intempéries. Les nouvelles constructions ne pourront être réalisées que dans le cadre de l'activité scientifique. Concernant les refuges, leur extension est autorisée en zone N, à condition de ne pas constituer une UTN (devant donc être inférieurs à 200 m² de surface de plancher).

	En 2018, environ 420 personnes en 8 semaines, en juillet et août. (Utilisation > 100% du fait de l'obligation d'accueil en cas d'intempéries du site). La demande couvre donc plus de 100% de l'offre, le trafic sur le site permettant d'assurer que la demande serait plus forte en cas de disponibilités supérieures. Après discussion avec l'association chargée de gérer l'observatoire, il semble cohérent de maintenir telle quelle l'activité vis-à-vis des associations d'astronomes amateurs, avec un accès « à l'année » fortement amélioré (actuellement en plusieurs heures de skis de randonnée ou raquettes l'hiver). Par contre, dans le but de pérenniser l'activité, la commune souhaite permettre la construction d'installations et nouveaux locaux pour du stockage et autre, en lien avec l'activité de recherche. L'augmentation de la capacité d'accueil pourra être envisagée sur le bâtiment existant. Concernant le refuge de la blanche, la commune souhaite maintenir les 40 places et lui permettre de s'agrandir dans les limites fixées par les UTN.	

Objectif : Renforcer l'activité touristique		
Actions	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Maintenir et conforter les activités existantes Assurer la pérennité du domaine skiable en autorisant uniquement des constructions et utilisations directement liées à l'activité	L'attrait touristique de Saint-Véran vaut bien sûr par la qualité du lieu d'un point de vue esthétique et son authenticité, mais aussi par les activités qui y sont pratiquées, notamment les sports de pleine nature. Sur la commune, l'attrait touristique en saison hivernale passe par le domaine de ski alpin, le ski de fond, les activités nordiques et les pratiques « libres » de type ski de randonnée, raquette. Ces activités étant au cœur de l'activité économique sur le territoire et permettant notamment d'être attractives pour des résidents permanents, la volonté est clairement affichée de pouvoir assurer le maintien de ces pratiques dans un cadre respectueux du lieu.	L'aménagement du domaine skiable est assuré par la zone Ns dédiée spécifiquement aux pratiques sportives et en particulier au ski. De plus, sont autorisés dans l'ensemble des zones agricoles et naturelles, les équipements publics et techniques liés aux réseaux et infrastructures, dont les aménagements pour les activités nordiques. Enfin, le règlement de la zone N autorise l'extension des refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, pour une surface de plancher totale inférieure à 200 mètres carrés (inférieurs aux seuils UTN).
Maintenir les hôtels sur le territoire, en interdisant notamment leur changement de destination vers de l'habitat	Le tourisme est l'activité économique principale sur la commune. La municipalité en est consciente et souhaite pouvoir pérenniser et diversifier son offre d'hébergements touristiques sur son territoire. Il a été observé depuis 2011 que de nombreux locaux commerciaux ou artisanaux mutaient en logements. La commune ne souhaite pas voir ce	Pour consolider l'offre en lits marchands, le règlement du PLU interdit les hôtels existants ou non au moment de l'approbation du PLU en zone Ua à changer de destination.

	phénomène s'appliquer aux hôtels et souhaite conserver ses lits chauds.	
Poursuivre le développement de l'activité astronomique (maison du soleil, observatoire de Châteaurenard)	L'activité astronomique est une activité très présente sur le territoire communal. La commune dispose d'un observatoire au Pic de Chanteau-Renard ainsi que d'une Maison du Soleil ouverte en 2016. Ces équipements sont un réel atout pour la commune et attirent de nombreux visiteurs chaque année. La commune, consciente de cet atout, souhaite pérenniser ces activités participant à la vie du territoire.	La Maison du Soleil située au sein de la zone Ns. Aucune extension n'est prévue, mais certains équipements publics sous conditions sont autorisés dans la zone. Concernant l'observatoire, le bâtiment existant a été ciblé comme pouvant changer de destination, permettant ainsi de créer si nécessaire, quelques lits supplémentaires permettant l'accueil des randonneurs en cas d'intempéries. Les nouvelles constructions ne pourront être réalisées que dans le cadre de l'activité scientifique. Les dispositions générales du règlement rappellent notamment que dans chaque zone sont autorisés, les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, conformément à l'article L122-3 du code de l'urbanisme.
Préserver les activités touristiques en lien avec le patrimoine naturel de la commune : l'ancienne mine de cuivre, les activités de pleine nature (sentiers pédestres et VTT), le site préhistorique, l'ancien canal d'irrigation	L'attrait touristique de Saint-Véran vaut bien sûr par la qualité du lieu d'un point de vue esthétique et son authenticité, mais aussi par les activités qui y sont pratiquées, notamment les sports de pleine nature.	L'ensemble des sites naturels et culturels ont été classés en zone N au projet de PLU. La zone N étant très restrictive, permet en ce sens la préservation de ce patrimoine.
Permettre la réhabilitation de la bergerie Pré Rolland dans un projet écotouristique.	Sur la commune, l'attrait touristique en saison estivale passe par un	La bergerie de Pré Rolland, dont la propriété est communale, a été

	patrimoine naturel et culturel riche permettant la pratique de nombreuses activités de pleine nature. Ces activités étant au cœur de l'activité économique sur le territoire et permettant notamment d'être attractives pour des résidents permanents, la volonté est clairement affichée de pouvoir assurer le maintien de ces pratiques dans un cadre respectueux du lieu. Ces lieux tout comme la bergerie de Pré Rolland sont situés dans le projet de site inscrit en cours de classement.	ciblée comme pouvant changer de destination afin de permettre la réalisation d'un gîte. Il a été rappelé dans le règlement écrit que ce changement de destination en zone naturelle devra recevoir l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Conformément à la charte du PNRQ, il a été précisé dans le règlement écrit et dans l'OAP TVB que *« La priorité devra être donnée à un usage agricole du bâtiment et en l'absence de projet agricole, un accueil écotouristique valorisant l'agriculture et les activités traditionnelles pourra être envisagé. »*

Objectif : Préserver la vallée des nuisances liées aux flux touristiques afin de conserver son caractère naturel qui la rend attrayante		
Actions	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Conserver les parkings en entrée de village afin de préserver les zones urbaines	L'attrait touristique de Saint-Véran vaut bien sûr par la qualité du lieu d'un point de vue esthétique et son authenticité. La commune a mis en place des outils permettant de limiter les nuisances dans la vallée et dans le chef-lieu. Consciente de ses qualités qui font sa renommée, la commune souhaite conserver ses outils.	Le parking d'entrée du village est classé en zone N préservant ainsi ces équipements. De plus, une prescription de place, cours ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier, provenant du SPR a été reprise et traduite dans le PLU. Celle-ci traite notamment du réaménagement et la requalification des parkings.
Améliorer les cheminements piétons au chef-lieu.	Aujourd'hui la commune connaît de nombreux problèmes au niveau des	Le SPR cible de nombreux cheminements à préserver ou à créer. Il

	déplacements doux sur le chef-lieu. Néanmoins, au vu de la configuration actuelle du hameau, la commune est dans l'incapacité de solutionner ces problèmes au niveau des gabarits de voiries, trottoirs, etc.	s'agit pour la plupart de cheminements privés. De nombreux renvois aux documents sont faits dans le règlement du PLU. De plus, ce dernier en tant que SUP est annexé au PLU. En zones UA des reculs ont été imposés. Malgré que la majeure partie des constructions dans le centre ancien du village soit implantée en alignement par rapport aux voies et en limites séparatives, la municipalité ne souhaite pas maintenir ce critère. En effet, la commune souhaite aérer le tissu pour permettre une meilleure circulation des véhicules notamment l'hiver et de permettre la création de certains cheminements piétons.

3. ORIENTATION 3 : INTEGRER LES PAYSAGES, L'ENVIRONNEMENT ET LE PATRIMOINE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT COMMUNAUX

Objectif : Veiller au maintien des caractéristiques paysagères architecturales de la commune		
Actions	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Maintenir les caractéristiques et perspectives paysagères majeures	Le paysage de Saint-Véran est pour beaucoup dans l'attrait du territoire que ce soit l'inscription des hameaux au cœur des vastes paysages de haute montagne du Queyras. Le SPR a identifié 3 types de cônes de vue : - Les points de vue depuis l'amont et depuis les abords latéraux du village ;	Les pièces opposables permettent de préserver les cônes de vue identifiés avec notamment : • Le zonage classe les secteurs à enjeu en zones Ap ou N, dont la constructibilité est très limitée par le règlement. • Une prescription « Perspective à préserver et à mettre en valeur » a été

	- Les points de vue depuis le village ; - Les points de vue en contre-plongée, depuis l'aval en direction du village. La municipalité souhaite les préserver.	créée, reprenant les règles du SPR et PVAP. • Le positionnement des zones agricoles constructibles a aussi été pensé finement prenant en compte la problématique paysagère et en tenant compte également des risques naturels contraignant sur le territoire.
Respecter les prescriptions liées à la présence du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé et du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) et site classé en cours de réalisation	L'histoire communale et le patrimoine qui en découle sont extrêmement riches sur le territoire de Saint-Véran (voir diagnostic et SPR) et constituent un point d'attrait non négligeable pour le territoire. Les nombreux éléments patrimoniaux sont notamment préservés dans le SPR et du PVAP. La volonté municipale est de traduire en partie les prescriptions du SPR et PVAP dans son PLU afin d'assurer la compatibilité entre les deux documents.	Le règlement écrit du PLU s'appuie sur le règlement du SPR dans l'ensemble de ces zones afin de garantir le maintien des caractéristiques architecturales locales. Un renvoi vers le SPR est présent dans les dispositions générales et son emprise est reportée à titre informatif sur les documents graphiques, afin de rappeler que ce document s'applique sur le territoire. Ces éléments garantissent la préservation du patrimoine communale. Lorsque le site classé sera mis en place, ce dernier sera annexé au PLU afin de le prendre en compte lors des demandes d'instructions d'autorisations d'urbanisme. Dans les zones U, les règles du SPR étant très spécifiques et différentes en fonction de la typologie des constructions, il était très difficile de les reporter et de les traduire dans le PLU.
Préserver l'architecture traditionnelle de la commune et protéger les éléments patrimoniaux remarquables dans le respect du SPR et PVAP.	Il s'agit ici d'assurer une bonne prise en compte du SPR et du PVAP dans le PLU.	

		De plus, la commune souhaite que les pétitionnaires aient le réflexe de se référer au règlement du SPR (annexé au PLU) et pas uniquement du PLU. En ce sens, dans la zone Ua, pour les règles concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, il a été fait le choix d'indiquer de se référer aux SPR et PVAP. Le règlement écrit du PLU, fait ainsi de nombreuses références aux SPR et PVAP en rappelant également que ces documents sont annexés au PLU. Dans les zones A et Ne, les règles du secteur S2 ont été reportées. Pour les zones N, même si certaines ne sont pas touchées par le SPR et PVAP, il a été fait le choix d'appliquer ces mêmes règles d'aspects qu'en A. Concernant les éléments patrimoniaux, les règles applicables aux éléments paysagers ont été traduites sous forme de prescriptions dans le PLU, au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, lorsque cela a été possible. On retrouve ainsi les prescriptions suivantes issues du SPR : - Espace libre à dominante végétale - Jardins de pleine terre ;

		- Perspective à préserver et à mettre en valeur ; - Place, cours, ou autre espace libre à dominante minérale ; - Place, cours, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier ; - Mur de soutènement ; - Arbres remarquables à préserver.

Objectif : Préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et favoriser le développement durable		
Actions	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Préserver les secteurs à enjeux écologiques forts et notamment les zones humides	La gestion des ripisylves est un impératif face aux risques de crues que les changements climatiques font peser sur l'ensemble des Alpes du Sud. Concernant les zones humides, il s'agit d'objectifs définis dans la charte du PNR du Queyras. La commune veillera à la préservation de ces espaces sensibles. L'analyse écologique issue de l'évaluation environnementale met en avant des enjeux écologiques forts au niveau des zones humides, des boisements et des zones Natura 2000. Ces habitats, fragiles et vulnérables et parfois proches des zones urbanisées, abritent de nombreuses espèces animales et végétales (dont beaucoup sont	Les zones humides, qui se recoupent largement sur le territoire, avec les ripisylves, prévoient l'application d'une prescription. Les constructions et les aménagements sont globalement interdits. Une OAP « thématique » trame verte et bleue vient compléter cette volonté de préservation. Le règlement prévoit également en dispositions générales une règle autorisant les prélèvements des matériaux dans les cours d'eau et la prise en compte des risques naturels.

	patrimoniales et protégées) et participent fortement à la trame bleue du territoire. Les élus conscients de ces enjeux souhaitent préserver spécifiquement ces espaces dans le PLU.	
Protéger les corridors écologiques Assurer le maintien des milieux ouverts, semi-ouverts et forestiers, sources de biodiversité	En s'appuyant sur l'étude consacrée aux trames vertes et bleues menée par le PNRQ durant l'été 2021 et sur l'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire, la commune sera vigilante à préserver les espaces naturels concernés par des corridors écologiques. Plus généralement, elle devra veiller à préserver les équilibres naturels de l'ensemble du territoire. La commune s'engage donc à protéger les continuités écologiques et maintenir les trames vertes et bleues.	Le zonage du PLU a été établi en cohérence avec cette volonté en limitant l'urbanisation en continuité des enveloppes urbaines existantes dans le respect du SPR et PVAP. Les zones agricoles et naturelles du territoire, qui représentent plus de 99 % du total de la superficie de la commune, sont limitées en termes de constructibilité, ce qui permet de protéger ces espaces. On note notamment la protection de plusieurs zones en limite de zones urbanisées classées en zones Ap où la constructibilité est extrêmement limitée. Enfin, une OAP « thématique » trame verte, et bleue vient largement compléter cette volonté de préservation dans une logique d'ensemble.
Prendre en compte les risques naturels, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes	La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé en 2006 et révisé en 2018. Il identifie et règlemente les risques d'avalanches, de chutes de blocs, de glissement, de ravinement et torrentiel. La commune souhaite préserver les populations	Le zonage a été établi en prenant en compte au plus tôt les risques et notamment la présence de zones rouges du PPRn. Le règlement écrit traduit largement ces éléments en renvoyant vers le PPRn. Ainsi, il est fait un rappel à la prise en compte de ce document, à la fois dans les dispositions générales

	du risque, à la fois en intégrant notamment de manière claire le PPRn et en autorisant les aménagements visant à réduire les risques et aléas sur le territoire. Les autres problématiques d'aléas et de risques, y compris hors PPR devront aussi être intégrées.	(article 4, autres informations), et dans les dispositions applicables à chaque zone en renvoyant vers les servitudes en annexes (le PPRn étant bien une annexe au PLU). Dans les dispositions particulières, le règlement autorise les aménagements visant à la protection contre les risques naturels, nonobstant les règles applicables à chaque zone. Les risques sont plus généralement pris en compte par différentes dispositions générales.
Inciter le développement de constructions dites durables et les systèmes d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables	La municipalité souhaite permettre l'augmentation de la part d'énergie renouvelable produite directement dans la commune. Pour y parvenir, l'installation de panneaux solaires en toiture doit être autorisée.	Concernant les panneaux solaires, leur réalisation a fait l'objet de discussions avec les services de l'architecte des bâtiments de France, dans le cadre notamment de la dernière révision du SPR. En effet, la commune a souhaité, dans son SPR et son PLU, autoriser les panneaux solaires, notamment en toiture de manière encadrée pour assurer une bonne insertion. Le règlement du PLU fait un renvoi au SPR pour la zone Ua et reprend les règles du SPR dans les zones A et applique ces mêmes règles aux zones N.

4. ORIENTATION 4 : PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE, MODERANT LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERENNISANT L'ARMATURE VILLAGEOISE

<table>
<tr><th colspan="3">Objectif : Modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers</th></tr>
<tr><th>Actions</th><th>Justification</th><th>Traduction dans les pièces opposables</th></tr>
<tr><td>Combler prioritairement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine identifiée au PVAP, le foncier mobilisable (dents creuses et potentiel de densification), représentant environ 5000m², dans le respect de la notion de quartier et des paysages</td><td rowspan="3">La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers observés sur les 10 dernières années (2014-2024) est quasi nulle puisqu'estimée à 0,18 ha.

La commune est dans l'obligation de modérer sa consommation de ces espaces, dans le respect de la loi ALUR par rapport aux 10 dernières années.

Le SRADDET de la région PACA, avec lequel le PLU doit être compatible, vise quant à lui, une division par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, tout en prenant en compte la diversité des situations.

En effet, le SRADDET prévoit que pour les « Territoires dont la consommation foncière constatée sur la période de référence est nulle ou très faible : une consommation foncière raisonnée pourra être justifiée, d'autant qu'ils sont pour la plupart soumis au cumul des lois ALUR et MONTAGNE ».

Ainsi la commune prévoit un projet permettant une relance démographique</td><td rowspan="3">Dans les logiques défendues par les lois ALUR, ELAN et Climat et Résilience, les zones U et AU délimitées permettent un potentiel constructible raisonné et modéré permettant de redynamiser le territoire pour la prochaine décennie.</td></tr>
<tr><td>Prévoir une consommation foncière raisonnée en adéquation avec un projet communal équilibré et réaliste, nécessaire pour insuffler une nouvelle dynamique au territoire, dans le respect du SRADDET PACA</td></tr>
<tr><td>Limiter les extensions à environ 7000 m² pour la création de logements et les activités économiques</td></tr>
</table>

	qui s'organisera sur l'ensemble des hameaux (Chef-Lieu, le Raux et La Chalp), au sein de l'enveloppe existante dans les dents creuses et le potentiel de densification identifié (représentant 0,51 ha), ainsi qu'en extensions des hameaux, en cohérences avec les secteurs identifiés dans le SPR et PVAP. À l'horizon 2036, les besoins de production de logements sont estimés sur Saint-Véran à 24 logements répartis comme suit : - 10 logements pour accueillir les 17 nouveaux habitants permanents ; - 5 logements pour prendre en compte le desserrement des ménages (passage de 1,82 hab/ménage à 1,72 en 10 ans) ; - 4 logements pour accueillir des saisonniers ; - 5 logements pour les résidents secondaires. Même si la commune ne souhaite pas les favoriser, il s'agit d'une réalité puisque ces logements représentent actuellement près de 75% du parc de logements. Les 0,51 ha identifiés au sein des espaces urbanisés ne sont ainsi pas suffisants pour créer le nombre de logements nécessaires au	

	développement communal futur compte tenu de l'architecture locale à respecter (fustes). De plus, le parc de logements vacants est assez faible sur le territoire (4,8%). D'une manière générale, il est admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de 6 à 7 %, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Il n'est donc pas pertinent de lancer une politique diminuant ce parc. La commune a ainsi fait le choix de cibler des secteurs en continuité des hameaux existants (représentant un peu plus de 7000m²), en cohérence avec les secteurs S1 identifiés par le SPR, permettant ainsi d'assurer la création de logements supplémentaires nécessaires et de permettre le développement d'un secteur dédié aux activités commerciales, artisanales et économiques à la Chalp. Environ 1 ha sera ainsi dédié au logement uniquement et 0,2ha pour une zone mixte principalement dédiée à des activités économiques	
Faciliter la réhabilitation et le renouvellement urbain	La commune a constaté dans son précédent PLU, que d'imposer la réalisation de places de stationnement pour tous les projets, avait conduit à	La commune n'a ainsi pas imposé dans le règlement de la zone Ua, la création de places de stationnements pour les rénovations et

	une augmentation du parc de logements vacants et s'était vue refuser plusieurs projets de réhabilitations de logements. En ce sens elle avait même modifié son PLU actuellement opposable par une modification simplifiée n°7 pour supprimer les places de stationnement imposées dans les centres anciens.	réhabilitations. Les places existantes devront toutefois être conservées.
Permettre un réinvestissement du centre de la montagne de la ville de Saint-Ouen, en y autorisant le changement de destination	Le centre est aujourd'hui toujours utilité et permet des l'accueil de classes de montagne, de groupes, de fêtes, de famille, minis-séjours, etc… La commune souhaite que cette activité continue. Toutefois, elle souhaite laisser la possibilité au bâtiment de muter afin qu'il ne soit pas abandonné en cas de cessation d'activité ou de reprise	Le bâtiment est ciblé comme pouvant changer de destination dans le règlement graphique et écrit. De nombreuses destinations et sous-destinations y sont autorisées.

Objectif : Maitriser et organiser les efforts de production de logements		
Actions	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Assurer la production d'une vingtaine de logements supplémentaires, permettant l'accueil de nouveaux habitants, des travailleurs saisonniers et des résidents secondaires	La commune prévoit un projet permettant une relance démographique qui s'organisera sur l'ensemble des hameaux (Chef-Lieu, le Raux et La Chalp), au sein de l'enveloppe existante dans les dents creuses et le potentiel de densification identifié (représentant 0,5 ha), ainsi qu'en extensions des hameaux, en cohérences avec les secteurs identifiés dans le SPR et PVAP.	Dans les logiques défendues par les lois ALUR, ELAN et Climat et Résilience, les zones U et AU délimitées permettent un potentiel constructible raisonné et modéré permettant de redynamiser le territoire pour la prochaine décennie.

	À l'horizon 2036, les besoins de production de logements sont estimés sur Saint-Véran à 24 logements répartis comme suit : - 10 logements pour accueillir les 17 nouveaux habitants permanents ; - 5 logements pour prendre en compte le desserrement des ménages (passage de 1,82 hab/ménage à 1,72 en 10 ans) ; - 4 logements pour accueillir des saisonniers ; - 5 logements pour les résidents secondaires. Même si la commune ne souhaite pas les favoriser, il s'agit d'une réalité puisque ces logements représentent actuellement près de 75% du parc de logements. Les 0,5 ha identifiés au sein des espaces urbanisés ne sont ainsi pas suffisants pour créer le nombre de logements nécessaires au développement communal futur compte tenu de l'architecture locale à respecter (fustes). De plus, le parc de logements vacants est assez faible sur le territoire (4,8%). D'une manière générale, il est admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de 6 à 7 %, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours	

	résidentiels et l'entretien du parc de logements. Il n'est donc pas pertinent de lancer une politique diminuant ce parc. La commune a ainsi fait le choix de cibler des secteurs en continuité des hameaux existants (représentant un peu plus de 7000m²), en cohérence avec les secteurs S1 identifiés par le SPR, permettant ainsi d'assurer la création de logements supplémentaires nécessaires et de permettre le développement d'un secteur dédié aux activités commerciales, artisanales et économiques à la Chalp. Environ 1 ha sera ainsi dédié au logement uniquement et 0,2ha pour une zone mixte principalement dédiée à des activités économiques	

Objectif : Conserver les formes urbaines existantes		
Actions	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Préserver le territoire du mitage Contenir le village dans sa forme actuelle en limitant au maximum la création d'un continuum avec les autres secteurs dans le respect du PVAP.	L'ensemble de ces objectifs vont dans le même sens, à savoir préserver les formes urbaines actuelles et préserver le territoire du mitage. Ils rejoignent en matière de stratégie globale la volonté de préserver les paysages, les continuités écologiques, l'agriculture de densifier l'existant…	Le projet de PLU répond à cette volonté à travers le zonage des zones U de la zone AU, qui s'organisent selon la silhouette existante correspondant au secteur S1 identifié par le SPR.

	Ces objectifs sont ainsi sectorisés, avec une volonté affirmée de s'inscrire dans la forme existante des hameaux.	

CHAPITRE .2 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

NB : cette partie a pour objectif de justifier le contenu des règlements écrit et graphique. Concernant les justifications par zone, certaines règles peuvent être inscrites dans plusieurs zones. Afin d'éviter les répétitions dans la justification, les règles répétées seront justifiées une seule fois, dans la première zone concernée.

Les extraits de cartes qui seront présentés dans cette partie ont pour légende les éléments suivants :

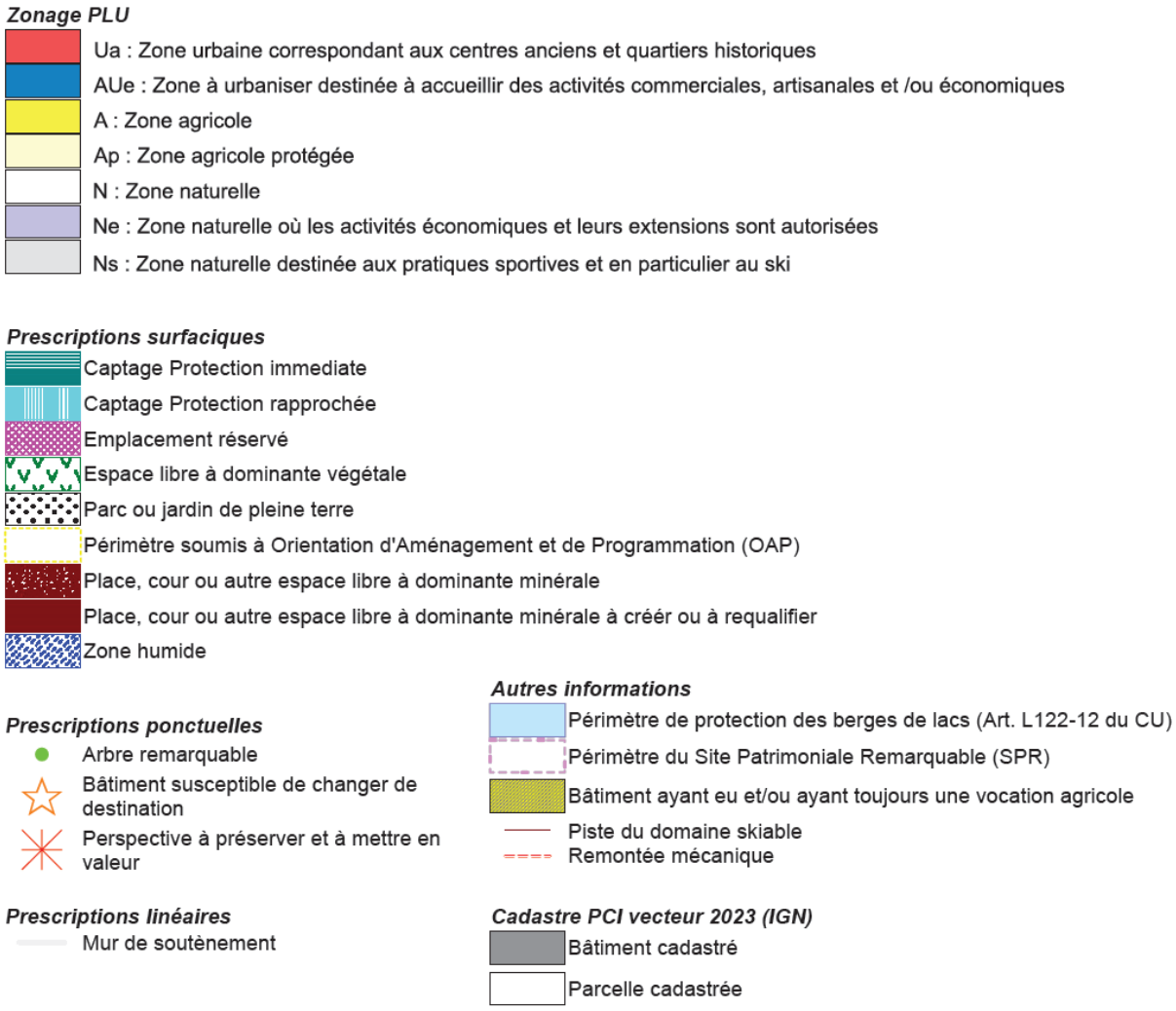

1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées en 6 articles :

- « Article 1 : Division du territoire en zones », qui présente les différentes zones du règlement ;
- « Article 2 : Dispositions applicables à l'ensemble des zones », qui correspond à des règles et rappels de la règlementation qui s'appliquent à l'ensemble du territoire ;

- « Article 3 : Les prescriptions graphiques du règlement » ;
- « Article 4 : Autres informations » (rappels relatifs aux risques naturels, aux servitudes d'utilité publique, à la loi Montagne, etc.) ;
- « Article 5 : Définitions (valables pour l'ensemble du PLU) » ;
- « Article 6 : Destinations des constructions et types d'activités auxquelles fait référence le règlement du PLU ».

Seuls seront justifiés dans le détail dans les paragraphes suivants les articles 2 « Dispositions applicables à l'ensemble des zones » et 3 « Les prescriptions graphiques du règlement », les autres articles ayant vocation à faciliter la compréhension des règles édictées dans le règlement du PLU.

Afin de ne pas surcharger le rapport, seuls les titres des différents paragraphes sont ici reportés. Le lecteur est invité à consulter le règlement pour connaitre le détail de la règle.

1.1 JUSTIFICATION DE L'ARTICLE 1 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Cette première partie du règlement permet de connaitre les différents types de zones et prescriptions règlementer dans le PLU.

1.2 JUSTIFICATION DE L'ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

1.2.1 PRISE EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Cette règle, inspirée de l'article R111-18 du code de l'urbanisme (règle qui s'applique aux territoires qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu) permet d'autoriser des travaux mineurs de constructions dont le gabarit ou l'implantation ne respecte pas les règles du PLU (par exemple, une ouverture en façade ou en toiture supplémentaire, une réfection de façade avec changement d'aspect, etc.)

Ces éléments permettent de favoriser la reconstruction des bâtiments existants et notamment au sein de l'enveloppe urbaine. Ils répondent notamment à l'orientation 3 du PADD « Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux» et aux objectifs de facilitation des réhabilitations et renouvellement urbain.

1.2.2 PRELEVEMENT DE MATERIAUX ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Cette règle permet d'assurer la possibilité d'entretien des cours d'eau, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.

Cette règle répond à l'orientation 3 du PADD « Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux».

1.2.3 CALCUL DU RETRAIT DES CONSTRUCTIONS ET SURVOL DU DOMAINE PUBLIC

Le premier paragraphe apporte des informations sur la manière de mesurer le retrait des constructions.

Le second règlemente le survol du domaine public autorisé.

Le troisième paragraphe constitue un rappel de l'existence d'un règlement départemental de voirie pouvant comporter des règles relatives à l'implantation des constructions.

Ces éléments permettent de répondre à l'orientation 3 du PADD « Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux» et aux objectifs de maintien des caractéristiques architecturales de la commune.

1.2.4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Il s'agit d'informations générales et de règles générales relatives aux différents réseaux (alimentation en eau potable, assainissement – notamment, eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales), ouvrages d'irrigations et d'évacuation des eaux pluviales, ouvrages de transports d'électricité, antennes, éclairage extérieur et défense incendie, visant à prendre en compte les contraintes spécifiques aux différents réseaux.

De plus, les règles du SPR sont rappelées concernant l'insertion paysagère des éléments techniques des différents réseaux.

Ces règles répondent à l'orientation 1 du PADD « Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année» et aux objectifs de de développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, …).

1.2.5 GESTION DES SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES

L'objectif de ce type de mesures permet aux autorités communales de règlementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population et de rappeler aux pétitionnaires qu'il existe des démarches administratives préalables aux activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, en lien avec le code de l'environnement notamment.

Ces éléments permettent de répondre à l'orientation 3 du PADD « Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux» et aux objectifs de préservation de l'environnement.

1.2.6 GESTION DES DECHETS

Il s'agit ici d'informations générales permettant aux pétitionnaires de se rapprocher de la CCGQ compétente sur les déchets et de prendre connaissance du règlement de service annexé au PLU.

Cette règle répond à l'orientation 1 du PADD « Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année ».

1.2.7 LES CLOTURES

L'objectif est de promouvoir une cohérence des clôtures suivant les secteurs de la commune, en reprenant ici les règles du SPR.

Il est aussi fait rappel à l'article L372-1 du Code de l'Environnement règlementant les clôtures dans les zones naturelles.

Ces éléments permettent de répondre à l'orientation 3 du PADD « Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux» et aux objectifs de maintien des caractéristiques architecturales de la commune.

1.2.8 CREATION D'ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les règles édictées visent à garantir la sécurité routière, en évitant tout accès dangereux, ou l'ouverture de portail sur la voie publique, également dangereuse.

Les trois premiers paragraphes visent à rappeler la nécessité de prévoir un accès le moins dangereux possible, pour l'usager de l'accès comme pour ceux utilisant les autres voies concernées par ledit accès. Les cas spécifiques d'un accès incliné vers les voiries ou sur l'emprise d'un canal sont visés afin d'éviter respectivement les ruissellements des eaux pluviales ou autres matériaux sur la voie publique, pouvant créer des situations accidentogènes, et la dégradation des canaux ou la création d'obstacle au bon écoulement des eaux.

Ces règles répondent à l'orientation 1 du PADD « Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année » permettant notamment d'assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels et technologiques.

1.2.9 CARACTERISTIQUES DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION

Afin de favoriser un maillage efficace du territoire, le règlement précise que les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages et permettre la défense contre les incendies, que les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre les demi-tours.

Ces règles répondent à l'orientation 1 du PADD « Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année » et viennent satisfaire l'objectif d'anticiper les besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune inscrits au PADD.

1.2.10 STATIONNEMENT

Le premier paragraphe définit des dimensions minimales par place de stationnement de manière à éviter les places insuffisamment dimensionnées pour un gabarit classique de véhicule, et limite les possibilités de création de place de parking en enfilade au sein des projets notamment privés, afin que les places soient réellement utilisables et non simplement déclaratives.

Les deuxième et septième paragraphes viennent interdire la création de places de stationnement sur la voie publique afin de ne pas encombrer celle-ci et veiller à maintenir ses caractéristiques initiales.
Les autres paragraphes constituent des rappels du code de l'urbanisme que la commune souhaite appliquer sur son territoire. Enfin, l'avant-dernier paragraphe vient exonérer de la nécessité de créer des places de stationnement pour les annexes, ce afin de limiter de générer des places supplémentaires pour des projets de construction qui en fait n'en nécessitent aucune (par exemple la création d'un garage…).

Accessibilité PMR

Cette règle vise à faciliter la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public, favorisant ainsi la mobilité des personnes à mobilité réduite.

Stationnement des vélos

Un PLU est dans l'obligation de prévoir des places de stationnement pour les vélos pour les logements et les bureaux à partir du moment où il règlemente pour ces destinations les stationnements pour véhicules motorisés. Les règles sont ici largement inspirées du code de l'habitation et de la construction.

Ces règles répondent à l'orientation 1 du PADD « Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année » et viennent satisfaire l'objectif de confortement de l'offre de stationnement.

1.2.11 STOCKAGE EXTERIEUR

La commune a souhaité ici rappeler quels stockages extérieurs étaient interdits conformément notamment au Code de l'Environnement. En cas de manquement le maire doté de pouvoirs de police pourra mettre en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement à la santé ou à la salubrité publique.

Cette règle répond à l'orientation 1 du PADD « Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année ».

1.3 JUSTIFICATION DE L'ARTICLE 3 – LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

1.3.1 PERIMETRES SOUMIS A DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Cette prescription permet de localiser graphiquement les OAP (notamment dite « sectorielle »), ce qui est une obligation légale. Les justifications précises des OAP sont détaillées dans le chapitre suivant.
Il est aussi rappelé l'application d'une OAP TVB sur l'ensemble du territoire.

L'OAP sectorielle vient répondre en particulier à l'orientation 1 du PADD « Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaire à une vie à l'année » et notamment l'objectif de développement des activités économiques. L'OAP TVB viendra plutôt asseoir l'orientation 3 du PADD « Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux» et répondre aux objectifs de préservation de l'environnement.

1.3.2 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Captage Protection immediate

Captage Protection rapprochée

La commune est aujourd'hui alimentée en eau potable entièrement par le captage du Clot des Granges. Ce dernier fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique depuis l'arrêté préfectoral du 29 juin 1987. Ce captage fait l'objet d'une servitude d'utilité publique permettant de le protéger.

La commune souhaite également protéger les captages de Fontaine du Renard et de Souchières, ne faisant pas l'objet de DUP dans l'hypothèse qu'ils puissent être réutilisés un jour.

Une prescription au titre de l'article R151-31 du code de l'Urbanisme est ainsi édictée reprenant les périmètres de protection de captage et renvoyant aux règles inscrites dans le rapport de l'hydrogéologue puisque ces derniers répondent à une « nécessité de fonctionnement du service public et de l'hygiène ».

Ces éléments permettent de répondre à l'orientation 3 du PADD « Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux » et aux objectifs de préservation de l'environnement.

1.3.3 PRESERVATION DES ZONES HUMIDES

Zone humide

Cette protection s'appuie sur l'article L151-23 du code de l'urbanisme et permet de préserver les zones humides identifiées tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu, potentiel intéressant d'un point de vue pédagogique, de découverte du territoire, ou pour la création d'ouvrages hydroélectriques sous conditions.

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance des zones humides.

Par ailleurs une mention permet de s'assurer que tout espace artificialisé ne soit pas concerné par la prescription, y compris les ponts qui peuvent être construits en surplomb d'une zone humide et donc « tramés » sans pour autant eux-mêmes constituer une zone humide. L'idée est de ne pas bloquer d'éventuels aménagements ou travaux.

La mention permet également de créer ces ouvrages en surplomb de la zone humide, malgré la présence d'une zone humide en dessous du futur ouvrage (et donc de la présence d'une prescription sur le zonage). Cela ne permet pas pour autant de détruire cette zone humide.

Ces éléments permettent de répondre à l'orientation 3 du PADD « Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux » et aux objectifs de préservation de l'environnement et des zones humides.

1.3.4 LES EMPLACEMENTS RESERVES

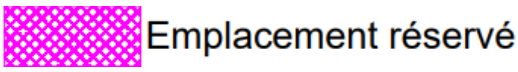

8 emplacements réservés ont été mis en place sur la commune, conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, afin de permettre la réalisation d'équipements publics, de voies et d'aires de stationnement.

Ces emplacements réservés représentent une surface d'environ 2849m². Ils sont tous au bénéfice de la commune de Saint-Véran.

2 de ces emplacements (ER1 et ER8) permettront de créer des élargissements de voie et entraineront une sécurisation de certains accès.

L'emplacement réservé n°2 situé à la Chalp, est inscrit sur la totalité de la parcelle 894, afin que la commune puisse créer un parking et/ou que la CCGQ puise réaliser un point de collecte des déchets. La réalisation de l'ER nécessitera surement la démolition du bâtiment existant identifié comme léger au cadastre. Il sert actuellement de garages.

L'emplacement réservé n°3 couvrant 2 parcelles, permettra à la commune de régularisation le parking de la Madeleine déjà existant.

Les emplacements réservés 4, 5 et 6 permettront quant à eux de servir de stockage pour le déneigement effectué par les services communaux l'hiver.

Enfin, l'emplacement réservé n°7 a été positionné sur l'ensemble des parcelles privées sur lesquelles passe l'actuelle route de Saint-Claude.

Ces emplacements réservés répondent à l'orientation 1 du PADD « Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année » et viennent notamment satisfaire l'objectif de confortement de l'offre de stationnement.

1.3.5 LES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

Bâtiment susceptible de changer de destination

Le territoire communal comprend plusieurs constructions en dehors des zones U/AU, présentant un potentiel intéressant dans le cadre du développement d'une « reconversion » principalement économique.
3 constructions ont ainsi été ciblées.
L'ancien centre de la montagne de la ville de Saint-Ouen, toujours en activité a été ciblé. Le centre est aujourd'hui toujours utile et permet de l'accueil de classes de montagne, de groupes, de fêtes, de famille, minis-séjours, etc… La commune souhaite que cette activité continue. Toutefois, elle souhaite laisser la possibilité au bâtiment de muter afin qu'il ne soit pas abandonné en cas de cessation d'activité ou de reprise.

La bergerie de Pré Rolland, dont la propriété est communale, a été ciblée comme pouvant changer de destination afin de permettre la réalisation d'un gîte. C'est pour cela que les destinations et sous-destinations comme le logement, les autres hébergements touristiques et la restauration ont été autorisés. Afin d'être compatible avec la charte du PNRQ, il a été précisé que la priorité devra être donnée à un usage agricole du bâtiment et en l'absence de projet agricole, un accueil écotouristique valorisant l'agriculture et les activités traditionnelles pourra être envisagé.

Enfin le bâtiment existant à l'observatoire a été ciblé comme pouvant changer de destination, permettant ainsi de créer si nécessaire, quelques lits supplémentaires permettant l'accueil des randonneurs en cas d'intempéries.

Ces changements de destination répondent aux orientations 1 et 4 du PADD et visent notamment à soutenir les objectifs de développement de l'économie touristique inscrits au PADD.

1.3.6 LES PROTECTIONS PATRIMONIALES ET PAYSAGERES

Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale

Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créér ou à requalifier

Espace libre à dominante végétale

Parc ou jardin de pleine terre

Arbre remarquable

Perspective à préserver et à mettre en valeur

Mur de soutènement

Concernant les éléments patrimoniaux, les règles applicables aux éléments paysagers du SPR, ont été traduites sous forme de prescriptions dans le PLU, au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, lorsque cela a été possible.

On retrouve ainsi les prescriptions suivantes issues du SPR et PVAP :

- Espace libre à dominante végétale
- Jardins de pleine terre ;
- Perspective à préserver et à mettre en valeur ;
- Place, cours, ou autre espace libre à dominante minérale ;
- Place, cours, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier ;
- Mur de soutènement ;
- Arbres remarquables à préserver.

Ces éléments permettent de répondre à l'orientation 3 du PADD « Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux » et aux objectifs de préservation du patrimoine communal en intégrant le SPR et PVAP.

1.4 JUSTIFICATION DE L'ARTICLE 4 – AUTRES INFORMATIONS

L'ensemble de ces éléments permet de mettre en avant plusieurs documents annexés, règles générales s'appliquant sur le territoire, points de loi qui ne font pas l'objet d'une traduction spécifique au PLU … et qui sont les plus couramment mobilisés dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme et de l'instruction et/ou représentent des enjeux particuliers pour l'environnement.

Ces différentes prescriptions participent à la satisfaction des objectifs permettant de préserver l'environnement, le patrimoine, de prendre en compte l'architecture communale, de présrver les exploitations agricoles existantes, de veiller à la sécurité des biens et des personnes, etc….Cela permet de répondre aux orientations 1 et 3.

1.5 JUSTIFICATION DE L'ARTICLE 5 – DEFINITIONS

Les principaux termes de vocabulaire employés notamment dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension des documents du PLU et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions sont tirées au maximum du lexique national de l'urbanisme.

La « Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme » concernant le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme. Elle précise que ***« Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local. Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU. »***

Il est également précisé que les définitions du PVAP et SPR seront à appliquer pour les règles issues de ces documents.

1.6 JUSTIFICATION DE L'ARTICLE 6 – PRECISIONS QUANT AUX NOTIONS DE DESTINATION DES CONSTRUCTIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Il est rappelé les destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme et précisées par arrêté afin de bien cadrer ces éléments et là encore limiter la dimension interprétative. La version en vigueur au moment de l'élaboration du PLU de Saint-Véran provient du décret n°2023-195 du 22 mars 2023.

2. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (U)

Une seule zone U a été délimitée sur la commune, la zone Ua correspond à l'ensemble des hameaux de la commune de Saint-Véran.

Sont donc classés en zone Ua :

- Le chef-lieu ;
- Le Raux ;
- La Chalp.

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques urbaines, architecturales, et patrimoniales, leur conférant ainsi une relative homogénéité et cohérence. Elles comportent notamment un tissu urbain dense, avec des constructions fréquemment accolées. Ces zones correspondent au secteur « S1 » du SPR.

L'ensemble des règles aura pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et patrimonial des lieux. Le règlement est ici une traduction très allégée du projet de règlement du SPR pour cette zone, permettant de conserver les grandes caractéristiques d'implantation, de hauteurs, etc… Toutefois, pour les éléments plus détaillés et difficiles à traduire dans le PLU, un renvoi vers le SPR et le PVAP est fait. Le but est d'éviter ainsi un conflit entre les règles du SPR et celles du PLU.

	Ua
Superficie en ha	13.68

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux objectifs de conserver les caractéristiques architecturales de Saint-Véran en prenant en compte le SPR et le PVAP et plus globalement aux objectifs de production de logements et d'intégration des nouvelles constructions et des évolutions des constructions existantes dans le paysage communal, tout en répondant aux enjeux de densification et de limitation de la consommation d'espaces. Ces objectifs du PADD sont à croiser avec les enjeux très importants sur ces secteurs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, eux-mêmes à mettre en parallèle avec les objectifs de constructions durables (dont en rénovation / réhabilitation). Enfin le classement de ces zones intègre des problématiques spécifiques du PADD en matière notamment de stationnements.

Article	Justifications au regard du PADD
1- Ua – Destinations de constructions interdites	Dans les zones U et AU, seules les destinations de constructions interdites et celles autorisées sous conditions sont règlementées.
2- Ua – Destinations de constructions soumises à condition particulière	Ainsi, les destinations de constructions qui ne sont pas mentionnées dans les articles 1 et 2 sont donc de fait autorisées. Les centres anciens ont une vocation traditionnellement mixte et accueillent généralement de l'habitat et des

	activités économiques compatibles avec le voisinage de l'habitat. Cette volonté de mixité, et de favoriser les activités économiques dans le centre est largement traduite dans le PADD. Ainsi, seules les activités non compatibles avec l'habitat, car susceptibles d'engendrer des nuisances ou non adaptées à la typologie de la zone comme les exploitations agricoles ou forestières ou le commerce de gros ont été interdites. Certaines destinations sont tout de même autorisées à des conditions particulières, notamment les industries et les entrepôts. La destination « industrie » dans le code de l'Urbanisme englobe certaines activités considérées dans le langage courant comment de l'artisanat et notamment les plombiers, électriciens … La municipalité souhaite que d'éventuels professionnels de ces secteurs puissent utiliser les constructions du centre ancien pour ces activités puisqu'aucune zone spécifique n'est dédiée à l'artisanat et activités économiques au projet de PLU. C'est pour les mêmes raisons que la commune a souhaité également autoriser la destination « entrepôt ». Ces destinations seront limitées par la nécessité de ne pas créer de nuisance (ce qui évite des industries et entrepôts plus lourds). Enfin, les autres hébergements touristiques sont autorisés à l'exception des aires de camping ou de caravaning incompatibles avec la typologie à préserver, même si un tel projet semblait très peu probable. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de logements, de développement économique, à la consolidation de l'attractivité touristique communale, et aux objectifs de confortement et diversification des équipements dans une logique de vie à l'année prévus dans le PADD, marginalement de qualité architecturale et paysagère (Orientations 1,2,3 et 4 du PADD).*
3- Ua – Mixité fonctionnelle et sociale	La mixité fonctionnelle est permise par la diversité des destinations autorisées (cf. règles précédentes). Toutefois, ces zones ont une vocation majoritairement résidentielle et la commune souhaite privilégier le maintien des activités compatibles avec l'habitat dans les centres anciens en priorité. La commune, en conformité avec son projet de PADD, souhaite maintenir ces activités qui font vivre le territoire et contribuent à son dynamisme.

	De ce fait, la commune s'assure que ces établissements hôteliers existants ne muteront pas en résidences secondaires ou autres et seront maintenus. Concernant la mixité sociale, la commune n'a pas souhaité inscrire de règle contraignante, sachant que les zones Ua possèdent peu de disponibilités foncières. *Ces éléments visent à maintenir une vie économique et sociale dans Saint-Véran. Ces derniers sont cohérents avec le PADD et notamment l'objectif « Renforcer l'activité touristique » (Orientation n°2 du PADD).*
4- Ua – Volumétrie et implantation des constructions	***Implantations des constructions :*** Malgré que la majeure partie des constructions dans le centre ancien du village soit implantée en alignement par rapport aux voies et en limites séparatives, la municipalité ne souhaite pas maintenir ce critère. En effet, la commune souhaite aérer le tissu pour permettre une meilleure circulation des véhicules notamment l'hiver et de permettre la création de certains cheminements piétons. Les constructions à l'alignement ne permettent pas un bon déneigement des voies d'accès et ne rendent pas possible la création ou le maintien de certains cheminements piétons (notamment repérés dans le SPR). Cette règle est déjà présente dans le PLU actuellement opposable. ***Emprise au sol maximale :*** En zone Ua, le coefficient d'emprise au sol est très variable : certaines constructions occupent 100% de la parcelle ou de l'unité foncière et d'autres possèdent une faible emprise au sol. De ce fait, dans le respect de la morphologie du tissu urbain existant, la commune n'a pas souhaité règlementer l'emprise au sol. ***Hauteur maximale :*** La règle du SPR pour la zone S1 est la suivante pour les bâtiments neufs et les bâtiments d'intérêt patrimonial, « hauteur de faîtage de 10 à 12,5m » afin d'assurer une cohérence entre ces documents, la hauteur maximale est fixée à 12.5m dans le règlement de PLU. ***Volume des constructions :*** Le SPR règlemente les volumes de manière différenciée pour les bâtiments d'intérêt patrimonial qu'il a identifié, les bâtiments existants sans intérêt patrimonial et pour les bâtiments neufs. Il n'était donc pas possible dans le PLU de reprendre ces règles différenciées sans créer une prescription spécifique permettant d'identifier les bâtiments à caractère patrimonial. Cela aurait alourdi le règlement graphique et écrit. La commune a donc fait le choix de faire un renvoi directement aux SPR et PVAP reportés en annexes du PLU.

5- Ua – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Tout comme pour les volumes des constructions, le SPR règlemente de manière différenciée l'aspect des constructions pour les bâtiments d'intérêt patrimonial qu'il a identifié, les bâtiments existants sans intérêt patrimonial et pour les bâtiments neufs. Il n'était donc pas possible dans le PLU de reprendre ces règles différenciées sans créer une prescription spécifique permettant d'identifier les bâtiments à caractère patrimonial. Cela aurait alourdi le règlement graphique et écrit. La commune a donc fait le choix de faire un renvoi directement aux SPR et PVAP reportés en annexes du PLU. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, prévus dans le cadre du PADD en plus de participer marginalement à la gestion des eaux pluviales, à la qualité du cadre de vie (espace de respiration, jardinet …) (Orientations 1 et 3 du PADD).*
6- Ua – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les terrains, comme sur une grande partie du territoire, sont souvent pentus. Ainsi, les règles mises en place permettent de conforter l'insertion du bâti au terrain (le bâti doit s'adapter au terrain et non l'inverse). Un traitement qualitatif des abords de construction en termes de matériaux et en essayant de favoriser le traitement en espaces verts est aussi recherché, en prenant en compte que même dans ces espaces les fonciers sont rarement occupés à 100 % par le bâti, et que des espaces libres sont souvent en interface avec le domaine public. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, prévus dans le cadre du PADD (Orientations 1 et 3 du PADD).*
7- Ua – Stationnement	Sur l'ensemble des hameaux, la volonté est globalement de faciliter la réhabilitation des constructions. Néanmoins, il est constaté de vraies problématiques de stationnements notamment dans les périodes d'affluence des résidences secondaires et des touristes ce à quoi le PLU tente de remédier en prévoyant une nouvelle poche de stationnements (ER2) et conforte le parking de la Madeleine existant (ER3), mais qui ne pourra pas répondre à tous les besoins. Ainsi, il est fait le choix dans la zone Ua d'imposer pour les nouveaux logements, au moins une place par logement pour les constructions supérieure ou égale à 60m² de surface de plancher. Pour les autres destinations de constructions, les places devront correspondre aux besoins des constructions et

	installations, aucun minimum n'est fixé afin de ne pas bloquer les installations d'activités économiques sur le territoire. Des règles spécifiques sont précisées pour les réhabilitations, extensions, changement de destination, etc... de bâtiments légalement édifiés. Afin de ne pas bloquer ces opérations, aucune création de place de stationnement ne sera exigée. Toutefois, les places existantes devront être maintenues. Le stationnement des vélos renverra systématiquement vers les dispositions générales dans l'ensemble des zones. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs réhabilitations, renouvellement urbain et de stationnement prévus dans le PADD, en lien avec les différentes thématiques (logement, développement économique et tourisme) (Orientations 1 et 4 du PADD).*
8- Ua – Desserte par les voies publiques ou privées	Les hameaux de Saint-Véran sont maillés par un réseau de voirie étroit, qui constitue une des principales caractéristiques de la typo morphologie de ces zones. Le choix opéré pour la zone est donc de renvoyer aux règles applicables à l'ensemble du territoire. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements prévus dans le PADD, en s'adaptant au contexte (Orientation 1 du PADD).*
9- Ua – Desserte par les réseaux	Les règles édictées dans les dispositions générales permettent une bonne utilisation des réseaux communaux, voire d'anticiper les besoins. Le choix opéré pour la zone est donc de renvoyer aux règles applicables à l'ensemble du territoire. Les règles édictées dans la zone permettent d'anticiper l'arrivée de la fibre sur la commune, en imposant la mise en place de fourreaux d'attente lorsque des travaux opportuns sont réalisés : c'est donc le cas lors de certains travaux VRD ou lors de la réalisation d'une nouvelle construction principale (les annexes et extensions ne sont pas concernées par cette mesure). *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD (Orientation 1 du PADD).*

3. JUSTIFICATION DES ZONES A URBANISER (AU)

Une seule zone AU a été délimitée sur la commune, il s'agit de la zone AUe en extension de la Chalp, mixte, destinée à accueillir principalement des activités commerciales, artisanales et/ou économiques.

Son périmètre a été délimité en concertation avec les services de l'architecte des bâtiments de France lors d'échanges portant notamment sur la dernière révision du SPR.

Le projet de SPR classe la zone en secteur « S1 ».

La zone AU est une zone « ouverte » à l'urbanisation, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme. Aucune modification ou révision du PLU ne subordonnent l'aménagement de la zone.

	AUe
Superficie en ha	0,22

Cette zone permet notamment de répondre aux enjeux de développement économique favorisant ici l'installation d'activités en extension des hameaux (Orientation n°1 du PADD).

Article	Justifications au regard du PADD
1- AUe – Destinations de constructions interdites	Le but de la zone AUe est de créer un espace en continuité du hameau de la Chalp qui permettra a des activités engendrant des nuisances pour l'habitat de s'installer sans créer de conflits. La zone sera une zone mixte avec la possibilité d'implanter du logement en limite des habitations existantes au Nord et sur le reste du secteur, de permettre l'installation d'activités économiques, artisanales et/ou commerciales. La commune reçoit depuis quelques années des demandes d'installations de la part d'artisans ne trouvant pas de locaux disponibles. Il est donc fait le choix dans cette zone d'autoriser en plus du logement qui sera marginal, les destinations et sous-destinations de construction suivantes : artisanat et commerce de détail, commerce de gros, équipements d'intérêt collectif et de services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. L'ensemble des destinations et sous-destinations autorisées sont sous conditions de respecter les principes de l'OAP. *Cette zone permet notamment de répondre aux enjeux de développement économique favorisant ici l'installation d'activités en extension des hameaux (Orientation n°1 du PADD).*
2- AUe – Destinations de constructions soumises à condition particulière	
3- AUe – Mixité fonctionnelle et sociale	La mixité fonctionnelle est permise par la diversité des destinations autorisées (cf. règles précédentes). Toutefois, ces zones ont une vocation majoritairement économique et la commune a ainsi souhaité autoriser des équipements pouvant générer des nuisances, à l'écart des hameaux. Concernant la mixité sociale, la zone étant principalement destinée à accueillir des activités économiques, artisanales

	et/ou commerciales, il a été fait le choix de ne pas règlementer cet article. *Cette zone permet notamment de répondre aux enjeux de développement économique favorisant ici l'installation d'activités en extension des hameaux (Orientation n°1 du PADD).*
4- AUe – Volumétrie et implantation des constructions 5- AUe – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 6- AUe – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les règles sont ici similaires à celles applicables en zone Ua pour les mêmes raisons. Les constructions respecteront les règles du SPR et PVAP cadrant notamment les bâtiments artisanaux. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, prévus dans le cadre du PADD en plus de participer marginalement à la gestion des eaux pluviales, à la qualité du cadre de vie (espace de respiration, jardinet …) (Orientations 1 et 3 du PADD).*
7- AUe – Stationnement	Les règles de stationnement concernant les logements neufs sont ici les mêmes que pour la zone Ua. En plus, la commune a souhaité imposer pour les activités de la zone, la création d'au moins 2 places de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher entamée. La zone n'ayant pas les mêmes contraintes que dans les hameaux, il y a ici la place de gérer et créer des stationnements. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD (Orientation 1).*
8- AUe – Desserte par les voies publiques ou privées	Ici, tout comme dans les zones Ua, un renvoi aux dispositions générales est fait. Pour rappel, l'OAP définissant les accès et voie de desserte est applicable. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements prévus dans le PADD (Orientation 1 du PADD).*
9- AUe – Desserte par les réseaux	Les règles ici sont les mêmes qu'en Ua pour les mêmes raisons. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD (Orientation 1 du PADD).*

4. JUSTIFICATION DES ZONES AGRICOLES (A)

4.1 LA ZONE A

La zone A est une zone où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les services publics ou d'intérêts collectifs sous conditions.

Elle comprend des espaces pouvant comprendre des terrains qui ne sont pas cultivés au moment de l'arrêt du PLU, mais dont les caractéristiques pourraient permettre une éventuelle utilisation à des fins agricoles. Les zones agricoles englobent également des espaces naturels et des espaces artificialisés de faible superficie, sans lien avec une activité agricole, mais disséminés sur le territoire communal et intégrés aux espaces agricoles environnants.

Ces zones sont donc délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres utilisées pour l'agriculture ou présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles…) et en fonction de l'appartenance à un espace globalement utilisé à des fins agricoles.

Elles ont été délimitées en fonction de la présence ou non d'exploitations agricoles ou de projets pour lesquels la commune a été sollicitée. Ces secteurs ont été délimités de manière à limiter l'impact dans le paysage.

L'ensemble des règles visera à préserver le caractère des lieux, notamment en conservant une unité avec l'existant.

6 zones ont été délimitées, dont 2 autour d'exploitations déjà existantes.

	A
Superficie en ha	3,16

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement de l'activité agricole sur le territoire (en lien avec les zones N pour le pastoralisme), mais aussi à des objectifs paysagers divers, relevant également d'enjeux patrimoniaux (silhouettes villageoises par exemple (Orientations 1 et 4 du PADD).

Article	Justifications au regard du PADD
1- A – Destinations de constructions interdites	Afin de limiter le mitage des espaces agricoles, les possibilités d'urbanisations sont réduites à : - des constructions/aménagements d'intérêt collectif ou de services publics, notamment liés aux réseaux (routiers, humides …), à la gestion des risques, ou encore pour les activités sportives (chemin de randonnée, piste de ski de fond …) et ceux non compatibles avec le voisinage d'un zonage habité ;
2- A – Destinations de constructions soumises à condition particulière	

	Dans l'optique d'assurer le développement des activités, et donc sur des secteurs ciblés de moindres enjeux paysagers, hors des secteurs soumis à des risques forts, ou autour des exploitations existantes, sont autorisées en complément : - des constructions/aménagements en lien avec l'activité agricole, celle-ci étant essentielle pour la préservation des espaces agricoles et des paysages associés, ainsi qu'un vecteur d'emploi. Cela incluant notamment les constructions à usage d'habitation lié à l'activité, dans la limite de 150m², les constructions et installations liées à la diversification (transformation, vente directe…) sous conditions ainsi que les serres et/ou tunnels dans la limite de 4 par exploitation limitée à 300m² d'emprise au sol totale ; Conformément notamment à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, ces destinations et sous destinations sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteindre à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. *Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement de l'activité agricole sur le territoire, mais aussi à des objectifs paysagers prévus dans le PADD (Orientations 1 et 3 du PADD).*
3- A – Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
4- A – Volumétrie et implantation des constructions	***Implantations des constructions :*** De manière générale, des règles assez simples sont mises en place pour le recul des constructions, en prenant plus de marges que dans les zones urbaines, les tènements fonciers le permettant. Cela permet d'une part de laisser de l'espace autour des constructions notamment agricoles et ainsi ne pas entraver leur accès, d'autre part d'éloigner les constructions entre elles afin de générer le moins de conflits d'usage possible. ***Emprise au sol maximale :*** La commune a souhaité ici imposer une emprise au sol maximale par exploitation. L'emprise était limitée dans le SPR avant modification à 1200m². Une surface aussi importante pouvait s'avérer être impactant dans le paysage. Il a donc été fait le choix dans le PLU, de limiter l'emprise à 1000m² répondant toutefois aux besoins d'une exploitation moyenne.

	Les serres et tunnels sont limités en cumulés à 300m² et les habitations des agriculteurs sont limitées à 150m². ***Hauteur maximale :*** Des règles de hauteur différentes ont été fixées en fonction du type de construction. Pour les bâtiments techniques, la commune a limité à 9m à l'égout sauf pour des éléments ponctuels type silos qui pourront atteindre 15m (qui correspond à la limite fixée dans le PLU actuellement opposable). Pour les serres et tunnels, la hauteur est limitée à 3,5m correspondant à la hauteur moyenne de ce type d'installations. Enfin, pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur est la même que celle limitée en zones Ua et AUe. ***Volume des constructions :*** Les règles de volumes pour les bâtiments agricoles (hors serres et tunnels) ont été reprises du SPR. Celles-ci s'appliqueront ainsi également aux habitations des agriculteurs. Les équipements d'intérêt collectif et de services publics étant très limités ne sont pas règlementés. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine et confortement des activités économiques dont agricoles prévus dans le cadre du PADD (Orientations 1 et 3 du PADD).*
5- A – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Ici aussi les règles applicables aux exploitations agricoles (hors serres et tunnels) ont été reprises du SPR. En plus, le PLU précise que les toitures devront être à deux pans de même inclinaison de 30% minimum. Il s'agit d'une règle existante dans le PLU actuellement opposable. Cela permettra de garantir une bonne insertion des nouvelles exploitations vis-à-vis de celles existantes. Il en est de même pour le pourcentage de façade devant être en bois. Ici les matériaux sont règlementés afin d'être compatibles avec les règles du SPR et PVAP. Ces règles se justifient par le contexte architectural et paysager de Saint-Véran qui demande un traitement plus fin notamment au niveau des exploitations agricoles. Pour les autres constructions (équipements d'intérêt collectif et de service public), elles devront être en harmonie avec les bâtiments existants au sein de la zone le cas échéant (il est possible que la zone soit vierge et ne comporte pas encore de constructions, c'est le cas de certaines nouvelles zones A délimitées pour permettre l'installation de nouvelles exploitations).

	Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine et confortement des activités économiques dont agricoles prévus dans le cadre du PADD (Orientations 1 et 3 du PADD).
6- A – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Ici et pour les mêmes raisons les règles applicables aux zones U et AU sont reprises. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, prévus dans le cadre du PADD (Orientations 1 et 3 du PADD).*
7- A – Stationnement	Les règles de stationnement ici doivent permettre de répondre aux besoins des constructions et installations au regard des besoins souvent spécifiques (matériel agricole, etc.). Cela devra néanmoins être démontré dans l'autorisation d'urbanisme contrairement à une règle non règlementée. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD (Orientation 1).*
8- A – Desserte par les voies publiques ou privées	Ici, tout comme dans les zones Ua et AUe un renvoi aux dispositions générales est fait. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements prévus dans le PADD (Orientation 1 du PADD).*
9- A – Desserte par les réseaux	Les règles ici sont les mêmes qu'en Ua et AUe pour les mêmes raisons. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD (Orientation 1 du PADD).*

4.2 LA ZONE AP

La zone Ap où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques agronomiques et paysagères, à l'exception des extensions et des annexes des habitations existantes et des constructions de services publics ou d'intérêts collectifs sous conditions.

Cette zone regroupe en grande partie les terres agricoles à potentiel moyen répertoriées dans le diagnostic agricole produit par Terr'Aménagement en 2014 pour le PNR du Queyras ainsi qu'une grande partie des Zones à Potentiel Agricole (ZPA) identifiées par la DDT05 (cf. diagnostic). La commune de Saint-Véran n'a pas sur son territoire de meilleures terres. De plus, ces dernières sont garantes des socles paysagers villageois qui constituent la particularité et la beauté du territoire. En ce sens, la commune a souhaité préserver ces terres de toutes constructions (hors équipements publics et annexes/extensions des habitations existantes). Ces zones sont classées en quasi-totalité dans le secteur S2 du SPR.

	Ap
Superficie en ha	116,49

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent de répondre aux objectifs paysagers divers, relevant également d'enjeux patrimoniaux et environnementaux (Orientations 3 et 4 du PADD).

Article	Justifications au regard du PADD
1- Ap – Destinations de constructions interdites 2- Ap – Destinations de constructions soumises à condition particulière	Les équipements d'intérêt collectifs et de services publics autorisés sous conditions sont ici les mêmes qu'en zone A et pour les mêmes raisons. Ici les exploitations agricoles sont sous toutes les formes (bâtiments de stockages, serres, etc…) interdites. Dans ces zones on retrouve quelques habitations existantes isolées (notamment au Raux, à l'entrée à l'est du Chef-Lieu, etc…). Comme le permet l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, la commune a ainsi souhaité autoriser que ces habitations puissent faire l'objet d'extensions et d'annexes de manière limité, afin de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les extensions et annexes mesurées d'habitations existantes sont ainsi autorisées afin de permettre de répondre aux besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire). Les limites sont justifiées dans le Chapitre 3.1 Les extensions et annexes pour les habitations existantes situées en zone A et N de la partie III. Conformément notamment aux articles L151-11 et L151-12 du Code de l'Urbanisme, ces destinations et sous destinations sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteindre à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. *Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement de l'activité agricole sur le territoire, mais aussi à des objectifs paysagers prévus dans le PADD (Orientations 1 et 3 du PADD).*

3- Ap – Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
4- Ap – Volumétrie et implantation des constructions	***Implantations des constructions :*** Les mêmes règles que pour la zone A sont appliquées pour les mêmes raisons. ***Emprise au sol maximale :*** Les annexes et les extensions autorisées ont une emprise maximale de 50m² afin de ne pas accentuer le phénomène de mitage de ces habitations situées en dehors des espaces urbanisés. ***Hauteur maximale :*** Les nouvelles constructions pourront uniquement correspondre à des équipements d'intérêt collectif et de services publics autorisés sous conditions. Ces derniers seront limités à 12,5m au faitage comme en zone A. Afin d'assurer une insertion correcte des extensions, celles-ci pourront avoir une hauteur similaire au bâtiment principal existant au moment de l'approbation du PLU. Les annexes sont quant à elle limitées à 4 m au faitage largement suffisant pour un garage notamment ou un abri de jardin, ne permettant pas la réalisation d'un étage. ***Volume des constructions :*** Un renvoi aux SPR et PVAP et ici fait. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine et de lutte contre le mitage prévus dans le cadre du PADD (Orientations 3 et 4 du PADD).*
5- Ap – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Les constructions devront être en harmonie avec les bâtiments existants au sein de la zone le cas échéant (ce sera forcément le cas pour les extensions et annexes, mais pas obligatoirement pour les équipements d'intérêts collectifs et de service public). *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine et confortement des activités économiques dont agricoles prévus dans le cadre du PADD (Orientations 1 et 3 du PADD).*
6- Ap – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Ici et pour les mêmes raisons les règles applicables aux zones Ua, AUe et A sont reprises. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que*

	de préservation du patrimoine, prévus dans le cadre du PADD (Orientations 1 et 3 du PADD).
7- Ap – Stationnement	Ici et pour les mêmes raisons les règles applicables aux zones A sont reprises. A noter que des annexes et extensions autorisées n'ont pas pour but de créer des logements supplémentaires et ne nécessiteront ainsi pas la création de place de stationnement supplémentaire. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD (Orientation 1).*
8- Ap – Desserte par les voies publiques ou privées	Ici, tout comme dans les zones Ua, AUe et A un renvoi aux dispositions générales est fait. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements prévus dans le PADD (Orientation 1 du PADD).*
9- Ap – Desserte par les réseaux	Les règles ici sont les mêmes qu'en Ua, AUe et A pour les mêmes raisons. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD (Orientation 1 du PADD).*

5. JUSTIFICATION DES ZONES NATURELLES (N)

5.1 LES ZONES N ET NS

La zone N est une zone correspondant à une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique et où sont autorisés l'extension limitée des habitations existantes (et annexes) et les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions.

Elle présente sur la commune des enjeux très variés liés à la fois au pastoralisme, à l'observatoire et Maison du Soleil, à la présence d'équipements publics techniques, de refuges de montagne, ou encore à la présence d'habitations isolées.

La zone Ns, dédiée à la pratique du ski alpin et aux aménagements qui y sont liés, a été délimitée conformément à l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme.

	N	Ns
Superficie en ha	3639,8	724,97

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent de répondre aux objectifs paysagers divers, relevant également d'enjeux patrimoniaux et environnementaux et aux objectifs de développement d'activités ciblées (refuge, ski, changement de destination, etc..) (Orientations 1, 2, 3 et 4 du PADD).

Article	Justifications au regard du PADD
1- N/Ns – Destinations de constructions interdites	Dans la zone N, les équipements d'intérêt collectif et de service public ainsi que les extensions et annexes des habitations existantes sont autorisés dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons qu'en zone Ap. En plus, les exploitations forestières sont autorisées et les activités pastorales sont favorisées, en prenant notamment en compte les besoins éventuels de création de cabanes pastorales et autres équipements liés à la présence du loup ainsi que les équipements liés à l'irrigation (appartenant la sous-destination, exploitation agricole). L'extension des refuges de montagne sous réserve de ne pas constituer une UTN, dans le respect de l'article L151-11 du code de l'urbanisme et de la loi montagne (point ayant fait jurisprudence) sont également autorisés. Enfin, les changements de destinations repérés et justifiés dans l'article 3.5 du règlement écrit sont autorisés. En zone Ns, conformément à l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme, les équipements spécifiquement liés au domaine skiable sont autorisés. Conformément notamment aux articles L151-11 et L151-12 du Code de l'Urbanisme, ces destinations et sous destinations sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteindre à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il est rappelé dans la zone que les autres droits accordés sous condition dans les dispositions générales sont également autorisés permettant notamment les établissements scientifiques (développement de l'observatoire) ou les microcentrales hydroélectriques. *Ces éléments permettent de répondre aux objectifs fixés par le PADD concernant le domaine skiable, le tourisme, le pastoralisme, les forêts, les activités économiques isolées, la lutte contre le mitage, etc… (Orientations, 1,2 3 et 4).*
2- N/Ns – Destinations de constructions soumises à condition particulière	
3- N/Ns – Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
4- N/Ns – Volumétrie et implantation des constructions	Les règles sont équivalentes aux zones A et Ap (pour les extensions et annexes des habitations existantes), avec des enjeux relativement similaires.

	Les exploitations forestières n'étant pas règlementées dans le SPR et PVAP, la commune a souhaité les traiter de la même manière que les exploitations agricoles règlementées dans le secteur S2. La hauteur est ainsi limitée à 9m à l'égout. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine et de lutte contre le mitage prévus dans le cadre du PADD (Orientations 3 et 4 du PADD).*
5- N/Ns – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Les constructions devront être en harmonie avec les bâtiments existants au sein de la zone le cas échéant (ce sera forcément le cas pour les extensions et annexes, mais pas obligatoirement pour les équipements d'intérêts collectifs et de service public). Tout comme dans l'article précédent, les exploitations forestières n'étant pas règlementées dans le SPR et PVAP, la commune a souhaité les traiter de la même manière que les exploitations agricoles règlementées dans le secteur S2. Les règles du SPR sont ainsi reprises. *Ces éléments permettent de répondre aux objectifs fixés par le PADD concernant le développement de certaines activités tout en préservant les paysages et les milieux naturels (Orientations 2 et 3 du PADD).*
6- N/Ns – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Ici et pour les mêmes raisons les règles applicables aux zones Ua, AUe, A et Ap sont reprises. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, prévus dans le cadre du PADD (Orientations 1 et 3 du PADD).*
7- N/Ns – Stationnement	Ici et pour les mêmes raisons les règles applicables aux zones A et Ap sont reprises. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD (Orientation 1).*
8- N/Ns – Desserte par les voies publiques ou privées	Ici, tout comme dans les zones Ua, AUe, A et Ap un renvoi aux dispositions générales est fait. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements prévus dans le PADD (Orientation 1 du PADD).*
9- N/Ns – Desserte par les réseaux	Les règles ici sont les mêmes qu'en Ua, AUe, A et Ap pour les mêmes raisons. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD (Orientation 1 du PADD).*

5.2 LA ZONE NE

La zone Ne correspond à une zone naturelle où les activités économiques et leur extension sont autorisées. L'unique zone Ne au projet de PLU concerne l'hôtel le Clausis.

La zone correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié au maintien d'activité économique en zone naturelle. Cette zone fera l'objet d'un passage en CDPENAF pour avis au titre de l'article L151-13 du code de l'Urbanisme. Ces justifications intégrées au rapport de présentation sont développées dans le chapitre 3 de la présente partie III.

	Ne
Superficie en ha	0,17

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent de répondre aux objectifs paysagers divers, relevant également d'enjeux patrimoniaux et environnementaux et aux objectifs de développements d'activités ciblées (Orientations 1, 2 et 3 du PADD).

Article	Justifications au regard du PADD
1- Ne – Destinations de constructions interdites	Les équipements d'intérêt collectif et de service public sont autorisés dans les mêmes conditions que les autres zones A et N et pour les mêmes raisons. En plus, la commune a souhaité conformément à l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme, permettre à l'hôtel et au restaurant existants de s'étendre afin de permettre le maintien de ces activités. La construction actuelle mesure un peu plus de 400m² d'emprise au sol. L'extension est ainsi limitée à maximum 30% de la surface initiale (dans le respect des extensions mesurées autorisées), ainsi elle ne pourra pas dépasser 120m² d'emprise au sol. *Ces éléments permettent de répondre aux objectifs fixés par le PADD concernant le tourisme et les activités économiques isolées prenant en compte les enjeux paysagers et les milieux naturels (Orientations, 1,2 et 3).*
2- Ne – Destinations de constructions soumises à condition particulière	
3- Ne – Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
4- Ne – Volumétrie et implantation des constructions	Les règles d'implantation sont équivalentes aux zones A et N avec des enjeux relativement similaires. L'emprise au sol a été limitée à 120m² afin de ne pas représenter une augmentation supérieure à 30 % de la construction initiale. La hauteur des bâtiments est fixée à 12,5m en cas de démolition/reconstruction et les extensions ne pourront

	quant à elles pas dépasser la construction initiale afin d'assurer une meilleure insertion. Ces éléments permettent de répondre aux objectifs fixés par le PADD concernant le tourisme et les activités économiques isolées *prenant en compte les enjeux paysagers et les milieux naturels (Orientations, 1,2 et 3)*.
5- Ne – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Les équipements d'intérêt collectif et de services publics devront être en harmonie avec les bâtiments existants au sein de la zone. Les autres constructions (c'est-à-dire les extensions possibles, devront respecter les règles du SPR et PVAP classant le secteur en S2). *Ces éléments permettent de répondre aux objectifs fixés par le PADD concernant le tourisme et les activités économiques isolées prenant en compte les enjeux paysagers et les milieux naturels (Orientations, 1,2 et 3)*.
6- Ne – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Ici et pour les mêmes raisons les règles applicables aux zones Ua, AUe, A et N sont reprises. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, prévus dans le cadre du PADD (Orientations 1 et 3 du PADD)*.
7- Ne – Stationnement	Des règles spécifiques ont été appliquées sur la zone puisque celle-ci n'est pas soumise aux mêmes problématiques de manque d'espace auxquelles les hameaux sont confrontés. En cas d'extension liée à la restauration, 1 place par tranche de 10m² de surface de plancher entamée recevant du public est à créer, correspondant environ à 1 place par table supplémentaire. En cas d'extension de l'hôtel, la règle inscrite permettra la création d'une place par chambre ou logement supplémentaire créé. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD (Orientation 1)*.
8- Ne – Desserte par les voies publiques ou privées	Ici, tout comme dans les zones Ua, AUe, A et N un renvoi aux dispositions générales est fait. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements prévus dans le PADD (Orientation 1 du PADD)*.
9- Ne – Desserte par les réseaux	Les règles ici sont les mêmes qu'en Ua, AUe, A et N pour les mêmes raisons. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD (Orientation 1 du PADD)*.

6. BILAN DES SURFACES AU ZONAGE DU PLU

Le tableau ci-après présente les superficies des zones et sous-zones inscrites au règlement graphique (ou zonage) du PLU.

Ainsi, près de 99,7 % du territoire communal est classé en zones naturelles et agricoles (dont 97% en zones naturelles). Les zones urbaines et à urbaniser totalisent 13,85 ha, soit 0,3 % du territoire.

Type de zones	Zones	Superficie		Part du territoire couverte par la zone
Zones Urbaines (U)	Ua	13,68	ha	0,3%
Total des zones U		**13,68**	**ha**	**0,3%**
Zones À Urbaniser (AU)	AUe	0,22	ha	0%
Total des zones AU		**0,22**	**ha**	0%
Zones Agricoles (A)	A	3,16	ha	0,1%
	Ap	116,49	ha	2,6%
Total des zones A		**119,64**	**ha**	**2,7%**
Zones Naturelles (N)	N	3 639,8	ha	80,9%
	Ns	724,97	ha	16,1%
	Ne	0,17	ha	0%
Total des zones N		**4 364,94**	**ha**	97%
TOTAL		**4 498,48**	**ha**	**100,00%**

CHAPITRE .3 : JUSTIFICATION CDPENAF

Suite à l'arrêt du PLU, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie aux titres des articles suivants :

o L151-12 du code de l'Urbanisme, pour l'examen des règlements des extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zones A et N ;

o L 151-13 du code de l'Urbanisme pour la délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dans les zones A et N ;

o L153-16 du code de l'Urbanisme, pour les effets de la mise en œuvre sur la consommation d'espaces ;

o L142-5 du code de l'urbanisme, pour demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée dans les communes non comprises dans un périmètre de SCoT opposable.

En date du 3 septembre 2024, la CDPENAF a rendu son avis favorable sur : le projet de PLU présenté, le projet de STECAL, les extensions/annexes des habitations en zone A et N et la dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.

1. LES EXTENSIONS ET ANNEXES POUR LES HABITATIONS EXISTANTES SITUEES EN ZONE A ET N

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le code de l'urbanisme et le règlement du projet de PLU qui en découle. L'article L151-12 du code de l'urbanisme, précise notamment que : *« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Conformément à l'article L151-12 du code de l'Urbanisme, des extensions ou annexes aux bâtiments d'habitations peuvent être autorisées en zone agricole et naturelle, ce qui a été le choix de la commune afin de ne pas pénaliser les propriétaires de ces habitations.

Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées : les conditions fixées par le règlement permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires.

Les extensions et annexes limitées des habitations existantes ont été autorisées dans les zones Ap et N. Les zones A et Ns ne sont pas règlementés ainsi car ne comportent pas d'habitations isolées.

1.1 REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE HAUTEUR, D'EMPRISE ET DE DENSITE DE CES EXTENSIONS OU ANNEXES

1.1.1 DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les zones Ap et N sont autorisés :

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sur l'ensemble des zones à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- La sous-destination habitation, à condition d'être uniquement des extensions ou des annexes aux constructions existantes, légalement édifiées de plus de 50m² de surface de plancher :
    - Les extensions, dans la limite de 30 % de la construction existante, sans pouvoir dépasser 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol cumulées une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale ;
    - Les annexes aux constructions existantes, sont autorisées dans la limite de 3 annexes par unité foncière (y compris les annexes existantes), de 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol cumulées pour l'ensemble des annexes. Les annexes ne pourront pas être accolées entre elles et devront être situées à une distance maximale de 15 mètres de l'habitation principale.

La commune souhaitait pouvoir garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, …) et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, ou à des constructions présentant déjà des gros volumes et des annexes en zone Agricole ou Naturelle.

Mais la municipalité souhaitait tout de même préserver ces espaces au maximum d'où les conditions fixées par le règlement, à savoir la surface de plancher et d'emprise au sol limitée à 50 m² pour les extensions et annexes ainsi qu'un maximum de 3 annexes (nombre également limité en zones U).

La limitation de l'emprise au sol permet de garantir que les annexes soient « mesurées » par rapport aux constructions principales. En effet, elles constituent par définition, des constructions secondaires, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale.

Ces droits ne sont accordés que pour les logements légalement édifiés de + de 50m² ce qui limite les dérives en évitant que des lieux de stockage cabanons ou autre bénéficient de ces aménagements supplémentaires.

1.1.2 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Dans les zones Ap et N :

Implantations des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer ainsi que des limites séparatives.

Des implantations différentes des règles édictées ci-dessus peuvent être admises :

- dans le cas de restaurations ou de reconstructions suite à sinistre, effectuées strictement sur les emprises anciennes de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU et légalement édifiés ;
- pour les équipements d'intérêt collectif et de service public ;
- pour les extensions de bâtiments existants ou les annexes accolées à un bâtiment existant, qui pourront conserver les mêmes principes d'implantation que celui-ci.

Emprise au sol maximale :

- L'emprise au sol de l'extension est limitée à 50 m² ;
- L'emprise au sol des annexes est limitée à 50 m².

Hauteur maximale :

La hauteur maximale est fixée à 12.5m au faitage, sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant. Dans ce cas, la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant au moment de l'approbation du PLU.

La hauteur des annexes est limitée à 3m à l'égout du toit ou en cas de toit plat et à 4m au faitage.

Volume des constructions :

Se référer aux SPR et PVAP

La distance minimale imposée par rapport aux limites séparatives permet de limiter les conflits de voisinage et les zones urbaines, notamment par rapport à l'activité agricole en zone A.

La limitation de l'emprise au sol permet de garantir que les annexes et les extensions soient « mesurées » par rapport aux constructions principales. En effet, les annexes constituent par définition, des constructions secondaires, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale.

La hauteur maximale des extensions est la même que les habitations en zones U mais pourra s'adapter pour correspondre à la hauteur de la construction principale. La hauteur des annexes est quant à elle plus limitée.

1.2 JUSTIFICATION DE LA LIMITATION DES CONDITIONS DE HAUTEUR, D'EMPRISE ET DE DENSITE DE CES EXTENSIONS ANNEXES

Les différentes règles édictées dans le règlement des zones A et N permettent de garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins, tout en cadrant les constructions afin de limiter leur impact dans l'environnement, d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

2. SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEE (STECAL)

2.1 DEFINITION D'UN STECAL

La définition des « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL) relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Pour rappel :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».

2.2 PRESENTATION DU STECAL

Ce secteur, d'une superficie de 0,17 ha, est situé en bordure de la RD 5, qui relie Château-Queyras à Saint-Véran (en moyenne journalière annuelle, 1 681 véhicules y transitent). Le secteur accueille un hôtel, le Clausis.

Afin de favoriser le développement de l'activité et sa diversification la commune souhaite permettre l'adaptation de la construction aux besoins potentiels futurs.

Aujourd'hui l'hôtel est fermé mais afin de permettre repreneur tout en permettant à l'offre d'évoluer, la commune a souhaité lui autoriser des extensions limitées

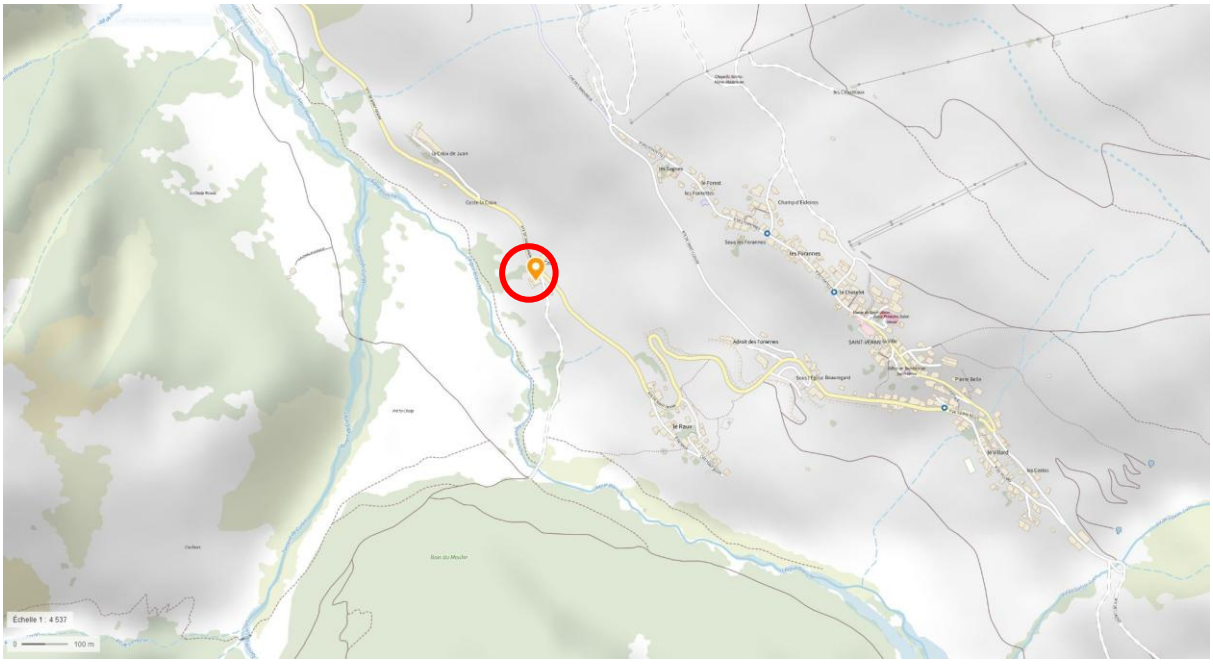

Situation du secteur Ne
Source : Plan IGN (Géoportail)

Localisation du secteur Ne
Réalisation : Alpicité

Hôtel Clausis
Source : Google Maps

- **Caractère exceptionnel**

Cette zone se caractérise par un caractère bâti avec une fonction dominante d'hébergement touristique non négligeable et valorisante au regard des caractéristiques du territoire, mais un éloignement de la PAU et une structuration qui ne permettent pas de justifier d'un classement en zone U ou AU.

Les réseaux y sont présents et suffisants, voirie, eau potable, assainissement et électricité.

C'est le seul secteur ayant ces caractéristiques sur le territoire avec une vraie structuration comme pôle d'hébergement en dehors des hameaux.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

- **Une taille limitée**

Le STECAL se limite à la construction existante et à ses abords, offrant ainsi la possibilité de s'étendre dans les limites imposées, sans toutefois ronger au-delà des espaces naturels, agricoles et forestiers. La surface de ce STECAL est d'environ 1700m².

La taille limitée est donc justifiée par ces éléments.

- **Une capacité d'accueil limitée**

L'extension des constructions correspondant aux destinations, restauration et hôtels au moment de l'approbation du PLU est autorisée dans une limite de 30% sans dépasser 120 m² d'emprise au sol une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale.

Ainsi l'activité pourra se développer, mais sans multiplier de manière disproportionnée les capacités d'accueil initiales. La surface du STECAL, associée à cette règle d'extension limitée, permet de limiter la capacité d'accueil.

Cette extension permettrait la création d'environ 10 lits, soit environ 5 chambres et d'une extension en partie pour le restaurant.

La capacité d'accueil est limitée par ces éléments.

- **Des prescriptions règlementaires**

L'ensemble des règles contenu dans le règlement écrit permet de garantir :

- Par le choix des destinations et règles associées, la limitation des usages et activités sur les zones et de l'emprise au sol et/ou surface de plancher à l'échelle de la zone ;
- Un respect du caractère naturel de la zone et une bonne insertion paysagère. Les constructions sont cadrées par règles d'implantation, de hauteur, et d'aspect architectural (renvoyant aux SPR et PVAP).
- Par les règles concernant les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.

- **Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier**

Seuls 24,3% de la zone sont déjà bâtis, les bâtiments couvrant environ 412,8m² d'emprise au sol. Les parcelles sont à proximité de la D5 et d'autres habitations ; leur caractère naturel est de ce fait, limité.

De plus, le règlement précise que les destinations et sous-destinations de construction, activités, usages et affectations des sols sont autorisés que *« à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».*

- **Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité**

Voir les conclusions ci-dessus sur les prescriptions règlementaires.

Voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions règlementaires.

3. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

Article L153-16 du code de l'urbanisme :

« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-

9 ;

2° À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;

4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales. »

Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont analysés dans la partie suivante « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux ».

4. DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE

Article L142-4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1°Les zones à urbaniser délimitées après le 1 er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2021. »

Article L142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

La commune de Saint-Véran est sous le régime du PLU depuis 2008. Il existe des zones naturelles, agricoles ou forestières qui sont ouvertes à l'urbanisation dans le projet d'élaboration du PLU de la commune.

Ils représentent un total de 2,53 ha répartis de la manière suivante :

Hameaux/lieux	Zone PLU actuellement opposable	Zone projet d'élaboration du PLU	Surface (ha)	Prescriptions
Chef-Lieu	A	Ua	0,001	-
Chef-Lieu	A	Ua	0,002	-
Chef-Lieu	A	Ua	0,003	-
Chef-Lieu	N	Ua	0,004	-
Chef-Lieu	A	Ua	0,005	-
Chef-Lieu	N	Ua	0,005	-
Chef-Lieu	N	Ua	0,006	-
Chef-Lieu	A	Ua	0,01	-
Chef-Lieu	A	Ua	0,014	Parc ou jardin de pleine terre
Chef-Lieu	N	Ua	0,015	-
Chef-Lieu	A	Ua	0,017	Parc ou jardin de pleine terre
Chef-Lieu	A	Ua	0,019	Parc ou jardin de pleine terre

Chef-Lieu	A	Ua	0,019	-
Chef-Lieu	A	Ua	0,024	Parc ou jardin de pleine terre
Chef-Lieu	A	Ua	0,029	Parc ou jardin de pleine terre
Chef-Lieu	A	Ua	0,033	Parc ou jardin de pleine terre
Chef-Lieu	A	Ua	0,034	Parc ou jardin de pleine terre
Chef-Lieu	A	Ua	0,034	Parc ou jardin de pleine terre
Chef-Lieu	A	Ua	0,063	Parc ou jardin de pleine terre
Chef-Lieu	A	Ua	0,076	Parc ou jardin de pleine terre
Chef-Lieu	A	Ua	0,079	Parc ou jardin de pleine terre et place, cour ou autre espace libre à dominante minérale
Chef-Lieu	A	Ua	0,085	Parc ou jardin de pleine terre
Chef-Lieu	N	Ua	0,097	-
Chef-Lieu	N	Ua	0,122	Parc ou jardin de pleine terre
Chef-Lieu	A et N	Ua	0,139	Parc ou jardin de pleine terre
Chef-Lieu	A	Ua	0,16	Parc ou jardin de pleine terre
Chef-Lieu	A	Ua	0,209	-
Le Raux	A	Ua	0,007	-
Le Raux	A	Ua	0,018	Espace libre à dominante végétale et zone humide
Le Raux	A	Ua	0,028	Parc ou jardin de pleine terre
Le Raux	A	Ua	0,028	Parc ou jardin de pleine terre
Le Raux	A	Ua	0,034	Parc ou jardin de pleine terre
La Chalp	A	Ua	0,013	-
La Chalp	A	Ua	0,024	-
La Chalp	A	Ua	0,18	-
La Chalp	A	AUe	0,89	Parc ou jardin de pleine terre, place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier, zone humide et ER
Total			**2,53**	

Les 2,53 ha ne sont pas tous mobilisables, une grande majorité des surfaces sera protégée pour des raisons patrimoniales et/ou paysagères et une partie correspond à des ajustements à la parcelle.

Sur chacun de ces secteurs, il sera donc démontré que « l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le zonage des zones U et AU s'est ajusté au périmètre du SPR et PVAP.

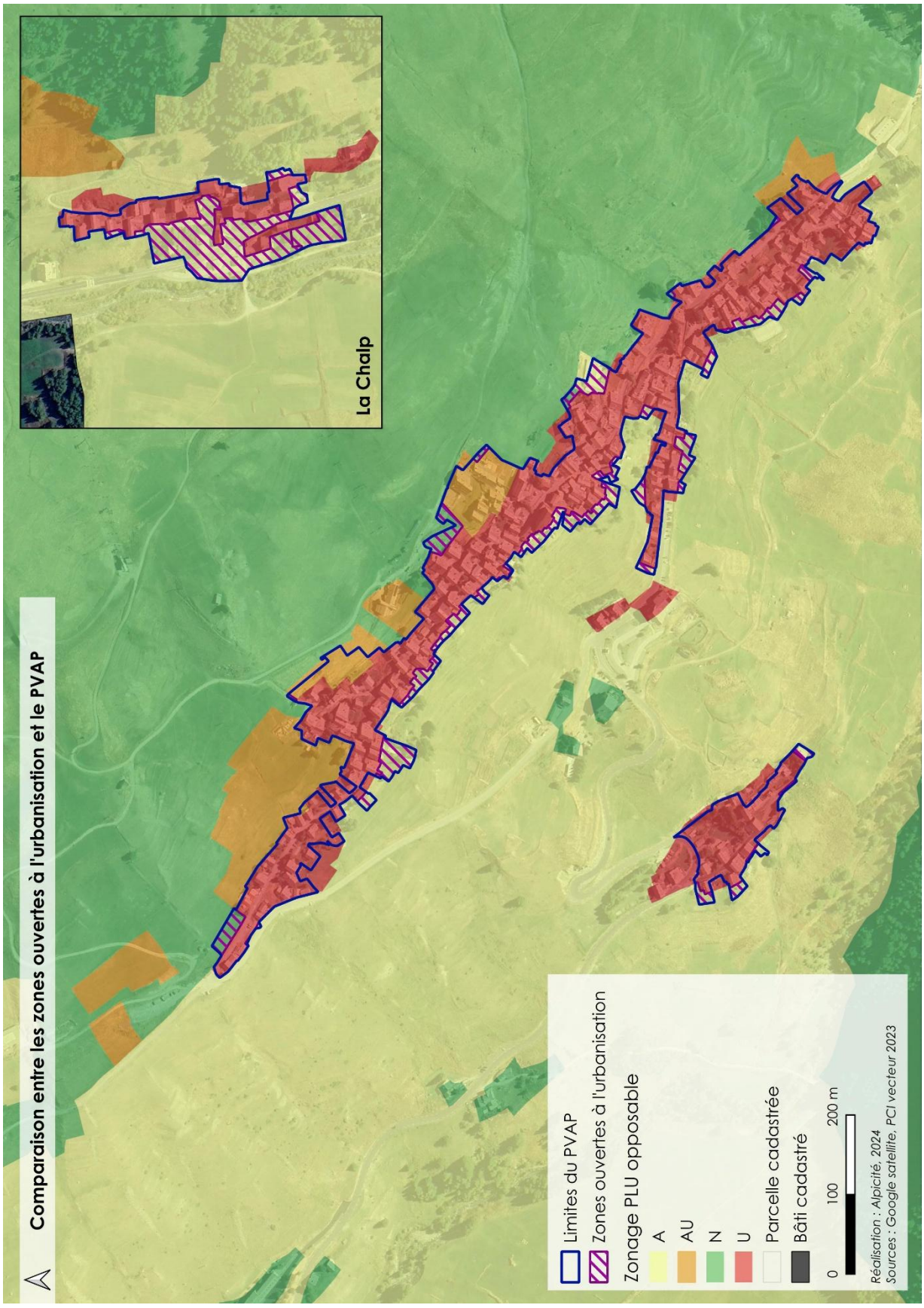

Comparaison entre les zones ouvertes à l'urbanisation et le PVAP
Réalisation : Alpicité

Pour les cartes qui seront présentées par la suite la légende ci-dessous s'applique :

Zones ouvertes à l'urbanisation

Projet d'élaboration du PLU :

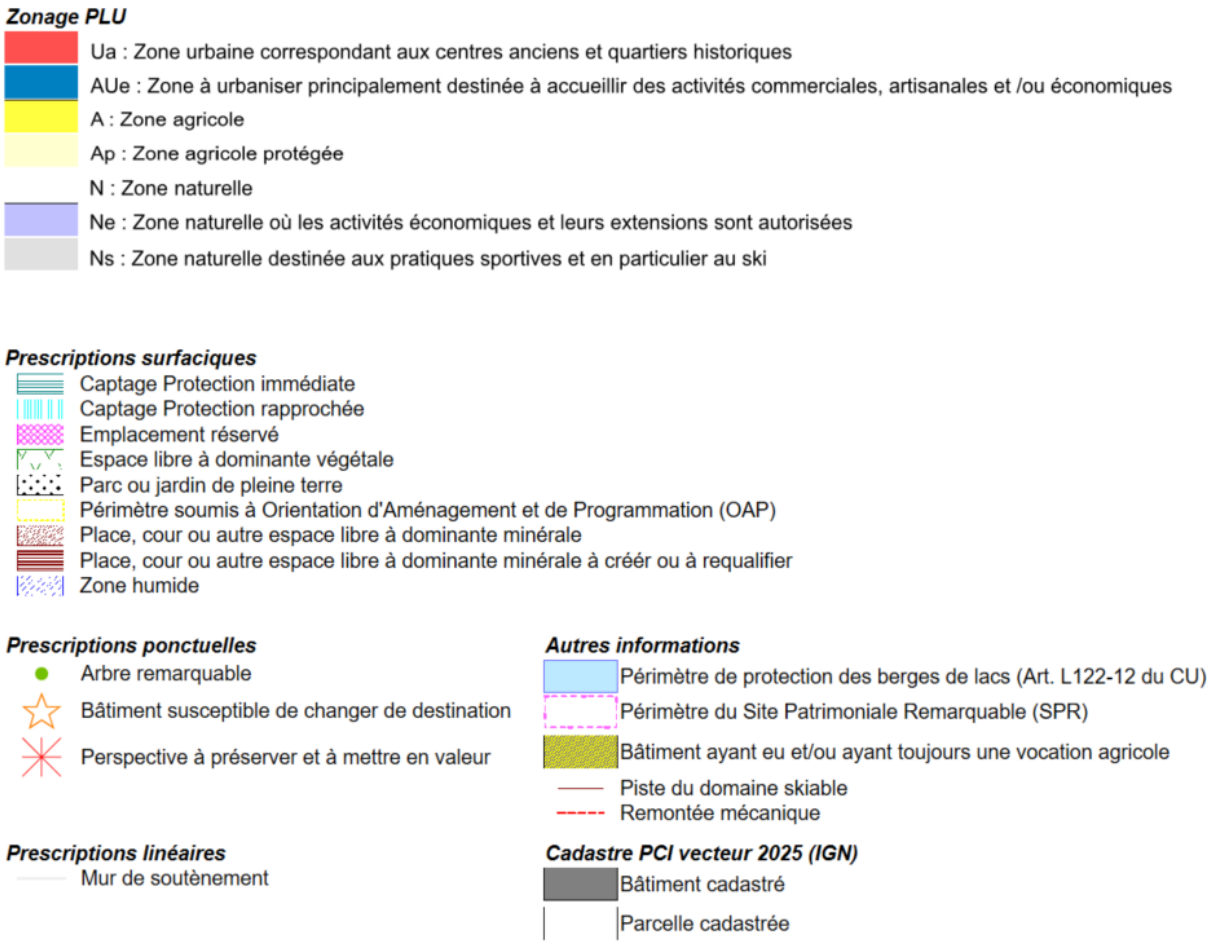

PLU actuellement opposable :

Zones du PLU

4.1 CHEF-LIEU

4.1.1 DESCRIPTION DE LA ZONE

Les espaces ouverts à la construction au chef-lieu correspondent à des ajustements à la parcelle ou pour correspondre au périmètre identifié par le PVAP. Les parcelles se trouvaient auparavant en zone A ou N. Elles représentent une surface de 1,28 ha.

Cependant, les différentes prescriptions limitent fortement les zones potentiellement constructibles, qui concernent plus de 1 ha de la surface ouverte à l'urbanisation du chef-lieu. De plus, 0,03 ha correspondent à des ajustements de parcelles.

L'ouverture à l'urbanisation est donc fortement limitée (environ 2500m²).

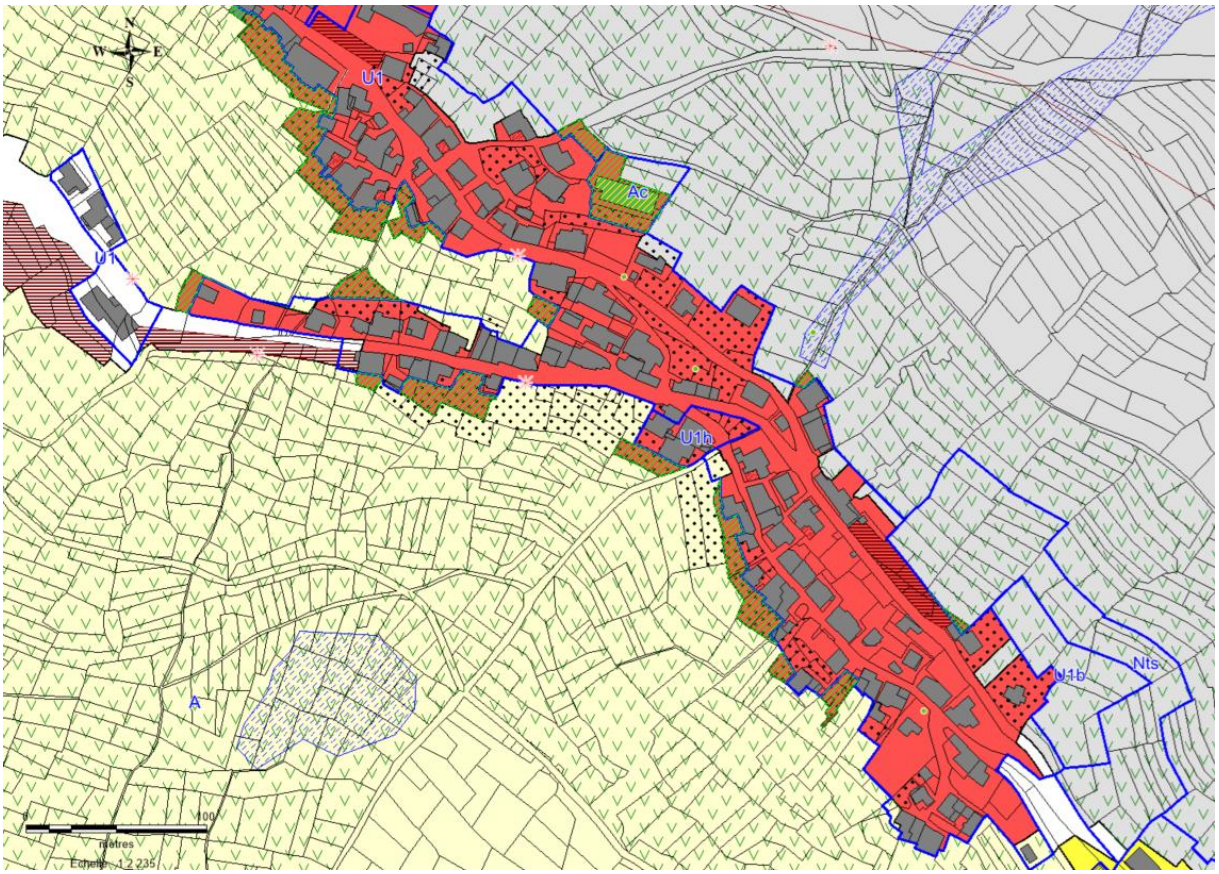

Espaces ouverts à la construction du chef-lieu partie est
Réalisation : Alpicité

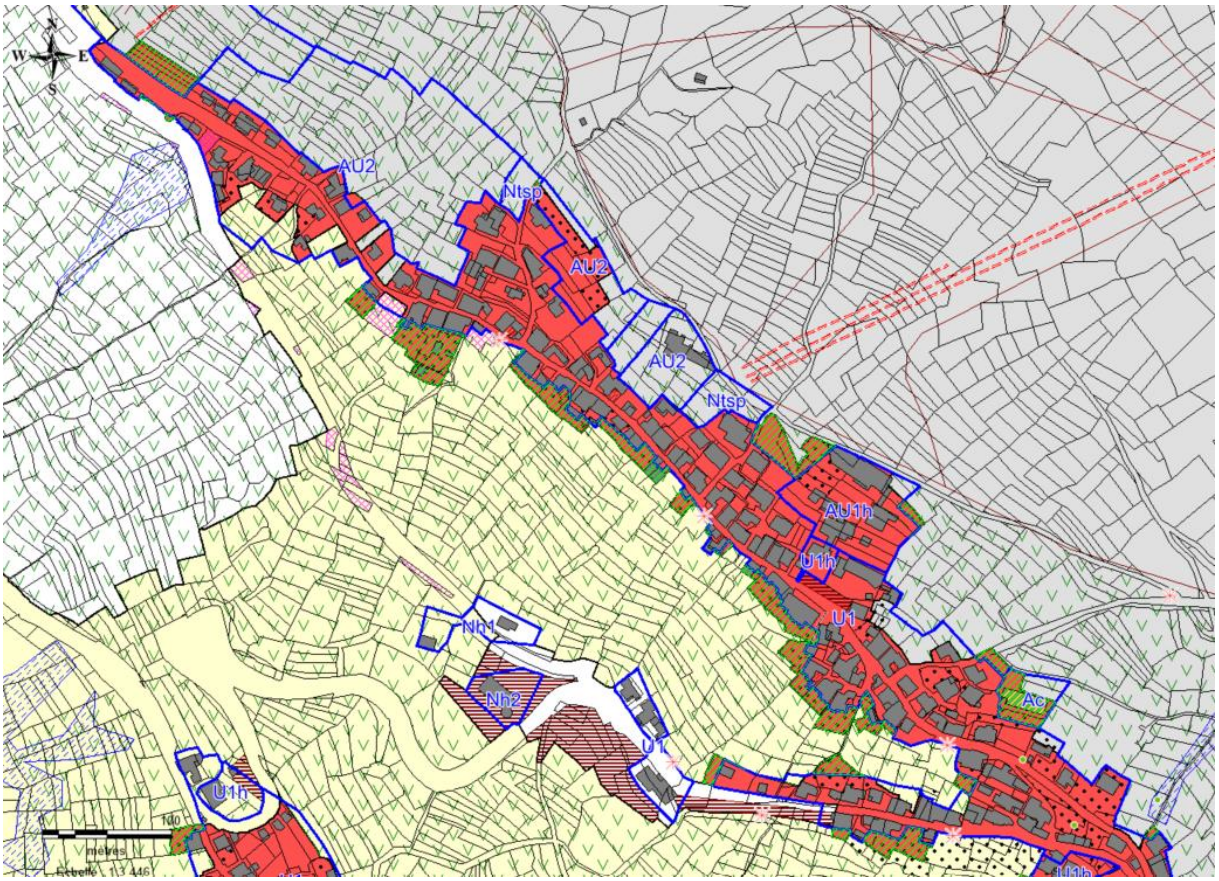

Espaces ouverts à la construction du chef-lieu partie ouest
Réalisation : Alpicité

4.1.2 INCIDENCES SUR LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

La plupart des parcelles ajoutées à l'urbanisation correspond aux jardins des habitations et sont anthropisées. Ils ont donc perdu leur caractère naturel, agricole ou forestier. De plus, ces parcelles restent dans l'enveloppe urbaine, leur classement n'aura donc pas d'impact sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

4.1.3 INCIDENCES SUR LA PRESERVATION ET LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques, puisque situées en continuité du bâti existant et dans l'enveloppe du SPR/PVAP, ne venant pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

4.1.4 INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION EXCESSIVE DE L'ESPACE

Ces secteurs ne représentent que 1,28 ha et correspondent la plupart du temps à des ajustements à la parcelle pour correspondre aux limites du PVAP.

4.1.5 INCIDENCES SUR LA REPARTITION EQUILIBREE ENTRE EMPLOI, HABITAT, COMMERCES ET SERVICES

Le dimensionnement de ces zones ne permet d'avoir un impact sur ces équilibres.

4.1.6 CONCLUSION

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services.

4.2 LE RAUX

4.2.1 DESCRIPTION DE LA ZONE

Les espaces ouverts à l'urbanisation dans le hameau du Raux reprennent le périmètre délimité par le SPR et PVAP. Il comprend des ajustements de zonage à la parcelle par rapport à l'enveloppe urbaine et aux espaces déjà artificialisés. Ces espaces représentent 0,115 ha.

Cependant, comme pour le chef-lieu, de nombreuses prescriptions sont présentes sur le hameau du Raux, avec 0,108 ha des surfaces qui sont concernées.

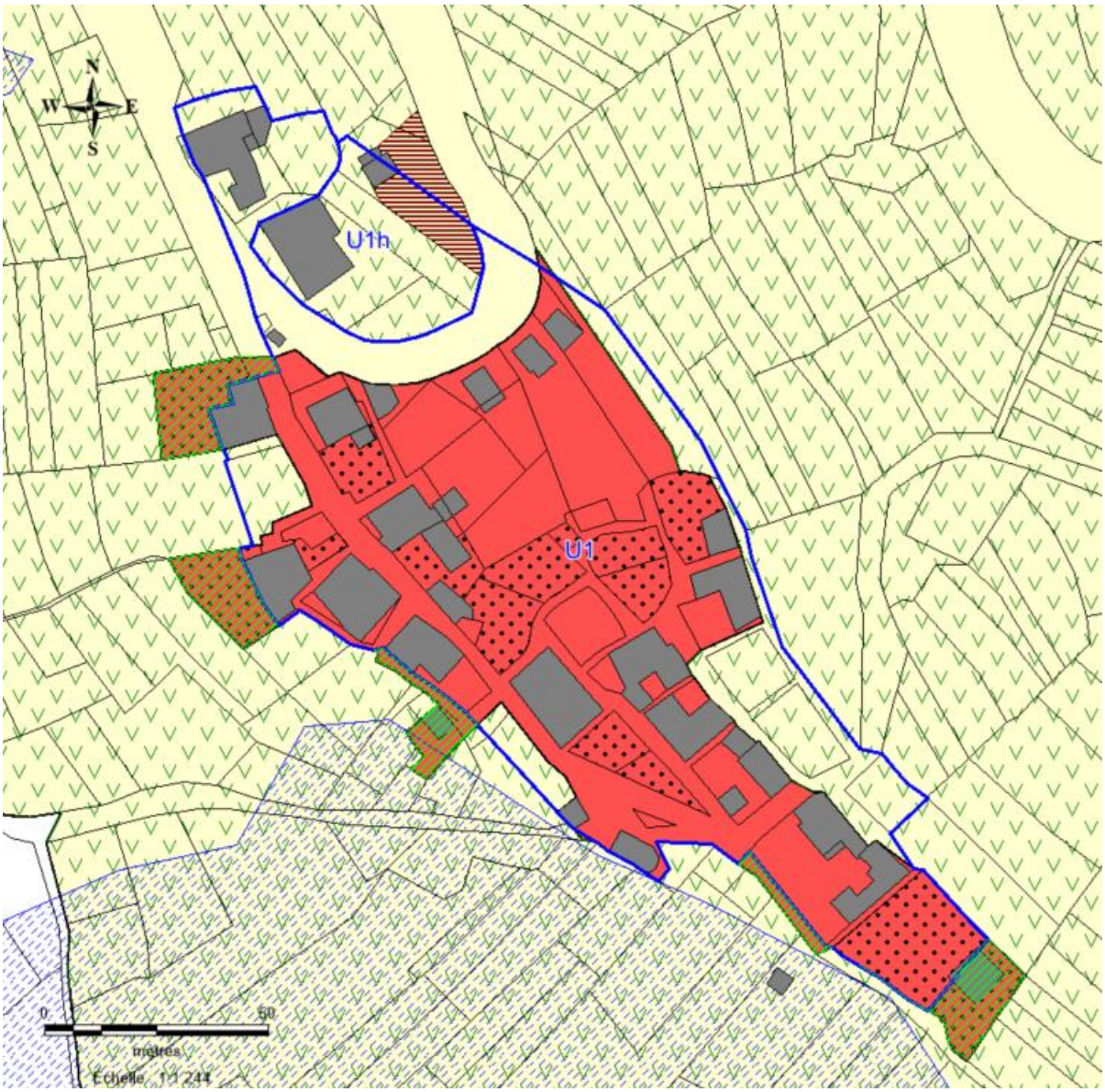

Espaces ouverts à la construction du hameau du Raux
Réalisation : Alpicité

4.2.2 INCIDENCES SUR LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

Dans le précédent document d'urbanisme, ces zones étaient classées en zones agricoles.

On ajoute à la parcelle 0C0512 277,7 m² et à la parcelle 0C0509 339,8 m² de zone ouverte à l'urbanisme, mais qui correspondent aux jardins des habitations.

Pour les parcelles 0C0523, 184,1m² de zone sont ouverts à l'urbanisme, mais l'étude de l'orthophotographie et du cadastre révèle la présence de bâti et d'une voirie. Les surfaces sont déjà artificialisées. De la même manière, pour la parcelle 0C1856, 276,3 m² sont ouverts à l'urbanisation, mais une construction est déjà présente sur la parcelle.

La dernière zone (d'une surface de 69,8 m²) correspond à de la voirie.

Ainsi, les zones ouvertes à l'urbanisation avaient déjà perdu leur caractère agricole avant l'ouverture à l'urbanisation de leur parcelle. De plus, le zonage correspond à la délimitation du PVAP.

4.2.3 INCIDENCES SUR LA PRESERVATION ET LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques, puisque situées en continuité du bâti existant et dans l'enveloppe urbaine, ne venant pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

4.2.4 INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION EXCESSIVE DE L'ESPACE

Ces secteurs ne représentent que 0,115 ha et plus de la moitié des espaces sont déjà bâtis ou artificialisés.

4.2.5 INCIDENCE SUR LES FLUX DE DEPLACEMENT

L'incidence sur les flux de déplacement sera nulle, car aucune de ces zones ne pourra accueillir de nouvelles constructions (habitations ou activités économiques) et donc entrainer une augmentation des flux.

4.2.6 INCIDENCES SUR LA REPARTITION EQUILIBREE ENTRE EMPLOI, HABITAT, COMMERCES ET SERVICES

Le dimensionnement de ces zones ne permet d'avoir un impact sur ces équilibres.

4.2.7 CONCLUSION

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services.

4.3 LA CHALP

4.3.1 DESCRIPTION DE LA ZONE

Dans le hameau de la Chalp, les espaces ouverts à l'urbanisation reprennent le périmètre délimité par le SPR et PVAP. Il comprend des ajustements de zonage à la parcelle par rapport à l'enveloppe urbaine et aux espaces déjà artificialisés. Ces espaces représentent 1,1 ha, dont 0,01 ha est soumis à des prescriptions, ce qui limite fortement les possibilités de construction.

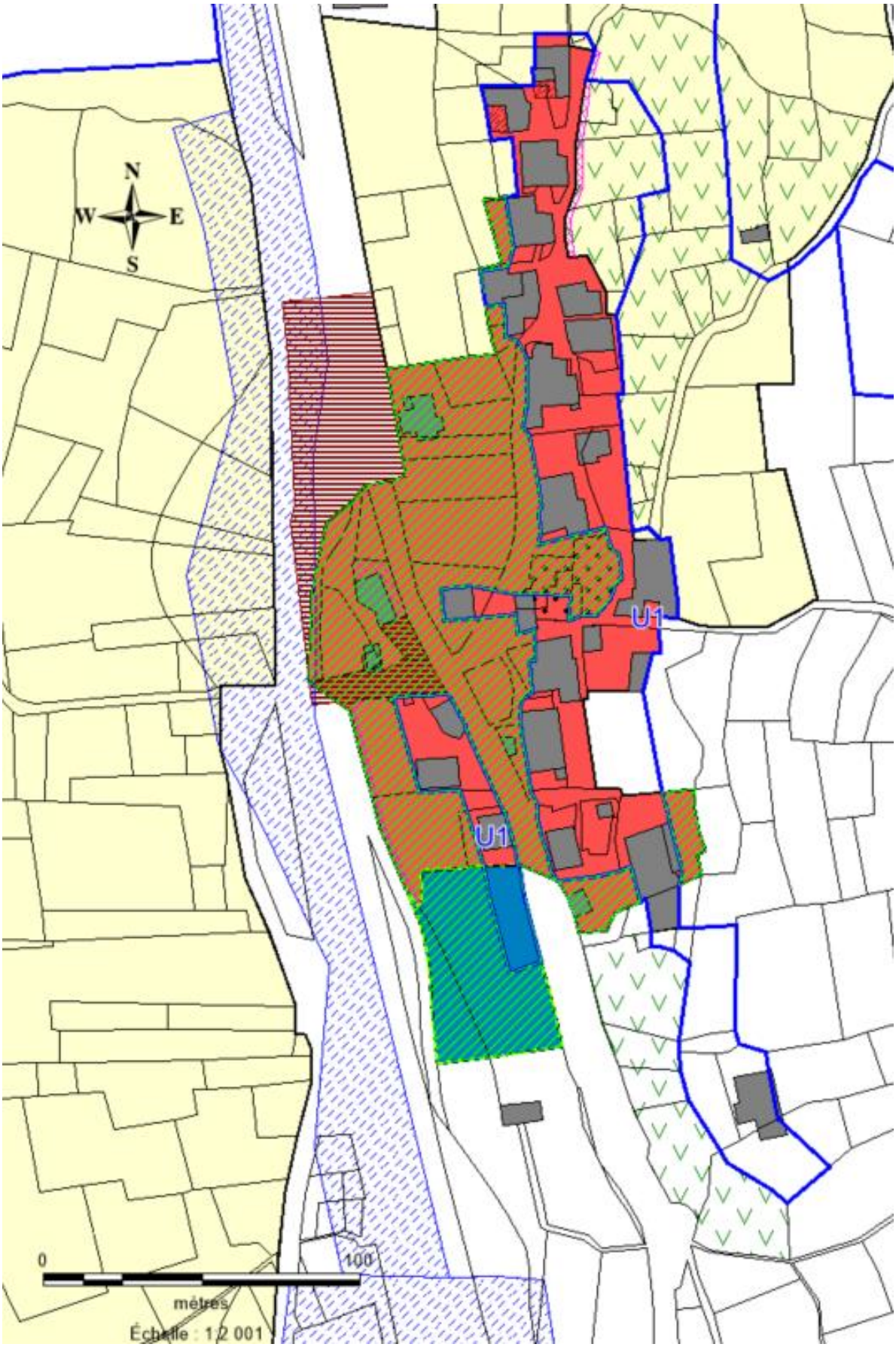

Espaces ouverts à la construction du hameau de la Chalp
Réalisation : Alpicité

4.3.2 INCIDENCES SUR LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

Dans le PLU de 2008, ces zones étaient classées en zones agricoles.

Une partie importante de la zone ouverte à l'urbanisation (3 832 m²) comprend en réalité de la voirie (D5 et la rue de la Chalp), qui n'a par conséquent aucun caractère agricole.

Voiries dans les espaces ouverts à la construction du hameau de la Chalp
Réalisation : Alpicité

Le reste des parcelles ouvertes à l'urbanisation correspondent soit à du bâti, soit aux jardins des habitations. Celles-ci sont déjà largement anthropisées et n'ont aucun caractère agricole. Les seules ouvertures à l'urbanisation correspondent donc à l'extension au Nord du hameau et les espaces densifiabes le long de la départementale.

4.3.3 INCIDENCES SUR LA PRESERVATION ET LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisqu'elles sont situées en continuité du bâti existant, dans l'enveloppe urbaine du SPR et PVAP et sur le passage de deux voies (D5 et rue de la Chalp). La délimitation de cette zone ne vient pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

4.3.4 INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION EXCESSIVE DE L'ESPACE

Ces secteurs ne représentent que 1,114 ha et sont pour la plupart déjà bâtis ou artificialisés.

4.3.5 INCIDENCES SUR LA REPARTITION EQUILIBREE ENTRE EMPLOI, HABITAT, COMMERCES ET SERVICES

L'incidence sur les flux de déplacement sera négligeable sur la zone. Seules les parcelles 0A251 et 0A255 sont concernées par une potentielle opération d'aménagement qui est encadrée par l'OAP « sectorielle n°1 – secteur de la Chalp. La zone sera principalement destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales et/ou économiques, ce qui a pour objectif de redonner un dynamisme au hameau. A noter que l'aménagement de la zone est conditionnée au réaménagement du chemin Saint-Agathe.

La voirie à proximité permettra d'absorber les nouveaux flux, et l'impact sera positif sur la répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services.

4.3.6 CONCLUSION

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services.

CHAPITRE .4 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'article R151-2 du code de l'urbanisme prévoit que *« le rapport de présentation comporte les justifications de :*

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

[…] 3° La complémentarité de ces dispositions [édictées par le règlement] avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ».

Cela est donc l'objet de ce chapitre.

1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le projet de PLU comprend **2 orientations d'aménagement et de programmation (OAP).**

La première est une OAP dite « sectorielle », ciblant un secteur précis en extension de la Chalp, classée en zone à urbaniser (AUe) avec donc une obligation de réaliser une OAP au regard du code de l'urbanisme.

La seconde est une OAP dite « thématique », c'est-à-dire portant sur une thématique, en l'occurrence sur celle de la trame Verte et Bleue. Elle permet d'établir des principes de continuités à maintenir dans une logique d'ensemble, à l'échelle de la commune.

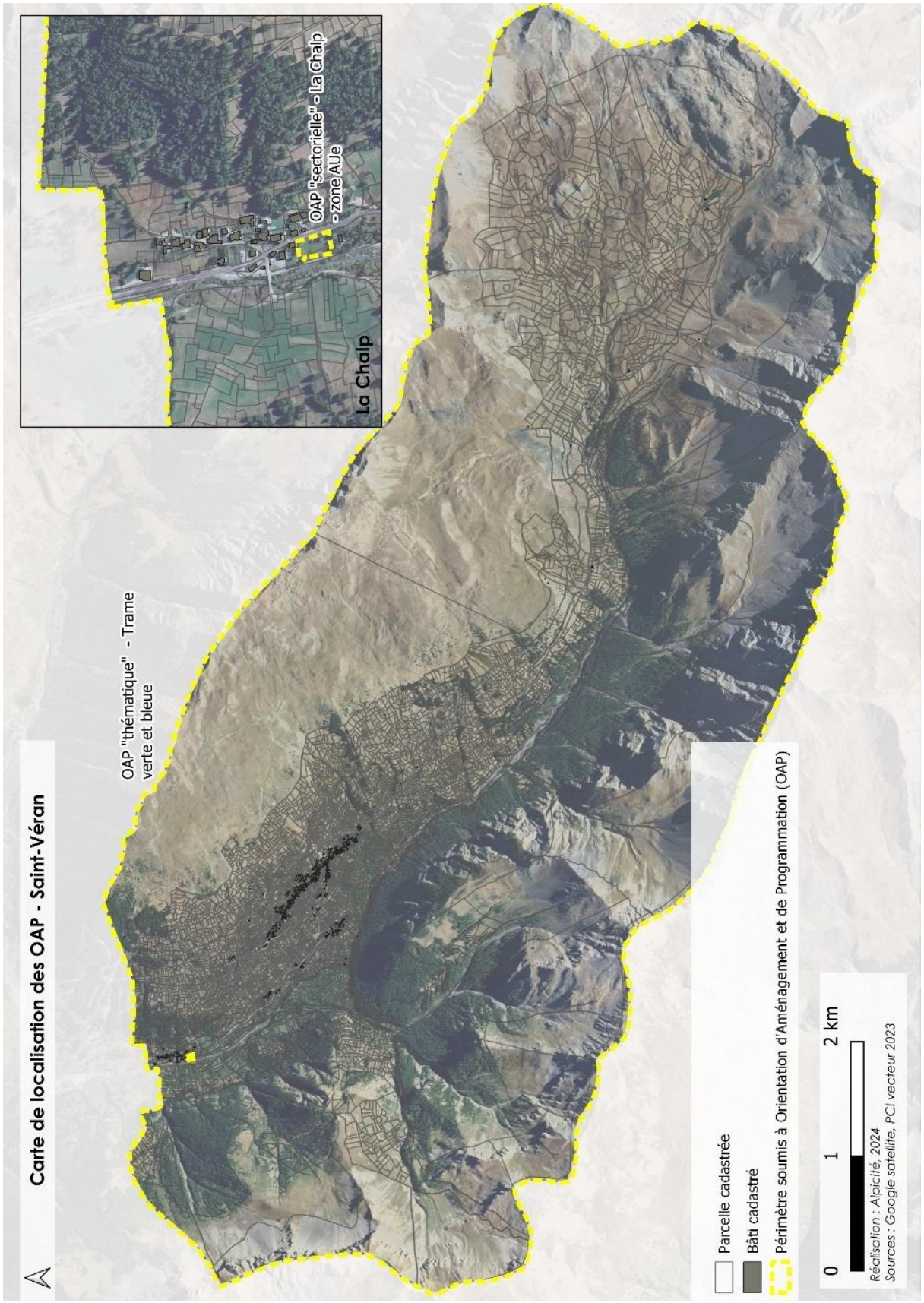

Carte de localisation des OAP

2. L'OAP « SECTORIELLE »

2.1 LES OBJECTIFS DE L'OAP « SECTORIELLE »

Le secteur de projet est situé à la Chalp, au sud de la zone urbanisée, le long de la route départementale RD 5 et du chemin Saint-Agathe.

Il s'agit d'un secteur de développement stratégique en raison de sa situation géographique en continuité de l'espace urbain du hameau de la Chalp.

Cette OAP sectorielle poursuit plusieurs objectifs, notamment d'aménager un secteur mixte **dédié principalement à l'accueil d'activités artisanales, commerciales et /ou économiques**. Cela vise à répondre aux besoins d'installations d'activités pouvant engendrer des nuisances vis-à-vis des zones habitées, qui pourraient s'installer ainsi à l'écart.

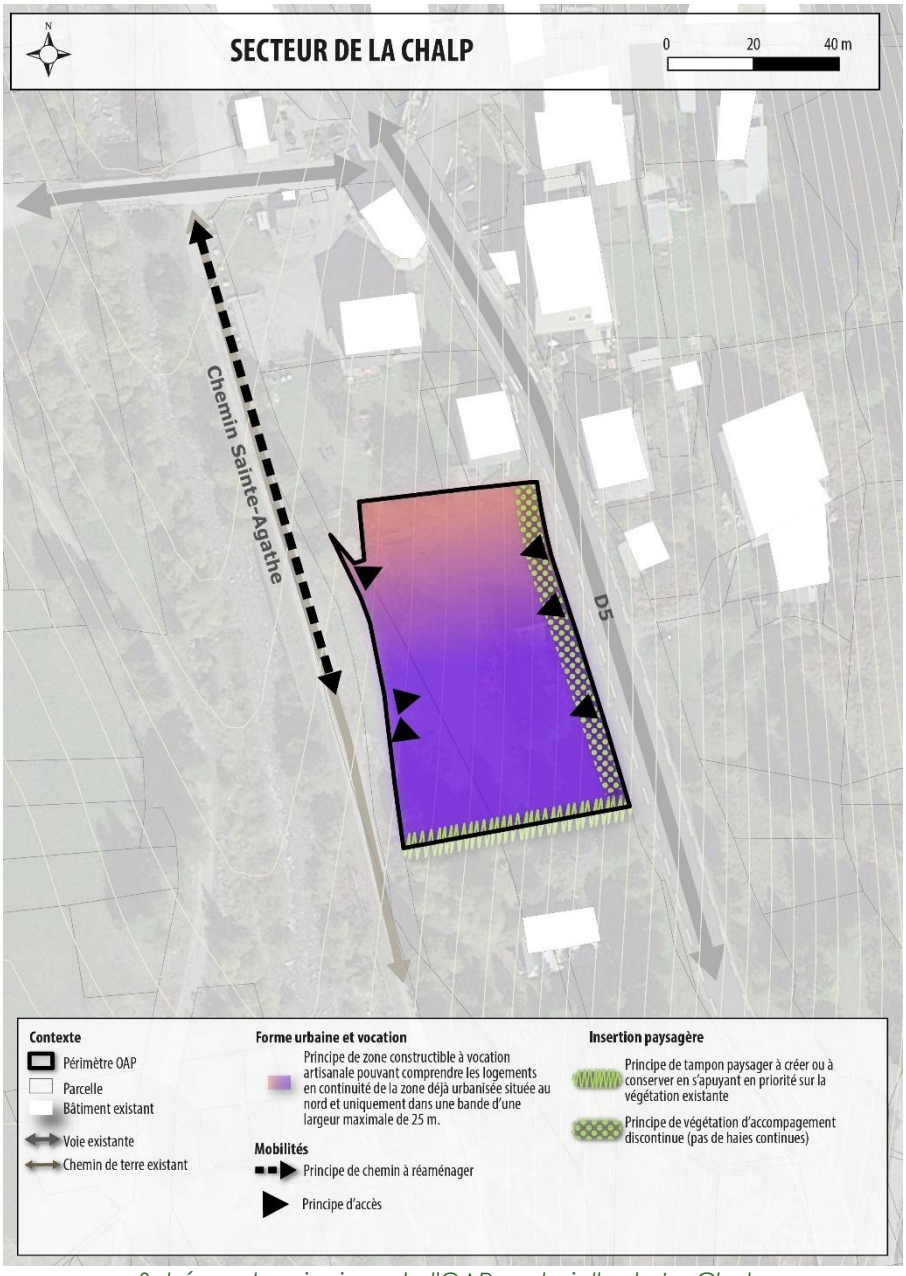

Schéma de principes de l'OAP sectorielle de La Chalp

L'OAP pose différents principes d'aménagement :

- En matière de **desserte du secteur**, en prévoyant la création d'accès depuis la route départementale et/ou depuis le chemin Saint-Agathe qui devra être réaménagé (condition obligatoire à l'aménagement de la zone). Une aire de retournement sera également à prévoir. Ces éléments doivent permettre de sécuriser les accès à la zone et d'assurer une desserte cohérente avec son usage (accès adapté aux véhicules utilitaires) ;
- En matière de **mixité** (en cohérence avec le règlement écrit). Ici les logements seront autorisés uniquement sur la frange Nord de la zone qui fait tampon avec le hameau existant. Les activités générant le plus de nuisances seront quant à elle éloignées des habitations, sur la partie sud ;
- En matière **d'insertion paysagère des constructions et la qualité paysagère**, notamment par la mise en place d'un tampon paysager et par la création de végétation en bord de la RN, qui permettent d'assurer une transition entre le futur aménagement de la zone, les habitations alentour, et les espaces agricoles et naturels en limite ;
- En matière de **raccordement aux réseaux**. Ils viennent rappeler les obligations règlementaires.

2.2 LA COHERENCE DE L'OAP « SECTORIELLE » AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

À travers cette OAP, la commune traduit notamment l'orientation n°1 *« Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année »*, et plus particulièrement l'objectif de *« Entretenir et développer l'activité économique »*. Elle recoupe avec l'action du PADD de *« Limiter les activités artisanales générant des nuisances au sein des hameaux et favoriser leur implantation en extension sur la Chalp»*.

2.3 LA COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT AVEC L'OAP

Cette OAP, comme l'ensemble des OAP, constitue une prescription et apparaît au zonage et dans le règlement écrit.

Le secteur de l'OAP est classé en zone AUe correspondant à un secteur destiné principalement à accueillir des activités commerciales artisanales et/ou économiques.

Le règlement permet notamment de cadrer les destinations de construction autorisées. Par ailleurs, le règlement va permettre d'apporter des garanties en matière de respect d'implantation des constructions, de hauteur, d'aspect architectural (renvoi aux SPR et PVAP), de stationnement pour les nouvelles constructions…

L'OAP vient compléter le règlement notamment sur les questions de création d'accès, de création de tampons paysagers ou de création de végétation le long de la RD.

3. L'OAP « THEMATIQUE »

3.1 LES OBJECTIFS DE L'OAP « THEMATIQUE »

Cette OAP a pour objectif la préservation et le renforcement des éléments de la trame verte et de la trame bleue dans leur diversité. Elle décline pour cela des principes de protection à respecter ou à favoriser. L'objectif est de s'assurer lors des demandes d'urbanisme que les installations et les constructions ont pris en compte la TVB les préconisations de l'OAP.

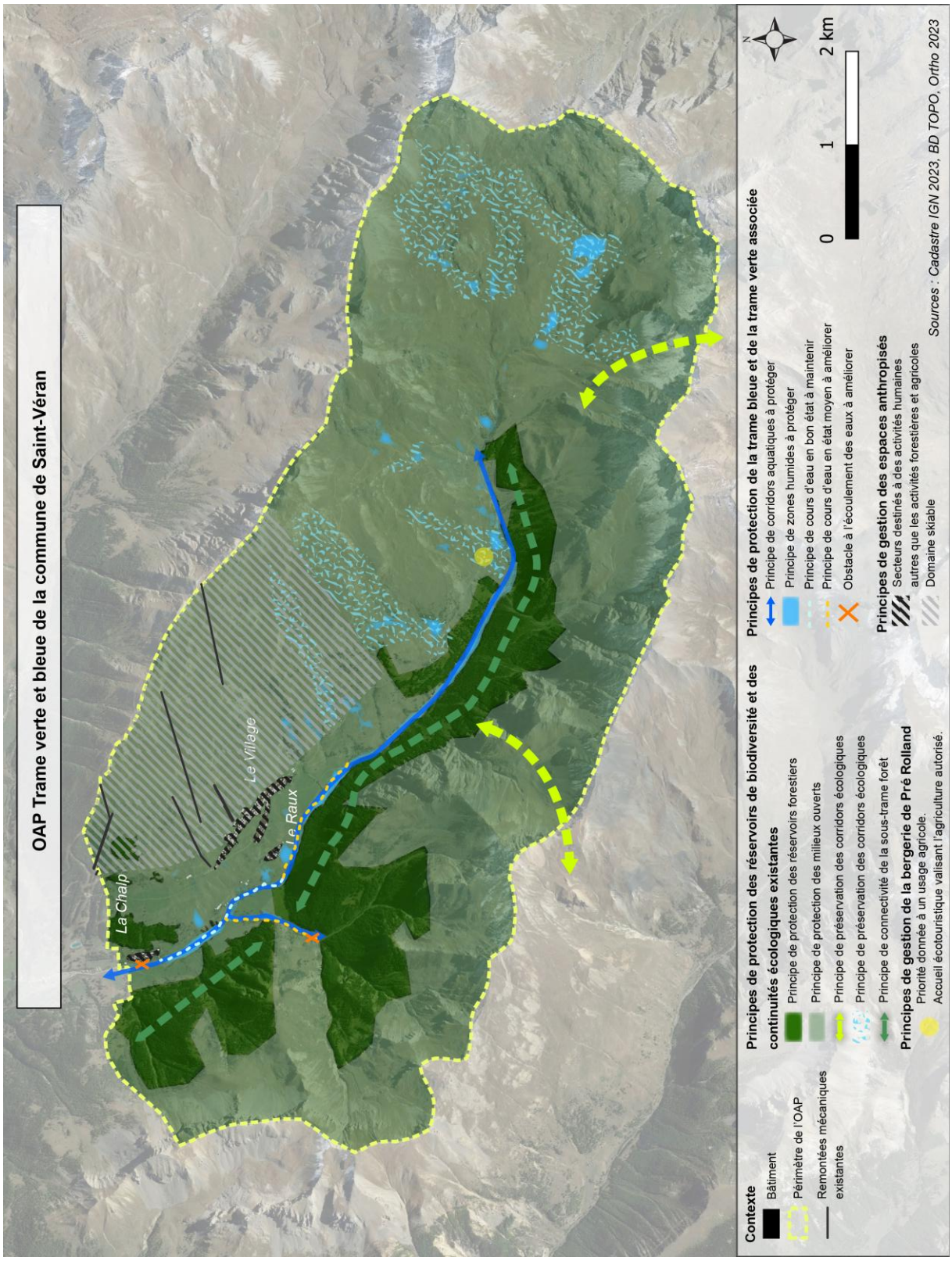

Schéma de principes de l'OAP "thématique" Trame verte et bleue

3.2 LA COHERENCE DE L'OAP « THEMATIQUE » AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

À travers cette OAP, la commune traduit notamment l'orientation n°3 *« Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux »*, et plus particulièrement l'objectif de *« Préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et favoriser le développement durable».*

Elle recoupe avec plusieurs actions du PADD, à savoir de :

- *Préserver les secteurs à enjeux écologiques forts et notamment les zones humides ;*
- *Protéger les corridors écologiques ;*
- *Assurer le maintien des milieux ouverts, semiouverts et forestiers, sources de biodiversité ;*
- *Permettre la réhabilitation de la bergerie Pré-Rolland dans un projet écotouristique.*

3.3 LA COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT AVEC L'OAP « THEMATIQUE »

Cette OAP vient compléter les prescriptions mises en place dans le règlement écrit et graphique (protection environnementale des zones humides sur la base de l'article L151-23 du CU, zones N et A…).

Ceci permet notamment de donner une vision d'ensemble de la volonté de protection de ces éléments à l'échelle territoriale, mais aussi de protéger des éléments complexes à cibler au règlement (soit parce que le rapport de conformité n'est pas adapté, soit parce qu'un repérage détaillé et caler sur le cadastre est difficile).

Cela offre également une dimension informative et pédagogique, même si ce n'est pas le rôle premier d'un PLU (en recommandant notamment l'usage de matériaux perméables pour les stationnements).

PARTIE IV. Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux

CHAPITRE .1 : RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS DANS LE PADD

Les objectifs démographiques et de production de logements inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Assurer une croissance démographique d'environ 0.6% par an en moyenne, permettant d'accueillir entre 15 et 20 habitants permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir ;
- Assurer la production d'une vingtaine de logements supplémentaires, permettant l'accueil de nouveaux habitants, des travailleurs saisonniers et des résidents secondaires

Les objectifs en matière de renforcement des activités économiques inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Limiter les activités artisanales générant des nuisances au sein des hameaux et favoriser leur implantation en extension sur la Chalp ;
- Favoriser l'extension des activités économiques isolées dans le respect des caractéristiques naturelles, agricoles et paysagères des lieux ;
- Permettre l'augmentation de la capacité d'hébergement touristique à l'Observatoire et pérenniser celle du refuge de la Blanche ;
- Permettre la réhabilitation de la bergerie Pré Rolland dans un projet écotouristique

Les objectifs en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Combler prioritairement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine identifiée au PVAP, le foncier mobilisable (dents creuses et potentiel de densification), représentant environ 5000m², dans le respect de la notion de quartier et des paysages ;
- Prévoir une consommation foncière raisonnée en adéquation avec un projet communal équilibré et réaliste, nécessaire pour insuffler une nouvelle dynamique au territoire, dans le respect du SRADDET PACA ;
- Limiter les extensions à environ 7000 m² pour la création de logements et les activités économiques ;
- Faciliter la réhabilitation et le renouvellement Urbain
- Permettre un réinvestissement du centre de la montagne de la ville de Saint-Ouen, en y autorisant le changement de destination.

CHAPITRE .2 : ESTIMATION DU POTENTIEL MOBILISE DANS LE PLU

Pour rappel, le tissu urbain de Saint-Véran présente un **potentiel de densification au sein des parties urbanisées** (cf. Partie II – Chapitre 2.4 Analyse de la consommation d'espaces et du potentiel de densification)**.** Il s'élève à 0,4 ha en « dents creuses », et à 0,14 ha en « BIMBY » **(environ 0,5 ha au total).** L'ensemble de ces terrains est mobilisable dans le projet de PLU.

	Vocation de la zone	Surface totale (ha)
Parties urbanisées	Zone destinée à accueillir une urbanisation principalement résidentielle ainsi que des activités économiques compatibles avec l'habitat	0,5
TOTAL		**0,5**

Il a été estimé que pour atteindre les objectifs communaux, ces surfaces à l'intérieur des enveloppes étaient insuffisantes notamment pour répondre au besoin de logements et d'installations d'activités économiques.

Conformément au secteur S1 délimité dans le SPR et PVAP, plusieurs espaces en extensions de l'urbanisation existante ont été inscrits au projet de PLU :

- Un secteur en extension de l'urbanisation existante en continuité de la Chalp destiné principalement à accueillir des activités commerciales, artisanales et/ou économiques. Ce secteur en extension présente une surface d'environ 0,2 hectare ;
- 5 secteurs (1 à la Chalp et 4 au Chef-Lieu) en continuité des hameaux, permettant d'accueillir des logements (permanents, secondaires ou saisonniers) représentant environ 0,5 ha.

	Vocation de la zone	Surface totale (ha)
Secteur en extension de l'urbanisation	Zone destinée à accueillir principalement des activités commerciales, artisanales et/ou économiques	0,2
	Zone U destinée à accueillir des logements	0,5
TOTAL		**0,7**

Concernant les emplacements réservés, un seul emplacement réservé constitue de la consommation d'espaces. Tous les autres sont délimités sur des surfaces déjà artificialisées ou urbanisées ou les projets n'entraineront pas de consommation d'espaces.

ER2 = création d'un parking et/ou d'un point de collecte pour les déchets sur la parcelle A0894 comprenant déjà un bâtiment étant donc considéré comme artificialisé.

ER3 et 7 = régularisation d'équipements déjà existants et artificialisés, parking et voie.

ER4 à 6 = emplacements réservés permettant notamment du stockage pour le déneigement des voies. Les parcelles ciblées ne seront donc pas artificialisées.

ER8 = l'élargissement du chemin Saint-Agathe se fera sur une parcelle déjà artificialisée et urbanisée (A0790). La parcelle A0896 est quant à elle déjà identifiée dans sa totalité comme potentiel mobilisable en extension.

Seul l'emplacement réservé n°1compte ainsi dans le calcul de la consommation d'espaces, représentant environ 132m²

	Destination de l'emplacement réservé	**Surface totale (ha)**
Emplacement réservé	Élargissement de voirie et/ou aire de retournement	0,0132
TOTAL		**0,0132**

Au total, le potentiel mobilisable dans le projet de PLU représente une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, d'environ 1,2 ha ou d'1ha si l'on exclut les jardins d'agréments et les espaces déjà artificialisé (parking) (cf. cartographie « Potentiel mobilisable du projet de PLU par type d'espace consommé »).

Le STECAL Ne n'est ici pas comptabilisé en consommation d'espaces puisqu'il s'agit uniquement d'extensions autorisées d'une construction existante, sur une unité foncière déjà artificialisée et urbanisée (tout comme les extensions et annexes des habitations existantes en zones A et N).

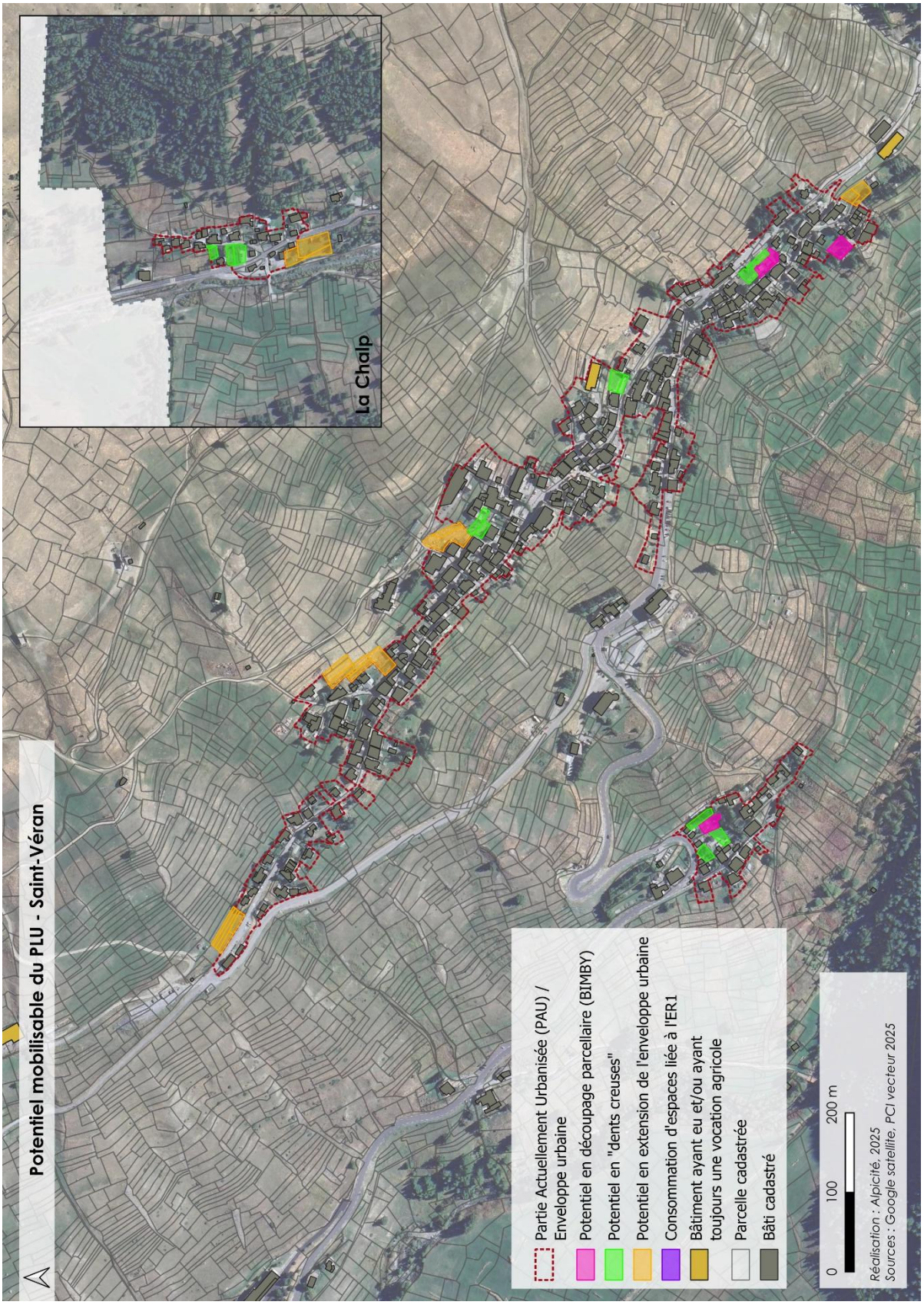

Potentiel mobilisable du projet de PLU

Sur ce potentiel, 0,3 ha est situé sur des espaces agricoles (identifiés au RPG et/ou en terres à potentiel agricole du diagnostic de Terr'Aménagement). Environ 0,7 ha touche des espaces naturels et 0,2 ha correspond à jardins d'agrément (non

constitutif de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers). Enfin, un parking à la Chalp est identifié comme espace déjà artificialisé qui l'exclue de la consommation d'espaces.

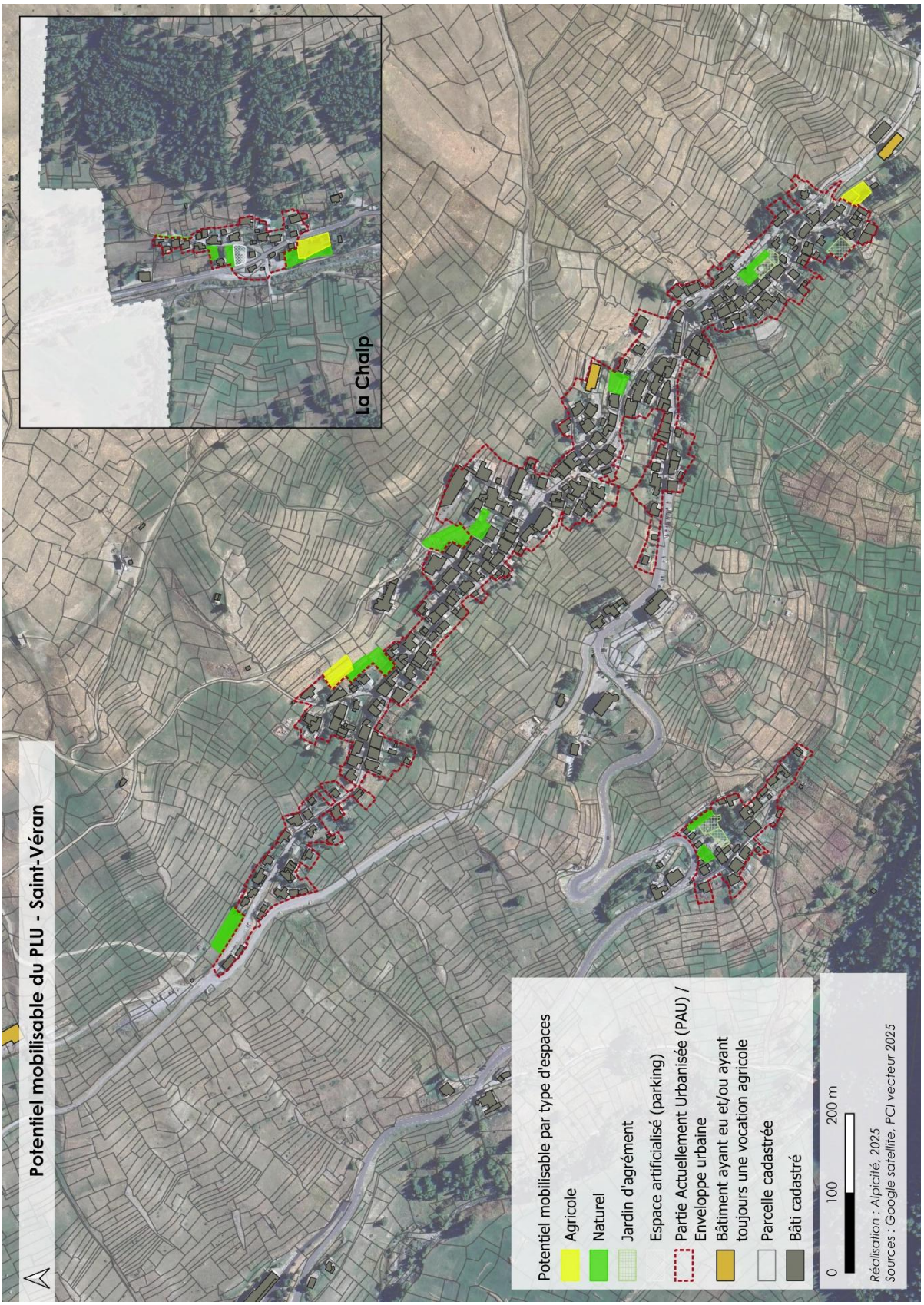

Potentiel mobilisable du projet de PLU par type d'espace consommé

CHAPITRE .3 : MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS PREVUE DANS LE PLU REVISE

Comme indiqué dans le diagnostic territorial, conformément notamment aux articles L131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, n'étant pas couvert par un SCoT, le PLU doit être compatible avec les règles du fascicule de SRADDET PACA, document intégrateur de la Loi ALUR, fixant des objectifs de consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Le SRADDET PACA est en cours de modification afin d'intégrer notamment la loi Climat et Résilience et les objectifs associés de ZAN.

La commune de Saint-Véran a ici souhaité anticiper sa mise en œuvre et s'inscrire directement dans ces objectifs.

Dans les parties suivantes, la modération de la consommation d'espaces sera ainsi démontrée par rapport au SRADDET PACA (actuellement en vigueur, non modifié) et la loi Climat et Résilience.

1. RAISONS D'UNE CONSOMMATION D'ESPACES FAIBLE

Pour rappel, la commune n'a peu voire pas consommé d'espaces ces 10 dernières années (0,18ha) et entre 2011 et 2021 (0,25 ha). En corrélation, la commune voit sa population permanente décroître de manière significative.

Plusieurs phénomènes expliquent cela :

- **Une rétention foncière importante de la part des propriétaires ;**

La commune a approuvé son PLU actuellement opposable le 28 janvier 2008. Celui-ci ouvrait de nombreuses possibilités d'urbanisation.

Aujourd'hui, 7,14 ha sont encore disponibles à la construction en zones U et AU sur des unités foncières vierges non frappées en zone rouge du PPRn. Après la dernière modification du SPR, seuls 2,65 ssnt encore mobilisables.

La commune souhaite, dans son projet de PLU, pouvoir ouvrir des surfaces à la construction sur lesquelles elle sait que des projets vont voir le jour (notamment sur des fonciers publics dont elle à la maîtrise).

La structure du foncier sur Saint-Véran et l'entente entre les propriétaires semble être une cause directe de la rétention des terrains. Les propriétés se sont au cours du temps réparties de bas en haut de la commune afin que chacun puisse disposer de terres cultivables au fur et à mesure de la disparition de la neige.

Il en résulte un extrême morcellement du cadastre, particulièrement autour du chef-lieu.

De la même façon, les terrains potentiellement constructibles au chef-lieu ou dans les hameaux sont extrêmement rares, environ 0.5 ha.

Cette structure foncière ne permettant que peu de réalisations individuelles devait et doit toujours faire l'objet d'une mise en commun pour générer de véritables possibilités de développement.

C'est là, l'origine de la création, il y a une vingtaine d'années de l'Association Foncière Urbaine (AFU) de Saint-Véran (dissout en 2012).

L'AFU avait pu solutionner quelques aménagements (c'est pour cela que sur la période 2003-2014 la commune a consommé 0.88 ha), néanmoins cette dernière a atteint ses limites et de nombreux propriétaires aujourd'hui ne trouvent pas de consensus pour construire.

C'est pour cela notamment que l'ensemble du potentiel constructible identifié l'est depuis le POS approuvé et n'a toujours pas été bâti.

- **Des constructions coûteuses ;**

La commune était dotée d'une ZPPAUP depuis le 21 décembre 1989. Depuis le 30 mai 2016 c'est l'AVAP (aujourd'hui SPR) qui est applicable.

Ces documents élaborés par la commune ont pour vocation de préserver le patrimoine communal et de veiller au maintien des caractéristiques architecturales et paysagères du territoire.

Néanmoins, les rénovations ou les constructions de bâtisses respectant l'architecture traditionnelle ont un coût élevé pour les particuliers et peuvent freiner certains ménages n'ayant pas les moyens de venir investir et habiter sur Saint-Véran.

Même si des permis de construire ont été déposés ces dernières années pour de la rénovation ou de la réhabilitation de logements, la population n'a pas augmenté. Le coût de ces aménagements étant élevé, ces logements ont été par la suite occupés par des résidents secondaires ou des vacanciers ne s'installant pas définitivement sur la commune.

- **Un prix du foncier élevé ;**

Enfin, le prix du foncier est également un facteur non négligeable d'une faible consommation d'espace.

Le site « Meilleurs agents » estime le prix moyen du m^2 des maisons à Saint-Véran à 4 128 €, et celui des appartements à 3 059 €. Il s'agit de prix les plus forts observés dans la vallée et bien supérieurs à la moyenne départementale qui pourtant dispose d'un revenu médian par unité de consommation supérieure à celui de la commune.

Ces prix immobiliers s'expliquent d'abord au travers de l'attractivité touristique de la commune (station de ski, observatoire, parc régional …), mais aussi par le taux de résidences secondaires qui induit une forte pression foncière et donc des prix immobiliers encore plus élevés. Enfin, la forte rétention des biens immobiliers (maisons, lots à bâtir), entraine le maintien de prix élevés sur la commune.

En l'espace de 10 ans, quasiment aucun terrain nu constructible ne s'est vendu et les facteurs développés ci-dessus montrent que les ménages n'ont pas la capacité à venir s'installer sur la commune.

La croissance des constructions s'est donc ralentie ces dernières années et la démographie a connu une chute sur les dernières périodes de recensement connues entre 2014-2020. En effet sur cette période la commune est passée de 270 habitants en 2009 à 171 habitants en 2020, soit une perte de 100 habitants en l'espace de 11 ans (soit un peu moins de 40% de la population).

2. MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES PAR RAPPORT AU SRADDET

L'objectif LD2-OBJ47 A, détaillé page 119 du fascicule du SRADDET adopté le 26 juin 2019 est le suivant : *Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher.*

Compte tenu :

- D'une consommation foncière est très faible sur Saint-Véran observée ces 10 dernières années ;
- De la perte de population observée sur la période 2009-2020 (-100 habitants)

Il ne peut être fait l'état dans ce document, d'une démonstration d'une division par 2 du rythme de consommation d'espaces. En effet, la commune dispose, théoriquement, d'un potentiel d'environ 0,5ha au sein de l'enveloppe urbaine soit déjà plus que ce qui a été consommé sur les dernières années (0,18 ha).

Comme indiqué précédemment, le potentiel identifié dans l'enveloppe urbaine est pour partie constitué d'un potentiel de densification de parcelles déjà urbanisée (divisions foncières), correspondant en grande partie à des jardins de particuliers qui n'accepteront probablement pas dans les 10 prochaines années, de découper leur terrain pour densifier le hameau.

Les dents creuses identifiées (environ 0.37 ha) sont quant à elles constructibles depuis le POS et font l'objet d'une forte rétention des propriétaires.

La commune de Saint-Véran souhaite donc pouvoir redynamiser son village en proposant des terrains dont elle a en partie la maîtrise, pour pouvoir favoriser l'installation de jeunes ménages et/ou travailleurs saisonniers sur son territoire plutôt que des résidents secondaires.

Ces terrains sont situés en extension de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) / Enveloppe Urbaine.

Avec une très faible consommation passée, **la commune souhaite justifier de pouvoir consommer de façon raisonnable et raisonnée**, des espaces en extensions,

puisqu'elle sait que son potentiel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est difficilement mobilisable (beaucoup de rétention et pas de maîtrise communale dessus assurant l'installation de résidents permanents).

En ce sens, le SRADDET prévoit que pour les :

Territoires dont la consommation foncière constatée sur la période de référence est nulle ou très faible : une consommation foncière raisonnée pourra être justifiée, d'autant qu'ils sont pour la plupart soumis au cumul des lois ALUR et MONTAGNE.

Le projet de PLU projette à l'horizon 2036, une consommation d'environ 1,2ha sur le territoire, ce qui est raisonné au regard du projet communal.

Dans ce cas-là, la commune respecte bien l'objectif du SRADDET.

3. INSCRIPTION DANS LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a intégré la **lutte contre l'artificialisation des sols**. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période,* ***la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ».***

Puis, le 13 juillet 2023, le parlement a voté une loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN.

Celle-ci prévoit notamment une **« garantie minimale de développement » de 1 hectare pour la première période décennale 2021-2031.**

Cet objectif sera intégré au SRADDET (procédure de modification en cours), afin d'intégrer pleinement la loi Climat et Résilience.

La loi Climat et Résilience met en place à l'échelle régionale afin de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050 :

- Pour la période 2021-2031 : l'obligation de diviser par 2 (au minimum) la consommation d'espaces future (2021-2031) par rapport à celle de 2011-2021 ;
- Pour les périodes 2031-2041 puis 2041-2050 : l'obligation de réduire le rythme d'artificialisation par tranche de 10 ans.

Sans prendre en compte les jardins d'agrément :

- **Période 2021-2031**

Depuis le 22 août 2021, aucun espace n'a été consommé sur Saint-Véran.

Le projet de PLU, prévoit ainsi une consommation de 1 ha entre 2021 et 2031 correspondant à 0,1 ha / an.

- **Période 2031-2041**

Le projet de PLU est dimensionné jusqu'en 2036, s'inscrivant ainsi dans la 2nde période d'application de la loi Climat et Résilience.

Sur cette période, en 5 ans (2031-2036), environ 0,2 ha sera consommé, représentant ainsi environ 0,04 ha/an contre 0,1 ha/an entre 2021 et 2031. Il s'agit ici d'une réduction de plus de 50% par rapport au rythme observé entre 2021 et 2031.

NB : compte-tenu que le projet de PLU est à cheval sur 2 périodes utilisant des notions et des méthodologies différentes (consommation et artificialisation) qui ne peuvent pas faire l'objet de distinctions spécifiques, il a été fait le choix de parler de consommation d'espaces sur la totalité de la période du projet de PLU.

Le projet de PLU s'inscrit donc pleinement dans les objectifs de réduction de la consommation d'espaces de la Loi Climat et Résilience puisqu'entre 2024-2031 il prévoit une consommation de 1 ha (correspondant à l'hectare garanti sur la période 2021-2031 n'ayant rien consommé entre 2021 et 2024) puis réduit ensuite clairement son rythme de consommation d'espaces entre 2024 et 2036.

En prenant en compte les jardins d'agrément :

Le fascicule d'application de la loi Climat et Résilience, du 21/12/2023 vient préciser que les jardins d'agrément ne sont pas constitutifs de consommation d'un espace naturel agricole ou forestier.

Sur Saint-Véran près de 2000m² pourrait être identifiés comme jardins d'agrément. La consommation d'espace représenterait ainsi qu'environ 1 ha jusqu'en 2036.

Il est toutefois rappelé que la commune n'a pas l'obligation d'être compatible avec les principes de la loi Climat et Résilience, tant que ces derniers ne sont pas inscrits dans le SRADDET PACA (actuellement en cours de modification).

CHAPITRE .4 : ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSOMMEES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

1. OBJECTIFS D'ACCUEIL DE POPULATION

Bien que consciente de la difficulté de maintenir sa population sur son territoire et d'attirer de nouveaux habitants, la municipalité ne souhaite pas devenir une commune exclusivement touristique et travaille donc à redynamiser son territoire.

Le souhait est de relancer de manière maîtrisée le développement communal en y apportant une logique durable tout en respectant le cadre de vie.

La commune souhaite ainsi relancer sa croissance démographique, **autour de 0,6 % par an, l'objectif étant d'accueillir 17 habitants permanents supplémentaires à l'horizon 2036.**

Cette croissance de 0,6 % correspond à l'objectif fixé par le SRADDET PACA sur l'espace alpin dont fait partie Saint-Véran.

En 2020, selon l'INSEE la commune comptait 171 habitants, en appliquant une croissance de 0,6 habitant par an, la commune atteindrait donc en 2036, 188 habitants.

2. PERSPECTIVES DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

Concernant la taille des ménages, on observe en 2020, un nombre de 1.82 habitant par ménage sur la commune. Les tendances nationales montrent que l'on peut considérer que les ménages perdent 0.1 point tous les 10 ans.

À échéance du PLU, on estime que la taille des ménages, se rapprochera de 1.72 habitant par ménage ce qui nécessitera, pour maintenir la population actuelle, **de créer 5 logements supplémentaires.**

De même pour accueillir les 17 habitants supplémentaires, la commune aura besoin **de créer environ 10 logements pour de la résidence principale.**

	2009	2020	Évolution 2009-2020
Résidences principales	129	94	-35
Résidences secondaires et logements occasionnels	310	344	+34
Logements vacants	11	22	+11
	450	460	+10

Entre 2009 et 2020, la commune a gagné 10 logements uniquement au profit des résidences secondaires et logements occasionnels (comprenant notamment les logements saisonniers). Elle a également perdu 35 logements permanents.

Par rapport aux résidences secondaires, la commune souhaite contrôler ce phénomène, mais n'a pas suffisamment de maîtrise foncière pour y remédier.

Il faut donc prendre en compte les tendances actuelles réelles des résidences secondaires et logements occasionnels dans le projet de PLU.

En production brute (nombre de logements créés), les résidences secondaires et occasionnelles augmentent sur la période 2009-2020 d'un peu moins d'un logement par an.

La commune souhaite réduire cette tendance de manière réaliste, d'ici 2036. Ainsi on estime qu'entre 2024 et 2036, **9 nouveaux logements** pourraient être créés (**4 saisonniers correspondant à des logements occasionnels et 5 résidences secondaires**), représentant ainsi une augmentation d'environ 0,75 logement par an.

Aujourd'hui, en menant une politique de maintien et renforcement des équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année, la commune espère maintenir ses logements permanents et limiter leur évolution en résidences secondaires.

Sur les logements vacants, la commune ne souhaite pas intervenir et estime qu'ils seront maintenus.

Compte tenu de ces éléments, au regard des volontés communales et tendances observées, le projet de PLU à horizon 2036 prévoit ainsi la création d'environ 24 logements répartis comme suit :

- 15 résidences principales (dont 5 permettant de faire face au desserrement des ménages et maintenir la population actuelle) ;
- 9 résidences secondaires et logements occasionnels (pouvant représenter 4 logements saisonniers et 5 résidences secondaires)

Aujourd'hui, par rapport à la configuration des terrains, aux accès éventuels, etc… le potentiel identifié à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (représentant 0,5ha) permettrait d'accueillir environ 12 nouveaux logements.

Les secteurs situés en extensions permettraient, quant à eux, d'accueillir en plus environ 9 logements.

Au total, le projet de PLU permettrait sur les surfaces identifiées en consommation d'espaces, de créer environ 21 logements.

À cela, s'ajoute le phénomène de réhabilitations et rénovations de logements qui s'observe depuis quelques années sur la commune. Environ 3 logements pourraient être créés ainsi, encouragés notamment par un règlement écrit facilitant leur mise en œuvre. Si les tendances observées se poursuivent, ce phénomène ne correspondra pas à une réhabilitation de logements vacants (le nombre ayant augmenté ces dernières années), mais correspondra à des divisions de logements existants, ou des mutations d'activités économiques.

Environ 1ha sera ainsi destiné à accueilli ces logements correspondant à une densité de 20 logements/ ha correspondant à 1 logement / 500m² (hors réhabilitations/rénovations).

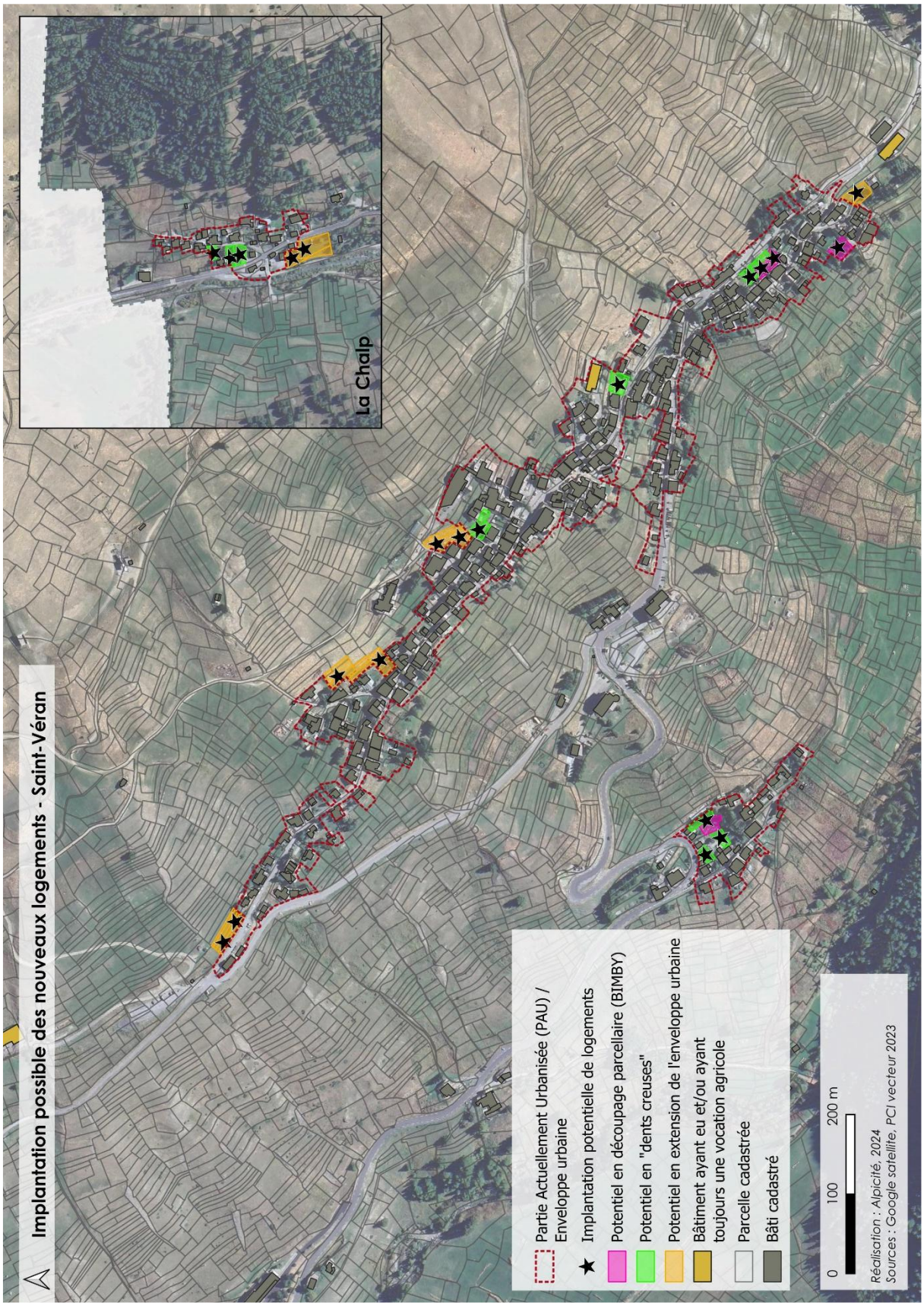

Implantation possible des nouveaux logements

3. BESOINS LIES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune reçoit régulièrement des demandes d'installation d'artisans ou commerçants souhaitant s'installer. Toutefois, ces activités pouvant engendrer des nuisances sont actuellement contraintes de trouver des locaux disponibles au sein des hameaux. Cependant, la cohabitation entre ces activités et les habitations peut s'avérer difficile tout comme l'accès à des locaux qui ne sont pas adaptés dans les centres anciens.

La commune a ainsi souhaité délimiter un secteur, permettant aux activités pouvant engendrer des nuisances d'être à l'écart des zones habitées, tout en étant en continuité du hameau de la Chalp et bénéficier d'un accès adapté.

Ce secteur a été retenu après discussion notamment avec les services de l'architecte des bâtiments de France pour choisir un secteur où les activités s'insèreraient au mieux sans nuire aux hameaux existants.

La zone AUe représentant 0,2 a été délimitée permettant un découpage de 3 à 4 lots pouvant accueillir de nouvelles activités.

CHAPITRE .5 : COMPARAISON ENTRE LE PLU EN VIGUEUR ET LE PLU REVISE

Cette analyse permet de comparer le projet de PLU, avec le document actuellement opposable, concernant le tracé de chaque type de zone, et les évolutions par grand type de zone (U, AU, A et N). Il est important de préciser que les tableaux et cartographies ci-dessous comparent la surface des zones et non le potentiel mobilisable à l'intérieur de ces zones.

Zone	Surfaces en ha		
	Surfaces du PLU anciennement opposable (ha)	Surfaces du PLU révisé (ha)	Écart (ha)
U	12,8	13,7	+0,9
AU	6,8	0,2	-6,6
A	304,1	119,6	-184,5
N	4 174,8	4 364,9	+190,1
TOTAL	**4 498,5**	**4 498,5**	**0**

D'après cette analyse chiffrée brute, le PLU révisé compte environ 5,7 ha de moins de zones U et AU de moins que le PLU actuellement opposable.

Concernant les prescriptions, les évolutions sont les suivantes :

Prescriptions	PLU en vigueur	Surface du PLU révisé	Écart	Justification
Emplacements réservés	**ER 1 :** 100m² ; **ER 5 :** 315 m² **ER 7 :** 210m² **ER 9 :** 269 m² ; **ER 10 :** 316 m² ; **ER 11 :** 1118 m² **ER 12 :** 565 m² **Total : 2 893 m²**	**ER 1 :** élargissement voirie et aire de retournement, 132,8 m² ; **ER 2 :** parking et/ou point de collecte des déchets 229,7 m² ; **ER 3 :** régularisation parking, 129 m² ; **ER 4 :** Déneigement, 201,3 m² ; **ER 5 :** Déneigement, 658,1 m² ;	**-43,6 m²**	Les projets de la commune ont évolué et les anciens ER de 2008 ne répondaient plus aux besoins actuels du territoire, c'est pourquoi ils ont été largement modifiés. L'ER 1 à la Chalp permettant l'élargissement de la voie était déjà existant sur une emprise légèrement inférieure. Celui-ci est maintenu et élargi pour

		ER 6 : Déneigement, 254,1 m² ; **ER 7 :** Régularisation voirie, 1140 m² ; **ER 8 :** Élargissement voie, 104,4 m² ; **Total : 2 849,4 m²**		permettre en plus de créer une aire de retournement.
Protections patrimoniales	0	Arbres à préserver : **4** Perspectives à préserver et à mettre en valeur : **7** Mur de soutènement : **26 m** Place, cour ou autre à dominante minérale : **0,054 ha ;** Parc ou jardin de pleine terre : **2,74 ha ;** Espace libre à dominante végétale : **85,73 ha ;** Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier : **1,41 ha**	**+4 arbres** à préserver ; **+ 7** perspectives à mettre en valeur ; **+ 26m** de mur de soutènement ; Total : 89,9 ha	Les prescriptions patrimoniales correspondent à celles du PVAP en cours d'élaboration.
Changement de destination	13 changements de destination	3 changements de destination	**-10 changements de destination**	La plupart des changements de destination se trouvaient en zones A ou N. La commune souhaite

				préserver ses espaces naturels notamment dans le cadre notamment du site inscrit en cours, elle a donc décidé de cibler et de limiter au maximum ses changements de destination. La plupart des bâtiments ciblés pour du logements a été supprimée De plus, certains changements de destination du PLU de 2008 ont déjà été réalisés.
Captage	0	2 protections captage	**+ 2**	Les deux captages de Fontaine de Renard et de Souchières sont protégés par le PLU ne faisant pas l'objet de DUP.
Zones humides à protéger	0	**115,7 ha**	**+ 115,7 ha**	Cette protection s'appuie sur l'article L151-23 du code de l'urbanisme et permet de préserver les zones humides identifiées.
Marge de recul	31 marges de recul soit 1 584,3 m	0	-1 584,3 m	Les marges de recul ont été supprimées, car elles devenaient inutiles avec les règlements du PVAP et du PLU.
Orientations d'aménagement et de programmation	**4 OAP « sectorielles »** Zone AU2 – chef-lieu Ouest ; Zone AU2 – chef-lieu Est ;	**1 OAP « sectorielle »** secteur de la Chalp, **0,2 ha** ; **1 OAP « thématique »**	**-2 OAP**	Pour être en compatibilité avec le PVAP et le contexte législatif, de nombreuses

	Zone AU4 – chef-lieu Ouest ; Zone AU3 – Clôt Gauthier	n°1 Trame Verte et Bleue		zones AU ont été supprimées. Elles accueillaient les 4 OAP sectorielles du PLU de 2008. Une OAP TVB a été ajoutée ainsi qu'une OAP à la Chalp correspondant à une zone à mixte destinée à accueillir principalement des activités commerciales, artisanales et/ou économiques.

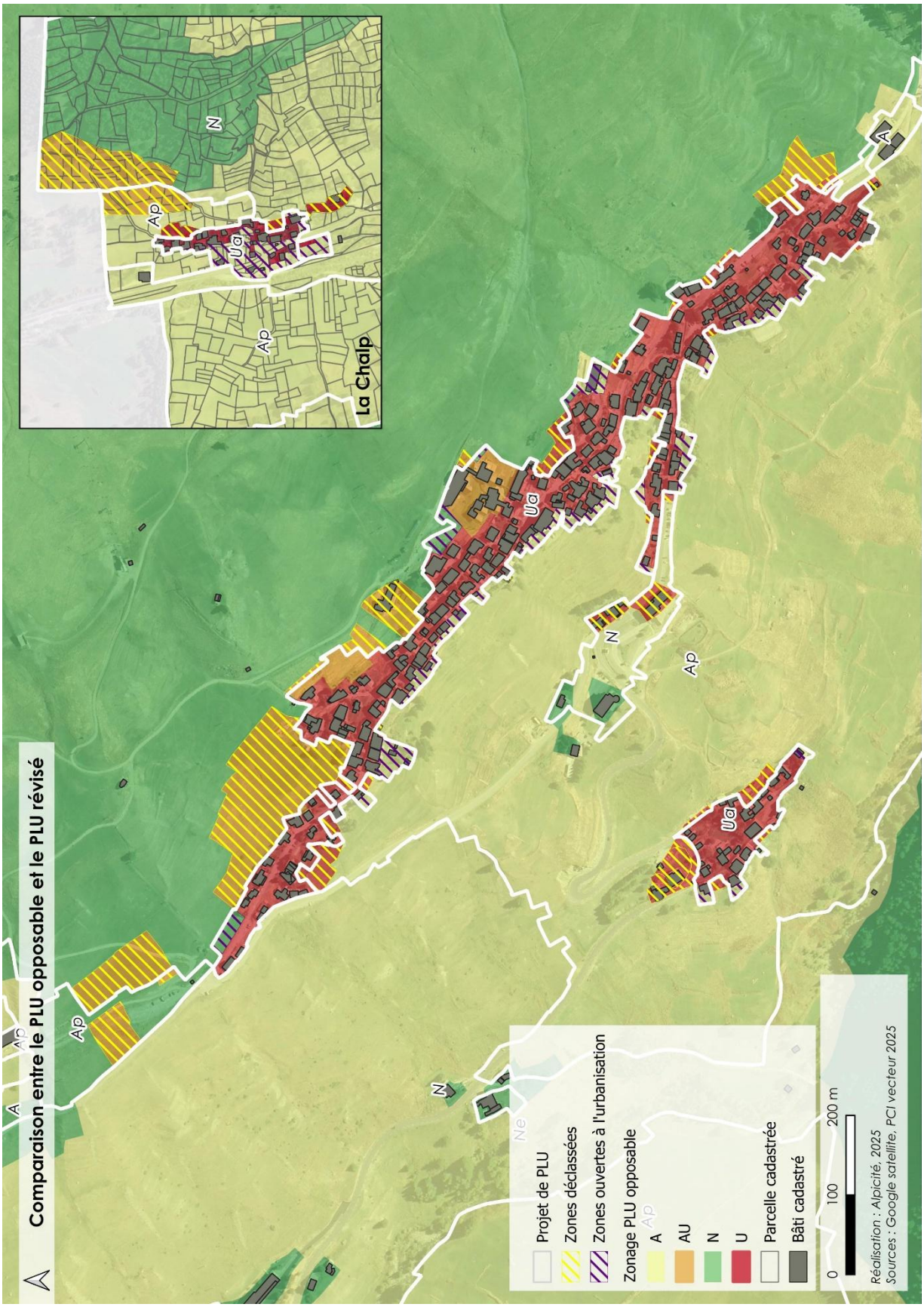

Comparaison entre le PLU opposable et le PLU révisé

PARTIE V. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE .1 : RESUME NON TECHNIQUE

1. INTRODUCTION

Chapitre 1 : Le Plan Local d'Urbanisme, outil de planification urbaine

Ce premier chapitre **présente les plans locaux d'urbanisme**, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée règlementaire, les **objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU**, et la **procédure d'évaluation environnementale**, qui est obligatoire pour le PLU de Saint-Véran.

Ce chapitre présente enfin le **contenu du PLU**, codifié par le code de l'Urbanisme, en reprenant les articles de ce dernier.

Chapitre 2 : La procédure de révision générale du PLU

La commune de Saint-Véran a connu plusieurs documents d'urbanisme s'adaptant aux évolutions du contexte législatif, mais surtout aux projets communaux. Le PLU a été approuvé le 28 janvier 2008. Depuis, le document a connu de nombreuses évolutions (modifications simplifiées, révisions allégées, mise à jour…). Le présent document correspond à la révision générale n°1 du PLU.

2. PARTIE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

2.1 CHAPITRE 1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, TERRITORIAL ET REGLEMENTAIRE

2.1.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE

La commune de Saint-Véran est localisée dans la région PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur), plus précisément à l'extrême est du département des Hautes-Alpes (05350). Frontalière avec l'Italie, elle est entourée par les communes de Ceillac (8 km) et Molines-en-Queyras (4 km). Elle fait également partie du Parc naturel régional du Queyras.

2.1.2 CONTEXTE ADMINISTRATIF

Saint-Véran fait partie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du département des Hautes-Alpes, du PETR du Grand Briançonnais et de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

2.1.3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

En l'absence de SCoT, et selon l'article L 131-6 du code de l'Urbanisme, la commune doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières **aux zones de montagne** ;

- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires **(SRADDET) PACA** ;
- La **charte du parc naturel régional du Queyras** ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux **(SDAGE) Rhône Méditerranée** ;
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région PACA ;
- Le schéma régional de cohérence écologique **(SRCE) PACA** ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation **(PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.**

Elle doit également prendre en compte :

- Le **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays du Grand Briançonnais** ;
- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires **(SRADDET) PACA**.

Au niveau de la règlementation nationale, la commune est située en zone de montagne et est donc soumise à la loi « montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016.

Enfin, plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP) s'appliquent sur le territoire de Saint-Véran. Ces SUP sont annexées au PLU (liste des SUP, carte des SUP, et informations relatives à chacune des SUP).

2.2 CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ECONOMIQUE ET IMMOBILIERE : ANALYSE COMPARATIVE

2.2.1 DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

L'analyse de l'évolution démographique de la population de Saint-Véran met en évidence plusieurs caractéristiques :

- La commune de Saint-Véran compte 171 habitants en 2020 ;
- Une croisse démographique stable sur les 50 dernières années avec une baisse amorcée à partir de 2006 qui s'intensifie depuis 2009 ;
- Une croissance démographique qui semble au cours des 30 dernières années en majeure partie dépendre du solde migratoire aujourd'hui devenu négatif ;
- Un phénomène de vieillissement de la population qui s'intensifie sur la période analysée (2011-2016) ;
- Saint-Véran a une population plus vieille que la CCGQ et les Hautes-Alpes. Toutes les tranches d'âge en dessous de 44 ans (enfants, jeunes et actifs) sont moins représentées à Saint-Véran (37,4 %).
- Comparativement à son intercommunalité (la CCGQ) et son département (les Hautes-Alpes), Saint-Véran est la seule à connaître plusieurs baisses de sa population de 1982 à 1990 puis de 2009 à 2020. L'éloignement des différentes polarités urbaines (Embrun, Briançon, Gap …) peut pousser les habitants à quitter la commune et donc expliquer ces observations.

2.2.2 COMPOSITION DES MENAGES

La taille des ménages suit la tendance nationale et diminue.

Beaucoup de petits ménages sont installés à Saint-Véran. La commune devra s'adapter en logements et équipement pour répondre aux besoins de ceux-ci.

La médiane de revenu disponible annuellement par unité de consommation est bien inférieure à la CCGQ et aux Hautes-Alpes ainsi qu'au niveau national probablement en raison de sa situation touristique.

2.2.3 HABITAT ET LOGEMENT

Le parc de logement n'a cessé de progresser malgré une croissance démographique plutôt faible, en baisse à partir de 2009, et des prix relativement élevés.

Le maintien de la production de logements, surtout récente, s'est fait essentiellement grâce au marché des résidences secondaires d'où l'importance des logements en individuels purs avec un nombre élevé de pièces. Toutefois on trouve sur la commune une majorité d'appartements avec 2 ou 3 pièces qui sont donc plus adaptées aux typologies de ménages que l'on trouve sur la commune.

Le parc de logements est vieillissant, la commune a connu un pic de constructions dans les années 70 à 90 et un ralentissement net de la construction depuis 2009.

La population Saint-Vérannaise, plutôt sédentaire il y a plus de 10 ans, semble l'être de moins en moins. En effet la tendance paraît s'inverser complètement avec un solde migratoire largement négatif sur les dernières années. Ceci qui indique une perte d'attractivité de la commune qui ne fixe plus les populations en raison d'offres économiques, immobilières ou d'équipements qui ne répondre plus aux besoins des habitants.

2.2.4 POPULATION ACTIVE ET CHOMAGE

La population active de Saint-Véran possède toutes les caractéristiques d'une commune touristique :

- Une majorité de la population de 15 à 64 ans active et ayant un travail ;
- Un indice de concentration d'emploi élevé ;
- Une économie tournée vers le tertiaire avec beaucoup de non-salariés.

Entre 2014 et 2020, la part d'actifs ayant un emploi à Saint-Véran passe de 75,5% à 71,4%. Cette légère baisse peut s'expliquer par une perte d'attractivité de la commune en terme économique.

Une majorité de la population possède un diplôme de l'enseignement supérieur. Le niveau de diplôme a ainsi augmenté sur la commune. Il s'agit toutefois d'une tendance nationale.

Il s'agit donc d'une commune dynamique économiquement même si l'on constate une légère baisse sur les dernières années.

2.2.5 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

L'activité économique de Saint-Véran est typique d'une zone de montagne. Elle est fortement dépendante du tourisme hivernal et de plus en plus estivale. On y trouve donc peu d'industries et de professions libérales, mais énormément de commerces pour beaucoup en lien avec les activités artisanales et un tissu associatif dense.

Quant à l'activité agricole autrefois très importante, elle est aujourd'hui de moins en moins développée ce qui pourrait mener à terme à la modification profonde des paysages de la commune.

2.2.6 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

Saint-Véran est située à plus de 40 min du pôle local Guillestre qui regroupe et concentre les principaux équipements et services de la vallée.

On retrouve donc sur Saint-Véran les équipements et services suivants :

- Une mairie accolée à une école élémentaire ;
- Une garderie ouverte seulement en hiver ;
- Un office du tourisme rattaché à l'agence postale ;
- Une bibliothèque ;
- Une salle polyvalente ;
- Une caserne de pompier complétée par celle d'Aiguilles.

2.3 CHAPITRE 3 : DEPLACEMENTS ET STATIONNEMENT

La commune de Saint-Véran se situe dans une vallée encaissée peu desservie par les transports en commun.

Une véritable desserte est en place, depuis et vers les principales villes du sud-est et de la capitale, permettant d'acheminer une clientèle internationale vers les pistes de ski en hiver, et, dans une moindre mesure, vers les sentiers de randonnée en été. De ce fait, la commune bénéficie d'un réseau de navettes important, ciblant toutefois davantage la clientèle des stations que les habitants permanents.

Globalement l'ensemble du bâti est desservi grâce aux multiples arrêts de bus. On note toutefois l'absence d'aménagement autour de ces arrêts. Or, étant donné le climat de cette commune et l'importance du transport en commun pour une commune touristique, un aménagement concernant les arrêts, en particulier celui du chef-lieu pourrait permettre de rendre plus attrayant ce type de transport.

En résumé le stationnement sur Saint-Véran ne paraît pas être un problème grâce notamment à l'intervention publique sur le chef-lieu pour répondre aux besoins des touristes et autres visiteurs. Néanmoins pour les privés on note une carence pour les résidents. Sur le chef-lieu, de nombreux parkings payants sont disponibles pour les touristes en période de pointe et éventuellement les habitants n'ayant pas de place dans leur propriété. Tandis que sur les hameaux et zones d'habitats diffus où l'on s'arrête plus rarement, sauf pour consommer ou partir en randonnée, on trouve surtout des parkings sur des parcelles privées destinées à un usage commercial ou privé. Des stationnements supplémentaires pourraient être nécessaires pour limiter le

stationnement sauvage et accompagner les besoins futurs de la commune liés à son développement.

3. PARTIE II : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

3.1.1 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

Le territoire de la commune de Saint-Véran est caractérisé par un relief marqué avec de nombreux sommets culminant à plus de 3000 m d'altitude.

La commune de Saint-Véran fait partie du massif montagneux du Queyras, délimitant un bassin intérieur tourné vers l'ouest résultant de l'érosion par le gel, les eaux et les glaciers.

La géologie du Queyras est extrêmement complexe. Ce massif se trouve à la frontière de différents domaines des alpes internes, ou la compression des roches au cours de la formation des alpes a été très importante.

Le massif du Queyras auquel est rattachée la commune de Saint-Véran se caractérise par un climat méridional sec et méditerranéen, c'est-à-dire tempéré froid avec un remarquable ensoleillement.

La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) depuis le 26 avril 2018. Le document prend en compte les risques naturels suivants :

- Avalanches ;
- Chutes de blocs ;
- Glissement de terrain ;
- Crue torrentielle ;
- Ravinement/torrentiel.

Les risques sont évalués pour chacun des hameaux habités. La commune est également concernée par d'autres aléas qui sont présentés.

3.1.2 OCCUPATION DES SOLS

Selon les données OCSOL, en 2020, l'occupation du sol de Saint-Véran est représentée principalement par des forêts et milieux semi-naturels qui couvrent donc la quasi-totalité du territoire. À l'inverse les territoires artificialisés occupent la surface la moins importante du territoire.

Le taux de boisement de la commune est estimé à 17 % (contre 53% en moyenne en région PACA). Ce taux relativement petit s'explique au travers de l'importante de la surface occupée par la végétation clairsemée et les roches ou sols nus en raison de sa proximité avec de nombreux sommets.

Les types de boisements sont peu variés sur la commune. On y trouve uniquement les boisements les plus répandus dans le département à savoir des futaies de conifères et des forêts ouvertes.

Selon l'OFME, la majorité des boisements sont communaux relevant du régime forestier soit 383 ha, 171 ha sont des forêts communales ne relevant pas du régime forestier et 165 ha de forêts privées soit 22,9%. Il n'y a donc aucune forêt domaniale sur la commune.

Concernant les espaces agricoles, selon l'étude du diagnostic agricole et foncier de Saint-Véran, la commune possède une forte valeur environnementale. En effet, à l'inverse des autres communes du PNR du Queyras, les prairies dominent à Saint-Véran. Elles représentent 54% du territoire, ce qui va de pair avec une agriculture surtout tournée vers l'élevage sur la commune.

Selon le RPG 2020, les terres déclarées à la PAC par les agriculteurs), les terres agricoles représentent environ 2968,7 ha soient 66,3 % du territoire communal, localisé principalement au nord-est et sud-ouest de la commune c'est-à-dire là où les pics montagneux sont absents.

La commune de Saint-Véran présente peu de diversité de culture agricole. En effet, trois types de cultures ont été déclarés : estives et landes pour 2849,7 ; prairies permanentes pour une surface de 115,9 ha et divers pour 3,1 ha. Ces espaces correspondent principalement aux alpages.

Malgré un déclin de l'activité depuis ces dernières années, la commune souhaite faire perdurer l'activité agricole afin de maintenir les milieux ouverts importants pour le paysage.

3.1.3 ANALYSE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

Plusieurs documents-cadres sont à prendre en compte en termes d'analyse écologique et notamment le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

La commune est concernée par 4 ZNIEFF. De nombreuses zones humides ont été identifiées sur le territoire. 2 sites Natura 2000 sont également présents. Enfin, la commune fait partie de la Réserve de biosphère du Mont-Viso et fait partie du PNR du Queyras. Par ailleurs, plusieurs espèces et milieux d'intérêt sont identifiés sur la commune.

La commune de Saint-Véran présente une diversité écologique forte. Cela se confirme par la présence de zonages patrimoniaux et règlementaires sur une partie du territoire.
Les enjeux de conservation concernent principalement :

- Les zones humides d'altitude (enjeux forts) qui présentent des enjeux en termes d'habitats (habitats d'intérêts communautaires, certains potentiellement prioritaires) et d'espèces (zones de chasse et de refuge pour les oiseaux, les amphibiens et nombreuses espèces végétales protégées…). Ces milieux jouent aussi un rôle fonctionnel important en tant que corridors écologiques et réservoirs de biodiversités.
- Les zonages Natura 2000 (enjeux forts) qui représentent des enjeux en termes d'habitats naturels d'intérêt communautaire, certain prioritaires et attestent de la

présence d'une faune et d'une flore patrimoniale parfois rare et endémique : Gypaète barbu…

Les secteurs les plus fragiles de la commune **sont principalement les zones humides d'altitudes : l'alimentation en eau, la fréquentation des sites**, le pâturage sont autant de facteurs qui peuvent fragiliser ces milieux sensibles.

Les prairies de fauche de montagne, bien représentées sur la commune, sont également des milieux menacés de fermeture suite à la déprise agricole.

3.2 CHAPITRE 2 : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

3.2.1 ANALYSE PAYSAGERE

À l'échelle du département des Hautes-Alpes, la commune de Saint-Véran appartient à l'entité paysagère des vallées du Guil. Cette entité englobe la totalité du Parc Naturel Régional du Queyras.

On recense sur Saint-Véran près de 4 unités paysagères :

- Unité 1 : Le tissu urbain discontinu ;
- Unité 2 : Le couvert forestier ;
- Unité 3 : Les pâturages et la végétation clairsemée ;
- Unité 4 : Le couvert montagneux et les escarpements rocheux.

De nombreux belvédères paysagers et éléments bâtis remarquables sont présents sur la commune. La plupart ont été préservés par le PVAP.

3.2.2 ANALYSE URBAINE

Ainsi, issue d'une histoire riche, l'urbanisation Saint-Véran a évolué au cours du temps, en particulier dans le chef-lieu et La Chalp dont le développement linéaire le long de la voie principale de communication n'a cessé de se densifier.

On trouve une majorité de constructions anciennes sur la commune : 54 % des constructions datent d'avant 1950 (42 % sur la période 1624-1900 et 12 % entre 1900 et 1950) et seulement 18 % datent de moins de 25 ans. Il est probable que la quasi-stagnation de sa population explique ce constat, car nous savons déjà que les nouvelles constructions concernent surtout des résidences secondaires en raison de sa situation touristique.

3.2.3 ANALYSE ARCHITECTURALE

L'entrée sur le territoire de Saint-Véran se fait principalement par la RD 5, ce qui induit de traverser d'abord les hameaux qui en font partie dont les entrées sont également signalées.

Les entrées sont globalement de bonne qualité et montrent une image agréable et valorisante des espaces de vie.

Sur Saint-Véran, l'enveloppe extérieure des constructions est la même, quelles que soient l'époque de construction et son utilité. La ZPPAUP puis le SPR et PVAP aujourd'hui ont contribué et contribuent toujours à maintenir cette unité architecturale caractéristique de la commune. Issue du langage architectural historique de la commune, le bois et la pierre dominent.

Toutefois, le développement touristique de la commune, a imposé l'apparition d'une nouvelle typologie de construction avec entre autres plus de hauteur et une emprise au sol bien différente. Néanmoins, l'adaptation à leur environnement limite l'impact visuel de ceux-ci sur le site.

Ainsi, malgré l'évolution des usages de l'habitat au sein de la commune, le bâti dégage architecturalement une relative idée d'unité.

3.2.4 MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

La commune n'a peu voire pas consommé d'espaces sur ces 10 dernières années (0,18ha) et entre 2011et 2021 (0,5ha).

Ce phénomène s'explique par plusieurs phénomènes :

- Une rétention foncière importante de la part des propriétaires ;
- Des constructions coûteuses ;
- Un prix du foncier élevé ;

Par rapport à l'objectif de modération de la consommation d'espaces par rapport au SRADDET, le projet de PLU projette à l'horizon 2036 une consommation d'environ 1,2 ha ou de 1ha lorsque l'on prend en compte les jardins d'agrément, ce qui respecte les objectifs du SRADDET.

Le projet de PLU s'inscrit donc pleinement dans les objectifs de réduction de la consommation d'espaces de la Loi Climat et Résilience puisqu'entre 2024-2031 il prévoit une consommation de 1 ha (correspondant à l'hectare garanti sur la période 2021-2031 n'ayant rien consommé entre 2021 et 2024) puis réduit ensuite clairement son rythme de consommation d'espaces entre 2024 et 2036.

3.3 RESEAUX D'EAU, ENERGIE ET POLLUTIONS

3.3.1 GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La commune de Saint-Véran est dotée d'un Schéma Directeur du réseau d'alimentation en eau potable réalisé par le bureau Hydrétudes.

En 2018, la commune a abandonné l'ensemble de ces captages à l'exception de celui du Clot des Granges. L'abandon de certains captages permet de mieux entretenir celui du Clot des Granges qui est le plus productif et son réseau et donc de réduire les fuites ce qui aura pour effet d'augmenter encore le rendement déjà excédentaire de la source. Ceci est d'autant plus important depuis qu'il est envisagé d'également de se servir de la source afin de garantir l'enneigement des pistes de ski.

Le rapport de l'hydrologue préconise tout de même de garder certains captages en état de fonctionnement et d'y associer une procédure de mise en conformité comme ce fut le cas pour la source du Clot des Granges afin de pouvoir pallier à tout problème avec la première source. La mise en conformité administrative du captage de Clot des Granges en cours permettra de fixer des débits de prélèvements autorisés adaptés aux besoins futurs de la commune.

Pour les eaux usées, un Schéma directeur d'assainissement a été réalisé en novembre 2001 et actualisé en 2020. Le zonage a été approuvé par délibération du 29 juin 2002. Actuellement un projet de mise à jour est en cours de réalisation sur le zonage et est mené en parallèle de la procédure d'élaboration du PLU (cf. Annexe du PLU).

La commune de Saint-Véran est reliée à la STEP de Molines-en-Queyras/Saint-Véran située sur le territoire de Molines-en-Queyras afin de traiter ses effluents. Celle-ci a été mise en service le 31 octobre 2008 et a une capacité de 6000 EH.

Le système est jugé non conforme depuis 2022. Une mise en demeure a été signée le 2 août 2024 imposant la remise aux normes de la station pour le 31 décembre 2029.

La CCGQ a donc, au plus vite, commandé une étude géotechnique qui doit permettre de rapidement consulter des entreprises de Travaux Publics pour réaliser en 2025 ce regard qui permettra à la fois de :

- Briser l'énergie cinétique de l'eau arrivant sur l'usine ;
- Assurer une mise à l'équilibre et éviter tout risque d'engouffrement d'air dans la canalisation ;
- Servir de piège à cailloux ;
- Aménager un trop-plein/by-pass en entrée d'usine.

Pour les eaux pluviales, il n'existe pas à notre connaissance de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ni aucun autre document traitant de cette problématique sur la commune.

3.3.2 ÉNERGIES

Différents documents préconisent le développement des énergies renouvelables et notamment le SRCAE PACA. Le potentiel solaire apparaît intéressant sur la commune tout comme le potentiel éolien et hydroélectrique.

3.3.3 COUVERTURE NUMERIQUE

Selon les données de l'Ariase, la commune de Saint-Véran est couverte à 62% en fibre optique avec un débit supérieur à 1GB/S. Le déploiement de la fibre est en cours.

Cependant, tous les habitants n'ont pas accès à la même vitesse de connexion internet. En effet, 16% ont accès à 30MB/S ; 11% à 8MB/S et 1% à 512KB/S.

Concernant le réseau mobile, selon le site internet Ariase, une antenne mobile (4G+) est présente au nord du village et une autre (5G) sur la commune de Molines-en-Queyras. Ces antennes permettent d'avoir du réseau mobile sur la commune, cependant celui-ci peut varier du fait de la topographie de la commune selon l'altitude et distance de l'antenne.

3.3.4 POLLUTIONS

La Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ) possède la compétence de la gestion des déchets.

Globalement la commune est peu soumise à la pollution de l'air. La pollution sur le territoire est surtout liée au transport routier et au chauffage des bâtiments résidentiels et tertiaires.

Aucun site et sol pollués ou potentiellement pollués ne sont répertoriés sur la base de données BASOL, SIS et le Portée à Connaissance, pour la commune.

Sur le territoire de Saint-Véran il n'y a pas d'arrêté préfectoral qui classe une route communale au classement des infrastructures de transports terrestres au titre de nuisance sonore. La Loi Barnier ne s'applique donc pas sur ce territoire.

En revanche la base de données BASIAS recense 13 sites pollués ou potentiellement en raison d'une activité industrielle passée ou actuelle.

4. PARTIE III : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

4.1 CHAPITRE 1 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Dans cette partie, **chaque orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est justifiée**, notamment au regard du diagnostic territorial. Leurs traductions dans les pièces opposables, à savoir le règlement graphique et écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sont présentées.

4.2 CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Dans cette partie, les **règles issues du règlement sont justifiées**. Il s'agit de justifier chaque règle inscrite dans les dispositions générales, chaque prescription graphique, ainsi que, pour l'ensemble des zones, d'expliquer la délimitation de chaque zone et les règles qui s'appliquent. À noter que lorsqu'une règle s'applique à plusieurs zones, celle-ci est justifiée uniquement dans la justification de la première zone, sauf si les raisons de mise en place de la règle diffèrent d'une zone à l'autre.

4.3 CHAPITRE 3 : JUSTIFICATION CDPENAF

Dans cette partie, on retrouve les **justifications CDPENAF**, concernant :

- Les extensions et annexes pour les bâtiments d'habitations situés en zones A et N ;
- Les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) ;
- Les effets de la mise en œuvre sur la consommation d'espaces ;
- La demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée en l'absence d'un SCoT.

4.4 CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Cette partie indique les raisons pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place pour certains périmètres. Saint-Véran compte deux OAP : une thématique trame verte et bleue et une « sectorielle » à la Chalp à vocation artisanale pouvant comprendre des logements.

5. PARTIE IV : ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRE

5.1 CHAPITRE 1 : RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS AU PADD

Dans un premier temps sont **rappelés les objectifs inscrits au PADD**, en termes :

- De démographie et de production de logement ;
- De maintien et de confortement des activités économiques ;
- De modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain.

5.2 CHAPITRE 2 : ESTIMATION DU POTENTIEL MOBILISE DANS LE PLU

Le deuxième chapitre comprend une estimation du potentiel mobilisé dans le PLU révisé, intégrant le potentiel de densification.

5.3 CHAPITRE 3 : MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS PREVUS DANS LE PLU REVISE

Le troisième chapitre permet de justifier la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue dans le projet de PLU, notamment au regard de la loi ALUR, du SRADDET PACA et de la loi Climat et Résilience.

5.4 CHAPITRE 4 : ADEQUATION ENTRE LES OBJECTIFS D'ACCUEIL DE LA POPULATION ET LE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DESTINE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

Le quatrième chapitre permet d'évaluer le nombre de logements produits projetés à l'horizon du PLU au regard du potentiel mobilisable, ce qui est mis en perspective avec le PADD.

5.5 CHAPITRE 5 : COMPARAISON ENTRE LE PLU EN VIGUEUR ET LE PLU REVISE

Le cinquième chapitre permet de comparer le projet de PLU, avec le document actuellement opposable, concernant le tracé de chaque type de zone, et les évolutions par grand type de zones (U, AU, A et N). Cela permet de comprendre quelles zones, par secteurs, ont été retirées ou ajoutées par rapport au PLU actuellement opposable.

6. PARTIE V : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Outre ce résumé non technique qui constitue le 1er chapitre de l'évaluation environnementale, celle-ci comprend les chapitres suivants :

6.1 CHAPITRE 2 : PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette partie constitue **l'évaluation environnementale, celle-ci est définie** pour une meilleure compréhension du lecteur. Ce chapitre présente également le **contenu de l'évaluation environnementale**, qui est défini par les codes de l'urbanisme et de l'environnement. Il est aussi rappelé les **principaux objectifs portés par le PLU de Saint-Véran** et comment **s'articule le PLU avec les plans, schémas, programmes et documents de planification**.

6.2 CHAPITRE 3 : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les **perspectives de l'évolution probable du territoire** sont présentées dans le cas où Saint-Véran ne mettrait pas en œuvre l'élaboration de son PLU.

Ce chapitre permet également de présenter, sur la base de l'état initial de l'environnement, les **principaux enjeux environnementaux sur la question de la constructibilité des différentes zones**. Les principaux enjeux environnementaux analysés sont les suivants :

- Risques naturels ;
- Espaces agricoles ;
- Espaces forestiers ;
- Écologie ;
- Paysage ;
- Réseaux ;

Les enjeux sont enfin synthétisés.

Pour finir, ce chapitre évalue les enjeux environnementaux sur les secteurs de projets ayant fait l'objet d'une dérogation loi montagne ou les STECAL et justifie des choix de la commune d'urbaniser ces secteurs.

6.3 CHAPITRE 4 : LES CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLE

Sont présentés ici les **choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD.

6.4 CHAPITRE 5 : LES EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre sont analysés les **effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**, concernant différentes thématiques, à savoir : les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales, les continuités écologiques, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la ressource en eau, la préservation des paysages et du patrimoine, la production des déchets, la pollution de l'air, la pollution sonore, la pollution du sol et du sous-sol et le climat.

Il présente également les **conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**.

6.5 CHAPITRE 6 : LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente les **mesures envisagées pour éviter les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement**. Si cela n'est pas possible, le PLU tentera de les réduire. En dernier recours seulement seront prévues des mesures compensatoires.

L'ensemble de mesures prises sont des mesures soit d'évitement, soit de réduction. Le projet de PLU n'implique aucun impact significatif important sur l'environnement. Aucune mesure de compensation n'a été mise en place.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

6.6 CHAPITRE 7 : LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Six ans au plus après l'approbation du plan local d'urbanisme, une **analyse des résultats de l'application du plan** doit être effectuée sur la base des critères définis dans ce chapitre.

6.7 CHAPITRE 8 : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Le PLU doit prendre en compte ou être compatible avec différents documents d'urbanisme, plans et programmes présentés dans la partie I – Diagnostic territorial.

Ce chapitre **justifie donc de la prise en compte ou de la compatibilité du projet de PLU avec ces différents documents, plans et programmes**.

6.8 PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

La méthodologie mise en place pour la réalisation de l'évaluation environnementale est présentée.

CHAPITRE .2 : PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. DEFINITION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est une **démarche d'intégration de l'environnement.**

Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets prévus ou potentiels, leur cohérence, leurs effets cumulés... Elle vise à identifier les incidences du PLU sur l'environnement et de l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement. L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer, au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP, des modifications plus favorables à l'environnement. **L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux identifiés sur le territoire communal.**

2. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le plan local d'urbanisme de Saint-Véran étant soumis à évaluation environnementale, il doit respecter les principes du code de l'urbanisme :

Article R151-3 du code de l'urbanisme (Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021)

« *Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix

opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

Nota : Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables »

Par ailleurs, en définissant le contenu du résumé non technique, **l'article R122-20 du code de l'environnement** est à recouper avec l'article R151-3 du code de l'urbanisme, dans le sens où il semble cohérent que les éléments apparaissant dans le résumé non technique soient analysés de façon plus détaillée dans l'évaluation environnementale.

Article R122-20 du code de l'environnement (Version en vigueur depuis le 01 août 2021) :

« I.-L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas

échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021 »

3. RESUME DES OBJECTIFS DU PLU

Pour rappel, les orientations définies au PADD sont les suivantes :

- Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année ;
- Consolider l'attractivité touristique communale ;
- Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux ;
- Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature villageoise.

4. ARTICULATION DU PLU AVEC D'AUTRES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Pour rappel, en application des articles L131-4 et suivants du code de l'urbanisme, le PLU de Saint-Véran doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA	Approbation le 15 octobre 2019 En cours de modification	Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule Et prise en compte des objectifs	Oui
La Charte du Parc naturel Régional du Queyras	Charte de 2010 – 2022, prolongée jusqu'à 2024 En révision	Compatibilité du PLU – Sauf si contraire au SRADDET	Non
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de protection et de gestion des eaux	Oui
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan	Oui
Schéma régional des carrières PACA	Approbation le 13 mai 2024	Prise en compte	Oui
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA	Approbation par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014	Compatibilité du PLU – intégré au SRADDET PACA	Oui (en tant qu'annexe du SRADDET faisait l'objet d'une évaluation environnementale)
Le Plan Climat-Energie Territorial (PCAET) du Grand Briançonnais	Adopté le 14 décembre 2016	Prise en compte	Oui

CHAPITRE .3 : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE)

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation. Il s'agit de la partie II du présent rapport. Se référer à cette partie pour le détail de l'analyse.

2. PERSPECTIVES DE L'EVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE

Le PLU actuellement opposable de Saint-Véran a été réalisé avant :

- la loi ENE (portant engagement national pour l'environnement, aussi appelé loi Grenelle) de 2010. Cette loi impose une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et une justification des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en matière de consommation d'espace ;
- la loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) de 2014. Cette loi impose de réaliser l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les 10 dernières années et de modérer la consommation de l'espace. Le PADD doit comporter des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.
- la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, qui est venu notamment inscrire l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 imposant sur la période 2021-2031, une réduction par 2 de la consommation foncière observée entre 2011 et 2021.

Du fait de l'ancienneté des documents d'urbanisme et des choix réalisés dans le passé en matière d'urbanisme, le potentiel d'urbanisation au regard du PLU actuellement opposable est important, et apparait surdimensionné au vu de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers réalisée dans les 10 dernières années et sur la période 2011-2021.

En effet, en prenant en compte les dents creuses et le potentiel de densification défini dans les paragraphes précédents, le potentiel constructible du document d'urbanisme opposable est de 7,14 ha (dont seuls 2,65 seraient mobilisables une fois le SPR révisé et PVAP approuvé).

Si le présent PLU venait à ne pas entrer en vigueur, l'étalement urbain se poursuivrait certainement, ce qui ne permettrait pas à terme d'atteindre les objectifs du ZAN. L'urbanisation se poursuivrait au gré des différentes opportunités foncières en absence de contraintes ou d'incitation à modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

De plus, peu de protections ont été mises en place dans le PLU actuellement opposable. La mise en œuvre de la révision générale du PLU permettra de protéger des éléments patrimoniaux, les zones humides, etc….

Enfin, sans l'inscription de fonciers ciblés en extensions, seuls les espaces au sein de l'enveloppe seraient urbanisables. Or, ces fonciers sont disponibles depuis le POS et font l'objet d'une forte rétention. La commune n'aurait pas d'autres possibilités à offrir et sa population continuerait à décliner.

3. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Pour rappel, l'état initial de l'environnement (EIE) fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation. Il s'agit de la partie II du présent rapport.

Sur la base des enjeux relevés dans l'EIE sur différentes thématiques environnementales, les enjeux environnementaux sont ici évalués sur la question de la constructibilité de telle ou telle zone.

En revanche, les **enjeux « qualitatifs »** ont été exclus de cette analyse dans un premier temps, puisqu'ils ne remettent pas en cause la constructibilité, mais posent un enjeu en matière de règles applicables.

Par exemple, des enjeux patrimoniaux existent, notamment au niveau des centres anciens (organisation/architecture), ou des éléments de patrimoine, mais aucun enjeu patrimonial nécessitant de réfléchir à la constructibilité d'une zone n'a été identifié.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée. Certaines thématiques ne peuvent être spatialisées, ce qui est le cas par exemple du volet climatique, qui ne sera donc pas traité dans cette partie.

Les enjeux ont été classés en 4 niveaux :

- **Inconstructible** ;
- **Fort** ;
- **Moyen** ;
- **Faible.**

Pour tout ce qui n'est pas concerné par un de ces niveaux d'enjeux, l'enjeu est **nul**.

Ces enjeux seront présentés sur les cartes suivantes avec les **parties actuellement urbanisées**.

En cas d'enjeux cumulés (notamment dans la carte récapitulative et sur les risques), l'enjeu le plus fort sera affiché.

NB : Différentes sources ont été utilisées pour réaliser ces cartes n'utilisant pas les mêmes références cadastrales à chaque fois. Des décalages au niveau du contour communal ont ainsi pu être observés ne remettant pas en cause l'analyse faite à l'échelle du territoire.

3.1 ENJEUX LIES AUX RISQUES NATURELS

Les enjeux concernent la prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.

Pour rappel, la commune de Saint-Véran est couverte par un **plan de prévention des risques naturels (PPRn)** par arrêté préfectoral n°2010-189-5 du 8 juillet 2010. Une révision a eu lieu l'arrêté préfectoral n°05-2018-04-26-005 du 31 mai 2018.

Ce PPRn a étudié les risques suivants :

- Avalanches ;
- Chutes de blocs ;
- Glissement de terrain ;
- Ravinement ;
- Torrentiel.

Ainsi, les **enjeux ont été spatialisés à partir du zonage du PPRn** (zones rouges inconstructibles et zones bleues constructibles sous conditions), mais **également à partir de données sur les risques ou aléas pour les zones non règlementées** et pour lesquels la donnée est disponible à l'échelle de la commune (aléa retrait-gonflement des argiles, chutes de blocs, torrentiel, avalanches...).

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Inconstructibilité :
  - Zones rouges du PPRn ;
- Enjeux forts :
  - Aléas de niveau fort ;
- Enjeux moyens :
  - Aléas de niveau moyen ;
- Enjeux faibles :
  - Zones bleues du PPRn, constructibles sous réserve de normes constructives ;
  - Aléas de niveau faibles.

À noter que les aléas de feux de forêt, de séisme ou du potentiel radon n'ont pas été pris en compte pour l'analyse suivante. En effet, aucune donnée spatialisée fine à l'échelle du territoire communal n'existe pour ces phénomènes.

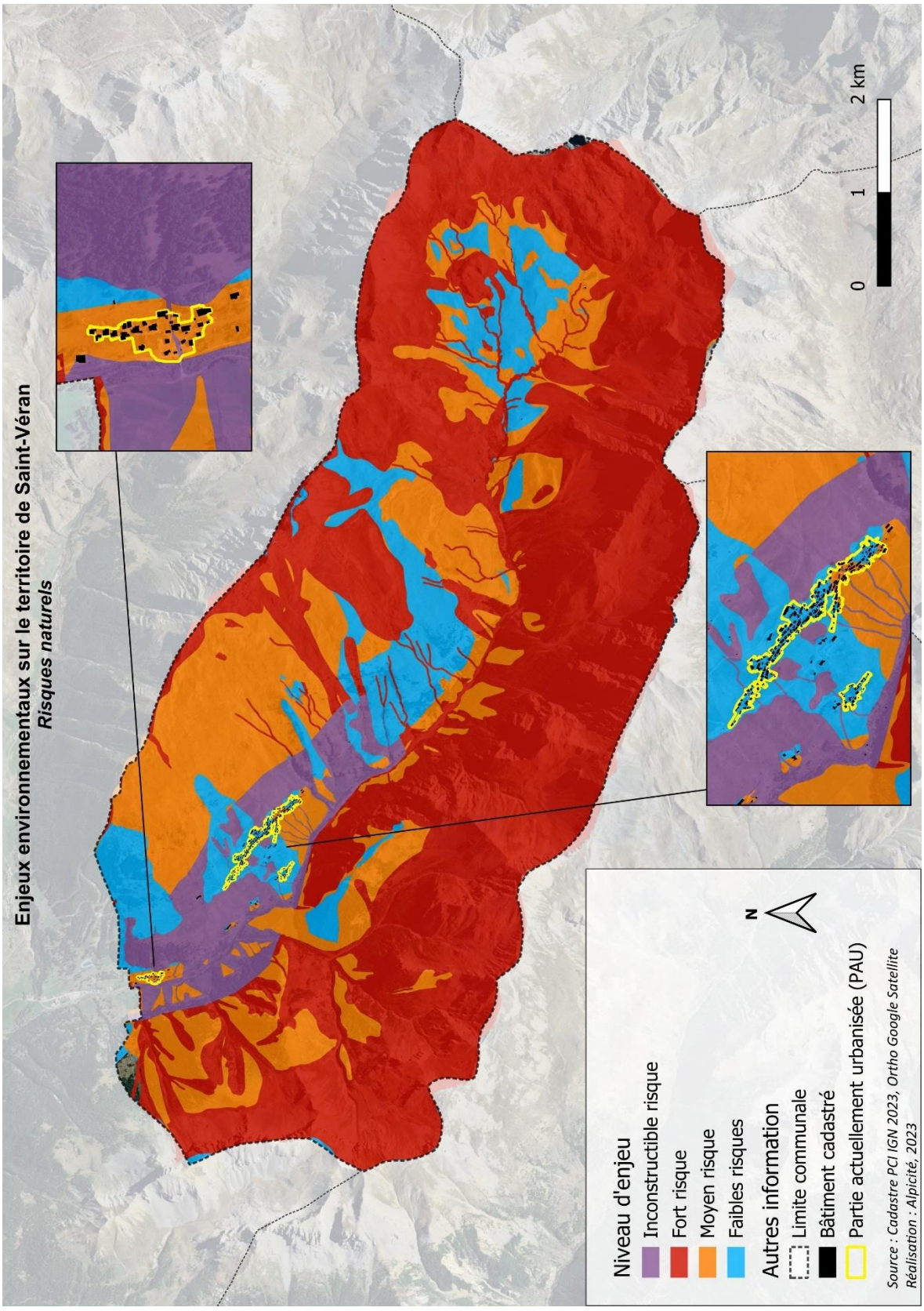

Enjeux environnementaux - risques naturels

On constate que la majeure partie du territoire de Saint-Véran est concernée par des risques naturels. Le niveau d'enjeu varie toutefois selon les secteurs.

Le chef-lieu est concerné par un niveau d'enjeu faible sur une grande partie, mise à part pour quelques constructions en niveau d'enjeu moyen notamment au sud-est.

Des inconstructibilités liées au PPR sont présentes en limite sud et traversent le village à l'ouest.

Le hameau du Raux est principalement concerné par un aléa faible. Une inconstructibilité liée au PPR traverse le hameau à l'ouest.

Le hameau de la Chalp, est concerné par un aléa modéré. Une inconstructibilité traverse une légère partie du hameau.

Le reste de la commune est majoritairement couvert par un enjeu modéré à fort.

3.2 ENJEUX LIES AUX ESPACES AGRICOLES

Les enjeux concernent la préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux forts :
    - Les « zones à potentiel agricole » (ZPA) (aussi nommées « zones de vigilance agricole »), identifiées par la DDT des Hautes-Alpes, et dans lesquelles l'urbanisation n'est pas souhaitable a priori, mais reste possible sous réserve d'être rigoureusement justifiée) ;
- Enjeux moyens :
    - Les espaces agricoles identifiés comme ayant un potentiel moyen selon le diagnostic réalisé par Terr'Aménagement ;
- Enjeux faibles :
    - Les espaces agricoles identifiés comme ayant un potentiel faible selon le diagnostic réalisé par Terr'Aménagement.

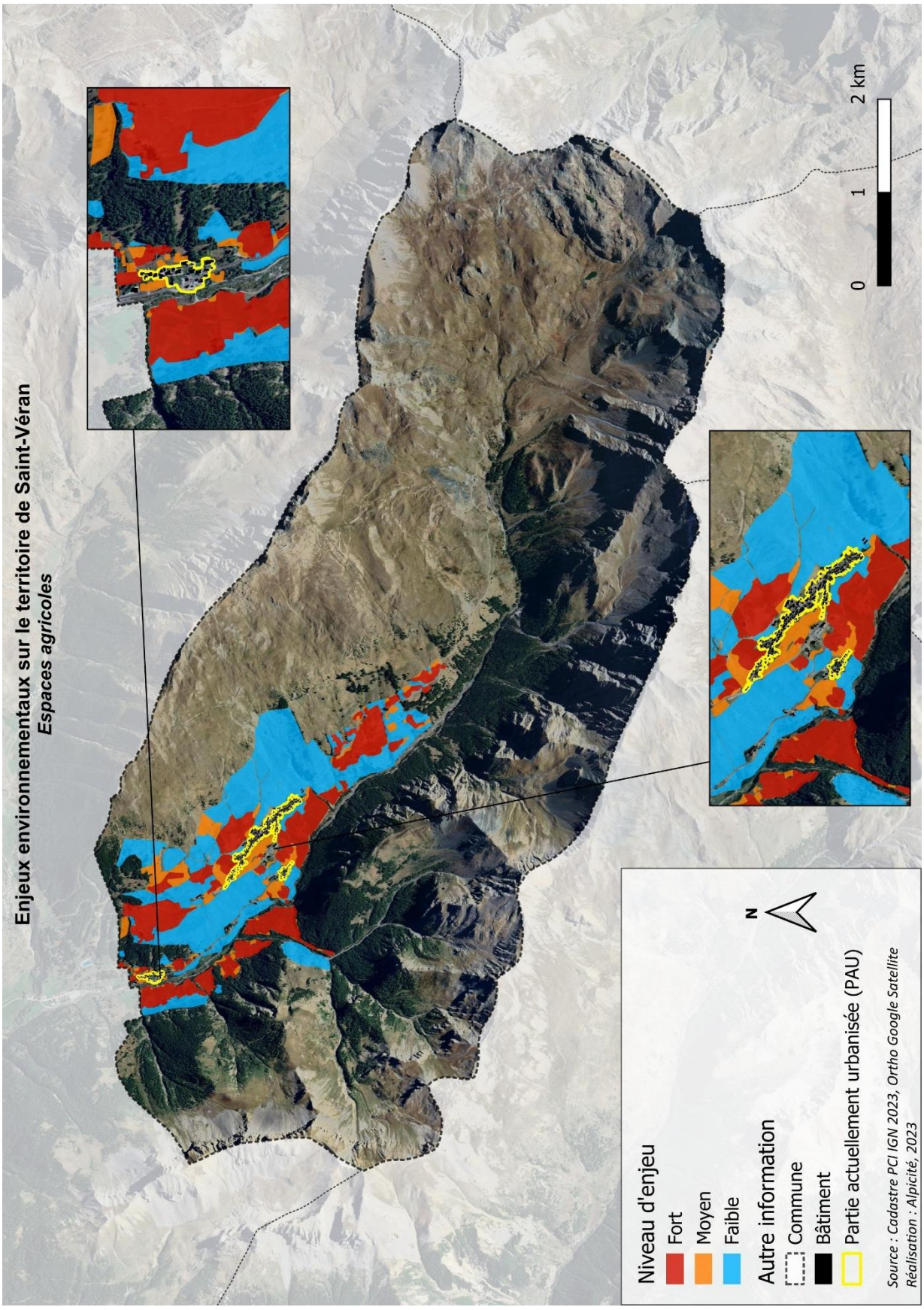

Enjeux environnementaux – espaces agricoles

Selon l'étude du diagnostic agricole et foncier de Saint-Véran, la commune possède une forte valeur environnementale. En effet, à l'inverse des autres communes du PNR du Queyras, les prairies dominent à Saint-Véran. Elles représentent 54% du territoire, ce qui va de pair avec une agriculture surtout tournée vers l'élevage sur la commune.

Les zones à potentiel agricole (ZPA) représentent également une superficie de 136 ha au total à l'échelle de la commune. La DDT a identifié ces espaces et qui font l'objet d'enjeux de préservation plus importants. Dans les zones concernées, l'urbanisation n'est pas souhaitable a priori, mais elle reste possible sous réserve d'être rigoureusement justifiée.

L'enquête réalisée par Terr'Aménagement a permis d'identifier les espaces ayant un potentiel de faible à moyen. Les espaces à « potentiel fort ou moyen » sont qualifiés de mécanisables et irrigables.

On constate que les terres agricoles ayant un enjeu fort et principalement identifiées par les ZPA et qui concerne les prairies de la commune. Celles-ci sont à proximité du chef-lieu, de la Chalp, au sud de l'Aigue Blanche et au nord-ouest de la commune.

Les espaces ayant un enjeu moyen sont situés majoritairement au sud et au nord-ouest du chef-lieu.

Le reste des espaces sont d'enjeu faible et sont présentes principalement aux abords de la D5 et nord du chef-lieu.

3.3 ENJEUX LIES AUX ESPACES FORESTIERS

Les enjeux concernent la préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.

Les enjeux ne sont ici pas évalués au regard du rôle fonctionnel et écologique des espaces forestiers (*voir dans ce cas la partie suivante : « écologie »*).

En outre, les landes et formations herbacées ne sont représentées sur la carte suivante, car elles sont évaluées dans la partie « espaces agricoles ».

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux moyens :
    - L'ensemble des espaces forestiers sur la commune, selon les données BD forêt.

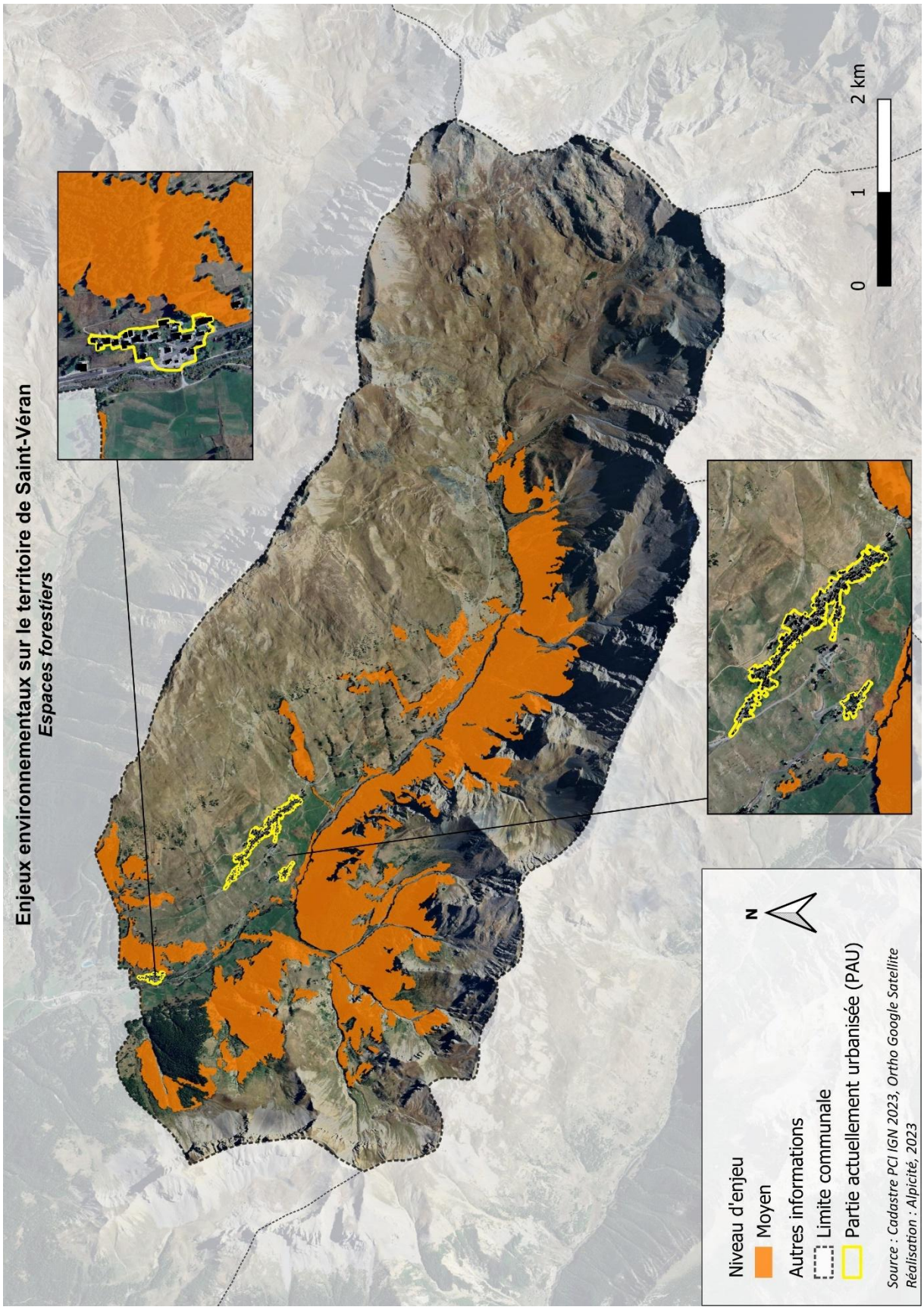

Enjeux environnementaux – espaces forestiers

À l'image des espaces agricoles, les espaces forestiers occupent une grande partie du territoire communal, environ 686,382 ha (ceci excluant donc les landes et formations herbacées).

Ils sont principalement représentés par des forêts de mélèzes et conifères.

On notera la présence d'espaces forestiers (*source : carte forestière, IGN, réalisée sur la base de photographies aériennes*) au sein des parties actuellement urbanisées, et parfois sur des secteurs urbanisés. C'est par exemple le cas au niveau du hameau de la Chalp dont les abords sont arborés, mais où les enjeux sont de fait limité, voire nuls du fait de l'urbanisation du secteur.

Il est également important de mentionner que la carte forestière est réalisée à l'échelle 1/8000 et est donc peu précise à l'échelle communale. Ainsi, on constate que de nombreux espaces sont considérés en tant qu'espaces forestiers, mais ne sont en réalité occupés uniquement par des haies et non des forêts denses. L'enjeu relève alors de la protection de ces haies.

Des espaces en continuité du hameau de la Chalp correspondent à des espaces forestiers. Une analyse plus fine des espaces forestiers doit toutefois être réalisée, notamment sur les secteurs de projets, pour une protection adaptée de ces espaces.

3.4 ENJEUX ECOLOGIQUES

Les enjeux concernent la préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire.

Cette analyse et directement issue des conclusions de la partie correspondante de l'État Initial de l'Environnement (EIE). La description des niveaux d'enjeux y est décrite, ainsi que dans la méthodologie.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux forts :
    - Enjeux « forts » identifiés dans l'EIE, correspondant aux zones humides, boisements et zones Natura 2000 ;
- Enjeux moyens :
    - Enjeux « modérés » identifiés dans l'EIE, correspondant aux autres boisements, aux pelouses alpines, prairie de fauche de montagne ;
- Enjeux faibles :
    - Enjeux « réduits » identifiés dans l'EIE, correspondant aux zones anthropisées.

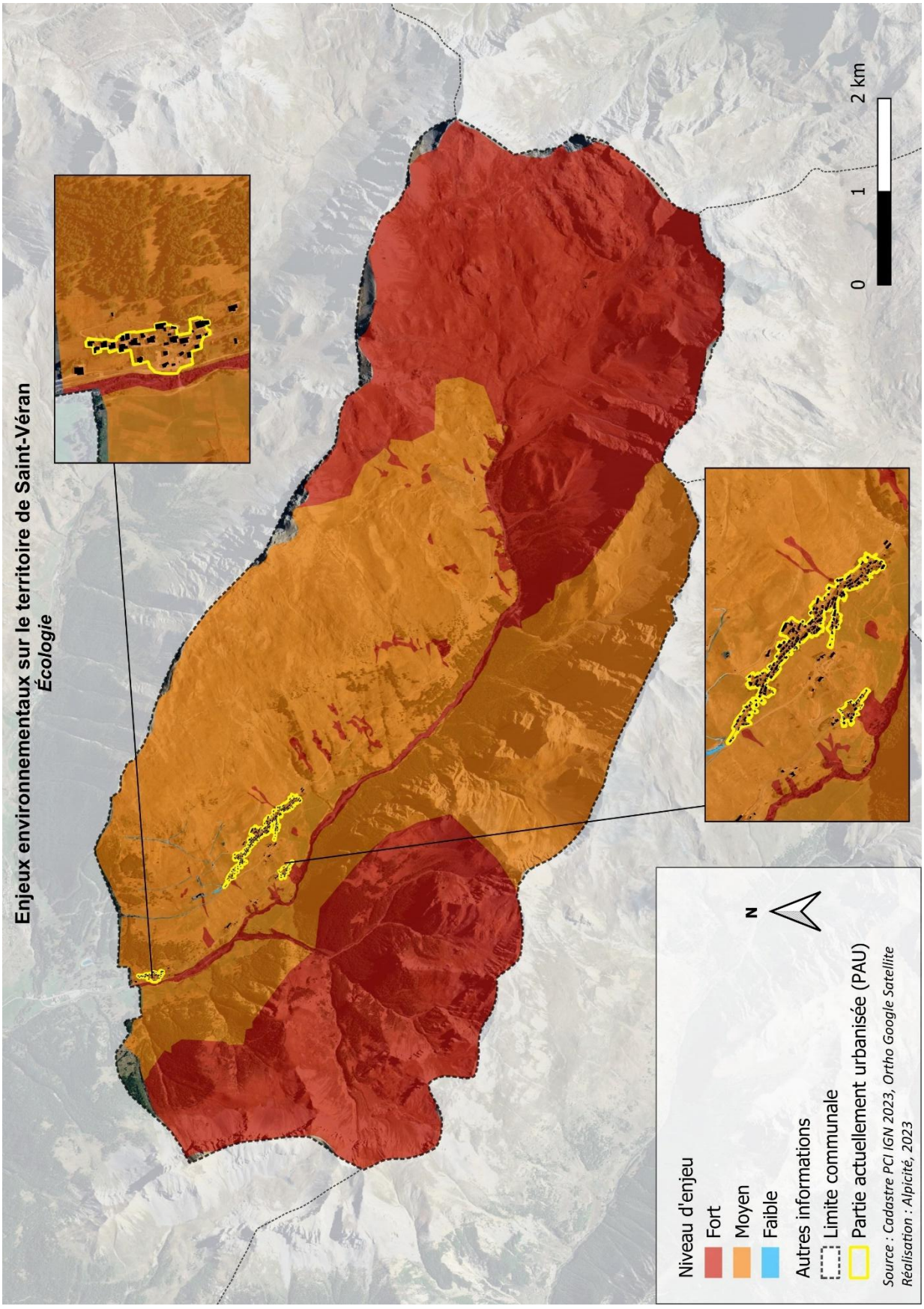

Enjeux environnementaux – enjeux environnementaux

La commune de Saint-Véran présente une diversité écologique forte. Cela se confirme par la présence de zonages patrimoniaux et règlementaires sur une partie du territoire.

Les enjeux de conservation concernent principalement :

- Les zones humides d'altitude (enjeux forts) qui présentent des enjeux en termes d'habitats (habitats d'intérêts communautaires, certains potentiellement prioritaires) et d'espèces (zones de chasse et de refuge pour les oiseaux, les amphibiens et nombreuses espèces végétales protégées…). Ces milieux jouent aussi un rôle fonctionnel important en tant que corridors écologiques et réservoirs de biodiversités.
- Les zonages Natura 2000 (enjeux forts) qui représentent des enjeux en termes d'habitats naturels d'intérêt communautaire, certain prioritaires et attestent de la présence d'une faune et d'une flore patrimoniale parfois rare et endémique : Gypaète barbu…

Les secteurs les plus fragiles de la commune **sont principalement les zones humides d'altitudes : l'alimentation en eaux, la fréquentation des sites**, le pâturage sont autant de facteurs qui peuvent fragiliser ces milieux sensibles.

Les prairies de fauche de montagne, bien représentées sur la commune, sont également des milieux menacés de fermeture suite à la déprise agricole.

3.5 ENJEUX LIES AUX PAYSAGES

Les enjeux concernent la préservation des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale.

La définition des **enjeux paysagers est par nature plus subjective et plus difficilement cartographiable**. Elle se base ici sur l'analyse paysagère de l'état initial de l'environnement, qui s'appuie elle-même sur l'atlas des paysages des Hautes-Alpes et un travail de terrain.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux forts :
  - Les espaces à dominance végétale identifiés dans le PVAP (Plan de valorisation de l'Architecture et du Patrimoine).
- Enjeux moyens :
  - Les différents hameaux et le village.

Les espaces proches des zones urbanisées et possédant des enjeux ont été identifiés. Le reste de la commune est occupé par des espaces agricoles (principalement des prairies permanentes et surfaces pastorales) et forestiers. Ces espaces n'ont pas été identifiés, car leur qualité paysagère n'est pas menacée par l'urbanisation.

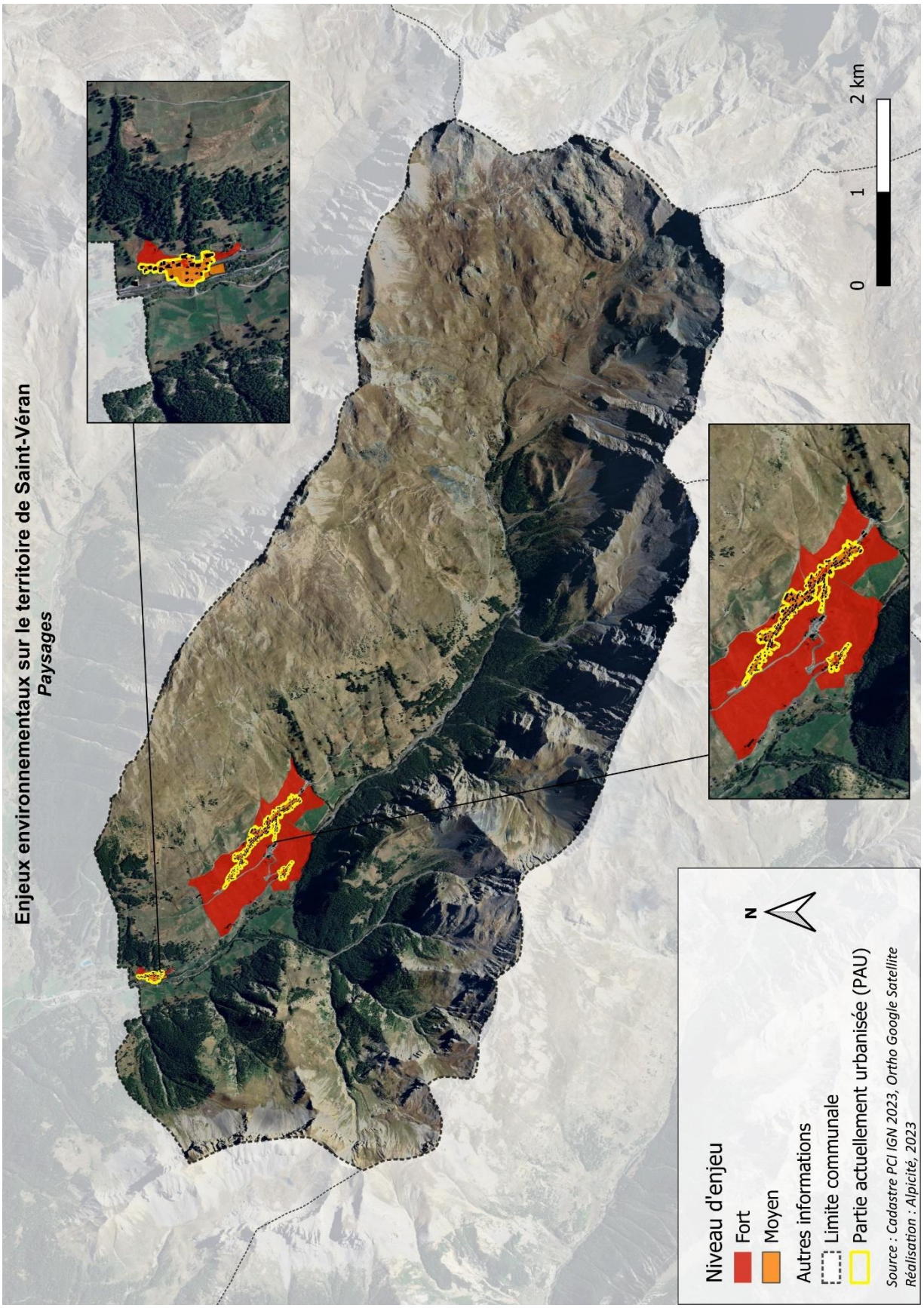

Enjeux environnementaux – enjeux paysages

Ainsi, les espaces à dominance végétale proche des zones urbanisées présentent un enjeu fort. Elles constituent également une SUP liée au PVAP. Celles-ci sont situées principalement à proximité des hameaux.

Les espaces urbanisés constituent un enjeu moyen, le PVAP quantifie les enjeux dans son document.

Les enjeux sont globalement importants à l'échelle de la commune, mais varient selon les secteurs et notamment selon les types d'urbanisation. Le travail réside dans le maintien des organisations et des silhouettes villageoises, en favorisant notamment une bonne insertion des constructions.

3.6 ENJEUX LIES AUX RESEAUX

Les enjeux concernent la desserte en réseaux vis-à-vis de la proximité des voies routières existantes, des canalisations d'eau potable et d'assainissement collectif présent et de la facilité à s'y raccorder.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux forts :
    - Secteurs où les réseaux routiers, d'eau et d'assainissement ne sont pas présents et où le raccordement serait situé à plus de 100m ;
- Enjeux moyens :
    - Espaces situés entre 50 et 100 m des réseaux d'eau et/ou d'assainissement existants et entre 0 et 50 m des voies routières lorsque les réseaux d'eau et d'assainissement ne sont pas présents (raccordement aux réseaux d'eau plus difficile). Il s'agit de secteur où le raccordement aux réseaux est possible.
- Enjeux faibles :
    - Les secteurs situés à moins de 50 m des réseaux d'eau et/ou d'assainissement existants. Les réseaux ne passent pas systématiquement sur les secteurs, mais le raccordement à ces derniers est facile.

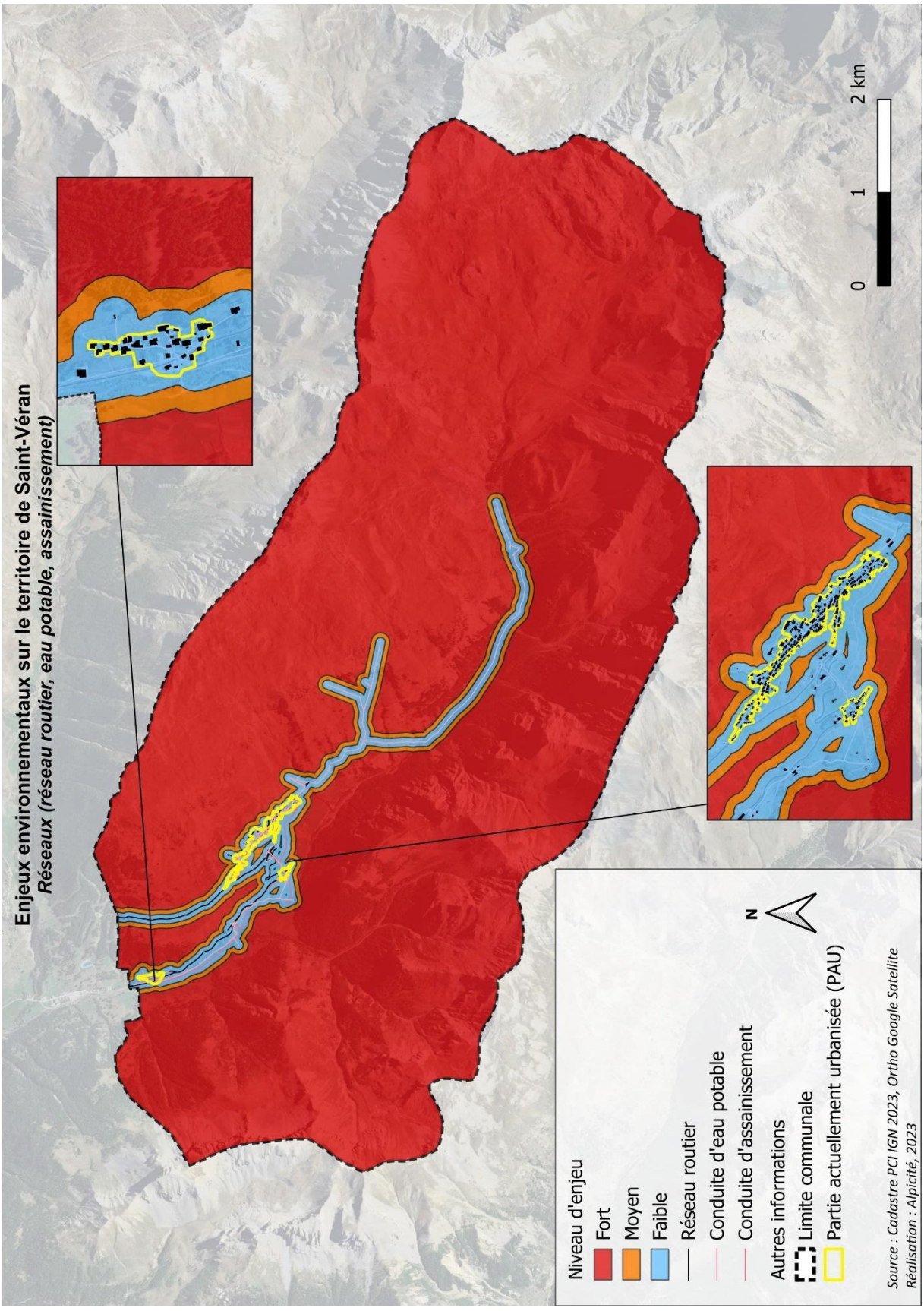

Enjeux environnementaux – enjeux réseaux

On constate que l'ensemble des parties actuellement urbanisées sont desservies par les réseaux d'eau potable, d'assainissement, ainsi que par les réseaux routiers. Les enjeux y sont donc faibles.

Ces réseaux passent au sein même des différents hameaux, mais également en limite, ce qui permet d'envisager des extensions de l'urbanisation avec un raccordement sans contrainte. Certains secteurs sont plus éloignés que d'autres des réseaux, avec des enjeux plus importants en termes de raccordement, mais qui sont toutefois réalisables.

Les espaces urbanisés sont globalement bien desservis par les réseaux, ce qui permet d'envisager des raccordements, plus ou moins aisément réalisables selon la distance aux réseaux.

3.7 CARTE DE SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

On constate donc que les enjeux environnementaux sont globalement importants à l'échelle de la commune.

Au niveau des zones urbanisées et de leurs abords, les enjeux sont de niveaux moyens ou forts, voire inconstructible en raison de leur classement en zone rouge du PPRn.

Pour le chef-lieu, la zone urbanisée est principalement en niveau d'enjeu moyen tout comme le Raux. Le hameau de la Chalp est enjeu moyen et fort.

Certains secteurs sont à enjeu moyen, notamment le long de la route entre le hameau du Raux et le chef-lieu et des zones également le long de l'Aigue blanche.

Aucune zone à enjeu faible n'a été identifiée.

Il sera toutefois précisé que d'autres éléments, autres que les enjeux environnementaux identifiés, sont à prendre en considération.

La carte ci-dessus permet de déterminer à l'échelle du territoire communal les plus hauts niveaux d'enjeu atteint, toutes thématiques confondues.

L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation en extension de la PAU sont ainsi situés sur des espaces à enjeux modérés.

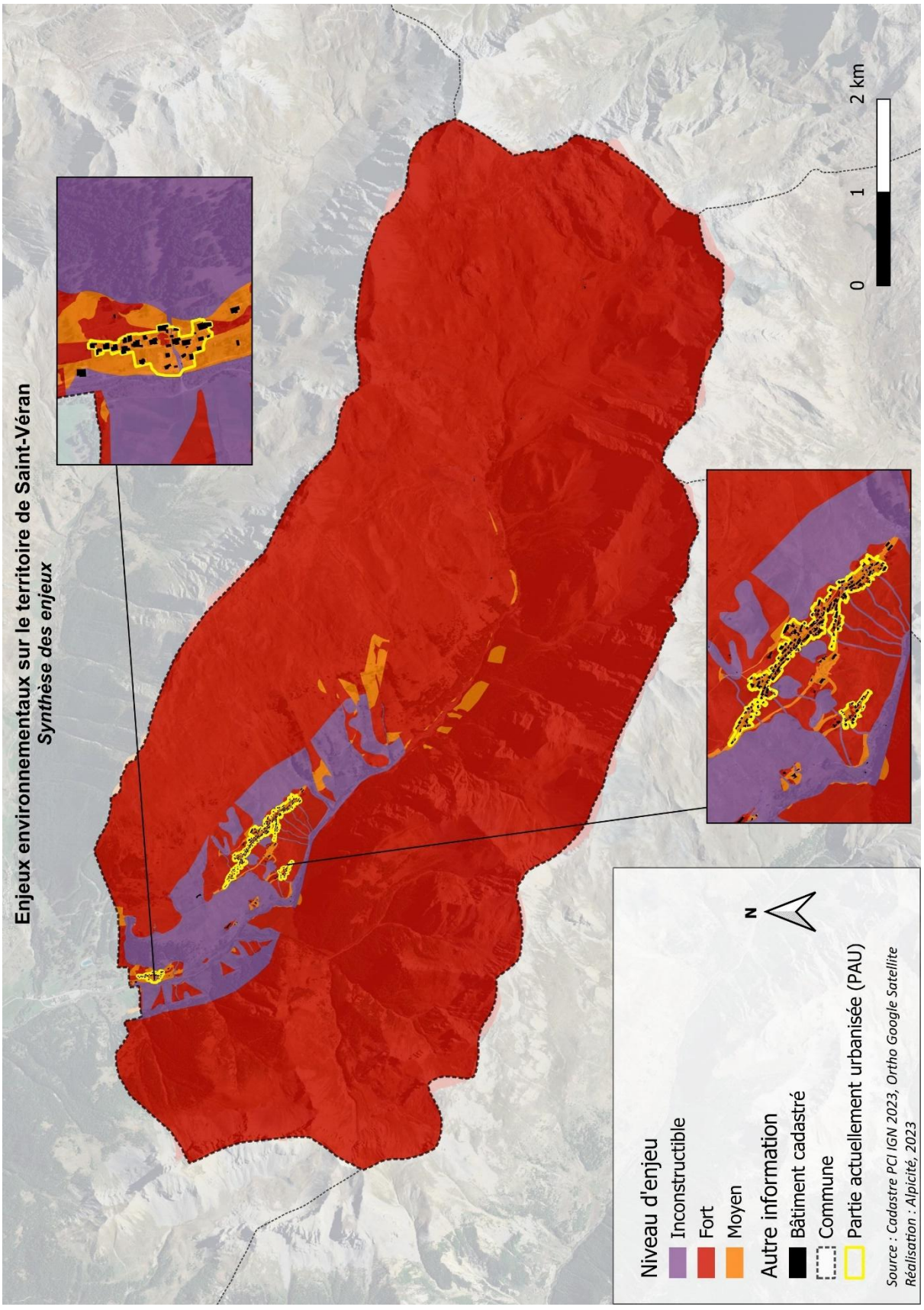

Synthèse des enjeux

4. CHOIX DU STECAL NE ET CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

Choix du secteur : Le long de la route D5, au nord-ouest du hameau du Raux, la commune a souhaité délimiter un STECAL autour de l'hôtel existant le Clausis, pour favoriser le développement de l'activité et sa diversification.

La zone se situe sur les parcelles C741 C742 et C743, l'accès est déjà existant.

Enjeux environnementaux :

La zone est majoritairement classée en niveau d'enjeu environnemental moyen (enjeux écologiques et risques), sauf pour la partie sud classée en inconstructible en raison des risques et une petite zone au nord-ouest classé en enjeu fort en raison d'enjeux écologiques.

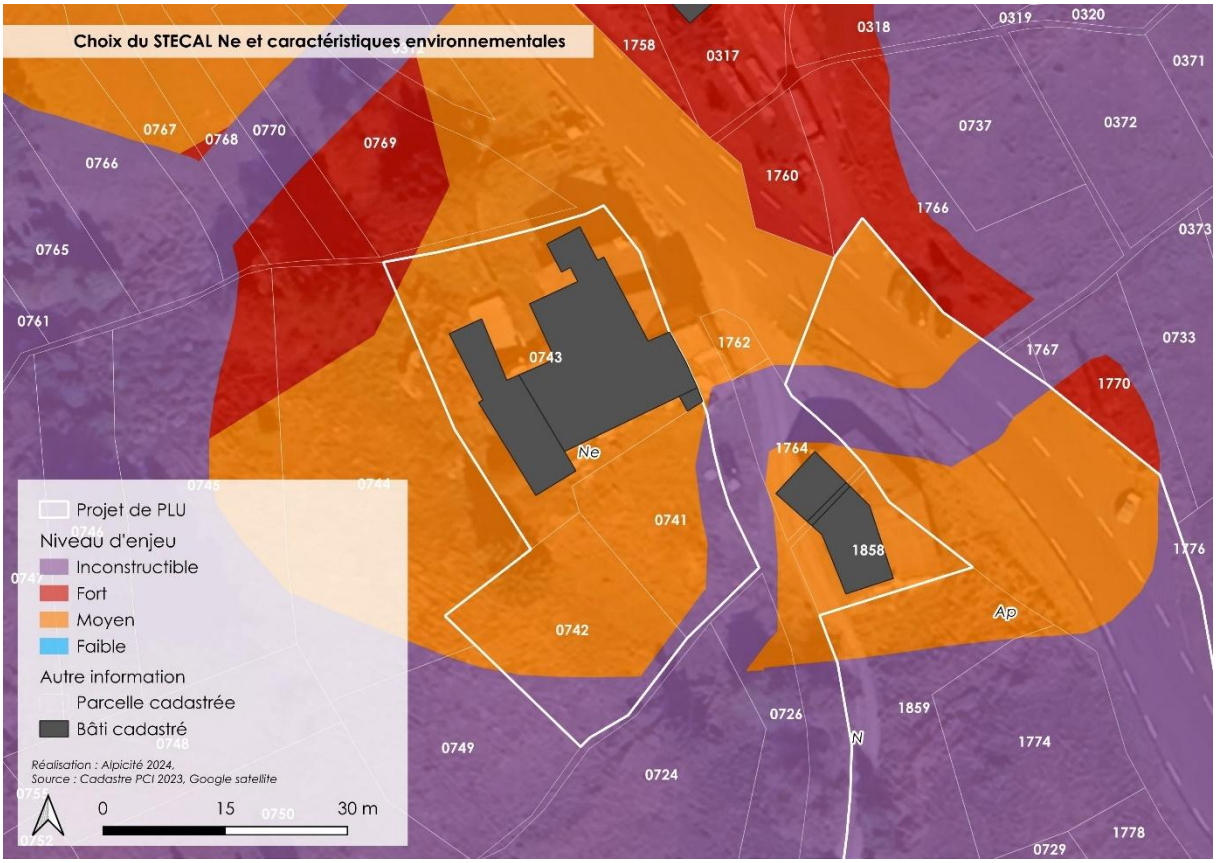

Choix du STECAL Ne et caractéristiques environnementales

Les destinations de constructions autorisées devront ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les extensions y sont très limitées (120m² de l'emprise existante).

CHAPITRE .4 : LES CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre vise à **présenter les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement** et **les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD.

1. ORIENTATION 1 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET RESEAUX NECESSAIRES A UNE VIE A L'ANNEE

Concernant cette première orientation, les objectifs inscrits au PADD sont les suivants :

- Relancer la dynamique démographique communale en lien avec le développement de l'économie locale et les objectifs de l'arc alpin du SRADDET PACA ;
- Entretenir et développer l'activité économique ;
- S'assurer de la pérennité et de la suffisance des réseaux ;
- Conforter l'offre de stationnements à l'échelle de la commune.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

Les choix opérés ici relèvent pour la plupart de contraintes législatives et règlementaires que la commune se doit de respecter.

Pour le rythme de croissance que la commune souhaite poursuivre sur la douzaine d'années à venir (0,6%/an), il s'agit là de l'objectif de croissance du SRADDET PACA sur l'arc alpin. Pour y parvenir, la commune a souhaité cibler des parcelles dont elle avait en partie la maitrise, lui permettant de conforter le parc communal de logements et d'accueillir des familles à l'année ainsi que des saisonniers.

Ici la commune aurait pu faire le choix de ne pas mener cette politique et de laisser le parc de logements secondaires augmenter significativement (représentant environ 75% des logements aujourd'hui). Or, pour maintenir une vie à l'année, préserver ses équipements, etc… il a été fait le choix de privilégier les habitants permanents et de favoriser leur maintien et nouvelles installation à travers un projet ayant ciblé en extensions notamment, des parcelles dont la commune est en partie propriétaire ou les propriétaires ont fait connaitre leur intension de construire ou vendre.

Concernant les activités économiques, celles-ci auraient pu être cantonnées au sein de hameaux. Toutefois les disponibilités foncières y sont rares (environ 0,5ha) et certaines activités notamment artisanales peuvent engendrer des nuisances vis-à-vis des habitations. Afin de limiter ces conflits, la commune a décidé de cibler un secteur, en continuité du hameau de la Chalp, tout en étant à l'écart des habitations existantes. Elle aurait également pu aire le choix de laisser les activités isolées (hôtel Clausis) à l'identique et ne pas permettre d'extension. Toutefois, afin de répondre aux

besoins de la clientèle actuelle et aux défis auxquels le territoire sera confronté ces prochaines années (changement climatique, tourisme 4 saisons, fin du tout ski, etc…), ce bâtiment pourra nécessiter une diversification et/ou une modernisation.

Pour l'agriculture, une protection plus généralisée des zones agricoles aurait pu être mise en place, avec des secteurs agricoles « constructibles » comprenant uniquement les bâtiments agricoles existants. Cette alternative aurait sans doute permis un maintien des exploitations agricoles, mais aurait constitué un frein pour l'installation de nouvelles exploitations agricoles et la diversification de certaines activités existantes avec les conséquences que cela génère (pas de retombées économiques, enfrichement des terres, moins d'absorption des GES, pas de valorisation d'une alimentation « locale »…). À l'inverse, les zones Ap auraient pu être inférieures, ce qui n'aurait pas permis la protection des meilleures terres et des perspectives paysagères (ce qui aurait été notamment entre le Chef-Lieu et le Raux contraire aux SPR et PVAP).

Enfin, la commune a veillé à ce que ces ressources et réseaux soient en capacité suffisante vis-à-vis du projet communal pour les 12 prochaines années (cf. Partie V. Chapitre 5 – 4. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la ressource en eau).

Concernant les réseaux numériques, l'alternative écartée est celle de ne pas demander la mise en place d'attentes et fourreaux. Cette alternative aurait pu ralentir le déploiement de la fibre qui serait à l'encontre du SDTAN.

En ce qui concerne les stationnements, les alternatives seraient de :

- Ne pas imposer de stationnements à créer en cas de nouveaux logements et avoir un traitement équitable pour les réhabilitations/rénovations et création de logements. Toutefois au regard du parc de stationnement public actuel, celui-ci n'est pas en mesure de permettre d'accueillir les véhicules des nouveaux habitants, notamment en périodes touristiques ;
- Réduire le nombre d'aires de stationnement publiques envisagées (ER2 créant un parking à la Chalp et ER3, régularisation du parking de la Madeleine). La réalisation d'aires publiques favorise toutefois la mutualisation des espaces de stationnement, et donc optimise l'espace artificialisé. Elle permet d'éviter les stationnements « sauvages » générant différents problèmes : des circulations plus difficiles et moins sécurisées, des nuisances pour les habitants, des impacts paysagers... Les surfaces mobilisées pour la création de stationnements répondent pleinement aux problématiques identifiées.

2. ORIENTATION 2 : CONSOLIDER L'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE COMMUNALE

Concernant cette seconde orientation, les objectifs inscrits au PADD sont les suivants :

- ✧ Augmenter la capacité d'accueil touristique ;
- ✧ Renforcer l'activité touristique ;
- ✧ Préserver la vallée des nuisances liées aux flux touristiques afin de conserver son caractère naturel qui la rend attrayante.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

Concernant la capacité d'accueil touristique, le projet de PLU a été largement revu à la baisse. En effet, la version arrêtée en 2019 prévoyait la création d'une structure d'hébergements hôteliers, restauration et salle de conférence à l'observatoire, en lien avec la réalisation du téléporté. 10 à 12 chambres supplémentaires étaient prévues nécessitant d'être alimentées par la source de Fontaine de renard. L'ARS dans son avis avait notamment indiqué que ce projet d'extension semblait prématuré compte tenu de l'absence d'étude de faisabilité sur le secteur. L'augmentation a donc été revue à la baisse. Seul un changement de destination du bâtiment existant pourra être réalisé en vue de créer dans le bâtiment existant, 2 à 3 lits supplémentaires permettant d'accueillir notamment les randonneurs non prévus en cas d'intempéries.

Le refuge de la Blanche aurait également pu rester intact, toutefois l'extension autorisée permettra de réaliser des aménagements nécessaires à son maintien.

Sur le renforcement de l'activité touristique, là aussi la commune a opté pour un PLU plus modéré que celui arrêté en 2019. Le projet de téléporté a été abandonné, jugé trop impactant et non adapté au territoire par la nouvelle municipalité. Seules les actions permettant de renforcer et poursuivre les activités existantes ont été retenues. Au lieu d'un projet de PLU consommant de l'espace pour le téléporté et structures associées, la commune a ici fait le choix de retenir un projet misant sur l'existant (passant notamment par des changements de de destination de bâtiments ciblés en zone N et au maintien des hôtels existants en zones U).

3. ORIENTATION 3 : INTEGRER LES PAYSAGES, L'ENVIRONNEMENT ET LE PATRIMOINE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT COMMUNAUX

Concernant cette troisième orientation, les objectifs inscrits au PADD sont les suivants :

- ✧ Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune ;
- ✧ Préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et favoriser le développement durable.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

En ce qui concerne le maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune, le PLU intègre les éléments protégés et identifiés dans le SPR et le PVAP en cours de réalisation et renvoie dans son règlement à ces documents. Le choix aurait été de ne pas les intégrer, ce qui aurait entrainé une incompatibilité entre SPR/PVAP et PLU. Or ce n'est pas une solution envisageable, les SPR et PVAP étant des SUP, ils s'imposent au PLU qui doit les prendre en compte.

Concernant la préservation des espaces naturels sensibles et la biodiversité, la commune s'appuie ici notamment sur la Charte du Parc Naturel Régional du Queyras (actuelle + la nouvelle en cours d'élaboration) et les lois et règlementations en

vigueur. L'unique solution de substitution aurait été de ne pas protéger ces espaces sensibles (zones humides). Ces habitats sont protégés hors PLU. Cela aurait toutefois rendu leur protection difficile.

4. PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE, MODERANT LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERENNISANT L'ARMATURE VILLAGEOISE

Sur cette dernière orientation, les objectifs inscrits au PADD sont les suivants :

- ✧ Modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- ✧ Maîtriser et organiser les efforts de production de logements ;
- ✧ Conserver les formes urbaines existantes.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

Concernant la modération de la consommation d'espaces, là aussi la commune a dû se conformer aux lois en vigueur. Dans le respect du SRADDET et de la loi Climat et Résilience, la commune a modéré sa consommation d'espaces (cf. Partie IV – Chapitre 3. Modération de la consommation d'espaces, agricoles, naturels et forestiers prévus dans le PLU révisé).

La commune aurait pu faire le choix de réduire ces extensions ou de n'en faire aucune. Toutefois, les espaces disponibles au sein des hameaux sont difficilement mobilisables (rétention ancienne) et ne permettent pas même en appliquant une densité élevée de répondre aux besoins futurs en termes de logements, qui consistent notamment à retrouver une croissance positive et attirer de nouveaux résidents à l'année.

La commune aurait pu également maintenir le projet de zone AU à la Madeleine qui faisait partie du projet de PLU arrêté en 2019, toutefois ce secteur qui représentait 0,5 ha en discontinuité de l'urbanisation, et qui aurait changé la silhouette du Chef-Lieu.

CHAPITRE .5 : LES EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. LES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1 LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES ZONAGES D'INVENTAIRES, REGLEMENTAIRES OU CONTRACTUELS

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

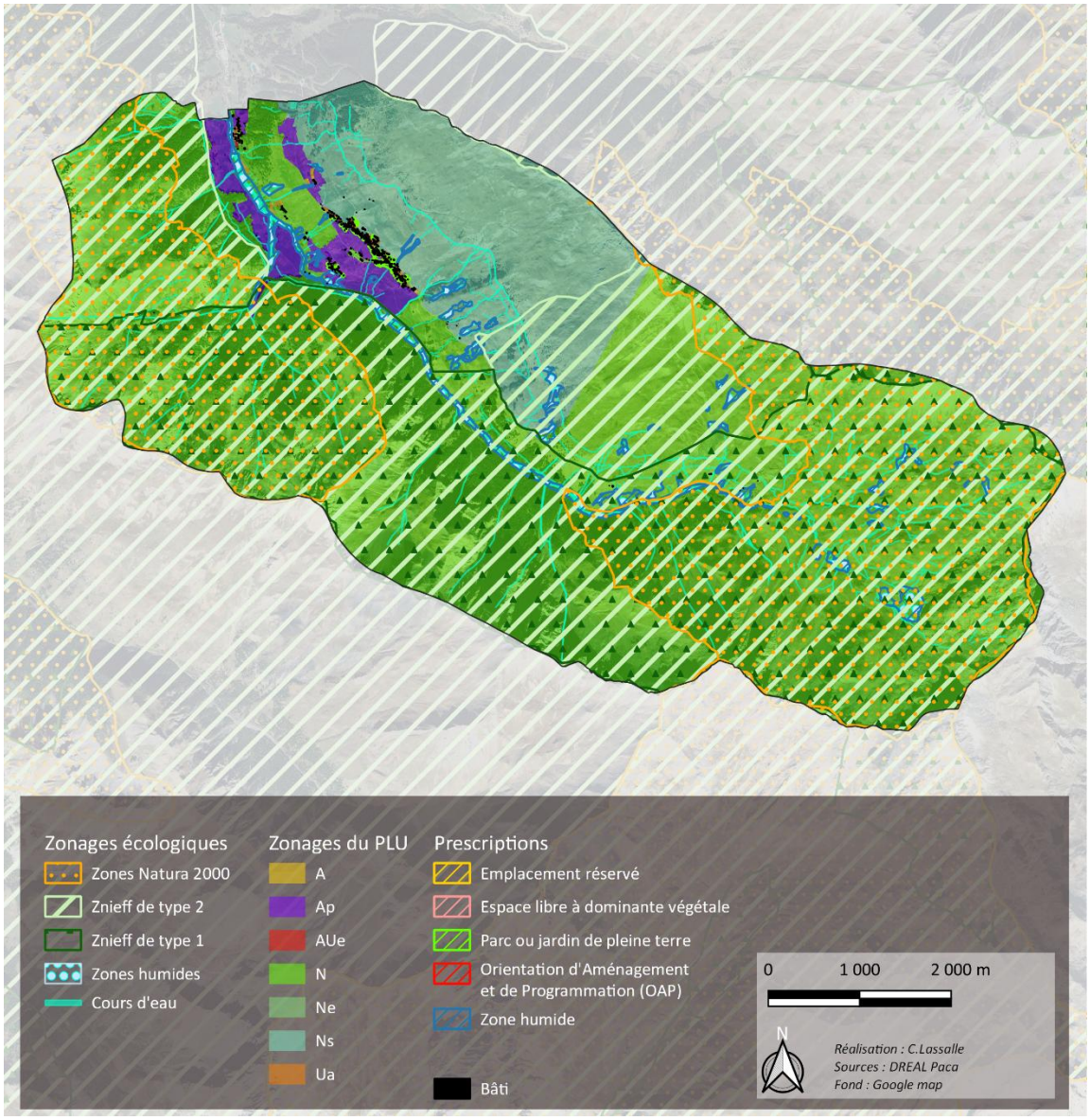

Zonages écologiques d'inventaire et réglementaire et zonage PLU

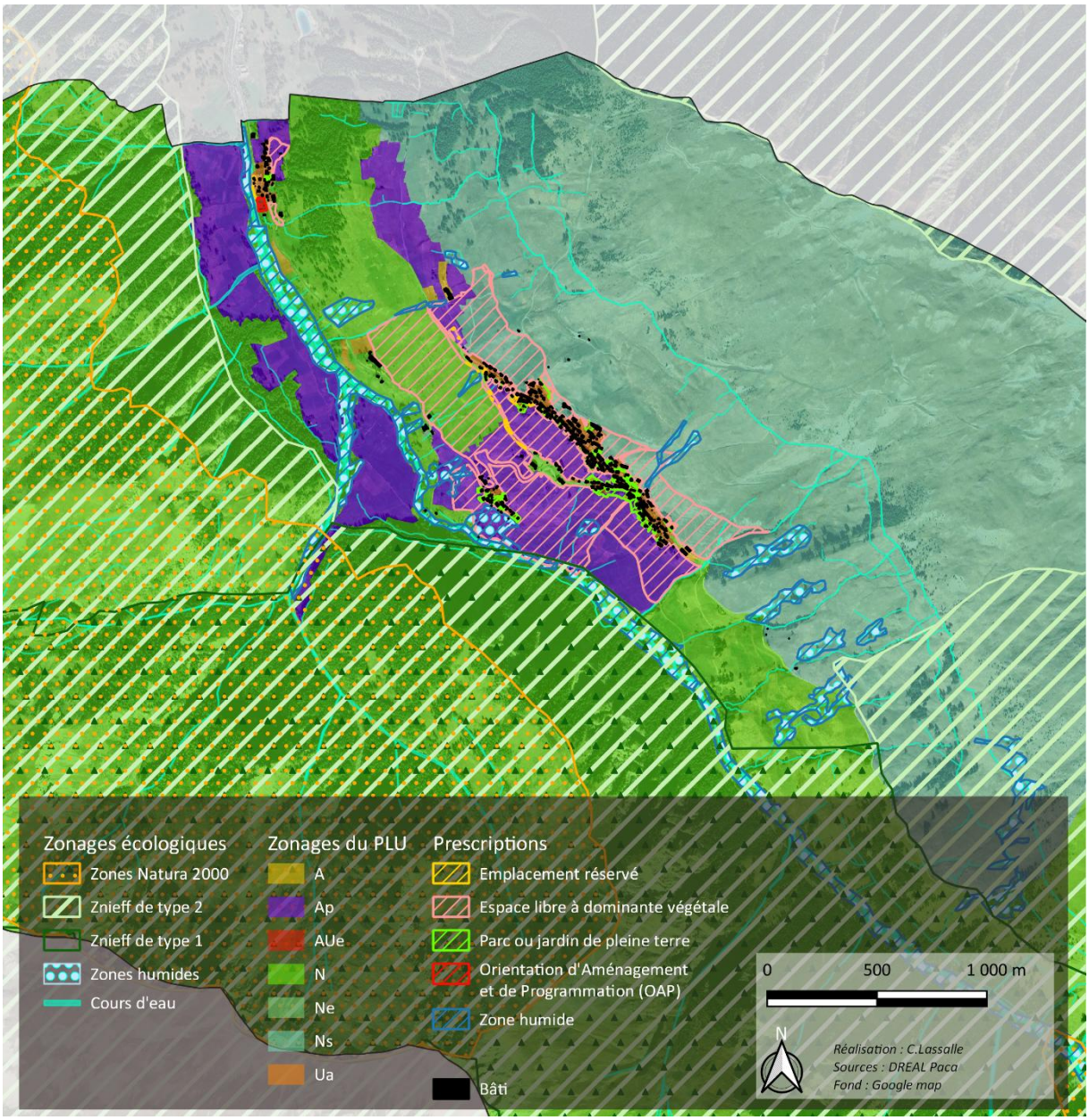

Zonages écologiques d'inventaire et réglementaire et zonage PLU – Zoom sur les secteurs urbanisés

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les différents zonages d'intérêt écologique présents sur le territoire communal.

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Zonages et prescriptions concernées	Incidences liées à l'application du PLU	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les zonages écologiques concernés
ZNIEFF I Lac et vallon du Longet – col du Longet – ravin de la tête Noire – Tête de Toillies	**3 habitats déterminants :** bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore, milieux d'une très grande valeur patrimoniale qui apparaissent ponctuellement et les éboulis calcaires fins représentés, notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse. **14 espèces végétales et 2 espèces animales déterminantes,** dont plusieurs protégées et/ou patrimoniales.	Zonage : **totalité de la surface en zone naturelle N**	Aucune incidence significative.	Évitement Zonage N	Non significatif
ZNIEFF I Vallon du Col d'Agnel – adret du Grand Queyras et ubac du pic de Caramantran	**2 habitats déterminants :** bas marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas et ceintures périlacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer. **21 espèces végétales et 14 espèces animales déterminantes,** dont plusieurs protégées et/ou patrimoniales.	Zonage : **totalité de la surface en zone naturelle N**	Aucune incidence significative.	Évitement Zonage N	Non significatif
ZNIEFF I Versant ubac de Saint-Véran – crêtes du pic de Caramantran et de la tête des Toillies – tête de Longet	**2 habitats déterminants :** bas marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas et ceintures périlacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer. **21 espèces végétales et 7 espèces animales déterminantes,** dont plusieurs protégées et/ou patrimoniales.	Zonages : **N, Ns et Ap** **Prescriptions : zones humides.**	Aucune incidence significative.	Évitement Zonages N, Ns et Ap Prescription zones humides.	Non significatif
ZNIEFF II Vallées et Parc Naturel Régional	**10 habitats déterminants,** principalement des pinèdes, des marécages, des éboulis calcaires et des formations steppiques.	Zonages : **N, Ns et Ap**	Aucune incidence significative.	Évitement Zonages N, Ns et Ap	Non significatif

du Queyras - val d'Escreins	**84 espèces végétales et 28 espèces animales déterminantes,** dont plusieurs protégées et/ou patrimoniales.	**Prescriptions : zones humides.**		Prescription zones humides.	
Zones humides de l'inventaire régional (45 zones humides recensées en 2023).	Sources et bas marais d'altitude.	Zonages : **A, Ap, N, Ns, Ne, Ua** **Prescriptions : zones humides.**	Protection prise en compte et renforcée.	Évitement Prescriptions zones humides mêmes en zone Ns, Ne et Ua.	Non significatif
Natura 2000 Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre	Site de haute montagne présent en partie sud-ouest, nord et sud-est pour lequel on rencontre 20 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 3 prioritaires dont des formations pionnières alpines bien représentées sur la commune. Concernant la flore, l'Astragale queue de renard, le Panicaut des Alpes, le Sabot de Vénus et la Riccie de Breidler figurent à l'Annexe II de la Directive Habitats.	Zonages : **N et Ap** **Prescriptions : zones humides.**	Aucune incidence significative.	Prescription zones humides.	Non significatif

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.

Conclusion pour les effets du projet sur les zonages écologiques

D'une façon générale, au regard du territoire et de ses enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un impact plutôt positif.

En effet, les ZNIEFF sont protégées en quasi-totalité par les zonages N ou Ap. Aucune zone urbanisée n'est concernée par les ZNIEFF.

L'application du PLU a également un effet positif sur la protection des zones humides par l'application des zonages N, A et Ap et par la prescription particulière aux zones humides évitant toute construction ou aménagement non lié à leur protection ou mise en valeur. Ainsi, les zones Ns, Ne et Ua sont également concernées par cette prescription.

Enfin, aucun effet significatif n'est attendu sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre».

1.2 LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPECES VEGETALES ET ANIMALES PATRIMONIALES

Les enjeux peuvent être variables en fonction des secteurs et des habitats d'espèces concernées. Par ailleurs, des espèces protégées peuvent être signalées, mais présenter des enjeux de conservation locaux réduits (cas de certains oiseaux ou reptiles protégés notamment).

Les effets du projet de PLU sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation sur la trame verte, bleue et noire (voir plus loin).

Concernant les habitats naturels

La commune compte 8 grands types de milieux à enjeux écologiques particuliers : les éboulis calcaires et zones rocheuses, les forêts de Mélèze et de Pin cembro, les forêts montagnardes et subalpines de Pin à crochets, les landes alpines et boréales, les pelouses alpines, les prairies de fauche de montagne, les zones humides et les ripisylves.

Environ 80,9% du territoire communal sont classés en zone naturelle N et 2,7 % de la surface communale est classée en zones agricoles A et Ap.

L'application du PLU a donc un effet globalement non significatif sur la préservation des milieux naturels.

Environ 16% du territoire est concerné par le domaine skiable et seulement 0,3% du territoire est classé en zone urbaine ou à urbaniser.

Concernant la flore

Sur la commune, on recense **28 espèces floristiques patrimoniales, dont 13 protégées en France, 10 en région Sud PACA et 5 menacées sur la liste rouge régionale** (source SILENE Flore, 2023). Parmi ces espèces et au niveau du territoire communal :

- 1 représente un enjeu de conservation majeur : la **Primevère de Haller** (observée en 2015 sur la commune, localisation indisponible).

L'application du PLU a un effet globalement nul, voire positif, sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales en préservant, par des zonages naturels ou agricoles (N, A ou Ap) les milieux naturels favorables à leur présence et en accentuant cette préservation par une prescription de zones humides pour les espèces concernées. Concernant les espèces de pelouses alpines comme la Primevère de Haller, elles sont à priori absentes des pelouses alpines identifiées dans les zones U. En effet, ces espèces n'ont pas été identifiées à proximité des zones U (données bibliographiques Silene flore et passages de terrain sur la commune pour la réalisation du PLU). Ces espèces affectionnent les pelouses pionnières et non dégradées, ce qui n'est pas le cas des pelouses à proximité immédiates des zones U déjà plus ou moins anthropisées. À noter également que la prescription sur les espaces libres à dominante végétale, interdisant toute construction de bâtiments neufs, serres, jardins et autres abris, permet de protéger ces espaces ouverts tout autour du chef-lieu de Saint-Véran.

Ces espèces patrimoniales de pelouses alpines ne semblent pas non plus avoir été identifiées au sein de la zone Ns. À noter que le Dactylorhize rouge sang y a été noté,

mais cette espèce étant inféodée aux zones humides, les effets du PLU devraient être nuls sur cette espèce par l'application de la prescription Zones humides.

Concernant la faune

Pour **la faune**, la diversité du territoire est très intéressante. Quelques espèces à forts enjeux de conservation sont présentes sur la commune.

- Concernant les **invertébrés**, les enjeux sont importants et concernent en particulier 6 espèces : l'Apollon, papillons de jour des pelouses d'altitude rocailleuses, le Petit-Apollon fréquente les ruisselets et bords de source, le Damier de la succise, papillon de jour fréquentant les zones humides, le Solitaire, papillon des milieux herbacés humides d'altitude (tourbières), l'Azuré de la croisette affectionne les prairies et pelouses thermophiles et l'Azuré du serpolet, fréquente les pelouses et ourlets thermophiles. Parmi les papillons de nuit, citons l'Écaille chinée qui côtoie divers types de milieux.
- Concernant les **oiseaux**, les milieux représentant le plus d'enjeux sont les milieux ouverts et semi-ouverts de prairies, pelouses alpines et landes. Ces secteurs attirent de nombreuses espèces patrimoniales à enjeux de conservation tels que le Moineau soulcie, le Tarier des prés, le Bruant jaune, le Tarier pâtre ou encore la Linotte mélodieuse. Ce sont des secteurs par ailleurs souvent proches des zones urbaines.
- Pour les **mammifères**, notons en particulier la présence du Bouquetin des Alpes, signalé sur la commune.
- Concernant les **reptiles et les amphibiens**, aucune espèce à enjeu de conservation particulier n'est signalée sur la commune même si l'ensemble des espèces présentes sur le territoire sont protégées en France.

Pour les espèces des milieux humides (Damier de la Succise, Solitaire, Petit apollon), la majorité de la surface des habitats concernés est préservée par un zonage N, A ou Ap ainsi que par l'application de la **prescription zones humides** pour l'ensemble de ces habitats.

Pour les espèces des prairies de fauche de montagne (Azuré du Serpolet, Azuré de la Croisette, Tarier des prés, Tarier pâtre, Bruant jaune, Moineau soulcie, Linotte mélodieuse, Damier de la Succise et Apollon), la majorité des habitats favorables à ces espèces est concernée par les zonages N, A ou Ap. Certains de ces habitats naturels sont présents au sein des zones urbanisables et notamment des prairies de fauche. Pour la grande majorité, elles subissent déjà néanmoins une pression anthropique due aux activités et constructions existantes.

Pour les espèces de pelouses d'altitudes et de milieux rocheux (Apollon, Lagopède alpin, Perdrix bartavelle, Crave à bec rouge, ...) les habitats sont largement concernés par le zonage N. Une surface non négligeable est également concernée par le zonage Ns mais les effets y sont évalués comme réduits.

L'application du PLU a un effet réduit sur les espèces animales protégées ou patrimoniales en préservant, par des zonages naturels ou agricoles (N, A ou Ap), les milieux naturels favorables à leur présence et en accentuant cette préservation par une prescription Zones humides pour les espèces concernées.

D'une manière générale, le PLU préserve les espèces patrimoniales et leurs habitats par l'application des zonages N, A, Ap, par les prescriptions Zones humides et Espaces libres à dominante végétale (*Sur les espaces repérés « espaces libres à dominantes végétales » sont interdites tout type de constructions de bâtiments neufs. Les serres, abris de jardin, abris de piscine sont également interdits sur ces secteurs. La plantation d'arbres est interdite en raison des contraintes liées à l'altitude et pour conserver le caractère remarquablement ouvert des paysages. Seuls sont autorisés les arbustes à feuilles caduques d'essence locale*).

2. LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

2.1 LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPECES VEGETALES ET ANIMALES PATRIMONIALES

2.1.1 ANALYSE SECTORIELLE : SECTEUR DE LA CHALP (ZONES UA ET AUE)

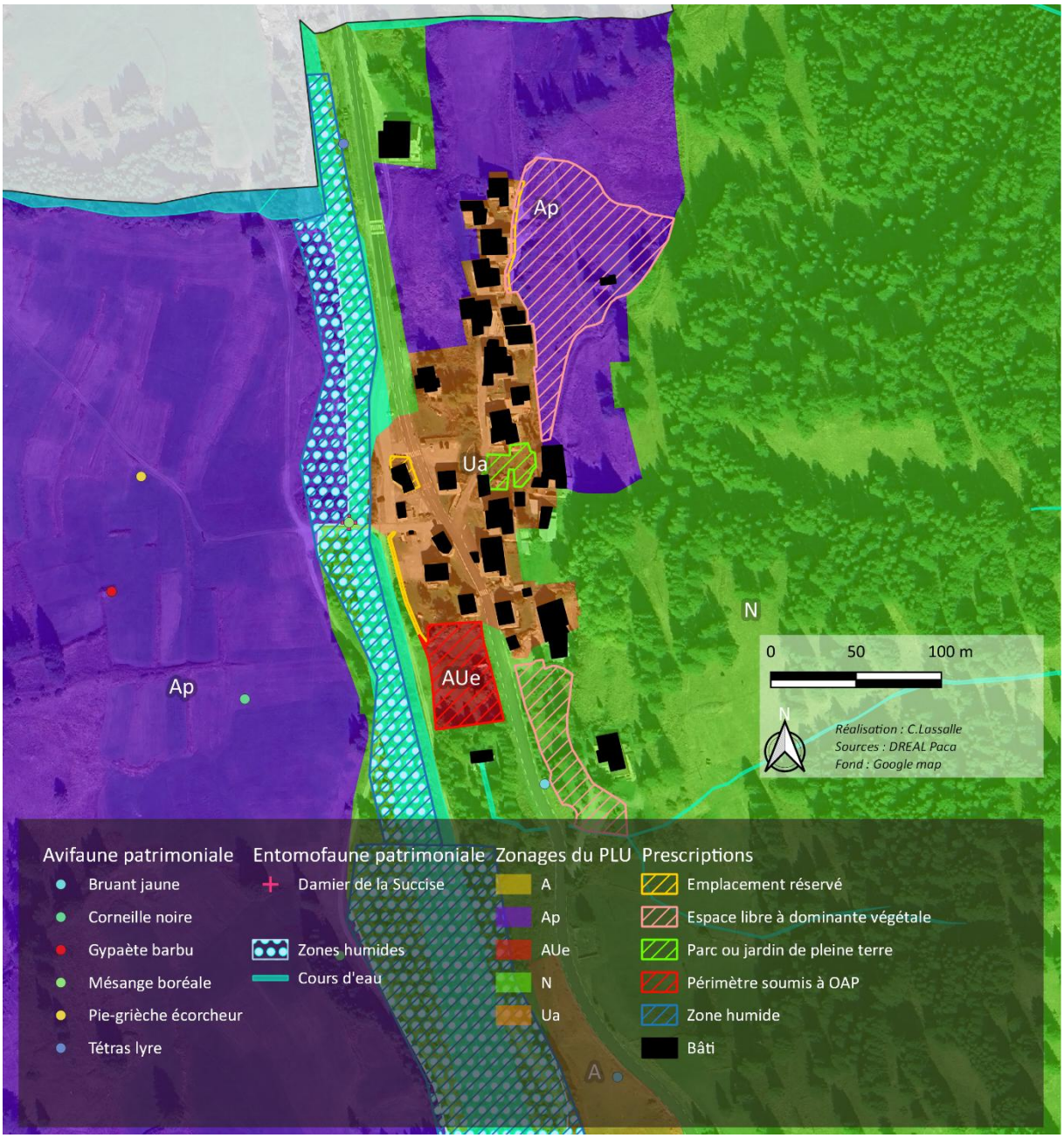

Enjeux écologiques et zonages PLU – secteur de la Chalp

Thématique	Effet du projet de PLU	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné par les zones Ua et AUe du projet de PLU. La protection des zones humides à proximité du hameau est renforcée par la prescription Zones humides.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein des zones U sont représentés par des prairies mésophiles ou des jardins. **La zone AUe présente également une prairie mésophile et quelques friches**. Une parcelle au centre de la zone Ua est également préservée par la prescription Parc ou jardin de pleine terre. **Aucun enjeu spécifique concernant les habitats naturels n'a été relevé au sein des zones Ua et AUe.**	Réduit
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée d'espèce patrimoniale n'est connue au sein des zones Ua et AUe. A proximité, seuls le Damier de la Succise, la Mésange boréale et le Bruant jaune ont été observés (données Silène). Le projet de PLU n'entraine pas d'effet significatif sur ce secteur pour ces espèces.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Dans ce secteur, les possibilités d'aménagement restreintes n'affecteront pas les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire. Les effets sont également contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Réduit

Prairie mésophile en zone AUe

2.1.2 Analyse sectorielle – Chef-lieu de Saint-Veran (Zones Ua, et Ne)

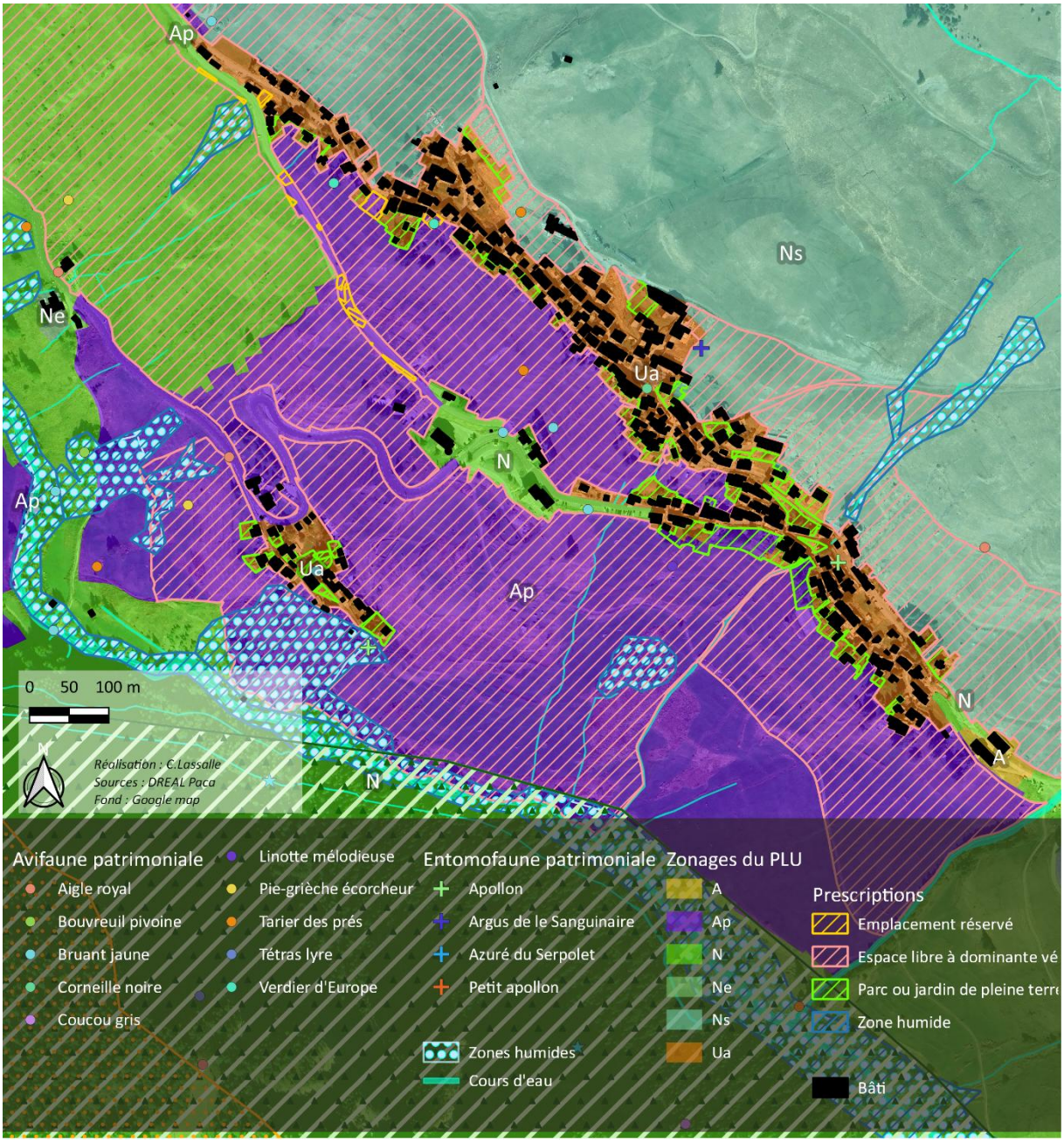

Enjeux écologiques et zonages PLU – secteur du Chef-lieu de Saint-Véran

Thématique	Effet du projet de PLU	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné par les zones U du projet de PLU. La protection des zones humides à proximité du village est renforcée par la prescription Zones humides.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Ce secteur présente deux zones Ua urbanisées correspondant au village historique de Saint-Véran et au lieu-dit le Raux. Seuls quelques espaces non bâtis sont occupés par **des prairies de fauche de montagne généralement dégradées** par les activités humaines de proximité. Cela est également vrai pour la zone **Ne qui est également concernée sur sa limite nord-ouest par une zone humide et sa prescription**. Par ailleurs, de nombreux morceaux de parcelles sont également préservée par la prescription Parc ou jardin de pleine terre, principalement en périphérie des habitations en limites de zones Ua, mais également sur quelques « dents creuses ».	Réduit
Espèces patrimoniales faune et flore	Les données d'espèces patrimoniales de la faune concernent principalement des oiseaux avec notamment le Tarier des prés en limite de zone Ua, le Bruant jaune et le Verdier d'Europe au sein de la zone. À noter également une donnée d'Apollon, a priori dans un jardin. Étant donnés les habitats naturels présents, le projet de PLU n'entraine cependant pas d'effet significatif sur ce secteur pour ces espèces. Aucune donnée bibliographique concernant la flore patrimoniale n'est connue pour ce secteur. Les potentialités de présence pour de telles espèces sont évaluées comme réduites.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Tout comme le secteur de la Chalp, les possibilités d'aménagement restreintes du secteur du Chef-lieu n'affecteront pas les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire communal. Les effets sont également contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Réduit

Exemples de prairies dégradées ou « jardinées » en bordure de zones urbanisées

Exemples de prairies dégradées ou « jardinées » en bordure de zones urbanisées

Exemples de prairies dégradées ou « jardinées » en bordure de zones urbanisées

2.2 LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La commune de Saint-Véran joue **un rôle important en tant que réservoir de biodiversité** de la Trame Verte autant pour les milieux ouverts représentés par les pelouses alpines, les secteurs rocheux et les prairies de fauche de montagne que pour les milieux fermés de boisements en ubac qui offrent des surfaces importantes. Ces espaces naturels sont des espaces perméables forts, c'est-à-dire sans obstacle particulier au déplacement de la faune. **D'une façon générale, les réservoirs de biodiversité de la commune sont conservés par un zonage naturel (N) ou agricole (A ou Ap) par application du PLU.**

Certains secteurs de réservoirs de milieux ouverts d'altitudes sont concernés par la **zone Ns** où des projets d'aménagements liés au domaine skiable sont possibles. Ces secteurs sont, par ailleurs, soumis à une pression anthropique non négligeable liée à la fréquentation des sites, notamment en hiver. On notera également des obstacles linéaires représentés par les remontées mécaniques dont les câbles sont potentiellement responsables de collision avec l'avifaune.

La Trame Bleue est principalement représentée par les cours d'eau ainsi que les nombreuses zones humides d'altitude disséminées sur la commune. Les enjeux en termes de fonctionnalités écologiques dans ces secteurs sont forts. Il est important de préserver une ripisylve de qualité le long des cours d'eau notamment pour le maintien de la faune liée aux milieux aquatiques (avifaune, mammifères…), mais également

pour les déplacements des espèces aquatiques ou semi-aquatiques. **D'une manière générale, les milieux humides de la commune bénéficient d'un zonage N, A ou AP ainsi que d'une prescription de préservation et sont ainsi préservés par le PLU.**

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est de bonne qualité. Concernant les zones urbanisées, leur aménagement ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques révélées pour le territoire. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe ne remet pas non plus en cause la fonctionnalité écologique à l'échelle du territoire. **D'une façon générale, l'application du PLU a un effet nul voire positif sur la préservation de la Trame Verte, Bleue et Noire sur la commune.**

2.3 ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La commune de Saint-Véran est concernée par un site Natura 2000 désigné selon la Directive Habitats.

Natura 2000			
Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
ZSC Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre	18 833 ha	2184,4 ha	Présence d'une faune et d'une flore exceptionnelle. Au total **20 habitats d'intérêts communautaires dont 3 prioritaires** : Pelouse neutrobasophile, xérophile des dalles rocheuses (6110), Boisements de pin à crochets sur croupes rocheuses (9430), Formations pionnières alpines du Caricion bicolorisatrofuscae (7240).

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

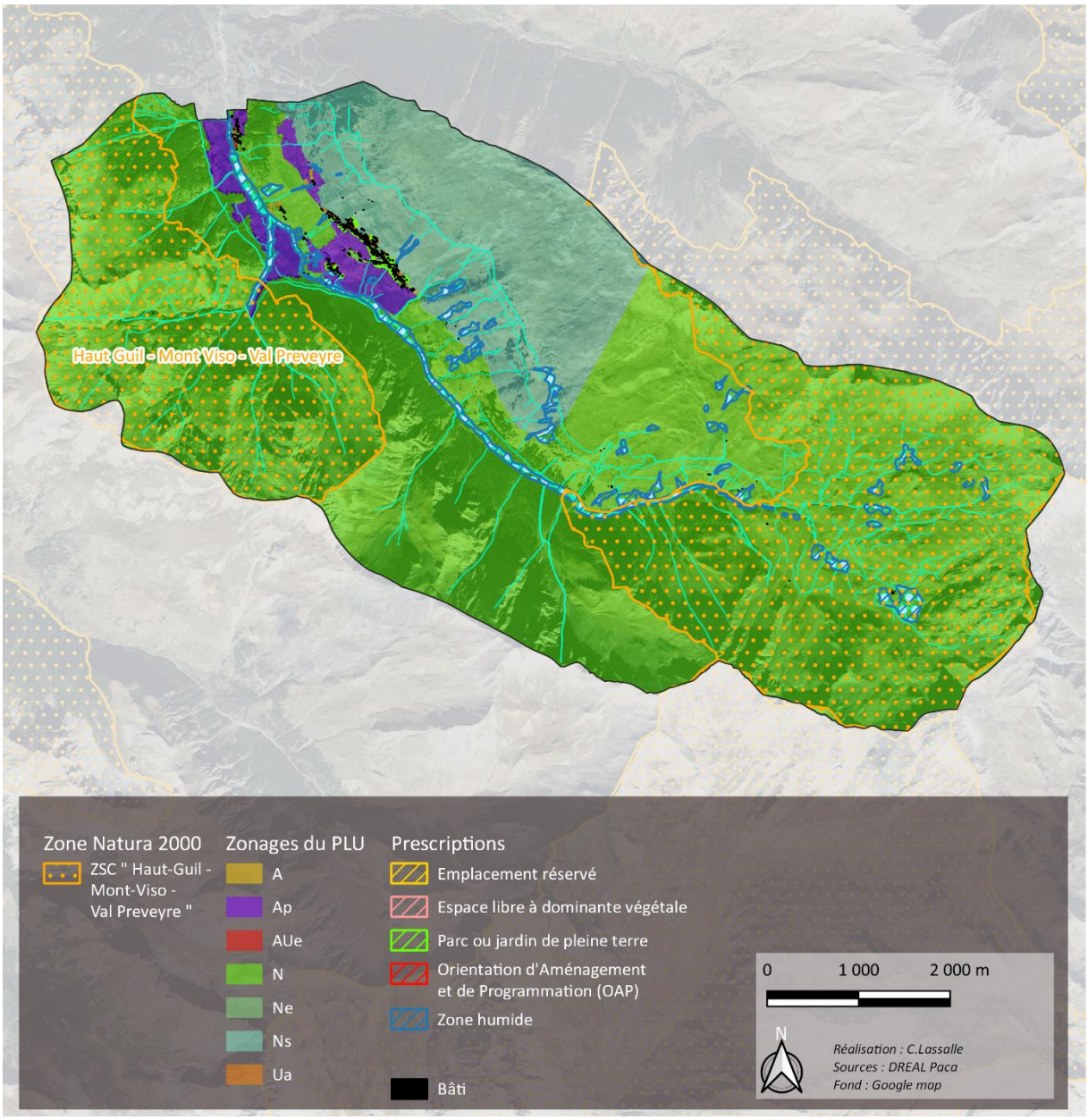

Site Natura 2000 et zonage du PLU

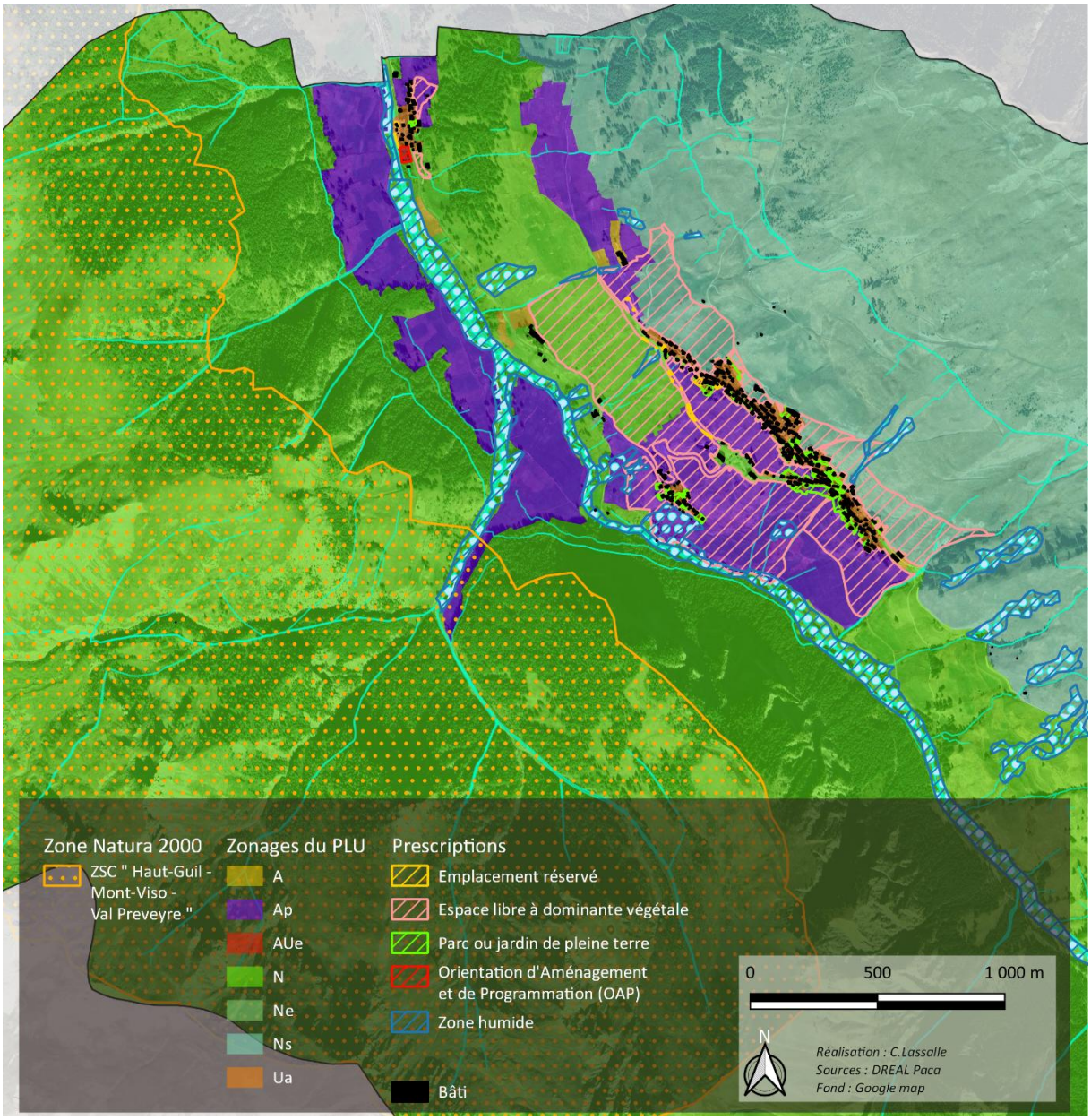

Sites Natura 2000 et zonage du PLU - zoom sur les secteurs urbanisés

2.3.1 Rappel synthetique de presentation du site « Cheval Blanc – Montagne de Boules – Barre des Dourbes »

Ce site s'étend entre 1053 et 3283 m d'altitude et est subdivisé en cinq secteurs dans le Queyras. Sur la commune, il est présent en parties sud-ouest, nord et sud-est.

C'est un site de haute montagne pour lequel on rencontre **20 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 3 prioritaires** dont des formations pionnières alpines du *Caricion bicolorisatrofuscae* (7240) bien représentées sur la commune. Concernant la flore, l'**Astragale queue de renard**, le **Panicaut des Alpes**, le **Sabot de Vénus** et la **Riccie de Breidler**, inscrite à l'Annexe II de la Directive Habitats, sont présentes sur le site.

Concernant la faune, le site accueille le papillon Isabelle, l'Ecaille chinée ainsi que plusieurs espèces de chauve-souris, plusieurs espèces d'oiseaux et la Salamandre de Lanza, endémique du Queyras.

Pour rappel, **les principaux enjeux concernent :**

- **Les milieux ouverts** (pelouses et notamment pelouses sèches et pelouses d'altitudes), composante essentielle de la diversité des paysages duranciens et queyrassins.
- **Les milieux rocheux**, milieux sensibles soumis à la fréquentation dont la flore, souvent patrimoniale, peut être menacée par la cueillette.
- **Les milieux forestiers** avec la présence de boisements d'intérêt communautaire, dont un prioritaire : boisements de Pins à crochets sur croupes rocheuses (9430).
- **Les milieux humides**, milieux privilégiés pour le développement d'une faune et d'une flore patrimoniale et/ou protégée.

Les principaux objectifs de gestion sont :

- Conserver les **milieux ouverts** : pelouses sèches, landes et fourrés, pelouses alpines et prairies de fauche de montagne,
- Conserver les **milieux rocheux**,
- Conserver les **milieux forestiers**,
- Conserver les **zones humides**,
- Améliorer la **connaissance** sur les **espèces végétales d'intérêt communautaire**,
- Maintenir l'intégrité et la fonctionnalité des **habitats utilisés par les chiroptères**,
- Améliorer les **connaissances** sur les **espèces animales d'intérêt communautaire**.

2.3.2 APPLICATION DU PLU SUR LE SITE « HAUT-GUIL – MONT VISO – VAL PREVEYRE »

Le site Natura 2000 bénéficie pour la quasi-totalité de sa surface sur la commune d'un zonage naturel N, d'un zonage agricole Ap au niveau du pré de la Chalp, et enfin Ns lié au domaine skiable en limite communale nord (1,3 ha seulement). Il n'est concerné par aucune zone U ou AU.

Certaines zones urbanisées ou à urbaniser permettent cependant une extension sur des habitats d'intérêt communautaire, notamment des prairies de fauche de montagne. Ces habitats ne font cependant pas partie des habitats à enjeux ayant conduit à la désignation du site Natura.

Par ailleurs, aucun des habitats d'intérêt communautaire prioritaires ayant conduit à la désignation du site n'est recensé au sein d'une zone urbaine.

L'aménagement de ces secteurs ne remet donc pas en cause la stabilité des habitats à l'échelle du site Natura 2000. Les impacts peuvent être considérés comme faibles.

Concernant les secteurs urbanisés ou à urbaniser, l'application du PLU n'induit pas d'incidence notable sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 et sur ses enjeux de conservation et de gestion.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour ces habitats par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000. Les effets du PLU sont mêmes positifs avec l'application d'une prescription particulière aux zones humides sur les habitats humides du site.

Concernant la flore :

- L'Astragale queue de renard n'est pas recensée sur la commune. Elle affectionne les milieux steppiques de pelouse pour se développer. Ces habitats ne sont présents que très ponctuellement sur la commune.

- le Panicaut des Alpes est potentiellement présent sur la commune dans les pelouses d'altitude. Ces secteurs bénéficient en majorité de zonage naturel N ou agricole A ou Ap. L'espèce est potentiellement présente au sein du domaine skiable.

- Concernant le Sabot de Vénus, les habitats favorables à son développement ne sont présents que très ponctuellement sur la commune.

- la Riccie de Breidler, mousse pionnière se développant dans les milieux d'altitude, vases exondées des lacs alpins, bords des ruisseaux, formations pionnières du Caricion bicolorisatrofuscae, est potentiellement présente sur la commune. Les secteurs favorables à son développement bénéficient de zonage naturel ainsi que d'une prescription de préservation des zones humides.

Aucune de ces espèces n'est donc concernée par un secteur urbanisé ou à urbaniser.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant la faune, pour les insectes, **l'Isabelle de France**, papillon nocturne, n'est pas recensée sur la commune et son habitat (boisements de Pins sylvestres) n'est pas présent sur le territoire communal. L'espèce n'est donc pas potentielle sur la commune.

L'Écaille chinée, papillon qui vole aussi bien le jour que la nuit, peut côtoyer une grande variété de milieux et est donc potentielle sur la commune, notamment en lisières forestières. On rappelle que les boisements de la commune bénéficient de zonage N.

D'une manière générale, les habitats de l'Écaille chinée sont préservés par application du PLU. Cependant, l'augmentation de l'éclairage due aux éventuels nouveaux aménagements pourrait avoir un effet indirect sur l'espèce.

Concernant les amphibiens, la Salamandre de Lanza n'est pas connue sur la commune. Aucun effet n'est attendu sur l'espèce.

Aucune incidence n'est donc à prévoir pour cette espèce.

Pour les chiroptères, les milieux favorables à la chasse des espèces visées par le DOCOB sont les boisements, ripisylves, haies et linéaires arborés, prairies, pelouses. Ces habitats bénéficient en grande majorité de zonages naturel ou agricole. Certains de ces habitats peuvent cependant se rencontrer au sein des zones U ou AU de la commune. Néanmoins, aux vues des surfaces importantes disponibles sur le reste de la commune, la perte de ces espaces (quelques m² en général) en cas

d'aménagement aura un impact négligeable sur ces espèces. L'application du PLU n'engendre pas non plus de rupture dans la fonctionnalité écologique du territoire.

Par ailleurs, certaines espèces, comme la Barbastelle d'Europe, peuvent venir nicher dans les combles, les greniers, les charpentes, dans les anfractuosités des bâtiments. L'éclairage, les travaux de réhabilitation ou démolition, peuvent impacter d'éventuels individus ou colonies non répertoriées cachées dans les bâtiments, mais le projet de PLU n'a pas d'influence. Des mesures spécifiques sont cependant prévues pour ces espèces. Avec l'application des mesures préconisées au PLU, les effets possibles sur les chiroptères sont donc réduits.

Les incidences prévisibles sur les chiroptères, avec applications des mesures préconisées, sont donc considérées comme non significatives.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 « Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre» n'est attendue par rapport à ses enjeux et objectifs de conservation. Aucune incidence significative n'est par ailleurs attendue quant à la mise en œuvre de la gestion de ce site Natura 2000.

3. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

3.1 LES RISQUES NATURELS

Pour rappel, l'un des objectifs de l'orientation 3 du PADD est de préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et favoriser le développement durable. L'une des actions permettant sa mise en œuvre est « Prendre en compte les risques naturels, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ».

3.1.1 LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

Le PLU de Saint-Véran a intégré la question des risques dès sa conception.

Les risques relevés sur la commune font l'objet d'une servitude de PPRN puisque ce dernier a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2018.

Le PPRN frappe peu les zones urbaines de la commune.

Seulement 4 secteurs sur le Chef-Lieu, 1 secteur sur le Raux et 1 secteur sur la Chalp. Il s'agit pour l'ensemble de ces zones du risque R2 : ruissellement, ravinement, glissement, inondations torrentielles.

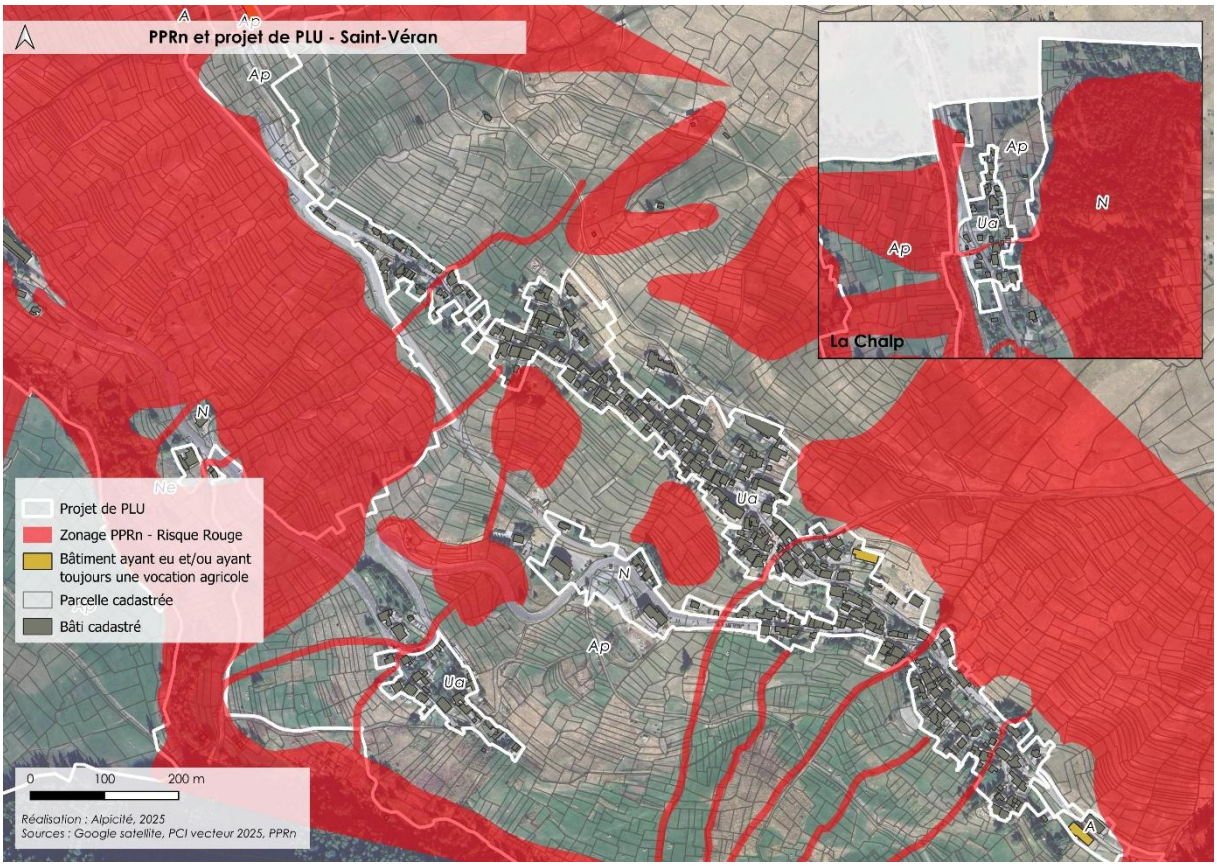

PPRn et projet de zonage du PLU

Dès lors, l'ensemble des zones constructibles de la commune sont concernées par les règles du PPRN.

Pour que les règles fixées dans le cadre de ces servitudes soient correctement prises en compte par les pétitionnaires, un renvoi est fait aux annexes dans l'article 4 des dispositions générales du règlement écrit en rappelant l'application de ces servitudes sur la commune en lien avec une problématique de risques. Les mentions sont les suivantes :

« Les servitudes d'utilité publique applicables au territoire et annexées au PLU doivent être prises en compte dans leur version en vigueur, au moment d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Parmi ces servitudes on retrouve notamment :

- *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune a été approuvé le 26/04/2018 par arrêté préfectoral n° 05-2018-04-26-005 ;*
- *Le Site Patrimonial Remarquable (SPR), anciennement appelé Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) : Dans les secteurs tramés, la réglementation du SPR et PVAP en vigueur est applicable au même titre que les règles de chaque zone (la règle la plus contraignante entre les deux documents étant appliquée cf. annexe du PLU) ;*

NB : pour la liste complète des servitudes d'utilité publique se référer aux annexes du PLU. »

De plus, le rappel de l'existence de servitudes et fait en en-tête de chaque zone dans le règlement écrit et également en Nota Bene sur les plans de zonage.

3.1.2 LES AUTRES RISQUES NATURELS

Différentes règles du PLU visent à ne pas accentuer les risques naturels, voire à les réduire sur la commune. Par exemple, les zones humides ainsi que les ripisylves (dans l'OAP TVB) sont protégées dans le PLU, et sont globalement inconstructibles. Les constructions, aménagements, travaux liés à la protection contre les risques naturels sont toutefois autorisés.

En outre, il est prévu que l'entretien des cours d'eau puisse être réalisé, quelles que soient les règles applicables à la zone, afin d'éviter toute contrainte :

*« Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les **dispositifs de protection contre les risques naturels**, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à chaque zone. »*

Les règles du PLU intègrent également la prise en compte du **risque incendie** par une prescription générale :

« Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur peut être utilement consulté. »

Enfin, différents outils sont mis en place pour lutter contre les risques de ruissellement avec la recommandation d'utiliser des matériaux drainants sur les stationnements dans l'OAP TVB.

3.1.3 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'est pas concernée par les risques technologiques.

En ce sens le PLU n'aura pas d'influence notable sur les risques naturels puisqu'en grande majorité les secteurs à risques forts ne sont pas inclus dans les zones au potentiel constructible et que le règlement prévoit la prise en compte du PPRn applicable. Les secteurs d'extensions délimités sont également exclus des zones à risques élevés. La prise en compte des risques est améliorée par un rappel clair dans les pièces opposables et le règlement le complète utilement.

4. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA RESSOURCE EN EAU

4.1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1 RAPPEL DES DONNEES CLES

La population de Saint-Véran est estimée à **171 habitants en 2020 selon l'INSEE**.

L'ensemble des captages à l'exception du captage du Clot des Granges ont été abandonnés en 2018. La commune de Saint-Véran est donc alimentée en eau potable par cette seule ressource.

Le captage du Clot des Granges fait l'objet d'une DUP depuis 1987, mais aucun débit de prélèvement autorisé n'est stipulé. Le **SDAEP de 2012 estime le débit du captage entre 30 et 50 L/s.**

Une procédure de mise en conformité administrative du captage est en cours de réalisation.

Cettedite procédure (lancée en 2021) demande ainsi les autorisations de prélèvements suivantes pour subvenir aux besoins futurs de la commune en totalisant l'ensemble des usages (alimentation en eau potable de Saint-Véran + réseau d'enneigement de la station Molines-en-Queyras / Saint-Véran) :

- Besoins instantanés : 100m³/h
- **Besoins journaliers : 2 252m³/j**
- Besoins annuels : 300 000 m³/j

Le dossier de procédure de mise en conformité administrative du captage de Clot des Granges (version de travail 2021) reprenait les éléments suivants :

L'estimation de la demande en eau permet d'évaluer l'adéquation entre les besoins et la ressource.

Le schéma directeur de 2012 met en évidence les besoins suivants :

	Population	Besoins population	Cheptel	Fuites actuelles	Besoins totaux
Période creuse	150 EH	17 m³/j	2 m³/j	262 m³/j	**280 m³/j**
Période de pointe touristique	1 480 EH	163 m³/j			**427 m³/j**

Bilan actuel du secteur « haut »
Source : SDAEP Saint-Véran

	Population	Besoins population	Cheptel	Fuites	Besoins totaux
Période creuse	150 EH	20 m³/j	1,4 m³/j	177 m³/j	**198 m³/j**
Période de pointe touristique	820 EH	107 m³/j			**285 m³/j**

Bilan actuel du secteur « bas »
Source : SDAEP Saint-Véran

Ces besoins sont établis sur la base des hypothèses suivantes :

- Service haut
  - Consommation moyenne : 75 m³/j
  - Nombre d'habitants permanents : 150 EH
  - Nombre d'habitants saisonniers : 1330 EH maximum
  - Consommation unitaire de 110 l/j habitant
- Service bas
  - Consommation moyenne : 55 m³/j
  - Nombre d'habitants permanents : 150 EH
  - Nombre d'habitants saisonniers : 670 EH maximum
  - Consommation unitaire de 130 l/j habitant

La consommation moyenne par habitant est le quotient du débit moyen consommé par le nombre d'habitants saisonniers avec un ratio de 5/12 (remplissage effectif des lits touristiques 5 mois sur 12).

À partir des données du schéma directeur de 2012, il vient alors la demande en eau maximum suivante en situation actuelle en totalisant le service « haut » et « bas » de :

- **712 m³/j (427 + 285)**
- **210 000 m³/an (ratio 5/12 entre période creuse et de pointe)**

Remarques : Ces valeurs comprennent les volumes de fuites actuelles de 439 m³/j, soit 160 235 m³/an.

En considérant que le secteur « haut » et le secteur « bas » disposent chacun de la moitié du débit minimum connu du captage de Clot des Granges, il vient les éléments suivants :

	Période	Ressource	Besoins	Bilan
Service « haut »	Période creuse	1296 m³/j (15 l/s)	280 m³/j	Excédentaire de 1016 m³/j
	Période de pointe touristique		427 m³/j	Excédentaire de 869 m³/j
Service « bas »	Période creuse	1296 m³/j (15 l/s)	198 m³/j	Excédentaire de 1098 m³/j
	Période de pointe touristique		285 m³/j	Excédentaire de 1011 m³/j

Bilan besoin / ressource actuel axé sur le captage de Clot des Granges
Source : ICEA, octobre 2021

Même en situation critique et un rendement faible, le réseau d'eau potable de Saint-Véran présente un volume journalier excédentaire de 1880 m3/j en situation actuelle. Ce qui signifie que la source de Clot des Granges est largement suffisante pour alimenter l'ensemble de la commune. De plus, depuis 2021, des travaux ont été effectués afin de réduire les fuites.

4.1.2 RAPPEL DU PROJET DE PLU

La population de Saint-Véran est de 171 habitants en 2020 selon l'INSEE.

La commune envisage, sur les 12 prochaines années, l'accueil d'environ :

- 17 habitants permanents, soit une population totale d'environ **188 habitants à l'horizon 2036** (12 ans après l'approbation du PLU) ;
- 25 résidents secondaires (soit 5 logements) ;
- 4 travailleurs saisonniers (soit 4 logements).

Le SDAEP avait estimé que la population serait de **345 habitants en 2040. Le projet de PLU est donc moins ambitieux.**

De plus, la commune a aujourd'hui une capacité d'accueil touristique de **2915 lits** (résidences secondaires comprises) selon l'office du tourisme du Guillestrois Queyras. Saint-Véran prévoit d'augmenter sa capacité d'accueil au niveau du projet de développement autour de l'hôtel Clausis de l'ordre d'une dizaine de lits supplémentaires (5 chambres environ), soit un potentiel de **2950 lits touristiques environ à l'horizon 2036 (résidences secondaires comprises).** Le SDAEP avait estimé environ 3200 lits touristiques.

Le projet de PLU est donc bien moins ambitieux que le SDAEP. De plus, le projet de mise en conformité administrative du captage de Clot des Granges s'est appuyé sur les données du SDAEP pour la demande ainsi les autorisations de prélèvements afin de subvenir aux besoins futurs de la commune vue ci-dessus.

4.1.3 ADEQUATION DU PROJET DE PLU AVEC UNE BONNE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Le dossier de procédure de mise en conformité administrative du captage de Clot des Granges (version de travail 2021) afin de demander des débits de prélèvements adaptés a estimé les besoins futurs de la commune.

Les postulats sont les suivants :

Démographie : La collectivité prévoit une hausse de démographie de 45 résidents permanents à l'horizon 2040.

Logements : Un projet de lotissement d'une quinzaine d'habitations est prévu à une échéance 10 ans.

Capacité d'accueil touristique : À l'horizon 2040, le schéma directeur prévoit donc 1200 lits touristiques supplémentaires.

Activités agricoles : Même si aucun développement de l'activité agricole n'est prévu sur la commune sur la base des données disponibles, le schéma directeur a pris en compte une augmentation du cheptel de 20 %, soit 370 têtes d'ovins consommant 2,20 m3/j.

Besoins en enneigement artificiel : L'économie locale repose en grande partie sur le tourisme hivernal avec la présence de la station de ski de Molines / Saint-Véran.

Le Syndicat Mixte des Stations de Montagne du Queyras en charge de la gestion du domaine skiable envisage un raccordement des installations d'enneigement artificiel sur le réseau d'eau potable de Saint-Véran au niveau du hameau de La Chalp qui constitue le bout du réseau d'eau potable du village.

Les besoins en eau pour l'enneigement optimal de la station sont de 140 000 m³/an.

À noter que le premier remplissage d'une saison d'enneigement (24 800 m³) sera réalisé en période de hautes eaux printanières pour une production de neige en novembre, pour éviter la dégradation par les UV de la géomembrane d'étanchéité de la réserve collinaire.

Un volume de 76 500 m³ est déjà autorisé sur un forage situé en amont du hameau de Fontgillarde à Molines-en-Queyras.

La demande spécifique liée à l'enneigement sur le réseau d'eau potable de Saint-Véran serait donc de :

- Débit instantané : 60 m³/h
- **Débit journalier : 1320 m³/j (fonctionnement 22h/24)**
- Débit annuel : 63 500 m³/an.

Les besoins en eaux en situation future (horizons 2040) sont synthétisés ci-après.

L'estimation de la demande en eau permet d'évaluer l'adéquation entre les besoins et la ressource en situation future à l'horizon 2040 et est présentée ci-après :

	Période	Besoins Population	Cheptel	Besoins Enneigement maximum	Fuites	Besoins totaux
Service « haut »	Période creuse	25 m³/j	2,2 m³/j	0	262 m³/j	290 m³/j
	Période de pointe touristique	289 m³/j				553 m³/j
Service « bas »	Période creuse	24 m³/j	1,5 m³/j	1320 m³/j	177 m³/j	1523 m³/j
	Période de pointe touristique	200 m³/j				1699 m³/j

Estimation future des besoins en eaux
Source : ICEA, octobre 2021

Ces éléments sont définis sur la base des hypothèses et évolutions suivantes données par le schéma directeur :

- Une augmentation de la consommation par habitant de 15 %, soit 130 l/hab/j pour le service « haut » et 150 l/hab/j pour le service « bas » ;
- Une augmentation du cheptel de 20 % ;

- Un besoin en enneigement de 60 m3/h 22h/24 pour permettre lors des périodes de pointe du réseau de soulager le réseau d'eau potable de Saint-Véran durant au moins 2h/jour.

En considérant les taux de remplissage saisonnier suivant de :

- 100 % 2 mois dans l'année ;
- 50 % 3 mois dans l'année ;
- 0 % 7 mois dans l'année.

La demande en eau maximum en situation future à l'horizon 2040 en totalisant le service « haut » et « bas » sera donc de :

Débit instantané de pointe : 100 m³/h (38 m³/h pour l'eau potable et 60 m³/h pour l'enneigement)

Volume journalier de pointe = 2252 m³/j (553 + 1699)

Volume moyen annuel 287 000 m³/an (arrondi à 300 000 m³/an)

L'autorisation administrative sera donc demandée sur la base de ces besoins.

À noter, les besoins en eau ont été définis sur la base du volume de fuite actuel de 439 m³/j (160 000 m³/an), qui représentent plus de la moitié de la consommation annuelle de Saint-Véran.

Il appartient à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'action de réparation des fuites les plus importantes afin de ramener ces volumes perdus à une valeur « acceptable » selon la référence des agences de l'eau définie ci-après :

	Bon	Acceptable	Médiocre	Mauvais
Zone rurale	ILP < 1,5	1,5 < ILP < 2,5	2,5 < ILP < 4	ILP > 4
Zone semi-rurale	ILP < 3	3 < ILP < 5	5 < ILP < 8	ILP > 8
Zone urbaine	ILP < 7	7 < ILP < 10	10 < ILP < 15	ILP > 15

Valeur de référence de l'indice Linéaire de Perte exprimée en m3/jour/km (ILP)
Source : ICEA, octobre 2021

Si les volumes de fuites étaient ramenés à un niveau acceptable, les volumes de production nécessaire seraient :

- Volume journalier de pointe = 1849 m³/j
- Volume moyen annuel 151 000 m³/an

En situation future, le schéma directeur préconise par sécurité de considérer une diminution de 10 % de la ressource liée aux aléas climatiques. **Cette ressource serait donc de 2 332 m³/j.**

En totalisant la ressource sur le secteur « haut » et le secteur « bas », il vient les éléments suivants :

	Période	Ressource	Besoins
Service « haut »	Période creuse	2332 m³/j	290 m³/j
	Période de pointe touristique		553 m³/j
Service « bas »	Période creuse		1523 m³/j
	Période de pointe touristique		1699 m³/j

Bilan besoins / ressources futurs axé sur le captage de Clot des Granges
Source : ICEA, octobre 2021

Même en situation critique (période de pointe touristique et à l'étiage, en considérant une diminution de 10% de la ressource en eau liée aux aléas climatiques), le réseau d'eau potable de Saint-Véran reste en situation **excédentaire à hauteur de 80 m³/j : 2 332-(1 699+553).**

En période creuse, le réseau d'eau potable de Saint-Véran reste en situation **excédentaire à hauteur de** :

- **519 m³/j avec le prélèvement d'enneigement : 2 332-(1699+553) ;**
- **1839 m³/j hors période d'enneigement** (cas le plus fréquent) : 519 + 1 320 (besoin en enneigement maximum)

De plus, le rendement pris en compte dans les estimations du SDAEP de 2012 est de 20% environ, ce qui était très mauvais. D'après le RPQS de 2022, de nombreux travaux ont été réalisés depuis 2021 afin de réduire ces fuites et dons d'améliorer ce rendement. Le volume prélevé a ainsi diminué de 33% entre 2021 et 2022 à la suite de ses travaux.

Les estimations à l'horizon 2040 retenues dans le dossier sont bien plus hautes que les projections prévues dans le PLU pour une durée de 12 ans.
Les demandes d'autorisation de prélèvements vont être faites sur la base de ces hypothèses.
Le projet de PLU étant moins ambitieux, prévu pour une durée inférieure, les demandes d'autorisations seront largement suffisantes pour pouvoir subvenir aux besoins de la commune d'ici l'échéance du document (environ 12 ans).
Le projet de PLU prévoit également le développement d'activités économiques, agricoles et artisanales. Ces projets pourront largement être alimentés par la ressource actuelle qui est suffisante et excédentaire à l'échelle de la commune.

Le PLU aura certes une incidence sur le volume d'eau consommé avec l'augmentation de la population envisagée, mais celui-ci dispose actuellement d'une ressource suffisante. Le PLU n'a donc pas d'incidences négatives autres sur la ressource en eau potable. De plus, les périmètres autour des captages ont été protégés pour ceux ne faisant pas l'objet d'une DUP et l'arrêté de DUP sur Clot des Granges a été annexé au PLU.

4.2 LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

4.2.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour rappel, l'état initial de l'environnement a permis de faire ressortir les éléments suivants concernant l'assainissement collectif sur la commune de Saint-Véran : La commune de Saint-Véran est reliée avec la commune de Molines-en-Queyras, à une STEP d'une capacité de 6000 EH ;

Afin de connaître les capacités de la STEP à l'échéance des PLU sur Molines-en-Queyras et Saint-Véran, nous avons établi un tableau. Ce dernier prend en compte les besoins actuels et futurs en termes de population permanente et touristique en se basant sur le PLU de Molines-en-Queyras et sur le présent projet de PLU pour Saint-Véran.

Afin d'estimer les besoins futurs sur Saint-Véran, nous partons des postulats suivants :

La population de Saint-Véran est de 171 habitants en 2020 d'après l'INSEE.

La commune envisage, sur les 12 prochaines années, l'accueil d'environ :

- 17 habitants permanents, soit une population totale d'environ **188 habitants à l'horizon 2036** (12 ans après l'approbation du PLU) ;
- 25 résidents secondaires (soit 5 logements) ;
- 4 travailleurs saisonniers (soit 4 logements).

La commune a aujourd'hui une capacité d'accueil touristique de **2915 lits** (résidences secondaires comprises) selon l'office du tourisme du Guillestrois Queyras. Saint-Véran prévoit d'augmenter sa capacité d'accueil au niveau du projet de développement autour de l'hôtel Clausis de l'ordre d'une dizaine de lits supplémentaires (5 chambres environ), soit un potentiel de **2950 lits touristiques environ à l'horizon 2036.** Le SDAEP avait estimé environ 3200 lits touristiques.

	Lits touristiques + résidences secondaires existants (Source : OT Guillestrois-Queyras)	Lits touristiques + résidences secondaires projetés	Habitants actuels (Source : INSEE 2020)	Habitants projetés + saisonniers	TOTAL	STEP DE MOLINES-EN-QUEYRAS (EH)	EH TOTAL 100 %	EH TOTAL 75 %
Molines-en-Queyras	4332	615	300	33	3796			
						6000	6053	4540
Saint-Véran	2915	35	171	21	2257			
Ratio EH	0,7		1					
Total EH	5073	455	471	54				

Estimations des besoins actuels et futurs de la STEP de Molines-en-Queyras/Saint-Véran

En tenant compte des différents projets sur les communes rattachées à la STEP de Molines-en-Queyras/Saint-Véran en prenant pour ratio 0,7 EH pour les lits touristiques et résidences secondaires et 1EH pour les habitants permanents, on obtient un total de 6053 EH.

Sur les deux communes, l'ANC est presque inexistant. Il n'est donc pas comptabilisé dans ces estimations.

Ainsi, d'après nos estimations, la STEP pourrait recevoir au maximum à l'horizon 10 / 12 ans (échéance des PLU et des projections pour Molines-en-Queyras et Saint-Véran), une charge de 6053 EH. Soit 53 EH de trop par rapport à la capacité nominale de la STEP qui est de 6000 EH.

Néanmoins, d'un point de vue des lits touristiques, il est impossible que l'ensemble soit rempli en même temps à 100%. L'observatoire du tourisme avait même estimé au plus fort de la période hivernale un taux de remplissage des lits touristiques égal à 63 %.

Certains établissements comme les campings (sur Molines-en-Queyras) n'ouvrent qu'en période estivale. D'autres comme les résidences de tourismes, hôtels et résidences secondaires en station sont beaucoup plus remplis en période hivernale.

De même, en période de vacances scolaires, même si de nombreux touristes affluent, les habitants locaux partent également séjourner ailleurs.

De ce fait, nous estimons que la STEP pourrait réellement avoir à traiter d'ici 12 ans un maximum d'environ 75 % des capacités maximales. **Soit un total de 4540 EH qui peuvent largement être traité par la STEP.**

De plus, il est à noter que la notion des ratios pour estimer les EH est très relative. En effet, si l'on ne prend pas 0,7 EH pour les lits touristiques et résidences secondaires, mais 0,6 EH, on obtient une capacité maximale 5263 EH qui peuvent être traité par la STEP même à un taux de remplissage de 100%.

Par ailleurs, les zones d'extensions du PLU sont implantées sur des secteurs prévus en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, ou les réseaux existent en limite de parcelle ou de zone.

Le règlement du PLU précise les obligations de raccordement au réseau collectif.

Le zonage d'assainissement et le projet de modification de ce dernier sont annexés au PLU.

4.2.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En 2001, d'après le SDA, toutes les zones déjà urbanisées, à l'exception de 5 habitations, étaient reliées au réseau de collecte. Vue de la faible consommation d'espaces observée ces dernières années, le nombre d'habitations reliées à l'ANC aujourd'hui doit être similaire à celui observé en 2001.

Le règlement du PLU précise que les constructions concernées doivent bénéficier d'un assainissement autonome conforme aux prescriptions définies par le SPANC.

Pour conclure, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'a pas d'incidences négatives autres que l'augmentation des volumes d'eaux usées produits sur le traitement des eaux usées, la commune bénéficiant déjà des infrastructures nécessaires pour traiter ces effluents supplémentaires.
Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.
Les règlements de service sur l'assainissement collectif et non collectifs sont également annexés au PLU.

4.2.3 LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le projet de PLU va engendrer une imperméabilisation des sols supplémentaire.
Néanmoins, le projet de PLU prend en compte cette réalité en obligeant un raccordement au réseau collecteur lorsque celui-ci existe.

Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU proposé intègre cette problématique. Les incidences sont donc faibles.

5. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRESERVATION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel, agricole, architectural sont une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectif dans son PADD de « Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune ». Cela est notamment traduit par le SPR et le PVAP en cours d'élaboration.

D'une façon générale, le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et la mise en valeur du paysage communal par :

- Un **zonage permettant la conservation de la majeure partie des espaces naturels, agricoles et forestiers participants de la qualité paysagère de la commune** :
  - La création de larges zones Ap préservant ces secteurs de l'urbanisation et de nouvelles constructions, y compris agricoles, avec une volonté très claire de conserver les grandes perspectives qui participent grandement à la qualité des paysages de la commune (ces zones couvrent une large partie des secteurs S2 du SPR/PVAP);
  - Au total, u peu moins de 97% de la commune est classée en zone naturelle, et un peu moins de 3 % en zone agricole, **plus de 99,7 % de la commune où les possibilités de construction sont limitées** ;
  - Le projet de PLU est par ailleurs plus vertueux que le PLU en vigueur.
- Une **urbanisation réalisée uniquement à l'intérieur d'enveloppes délimitées dans le SPR et PVAP (secteur S1)** ce qui viendra consolider la forme (notamment grâce à un règlement écrit adapté) et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ;

- Un **règlement compatible avec le SPR et PVAP**. Le règlement écrit du PLU s'appuie sur le règlement du SPR dans l'ensemble de ces zones afin de garantir le maintien des caractéristiques architecturales locales. Un renvoi vers le SPR est présent dans les dispositions générales et son emprise est reportée à titre informatif sur les documents graphiques, afin de rappeler que ce document s'applique sur le territoire. Ces éléments garantissent la préservation du patrimoine communale. Dans les zones U, les règles du SPR étant très spécifiques et différentes en fonction de la typologie des constructions, il était très difficile de les reporter et de les traduire dans le PLU. De plus, la commune souhaite que les pétitionnaires aient le réflexe de se référer au règlement du SPR (annexé au PLU) et pas uniquement du PLU. En ce sens, dans la zone Ua, pour les règles concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, il a été fait le choix d'indiquer de se référer aux SPR et PVAP. Le règlement écrit du PLU, fait ainsi de nombreuses références aux SPR et PVAP en rappelant également que ces documents sont annexés au PLU. Dans les zones A et Ne, les règles du secteur S2 ont été reportées. Pour les zones N, même si certaines ne sont pas touchées par le SPR et PVAP, il a été fait le choix d'appliquer ces mêmes règles d'aspects qu'en A.
- **Une préservation des éléments patrimoniaux.** Les règles applicables aux éléments paysagers ont été traduites sous forme de prescriptions dans le PLU, au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, lorsque cela a été possible. On retrouve ainsi les prescriptions suivantes issues du SPR :
  - Espace libre à dominante végétale
  - Jardins de pleine terre ;
  - Perspective à préserver et à mettre en valeur ;
  - Place, cours, ou autre espace libre à dominante minérale ;
  - Place, cours, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier ;
  - Mur de soutènement ;
  - Arbres remarquables à préserver ;
- La protection écologique des **zones humides**, des **ripisylves** et des **berges naturelles des plans d'eau naturels et artificiels**, ce qui participe également de la qualité paysagère ;
- La valorisation du patrimoine par la possibilité de **restauration et la reconstruction des chalets d'alpage**, d'agrandissement du refuge de la Blanche et de la mutation de la bergerie de Pré-Rolland en écogite.

D'une façon générale, l'impact du PLU sur les paysages est positif à la fois sur les secteurs déjà urbanisés et sur les secteurs de projet. Cela est permis par des règles et une programmation (OAP) qui permettent de maitriser l'urbanisation sur le territoire tout en traitant finement l'articulation entre les zones urbanisées et les espaces agricoles, de préserver les caractéristiques paysagères et de ses éléments constitutifs et le caractère architectural traditionnel de la commune.

6. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

La gestion des déchets est de la **compétence de la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ). En 2021, 4 735 tonnes de déchets ont été collectées et déposées en déchèterie, soit 930 kg par habitant permanents et 419 par habitant DGF.**

Si l'on applique ces ratios au regard du projet de PLU en ce qui concerne la production de logement :

	Projet de PLU	Total de déchets produits par an (en habitant permanent)	Total de déchets produits par an (en habitant DGF)
Population permanente + secondaire + saisonniers	+ 46	+ 42 780 kg	+ 19 274

Ainsi, **la mise en œuvre du plan local d'urbanisme devrait induire une augmentation des déchets produits sur la commune de l'ordre en moyenne de 19 tonnes en habitant DGF**. La gestion des déchets est cependant assurée par la communauté de communes, donc **cette hausse à échelle communale est à relativiser, sa part étant moins significative à l'échelle intercommunale**. Elle représentera en effet une augmentation de 0,4 %.

Rappelons que l'article L122-6 du code de l'environnement édicte que : *« […]*

***Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation** existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »*

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que *« […] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est **proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée**. »*

Aucun enjeu ne concerne spécifiquement les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable.

Enfin, précisons que l'une des orientations de la commune inscrite au PADD est de « *Maintenir et développement des équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année* ».

En cela, en partenariat avec la Régie Déchets de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras, la commune pourra adapter les équipements nécessaires à la collecte des déchets en fonction de l'implantation de nouvelles activités professionnelles ou pour répondre à d'éventuelles demandes dûment justifiées de ses habitants.

De plus, le règlement de service intercommunal des déchets a été annexé au PLU.

Ainsi, les effets du PLU sur le traitement des déchets sont modérés. Le projet de PLU n'est pas limitant en ce qui concerne le développement des équipements de collecte des déchets.

7. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA POLLUTION DE L'AIR ET LA POLLUTION SONORE

7.1 LES EMISSIONS DES SECTEURS RESIDENTIELS ET TERTIAIRES

Concernant les secteurs résidentiels et tertiaires, la mise en œuvre du PLU pourrait engendrer une hausse de la présence de ces secteurs sur le territoire, toutefois inférieur à celle prévue par le PLU en vigueur sur le territoire.

Les outils qui sont mobilisables ont été intégrés au PLU de manière à favoriser les performances énergétiques des nouvelles constructions.

La commune mène également une politique favorisant la réhabilitation du bâti ancien et les rénovations qui permettra de renforcer les performances énergétiques de ces constructions.

La commune jouit d'une bonne exposition solaire et de conditions climatiques qui limitent les besoins en chauffage par exemple. En outre, l'ensemble des zones se voient accorder la possibilité d'installer des panneaux solaires sur les constructions, de manière adaptée au caractère architectural des lieux conformément à ce qu'autorisent le SPR et PVAP.

La mise en œuvre du PLU pourrait engendrer une hausse des émissions du fait de la production de logements envisagée. Toutefois, ces émissions sont à relativiser, car l'application de la RE2020 aux logements à partir du 1er janvier 2022 devrait permettre la création de logements beaucoup moins émetteurs de CO_2.

Des évolutions en dehors du cadre du PLU sont également nécessaires pour permettre une réduction plus significative de la pollution de l'air.

7.2 LES EMISSIONS DU SECTEUR ROUTIER

En matière de déplacements, la commune est relativement préservée des grands axes routiers qui empruntent la vallée. L'accès principal se fait par la RD5.

Cette voie sera nécessairement plus empruntée du fait du développement raisonné prévu dans le PLU. La qualité de cette voirie est plutôt de bonne qualité.

Par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion générale sur les déplacements communaux, des aménagements sont programmés :

- Par le biais du règlement en obligeant à des voies nouvelles d'être correctement dimensionnées ;
- Par des emplacements réservés à la Chalp ayant pour but de permettre la réalisation d'une aire de retournement (ER1) ou de réaménagement de voie existante (ER8) ;
- La création de nouveaux parkings publics (ER2), le maintien et la régularisation des existants (ER3).

Comme développé ci-dessus, les incidences du PLU sur les déplacements seront essentiellement dues à l'augmentation des flux de véhicules, que si à l'échelle des questions concernant les pollutions peuvent s'avérer infimes, à l'échelle des déplacements communaux auront un impact non négligeable, notamment sur les voies de desserte locales. C'est pourquoi le PLU met en place des outils pour améliorer ces déplacements internes, mais ceux-ci ne compenseront pas entièrement les éventuelles problématiques créées. L'amélioration de ces circulations tiendra également d'une action de la commune notamment pour remettre en état certaines dessertes publiques.

D'autres évolutions à plus large échelle sont nécessaires pour observer une réduction significative des émissions de ce secteur, la commune restant dépendante des politiques supra-communales.

7.3 LES EMISSIONS DU SECTEUR AGRICOLE

Concernant les pollutions induites spécifiquement par l'activité agricole : les règlements graphique et écrit permettent le maintien et le développement de l'activité agricole, aussi, la pollution de l'air liée au secteur agricole pourrait être stable, comme augmenter ou diminuer, selon l'évolution de l'activité agricole sur la commune, qui ne dépend pas immédiatement du PLU.

À noter toutefois que les possibilités de constructions, installations et aménagements dans les zones agricoles du PLU sont fortement contraintes de par la présence des risques naturels.

L'article L101-3 du code de l'urbanisme précise d'ailleurs spécifiquement à ce sujet que *« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. »*

Le développement prévu sur la commune pourrait générer une augmentation de la pollution de l'air et sonore, bien que cela reste difficile à évaluer.

Rappelons que l'article L122-6 du code de l'environnement édicte que : *« […]*

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation *existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »*

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que *« […] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est* ***proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée****. »*

Ainsi, les effets du PLU sont difficilement quantifiables. Le PLU mobilise des outils pour limiter au mieux les impacts générés par le développement communal prévu.

8. LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

L'inventaire des sites et sols pollués de la base de données BASOL ne recense aucun site et sol pollué sur la commune Saint-Véran.

Une zone destinée à accueillir principalement des activités commerciales, artisanales et/ou économiques est prévue sur la Chalp. Les nouvelles activités, notamment industrielles, pourront donc s'implanter sur le territoire, dans la zone AUe.

Il est à préciser que la destination d'industrie au sens du code de l'urbanisme regroupe une large gamme d'activités, pouvant être non polluantes comme très polluantes. Dans tous les cas, les installations industrielles susceptibles d'impacter négativement les sols et sous-sols sont généralement soumises à des normes environnementales (par exemple, pour les ICPE) relatives à leur secteur d'activité, indépendantes des règles du PLU.

Concernant les éventuelles pollutions liées à l'habitat, l'ensemble des zones U est relié au réseau d'assainissement collectif.

Concernant la pollution des sols et sous-sols induite par l'activité agricole, le plan local d'urbanisme ne peut réglementer les éventuelles utilisations de produits phytosanitaires, il ne peut donc avoir d'incidence sur la pollution des sols et sous-sol engendrée par l'activité agricole.

Du reste, la gestion des substances toxiques ou dangereuses est réglementée dans le règlement écrit à travers les dispositions applicables à l'ensemble des zones :

«Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux liées aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockés sur site doit être correctement maitrisé. Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'État en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son

activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux. »

Enfin, les protections des captages sont assurées par le PLU. Le captage de Clot des Granges fait l'objet d'une DUP annexée et les captages de Fontaine de Renard et de Souchières, qui sont protégés via une prescription édictée au regard de l'article R151-31 du code de l'urbanisme.

Les possibilités d'implantation d'activités polluantes sur le territoire sont possibles, mais les différentes activités pouvant engendrer une pollution des sols et des sous-sols sont soumises à des normes environnementales à respecter, en dehors de l'application du PLU. Ainsi, le PLU n'a pas d'effets significatifs sur certains paramètres pouvant induire une pollution des sols et des sous-sols.

9. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LE CLIMAT

Face au changement climatique, l'atténuation et l'adaptation sont les deux stratégies que les politiques publiques et les acteurs des territoires doivent mettre en œuvre. Plusieurs outils sont mis en œuvre à travers le PLU dans des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Les mesures en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique sont les suivantes :

- Une réduction des zones constructibles par rapport au PLU en vigueur, qui a pour conséquence de limiter l'artificialisation des sols et d'optimiser l'organisation des espaces urbanisés, notamment à travers la recherche d'une densité de construction parfois plus importante, imposée dans les principaux secteurs de développement ;
- Le maintien et développement des activités économiques sur le territoire, qui devraient permettre de renforcer la concentration d'emploi à l'échelle de la commune et ainsi limiter la distance à parcourir pour les déplacements domicile/travail ;
- Un règlement qui permet de prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques en favorisant les conceptions bioclimatiques moins consommatrices en énergie ;
- Un PLU qui permet le développement des énergies renouvelables (solaires) ;
- La prise en compte des risques dans la définition de secteurs de développement. En effet, le changement climatique devrait avoir pour effet, dans les Alpes du Sud, une augmentation de la fréquence d'évènements météorologiques extrêmes, d'éboulements/chutes de blocs, de glissements de terrain (y compris coulée de boue), et d'incendies de forêt ;

Les mesures permettant l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci peuvent paraître limitées face à l'ampleur du défi à relever.

Il est cependant important de rappeler que le code de l'environnement précise le cadre d'application de l'évaluation environnementale et notamment du L122-6 :

*« […] **Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation** existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »*

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que *« […] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est **proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée**. »*

L'échelle d'application d'un PLU (commune) constitue une limite pour la prise en compte des enjeux climatiques, bien que les outils mobilisables aient été intégrés au PLU afin de répondre aux enjeux climatiques (sachant que la durée de vie d'un PLU est limitée).

CHAPITRE .6 : LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU a été construit, sur la base de l'état des lieux initial, dans **une volonté d'éviter tant que possible** les effets dommageables sur l'environnement : évitement des zones de forts enjeux écologiques, évitement des aménagements et d'un développement fortement impactant, évitement des zones à enjeux paysagers et préservation des zones remarquables, urbanisation autour des secteurs déjà urbanisés permettant d'éviter l'extension des réseaux et limitant l'utilisation de la voiture, développement des espaces dédiés aux mobilités douces, consommation d'espaces limitée au strict nécessaire...

Certains éléments traduisent le maintien de cette volonté d'évitement, au-delà de la construction du projet de PLU. D'autres mesures visent à réduire les effets du projet de PLU sur l'environnement. Le tableau suivant synthétise les mesures d'évitement et de réduction appliquées

NB : L'évaluation des effets de ces mesures a été réalisée pour chacune des parties de l'évaluation environnementale (voir chapitres précédents).

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidents prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire, évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.	Hors application du PLU, le PPRn limite les possibilités de constructions dans des secteurs présentant des risques naturels, pouvant augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.	Prise en compte très précoce des aléas dans la révision du projet de PLU	Annexion au PLU du PPRn. Renforcement de la visibilité du PPRn (apparaissant notamment dans le rapport de présentation et le règlement).	**Effets nuls à positifs**

Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.	Possibilité d'artificialisation des espaces agricoles pouvant réduire les superficies agricoles d'une exploitation voire mettre en danger la pérennité de l'exploitation à terme, si l'urbanisation est trop rapprochée des bâtiments d'exploitation.	Classement en zone agricole de la majorité des terres agricoles, selon les enjeux identifiés : • Les zones A permettant de réaliser les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ; • Zone Ap permettant une protection des terres au regard de leur qualité agronomique ou paysagère	Limitation de la superficie des espaces agricoles classés en zones U et AU aux seuls besoins de développement de la commune. Fine prise en compte des transitions entre ces secteurs d'extension et les zones agricoles préservées.	**Effets modérés**
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.	Possibilité de défrichement voire d'artificialisation. NB : de par l'application du nouveau code forestier, sauf exceptions prévues par le code forestier ou l'arrêté préfectoral relatif au défrichement, tout projet affectant un boisement de plus de 4 ha entraine une demande d'autorisation de défrichement.	-	Mise en place d'une OAP thématique trame verte et bleue prévoyant notamment la préservation de boisements.	**Effets positifs**

Écologie	Éviter et préserver les zones de plus forts enjeux en termes d'habitats naturels, d'habitats d'espèces patrimoniales ou de fonctionnalité écologique, en particulier à proximité des zones urbanisées ou urbanisables, les zones humides et les habitats d'espèces patrimoniales comme les milieux rocheux.	Dégradation des habitats naturels, d'habitats d'espèces patrimoniales ou de fonctionnalité écologique	Évitement des secteurs à enjeux écologiques dans la construction du projet de PLU	**Effets positifs**
	Préserver les zones à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers. Préserver les habitats d'espèces et espèces à enjeux de conservation.	Dégradation des zones à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers	Applications des zonages N, A et Ap	**Effets positifs**
	Préserver les espaces naturels sensibles et la biodiversité de Saint-Véran en s'appuyant sur la Charte du Parc Naturel Régional du Queyras qui est inscrit dans le PADD.	Dégradation des espaces naturels sensibles et la biodiversité de Saint-Véran	Application des principes énoncés dans la Charte	**Effets positifs**
	Réduire les effets sur les habitats naturels, la faune, la flore, les zonages d'inventaires, réglementaires et contractuels, les milieux agricoles et les milieux à forte valeur paysagère.	Dégradation des habitats naturels, de la faune, de la flore, des zonages d'inventaires, réglementaires et contractuels, des milieux agricoles et des milieux à forte valeur paysagère	Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes et en continuité, en lien avec le SPR et PVAP.	**Effets positifs**

	Renforcer la protection et la préservation des zones humides, renforcer et garantir le maintien des fonctionnalités écologiques liées à la trame bleue.	Dégradation des zones humides et des fonctionnalités écologiques liées à la trame bleue	Application de prescriptions renforçant la préservation des milieux et des espèces : Zones humides + OAP Trame verte et bleue protégeant les ripisylves.	**Effets positifs**
	Renforcer et garantir le maintien des fonctionnalités écologiques, notamment au niveau des milieux ouverts et agricoles entourant le chef-lieu.	Dégradation des fonctionnalités écologiques au niveau des milieux ouverts et agricoles entourant le chef-lieu	Application de prescriptions renforçant la préservation des milieux et des espèces : Espaces libres à dominante végétale	**Effets positifs**
	Préserver la fonctionnalité écologique sur la commune : maintien de l'écoulement des cours d'eau, maintien des milieux rivulaires, conservation des éléments de la trame verte, limitation, réduction des pollutions lumineuses.	Dégradation des fonctionnalités écologiques sur la commune	Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP Trame verte et bleue.	**Effets positifs**

Paysage / patrimoine	Préservation des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale.	Dégradation des paysages et du patrimoine par des travaux inappropriés.	Une préservation des caractéristiques paysagères de la commune et ses éléments constitutifs, à travers la mise en place de nombreuses prescriptions de protection. Un règlement reprenant les règles du SPR et PVAP assurant une compatibilité entre les deux documents et une meilleure prise en compte.	Un règlement reprenant ou renvoyant aux règles du SPR et PVAP assurant une compatibilité entre les deux documents et une meilleure prise en compte.	**Effets négatifs faibles sur les extensions et positifs à l'intérieur des zones déjà constructibles au PLU avec une meilleure prise en compte des enjeux paysagers et architecturaux et une compatibilité assurée avec le SPR et PVAP**
Consommation d'espaces	Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et limitation de l'étalement urbain.	Poursuite de l'étalement urbain, consommant principalement des terres agricoles.	Comblement prioritaire de toutes les dents creuses et « BIMBY » et politique de réhabilitation de fonciers existants. Limitation de la consommation d'espaces aux stricts besoins du territoire dans le respect de la loi ALUR, du SRADDET PACA, et s'inscrivant dans les objectifs ZAN de la loi Climat et Résilience. Plus de 99,7% de la commune classée en zone agricole ou naturelle.	Suppression des zones à urbaniser par rapport au PLU actuellement opposable, et donc logiquement, plus de zones agricoles et naturelles. Au total, environ 6 ha reclassés en zones A et N.	**Effets modérés et surtout réduits**

Réseaux, énergies, nuisances	Prévoir un développement cohérent au regard des capacités d'alimentation en eau potable, de défense incendie, d'assainissement des eaux usées et au regard de leur couverture sur le territoire. Préserver la ressource en eau.	Perspectives démographiques / économiques non adéquates avec les capacités des réseaux. Dégradation de la qualité de la ressource en eau.	Projet établi en cohérence avec la ressource en eau et les réseaux d'assainissement. Évitement des secteurs concernés par des périmètres de protection de captage (font l'objet de servitude d'utilité publique).	Un règlement qui précise les obligations de raccordement au réseau public de distribution, ou dans le cas d'une impossibilité au raccordement collectif, la réglementation qui s'applique. Outils sont mis en place pour lutter contre les risques de ruissellement (règles sur la gestion des eaux pluviales, pourcentage d'espaces de pleine terre…) Sont notamment annexés au PLU : SDAEP, Zonage d'assainissement, règlement de service intercommunal sur l'assainissement collectif et non collectif, les SUP (dont les périmètres de protection de captages), etc...	Les perspectives démographiques et économiques sont cohérentes au regard des capacités des réseaux actuels. **Effets faibles**
	Développer le haut débit en lien avec les acteurs du territoire.	Couverture qui ne répond pas aux besoins générés par le projet.	-	Projet de PLU qui permet que des aménagements liés aux réseaux numériques puissent être réalisés. Un règlement qui demande de prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à la mise en service des réseaux en cas d'absence de raccordement.	**Effets positifs**

	Inciter au développement des énergies renouvelables sur le territoire. Améliorer les performances énergétiques des bâtiments.	Maintien d'un mix énergétique fortement dépendant des énergies fossiles qui sont à la fois polluantes, non renouvelables et limitées en quantité. Des constructions trop consommatrices en énergie.	Projet visant à améliorer les performances énergétiques des constructions. Projet permettant la production d'énergie renouvelable.	-	**Effets positifs**
	Prendre en compte les nécessités relatives à la gestion des déchets	Éloignement des points de collecte de déchets des secteurs support d'une urbanisation nouvelle ou volume des points de collecte inadapté.	Zones d'urbanisations situées en continuité de l'existant et des zones de collecte.	Prise en compte des déchets dangereux. Des équipements pour la collecte des déchets autorisés sur l'ensemble des zones U, et en zones A ou N en cas de nécessité impérative.	**Effets faibles** (potentielle augmentation notable du volume de déchets)

	Préserver une bonne qualité de l'air sur la commune. Prendre en compte les pollutions et nuisances.	Dégradation de la qualité de l'air, augmentation des pollutions et nuisances. ⚠ **Incidences à remettre dans un contexte global.**	-	Une densification des zones urbaines existantes permettant de limiter les déplacements. Interdiction des activités potentiellement incompatibles avec le voisinage de l'habitat sur les hameaux.	**Effets faibles**

De façon générale, suite à l'analyse des impacts et des incidences et à l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts négatifs sont évalués comme limités sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions...)

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti…

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement. Ainsi, aucune mesure de compensation n'apparait nécessaire.

CHAPITRE .7 : LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Au titre de l'article L153-27 du code de l'Urbanisme (version en vigueur depuis le 25 août 2021) :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

L'article R151-3 du code de l'Urbanisme (version en vigueur depuis le 16 octobre 2021) relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : […]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées […] ».

Les pages suivantes présentent les indicateurs définis en amont de la mise en œuvre du PLU. Ces indicateurs sont définis en correspondance avec les principaux grands objectifs du PLU.

Thématique	Enjeux (objectifs issus du PADD)	Indicateur	Source	État zéro (E0 à valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu
Démographie	Assurer une croissance démographique d'environ 0,6 % par an en moyenne sur la douzaine d'années à venir (+15 à 20 habitants)	Analyse de l'évolution annuelle de la population	INSEE, populations légales	**E0 : Approbation du PLU** *Population légale estimée en 2020 : 171 habitants* **V : 188 habitants en 2036** **F : Relevé annuel pendant la durée du PLU** **R : Tableau**
Activités économiques	Entretenir et développer l'activité économique	Analyse du nombre d'activités économiques créées	Service urbanisme / CCI	**E0 : Approbation du PLU** *0* **F : Relevé annuel pendant la durée du PLU** **R : Tableau**
Tourisme	Augmenter la capacité d'accueil touristique	Analyse des bilans de saison notamment sur la fréquentation	CCGQ	**E0 : Approbation du PLU** *0* **F : Relevé annuel pendant la durée du PLU** **R : Tableau**
	Renforcer l'activité touristique			

Patrimoine	Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune	État du bâti et de la qualité paysagère Respect du SPR et du PVAP	Commune	**E0 : Approbation du PLU** F : Moitié du PLU R : Évolutions constatées sur la base de comparaison photographiques à partir de celles établies dans le règlement du PLU
	Conserver les formes urbaines existantes	Évaluation de photographies Respect du SPR et du PVAP	Commune	**E0 : Photographies à l'approbation du PLU** F : Moitié et fin PLU R : Frise temporelle des photographies
Habitat	Conforter l'offre de stationnements à l'échelle de la commune	Analyse des déclarations préalables pour la création de stationnements	Service urbanisme	**E0 : Approbation du PLU** *0 permis* **F : Relevé annuel pendant la durée du PLU** **R : Tableau**

	Maîtriser et organiser les efforts de production de logements	Analyse des permis déposés et accordés qui concernent l'habitat, différenciant : • Le mode d'utilisation principale des logements (résidence principale, résidence secondaire, vente ou location) • Le nombre de logements créés Le type de bâtiment (individuel, mitoyen, collectif)	Service urbanisme	**E0 : Approbation du PLU** *0 permis* **F : Relevé annuel pendant la durée du PLU** **R : Tableau**
Consommation d' espaces	Modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (Combler prioritairement le foncier mobilisable représentant environ 5000 m² et limiter les extensions à environ 7000 m²)	Analyse du nombre de permis de construire et d'aménager accordés, sur une parcelle non construite, et des superficies consommées	Service urbanisme	**E0 : Approbation du PLU** *Nombre de permis : 0* *Superficie concernée : 0 ha* **F : Relevé annuel pendant la durée du PLU** **R : Tableau précisant le n° de PC / PA, le n° de parcelle et la section cadastrale, la description du projet, la superficie du terrain d'assiette, la date d'ouverture de chantier et la zone du PLU**

Équipements, réseaux et aménagements publics	S'assurer de la pérennité et de la suffisance des réseaux	Eau potable : vérification des conformités bactériologique et physico-chimique par réseau	https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau	**E0 : Approbation du PLU** *Conformité bactériologique et physico-chimique sur l'ensemble des réseaux* **F : Relevé annuel** **R : Tableau précisant, en cas de non-conformité, le paramètre dépassant les limites de qualité**
		Consommation d'eau : volume consommé autorisé *Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateur sans comptage et du volume de service du réseau* **Rendement du réseau :** *Le rendement du réseau de distribution est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution.*	ARS : Agence de l'eau / Régie	**E0 : Approbation du PLU** *Volume consommé par jour et par an et rendement à l'approbation* **F : Relevé annuel pendant la durée du PLU** **R : Tableau**

		Gestion des eaux usées : Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes *(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100*	Régie	**E0 : Approbation du PLU** *Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes à l'approbation du PLU* **F : Relevé annuel pendant la durée du PLU** **R : Tableau**
Écologie	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune : **zones humides**	Évolution de la surface en zones humides par rapport à l'inventaire régional des zones humides Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : **indicateur +** Réduction surfacique : **Indicateur -**	Commune / Spécialistes (écologue)	E0 : Approbation du PLU Situation actuelle (surface des zones humides) F : Bilan triannuel pendant la durée du PLU R : Tableau avec utilisation du code de l'indicateur et évolution surfacique en m²

	Préservation des **fonctionnalités écologiques**	Respect de l'OAP Trame verte et bleue Réalisation d'actions positives en faveur de la trame verte, bleue et noire suivant l'OAP : **Indicateur ++** Veille sur l'application du principe de l'OAP Mise en valeur des fonctionnalités écologiques : **Indicateur +** Non-respect de l'OAP Mise en valeur des fonctionnalités écologiques : **Indicateur -**	Commune / Spécialistes (écologue)	E0 : Approbation du PLU Situation actuelle F : Bilan triannuel pendant la durée du PLU R : Rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la trame verte, bleue et noire ou constats de non-respect.
		Respect et application de l'OAP sectorielle Respect de l'OAP sectorielle et notamment des évitements et aménagements prenant en compte les enjeux écologiques **Indicateur +** Non-respect de tout ou partie des évitements et aménagements prenant en compte les enjeux écologiques de l'OAP sectorielle **Indicateur - -** Pas de réalisation de l'étude à N+2 après approbation du PLU **Indicateur –** (à compter chaque année tant que l'étude n'est pas réalisée)		E0 : Approbation du PLU Situation actuelle F : Bilan annuel pendant la durée du PLU R : Pour tout aménagement ou modification de l'OAP sectorielle : rapport établi par un organisme indépendant de vérification des engagements et d'évaluation générale des effets sur les fonctionnalités écologiques.

	Préservation des espèces faunistiques nocturnes (dont espèces à enjeu de conservation)	Diminution de l'effet de l'éclairage public sur les espèces nocturnes. Recherche de solutions et actions de réalisation et respect de l'OAP Trame verte, bleue et noire **Indicateur ++** Recherche de solution et/ou suivi des mesures déjà entreprises et/ou actions de réalisation et respect de l'OAP Trame verte, bleue et noire **Indicateur +** Pas d'action mais respect de l'OAP Trame verte, bleue et noire **Indicateur –** Pas d'action et non-respect de l'OAP Trame verte, bleue et noire **Indicateur - -**	Commune / Spécialistes (écologue)	E0 : Approbation du PLU Situation actuelle F : Rapport annuel pendant la durée du PLU sur les actions conduites par rapport à la pollution lumineuse et aux besoins biologiques des espèces en phase nocturne. R : Tableur décrivant les recherches, actions, et suivis entrepris avec utilisation du code de l'indicateur proposé

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces derniers présentent plusieurs fonctions :

- Cadrent les engagements communaux afin de limiter les effets du projet de PLU sur l'environnement ;
- Évaluent les effets des mesures entreprises sur l'environnement durant la durée du PLU ;
- Permettent un suivi clair dans le temps et dans l'espace ;
- Contrôlent le respect des engagements pris en faveur de l'environnement ;

À terme, ces indicateurs permettent également d'évaluer l'effet des mesures entreprises pour la préservation de l'environnement.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques

peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la Mairie. La Mairie pourra se faire accompagner au cas par cas par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle… Il n'est pas prévu de demander à ces services des productions spécifiques de données et les indicateurs ont été choisis en ce sens.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

1. **Interpréter les données** : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence ;
2. **Élaborer des outils d'aide à la décision** : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public… Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est. Cette méthode de travail et la fréquence d'analyse prévue dans le tableau permettra de définir à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

CHAPITRE .8 : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Pour rappel, en application des articles L131-4 et suivants du code de l'urbanisme, le PLU de Saint-Véran doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) PACA	Approbation le 15 octobre 2019 En cours de modification	Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule Et prise en compte des objectifs	Oui
La Charte du Parc naturel Régional du Queyras	Charte de 2010 – 2022, prolongée jusqu'à 2024 En révision	Compatibilité du PLU – Sauf si contraire au SRADDET	Non
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de protection et de gestion des eaux	Oui
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan	Oui
Schéma régional des carrières PACA	Approbation le 13 mai 2024	Prise en compte	Oui
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA	Approbation par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014	Compatibilité du PLU – intégré au SRADDET PACA	Oui (en tant qu'annexe du SRADDET faisait l'objet d'une évaluation environnementale)
Le Plan Climat-Energie Territorial (PCAET) du Grand Briançonnais	Adopté le 14 décembre 2016	Prise en compte	Oui

1. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN-CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Les actions spécifiques du plan sont les suivantes :

Orientation :

0. Pilotage, animation et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial

Axes stratégiques	Actions (2 actions)	Porteurs potentiels
Fédérer mobiliser par la démarche PCAET	1. Assurer et renforcer le rôle de coordinateur de la transition écologique et solidaire du territoire	PETR/communautés de communes
	2. Renforcer la mobilisation et l'engagement citoyen dans la transition	PETR via CTES

Dans l'orientation 0, les actions menées ne concernent pas directement les communes et donc Saint-Véran. Le PLU n'est également pas le document adéquat permettant de les traduire.

Orientation :

1. Diminuer la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel et dans le secteur tertiaire

Axes stratégiques	Actions (7 actions)	Porteurs potentiels
Sensibiliser les habitants et acteurs à la transition écologique et solidaire	3. Multiplier les actions de communication et de sensibilisation	PETR via CTES, associations, collectifs citoyens
	4. Sensibiliser et associer particulièrement le jeune public et scolaire	PETR via CTES, Collèges, lycées, communes
Des collectivités engagées et exemplaires	5. Mettre en place un observatoire de la transition écologique et/ou un outil « Négawatt » à destination des collectivités	PETR, CC
	6. Accompagner les collectivités à la maitrise de l'énergie et réduction de la consommation d'énergie	IT05/PETR
	7. Mettre en place des actions de sobriété et d'efficacité dans les systèmes d'éclairage public	Communes, SIGDEP, SIEPB
	8. Accentuer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics et de modernisation des systèmes de chauffage via la valorisation des CEE	PETR/collectivités
Faire entrer la Transition Ecologique dans les foyers	9. Rendre plus lisible et efficient l'accompagnement à la rénovation énergétique des particuliers	Préfecture/ADIL/DDT

Ici, seule l'action *« 8. Accentuer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics et de modernisation des systèmes de chauffage via la valorisation des CCE »* peut être traitée par la commune via son document d'urbanisme.

Le PADD de Saint-Véran porte dans son PADD « Faciliter la réhabilitation et le renouvellement urbain ».

La commune a constaté dans son précédent PLU, que d'imposer la réalisation de places de stationnement pour tous les projets, avait conduit à une augmentation du parc de logements vacants et s'était vue refuser plusieurs projets de réhabilitations de logements.

En ce sens elle avait même modifié son PLU actuellement opposable par une modification simplifiée n°7 pour supprimer les places de stationnement imposées dans les centres anciens.

La commune n'a ainsi pas imposé dans le règlement de la zone Ua, la création de places de stationnements pour les rénovations et réhabilitations. Les places existantes devront toutefois être conservées.

Orientation :

2. Diminuer les émissions de gaz à effet de serre notamment sur les secteurs des mobilités et des transports

Axe stratégiques	Actions (12 actions)	Porteurs potentiels
Repenser les mobilités dans un objectif de sobriété et d'efficacité	10. Elaborer un schéma de mobilité rurale à l'échelle des territoires	CCB
	11. Repenser les mobilités, structurer et coordonner les offres et services	Région, département, CC (selon compétence)
	12. Renforcer l'exemplarité des collectivités et entreprises en matière de mobilité avec l'appui du numérique et des nouveaux modes de travail	PETR, CC, communes
Proposer des alternatives à la voiture particulière	13. Renforcer le rôle de la liaison ferroviaire pour un usage quotidien et mobilités touristiques	Région, SNCF
	14. Donner au vélo une nouvelle dimension	CC, PETR, Syme05, communes
	15. Structurer, améliorer et aménager les villages pour plus de mobilités douces	Communes
Développer un autre usage de la voiture	16. Favoriser le covoiturage et mettre en place de l'autostop organisé	CCPE
	17. Renforcer et développer l'IRVE par des véhicules collectifs et partagés	Syme05, CC
Optimiser, améliorer et mutualiser les transports de marchandises	18. Améliorer la logistique et le transport de marchandises sur le territoire	Entreprises
	19. Optimisation, structuration et amélioration des flux et des mobilités des collectivités	CC
Accompagner la transition des mobilités touristiques	20. Construire une offre de service de transport dédiée pour les évènements et sites touristiques d'ampleur	OT, CCB, CCPE
	21. Moderniser les flottes de véhicules et expérimenter les nouveaux modes de mobilités	Transporteurs, CCPE, CCB, CCGQ

Pour les actions *« 11. Repenser les mobilités, structurer et coordonner les offres et services », « 14. Donner au vélo une nouvelle dimension », « 15. Structurer, améliorer et aménager les villages pour plus de mobilités douces »,* Saint-Véran dans son PADD souhaite notamment « *Mettre en œuvre des conditions de déplacements adaptées et sécurisées* » et « *Améliorer les cheminements piétons au chef-lieu.*».

Aujourd'hui la commune connaît de nombreux problèmes au niveau des déplacements doux sur le chef-lieu. Néanmoins, au vu de la configuration actuelle du hameau, la commune est dans l'incapacité de solutionner ces problèmes au niveau des gabarits de voiries, trottoirs, etc.

Le SPR cible de nombreux cheminements à préserver ou à créer. Il s'agit pour la plupart de cheminements privés. De nombreux renvois aux documents sont faits dans le règlement du PLU. De plus, ce dernier en tant que SUP est annexé au PLU.

En zones UA des reculs ont été imposés.

Malgré que la majeure partie des constructions dans le centre ancien du village soit implantée en alignement par rapport aux voies et en limites séparatives, la municipalité ne souhaite pas maintenir ce critère. En effet, la commune souhaite aérer le tissu pour permettre une meilleure circulation des véhicules notamment l'hiver et de permettre la création de certains cheminements piétons.

Des emplacements réservés ont également été créés permettant d'élargir et dimensionner correctement des voies permettant d'avoir des conditions de déplacements adaptées et sécurisées.

Orientation :

3. Développer les énergies renouvelables, pour atteindre 75 % d'autonomie énergétique en 2030 et 100 % en 2050

Axes stratégiques	Actions (9 actions)	Porteurs potentiels
Chaleur	22. Améliorer l'approvisionnement, la production et la qualité (séchage) du bois-énergie	MRBE, IT 05, CC
	23. Développer la chaleur renouvelable	CC, communes
Eau	24. Développer, moderniser et améliorer les équipements hydro-électriques	Producteur d'énergie
	25. Accompagner et réaliser des projets de turbinage d'eau potable, les réseaux d'aspersion, et sur les retenues d'eau collinaires en stations de montagne	Communes, CCGQ, EshD, stations de ski, PETR via CTES
Soleil	26. Inventorier les potentiels énergétiques et solaires (PV et thermique) publics et valoriser et développer les installations	Région, collectivités, IT05
	27. Prioriser les installations de solaire photovoltaïque sur terrains anthropisés	CCGQ, CCB, département, communes
	28. Innover dans la production de solaire photovoltaïque	Entreprises
Autre	29. Valoriser, étudier et développer, le potentiel local d'autres énergies en lien avec la spécificité montagne	Producteurs d'énergie
	30. Renforcer les projets d'énergies citoyennes	Coopératives existantes, PETR via CTES

Le PLU de Saint-Véran poursuit comme objectif dans son PADD de *« S'assurer de la pérennité et de la suffisance des réseaux »* qui se traduit notamment par l'action suivante *« Permettre l'installation d'équipements de productions d'énergies renouvelables».*

Cela permet de répondre notamment aux actions *« 24. Développer, moderniser et améliorer les équipements hydro-électriques »* et *« 25. Accompagner et réaliser des projets de turbinage d'eau potable, les réseaux d'aspersion, et sur les retenues d'eau collinaires en stations de montagne ».*

Le règlement autorise ainsi (conformément à l'article L122-3) : *« Dans chaque zone du PLU, nonobstant les règles applicables à la zone, les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques sont autorisés si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire.*

Cette possibilité s'applique notamment aux projets dont la nécessité technique impérative implique une installation en discontinuité de l'urbanisation comme par exemple les projets de microcentrales hydroélectriques. »

Le PLU de Saint-Véran poursuit ensuite comme objectif dans son PADD de *« Préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et favoriser le développement durable »* permettant de répondre à l'axe stratégique « Solaire » qui se traduit notamment par *« Inciter le développement de constructions dites durables et les systèmes d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables ».*

La municipalité souhaite permettre l'augmentation de la part d'énergie renouvelable produite directement dans la commune. Pour y parvenir, l'installation de panneaux solaires en toiture doit être autorisée.

Concernant les panneaux solaires, leur réalisation a fait l'objet de discussions avec les services de l'architecte des bâtiments de France, dans le cadre notamment de la dernière révision du SPR. En effet, la commune a souhaité, dans son SPR et son PLU, autoriser les panneaux solaires, notamment en toiture de manière encadrée pour assurer une bonne insertion. Le règlement du PLU fait un renvoi au SPR pour la zone Ua et reprend les règles du SPR dans les zones A et applique ces mêmes règles aux zones N.

Orientation :

4. Développer la résilience des activités socio-économiques du territoire pour mieux s'adapter aux effets du changement climatique

Axes stratégiques	Actions (7 actions)	Porteurs potentiels
Développer un tourisme différencié et adapté au changement climatique	31.Valoriser les spécificités touristiques du territoire	OT, CC
	32. Valoriser le ciel étoilé	PnrQ, CCB,
	33. Développer un éco-tourisme exemplaire et diversifié qui s'adapte aux effets du changement climatique	Acteurs privés, accompagnateurs en montagne, réseau science nature environnement
Accompagner les activités économiques à la transition	34. Accompagner les socio professionnels (hébergeurs, gites, restaurants, centres de vacances) vers plus de sobriété et d'efficacité dans leurs activités	Socio professionnels, CC (dév éco)
	35. Accompagner les stations de montagne vers plus de sobriété et d'efficacité et une diversification et une valorisation de leurs pratiques	Opérateurs économiques, PETR via CTES
	36. Renforcer le cyclo tourisme, sportif et itinérant, sur le territoire	OT, CC
	37. Valoriser et renforcer les pratiques vertueuses dans la rénovation énergétique des acteurs du bâtiment	CAPEB, CAUE, CCI, Département

L'attrait touristique de Saint-Véran vaut bien sûr par la qualité du lieu d'un point de vue esthétique et son authenticité, mais aussi par les activités qui y sont pratiquées, notamment les sports de pleine nature.

Sur la commune, l'attrait touristique en saison estivale passe par un patrimoine naturel et culturel riche permettant la pratique de nombreuses activités de pleine nature.

L'ensemble des sites naturels et culturels ont été classés en zone N au projet de PLU.

La zone N étant très restrictive, permet en ce sens la préservation de ce patrimoine.

La bergerie de Pré Rolland, dont la propriété est communale, a été ciblée comme pouvant changer de destination afin de permettre la réalisation d'un écogîte. Conformément à la charte du PNRQ, il a été précisé dans le règlement écrit et dans l'OAP TVB que *« La priorité devra être donnée à un usage agricole du bâtiment et en l'absence de projet agricole, un accueil écotouristique valorisant l'agriculture et les activités traditionnelles pourra être envisagé. »*

Il a été rappelé dans le règlement écrit que ce changement de destination en zone naturelle devra recevoir l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Ces activités étant au cœur de l'activité économique sur le territoire et permettant notamment d'être attractives pour des résidents permanents, la volonté est clairement affichée de pouvoir assurer le maintien de ces pratiques dans un cadre respectueux du lieu. Ces lieux tout comme la bergerie de Pré Rolland sont situés dans le projet de site inscrit en cours de classement.

De plus, le PLU de Saint-Véran dans son PADD poursuit l'objectif de « Poursuivre le développement de l'activité astronomique (maison du soleil, observatoire de Châteaurenard) ». L'activité astronomique est une activité très présente sur le territoire communal. La commune dispose d'un observatoire au Pic de Château-Renard ainsi que d'une Maison du Soleil ouverte en 2016.

Ces équipements sont un réel atout pour la commune et attirent de nombreux visiteurs chaque année. La commune, consciente de cet atout, souhaite pérenniser ces activités participant à la vie du territoire.

Orientation :

5. Les ressources naturelles locales comme atouts majeurs de la résilience du territoire face aux changements climatiques.

Axes stratégiques	Actions (8 actions)	Porteurs potentiels
Repenser les liens à l'environnement et aux ressources	38. Mieux connaitre et suivre les conséquences locales du changement climatique, avec une attention particulière sur les habitats et espèces protégées	PNE, PETR/CC, PnrQ
	39. Mettre en place une station de mesure de la pollution de l'air	Atmo Sud
	40. Faire vivre la charte forestière du territoire	CCB
L'alimentation locale	41. Adopter et faire vivre un Projet Alimentaire Territorial et développer l'autonomie alimentaire	PnrQ, PETR via CTES
	42. Développer les circuits courts et les produits de saison dans la restauration collective	PETR via CTES, Communes, département, région pour établissements scolaires
L'agriculture	43. Faciliter la transition et l'installation des jeunes agriculteurs, et rendre les activités agricoles moins émettrices et dépendantes des énergies fossiles	CA, SAFER
	44. Mettre en place une convention d'objectifs pour réfléchir à une politique agricole concertée	CCB, SAFER, CA
	45. Sensibiliser et animer des réseaux et actions sur la petite biodiversité et la biodiversité cultivée	PnrQ, PETR

Concernant les axes stratégiques *« L'alimentation locale »* et *« L'agriculture »*, le PADD de Saint-Véran poursuit notamment l'objectif de *« Entretenir et développer l'activité économique »*. Cet objectif se traduit notamment par les actions suivantes déclinées dans le PLU :

- *« Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs sur des secteurs adaptés, hors des enveloppes urbaines et permettre la pratique de l'agrotourisme»*
- *« Conforter les exploitations actuelles en préservant sur une majeure partie du territoire les meilleures terres agricoles de l'urbanisation diffuse. «*

L'activité agricole est encore bien présente et préservée sur le territoire communal et constitue l'une des principales activités après le tourisme.

Cette activité est intéressante à la fois pour l'activité économique qu'elle génère, avec des familles qui vivent de cette activité, pour son rôle dans la qualité des paysages de la commune, ainsi que pour le maintien de milieux naturels et d'espèces remarquables (prairies de fauche, pelouses, insectes, oiseaux, plantes …) se développant spécifiquement dans les milieux ouverts.

En effet, cette articulation entre espaces agricoles de qualité et villages/hameaux est une des grandes composantes du territoire, que le PLU souhaite préserver. Ces

espaces constituent notamment les arrière-plans des hameaux et marquent très positivement le paysage, en lien avec des constructions de centre village et hameaux toutes liés à l'origine à cette activité (fermes). Il y a donc ici une dimension patrimoniale très claire.

La Municipalité souhaite donc pouvoir gérer de manière fine ces espaces, en préservant au maximum les terres agricoles nécessaires à l'activité et au maintien des paysages et en permettant aux exploitations existantes, lorsqu'elles sont situées en dehors des enveloppes urbaines de se maintenir et de développer leur activité, et en trouvant des secteurs aux enjeux paysagers faibles ou réduits où pourraient s'installer de nouvelles exploitations voire se déplacer des exploitations existantes aujourd'hui victime d'enclavement.

Cette volonté de préserver l'activité agricole inclut le pastoralisme, mais aussi la diversification de l'activité que la commune souhaite permettre afin de valoriser la transformation des produits sur place et la vente directe par exemple.

Les agriculteurs doivent aussi en cas de nécessité pouvoir construire leur habitation (notamment pour l'élevage).

Les exploitations agricoles existantes en zone agricole sont l'objet de zone « A » où le développement de l'activité agricole, et notamment les constructions liées, est possible.

Au-delà des zones accueillant déjà des bâtiments d'exploitation, plusieurs zones A « vierges » sont créées au regard de leurs faibles enjeux paysagers, de leur accessibilité ou de la qualité des terres.

Dans ces zones, sous conditions, la diversification de l'activité est autorisée ainsi que les habitations nécessaires à l'activité.

Ainsi le PLU est compatible avec le PCAET.

2. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION PAPCA ET PRISE EN COMPTE DE SES OBJECTIFS

Le tableau suivant indique les règles du SRADDET, leur application et les justifications de la compatibilité du présent PLU avec ces règles.

2.1 COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES REGLES GENERALES DU FASCICULE

Concernant les règles générales, le fascicule des règles est organisé selon trois lignes directrices :

- Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional ;
- Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau ;
- Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

De nombreuses règles sont applicables aux SCoT et aux PLU. Les SCoT permettent en effet de cadrer les PLU, qui possèdent de nombreux outils permettant de mettre en œuvre les règles générales du SRADDET à l'échelle communale ou intercommunale (pour les PLUi). L'ensemble des règles où les documents ciblés principaux sont « SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu) » ont été reprises dans le tableau suivant. La compatibilité avec le SRADDET sera établie à partir de ces règles.

2.1.1 LIGNE DIRECTRICE 1 : RENFORCER ET PERENNISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE REGIONAL

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
RÈGLE LD1-OBJ3	Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique, notamment au regard de la cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional, au regard des capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime ou fluvial dans un objectif de réduction de l'impact environnemental.	Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée à Saint-Véran. Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 3 Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal
RÈGLE LD1-OBJ5 A	Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des Zones d'activités économiques existantes (ZAE).	Saint-Véran ne comporte aucune zone d'activités économiques existantes. La zone économique la plus proche est sur Ristolas, mais est à plus de 30 min. Le projet de PLU comporte une zone AUe, zone mixte, dédiée principalement à l'accueil d'activités commerciales, artisanales et/ou économiques. Toutefois cette zone ne correspond pas à une ZAE qui serait gérée par la CCGQ. Le PLU de Saint-Véran, ne remet donc pas en cause ces possibilités à l'échelle régionale.	OBJECTIF 5 Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique
RÈGLE LD1-OBJ5 B	Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain.		OBJECTIF 5 Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique
RÈGLE LD1-OBJ5 C	Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un		OBJECTIF 5 Définir et déployer la stratégie régionale

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
	ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme.		d'aménagement économique
RÈGLE LD1-OBJ9	Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes : 1° En anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine ; 2° En contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; 3° En priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteurs ; historiques et secteurs réhabilités ou à réhabiliter ; 4° En assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral.	Saint-Véran n'est pas un territoire littoral.	OBJECTIF 9 Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale
RÈGLE LD1-OBJ10 A	S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau et en optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques.	Cette règle s'appuie sur les objectifs poursuivis par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. La compatibilité du PLU avec ce document a été démontrée ci-après. La partie « 4. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation de la ressource en eau », du chapitre 5 de la partie V du présent rapport, présentent une estimation des incidences du document sur la ressource en eau, à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif.	OBJECTIF 10 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
RÈGLE LD1-OBJ10 C	Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels.	Le PLU de Saint-Véran prend en compte les risques naturels sur le territoire. Le détail de la prise en compte des risques dans la démarche d'élaboration du PLU et des effets du PLU sur ceux-ci est consultable dans le présent rapport, dans la partie « Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels et technologiques » partie V, chapitre 3.	OBJECTIF 10 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau
RÈGLE LD1-OBJ10 B	Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.	La municipalité est consciente des enjeux liés au phénomène de ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols en territoire de montagne avec des terrains en pente, la spécificité des périodes de fonte, et une urbanisation de plus en plus importante. Elle souhaite ainsi limiter et freiner ce phénomène. Plusieurs outils sont mis en œuvre afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Tout d'abord, la volonté de ne pas étendre les enveloppes urbaines et limiter les zones constructions aux enveloppes S1 délimitées dans le SPR. De plus, la modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : En prenant écartant les jardins d'agrément de la consommation d'espaces, seul environ 1 ha de terres agricoles, naturelles ou forestières sont inscrits en zone urbaine, ce qui représente une forte réduction des possibilités d'urbanisation par rapport au PLU actuellement opposable (division par 2). La commune souhaite favoriser une gestion des eaux pluviales	OBJECTIF 10 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
		à la parcelle, en limitant l'imperméabilisation des sols, et en prévoyant des dispositifs adaptés, sans coûts démesurés pour les pétitionnaires. Le but est d'éviter la saturation des réseaux sur des phénomènes ponctuels (orages, fonte des neiges) et d'assurer la gestion des eaux sur les secteurs non desservis par les réseaux pluviaux. Le règlement écrit, dans les dispositions générales, comprend une partie relative à la gestion des eaux pluviales. Il prévoit notamment que les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En cas d'impossibilité de raccordement au réseau, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel. L'OAP Trame Verte et Bleue indique également que les places de stationnements devront être réalisées de préférence avec des matériaux perméables.	
RÈGLE LD1-OBJ11 A	Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs de performance énergétique visant la neutralité des opérations, de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique et des objectifs favorisant les formes urbaines économes	Concernant la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, cf. justifications précédentes. Concernant les objectifs de performance énergétique, afin de proposer une offre d'habitat de qualité sur le territoire, les élus souhaitent favoriser la durabilité de l'habitat, que ce soit sur l'existant, dans les projets de réhabilitation, rénovation ou dans les nouvelles constructions, sur l'ensemble des zones urbaines (centre	OBJECTIF 11 Déployer des opérations d'aménagement exemplaires

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
	en espace et une conception bioclimatique des constructions.	ancien compris). Pour ce faire, les projets devront, chaque fois que cela est possible, intégrer des sources d'énergie renouvelable telles que des panneaux solaires. La municipalité souhaite accroître de façon significative la part d'énergie renouvelable produite directement dans la commune. Pour y parvenir, l'installation de panneaux solaires en toiture y est autorisée par notamment le SPR. L'enjeu de la biodiversité a été pris en compte dans la démarche de révision du PLU. Le détail est consultable dans la partie V, chapitre 5. À noter notamment la création d'une OAP thématique trame verte et bleue. La question de la résilience au changement climatique est abordée dans la partie V, chapitre 5, paragraphe 9. «Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur le climat » La question des formes urbaines économes en espace est abordée dans la partie IV.	
RÈGLE LD1-OBJ11 B	Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire BBC Énergétique rénovation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti	Si le terme de rénovation désigne, en urbanisme, une démolition puis une reconstruction, le détail de la règle du SRADDET laisse penser que ce sont les réhabilitations qui sont visées par cette règle. Afin de proposer une offre d'habitat de qualité sur le territoire, les élus souhaitent favoriser la durabilité de l'habitat, que ce soit sur l'existant, dans les projets de réhabilitation et rénovation ou dans les nouvelles constructions, sur l'ensemble des zones urbaines (centre ancien compris).	OBJECTIF 11 Déployer des opérations d'aménagement exemplaires

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
		Or un large éventail de travaux de réhabilitation pourrait potentiellement être concerné par une telle règle : doit-on imposer ces performances pour un pétitionnaire souhaitant refaire sa toiture, ou sa façade ? Ou qui refait des planchers intérieurs ou son système de chauffage ? Au regard des normes sollicitées, ceci impose des travaux globaux importants, qui pourraient dissuader le pétitionnaire (et la commune elle-même) souhaitant réhabiliter un bâtiment existant. De plus les rénovations ou les constructions de bâtisses respectant l'architecture traditionnelle ont un coût élevé pour les particuliers et peuvent freiner certains ménages n'ayant pas les moyens de venir investir et habiter sur Saint-Véran. Dans une stratégie de modération de consommation d'espace, la commune ne souhaite pas favoriser à travers un tel dispositif les nouvelles constructions par rapport aux réhabilitations des constructions existantes. La mise en place de contraintes sur la réhabilitation des constructions existantes pourrait par ailleurs entraîner sur le moyen terme une inadaptation du parc de logements et autres constructions aux attentes des acquéreurs et entraîner une hausse du vacant. La commune estime que dans tous les cas, un système d'accompagnement et de sensibilisation sera beaucoup plus efficace à terme qu'une	

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
		approche coercitive, sur son territoire.	
RÈGLE LD1-OBJ12 A	Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseau (de chaleur, de froid…), en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.	La commune ne compte pas actuellement sur son territoire de réseaux de chaleur collectifs. Le PLU ne s'oppose néanmoins pas à la mise en place de réseaux de ce type, et pourra éventuellement évoluer pour intégrer d'éventuels projets.	OBJECTIF 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012
RÈGLE LD1-OBJ12 B	Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.	Le rôle d'un PLU n'est pas de prévoir et d'intégrer des dispositifs techniques quelconques. Il peut simplement mettre en place des règles visant à les favoriser ou obliger à leur réalisation. Une règle relative à une éventuelle production d'énergie renouvelable serait aussi extrêmement difficile à vérifier pour un service instructeur (a priori rien de prévu dans un CERFA pour déclarer sa production de chaleur fatale … qui resterait de toute façon purement déclarative). Une telle règle à l'échelle d'un PLU semble donc assez utopique.	OBJECTIF 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012
RÈGLE LD1-OBJ12 C	Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logement ancien (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau règlementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation	Cf. Justifications de la règle LD1-OBJ11 B (voir plus haut). La commune souhaite favoriser les réhabilitations et rénovations au travers de son PLU et ne souhaite pas imposer de contraintes qui pourraient. Freiner ou « handicaper » ces opérations en les rendant plus couteuses.	OBJECTIF 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2014 OBJECTIF 60

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
	énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.	De plus le SPR et PVAP règlementent ces opérations.	Rénover le parc de logements existants, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés
RÈGLE LD1-OBJ14 A	Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques.	Ces zones sont définies par le SDAGE et reportées dans le SRADDET. Aucune n'est identifiée sur Saint-Véran ni dans le département des Hautes-Alpes. Il n'y a donc aucune identification ou protection à prévoir.	OBJECTIF 14 Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides
RÈGLE LD1-OBJ14 B	Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude.	Seul le captage du Clot des Granges est actuellement utilisé pour l'alimentation en eau potable. Il fait l'objet d'une DUP, qui permet d'assurer règlementairement la protection de la ressource en eau. Cet arrêté est annexé au PLU. De plus, une procédure de mise en conformité est en cours. Les autres captages sur la commune ont été abandonnés par arrêté. Toutefois s'ils devaient être remis en services, la commune a décidé de continuer de les protéger via une prescription dans son PLU. Ces captages ont fait l'objet de préconisations d'un hydrogéologique dans un rapport qui a été annexé au PLU. Le rapport de présentation fait état de ces éléments.	OBJECTIF 14 Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides
RÈGLE LD1-OBJ15	Sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion : 1° Définir des orientations et	Les secteurs à enjeux ont été prioritairement évités, et les continuités écologiques ne sont pas remises en cause à l'échelle de la commune	OBJECTIF 15 Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
	des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ; 2° Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimales des continuités écologiques.	comme le démontre l'évaluation environnementale. Les zones humides ont été protégées par la mise en place d'une prescription au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, permettant leur préservation, tout comme les pelouses sèches en dehors des secteurs de projets. Une OAP thématique Trame Verte et Bleue a également été mise en œuvre permettant de restaurer et remettre en état les continuités. Le territoire est l'objet de vastes zones N et A, qui subissent des pressions faibles.	écologiques des milieux terrestre, littoral et marin
RÈGLE LD1-OBJ16 A	Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt.	Le PLU n'a que peu d'outils pour répondre à cette règle. Tout juste peut-il éviter les pressions sur ces espaces, en préserver les accès et prévoir des zones permettant d'accueillir les exploitations forestières. Le PLU répond positivement à ces 3 points.	OBJECTIF 16 Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt
RÈGLE LD1-OBJ16 B	Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.	Encore une fois, le PLU n'a que peu d'outils pour développer ces pratiques. L'enjeu relève davantage d'un accompagnement politique sur le territoire. Le PLU permet par contre à ces activités de perdurer, de se développer ou de s'installer sur le territoire, tout en proposant un cadre qui évite un développement anarchique et disproportionné par rapport aux besoins réels des activités, dans ces zones prioritairement protégées. Le PLU participe donc indirectement à l'entretien du territoire, des espaces ouverts comme des milieux forestiers,	OBJECTIF 16 Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
		qui constituent des réservoirs de biodiversité importants. Les zones humides sont en sus protégées spécifiquement (prescription au titre du L151-23) pour permettre une optimisation de l'articulation entre les besoins de ces activités et la protection des continuités écologiques, tout comme les pelouses sèches en dehors des secteurs de projets.	
RÈGLE LD1-OBJ18	Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture, de proximité et d'alimentation locale et définir des objectifs dédiés.	Le potentiel agricole du territoire est largement préservé dans le document. Si les terres agricoles sont majoritairement préservées par un classement en différentes zones agricoles (A et Ap), les règles édictées pour ces zones permettent le développement d'une agriculture de proximité. Dans les zones A, les serres, les tunnels et les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production sont autorisés. Comme pour les thématiques précédentes, le développement de l'agriculture de proximité ne dépend toutefois qu'indirectement du PLU. Des politiques d'incitation et d'accompagnement des agriculteurs et consommateurs pourraient avoir des effets plus directs en ce sens.	OBJECTIF 18 Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires
RÈGLE LD1-OBJ19 A	Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération du territoire en développant les équipements de pilotage énergétique intelligents et de stockage.	La partie II du présent rapport : « État initial de l'environnement » comporte un paragraphe sur les énergies, et notamment sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, compilant les connaissances sur les opportunités de	OBJECTIF 19 Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
		développement en fonction du type de production d'énergie. Ces informations pourront être utilement consultées par d'éventuels porteurs de projets. Au moment de l'arrêt du PLU, aucun projet de développement d'énergies renouvelables n'est connu sur le territoire. Aucun projet n'a donc pu être inscrit dans le PLU (contexte loi Montagne). Concernant les initiatives individuelles toutefois, le PLU ne les contraint pas, mais renvoie aux SPR et PVAP qui cadrent ces installations. Les éventuelles centrales hydroélectriques sont autorisées à travers les dispositions applicables à l'ensemble des zones, ces dernières étant considérées comme ouvrages dont la localisation correspond à une nécessité technique impérative.	région neutre en carbone à l'horizon 2050
RÈGLE LD1-OBJ19 B	Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures : <u>En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts</u> - En développant les projets de méthanisation sur le territoire ; - En développant les chaufferies à bois locales (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement. <u>En faveur de l'éolien offshore</u> - En développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur. <u>En faveur de l'éolien terrestre</u> - En développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère. <u>En faveur du solaire</u> -En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière ; -En développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, fonciers aérodromes, friches reconnues stériles, serres		

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
	agricoles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter ; -En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.). <u>En faveur de la petite hydroélectricité</u> -En soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau. <u>En faveur de l'innovation</u> -En soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) ; -En soutenant les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation /gazéification, l'hydrogène, le solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie.		
RÈGLE LD1-OBJ19 C	Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.	Aucun parc photovoltaïque n'est prévu dans le présent PLU, faute de projet sur la commune. Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 19 Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
RÈGLE LD1-OBJ21	Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte l'environnement sonore, la pollution atmosphérique, les sites et sols pollués, les rayonnements non ionisants. En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.	L'ensemble des facteurs environnementaux ont été pris en compte dans la localisation du développement urbain, avec notamment un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement très précis à ce sujet, permettant ensuite de prévoir un projet cohérent sur ce point.	OBJECTIF 21 Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population
RÈGLE LD1-OBJ22 A	Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes et connecter les itinéraires à un maillage local.	Aucun itinéraire ne traverse la commune dans le schéma régional des véloroutes de 2017-2025. La commune souhaite toutefois permettre d'améliorer les cheminements piétons au chef-lieu afin de limiter l'usage de la voiture dans le hameau. Le SPR cible de nombreux cheminements à préserver ou à créer. Il s'agit pour la plupart de cheminements privés. De nombreux renvois aux documents sont faits dans le règlement du PLU. De plus, ce dernier en tant que SUP est annexé au PLU. En zones Ua des reculs ont été imposés. Malgré que la majeure partie des constructions dans le centre ancien du village soit implantée en alignement par rapport aux voies et en limites séparatives, la municipalité ne souhaite pas maintenir ce critère. En effet, la commune souhaite aérer le tissu pour permettre une meilleure circulation des véhicules notamment l'hiver et de permettre la création de certains cheminements piétons. Pour rappel, l'atlas régional vélos et territoires indiquaient	OBJECTIF 22 Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
		que la part modale vélo est de 20% sur le territoire soit bien plus élevée que sur le reste du département sur laquelle il est estimé à 2,6% en moyenne.	
RÈGLE LD1-OBJ22 B	Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité.	Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire de Saint-Véran. Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 22 Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités
RÈGLE LD1-OBJ25 A	Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux, non inertes ou non dangereux, inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale.	La commune n'a aujourd'hui pas la compétence de gestion et traitement des déchets. Celle-ci est détenue par la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ). Néanmoins, le PLU contribue à la bonne connaissance du traitement des déchets en annexant le règlement de service sur les déchets produits par la CCGQ. À travers son PLU, en partenariat avec la Régie Déchets de la CCGQ, la commune pourra adapter les équipements nécessaires à la collecte des déchets en fonction de l'implantation de nouvelles activités professionnelles ou pour répondre à d'éventuelles demandes dûment justifiées de ses habitants.	OBJECTIF 25 Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme
RÈGLE LD1-OBJ25 B	Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.		OBJECTIF 25 Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme
RÈGLE LD1-OBJ26	Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec la Stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale.	Saint-Véran n'étant pas soumise à un SCoT, la mise en œuvre de cette règle semble compliquée à l'échelle seule d'un PLU. Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	Objectif 26 Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire

2.1.2 LIGNE DIRECTRICE 2 : MAITRISER LA CONSOMMATION D'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITES ET LEUR MISE EN RESEAU

Ligne directrice 2 : Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectifs pris en compte
RÈGLE LD2-OBJ27	Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité (centralités métropolitaines, centres régionaux, centres locaux et de proximité)	Saint-Véran n'est pas identifiée dans les différents niveaux de centralité. Le centre local de proximité le plus proche de la commune est la commune de Guillestre. Néanmoins, il est précisé que d'autres niveaux de centralités pouvaient être identifiés en complément de l'armature locale, notamment pour identifier les stations touristiques de l'espace alpin. En période hivernale essentiellement, le Queyras forme une centralité importante en tant que station touristique polarisant une partie du bassin du Guillestrois. Le PADD de Saint-Véran traduit ainsi la volonté de consolider l'attractivité touristique communale.	OBJECTIF 27 Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines OBJECTIF 28 Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux OBJECTIF 29 Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité OBJECTIF 30 Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocités au sein des espaces et entre eux OBJECTIF 31 Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés OBJECTIF 32 Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine OBJECTIF 33 Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional

			OBJECTIF 34 Préserver la qualité des espaces ruraux et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité
RÈGLE LD2-OBJ35	Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en : quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT ; ainsi qu'en fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM.	Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire de Saint-Véran peu desservi par les transports en commun, et dont la fréquence n'en permet pas une utilisation quotidienne pour les habitants. Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 35 Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport
RÈGLE LD2-OBJ36 A	Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie.	Saint-Véran a fait le choix dans son PLU d'autoriser dans l'ensemble des zones Ua (Chef-lieu et hameaux) l'artisanat et le commerce de détail. Les centres anciens ont une vocation traditionnellement mixte et accueillent généralement de l'habitat et des activités économiques compatibles avec le voisinage de l'habitat. La commune a souhaité maintenir dans son PLU cette spécificité. En plus, la commune a délimité une zone AUe mixte, dédiée principalement à accueillir des activités artisanales, commerciales et/ou économiques, en continuité du hameau de la Chalp permettant que des activités bruyantes notamment ne génèrent pas de nuisances vis-à-vis des habitations.	OBJECTIF 36 Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées

RÈGLE LD2-OBJ36 B	Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes.	La commune a délimité une zone AUe mixte, dédiée principalement à accueillir des activités artisanales, commerciales et/ou économiques, en continuité du hameau de la Chalp permettant que des activités bruyantes notamment ne génèrent pas de nuisances vis-à-vis des habitations. La zone représente seulement 0,2 ha et permettra à de nouveaux artisans de s'installer sur le territoire. Environ 3 à 4 lots pourraient être créés sur la zone. La commune voisine de Molines-en-Queyras a également une zone similaire dédiée aux activités artisanales, toutefois peu de fonciers sont encore disponibles. La zone AUe permettra de répondre aux différentes sollicitations qu'elle a reçoit régulièrement.	OBJECTIF 36 Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées
RÈGLE LD2-OBJ37	Favoriser la nature en ville en développant les espaces végétalisés et paysagers par la définition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique.	Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire de Saint-Véran. En effet la commune compte très peu d'espaces urbanisés sur son territoire (les zones U et AU représentent 0.3%) ; les espaces naturels et agricoles sont autour des hameaux et ces derniers sont déjà préservés. La nature en ville peut être favorisée sur Saint-Véran par la mise en place de prescriptions issues du SPR et PVAP notamment : - Les espaces libres à dominante végétale ; - Les parc ou jardin de pleine terre Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 37 Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville
RÈGLE LD2-OBJ40	Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et	Aucun outil du PLU ne permet de cadrer la gestion des transports en commun.	OBJECTIF 40 Renforcer la convergence

	modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi.	Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire de Saint-Véran. Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale
RÈGLE LD2-OBJ46	Coordonner les aménagements et les usages des projets de Transports collectifs en site propre et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale.	Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire de Saint-Véran sur lequel aucun projet de TCSP n'est identifié, et ne disposant d'aucun parking relais. Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 46 Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplé à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale
RÈGLE LD2-OBJ47 A	Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher. Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006 - 2014 (période de référence du SRADDET). La consommation d'espace s'entend comme la mutation d'un espace à dominante agricole ou naturelle en un espace accueillant de l'habitat, des activités, des infrastructures, des équipements, publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs, et quel que soit le zonage initial dans le document d'urbanisme en	L'adéquation avec cette règle a été développée dans la Partie IV, Chapitre 3 – 2. Par rapport au SRADDET PACA, du présent rapport de présentation. Pour plus de détails sur l'adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux se référer à l'ensemble de la Partie IV du présent rapport.	OBJECTIF 47 Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces

	vigueur. Le bilan de la consommation foncière est établi selon les outils définis par le maître d'ouvrage du SCoT. Règle d'application régionale, cependant la diversité des situations sera prise en compte.		
RÈGLE LD2-OBJ47 B	Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : -Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante ; -Diversité et densification adaptée des formes urbaines ; -Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville ; -Préservation des sites Natura 2000 ; -Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route. *L'enveloppe urbaine, autrement dit les « espaces bâtis », englobe un ensemble de parcelles bâties reliées entre elles par une certaine continuité. Elle peut incorporer en son sein certaines enclaves, composées de parcelles non bâties (parkings, équipements sportifs, terrains vagues, etc.). Cette enveloppe exclut en principe les zones d'habitat diffus. À cet égard, les parcelles libres destinées à l'urbanisation qui se situent en dehors de l'enveloppe sont considérées comme des espaces d'extension et non de densification/mutation de l'enveloppe urbaine. En cas*	La commune a inscrit dans son PADD la volonté de : - Combler prioritairement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine identifiée au PVAP, le foncier mobilisable (dents creuses et potentiel de densification), représentant environ 5000m², dans le respect de la notion de quartier et des paysages ; - Prévoir une consommation foncière raisonnée en adéquation avec un projet communal équilibré et réaliste, nécessaire pour insuffler une nouvelle dynamique au territoire, dans le respect du SRADDET PACA ; - Limiter les extensions à environ 7000 m² pour la création de logements et les activités économiques. En cela, projet de PLU de Saint-Véran privilégie la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes en proposant des extensions très limitées. La densification des formes urbaines est permise par le règlement du PLU renvoyant notamment aux SPR et PVAP. La préservation des sites Natura 2000 est assurée par un classement essentiellement en zone A et N.	OBJECTIF 47 Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces

	de discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut, dans une commune donnée, être composée de plusieurs secteurs distincts.	Enfin, aucune extension n'étant prévue, aucun secteur de développement ayant pour effet d'engendrer une urbanisation linéaire n'est envisagé. Les extensions prévues dans le chef-lieu sont celles identifiées dans le SPR et PVAP notamment le long des drayes qui renforceront la silhouette actuelle du bourg. L'extension de la Chalp quant à elle est le long de la nationale, toutefois elle correspond à une implantation historique du hameau (ruine notamment présente sur la zone).	
RÈGLE LD2-OBJ49 A	Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030. Un assouplissement pourra être envisagé dans les territoires intégralement équipés à l'irrigation.	Aucun exploitant n'adhère à une Association Syndicale Autorisée (ASA). D'après le diagnostic agricole mené par Terr'Aménagement, aucune exploitation de la commune n'irrigue des terres. Les terres potentiellement mécanisables et irrigables classées à potentiel moyen sont protégées en très grande partie en zone Ap.	OBJECTIF 49 Préserver le potentiel de production agricole régional
RÈGLE LD2-OBJ49 B	Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants : 1° Potentiel agronomique ou valeur économique 2° Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine 3° Cultures identitaires 4° Productions labellisées 5° Espaces pastoraux ET favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale	Sur la base du diagnostic de Terr'Aménagement réalisé pour le PRNQ, et des terres à potentiel agricole identifiées par la DDT 05, les enjeux agricoles ont été identifiés dans la partie V, Chapitre 3. Les principaux enjeux environnementaux du territoire. La grande majorité des terres agricoles à plus fort potentiel (potentiel moyen) a été classée en zone Ap, N ou Ns lorsque situées sur le domaine skiable, permettant leur préservation.	OBJECTIF 49 Préserver le potentiel de production agricole régional
RÈGLE LD2-OBJ50 A	Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et	Les Trames Vertes et Bleue ont été identifiées dans le présent rapport de présentation Partie II, Chapitre 3. La totalité du site Natura 2000 Haut Guil – Mont Viso – Val Preveyre a été classé en	OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités

	en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers	intégralité en zone N et Ap (une partie non significative en limite communal en Ns sans incidences). Aucune extension de l'enveloppe urbaine n'a été autorisée sur le site Natura 2000. L'ensemble des zones humides est protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. De plus, une OAP TVB a été mise en œuvre, permettant notamment aux corridors écologiques d'être préservés et de limiter la fragmentation des espaces naturels et agricoles.	écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
RÈGLE LD2-OBJ50 B	Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées. Cette règle s'applique notamment aux : 1° Sous-trame forestière ; 2° Sous-trame des milieux semi-ouverts ; 3° Sous-trame des milieux ouverts ; 4° Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes ; 5° Sous-trame du littoral.	Le diagnostic territorial établi sur la commune (Parties II Chapitre I – 3. Analyse écologique du présent rapport de présentation) a permis d'identifier des sous-trames qui ont été traduites dans le zonage/règlement du PLU. Les espaces naturels et forestiers identifiés ont été classés en zone N et sous-zones, les espaces agricoles ont été classés en zone A et sous-zones et les espaces urbains ont été classés en zone U. Les zones humides identifiées ont fait l'objet de prescription permettant de garantir leur préservation.	OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats, dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
RÈGLE LD2-OBJ50 C	Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et préserver les zones humides	Les zones humides identifiées ont fait l'objet d'une prescription permettant de garantir leur préservation. Elles intègrent sur le territoire les cours d'eau liés. L'OAP TVB protège également les ripisylves associées et la trame bleue.	OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

2.1.3 LIGNE DIRECTRICE 3 : CONJUGUER EGALITE ET DIVERSITE POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS.

Ligne directrice 3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
RÈGLE LD3-OBJ52	Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace. Rappel des objectifs régionaux par espace : -Espace provençal : 200 000 habitants supplémentaires en 2030 et 450 000 habitants supplémentaires en 2050 calculés sur la base d'un taux de référence de 0,5 % -Espace azuréen : 85 000 habitants supplémentaires en 2030 et 200 000 habitants supplémentaires en 2050 calculés sur la base d'un taux de référence de 0,3 % -Espace rhodanien : 56 000 habitants supplémentaires en 2030 et 124 000 habitants supplémentaires en 2050 calculés sur la base d'un taux de référence de 0,4 % -Espace alpin : 33 000 habitants supplémentaires en 2030 et 65 000 habitants supplémentaires en 2050 calculés sur la base d'un taux de référence de 0,6 %	Saint-Véran fait partie de l'espace alpin qui prévoit 33 000 habitants supplémentaires en 2030. Le PLU de Saint-Véran est élaboré pour une durée d'environ 12 ans, soit jusqu'en 2036. La commune affiche l'ambition dans son PADD d'assurer une croissance démographique d'environ 0,6 % par an en moyenne permettant d'accueillir entre 15 et 20 habitants. Cette croissance de 0,6 % correspond à l'objectif fixé par le SRADDET PACA sur l'espace alpin dont fait partie Saint-Véran.	OBJECTIF 52 Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale
RÈGLE LD3-OBJ59	Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements du territoire de projet à une offre de logement abordable à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement	Saint-Véran n'est pas identifiée dans les trois niveaux de centralités définies par le SRADDET. La commune n'est également pas soumise aux obligations légales de disposer de logements sociaux. La commune a souhaité cibler des parcelles en extensions	OBJECTIF 59 Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits

Ligne directrice 3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
	par le renouvellement urbain et la réhabilitation. La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation. L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyer, logements saisonniers dans les stations touristiques...	dont elle avait en partie la maîtrise, lui permettant de conforter le parc communal de logements et d'accueillir des familles à l'année ainsi que des saisonniers.	

Ainsi le PLU est compatible avec les règles du fascicule du SRADDET PACA.

2.2 PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU SRADDET

Pour rappel, le SRADDET fixe 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs sur le moyen et le long terme.

Ceux-ci sont exposés dans le présent rapport de présentation, partie I, Chapitre 1, 3.1.2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalite des Territoires (SRADDET) PACCA

Comme pour les règles générales du fascicule, de nombreux objectifs sont applicables aux SCoT et aux PLU. Ces deux documents possèdent des projets d'aménagement et de développement durables (PADD), qui permettent de décliner les objectifs du SRADDET à l'échelle retenue dudit document. **La prise en compte de ces objectifs apparait dans le tableau de la partie précédente 2.1. Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule.**

3. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS (PNRQ)

Saint-Véran est entièrement couverte par le PNRQ. L'ensemble des mesures ci-dessous s'appliquent sur le territoire du Parc et par conséquent sur tout le territoire de Saint-Véran.

La compatibilité est démontrée ci-dessous avec la charte 2010-2022 a été approuvée par décret ministériel le 2 juin 2010, dont la durée a été prolongée jusqu'en 2025.

Mesures	Compatibilité du PLU
Mieux impliquer les citoyens dans la vie du parc	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité
Plus de gouvernance entre le Parc et ses partenaires	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité
Faire du Parc un espace d'expertise et de mobilisation	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité
Assurer un suivi de l'évolution des espèces rares et endémiques, des milieux, des écosystèmes / assurer une veille environnementale	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité. Des critères de suivi ont été mis en place pour « Préserver les espaces naturels sensibles et la biodiversité de Saint-Véran en s'appuyant sur la Charte du Parc Naturel Régional du Queyras» qui est inscrit dans le PADD.
Faire du Queyras un territoire d'expérimentation et d'étude en matière de prélèvement des matériaux rocheux charriés (la carrière de Guillestre a une valeur patrimoniale, son exploitation doit pouvoir être poursuivie – mais pas d'autre création).	Oui. Le PLU ne prévoit aucune création de carrières.
Assurer une gestion exemplaire des sites faisant l'objet de classement ou justifiant une qualité emblématique	Oui. Le PADD prévoit de renforcer la protection sur les secteurs à enjeux écologiques forts, notamment les zones humides. L'ensemble du zonage et des règles écrites traduisent cette volonté, avec une urbanisation très contenue et des règles adaptées au caractère architectural local, renvoyant notamment aux SPR et PVAP. La majeure partie du territoire est couverte par des zones N, (soit plus de 99%) où la constructibilité est très limitée. Les abords des lacs font l'objet d'une protection au titre de la Loi Montagne et les zones humides bénéficient de prescription spécifique où la protection y est encore plus forte. Pour les espaces paysagers à proximité des hameaux, ces derniers ont été classés majoritairement en zone Ap et en « espaces libres à dominante végétale », prescription qui provient du SPR et PVAP.
Maîtriser les circulations motorisées dans les espaces naturels pour en assurer une gestion exemplaire	Oui. Le classement en zone N permet de limiter l'utilisation des sols et donc la création de circuits motorisés.
Conserver un haut niveau de prévention des risques de crues et rétablir la fonctionnalité du milieu naturel	Oui. Le PLU a pris en compte le PGRI et intégré les prescriptions du PPRN. Le PPRN est annexé au PLU.
Mettre en place un document de planification globale pour mieux gérer et	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.

coordonner la protection de l'eau et des rivières	
Veiller à la qualité et la disponibilité de l'eau	Oui. Le PLU démontre la qualité et la suffisance de la ressource en eau potable et du traitement des eaux usées. Les zones humides ont été repérées et protégées tout comme les ripisylves dans l'OAP TVB. Le seul captage toujours utilisé fait l'objet d'une DPU qui a été annexée au PLU en tant que SUP. Les autres captages ont été abandonnés par arrêté. Toutefois, la commune garde la possibilité de réutiliser un jour ces captages en cas de nécessité. Afin de continuité de préserver la ressource, les captages de Souchières et Fontaine de Renard ont été protégés dans le PLU en imposant le respect des prescriptions du rapport de l'hydrogéologue, annexées au PLU.
Respecter le processus naturel de production de la neige	Oui. Saint-Véran ne prévoit aucun développement d'équipements structurants de neige de culture.
Faire du Queyras un territoire d'expérimentation et d'étude en matière de prélèvement des matériaux rocheux	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Renforcer l'agriculture – favoriser l'installation et la transmission d'exploitations	Oui. Le PADD vise à conforter l'activité agricole en préservant les terres, les bâtis existants, et en permettant le développement des constructions nécessaires à l'activité comme la diversification. L'activité agricole est encore bien présente et préservée sur le territoire communal et constitue l'une des principales activités après le tourisme. Cette activité est intéressante à la fois pour l'activité économique qu'elle génère, avec des familles qui vivent de cette activité, pour son rôle dans la qualité des paysages de la commune, ainsi que pour le maintien de milieux naturels et d'espèces remarquables (prairies de fauche, pelouses, insectes, oiseaux, plantes …) se développant spécifiquement dans les milieux ouverts. En effet, cette articulation entre espaces agricoles de qualité et villages/hameaux est une des grandes composantes du territoire, que le PLU souhaite préserver. Ces espaces constituent notamment les arrière-plans des hameaux et marquent très positivement le paysage, en lien avec des constructions de centre village et hameaux toutes liés à

	l'origine à cette activité (fermes). Il y a donc ici une dimension patrimoniale très claire. La Municipalité souhaite donc pouvoir gérer de manière fine ces espaces, en préservant au maximum les terres agricoles nécessaires à l'activité et au maintien des paysages et en permettant aux exploitations existantes, lorsqu'elles sont situées en dehors des enveloppes urbaines de se maintenir et de développer leur activité, et en trouvant des secteurs aux enjeux paysagers faibles ou réduits où pourraient s'installer de nouvelles exploitations voire se déplacer des exploitations existantes aujourd'hui victime d'enclavement. Cette volonté de préserver l'activité agricole inclut le pastoralisme, mais aussi la diversification de l'activité que la commune souhaite permettre afin de valoriser la transformation des produits sur place et la vente directe par exemple. Les agriculteurs doivent aussi en cas de nécessité pouvoir construire leur habitation (notamment pour l'élevage). Les exploitations agricoles existantes en zone agricole sont l'objet de zone « A » où le développement de l'activité agricole, et notamment les constructions liées, est possible. Au-delà des zones accueillant déjà des bâtiments d'exploitation, plusieurs zones A « vierges » sont créées au regard de leurs faibles enjeux paysagers, de leur accessibilité ou de la qualité des terres.
Faire du Queyras un territoire sans OGM, conservatoire naturel des semences, anticipant les effets négatifs de la mondialisation	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Sauvegarde des prés de fauche et protection des alpages	Oui. Le PLU classe ce type de terres agricoles en zone A ou N (ou sous-zone), ce qui en assure une gestion adaptée et compatible avec cette mesure.
Établir un plan de gestion forestier : maintenir l'équilibre des forêts	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité. Est annexé au PLU, une carte repérant les bois ou forêts relevant du régime forestier.
Développer et valoriser la filière bois	Oui. Le PLU permet notamment les constructions en bois et autorise les exploitations forestières en zone N.
Élaborer un schéma de développement touristique	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.

Transports collectifs : permettre vraiment d'oublier la voiture et réduire les émissions de Co2	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Offre culturelle	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité. Le PADD prévoit dans son orientation 2 de « consolider l'attractivité touristique communale » dont fait partie l'offre culturelle : maison du soleil, observatoire, ancienne mine de cuivre, etc.… La Maison du Soleil située au sein de la zone Ns. Aucune extension n'est prévue, mais certains équipements publics sous conditions sont autorisés dans la zone. Concernant l'observatoire, le bâtiment existant a été ciblé comme pouvant changer de destination, permettant ainsi de créer si nécessaire, quelques lits supplémentaires permettant l'accueil des randonneurs en cas d'intempéries. Les nouvelles constructions ne pourront être réalisées que dans le cadre de l'activité scientifique. Les dispositions générales du règlement rappellent notamment que dans chaque zone sont autorisés, les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, conformément à l'article L122-3 du code de l'urbanisme Les autres sites naturels et culturels ont été classés en zone N au projet de PLU. La zone N étant très restrictive, permet en ce sens la préservation de ce patrimoine.
Développer le slow tourisme	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité. Sur la commune, l'attrait touristique en saison estivale passe par un patrimoine naturel et culturel riche permettant la pratique de nombreuses activités de pleine nature. Ces activités étant au cœur de l'activité économique sur le territoire et permettant notamment d'être attractives pour des résidents permanents, la volonté est clairement affichée dans le PADD de pouvoir assurer le maintien de ces pratiques dans un cadre respectueux du lieu. La commune porte également un projet d'écogîte au sein de la bergerie Pré Rolland dont elle est propriétaire. Conformément à la charte du PNRQ, il a été précisé dans le règlement écrit et dans l'OAP

	TVB que « La priorité devra être donnée à un usage agricole du bâtiment et en l'absence de projet agricole, un accueil écotouristique valorisant l'agriculture et les activités traditionnelles pourra être envisagé. »
Aménagements des villages – infrastructures (pistes cyclables, petit patrimoine…)	Oui. Les nombreux éléments patrimoniaux sont notamment préservés dans le SPR et du PVAP. La volonté municipale a été de traduire en partie les prescriptions du SPR et PVAP dans son PLU afin d'assurer la compatibilité entre les deux documents et d'assurer la préservation. Il en est de même pour les cheminements piétons. Le SPR cible de nombreux cheminements à préserver ou à créer. Il s'agit pour la plupart de cheminements privés. De nombreux renvois aux documents sont faits dans le règlement du PLU. De plus, ce dernier en tant que SUP est annexé au PLU. En zones UA des reculs ont été imposés. Malgré que la majeure partie des constructions dans le centre ancien du village soit implantée en alignement par rapport aux voies et en limites séparatives, la municipalité ne souhaite pas maintenir ce critère. En effet, la commune souhaite aérer le tissu pour permettre une meilleure circulation des véhicules notamment l'hiver et de permettre la création de certains cheminements piétons.
Ski – sentiers – activités de pleine nature	Oui. Le PADD prévoit par exemple de maintenir et conforter les activités existantes. L'aménagement du domaine skiable est assuré par la zone Ns dédiée spécifiquement aux pratiques sportives et en particulier au ski. De plus, les zones agricoles et naturelles autorisent les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures, dont les aménagements pour les activités nordiques. Les activités de pleine nature étant au cœur de l'activité économique sur le territoire et permettant notamment d'être attractives pour des résidents permanents, la volonté est clairement affichée dans le PADD de pouvoir assurer le maintien de ces pratiques dans un cadre respectueux du lieu.

Assurer un accueil de qualité, organiser l'information touristique et la promotion touristique	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Montage, commercialisation et labellisation des produits	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Prévenir les risques d'impact de la fréquentation sur les milieux – préparer les acteurs	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Améliorer la qualité et les capacités d'hébergements touristiques	Oui. Le PLU prévoit notamment d'autoriser une extension de l'hôtel existant du Clausis permettant une augmentation de sa capacité. Ensuite, les hôtels sont autorisés dans l'ensemble des zones U. Leur changement de destination est toutefois interdit permettant de préserver l'activité.
Porter une attention particulière au tourisme des jeunes	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Diversifier les activités économiques, favoriser l'implantation de nouvelles entreprises, favoriser le maintien des entreprises existantes	Oui. Le PADD poursuit notamment l'objectif suivant : « Entretenir et développer l'activité économique». La commune a gardé une structuration de type village, où les activités économiques sont mêlées aux habitations. C'est notamment le cas sur l'ensemble des hameaux, où on retrouve des commerces, restaurants, bars … La volonté des élus est clairement que si quelqu'un projette d'ouvrir une activité recevant de la clientèle sur Saint-Véran cela se fasse au cœur des hameaux. Le règlement applicable aux zones Ua du PLU permet une mixité habitat / activité par le biais des destinations de construction. Pour les activités économiques isolées, la commune a créé un STECAL pour permettre le développe de l'hôtel Clausis. Enfin, en zone Ua, les hôtels ne pourront pas changer de destination, ce qui permettra de garantir ces activités sur la commune.
Réhabiliter les zones d'activités artisanales	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité. Saint-Véran ne compte pas de zones d'activités artisanales à réhabiliter sur son territoire.
Favoriser la créativité sur le territoire	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Maîtriser l'urbanisme, réserver les paysages, préserver l'agriculture, gérer les espaces - Les communes s'engagent à renforcer leurs PLU au moment de leur mise en place et dans le cadre de leur révision et modification en veillant aux objectifs majeurs et communs suivants :	

o Préserver le plus possible les prés de fauche et les espaces agricoles (de manière à ce que tout espace cédé à l'urbanisation hors mitage soit compensé par une reconquête de terre agricole)	Les prairies de fauches ont été classées en zones A ou N qui garantissent la préservation de ces secteurs. Les incidences du PLU sur les prairies de fauches ont été qualifiées de réduites après application des mesures cf Partie V – Chapitre 5 – 2.1. 2. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.
o Maintenir le maximum de surfaces agricoles tout autour des villages pour garder leur aspect paysager	Pour les espaces paysagers à proximité des hameaux, ces derniers ont été classés majoritairement en zone Ap. De plus, le PLU reprend la prescription du SPR et PVAP des « Espaces libres à dominante végétale » couvrant une grande partie des espaces paysagers entre le Chef-Lieu et le Raux. Les zones A et N couvrent plus de 99% du territoire.
o Réduire le mitage urbain	Le PADD poursuit l'objectif de conserver les formes urbaines existantes en préservant notamment le territoire du mitage. Le projet de PLU répond à cette volonté à travers le zonage des zones U qui s'organise selon la silhouette existante et correspond aux enveloppes du SPR et PVAP classées en secteur S1. Le PLU ne prévoit donc pas d'étalement urbain le long de route à l'exception de la zone AUe, mais qui correspond à une implantation historique du hameau avec la présence notamment d'une ruine sur le secteur. Les extensions au Chef-Lieu se font quant à elles le long des Drayes préservant la silhouette du bourg.
o Proscrire l'étalement urbain, particulièrement le long des routes	
o Maintenir l'identité villageoise et l'organisation en hameaux, la renforcer par un travail sur les toitures	Les centres anciens des villages et des hameaux sont classés en zone Ua. Dans cette zone, le règlement renvoie aux SPR et PVAP en annexe du PLU. Ce sont ces documents qui règlementent de manière fine et adaptée les toitures dans les hameaux.
o Régénérer les villages par densification des centres Bourgs	Le zonage du PLU a été établi en cohérence avec cette volonté en limitant l'urbanisation aux enveloppes urbaines existantes.
o Proscrire l'habitat permanent et les logements de fonction dans les bâtiments ou exploitation agricole hors village et dans les bâtiments artisanaux en zones d'activité	Au regard des caractéristiques du territoire, du prix du foncier et de la volonté de la commune de maintenir l'activité agricole sur son territoire, le PLU ne peux garantir une telle interdiction. Néanmoins, les possibilités de construction d'habitation liée à l'exploitation agricole ou d'extension de l'habitation existante sont limitées.

	En effet les zones A vierges, sont au nombre de 4 et les habitations des agriculteurs y sont autorisées ; toutefois ces constructions ne sont pas possibles dans toutes les zones au regard notamment du PPRn et des risques qui frappent certaines zones.
o Proscrire la création ou rénovation des gîtes d'étapes (à l'exclusion des refuges d'altitude) hors villages et hameaux associés.	Dans la zone N, les extensions des refuges de montagne mentionnés à l'article L326-1 du code de tourisme sont autorisées, à condition de ne pas constituer une UTN.
o Veiller à mettre en place des zones spécifiques destinées à des vocations ou des activités spécifiques, telles : ▪ Zones d'agricultures protégées (au moins 1 ZAP par commune dans les 10 ans – cf B4 ▪ Zones destinées à de l'habitat intermédiaire locatif pour l'installation des jeunes, ▪ Pour le tourisme, zones « H », pour réservation de ces zones à l'installation d'hôtels. ▪ Zones de nouvelles activités à mailler avec le bâti existant sans consommer de nouveaux espaces	Concernant les activités économiques, on retrouve des zones spécifiquement délimitées : - Les zones agricoles qui ont été classées en zone A et Ap ; - Une zone destinée principalement à accueillir des activités artisanales/commerciales et/ou économiques, AUe ; - Un STECAL autour de l'hôtel Clausis.
Coordonner les communes, les communautés de communes et le PNR.	La CCGQ et le PNR du Queyras sont des PPA au sens des articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Ces dernières ont été conviées à participer aux réunions de travail PPA et seront sollicitées pour émettre un avis sur le projet de PLU arrêté.
Aménagements et infrastructures (réduire les points noirs environnementaux, plans d'embellissement…)	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Développer une culture de l'urbanisme et du paysage	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Éducation, levier de l'écocitoyenneté politique d'éducation à l'environnement prenant appui sur le schéma d'interprétation du territoire	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Faire de la culture un facteur d'attractivité, de qualité de vie et de cohérence territoriale	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité. Les nouveaux services et équipements notamment culturels que pourra proposer la commune sont un levier pour conforter l'attractivité du territoire.
Maintenir les services sociaux et services publics – la solidarité entre individus	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité. Le PADD a pour orientation de « Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année ».
S'ouvrir au monde, coopérer	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Organiser la démarche	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.

Optimiser les déplacements et les transports	Oui. Le PADD inscrit notamment « Mettre en œuvre des conditions de déplacements adaptées et sécurisées ».
Mettre en œuvre le plan local énergie du Queyras et développer les énergies renouvelables	Oui. Le PADD de Saint-Véran inscrit notamment les actions suivantes : * - Permettre l'installation d'équipements de productions d'énergies renouvelables ; - Inciter le développement de constructions dites durables et les systèmes d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables

Ainsi le PLU est compatible avec la Charte 2010-2022 du PNRQ.

Le PNRQ a également procédé à l'analyse de la compatibilité du PLU par rapport à la Charte actuelle (2010-2022) et le projet de charte (2025-2040). Cette analyse est reportée ci-dessous.

A Arvieux, le 11 septembre 2024

Parc naturel régional du Queyras

MONTVISO BIOSPHERE UNESCO

ANNEXES

Analyse PADD au regard de la Charte actuelle et du projet de Charte 2025-2040

PADD	Charte actuelle du PNR Queyras	Projet de Charte 2025-2040
1. Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année	Compatible avec les orientations : B7 « Diversifier nos activités, animer la vie de nos villages » B3 « L'eau en haute montagne, protéger la vie » B4 « Une agriculture de haute montagne exemplaire ; biologique, naturelle : produire les aliments de la vie »	
Objectif : Relancer la dynamique démographique communale en lien avec le développement économique locale et des objectifs de l'arc alpin du SRADDET PACA		En adéquation avec la **Mesure 4 :** Rassembler les conditions pour vivre bien dans le territoire : logements, services, culture, mobilité
Objectif : Entretenir et développer l'activité économique		En adéquation avec la **Mesure 5 :** Soutenir la dynamique économique en accord avec les valeurs écoresponsables et l'esprit social et solidaire ; et la **Mesure 8** : engager et accompagner l'agriculture de montagne dans la transition agroécologique
Objectif : S'assurer de la pérennité et de la suffisance des réseaux		En adéquation avec la **Mesure 23** : Renforcer la gestion durable et solidaire de la ressource en eau
Objectif : Conforter l'offre de stationnements à l'échelle de la commune		
2. Consolider l'attractivité touristique communale	Compatible avec l'orientation B6 « Faire du Queyras un territoire d'écotourisme : offrir	
Objectif : Augmenter la capacité d'accueil touristique		

PADD	Charte actuelle du PNR Queyras	Projet de Charte 2025-2040
Objectif : Renforcer l'activité touristique	vraiment de la vie, du temps et de la nature aux visiteurs »	En adéquation avec la **Mesure 12 :** Valoriser les atouts touristiques du territoire en lien avec le patrimoine naturel et culturel
Objectif : Préserver la vallée des nuisances liées aux flux touristiques afin de conserver son caractère naturel qui la rend attrayante		En adéquation avec la **Mesure 14 :** Concilier fréquentation, usages et valorisation raisonnée des espaces sensibles
3. Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux	Compatible avec les orientations : B2 « Entretenir la vie, la biodiversité et nos paysages » B8 « Préparer la vie de demain, maîtriser notre urbanisme »	
Objectif : Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune		En adéquation avec la **Mesure 15 :** Faire du paysage un levier d'action stratégique et transversale et la **Mesure 17 :** Respecter l'identité architecturale de chaque vallée en répondant aux enjeux d'aménagement durable
Objectif : préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et favoriser le développement durable		En adéquation avec la **Mesure 18 :** Garantir les continuités écologiques à toutes les échelles du territoire
4. Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature villageoise	Compatible avec l'orientation B8 « Préparer la vie de demain, maîtriser notre urbanisme »	
Objectif : modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers		En adéquation avec la **Mesure 16 :** Garantir les équilibres humains, environnementaux et paysagers en s'appuyant sur un urbanisme et des aménagements sobres

PADD	Charte actuelle du PNR Queyras	Projet de Charte 2025-2040
Objectif : maîtriser et organiser les efforts de production de logements		En adéquation avec la **Mesure 4 :** Rassembler les conditions pour vivre bien dans le territoire : logements, services, culture, mobilité
Objectif : conserver les formes urbaines existantes		En adéquation avec la **Mesure 16 :** Garantir les équilibres humains, environnementaux et paysagers en s'appuyant sur un urbanisme et des aménagements sobres et la **Mesure 17 :** Respecter l'identité architecturale de chaque vallée en répondant aux enjeux d'aménagement durable

Analyse de la traduction du PADD dans le règlement du PLU

PADD	Traduction dans le règlement écrit	Traduction dans le règlement graphique
1. Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires a une vie à l'année		
Objectif : Relancer la dynamique démographique communale en lien avec le développement économique locale et des objectifs de l'arc alpin du SRADDET PACA	Les enveloppes urbaines définies permettent d'assurer une croissance démographique selon les objectifs fixés dans le PADD	

PADD	Traduction dans le règlement écrit	Traduction dans le règlement graphique
Objectif : Entretenir et développer l'activité économique	OAP sectorielle de La Chalp en zone AUE + règles zone AUE	
Objectif : S'assurer de la pérennité et de la suffisance des réseaux		Périmètres de protection des captages d'eau potable
Objectif : Conforter l'offre de stationnements à l'échelle de la commune		Emplacements réservés pour la création d'un parking et la régularisation de deux parkings
2. Consolider l'attractivité touristique communale		
Objectif : Augmenter la capacité d'accueil touristique	Changement de destination de l'observatoire pour permettre d'augmenter sa capacité d'hébergement touristique	
Objectif : Renforcer l'activité touristique	Zone Ns pour maintenir et conforter les activités liées au domaine skiable Changement de destination de la bergerie du Pré Rolland	
Objectif : Préserver la vallée des nuisances liées aux flux touristiques afin de conserver son caractère naturel qui la rend attrayante	Emplacements réservés pour l'élargissement de voirie et permettre leur bon déneigement	
3. Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux		
Objectif : Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune	Prescriptions particulières liées au PVAP	Espace libre à dominante végétale

PADD	Traduction dans le règlement écrit	Traduction dans le règlement graphique
	Perspectives à préserver et mettre en valeur, détaillées dans protections patrimoniales et paysagères	Parc ou jardin de pleine terre Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier Perspectives à préserver et mettre en valeur identifiées au PVAP Arbres remarquables
Objectif : préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et favoriser le développement durable	OAP thématique Trame verte et bleue	Identification des zones humides à préserver
4. Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature villageoise		
Objectif : modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers	Pas de zone Au à destination purement de logement. Comblement des dents creuses dans les enveloppes urbaines existantes	
Objectif : maîtriser et organiser les efforts de production de logements	Changement de destination de l'ancien centre de vacances de la ville de Saint-Ouen	
Objectif : conserver les formes urbaines existantes	Prescriptions particulières liées au PVAP	

PADD	Traduction dans le règlement écrit	Traduction dans le règlement graphique
	Perspectives à préserver et mettre en valeur, détaillées dans les protections patrimoniales et paysagères.	

4. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le schéma régional des carrières a été approuvé en mai 2024.

La commune ne comporte aucune carrière sur son territoire et le PLU ne porte pas de projet de création de carrière.

Ainsi le PLU prend en compte les orientations du schéma régional des carrières.

5. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027

Méthodologie : Les orientations fondamentales du SDAGE sont reprises ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent en vert.

Les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE sont les suivantes :

0 - S'adapter aux effets du changement climatique

1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques

3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau

4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la sante

5a) - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

5b) - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

5c) - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

5d) - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

5e) - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

6a) - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

6b) - Préserver, restaurer et gérer les zones humides

6c) - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le projet de PLU participe à la non-dégradation des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE [Orientations n°2 et n°6] en instaurant une prescription de protection des zones humides, et en préservant les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (interprétation de la Loi Montagne). Une OAP thématique sur la trame verte et bleue permet à l'échelle plus globale de préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. On notera par ailleurs que plus de 97 % de la commune est classée en zone naturelle, et 2,7% en zone agricole qui sont globalement inconstructibles, ce qui permet de préserver les milieux naturels, dont les milieux aquatiques.

Il prévoit un projet de développement en cohérence avec les capacités de la commune en matière d'assainissement et d'eau potable et analyse ces capacités [Orientations n°3 et n°7].

Il participe également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau [objectif 4], en règlementant la gestion des eaux pluviales.

Il prévoit des règles concernant la gestion des substances toxiques ou dangereuses [Orientation n°5].

Il prend en compte le risque inondation sur les secteurs où des risques sont présumé [Orientation n°8]. Le PLU s'appuie notamment sur le Plan de Prévention des Risques (PPRn) qui a étudié le risque d'inondation. Le PLU autorise également les aménagements visant à réduire à l'aléa.

Globalement, le projet de PLU ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales et de nombreuses actions inscrites dans le PADD et traduites dans les pièces opposables permettent de limiter les impacts des aménagements sur le climat [orientation n°1] et sur l'eau. Celles-ci sont notamment explicitées dans la partie précédente (1. Prise en compte du plan climat énergie territorial (PCET)).

Enfin, le PLU ne s'oppose pas aux mesures territorialisées établies permettant le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU est donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Méthodologie : Les grands objectifs du PGRI sont repris ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent en vert.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;

4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le projet de PLU prend en compte le risque inondation sur les secteurs où des risques sont présumés. Le PLU s'appuie notamment sur le Plan de Prévention des Risques (PPRn) qui a étudié le risque d'inondation. Le PLU autorise également les aménagements visant à réduire à l'aléa.

Il prévoit également de gérer les ruissellements pluviaux via le règlement qui prévoit notamment : une gestion des eaux à la parcelle, l'utilisation de matériaux drainants pour les stationnements….

Le PLU ne s'oppose pas non plus aux objectifs et orientations fondamentales du plan de gestion des risques d'inondation.

Pour rappel, Saint-Véran ne fait pas partie de territoires à risque : de ce fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les territoires à risque d'inondation (TRI) (partie opposable aux stratégies locales).

Le PLU est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

7. COMPATIBILITE AVEC LA LOI MONTAGNE

Une interprétation de la loi Montagne à échelle du territoire communal a été réalisée dans le diagnostic territorial. Les zones urbaines déterminées dans le règlement graphique du PLU ont été définies sur la base des résultats de cette interprétation et sur les enveloppes urbaines secteur S1 du SPR et PVAP.

Aucun secteur constructible n'est situé en discontinuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes ».

Concernant la **protection des rives naturelles des plans d'eau**, les rives faisant l'objet d'une protection sont identifiées au zonage, et protégées au règlement.

Le règlement rappelle également les principes de la Loi Montagne relatifs aux **chalets d'alpage et bâtiments d'estive** (restauration, reconstructions et extensions limitées possibles, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, servitude administrative).

Globalement, le projet de PLU s'inscrit dans un **principe de préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques.**

Le PLU est donc compatible avec la loi Montagne

CHAPITRE .9 : PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. RESUME NON TECHNIQUE

Du fait des nombreuses connexions entre chaque thématique abordée, et notamment celles issues du diagnostic territorial (et non de l'état initial de l'environnement), dans un souci d'exhaustivité, cette partie comporte un résumé du rapport de présentation dans son ensemble, ce qui inclut à la fois l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présentation générale de l'évaluation environnementale comporte :

- Une définition de l'évaluation environnementale ;
- Un rappel de la réglementation concernant le contenu de l'évaluation environnementale (R151-3 du CU et R122-20 du CE) ;
- Un rappel des principaux objectifs du PADD ;
- Une présentation synthétique de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes sous forme de tableau, où il est précisé pour chaque plan, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les documents, plans ou programmes traités sont ceux avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

3. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le PLU comporte un état initial de l'environnement, qu'il s'agisse d'un PLU soumis à évaluation environnementale ou non. Ainsi, l'état initial de l'environnement a été élaboré en amont de l'évaluation environnementale. Un renvoi vers l'état initial de l'environnement ainsi défini est donc mis en place.

La méthodologie développée ici, se base sur une approche par habitats naturels : le diagnostic et l'évaluation portent donc sur les habitats naturels en tant que tels, mais également en tant qu'habitats d'espèces, pour la flore et pour la faune, et notamment par rapport à l'ensemble des espèces patrimoniales (réglementées ou non) connues pour le territoire. Cette approche méthodologique permet également d'intégrer les enjeux de fonctionnalité écologique.

La méthodologie développée ici, se base sur une approche par habitats naturels : le diagnostic et l'évaluation portent donc sur les habitats naturels en tant que tels, mais également en tant qu'habitats d'espèces, pour la flore et pour la faune, et notamment par rapport à l'ensemble des espèces patrimoniales (réglementées ou non) connues pour le territoire. Cette approche méthodologique permet également d'intégrer les enjeux de fonctionnalité écologique.

L'état initial écologique permet :

- ✓ De décrire les habitats naturels, préciser les données connues pour le territoire (faune, flore, habitats),
- ✓ Évaluer les enjeux écologiques ;
- ✓ De définir les pressions liées aux activités humaines et leur localisation ;
- ✓ De hiérarchiser les enjeux.

Dans un premier temps, les données connues sont recherchées, analysées et synthétisées.

Ainsi, les données bibliographiques exploitées en particulier ont été :

- Réseau Natura 2000 et données disponibles pour le site Natura 2000 de la commune (dont DOCOB et cartographies disponibles),
- Base de données SILENE Faune et Flore,
- Direction régionale de l'Environnement PACA (notamment l'inventaire régional des zones humides),
- Faune PACA,
- Données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

Un travail de photo-interprétation d'images aériennes permet une approche paysagère (fonctionnalités écologiques) et de localiser les secteurs prioritairement visés pour le passage de terrain (suspicion habitats sensibles, repérage de continuité écologique ou de ruptures de fonctionnalité (trame verte, bleue, noire)…).

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet de **deux visites de terrain en phase diagnostique,** réalisées par une ingénieure écologue (C.Delétrée), les **26/09/2017 et 10/08/2018**. Ces visites, en phase diagnostic / État initial, permettent de :

- Dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune par une identification à vue des compositions végétales,
- De rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles et/ou valider les types d'habitats connus d'après la bibliographie (zones humides, habitats d'intérêt communautaire pour un site Natura 2000).
- De rechercher, identifier, localiser les trames caractérisant les principales fonctionnalités écologiques du territoire ainsi que les principaux points de conflits (par exemple, seuil sur un cours d'eau, route à fort trafic, éclairage nocturne surdimensionné) par une approche à la fois écologique et paysagère,

- Les secteurs dans et à proximité des zones bâties sont ciblés en particulier.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif, mais d'identifier et de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux écologiques, des pressions et des menaces (approche cartographique).

Une étude spécifique de la Trame Verte, Bleue et Noire a été réalisée suivant une méthodologie spécifique présentée ci-après.

Méthodologie pour la définition locale de la TVB

Les fonctionnalités écologiques se définissent comme l'aptitude d'un paysage à assurer le maintien d'un tissu vivant favorisant la reproduction, le repos, la capacité à trouver de la nourriture, le déplacement des populations animales et végétales. Elles peuvent se traduire en termes de continuités écologiques qui correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Leur caractérisation et leur prise en compte s'avèrent incontournables dans la définition d'un projet de territoire et visent à la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage.

Cette démarche se traduit par la définition d'une Trame Verte et Bleue et d'une Trame noire (pour les espèces nocturnes). Ces trames permettent de traduire les fonctionnalités écologiques d'un territoire pour les milieux et les espèces terrestres et aquatiques (dont espèces nocturnes). Leur définition passe ainsi par la caractérisation de réservoirs et de corridors.

Notre méthodologie de définition, d'identification et de cartographie de ces trames et de leurs fonctionnalités se base sur le croisement et la mise en relation entre différents compartiments :

- L'occupation du sol : la nature, l'importance patrimoniale, l'organisation dans l'espace et la qualité globale des milieux naturels et des habitats d'espèces,
- Les espèces patrimoniales pour le territoire concerné et leurs exigences écologiques,
- Les zonages d'enjeux écologiques existants (ZNIEFF, Natura 2000, inventaires des zones humides, espaces gérés par le conservatoire du littoral…).
- Les fragmentations déjà existantes dues à l'utilisation du territoire (urbanisme, réseaux routiers et ferroviaires en particulier, obstacles à l'écoulement des eaux…).

L'ensemble de ces données est traité suivant une méthode de scoring afin de définir les enjeux écologiques majeurs et les enjeux de biodiversité pour le territoire.

Le recours à l'analyse du paysage par photo-interprétation est également utilisé.

Par ailleurs, cette approche territoriale pourra être nourrie d'échanges avec des personnes-ressources du territoire (communes, gestionnaire Natura 2000…).

L'ensemble de ces éléments permet ainsi de dresser un diagnostic du territoire en identifiant d'une part les zones dites de réservoirs de biodiversité et les zones de corridors (d'après une logique d'intérêt écologique notable et de connectivité) ainsi que les principales ruptures de fonctionnalités existantes et les secteurs sous influence anthropique (zone tampon autour des zones urbaines).

Différentes sous-trames sont utilisées : milieux ouverts et semi-ouverts/ espaces agricoles cultivés, bocages/ trame forestière / zones humides / milieux aquatiques et milieux associés / trame grise (milieux urbanisés).

Cette démarche est complétée par une approche de terrain réalisée par un écologue spécialisé, permettant notamment d'affiner l'analyse au niveau des coupures vertes et de l'identification des ruptures ou fragilités dans la fonctionnalité.

Ce diagnostic permet ainsi de réaliser des préconisations par rapport à l'urbanisation ou autres projets d'aménagements et de proposer des objectifs de maintien et de restauration de fonctionnalité.

3.2 PERSPECTIVES DE L'EVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE

Cette partie vise à présenter les principales évolutions du territoire si la commune n'élabore pas son PLU.

3.3 LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Cette partie vise à définir les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ceux-ci ont été établis à partir des constats tirés de l'état initial de l'environnement. Chaque thématique analysée dans l'état initial de l'environnement suscitant des enjeux est ainsi abordée.

Certains des enjeux identifiés sont déterminants dans le choix des secteurs dans lesquels un développement urbain est prévu, et peuvent être spatialisés. Pour ces enjeux, une hiérarchisation a été réalisée afin de spatialiser le niveau d'enjeu par thématique.

De manière générale, toutes thématiques confondues, les enjeux faibles sont ceux pour lesquels des précautions sont parfois édictées ; les enjeux moyens sont ceux pour lesquels l'urbanisation doit idéalement être restreinte, mais reste possible dans de nombreux cas ; les enjeux forts sont les secteurs pour lesquels l'urbanisation doit être évitée, sauf exception ; les enjeux inconstructibles sont les secteurs où l'urbanisation n'est techniquement pas possible. Si cette définition est pertinente lorsque des restrictions ou recommandations réglementaires existent, elle est plus difficile à appliquer pour les enjeux « qualitatifs », ces derniers ont donc été exclus de cette analyse dans un premier temps, puisqu'ils ne remettent pas en cause la constructibilité, mais posent un enjeu en matière de règles applicables.

Par exemple, des enjeux patrimoniaux existent, ou des éléments de patrimoine (monuments historiques, patrimoine vernaculaire…), mais aucun enjeu patrimonial nécessitant de réfléchir à la constructibilité d'une zone n'a été identifié.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la

connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée.

Pour chaque enjeu pouvant être spatialisé, une carte a été établie. Un même code couleur a été employé pour chaque carte, indiquant en bleu, les enjeux faibles, en orange, les enjeux moyens, en rouge, les enjeux forts et en rouge foncé, les zones inconstructibles.

Enfin, une carte de synthèse présente, à l'échelle de la commune, le plus haut niveau d'enjeu atteint, toutes thématiques confondues.

4. LES CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre sont présentés les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, par grande orientation du PADD.

5. LES EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R122-20 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale doit comprendre un exposé :

« […] a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4. […] »

Les thématiques citées ont été reprises, à l'exception de celle de la santé humaine, sur laquelle le PLU ne peut qu'avoir des effets indirects, difficiles à mesurer, et la population, thème déjà largement traité en dehors de l'évaluation environnementale. D'autres thématiques ont été ajoutées ou plus détaillées, car plus centrales pour un document d'urbanisme.

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation des enjeux écologiques et leur hiérarchisation tiennent compte de :

- L'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, pelouses sèches, etc...
- La présence d'espèces patrimoniales, réglementée ou non : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts,
- L'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces patrimoniales connues sur le territoire,
- L'organisation des habitats naturels dans la logique des fonctionnalités écologiques du territoire pour l'ensemble de la biodiversité,
- L'état de conservation des habitats naturels et habitats d'espèces.

Les secteurs sont ainsi hiérarchisés en fonction de leurs enjeux écologiques et de la pression humaine. L'ensemble de ces critères est évalué de la façon suivante :

Critères d'évaluation	Niveau d'enjeu écologique
Peu ou pas d'enjeu, en général : habitat commun pour la région biogéographique, diversité spécifique faible et commune, effets anthropiques négatifs importants.	Réduit
Habitats naturels communs à peu communs pour la région naturelle (mais pouvant être d'intérêt communautaire) ou présentant des qualités biologiques intéressantes, mais avec un enjeu de conservation réduit pour le territoire ou d'intérêt supérieur, mais présentant un état de conservation défavorable dont l'évolution est évaluée comme mauvaise, absence d'espèce patrimoniale à enjeu de conservation marqué et enjeu fonctionnel non déterminant pour le territoire.	Modéré
Habitats naturels présentant des qualités biologiques intéressantes à rares et des enjeux de conservation remarquables pour le territoire (même si état de conservation défavorable), habitats d'espèces patrimoniales à enjeu de conservation marquée, habitats jouant un rôle fonctionnel remarquable à majeur pour le territoire local.	Fort

En phase PADD, des propositions d'intégration des enjeux de biodiversité ont été faites lors de construction du projet de PLU. Les possibilités d'évitement seront privilégiées tant que possible. Des mesures de réduction ont également été proposées en fonction des enjeux et des objectifs visés par la commune.

Dans cette phase, une analyse synthétique des effets des projets sur l'environnement a été réalisée afin de permettre à la commune d'évaluer en amont les effets du projet de PLU sur l'environnement.

En phase de règlement, le plan de zonage et le règlement associé ont permis d'identifier, voire de protéger, les terrains diagnostiqués à éviter pendant les phases préalables : zonage N, Ne, Ap ou A, prises en compte des enjeux écologiques dans les OAP, prescription de terrain pour la mise en place de mesure compensatoire.

L'évaluation des effets du projet de PLU sur les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques passent par plusieurs étapes, notamment **une troisième visite** de terrain réalisée par un écologue (C. Lassalle) réalisée le **23/11/2023**.

Cette visite, intervenant en début de phase d'évaluation des effets du projet de PLU se porte sur le projet de zonage et vise en particulier les secteurs en milieux naturels susceptibles d'être impactés par le projet (dents creuses en zones U, zones 2AU, emplacements réservés, secteurs de loisirs et d'accueil touristique, projets de cimetière…), que ce soit pour les effets directs de l'urbanisation, mais aussi les effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides …). Cette approche est là aussi basée sur l'observation des milieux en tant qu'habitats naturels et/ou habitats d'espèces sensibles pour la faune et la flore.

Les observations permettent de confirmer l'état initial et d'évaluer les effets du projet en appliquant les critères suivants :

- Présence / absence d'espèces patrimoniales à enjeu,
- Présence / absence d'habitats d'espèces patrimoniales à enjeu,
- Présence / absence d'habitats naturels d'intérêt (zones humides, pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire…).
- Localisation par rapport aux enjeux identifiés pour les fonctionnalités écologiques.

Les effets du projet sont évalués en fonction de la nature de l'effet (destruction directe, dégradation indirecte (par ex : augmentation des nuisances à proximité), rupture de fonctionnalité…) sur les zonages d'inventaire, réglementaires et contractuels, sur les habitats naturels d'intérêts et habitats d'espèces patrimoniales, par secteurs aménageables et sur les fonctionnalités écologiques.

Évaluation des incidences Natura 2000 : la commune est concernée par un zonage Natura 2000. Une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre » a permis de vérifier la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 c'est-à-dire de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales justifiant la désignation des sites Natura 2000.

Les DOCOB des sites concernés ainsi que tous les éléments disponibles associés (et notamment la cartographie des habitats naturels) ont été pris en compte.

Le contenu de l'évaluation des incidences est indiqué à l'art. R.414-23 du code de l'environnement.

6. LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des « principaux enjeux environnementaux du territoire » (chapitre 3 de l'évaluation environnementale) a constitué le point de départ de l'exposition des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Deux tableaux ont initialement été prévus :

- Un premier tableau permettant de présenter les mesures d'évitement et de réduction des incidences, et les effets demeurant prévisibles après l'application de ces mesures

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
…	…	…	…	…	…

- Un deuxième tableau permettant de présenter les mesures de compensation mises en place après évitement et réduction

Thématique	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Incidences résiduelles après compensation
…	…	…	…

Toutefois, aucune mesure de compensation n'a été mise en place dans la procédure d'élaboration du PLU. Chaque mesure présentée correspond à une mesure mise en place dans les pièces opposables du PLU (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit, règlement graphique). Ainsi, seul le premier tableau a été complété.

7. LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont présentés sous la forme d'un tableau, reprenant, pour chaque thématique dégagée, les enjeux retenus.

Le tableau des critères, indicateurs et modalités retenus prend la forme suivante :

Thématique	Enjeux (objectifs issus du PADD)	Indicateur	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
…	…	…	…	…

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

8. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Le plan local d'urbanisme doit être compatible ou prendre en compte différents documents. Les documents sont présentés sous la forme d'un tableau. Pour chaque document, il est précisé quel rapport entretient le PLU avec ce document (rapport de compatibilité ou de prise en compte), et si le document a fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale.

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
…	…	…	Oui / Non

Chaque document fait ensuite l'objet d'un paragraphe distinct.

L'articulation du PLU avec la loi Montagne vient compléter ce chapitre.